PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

209

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1870

TOME DEUXIÈME

DU 7 AU 15 JANVIER. — Nos 12 A 19

PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE

IMPRIMEUR DU SÉNAT

RUE DE FLEURUS, 9

1870



SERMONS DU SENAT

PAR

LOUIS BERTRAND

ÉVÊQUE-AUXILIAIRE

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME IIe DES PROCÈS-VERBAUX

DU SÉNAT.

DU 7 AU 15 JANVIER 1870.

PROCÈS-VERBAL N° 12. — 7 JANVIER.

SOMMAIRE : Excuses et congé. — Incident : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau et le Président. — Mise à l'ordre du jour des interpellations : S. Exc. M. le comte Daru, *ministre des affaires étrangères*, MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau et de Maupas. — Délibération sur une pétition demandant l'établissement de crèches dans toutes les communes où l'industrie emploie beaucoup d'ouvrières : MM. le baron Dupin, de Marnas, *rapporteur*, Le Roy de Saint-Arnaud, le baron Ernest Leroy et Genteur, *commissaire du Gouvernement*. Dépôt au bureau des renseignements. — Rapports de pétitions, par M. de Goulhot de Saint-Germain. — Pétition réclamant le rachat du péage sur le pont d'Avignon : MM. Béhic et Vernier, *commissaire du Gouvernement*. Remise de la délibération. — Pétition relative au chemin de fer de Moulins à Chagny : MM. Le Verrier et Vernier, *commissaire du Gouvernement*. Ordre du jour..... Pages 1 à 86

PROCÈS-VERBAL N° 13. — 8 JANVIER.

SOMMAIRE. — Incident sur le procès-verbal : MM. le baron Dupin et de Marnas. — Excuses. — Suite de la délibération sur le projet de règlement. Rapport supplémentaire,

par M. Ferdinand Barrot, sur divers amendements envoyés à la commission. — Art. 4. Paragraphe additionnel proposé par M. de Montjoyeux. Discussion : MM. Le Verrier et le baron Dupin. Adoption. — Art. 6. Premier paragraphe additionnel proposé par M. de Montjoyeux : MM. le premier vice-président Boudet, de Montjoyeux, le Sénateur-Secrétaire et le Président. Rejet. — Deuxième paragraphe additionnel proposé par M. de Montjoyeux. Adopté. — Art. 12. Paragraphe additionnel proposé par MM. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, le baron Brenier, d'Ariste, Le Roy de Saint-Arnaud et Michel Chevalier. Discussion : MM. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, Tourangin, le Président, Le Roy de Saint-Arnaud, le rapporteur. Rejet. — Adoption de l'article 12. — Art. 20. Amendement de MM. le baron Brenier, le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, d'Ariste, Le Roy de Saint-Arnaud et Le Verrier. Discussion : MM. Le Verrier et Chaix d'Est-Ange. Adoption. — Art. 22. Amendement proposé par MM. Le Verrier, le vice-amiral comte Bouët-Willaumez et Le Roy de Saint-Arnaud. Adoption. — Art. 36. Amendement de M. le baron Brenier. Discussion : MM. le baron Brenier, le premier président de Royer, le Président et Larabit. Adoption. Addition proposée par M. Lacaze. Adoption. Adoption de l'article 36. — Art. 46. Amendement de M. le baron Brenier : MM. le Rapporteur, le premier vice-président Boudet et le premier président de Royer. Rejet. Adoption de l'article 46. — Art. 54. Amendement de M. le baron Brenier. Retrait. — Adoption de l'article 54. — Art. 60. Adoption. — Art. 65. Adoption. — Art. 66. Amendement de M. le baron Brenier. Discussion : MM. le baron Brenier, le général comte de La Ruë et le Sénateur-Secrétaire. Rejet. Amendement de M. le comte de Butenval. Discussion : MM. le comte de Butenval et Chaix d'Est-Ange. Rejet. Adoption de l'article 66. — Art. 67. Amendement de M. de Maupas. Discussion : MM. de Maupas, Le Roy de Saint-Arnaud, Boinvilliers et le comte Boulay de la Meurthe. Rejet. Amendement de M. Larabit. Rejet. Amendement de M. Le Verrier. Rejet. Amendement de MM. Le Verrier, Michel Chevalier, le baron Brenier. Larabit : MM. le Sénateur-Secrétaire, Lacaze, Le Roy de Saint-Arnaud et le premier président de Royer.

Rejet. Adoption de l'article 67. — Ajournement à lundi de la suite de la discussion des amendements proposés sur les articles 69 et 70 ..... Pages 87 à 203

PROCÈS-VERBAL N° 14. — 10 JANVIER.

Sommaire. — Suite de la discussion sur le règlement intérieur : Art. 69. Amendement de MM. Le Roy de Saint-Arnaud, Le Verrier et d'Ariste, tendant à exiger un nombre supérieur à la moitié des membres du Sénat, pour valider un vote : MM. Le Roy de Saint-Arnaud et Lacaze. Admission d'une question préjudicielle Adoption de l'article 69. — Art. 70. Amendement de M. le baron Brenier. Retrait. Adoption de l'article 70. — Art. 73. Amendement de MM. d'Ariste, Larabit, Michel Chevalier et Le Roy de Saint-Arnaud. Rejet. — Amendement de M. Tourangin sur les articles 73 et 74 : MM. Tourangin, Ferdinand Barrot, *rapporteur*. Rejet. Adoption des articles 73 et 74. — Art. 88. Adoption. — Vote au scrutin sur l'ensemble du projet de règlement. Adoption. — Rapports de pétitions, par M. le général comte de La Ruë. — Pétition relative à la constitution politique de l'Algérie et au régime de l'impôt foncier de la colonie : MM. Michel Chevalier, Baroche et Chaix d'Est-Ange. Ajournement. — Rapports de pétitions. Par MM. Silvestre de Sacy et Quentin Bauchart. — Pétitions réclamant la création de citernes communales et l'amélioration des mares communes : MM. Lefebvre Dnruflé et le Président. Ajournement. — Pétition demandant le rétablissement du divorce : MM. Le Verrier et Quentin Bauchart. Ordre du jour.... Pages 205 à 281

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL N° 14. — 10 JANVIER.

Règlement intérieur du Sénat..... Pages 283 à 314

PROCÈS-VERBAL N° 15. — 11 JANVIER.

Sommaire. — Congés. — Incident : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, le comte Daru, *ministre des affaires étrangères*, et le Président. — Discussion de l'interpellation de

M. Rouland sur la conduite que le Gouvernement entend tenir vis-à-vis de la cour de Rome, à l'occasion du concile œcuménique : M. Rouland, S. Exc. M. Daru, *ministre des affaires étrangères*, MM. le baron Brenier et Suin. Adoption d'un ordre du jour motivé proposé par M. Suin. — Dépôt d'une demande d'interpellation par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. — Délibération sur une pétition relative au péage sur le pont d'Avignon : MM. Béhic, de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur*, et Le Roy de Saint-Arnaud. Renvoi à la commission. — Rapport, par M. Michel Chevalier, sur une pétition demandant l'adoption de diverses mesures destinées à accroître le mouvement de la population en France : M. le baron Dupin. Ordre du jour. . . . . Pages 315 à 384

PROCES-VERBAL N° 16. — 12 JANVIER.

Sommaire. — Incident : MM. de Maupas, le comte de Ségur-d'Aguesseau et le Président. Retrait de l'interpellation de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. — Délibération sur les conclusions du rapport de M. Quentin Bauchart sur une pétition relative à la création de citernes communales : MM. Lefebvre-Duruflé, le comte de Flamarens et Quentin Bauchart, *rapporteur*. Ordre du jour. — Rapports de pétitions. Par M. le baron de Geiger. — Pétition demandant que les notables commerçants soient autorisés à procéder à l'élection des membres des chambres de commerce, sans déplacement, dans leurs communes respectives : M. Tourangin. Ajournement de la délibération. — Suite des rapports de pétitions : par MM. de Marnas, de Mentque, Larabit et Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétition demandant que l'étude des objets exposés dans les musées ou établissements publics consacrés à des collections soit facilitée, et notamment qu'à chaque objet on joigne une notice explicative, critique et historique, traduite en plusieurs langues : MM. le comte de Nieuwerkerke, Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, et le maréchal Vaillant. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. de Vuillefroy et Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétitions relatives à la durée des heures de travail dans les manufactures. Ajournement. — Pétition relative à la fabri-

cation de pièce de 1 centime : M. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre des finances. — Rapports de pétitions, par M. Reveil. . Pages 385 à 458

PROCÈS-VERBAL N° 17. — 13 JANVIER.

Sommaire. — Complément de la commission de comptabilité. — Première commission mensuelle chargée d'examiner les lois d'intérêt local. — Décret désignant M. Ozenne, conseiller d'État, comme commissaire du Gouvernement, pour prendre part à la discussion de l'interpellation de M. le comte de Butenval relative à la politique commerciale. — Discussion de l'interpellation : M. le comte de Butenval, S. Exc. M. Louvet, *ministre de l'agriculture et du commerce*, M. Michel Chevalier, S. Exc. M. Buffet, *ministre des finances*, et M. Rouher. Renvoi de la délibération..... Pages 459 à 554

PROCÈS-VERBAL N° 18. — 14 JANVIER.

Sommaire. — Suite de la discussion sur l'interpellation relative à la politique commerciale : S. Exc. M. Louvet, *ministre de l'agriculture et du commerce;* MM. Rouher, le baron Dupin, le marquis de Croix, le comte de Butenval, Baroche et S. Exc. M. Buffet, *ministre des finances*. — Ordre du jour..... Pages 555 à 668

PROCÈS-VERBAL N° 19. — 15 JANVIER.

Sommaire. — Discussion de l'interpellation relative à la politique intérieure : M. de Maupas, S. Exc. M. Ollivier, *ministre de la justice*, MM. le comte Boulay de la Meurthe, Boinvilliers, le comte de Ségur-d'Aguesseau et Magne. — Adoption d'un ordre du jour motivé. — Délibération sur une pétition relative aux tribunaux de commerce : M. Tourangin. Renvoi au ministre de l'agriculture et du commerce. — Délibération sur des pétitions relatives à la durée des heures de travail dans les manufactures : MM. Béhic et Le Roy de Saint-Arnaud. Ordre du jour. Pages 669 à 727

Séance du vendredi 7 janvier 1870.

PRÉSIDENCE

DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE : Excuses et congé. — Incident : MM le comte de Ségur-d'Aguesseau et le Président. — Mise à l'ordre du jour des interpellations : S. Exc. M. le comte Daru, *ministre des affaires étrangères*, MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau et de Maupas. — Délibération sur une pétition demandant l'établissement de crèches dans toutes les communes où l'industrie emploie beaucoup d'ouvrières : MM. le baron Dupin, de Marnas, *rapporteur*, Le Roy de Saint-Arnaud, le baron Ernest Leroy et Genteur, *commissaire du Gouvernement*. Dépôt au bureau des renseignements. — Rapports de pétitions, par M. de Goulhot de Saint-Germain. — Pétition réclamant le rachat du péage sur le pont d'Avignon : MM. Bébic et Vernier, *commissaire du Gouvernement*. Remise de la délibération. — Pétition relative au chemin de fer de Moulins à Chagny : MM. Le Verrier et Vernier, *commissaire du Gouvernement*. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

LL. EExc. MM. Émile Ollivier, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, le comte Daru, ministre des affaires étrangères, et de Parieu, ministre présidant le Conseil d'État, siégent au banc du Gouvernement.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ,

l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le général comte Roguet s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. le général de Ladmirault, retenu à Lille par les devoirs de son commandement, s'excuse de ne pas assister aux séances ultérieures du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai l'honneur de donner connaissance à l'assemblée d'une demande de congé formulée par M. Nélaton. L'honorable membre demande à s'absenter pendant un mois.

Le Sénat n'y fait pas d'opposition?... Le congé est accordé.

J'ai reçu ampliation d'un décret, en date du 28 décembre 1869, qui élève à la dignité de Sénateur, M. de Saint-Paul, conseiller d'État en service extraordinaire, chargé de l'administration du département du Nord.

Conformément à l'article 42 du règlement, il va être procédé au tirage au sort d'une commission de trois membres destinée à vérifier la constitutionnalité de ce décret.

Le sort désigne MM. Vuitry, le général Vinoy et de Vuillefroy.

M. le Président invite la commission à se retirer dans un bureau et à présenter son rapport séance tenante.

La commission se retire.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Monsieur le Président, je viens demander la rectification d'une erreur typographique au *Journal officiel* du 3 janvier. Cette rectification, je l'attendais tous les jours de la feuille officielle elle-même; comme elle n'est pas venue, je prends la liberté de la provoquer, convaincu qu'elle ne pourra souffrir aucune espèce d'opposition. Je m'en suis assuré tout à l'heure auprès de S. Exc. M. le ministre de la justice et des cultes, que j'ai cru devoir prévenir, ainsi que notre honorable Président. (*Au fait! Au fait!*)

Il s'agit simplement, messieurs, d'un *singulier* mis à la place d'un *pluriel;* mais cette erreur change complétement la pensée exprimée.

Dans sa réponse à S. Exc. M. le président de la Chambre des députés, l'Empereur, après s'être adressé au Corps législatif seul, en disant que les circonstances nouvelles avaient augmenté les prérogatives de cette assemblée, sans diminuer l'autorité qu'il tenait lui-même de la nation, ajouta, dans un dernier paragraphe général, les paroles suivantes : « En partageant la responsabilité avec les grands corps de l'État, je me sens plus de confiance pour surmonter les difficultés de l'avenir, etc., etc. »

Or, le *Journal officiel*, au lieu de mettre *avec* LES GRANDS *corps de l'État*, a mis : *avec* LE GRAND *corps de l'État*.

Il est évident qu'il n'y a eu là qu'une erreur d'impression, et, si je la signale, c'est que cette erreur a été relevée, dans un esprit hostile, par plusieurs journaux, et a été remarquée par un grand nombre de personnes.

Je demande donc simplement que la rectification ait lieu, et non pas seulement par l'insertion de ma réclamation au compte rendu *in extenso*, mais par un article particulier inséré à la partie non officielle du journal, constatant qu'il y a eu erreur typographique, et rétablissant le texte tel qu'il devait être.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez communiqué au Gouvernement votre projet de demande de rectification ?

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je l'ai communiqué à M. le garde des sceaux.

M. LE PRÉSIDENT. Et M. le ministre de la justice et des cultes vous a répondu que telle était l'intention du Gouvernement, qu'il y avait eu en effet une erreur typographique, que la rectification demandée serait faite ?

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Oui, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Par conséquent, les faits ainsi constatés, le Sénat n'a qu'à passer à l'ordre du jour sur votre observation.

M. LE VERRIER. Évidemment !

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Oui, monsieur le Président ; mais j'insiste pour qu'il soit fait mention de ma demande de rectification dans le *Journal officiel* et en dehors du compte rendu de nos séances.

M. LE PRÉSIDENT. Le compte rendu *in extenso* et le compte rendu analytique feront évidemment

mention de cet incident. Quant à la demande que vous venez de faire en dernier lieu, MM. les membres du Gouvernement l'ont entendue, et j'aime à croire qu'ils en tiendront compte. (*Très-bien! L'ordre du jour!*)

S. Exc. M. Ollivier, *ministre de la justice et des cultes*. Parfaitement[1]!

M. le Président. La première question à l'ordre du jour est relative à la fixation du jour où l'on discutera les interpellations déposées sur le bureau du Sénat.

La première demande, dans l'ordre des dates, est celle faite par M. Rouland sur la question du concile. Le Gouvernement est-il disposé à faire connaître au Sénat le jour où il désire répondre à l'interpellation?

S. Exc. le comte Daru, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs les Sénateurs, le Gouvernement est complétement aux ordres du Sénat pour s'expliquer sur toutes les demandes d'interpellations qui lui sont faites, sans exception aucune. (*Mouvement.*) Son très-vif désir est d'avoir l'occasion de dire son sentiment à l'une et à l'autre tribune sur les grands intérêts du pays. (*Très-bien! Très-bien!*)

Trois demandes d'interpellations vous sont adressées : l'une relative au concile, l'autre à la politique commerciale, la troisième à la politique

---

1. *Voy.* la suite de cet incident, séance du 11 janvier, p. 316.

intérieure. Nous les acceptons toutes trois dans l'ordre où elles ont été présentées.

Si vous voulez mettre d'abord à votre ordre du jour la discussion sur les affaires religieuses, cette discussion pourrait avoir lieu mardi; la question de politique commerciale viendrait jeudi, et la question de politique intérieure samedi. Nous sommes prêts à répondre. (*Nouvelle approbation.*)

Quant à la politique intérieure, je crois pouvoir dire qu'aucun cabinet en France ne s'est peut-être formé en annonçant à l'avance et dans des documents publics, aussi hautement, aussi nettement que nous, ses idées, ses projets, ses principes. Nous avons dit complétement ce que nous voulions, nous avons signé les programmes que nous nous proposons d'exécuter. Nos actes répondront à nos paroles. Nous sommes d'honnêtes gens, nous ferons tout ce que nous avons dit, nous tiendrons toutes les promesses que nous avons faites...

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Quelles promesses?

M. LE MINISTRE. Les promesses de nos programmes. Nous les tiendrons toutes sans exception aucune. (*Vive approbation*).

Je demande au Sénat de mettre les interpellations sur la politique intérieure en dernier lieu, uniquement pour nous laisser le temps de déterminer l'ordre de priorité des différentes mesures que nous comptons, selon leur importance, proposer successivement à l'une et à l'autre Chambre. C'est pour cela que je témoigne le désir d'ajourner à samedi les interpellations sur la politique intérieure. Le Sénat en sera juge. Le cabinet nou-

vellement formé, d'accord sur tous les points, n'a pas encore pu délibérer sur l'ordre d'importance des mesures dont nous voulons saisir les Chambres.

Ainsi le Gouvernement accepte les interpellations du Sénat et toutes celles qui pourront se produire ultérieurement. Nous ne demandons que la permission de les discuter successivement et dans l'ordre que je viens d'indiquer. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il opposition à l'ordre proposé par M. le ministre des affaires étrangères? (*Non! Non!*)

Puisqu'il n'y a pas d'opposition, la discussion de l'interpellation de M. Rouland sur le concile est fixée à mardi, celle de M. le comte de Butenval sur le régime commercial à jeudi, et celle de M. de Maupas sur la politique intérieure à samedi 15 janvier.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Monsieur le Président, est-il encore temps de faire une observation?...

Il est impossible de répondre d'une manière plus satisfaisante que ne vient de le faire S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères. Il accepte, au nom du Gouvernement, toutes les demandes d'interpellation; il y a donc à cet égard satisfaction complète. M. le ministre a, de plus, indiqué l'ordre dans lequel ces interpellations pourraient être discutées; c'est sur cet ordre proposé que je me permettrai de soumettre au Sénat quelques observations.

Plusieurs Sénateurs. A la tribune! A la tribune!

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez monter à la tribune, monsieur de Ségur-d'Aguesseau; il n'est pas convenable que vous parliez au milieu de l'hémicycle.

Un Sénateur. C'est voté d'ailleurs !

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU, *à la tribune*. Je disais, messieurs, que les réponses de M. le ministre des affaires étrangères, en ce qui concerne l'acceptation des interpellations, sont extrêmement satisfaisantes et par leur loyauté et par leur netteté.

La seule observation que je désire faire est sur l'ordre proposé pour la discussion de ces interpellations.

Toutes les questions soulevées sont d'une grande importance ; mais il me semble que la question qui doit primer toutes les autres dans ce moment et qui, par conséquent, devrait avoir le premier rang, c'est l'interpellation sur la politique intérieure (*Rumeurs, dénégations*); du moins c'est ma conviction.

Un Sénateur. Le ministre a donné ses raisons.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je demande donc au Sénat que la discussion de l'interpellation de M. de Maupas soit mise au premier rang. (*Non ! Non!*)

M. BAROCHE. Nous n'avons qu'à accepter la proposition du Gouvernement. (*Assentiment.*)

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je demande encore plus.... (*Nouvelle interruption.*) Ce qui serait une autre modification à la proposition

de M. le ministre des affaires étrangères relativement aux jours indiqués,... (*Bruit*) c'est que la première interpellation, qui devrait être toujours, suivant moi, sur la politique intérieure, eût lieu dès demain même (*Non! Non!*), et voici quelles sont mes raisons...

M. Boinvilliers. Il ne faut pas mettre de mauvaise grâce.

S. Exc. le maréchal Canrobert. Il faut donner au Gouvernement le temps d'étudier la question !

M. le Président. Laissez parler l'orateur, vous répondrez.

Continuez, monsieur de Ségur-d'Aguesseau.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. D'abord, il ne peut pas être admis un instant, surtout d'après les déclarations de M. le ministre des affaires étrangères, — qui ne sera certainement pas démenti par M. le ministre de la justice et des cultes ni par aucun de ses collègues, — que le nouveau cabinet ne soit pas parfaitement fixé, dès aujourd'hui même, sur ce qu'il veut à l'intérieur comme à l'extérieur.

M. le Ministre des affaires étrangères. Parfaitement.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Les ministres n'ont donc pas besoin de se concerter pendant trois ou quatre jours.

Et d'un autre côté il est important de ne pas perdre de temps, parce que MM. les ministres vont avoir bien d'autres choses à faire la semaine prochaine. Le Corps législatif reprenant lundi pro-

chain le cours de sa session ordinaire, et n'ayant plus de bureau à constituer, des interpellations se produiront aussitôt dans une autre enceinte! De là embarras et difficultés pour tout le monde. Il importe donc que les interpellations faites au sein du Sénat soient discutées le plus tôt possible.

En résumé, je demande deux choses au Sénat : 1° de donner la priorité à l'interpellation relative à la politique intérieure ; 2° de fixer à demain samedi le développement de l'interpellation de M. de Maupas.

M. LE PRÉSIDENT. La proposition est-elle appuyée?...

Voix nombreuses. Non! Non!

M. DE MAUPAS. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La proposition n'étant pas appuyée, ne peut être discutée.

M. DE MAUPAS. Je demanderai à dire un mot sur la question qui vient d'être soulevée par l'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau.

J'accepte complétement les propositions faites par l'honorable ministre des affaires étrangères, mais je ne voudrais pas du tout que le Sénat pût penser, qu'en acceptant moi-même le renvoi à la séance du samedi de la semaine prochaine, il y a de ma part le désir de voir s'éloigner le jour de la discussion provoquée par plusieurs Sénateurs, au nombre desquels j'ai l'honneur de figurer. (*Assentiment.*)

Je veux dire purement et simplement pourquoi

je ne suis pas de l'avis de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau et pourquoi je partage, au contraire, l'opinion émise tout à l'heure d'une manière si nette et si loyale par l'honorable ministre des affaires étrangères.

Trois demandes d'interpellations ont été déposées; le Gouvernement les accepte toutes les trois, et il accepte en même temps l'ordre dans lequel elles ont été formées. Faut-il intervertir cet ordre? Je crois qu'il y a convenance à ne pas le faire, non-seulement en présence des déclarations de l'honorable ministre des affaires étrangères, mais en tenant compte d'une conversation qui avait eu lieu dans cette enceinte même au moment de l'ouverture de la séance, entre l'honorable ministre de la justice et un des signataires de l'interpellation sur les affaires intérieures. Cette conversation, je me crois autorisé à en donner les termes au Sénat. (*Mouvement.*)

L'honorable garde des sceaux exprimait le désir que la question de politique intérieure, sur laquelle on lui demandait ici à s'expliquer, fût encore l'objet d'un examen nouveau en conseil des ministres. M. le ministre ajoutait que les résolutions du Gouvernement une fois prises, il mettrait tout l'empressement possible à les exposer devant le Sénat. Dans cette situation, il n'y a vraiment aucune réserve à faire sur l'ordre fixé pour ces interpellations, et je demande, pour ma part, à ce qu'il soit maintenu.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je retire ma proposition.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre proposé par M. le ministre des affaires étrangères, pour la discussion des interpellations, est adopté par le Sénat.... (*Oui! Oui!*)

La commission chargée d'examiner les titres du nouveau Sénateur rentre en séance.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Vuillefroy.

M. DE VUILLEFROY, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre commission a pris connaissance du décret, en date du 28 décembre 1869, qui élève à la dignité de Sénateur, M. de Saint-Paul, conseiller d'État, chargé de l'administration du département du Nord; elle a constaté que ce décret est conforme à l'article 19 de la Constitution de 1852, et que le nouveau Sénateur remplit les conditions prescrites.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de proposer au Sénat de procéder à son admission.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. M. de Saint-Paul se présente pour être admis; j'invite M. le grand-référendaire à l'introduire, et je désigne pour l'assister MM. le baron Leroy et Rouland.

Peu après, le nouveau Sénateur est introduit avec le cérémonial d'usage.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du décret de nomination :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. de Saint-Paul, conseiller d'État en service extraordinaire, chargé de l'administration du département du Nord, est élevé à la dignité de Sénateur.

ART. 2.

« Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 28 décembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR :

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Signé : DUVERGIER. »

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne ensuite lecture de la formule du serment.

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

M. DE SAINT-PAUL répond :

« Je le jure! »

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat donne acte du serment.

J'invite le nouveau Sénateur à prendre séance.

L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté au Sénat, dans la séance du 28 décembre 1869, par M. de Marnas[1], sur une pétition demandant qu'on établisse des crèches dans toutes les communes où l'industrie emploie beaucoup d'ouvrières.

La commission a conclu au dépôt au bureau des renseignements.

MM. Manceaux, Genteur, Vernier, Migneret et L'Hôpital, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les Sénateurs, il y a déjà quinze jours que je fais tous les efforts en ma puissance pour préciser le véritable sens dans lequel on doit entendre la pétition. J'ai complétement échoué. Il ne me reste plus qu'à faire un appel au Sénat pour lui déclarer d'abord que je ne suis, au sujet des secours qui concernent la jeunesse, le partisan d'aucune dépense obligatoire; aussi lorsqu'on viendra nous demander des secours pour enseigner l'alphabet aux enfants des riches, même quand on demanderait 25 millions pour cet étrange motif, je vous déclare à l'avance que je serai le premier à repousser toute dépense obligatoire qui grèverait le Trésor pour enseigner gratis aux enfants des familles opulentes !

Pour la pétition qui nous est présentée et qui

1 *Voy.* t. 1, p. 572.

touche à de très-graves intérêts, je ne désire qu'une chose : invoquer les sentiments généreux du Gouvernement.

Je lui demande de faire ici le bien qui lui paraîtra possible, avec autant de modération qu'il le voudra ; et, pourvu qu'il fasse la moindre chose, je serai satisfait.

Vous voyez que je ne suis pas très-compromettant pour les finances de l'État ni pour le pouvoir. (*Sourires.*)

Ici, messieurs les Sénateurs, il s'offre à nous une de ces questions qui puisent leurs racines dans les progrès merveilleux des connaissances humaines et les inventions de l'industrie depuis le commencement du siècle, c'est-à-dire depuis le Consulat jusqu'au Gouvernement actuel.

Durant ces deux tiers de siècle, tout a changé par le bienfait des sciences appliquées aux besoins de la société. Les arts utiles ont pris un développement immense ; l'agriculture, le commerce, l'industrie, chacun suivant des proportions différentes, ont multiplié leurs bienfaits. Ces progrès ne se sont pas bornés seulement à perfectionner les objets matériels, ils sont allés jusqu'à modifier le sort de la classe ouvrière ; ils ont influé sur l'existence de l'homme, sur le travail de la femme, soit à côté, soit au dehors du foyer domestique ; ils ont changé le sort des enfants, même au sortir du berceau.

Je veux vous offrir un exemple de ces changements capitaux, un seul, mais il est digne de frapper votre attention. D'après des calculs, que j'ai vérifiés avec un soin scrupuleux, au commencement du siècle présent, il mourait en France, par an,

une personne sur trente-trois; il ne meurt plus, aujourd'hui, par année, qu'une seule sur quarante-trois; un tel résultat est merveilleux. Vous trouveriez difficilement, dans l'histoire de notre nation, un pareil espace de soixante et quelques années où la population tout entière ait gagné, en valeur moyenne, dix années d'existence. Je veux vous présenter ensuite un autre fait remarquable.

L'augmentation numérique de la population française n'a pas été la même pour la classe agricole et pour la classe industrielle; la différence est énorme. En calculant sur des valeurs moyennes, je suis arrivé à ce résultat : l'augmentation annuelle du nombre des habitants des campagnes est le cinquième seulement de l'accroissement des populations urbaines ou, pour mieux dire, industrielles. Voilà, par conséquent, une immense différence entre les deux classes productives.

Cependant cette inégalité n'a pas été constamment la même; il s'est produit un phénomène qu'on n'a pas aperçu dans son principe, mais dont les conséquences ont fini par devenir si considérables qu'on a cessé de fermer les yeux.

Jusqu'en 1840, la population agricole, toujours si peu progressive, avait augmenté de moins en moins.

A partir de cette année, non-seulement elle reste stationnaire, mais elle commence à diminuer Ce triste mouvement s'est continué; de telle sorte que, aujourd'hui, sur 38 millions d'habitants que compte la France, il y a positivement moins d'agriculteurs qu'il n'y en avait trente années auparavant, lorsqu'on ne comptait que 35 millions

d'habitants; par là, le progrès n'en est devenu que plus marqué pour les populations des villes et de l'industrie.

Cette destruction de tout équilibre était commandée par une foule de circonstances.

Comme résultat d'un merveilleux développement des arts, soit en créant, soit en facilitant toutes les voies de communication, en produisant des jouissances nouvelles pour les habitants des cités, on a fait agir les attractions les plus séduisantes sur les habitants des campagnes. Il s'en est suivi de puissantes agglomérations dans un grand nombre de villes.

Il faut jeter un coup d'œil sur cette situation; prenons notre point de départ vers les beaux temps du Consulat.

Le premier Consul donna l'ordre de faire un dénombrement général de la France. Cette opération a présenté certains défauts d'exécution dans plusieurs départements; mais, pour la ville de Paris, l'opération s'est faite avec beaucoup de précision.

Eh bien! cette ville de Paris, après dix ans d'agitations de toute nature, quoiqu'il y eût déjà cinq ou six ans qu'elle commençait à reprendre vie, si je puis m'exprimer ainsi; cette ville, que Lavoisier, avant d'aller à l'échafaud, dans un admirable travail, évaluait à 600 000 habitants d'après l'examen des consommations, n'a plus offert, par le dénombrement très-bien fait de 1801, que 547 000 habitants; elle avait donc diminué!

Le nouveau Gouvernement, par cela seul qu'il rétablissait l'ordre, qu'il était puissant, qu'il laissait

à chacun la liberté de son travail, a rendu bientôt à la ville de Paris sa première prospérité. Il vous sera très-facile de concevoir comment la capitale avait tant perdu. Il y avait déjà six ou sept ans qu'une portion notable de ses habitants, les plus opulents d'un côté, de l'autre les plus industrieux, avaient été réduits à l'inaction.

Avant la Révolution, le faubourg Saint-Antoine exerçait deux riches industries. En premier lieu, c'était presque le seul point de la France où l'on fabriquât les papiers peints; or, on avait inauguré la Révolution par l'incendie des grands et beaux ateliers de Réveillon, ateliers qui ne furent pas reconstruits.

Il y avait aussi, dans le même faubourg Saint-Antoine, de nombreux ateliers pour la fabrication des meubles somptueux, façon de Boule, dont l'origine remontait à Louis XIV, grâce à l'école de meubles perfectionnés créée par Colbert.

A cette création merveilleuse s'ajoutaient des produits d'un goût un peu plus léger, moins classique si vous voulez, mais qui s'accommodait parfaitement avec la molle recherche que le siècle sensuel de Louis XV avait développée. Tels étaient les meubles à la Pompadour, lesquels pouvaient paraître un peu trop contournés dans leurs formes, mais étaient d'ailleurs de l'usage le plus agréable.

Je vous demande maintenant à qui ces meubles magnifiques et charmants pouvaient servir pendant les fureurs et les ruines de la Révolution? Aussi les confections d'un faubourg s'étant soudainement arrêtées, la population est tombée dans la misère. D'autres quartiers ont éprouvé des souf-

frances analogues à raison de leurs produits respectifs; et c'est ainsi que la capitale est descendue à 547 000 habitants au lieu de 600 000, ainsi que je l'ai précédemment indiqué.

Pour compléter ce tableau, je dois dire, afin de vous montrer le changement excessif d'importance entre Paris et l'ensemble de la France, qu'en 1800, cette ville ne surpassait pas de beaucoup le soixantième de la population totale. Aujourd'hui, la proportion est la suivante : la population de la capitale s'est élevée du soixantième au vingt-sixième! Cela suffit à faire comprendre comment elle joue maintenant un rôle incomparablement plus grand que celui qu'elle jouait alors.

Pour constater les modernes progrès de l'industrie, qui devaient exercer sur la classe ouvrière une si grande influence, on vit une belle institution, formée dès le commencement du siècle, la Chambre de commerce de Paris, choisie librement par tous les notables commerçants, et non point par les commerçants faisant peu ou point de commerce, et souvent des commerces très-douteux, on vit ce corps très-éclairé faire exécuter un vaste recensement, commencé dès 1846, poursuivi pendant 1847, et fini seulement en 1848.

Il fut possible alors de constater des résultats extrêmement remarquables. On a fait l'énumération d'un grand nombre d'industries nouvelles, qui s'étaient établies à côté des plus anciennes. Savez-vous à combien s'élevait le total presque incroyable? il s'élevait à 325 industries ! — Ces industries multipliées, on a calculé, maison par maison, la valeur de leur production, et l'on a trouvé que la ville de Paris, en 1847, produisait

pour 1 milliard 463 millions, sortis de la main de ses ouvriers....

Au milieu de ce travail a surgi tout à coup une nouvelle révolution, laquelle a produit un effet beaucoup plus grave même que la première ne l'avait fait de 1791 à 1794.

On a donc recommencé les mêmes calculs pour l'année 1848. Savez-vous combien on a trouvé, dans la nouvelle année, si turbulente, pour la valeur totale des produits ? On n'a plus trouvé que 677 millions au lieu de 1463, c'est-à-dire moins de moitié. Si le désastre n'avait affecté que des manufacturiers, que des riches, il est certaines personnes qui trouveraient peut-être un pareil résultat charmant. Mais voici la conséquence effrayante ; c'est que les 677 millions ne pouvaient plus faire vivre, en 1848, la simple moitié des ouvriers qui travaillaient et prospéraient en 1847. On a compté, maison par maison, le nombre des personnes sans travail dans la deuxième année, et on a trouvé, écoutez-bien! on a trouvé que 156 000 ouvriers manquaient d'ouvrage! Quelques-uns, sans doute, travaillaient deux jours par semaine, d'autres travaillaient trois jours, d'autres quatre, mais le plus grand nombre ne travaillait pas du tout.

Je passe les conséquences d'un pareil état de choses, la guerre sociale déclarée et les torrents de sang versé.... Ce que je veux vous montrer, c'est comment des questions industrielles, semblables à celles que je suis obligé d'aborder aujourd'hui, ne sont pas seulement des questions de curiosité, des questions plus ou moins agréables, plus ou moins avenantes à tel ou tel ministre,

mais comment elles touchent aux entrailles mêmes de la société.

Contemplez ici nos plus terribles ennemis, les plus terribles qui puissent nous assaillir, et je fais des vœux pour qu'il ne survienne pas une troisième époque aussi funeste.

Après avoir signalé le comble des désastres, il faut jeter un regard plus profond sur les changements opérés dans l'industrie française avant qu'elle arrivât à des malheurs que faisait si peu pressentir une marche de plus en plus prospère.

Au commencement du siècle, deux fécondes découvertes, celle d'Arkwright, pour la filature, et celle de Watt, pour la vapeur, n'étaient encore introduites en France que comme une exception à peine sensible. Mais, par degrés de plus en plus rapides, sous le ministère de Chaptal, des machines variées et puissantes ont été tirées d'Angleterre. Nous avons fondé des ateliers nombreux en personnel; comme les travaux devaient être faits au sein de grandes manufactures, et que, pour surveiller ces machines automatiques qui filent soit le coton, soit la laine, les yeux d'une faible ouvrière sont aussi diligents que ceux d'un robuste ouvrier, et qu'on paraît déterminé à ne donner à la travailleuse que la moitié du salaire accordé au travailleur, même quand elle travaille aussi bien, il y eut un avantage énorme à la placer dans les fabriques. Aussi, elle y afflua de plus en plus.

J'arrive au dénombrement de 1860, deuxième entreprise de la Chambre de commerce de Paris.

Celui-ci nous fait connaître les grands progrès de la richesse française depuis 1851.

La crise industrielle, commencée en 1848, n'a-

vait pas duré moins de trois ans; mais, à partir de 1852, grâce à des conditions puissantes de bon ordre, l'industrie de la capitale sort enfin de la ruine et prend, par degrés, un développement qui surpassa toute attente.

De nouveau, la Chambre de commerce de Paris se chargea de constater l'essor qu'avait pris la production dans la capitale. Par une heureuse innovation, elle eut l'idée de signaler, industrie par industrie, le nombre des ouvriers et celui des ouvrières assujettis à travailler tout le jour dans le sein des ateliers, en restant ainsi séparés de leurs petits enfants.

Sans compter les personnes, assez nombreuses, occupées dans les administrations publiques, on dénombra, pour le seul travail des industries privées 174 000 ouvrières. C'est surtout à celles-ci qu'il devenait de plus en plus urgent de faciliter la surveillance, la garde et l'alimentation de leurs enfants en bas âge.

Et maintenant, en 1870, où tout a grandi dans Paris, pour constater, d'un côté, les nouveaux progrès de l'opulence et des arts, de l'autre, les besoins multipliés de la maternité, de plus en plus garrottée dans les chaînes d'or de l'industrie, il faut qu'on demande une troisième fois un dénombrement et des calculs à la Chambre de commerce de Paris. C'est 2 à 300 000 fr. qu'elle devra consacrer à cette entreprise; mais un semblable travail aura pour résultat de présenter à la France les progrès de la capitale dans les dix dernières années de 1860 à 1870, et la célébration de ces progrès ne peut pas être suspecte dans ma bouche.

Nous pouvons, par quelques indices, justifier les plusamples espérances. L'exportation des produits par la douane de Paris, qui n'atteignait pas, il y a vingt ans, 170 millions, je la vois, dès l'année 1866, surpasser le chiffre de 404 millions. A ce sujet, je vous ferai remarquer, messieurs les Sénateurs, un résultat digne de frapper votre attention. Pour l'année 1866, que je viens de citer, le commerce de la capitale égalait en valeur les exportations de la France entière quarante années auparavant.

L'importance des affaires de cette cité avait plus que doublé de 1848 à 1860. Dans ce court intervalle, elle s'était élevée de 1 milliard 463 millions à 3 milliards 469 millions, et l'augmentation absolue atteignait 2 milliards 6 millions.

J'ai reçu, comme vous, et soigneusement examiné l'exposé publié, cette année même, sous ce titre : *Progrès de la France sous le Gouvernement impérial, d'après les documents officiels*. En le lisant, je trouve une assertion qui me paraît très-digne de remarque.

L'exposé ministériel affirme (p. 39) que la production de l'industrie parisienne, presque doublée depuis dix ans, surpasse aujourd'hui 6 milliards; le commerce extérieur doit présenter un accroissement parallèle. Ces assertions deviendront des vérités, que démontrera le troisième recensement commercial que j'ose demander au généreux patriotisme de la Chambre de commerce de Paris.

Alors on verra qu'aujourd'hui, dans les ateliers privés de la capitale, sont employées plus de 100 000 ouvrières. Eh bien! c'est pour suppléer

pendant le jour à leur éloignement du foyer domestique que peuvent servir admirablement et servent déjà, quoique dans une proportion, hélas! beaucoup trop restreinte, les crèches imaginées et propagées par le vénérable M. Marbeau.

D'après mes recherches, on peut, sans exagération, évaluer la production des ateliers et manufactures dans toute la France à six fois celle de Paris, et le nombre des ouvriers des deux sexes doit avoir suivi la même proportion.

Ainsi, maintenant, les localités manufacturières qui composent la population urbaine de l'Empire, au nombre d'environ 2200, contiendraient au moins 600 000 ouvrières, assujetties au travail interne des ateliers; peut-être sont-elles 700 000 ?

Je sais bien, et je suis heureux de le dire, qu'en plusieurs localités importantes, des manufacturiers, dignes d'une fortune, œuvre de leur talent et de leurs vertus, ont trouvé le moyen de faire acquérir à chacun de leurs ouvriers un petit terrain et d'y bâtir une modeste habitation, en leur faisant les avances nécessaires. Je cite avec bonheur M. Goldenberg de Logelbac, mon ancien collègue et ami de la première exposition de Londres. Mais, par malheur, un si digne exemple est trop rare pour ne pas rester une insuffisante exception.

Si maintenant on demande combien d'enfants d'un an, de deux ans, de trois ans, correspondent à 600 000 ouvrières nubiles, grâce au recensement remarquable de 1866, il me serait possible d'y répondre, et j'arriverais à trouver très-appro-

ximativement pour les petits enfants de 0 à 12 mois, 1re année. 47 000

Puis, pour ceux des 2e et 3e années réunies 83 840

Total . . . 130 840

De ces 130 000 enfants, qui n'ont pas trois ans accomplis, et dont les mères sont forcément éloignées par le travail des ateliers, déduisez tout ce que la générosité éclairée des grands manufacturiers, comparables, s'il se peut, à M. Goldenberg, vous permettra de supposer, il restera plus de 100 000 faibles créatures, à la garde, au coucher, à l'alimentation délicate desquelles il faut pourvoir pendant toute la durée des jours ouvrables.

M. Marbeau, n'écoutant que son zèle et sa charité, voudrait (c'est un vœu qu'il ose exprimer) que dans toutes les communes industrielles où le besoin s'en fait sentir, par les soins que réuniraient l'État, les familles ouvrières et de généreux citoyens, des crèches fussent établies.

Commençons par dire que, sur les 36 000 communes que contient la France, près de 34 000, purement agricoles, n'éprouvent pas un tel besoin; et j'en suis charmé.

A l'égard des 2200 autres communes, n'ayez pas peur que le Trésor public fasse à ses immenses recettes une brèche perceptible; vous verrez de quel pas il marche vers ce but, qui, dans la dernière séance, causait les épouvantements de notre honorable commission.

Mais avant de vous faire toucher du doigt la parcimonie officielle à l'égard d'un besoin si tou-

chant, disons mieux, si sacré, rendons d'abord pleine justice au Gouvernement pour le système des encouragements et des secours qu'il accorde à tous les besoins populaires.

Je reviens au rapport déjà cité, dans lequel le ministre de l'intérieur présente un travail plein d'intérêt sur les sociétés de secours mutuels (lundi, 20 décembre 1869). Ce rapport constate avec une satisfaction patriotique le capital économisé par les sociétaires.

Dans toutes les institutions utiles, le Gouvernement distingue deux classes : la première se compose d'établissements approuvés ou simplement tolérés, qui sont fondés par des personnes complétement libres. En dehors de ce nombre, il en est dont les membres désirent obtenir le patronage et les faveurs du Gouvernement, qui leur demande en retour d'accepter un président de son choix.

Le rapport ne fait pas suffisamment remarquer, à certains égards, l'importance respective et la force des deux classes d'établissements.

Les premiers, ayant à leur tête des présidents désignés par le ministère, possédaient, au 1er janvier de cette année, 34 226 180 fr., tandis que les sociétés simplement autorisées ne possédaient que 15 680 075 fr.

Le rapport, et c'est un fait très-honorable pour les ouvrières de Paris, montre qu'elles présentent, dans les sociétés protégées, plus de 11 800 copayantes, contre seulement 12 300 ouvriers deux fois plus rétribués qu'elles ne le sont.

Trompé par cette indication fort incomplète, un très-honorable représentant de la capitale a

cru qu'il n'y avait à Paris que des associés participants, patronnés, embrigadés et présidés officiellement. En conséquence, il s'est fait auteur d'un projet de loi pour donner aux ouvriers la liberté complète de former des sociétés de secours mutuels.

Si l'éminent citoyen, dont j'honore l'amour du bien public, s'était fait présenter le rapport *in extenso* de 1867, il ne serait pas tombé dans cette erreur; à Paris seulement, il aurait trouvé 102 000 sociétaires libres contre 24 000 protégés.

L'exposé déjà cité nous rappelle un autre bienfait en faveur de la classe, objet de notre sollicitude.

« Une loi, rendue dans la dernière session, établit, grâce au concours du Trésor, une caisse ayant pour but de faciliter les plus modestes assurances. Avec des cotisations annuelles qui peuvent descendre jusqu'à 8 fr., à 5 fr., à 3 fr. méme, on garantit des pensions viagères, en cas d'accidents suivis d'infirmités, et l'on ménage des secours aux veuves ainsi qu'aux enfants mineurs. »

Une mesure, infiniment plus importante, et qui remonte à janvier 1852, constitue, par décret impérial, une dotation de 10 millions, en faveur des sociétés de secours mutuels. Cette somme sert à assurer aux associés des pensions viagères pour leurs vieux jours; afin de donner plus de certitude à ce bienfait, la dotation est convertie en rentes perpétuelles de 437 500 fr.

Voilà pour la prévoyance émanée du cœur du Monarque en faveur de l'âge mûr et de la vieillesse. Parlons maintenant de la jeunesse.

Vous savez, messieurs, quels puissants efforts ont été faits, depuis vingt années, afin de généraliser l'enseignement primaire; il est gratuit aujourd'hui pour les indigents, et gratuit, je suis heureux de le dire, d'un bout à l'autre de l'Empire. Cela nécessite les dépenses les plus considérables, partagées avec plaisir par l'État, les départements et les communes.

Une telle largesse est magnifique et mérite tous les éloges. Le déboursé total de l'enseignement primaire passe 65 millions par an; mais, comme il est des esprits qui ne gardent jamais de mesure, on voudrait employer la force pour enseigner gratis les enfants des pauvres. Ce n'est point assez; on voudrait prodiguer 25 nouveaux millions, et cela, le croirez-vous? pour enseigner bon gré malgré l'alphabet aux enfants des familles riches!

Avant que nous permettions le gaspillage injuste de 25 millions, follement appliqués, il faudrait certainement que nous n'eussions plus un seul million, un seul franc, un seul centime à réclamer pour venir au secours des plus jeunes enfants des ouvrières. Les riches verront de quelle bourse, en définitive, sortirait ce monceau d'or dont on veut les gratifier, sans qu'ils le désirent; et les nécessiteux verront qui veut rendre impossible leur modeste part, avec ces prodigalités à rebours de l'amour du peuple.

Parlons d'un autre sacrifice, admirable celui-là, et qui fait le plus grand honneur au Gouvernement impérial. Entre la population, recrutement naturel de l'enseignement primaire, et les enfants du premier âge, on a senti qu'il fallait

venir au secours d'une classe intermédiaire qui s'étend de trois à six ans; elle comprend plus de 600 000 enfants, même en ne la comptant qu'au sein des populations urbaines. C'est cette classe intermédiaire qu'on admet dans la récente institution des salles d'asile. Le Gouvernement est fier, à juste titre, de l'avoir favorisée. L'Impératrice a regardé comme un beau titre d'être nommée par le Chef de l'État protectrice de toutes les salles d'asile; comme elle veut l'être aussi de toutes les crèches pour les enfants du premier âge.

Il y a vingt ans, les salles d'asile, au nombre de 1800, recevaient à peine 150 000 enfants. Le nombre des salles d'asile dépasse aujourd'hui 3600, qui reçoivent au delà de 432 000 enfants. L'institution a dépassé l'enceinte des villes et se propage déjà dans les simples bourgs.

Je suis charmé que plusieurs millions de francs soient employés chaque année pour bâtir les salles d'asile, défrayer les institutrices et même procurer quelques aliments aux petits élèves nécessiteux, recueillis dans ces commencements d'écoles. Mais si, de ce côté, nous nous réjouissons du fait accompli, gardons-nous bien de nous révolter quand on nous demandera dix fois, vingt fois moins pour les êtres plus faibles et plus nécessiteux encore, qui sont placés entre le jeune peuple des salles d'asile et le premier jour de la naissance.

J'aurais encore beaucoup d'autres choses à dire, si je voulais énumérer tous les bienfaits de l'Empereur et de l'Impératrice pour les classes ouvrières de tous les rangs. Je citerai ce magnifique

établissement du Vésinet où l'on reçoit les pauvres ouvrières convalescentes. Lorsqu'une ouvrière est malade, et qu'elle doit entrer à l'hôpital, il est évident que si elle ne gagne rien, elle ne fait alors aucune dépense ; mais, si elle sort sans être encore en état de reprendre son travail, les dettes commencent. C'est pour venir au secours de ce genre de souffrance que l'Empereur a créé l'hospice des convalescentes du Vésinet, qui se divise en deux établissements, dont l'un est une espèce de salle d'asile subventionnée par sa cassette particulière, et non par les fonds de l'État.

Il est un fait connu de tout le monde, et que nous devons répéter bien haut. Lors du mariage de l'Impératrice, la ville de Paris lui avait offert un don de 600 000 fr., qui devaient être consacrés à l'achat d'un collier. Quelque belle que fût la mariée, le présent n'était pas indigne de la décorer, même sur un trône. Mais elle a décidé que ces 600 000 fr. seraient affectés à fonder un enseignement d'apprentissage pour les jeunes filles sans fortune. On a formé u e école de patronage, qui s'est développée à ce point qu'elle compte aujourd'hui 300 élèves ; c'est la maison Eugénie Napoléon.

Je ne finirais pas, et j'achèverais de fatiguer votre patience, si je voulais énumérer tous les actes de bienfaisance dont l'origine remonte au Chef de l'État, secondé par son auguste famille. A peine ai-je fait mention des bienfaits de l'Impératrice ; je n'ai pas dit un mot du jeune Prince, qui, pour premier apprentissage du grand art de gouverner les populations, commence d'abord à connaître les misères des jeunes générations ; il

apprend à goûter le plaisir si doux de les soulager et l'art charmant d'y procéder avec l'intelligence du cœur.

Messieurs les Sénateurs, un changement opéré dans la Constitution, par l'initiative du Souverain même, tend à faire descendre sur des têtes responsables la partie trop exagérée du pouvoir personnel ; espérons que le bien public en résultera. Mais une autre partie de ce pouvoir, de cette prérogative que j'ose réclamer au nom de la France, pour Leurs Majestés et pour leur fils, *c'est le pouvoir personnel de la bienfaisance*. La route est largement tracée ; elle est parcourue, vous venez de le voir, avec un rare succès ; *il y a là le caractère et l'honneur de tout un règne*. (*Approbation.*)

Je ne connais en Europe aucune tête couronnée, quelque long, quelque sage que soit son règne, qui puisse prétendre avoir acquis de pareils titres ! Je ne crains pas de le dire : on pourra discuter, disputer, si vous voulez, sur les différents mérites du Prince qui préside à la patrie ; mais d'un accord unanime, la postérité lui décernera ce titre que je voudrais, avant tous les autres, graver au dessous de son effigie :

NAPOLÉON LE BIENFAISANT !

L'Empereur continuera de mériter ce bel éloge par tout ce que son cœur voudra faire en faveur des plus petits enfants des ouvrières, seule classe pour laquelle on n'ait encore rien ou presque rien fait.

Trois mots et trois chiffres vont vous convaincre.

Pour la partie supérieure de l'enfance, com-

prise entre 6 et 12 ou 13 ans, on dépense, par an, 67 millions.

Pour la classe immédiatement au-dessous, celle de 3 à 6 ans, on dépense à peu près 5 millions.

Et pour la classe la plus débile et la plus nécessiteuse, de la naissance à 3 ans, classe plus nombreuse que la précédente, le croirez-vous, messieurs les Sénateurs ? en 1868, par extrême munificence, d'un bout à l'autre de la France, le Trésor accorde 6800 fr. ! C'est précisément un centime par année pour chaque enfant d'ouvrière obligée de l'abandonner au logis quand elle s'en va travailler tout le jour à l'atelier.

Un pareil chiffre, qui serait une dérision, s'il n'était une ignorance, est une grande largesse en comparaison de 1867, où l'on donnait seulement 3600 fr. Mais cette dernière somme, c'est l'infini comparativement à 1866, qui ne donnait pas une obole !

Loin de faire aucun reproche à l'administration, je la remercie du fond de mon cœur d'avoir commencé par aventurer quelque chose à titre d'aumône; c'est toujours ainsi que commencent les créations destinées aux plus grands succès à venir.

Sur une demande adressée au ministre de l'intérieur en faveur des crèches, ce département, se trompant d'adresse, a renvoyé l'humble requête au ministère de l'instruction publique. Celui-ci, non moins généreux, a fait présent aux pauvres solliciteurs d'une lettre gratuite de renvoi à l'Académie impériale de médecine, dans l'espoir d'obtenir de cette éminente société un excellent rapport gratuit aussi.

Ici, messieurs les Sénateurs, ma reconnaissance change de nature et n'en devient que plus vive.

L'Académie impériale de médecine, qui poursuit aujourd'hui les plus graves études sur l'effrayante mortalité des petits enfants dans leurs premières années, l'Académie a chargé deux de ses docteurs d'étudier à tous les points de vue de l'hygiène, de l'alimentation et de la clinique, le sort des enfants confiés aux crèches.

J'ai lu et relu, la plume à la main, le rapport très-étendu, très-médité, plein de faits et d'importantes conséquences, rédigé par le véridique et bienveillant docteur Delpech. Pas une objection n'est dissimulée ; pas une question essentielle n'est passée sous silence, et la solution qu'il offre est digne d'être approuvée par la société savante à laquelle il appartient. Ainsi s'accroissent les titres à notre reconnaissance, conquis par une Académie qu'ont rendue célèbre en Europe les découvertes de ses membres les plus illustres, et l'amour de l'humanité, qui constitue en quelque sorte l'esprit de corps de tous ces hommes occupés chaque jour à répandre au milieu de nous leurs lumières et leurs services.

M. le docteur Delpech constate les soins de tous les instants donnés par les femmes appelées à surveiller les enfants pour leur tenir lieu de mères, et souvent, hélas! à faire mieux que ne feraient certaines mères marâtres de leur propre sang.

Il fait voir qu'il en résulte une moindre mortalité, moins d'accidents, moins de membres brisés et d'infirmités précoces.

Je n'ai ressenti qu'un seul regret en lisant ce

travail excellent, qui rend justice à toute chose, à tout le monde; il ne parle pas des *sœurs de charité*, qui sont la vie, la perfection et la moralité des crèches.

Je ne citerai que l'impression qui m'est restée lorsque j'ai visité la crèche de Sainte-Eugénie, patronnée personnellement par l'Impératrice, dans le quartier de la Villette. Je suis entré dans une salle spacieuse, où se trouvaient rangés, sur deux lignes, vingt-cinq berceaux, tous pareils, tous en fer pour plus de propreté, simples, et renfermant des garnitures aussi blanches que la cornette de la sœur. Les vingt-cinq lits, tous garnis de leurs draps et de leurs couvertures, représentaient un présent de la bienfaitrice Eugénie. Au fond de la salle, devant un bureau couvert de vêtements en préparation, travaillait la sœur, qui, d'un coup d'œil, quoiqu'en s'occupant, embrassait toutes les parties de la crèche; elle était frêle et paraissait déjà souffrante, comme la plupart de ces filles dévouées, dont les jours sont abrégés par le soulagement de toutes les infirmités, de toutes les douleurs, même contagieuses. J'ai pris la liberté de lui faire des questions sur des particularités intéressantes; elle m'a répondu avec une bienveillance infinie. Elle a fini par me conduire à la pièce secondaire, où les enfants sont habillés et se livrent ensuite aux jeux de leur âge, dans une claire-voie circulaire appelée la *pouponnière*.

Un des enfants, d'environ deux ans, était en dehors; et la sœur lui dit de sa voix la plus douce : « Souhaitez le bonjour à M. le visiteur; » aussitôt l'enfant, portant à sa bouche ses petites mains, s'empressa de m'envoyer en souriant un baiser

que j'ai rendu dix fois pour une, sans demander la moindre permission.

Même au sein de la capitale, qui prétend trôner au sommet de la civilisation, connaissez-vous beaucoup de ménages du peuple où d'aussi doux sentiments soient donnés aux enfants de la classe qu'on voudrait vouer à la haine, à la détestation irréconciliable et qu'on exaspère ainsi, sans décourager d'augustes bienfaiteurs?

J'aborde sous un dernier point de vue la grave question des crèches, et c'est ici que j'appelle votre attention. Ne croyez pas, messieurs les Sénateurs, que c'est une chose facile; au contraire, rien n'est aussi difficile que de remplacer la mère et de faire d'une autre manière ce que fait si bien la nature; cependant M. Marbeau a résolu ce délicat problème. On a prétendu qu'on voulait faire cesser chez la mère l'amour si doux de ses enfants; cela n'est pas! Tous les matins, la mère apporte son enfant pour être placé dans le berceau de la crèche; il est soigné toute la journée, il est alimenté pendant le jour; elle revient le soir pour allaiter encore et reprendre son nourrisson, qui boit son lait deux fois, trois fois pendant le jour et qui passe la nuit à côté d'elle. Ce n'est pas tout ; un médecin, attaché à l'établissement, visite tous les jours la crèche; s'il découvre un enfant qui paraît annoncer quelque maladie de nature contagieuse, le docteur exige que la mère le retire à l'instant; parce que la santé de tous doit passer avant l'alimentation d'un seul.

Revenons à l'objet de la demande adressée au Sénat. Il est admirable pour le Gouvernement, qu'il puisse nous montrer des milliards entassés

sur des milliards par les progrès de l'industrie et du commerce, surtout depuis 1860; eh bien! sans déplaire à personne, parmi ces orgueilleux milliards, est-ce que vous n'auriez pas quelque simple petit million à réserver pour les pauvres mères de famille, dont le travail est l'élément essentiel à toute production des richesses?

Messieurs, il ne faut pas se laisser effrayer par le grand nombre de crèches que l'avenir pourra rendre nécessaires; mais il est un grand nombre d'enfants qui, par le fait de l'industrie, ont besoin d'être secourus, et, s'il y a possibilité de les secourir, il y a devoir moral de le faire.

Vous devez, je le crois à présent, vous apercevoir qu'il ne s'agit pas ici d'une mince question, pour quelques centaines de berceaux d'un côté et pour une centaine de l'autre. Il s'agit du sort d'une grande partie de la classe ouvrière; il s'agit de lui montrer la plus noble sympathie, et dans quel moment?... Dans un moment où vous voyez l'anarchie employer tous ses efforts pour exciter la classe ouvrière à des haines mortelles qui finissent par populariser l'infâme surnom d'irréconciliables; et contre qui? contre les bienfaits du Gouvernement, contre le Gouvernement même, contre la famille impériale, contre un état de société qui fait vivre ces ouvriers dix ans de plus aujourd'hui qu'ils ne vivaient au commencement du siècle.

Il s'agit de montrer qu'il se trouve dans vos âmes un intérêt réel, une grande pensée morale et politique; j'en appelle à vos cœurs !

Je finis en disant : Je ne demande pas même un centime obligatoire. Je veux me borner à

faire une prière qui certes n'a rien d'exigeant ni d'effrayant.

Le Gouvernement dira : Mon Dieu ! votre prière, nous n'aurons pas beaucoup d'égards pour elle. Eh bien ! je le répète ! ce sera quand vous le voudrez : j'aurai de la patience. Il y a là un intérêt positif et croissant, qui renaîtra chaque année plus puissant et qui sera plus habilement présenté. Si l'on pouvait faire rejeter aujourd'hui la pétition de M. Marbeau, elle reviendrait une autre fois, deux autres fois, dix autres fois. Tant qu'un reste de vie me fera respirer, moi, qui n'ai pas cessé de travailler à l'enseignement, à la moralisation, au bien-être des classes ouvrières, pour elles et pour leurs enfants, pour leurs caisses d'épargne, et aujourd'hui encore, je reviendrai sur la question toutes les fois que je le pourrai, tant qu'il y aura en moi, je le répète, un reste de vie. Voilà mon opinion. (*Très-bien ! Très-bien ! sur plusieurs bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. M. le rapporteur a la parole.

M. DE MARNAS, *rapporteur*. Messieurs, le rapport modeste et raisonnable que vous avait soumis votre commission dans une précédente séance, ne s'attendait pas aux honneurs d'une réfutation aussi développée. Nous avions dit deux choses. Suivant nous, c'est vrai, l'institution que préside M. Marbeau est excellente ; elle a rendu des services et en rend tous les jours. Faut-il lui donner une plus grande extension ? Sans doute. Et pour cela, faisons appel à la charité de tous, aux secours de l'État, aux subventions qu'il donne toujours aux bonnes institutions.

Mais ne sortons pas de cette sphère d'action. N'allons pas dire que l'État est tenu de créer des crèches partout, de faire face partout aux dépenses qu'elles entraînent. Ce serait là une exigence excessive sur laquelle nous reviendrons.

Que faut-il faire ? Condamner la demande de M. Marbeau, en ce qu'elle a actuellement de praticable ? Non. Réserver l'avenir. Quand on connaîtra l'institution par ses fruits, et aujourd'hui on ne la connaît pas encore, on verra s'il convient de donner une élasticité plus grande aux secours qui jusqu'ici lui sont accordés dans une proportion, je le reconnais, très-modeste.

Voilà ce que nous avons dit. Que vient-on nous répondre ? J'ai cru d'abord, je l'avoue, que l'honorable baron Dupin se rangeait à l'avis de votre commission. A entendre ses premières paroles, il ne demandait rien pour le présent, mais seulement protection et assistance dans l'avenir. Quand on le pourra, ce sont ses expressions ; avant tout rien d'obligatoire ! Dans son rapport, la commission n'a pas dit autre chose ; elle n'a surtout pas dit qu'il fallût exclure de l'assistance publique l'œuvre des crèches, elle a dit littéralement le contraire. Si vos demandes se bornent à cela, si vous attendez tout du temps, concluez, comme nous, au dépôt au bureau des renseignements.

Mais pourtant, messieurs, ce ne sont pas ces sphères modestes qu'a abordées l'honorable baron Dupin. Il a jeté un coup d'œil sur toutes les associations de bienfaisance depuis longtemps existantes et se développant chaque jour. Il a parlé de la plus grande durée de la vie humaine et de

l'accroissement de la population. Assurément, tout cela a un trait éloigné avec la discussion de la pétition du sieur Marbeau.

On ne saurait attribuer aux crèches la longévité plus grande et les rangs plus serrés de la population, car elles existent depuis peu de temps et en bien petit nombre. Quant au désir si énergiquement exprimé d'une amélioration dans la condition des classes ouvrières, l'honorable préopinant pouvait se dispenser d'y insister avec tant d'énergie; il ne rencontrera ici aucun contradicteur; c'est le sentiment de tout homme raisonnable. Est-ce que l'amélioration signalée tient aux services rendus par les crèches? elles n'existent que depuis une vingtaine d'années. Le Sénat appréciera si ce sont des arguments sérieux à opposer aux argumentations de M. le baron Dupin.

Je ne répète pas les éloges donnés à la bienfaisance impériale. Oui, l'Empereur, l'Impératrice, le Prince impérial jettent partout des secours à profusion; et spécialement l'Impératrice et le jeune Prince ont donné à l'institution des crèches des secours de toute nature et d'une grande efficacité. Mais revenons au débat. L'institution des crèches est digne d'approbation, mais n'y a-t-il pas quelques réserves à faire? et ces réserves ne doivent-elles pas porter sur les conséquences de l'institution?

L'honorable baron Dupin l'a dit; aujourd'hui l'industrie appelle au dehors dans les ateliers les femmes, les jeunes filles, les enfants; l'œuvre des berceaux rend la liberté à la mère, et, suivant une expression regrettable, échappée à l'honorable

préopinant, on est arrivé à remplacer celle-ci[1]. Eh bien! messieurs, si tel était le résultat des crèches, votre commission verrait faiblir ses sympathies pour elles. Ne viendraient-elles pas briser les liens de famille, et cette crainte, messieurs, je la trouve chez les plus grands esprits.

Le Sénat ne me pardonnerait pas de ne pas mettre sous ses yeux un document d'une grande importance. A l'époque de l'Exposition universelle, après avoir donné des prix mérités par les miracles que nous avons eus sous les yeux, une commission internationale, composée de savants d'une grande autorité, ayant à sa tête l'homme illustre qui dirige nos débats, ne se laissa pas éblouir par les merveilles dont elle était témoin; elle songea aux agents en nombre immense qui les avaient produites. Frappée des conséquences excessives de l'éparpillement des forces et des périls que courait la vie de famille, elle institua une récompense qui devait être accordée à l'activité de la mère de famille concentrée au foyer domestique. N'est-ce pas là un aveu implicite, mais formel des dangers que la vie de l'atelier peut receler et un appel au travail des femmes accompli chez elles?

En effet, ne peut-on pas craindre un trop grand développement de la vie isolée?

L'enfant, dès les premiers jours, va à la crèche; après quelques années à la salle d'asile; plus tard à l'école ou à l'armée, ou bien il suit la vie nomade de l'ouvrier, et quand il revient au *pays*,

---

1. Voir l'incident sur le procès-verbal lu à la séance du 8 janvier, t. 2, p. 88.

suivant une expression naïve que je me plais à répéter, ce qu'il connaît le moins ce sont les siens; il les a vus à peine, et dans ces migrations perpétuelles dont je vous parlais tout à l'heure, en définitive, sauf les heures de sommeil, il n'a jamais habité le toit paternel. Est-ce là une bonne chose?

Ne convient-il pas de concilier les exigences de l'industrie avec les devoirs de la vie de famille? Il faut se garder d'une approbation sans réserve, surtout quand elle se couvre de la grande autorité du Sénat.

Ces observations vous expliquent, messieurs, les conclusions que nous vous proposons d'adopter, elles n'impliquent aucun parti pris dans la grande querelle; elles laissent la porte ouverte à tous les enseignements de l'avenir. Elle ménage notre propre dignité. Le Sénat ne fait pas de recommandations; il ne délivre pas de témoignages favorables; il ne saurait descendre à une prière; il ne donne pas d'ordre, quoique ses votes participent de ce caractère.

Si donc vous renvoyez la pétition à M. le ministre de l'intérieur, il ne pourra s'abstenir de créer en si grand nombre les crèches qui sont sollicitées, et alors le fardeau devient lourd; ou bien aucune mesure ne sera prise, et que devient le prestige de cette grande assemblée? Nous vous avons dit nettement la vérité et nous serions indignes de votre confiance si nous avions tenu un autre langage. (*Marques nombreuses d'approbation*).

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Messieurs, sur la

pétition adressée par M. Marbeau, le créateur de l'institution des crèches, il s'agit de savoir lequel doit être préféré du dépôt au bureau des renseignements, ou du renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

Le rapport a conclu au dépôt de la pétition au bureau des renseignements, et les justifications qui vous ont été fournies par l'honorable rapporteur ont établi qu'après avoir reconnu l'importance, l'intérêt qui s'attache à l'établissement des crèches, il y avait lieu cependant de craindre, en renvoyant la pétition au ministre de l'intérieur, qu'il n'y vit l'obligation de constituer des crèches dans toutes les communes de France, et ne fût amené à juger cette question sous la menace d'une telle dépense que l'intérêt qu'elle inspire disparût devant cette énormité.

Messieurs, vous connaissez tous le succès qu'a obtenu l'établissement des crèches. Quant à la dépense, elle est faible, et jusqu'ici elle n'a été demandée à aucune autorité dispensatrice des fonds de l'État : elle a été l'objet des souscriptions volontaires de la charité privée; elle avait pour but simple et unique de constituer un local bien agencé, d'y entretenir d'honnêtes personnes sachant gouverner les enfants du premier âge, enfin d'ouvrir un asile non aux enfants nouveaunés de toutes les mères de famille, qu'il ne s'agit nullement de détourner de leurs devoirs, mais à ceux pour qui cette faveur serait réclamée. Mais comme dans une famille pauvre, la principale chose c'est de vivre, et qu'il faut autant que possible permettre à la mère de famille de joindre les ressources de son travail aux ressources du

travail de l'homme, on avait reconnu la difficulté extrême pour la mère de famille appartenant à la classe ouvrière, et notamment à la classe industrielle, de pouvoir en même temps et travailler au dehors et soigner ses enfants dans la maison.

Que pouvait-elle donc faire ?

Livrer ses enfants à eux-mêmes, installer auprès d'eux une surveillance insuffisante, les exposer à tous les dangers que l'on voit chaque jour mentionnés dans les journaux qui constatent que les enfants laissés seuls ou mal surveillés ont mis le feu à leurs vêtements et sont morts sans secours.

Fallait-il donc que la mère de famille renonçât au travail? Non. C'est là l'utilité des crèches.

La crèche, située autant que possible dans le voisinage du lieu de travail, a permis à la mère d'y déposer son enfant pendant le temps où elle-même ne pouvait ni le garder avec elle, ni le faire garder par d'autres; là l'enfant, retrouvant tous les soins de la famille, les soins que la mère seule aurait pu lui donner, attend dans le bien-être le retour de sa mère.

On est allé plus loin, dans cette idée de maternité temporaire : l'enfant a trouvé bientôt et trouve toujours, à côté des soins les plus intelligents, des protections si tendres que je vous demande la permission d'y arrêter un instant votre attention.

Lorsque la mère de famille vient déposer son enfant dans la crèche pendant qu'elle se rend à l'atelier, si elle ne peut ni revenir pour l'allaitement, ni prendre la précaution quelquefois coûteuse d'apporter le nécessaire pour la nourriture de son enfant, celui-ci ne manque de rien, et,

reçu dans l'état où on l'a amené, état souvent contraire à une bonne hygiène et peu propre à maintenir les conditions de chaleur et de propreté si nécessaires au premier âge, trouve dans la crèche tout ce qui peut soutenir dans l'enfant la santé, la force et la vie.

J'ai vu le premier établissement des crèches, j'ai eu l'honneur d'être maire dans un arrondissement où les premières crèches ont été fondées. J'ai eu le fréquent et consolant spectacle de ce qui se passait dans ces asiles ouverts aux enfants du premier âge.

La charité publique apportait des secours tels que, lorsque l'enfant, après avoir dépouillé ses haillons, avait revêtu la livrée charitable de la crèche, il emportait les langes, les petits vêtements propres, sains et chauds que cette œuvre compatissante avait préparés pour les prêter quelques heures, et qu'elle ne pouvait se résoudre à reprendre.

C'est là une œuvre touchante, digne de fixer l'attention. Et je m'étonne vraiment de rencontrer quelque opposition à l'établissement de crèches nouvelles et au développement d'une pareille institution.

Viens-je demander que le Gouvernement établisse des crèches dans toutes les communes? qu'il se livre dans ce but à des sacrifices sans nom, et entraîne les communes elles-mêmes dans des dépenses obligatoires? Nullement. C'est un appui moral que je demande pour l'institution. Je voudrais que l'on recommandât les crèches aux représentants de l'autorité publique dans tous les lieux où cette autorité s'exerce et où la crèche

est utile. Ne peut-on recommander l'établissement d'une crèche partout où se développe une industrie qui emploie des ouvrières ayant besoin de la liberté du travail, quand le soin de l'allaitement et de la garde des enfants les retiendrait au logis? Rien de plus facile et de plus simple que d'insister administrativement pour obtenir non de l'argent, non des dépenses obligatoires à la charge des communes, mais le concours utile des communes par l'insistance des sous-préfets, des conseils municipaux, des maires. Eh! messieurs, nous sommes presque tous conseillers municipaux dans nos communes, nous savons comment les bonnes idées se recommandent et se propagent. Un mot suffit souvent pour introduire dans les masses qui n'y songeaient point les applications les plus utiles de la prévoyance humaine; qui donc empêche que l'on encourage les maires à porter sur cette intéressante question leur attention, leurs efforts, et à solliciter la bonne volonté des conseils municipaux sur l'emploi de quelques ressources libres, dès que la nécessité d'établir une crèche sera reconnue? Et quand M. de Marnas....

M. DE MARNAS, *rapporteur*. Voilà! c'est ce que je demande moi-même.

M. LE PRÉSIDENT. M. de Marnas a eu tort d'interrompre. Je l'invite à laisser la parole à l'orateur.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Je disais que lorsque M. de Marnas a fait connaître dans quelle mesure le Gouvernement pouvait accueillir de

tels vœux, et lorsqu'il a terminé en disant qu'il serait heureux lui-même de les voir se réaliser, c'est-à-dire qu'il y eût autant de crèches que de lieux dans lesquels le besoin s'en ferait sentir, s'il n'a pas conclu à la nécessité du renvoi de la demande faite au Sénat par l'honorable pétitionnaire, c'est que sans doute il n'a pas songé à quel point, dans ces derniers temps, au Sénat, au dehors, la question de la mortalité des enfants du premier âge a paru grave et digne de fixer l'attention publique. C'est là une question qui mérite qu'on s'en occupe.

Eh bien ! multiplier les crèches, c'est rendre à la fois un service à la femme, à la mère, à l'enfant, et à l'État, qui doit veiller au développement de la population.

M. Marbeau s'est inspiré de ce danger qui menace parmi nous les générations naissantes, et il a fait sa pétition au Sénat.

Encore un mot. Quand M. Dupin a placé, en face de l'institution des crèches, toutes les institutions de bienfaisance qui reçoivent du Gouvernement, non pas seulement des subventions en argent, mais de ces subventions morales qui font que l'institution protégée s'étend et pénètre dans les mœurs, il a fait un rapprochement bien permis.

Est-ce que les caisses de retraite pour la vieillesse, formées d'abord par et pour l'intérêt privé, n'ont pas été l'objet d'une légitime prédilection et de dispositions législatives qui en ont singulièrement élargi le cercle? Est-ce que les préfets n'ont pas reçu l'invitation de multiplier ces caisses? Et ce que je dis pour les caisses de retraites, ne

puis-je le dire au sujet de tant d'autres institutions qui, après avoir été longtemps précaires, lentes à se faire comprendre, ont fini par répandre autour d'elles le bienfaisant eclat de leur incontestable utilité? Qui a fait cela? La recommandation du Gouvernement, la protection avouée, agissante des fonctionnaires de l'État à tous les degrés. Est-ce que les caisses d'assurances sur la vie, sur les accidents, n'ont pas été l'objet de dispositions législatives et des recommandations les plus pressantes auprès des agents de l'autorité? Enfin, sans aller bien loin, est-ce que la société du Prince-Impérial, dite la *Société des Prêts de l'enfance au travail*, n'a pas été le juste objet de recommandations les plus vives, et indépendamment des subventions, de la générosité impériale, recommandée partout? N'a-t-elle pas dû son heureux succès à la propagande du Gouvernement?

Faisons appel aux forces réunies de l'expérience, du dévouement et des lumières qu'inspire l'amour de l'humanité.

Ce qui a été fait d'utile pour toutes ces institutions, pourquoi ne pas le faire pour celle qui, à mon sens, au milieu de toutes, se recommande par son objet même, qui est d'assurer à la mère de famille la liberté du travail, à l'enfant la santé, le bien-être et la vie? Voilà l'esprit dans lequel a parlé l'honorable baron Dupin, et c'est dans le même esprit que je viens appuyer le renvoi de la pétition au Gouvernement.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Il faut certain courage pour venir combattre une pétition signée par un homme aussi honorable que M. le baron Mar-

beau, qui a tant fait par sa bienfaisance, et qui a consacré sa vie avec succès, particulièrement aux progrès de l'institution des crèches.

Je partage parfaitement les sentiments de l'honorable baron Dupin et de l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud, et pourtant je viens appuyer les conclusions de la commission, si bien développées par M. de Marnas.

A coup sûr, les crèches rendent de très-grands services ; mais gardons-nous de donner aux institutions de charité un caractère obligatoire. Soyez-en sûrs, dès que ce caractère est donné avec un cachet officiel trop marqué, par une disposition d'esprit malheureuse, — mais ce fait est aussi éloquent que possible, — l'institution est tenue quelque peu en suspicion. Les crèches rendent de très-grands services dans les centres industriels ; mais vous ne sauriez croire quelle peine ont les hommes de bien, les comités de dames, pour faire comprendre aux mères de famille qu'elles doivent envoyer leurs enfants aux crèches, et vous seriez étonnés d'apprendre dans quelle proportion faible, par rapport au nombre des enfants qui devraient y être envoyés, est le chiffre des enfants admis dans ces crèches.

Prenons garde de toucher au budget de la charité, et, préoccupés forcément d'un besoin d'ailleurs respectable, évitons d'en négliger d'autres qui peuvent avoir autant de droits à notre sollicitude. Le budget de la charité est un. Pour moi, je suis toujours heureux de voir ses bases s'étendre, de voir les départements et les communes s'associer à l'État pour faire aussi largement que possible ce qui est notre devoir à tous, c'est-à-

dire satisfaire à des besoins qui, au premier chef, ont les titres les plus incontestables à la protection. Mais, si nous puisons trop dans ce budget, nous faisons souvent le sacrifice d'autres intérêts sérieux.

Je disais tout à l'heure que les mères de famille répugnent à apporter leurs enfants aux crèches. Toute espèce de contes sont faits sur la situation des enfants dans ces crèches, pour déterminer les femmes qui sont disposées à le faire, à ne pas y apporter leurs enfants.

Il y a un sentiment auquel nous ne devons pas trop résister, qui est même digne d'encouragement, c'est la peine qu'éprouve la femme, mère de famille, à se séparer de son enfant presque au début de la vie. J'attribue largement à ce sentiment la disposition qu'a la mère de garder au logis son enfant, à ne pas se séparer de lui. Elle agit sous l'influence de ses premières impressions ; elle vient de souffrir pour donner naissance à son enfant, elle s'attache à ce petit être d'une manière touchante. Soyons convaincus, je le répète, que ce sentiment joue un grand rôle dans l'hésitation qu'elle éprouve à se séparer de cet enfant. Respectons ce sentiment. Par le temps qui court, il mérite, comme ses pareils, d'être traité avec faveur. Nous voulons faire le bien, ne forçons pas le ressort au point de le faire casser. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Ce que je préfère, c'est ce que j'ai vu pratiquer, c'est ce que, dans ma vie administrative, j'ai eu l'occasion d'encourager. Il faut donner à la femme qui a des besoins, à la mère qui a besoin de suppléer à son salaire, des secours pour élever

son enfant, le nourrir, pour qu'elle puisse remplir son devoir de nourrice naturelle. Voilà, à mon avis, la véritable charité. (*Nouvelle approbation.*)

Je suis pour que les crèches reçoivent protection, pour qu'hommage soit rendu à ceux qui s'occupent de ces louables actes de bienfaisance; mais je suis aussi pour que rien ne soit obligatoire dans ce genre. Je demande qu'on laisse à la charité son cours, sa liberté. Beaucoup de mères de famille croient qu'en cherchant à leur faire du bien, ou a un tout autre but ; il faut les détromper. L'œuvre est respectable, et nous ne pouvons qu'encourager à la poursuivre ceux qui l'ont entreprise.

Quant à nous, protégeons les crèches, mais ne disons pas qu'elles doivent être l'œuvre de la loi, rapportons-nous-en aux inspirations de la charité. Dans notre siècle, dans notre pays, la bienfaisance a des soutiens, de fervents protecteurs, et nous pouvons avec toute tranquillité, tout repos d'esprit, nous en rapporter à notre Souverain et à notre Souveraine, qu'on ne saurait trop vanter particulièrement sur ce terrain. Encourageons, n'imposons pas, ne commandons pas. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE BARON DUPIN. Un mot seulement. Mon honorable collègue a les meilleurs sentiments; il suppose qu'il faut encourager la mère à garder son enfant quand il vient au monde. Mais, en vérité, comment peut-elle le garder à domicile, quand elle est contrainte pour vivre à travailler au dehors ? Quand cette femme ne peut pas rester chez elle,

quand l'enfant est abandonné, c'est alors que par un grand bienfait la crèche s'ouvre en sa faveur.

Vous dites aussi : Rapportons-nous-en à la bienfaisance particulière.

J'ai le plus grand respect pour la bienfaisance particulière ; mais savez-vous ce qu'elle a produit depuis vingt-quatre ans que cette institution, dont chacun fait l'éloge, et qui devrait être propagée partout, d'un bout à l'autre de la France, au milieu de nos immenses populations ouvrières, existe ?

Depuis vingt-quatre ans, cette intervention privée a produit 88 crèches, comptant chacune de 15 à 25 enfants ! Et quand les résultats sont si faibles, vous ajoutez : Mais soyez donc parfaitement tranquilles, ne vous inquiétez pas ; confiez-vous à la bienfaisance particulière, qui era tout ! Et si, par hasard, elle ne fait rien, rien ou presque rien, que deviendra votre placide expectative ?

Notre honorable collègue nous a parlé, avec répulsion, de dépenses obligatoires ; j'ai déclaré, dès le principe, que je ne voulais rien, absolument rien d'obligatoire. Mais en même temps j'ai déclaré qu'aucun gouvernement ne pouvait rester insensible en présence de semblables nécessités. Je n'ai pas besoin de demander à mon honorable ami, M. le baron Leroy, qui administre, avec tant de supériorité, un des départements les plus industriels de la France, si, quand on lui témoigne le désir d'établir des crèches dans ses riches cités,

dit : Mais restez donc tranquilles, laissez faire la bienfaisance privée, elle saura bien trouver ses

ressources! Au contraire, si l'on propose une chose semblable à l'excellent préfet, il sera le premier à dire : Je vais chercher tous les moyens officiels de vous aider et de vous secourir.

Remarquez bien que la femme n'oublie aucun de ses devoirs ; elle est obligée de donner 20 centimes par jour pour son enfant ; si elle a deux petits enfants, on ne lui réclame que 15 centimes pour chacun. Cette exigence est le fruit d'une expérience morale. On a remarqué, quand des enfants avaient été élevés par la bienfaisance étrangère, sans que la mère et le père eussent fait pour eux aucun sacrifice, on a remarqué, dis-je, quand le père et la mère étaient vieux, et qu'ils demandaient des moyens d'existence à leurs enfants, qu'alors ces derniers répondaient : « Vous n'avez rien donné pour nous quand nous étions en bas âge, nous ne vous donnerons rien maintenant que vous êtes vieux. » Certes cela n'est pas beau ; mais il faut prendre le cœur humain tel qu'il est, même dans ses mauvaises acceptions.

Ainsi, que notre honorable collègue se rassure ; il ne s'agit pas de ruiner le Gouvernement, de lui faire dépenser des sommes extraordinaires ; nous ne lui demandons rien d'obligatoire. Il donnera ce qu'il voudra, infiniment peu s'il veut. Quand on se manifeste à la France par 6800 fr. pour quatre-vingt-neuf départements, avec 38 millions d'âmes, en vérité, il n'y a pas lieu de s'effrayer sur ce qui concerne la précipitation du Gouvernement. Non, il fera ce qu'il pourra ; c'est une question qui grandira, je puis dire même que, dans cette enceinte, elle a déjà grandi.

Je remercie mon honorable collègue, M. Le Roy

de Saint-Arnaud, d'avoir admirablement parlé; son discours sera lu, et il propagera l'institution des crèches, si digne d'un grand avenir.

J'ai proposé le renvoi au Gouvernement, mais avec cette condition que le Sénat, pas plus que moi, ne veut rien d'obligatoire, et qu'il s'en rapporte à la sagesse, ou, si vous aimez mieux, à l'économie, je n'ose pas dire à la parcimonie du Gouvernement, pour qu'il dépense le moins possible; et cependant qu'il fasse quelque chose!...

Il n'est pas possible que le Sénat refuse d'adopter le renvoi à l'administration; ce renvoi, limité dans les termes que je viens d'indiquer, et dégagé de tout ce qui pourrait exciter les inquiétudes et les alarmes des personnes qui le combattent, ne peut soutenir aucune objection.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Le Sénat me permettra-t-il de répondre quelques mots?

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. GENTEUR, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs les Sénateurs, le Gouvernement s'associe aux éloges qui ont été donnés par tous les orateurs à l'honorable M. Marbeau; toutes les sympathies qui ont été exprimées, soit pour M. Marbeau, soit pour l'œuvre des crèches qu'il a créée, le Gouvernement les partage. Il a fait plus que de les protéger, il les a encouragées, il s'est associé à l'organisation des crèches, et chaque année il les subventionne.

Permettez-moi, messieurs, de vous citer, à cet égard, quelques faits et de vous dire quels sont les précédents.

Le Gouvernement a d'abord réorganisé les sociétés de charité maternelle, dont le but est de venir en aide aux enfants depuis leur naissance jusqu'à l'expiration de leur première année ; il les a placées sous le patronage de l'Impératrice. C'est sous le patronage de Sa Majesté qu'est faite, chaque année, la distribution des subventions que le budget de l'État alloue en faveur de celles de ces sociétés qui existent soit à Paris, soit en province.

Le Gouvernement a également placé sous le patronage de l'Impératrice l'institution des crèches fondée en 1844, et dont l'honorable M. Marbeau est président depuis 1847. Le 24 février 1862, l'Empereur a rendu un décret par lequel il nomme présidente de l'œuvre des crèches Sa Majesté l'Impératrice. L'Impératrice s'occupe elle-même, chaque année, de la répartition des subventions que le budget permet d'accorder.

Il y a, en France, 88 crèches. Pourquoi ce nombre n'est-il pas plus considérable? Il faut bien le dire, messieurs, c'est par la raison que faisait valoir tout à l'heure l'honorable baron Leroy : c'est que l'institution est encore discutée ; c'est que des hommes qui ont aussi l'habitude de la bienfaisance, non-seulement en théorie, mais en pratique, soutiennent qu'il ne faut pas exciter les mères de famille à placer leurs enfants loin du foyer domestique, qu'il faut au contraire, les exciter à les garder autant que possible à la maison, et à leur donner là ces traditions de famille qu'ils ne peuvent recevoir ailleurs.

Le Gouvernement, messieurs, a fait tous ses efforts pour propager l'œuvre des crèches : des instructions ont été données aux préfets des dépar-

tements ; ceux-ci les ont transmises aux maires, et toutes les fois qu'une demande de crèche a été faite, non-seulement elle a été encouragée par le Gouvernement, mais la crèche réalisée a été subventionnée, pourvu qu'elle fût dans les conditions d'hygiène et de régularité prévues par le décret de 1862. Je ne crois pas qu'il y ait eu un seul refus opposé à une demande de subvention, quand cette demande est arrivée au ministère de l'intérieur.

Le Gouvernement a donc fait tout ce qu'il a pu, et, s'il n'y a aujourd'hui que 88 crèches pour toute la France, il faut bien y prendre garde, c'est qu'on n'a pas formulé un plus grand nombre de demandes...

Plusieurs Sénateurs. C'est cela ! C'est cela !

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Et qu'il me soit permis de le dire : s'il ne s'est pas formulé un plus grand nombre de demandes, c'est qu'il ne s'est pas fait sentir un plus grand nombre de besoins (*Très-bien ! C'est juste !*). Que fait l'honorable M. Marbeau, qui apporte dans cette œuvre, à laquelle il a voué sa vie, une passion à laquelle tout le monde rend justice, mais enfin une passion ? Que demande-t-il? De quelle pétition êtes-vous saisis ? Quel en est l'objet ? Quelle en est la portée ? Ce sont là des points très-importants. Il faut, messieurs, remettre sous vos yeux les termes mêmes de la pétition.

Suivant M. Marbeau, la crèche est aussi obligatoire et aussi nécessaire que l'école, et de même que l'école est obligatoire, la crèche doit l'être. En conséquence, il faut imposer à toutes les communes qui sont dans une certaine condition qui

va être déterminée, une nouvelle dépense obligatoire. Ce n'est pas tout; M. Marbeau est logique. Comme il a demandé une nouvelle dépense obligatoire pour la création de la crèche il s'est dit : que deviendra l'enfant à l'âge où il ne sera plus reçu à la crèche, à trois ans?

Il faut qu'il soit reçu dans la salle d'asile. Eh bien! que la salle d'asile soit obligatoire comme la crèche doit l'être, comme l'école l'est déjà. Je cite la note imprimée que M. Marbeau a jointe à sa pétition, note qui est conforme au nouvel imprimé qu'il a eu, je crois, l'honneur de faire distribuer ce matin à MM. les Sénateurs :

« La crèche est de toute nécessité dans certaines communes industrielles, et peut être utile même pour d'autres, partout où l'éducation populaire a été négligée, où les ouvrières ne savent pas élever leurs enfants.

« Elle est aussi nécessaire que la salle d'asile et que l'école.

« Elle a acquis maintenant un degré suffisant de perfection.

« Le législateur doit pourvoir à ce qu'elle soit établie dans toutes les communes où l'autorité compétente la jugera indispensable. Il doit, logiquement, faire pour les enfants qui n'ont pas atteint leur septième année autant que pour ceux qui l'ont dépassée : on est Français avant l'âge de sept ans, et les petits ont besoin de protection encore plus que les grands.

« Jamais loi ne fut plus nécessaire, plus urgente ni plus opportune. Elle est facile à faire et à exécuter. »

Messieurs, quelle est cette loi? la voici telle que je la trouve dans la dernière formule de M. Marbeau; je lis le dernier imprimé auquel je faisais allusion tout à l'heure.

M. LE BARON DUPIN. Je ne demande pas l'obligation.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Il faut accepter la pétition de M. Marbeau ou la repousser. Le Sénat ne peut pas discuter sur une pétition autre que celle dont il est saisi. M. le baron Dupin a dit, et il veut bien répéter qu'il ne demande pas l'obligation ; je réponds que le Sénat n'a pas à statuer sur la proposition de M. le baron Dupin, mais sur la pétition de M. Marbeau. Eh bien! voici la loi que M. Marbeau demande :

« Dans toute commune où plus de cent femmes travaillent habituellement hors de leur domicile (ou bien dans toute commune industrielle où se trouve une population agglomérée de 1500 âmes au moins), il y aura une crèche et une salle d'asile.

« La commune fournira le local, s'il n'a pas été donné, légué ou prêté.

« La nécessité de la crèche et celle de la salle d'asile seront constatées par le préfet, sur l'avis du conseil municipal, de l'évêque, du recteur et du conseil général. »

Messieurs, ce n'est pas tout ; M. Marbeau ajoute :

« Toute usine ou manufacture occupant au moins cent femmes, aura crèche et asile dans l'établissement ou dans un local fourni par la commune. »

Ainsi, aux termes de la pétition de M. Marbeau, il doit y avoir en principe une crèche et une salle d'asile obligatoires. Le législateur interviendra dans toute commune qui aura une population agglomérée de plus de 1500 habitants, et même, quand la population sera moindre, il y aura une crèche dans toute commune où cent femmes travaillent habituellement hors du domicile. Ce n'est pas tout. Il y aura salle d'asile et crèche obligatoires dans toute commune où se trouvera une usine ou une manufacture occupant au moins cent femmes, et si le directeur de ces établissements ne fournit pas la crèche et la salle d'asile, tout au moins la commune devra fournir le local.

Voulez-vous, pouvez-vous imposer aux communes, dans les termes dont a parlé M. Marbeau, cette nouvelle dépense obligatoire? Est-ce possible? Et alors précisément que toutes les idées sont tournées vers l'autonomie des communes, c'est-à-dire vers la liberté de leur administration, alors qu'elles succombent sous les charges qui leur ont été antérieurement imposées, est-il possible de les condamner encore à une nouvelle imposition obligatoire, et de déclarer que cette nouvelle dépense devra être forcément inscrite chaque année au budget de chacune des communes déterminées par la pétition? Je ne crois pas qu'il y ait lieu de discuter la question, puisqu'elle a été abandonnée à ce point de vue par l'honorable et savant orateur qui a combattu le rapport de votre commission.

Dès lors, messieurs, qu'y a-t-il à faire? Renvoyer à M. le ministre de l'intérieur sans le caractère obligatoire? C'est la conclusion de M. le baron

Dupin et de l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud. Ce n'est pas là ce qu'a demandé M. Marbeau, et cela suffirait pour ne pas prononcer le renvoi. Mais quelle peut être l'utilité du renvoi à M. le ministre de l'intérieur, si on abandonne l'idée d'obligation qui a dicté la pétition? Voyons! Est-ce que les ministres de l'intérieur ont commis, au regard des soins de l'enfance, soit vis-à-vis de la *Société de charité maternelle*, soit vis-à-vis de l'œuvre des crèches, soit vis-à-vis de l'institution des salles d'asile, est-ce qu'ils ont commis quelque négligence? Peuvent-ils faire plus qu'ils n'ont fait jusqu'à présent? Je veux bien ne pas particulariser la question et la généraliser, au contraire, en la transportant du domaine restreint des crèches dont s'occupe exclusivement M. Marbeau dans le large domaine de l'administration de la bienfaisance. Eh bien! que fera M. le ministre de l'intérieur? J'admets le renvoi prononcé; que fera-t-il? que pourra-t-il faire? que pourra-t-il répondre au Sénat dans le rapport qu'il lui adresse chaque année sur les pétitions que vous lui avez renvoyées, sinon qu'il a fait ce qu'il fait depuis le décret impérial de 1862?

Il n'y a donc aucun intérêt quelconque à renvoyer à M. le ministre de l'intérieur.

M. LE BARON DUPIN. Il subventionnera plus largement.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. M. le baron Dupin me fait l'honneur de me dire : il subventionnera plus largement. J'ai répondu d'avance à cet argument, car j'ai exposé au Sénat qu'il ne s'était pas formé une demande de subven-

tion pour une crèche régulièrement autorisée qui n'eût reçu une réponse favorable de M. le ministre de l'intérieur. M. Marbeau ne se plaint pas à ce point de vue, il est plein de reconnaissance pour le Gouvernement, et comme M. le baron Dupin, il reconnaît et proclame les habitudes de bienfaisance de l'Empereur, de l'Impératrice et du ministre de l'intérieur, ainsi que les témoignages de sympathie qu'en toutes circonstances ils ont donnés à l'institution des crèches. Il faut donc laisser à la pétition le caractère qu'elle a. (*C'est juste!*)

Messieurs, le caractère est l'obligation, la coërcition; c'est à cause de cela qu'il est impossible de l'accueillir, malgré la déférence due à l'honorable pétitionnaire et malgré les excellents résultats de son œuvre.

Il faut nous déshabituer de cette tradition trop fréquente, suivie en France, de renvoyer au Gouvernement toutes les questions; on lui impose ainsi des responsabilités trop nombreuses, trop lourdes, des responsabilités injustes.

Que l'on renvoie au Gouvernement les questions sur lesquelles il peut faire mieux ou autrement qu'il n'a fait, je le comprends; mais quand il est certain qu'il a fait tous ses efforts, que, malgré ses efforts, il n'a pu propager davantage l'institution des crèches; quand il est démontré que pour les crèches existantes il ouvre chaque année la main aussi largement que possible, je dois prier le Sénat, j'en ai reçu la mission expresse, de ne pas voter le renvoi. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE BARON ERNEST LEROY. Un mot seulement, messieurs (*Aux voix! Aux voix!*). Il résulte des

observations qui viennent d'être échangées que tous ici nous sommes d'accord pour reconnaître l'incontestable utilité de l'œuvre des crèches. Il appartient à moi moins qu'à personne de critiquer cette œuvre, et je suis certes bien loin de vouloir le faire, car elle fonctionne sous mes yeux de la manière la plus louable. Crèches laïques, crèches religieuses, tout cela marche admirablement bien ; la plupart sont confiées aux sœurs de charité, qu'on peut dire être des anges prêtés par le ciel à la terre. Eh bien ! je le déclare, les crèches ne sont pas peuplées comme elles devraient l'être ; il y a des vides, malgré tous les appels de la bienfaisance, et, comme le disait l'honorable commissaire du Gouvernement, il n'est pas une demande de crèche qui ne soit satisfaite.

Le renvoi au Gouvernement voudrait dire, à mon sens, que ni le Gouvernement, ni les conseils généraux, ni les conseils municipaux, ne font ce qu'ils doivent. J'atteste, par ce que je vois et par ce que je sais, que la mesure est comble à cet égard. Évidemment, si de nouveaux besoins venaient à se manifester, les conseils généraux et les conseils municipaux s'associeraient invariablement au Gouvernement pour les satisfaire.

Le renvoi n'indiquerait certainement pas qu'il y a un blâme à infliger au Gouvernement, — telle n'est la pensée de personne, — mais qu'il y a une lacune à combler. Or, il n'y a pas de lacune de ce genre. S'il y avait quelque chose à compléter, la pétition et le renvoi seraient admissibles ; mais dans les conditions actuelles, le renvoi aurait une portée et une signification qui ne peuvent être dans l'esprit d'aucun des membres du Sé-

nat, parce qu'elles ne seraient pas d'accord avec les faits constants dont nous sommes témoins. (*Mouvement marqué d'approbation. — Aux voix! Aux voix!*)

M. le Président. Personne ne demandant plus la parole, je mets aux voix les conclusions de la commission, qui tendent à l'ordre du jour.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

M. le Président. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain, pour lire un rapport.

M. de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur*. (N° 283 du rôle de 1869). Messieurs les Sénateurs, le sieur Correnson, conseiller à la Cour impériale de Nîmes, et 4953 habitants du département du Gard, au nombre desquels figurent les membres du conseil général du département et les conseillers d'arrondissement, maires, adjoints et conseillers municipaux de la rive droite du Rhône, demandent l'abrogation de la loi du 26 nivôse an XIII, qui établit un péage à perpétuité sur le pont d'Avignon, au profit de cette ville.

Afin de mettre le Sénat à même de statuer sur cette pétition en parfaite connaissance de cause, nous croyons, d'abord, devoir lui en présenter l'analyse, lui rappeler ensuite les principes applicables au cas dont il s'agit, et, enfin, lui exposer les motifs de la décision que nous avons mission de lui proposer, au nom de sa commission.

Une loi, en date du 26 nivôse an XIII, a pres-

crit l'établissement d'un pont sur les deux bras du Rhône, entre Avignon et Villeneuve.

Cette loi porte que la dépense, évaluée à 600 000 fr., sera supportée à savoir :

Par l'État	170 000 fr.
Par le département du Gard, dont 75 000 fr. par l'arrondissement d'Uzès	150 000
Par le département de Vaucluse, dont 180 000 fr. par la ville d'Avignon	280 000
Égal.	600 000 fr.

Cette loi ajoute qu'il sera perçu, sur ce pont, une taxe d'entretien, conforme au tarif annexé à la loi.

Enfin, elle dispose que la perception de la taxe d'entretien sera faite au profit de la ville d'Avignon, et administrée par le maire, à la charge de l'entretien perpétuel du pont, et à la charge aussi, par la ville d'Avignon, de fournir, dans tous les temps, les sommes suffisantes pour cet entretien, dans le cas où les produits de la taxe ne suffiraient pas.

Dès que cette loi fut rendue, elle donna lieu à de nombreuses et vives réclamations. Les populations du Gard et de l'arrondissement d'Uzès, en particulier, s'en émurent, et protestèrent contre cette loi, rendue sans la participation du conseil général, du conseil d'arrondissement et des conseils municipaux des communes intéressées, et établissant, indépendamment d'une contribution extraordinaire, non votée, un péage à perpétuité, non au profit de l'État, mais à l'avantage exclusif

de la ville d'Avignon; car, dès cette époque, il était notoire que le produit des taxes à percevoir par la ville d'Avignon, serait bien supérieur au chiffre des dépenses d'entretien mises à sa charge.

A un mémoire, présenté à ce sujet par le maire de Villeneuve, l'ingénieur en chef du département répondait, le 15 messidor an XI (4 juillet 1803), dans les termes suivants à M. le préfet du Gard :

« J'ai pris connaissance du mémoire, rédigé par le maire de Villeneuve, relativement à l'emplacement du pont projeté. Je ne puis faire aucune observation sur ce mémoire, attendu que le projet de ce pont m'est absolument inconnu, et que j'ignore dans quel emplacement on se propose de l'établir.

« La démarche de M. le maire me paraît prématurée, attendu qu'on ne projettera jamais l'attache de ce pont sans que vous et moi n'en ayons une communication officielle pour faire nos observations.

« Lorsqu'il sera sérieusement question de ce projet, je serai chargé de me concerter avec l'ingénieur en chef de Vaucluse, pour projeter les avenues du côté de ce département, et, alors, vous pouvez être assuré que je défendrai les intérêts de la commune de Villeneuve, qui, du reste, sont fidèlement exposés dans le mémoire du maire.

Signé : GRANGENT. »

Le préfet du Gard écrivait, dans le même sens, au maire de Villeneuve, sous la date du 17 messidor an XI. Il lui déclarait qu'il n'avait reçu au-

cune communication officielle, touchant le projet d'établissement d'un pont sur le Rhône, et qu'au cas où il serait appelé, ainsi que l'ingénieur en chef, à présenter ses observations, il ne perdrait pas de vue le mémoire qu'il lui avait adressé.

C'est en cet état des choses que fut rendue la loi du 26 nivôse an XIII, en dehors de toute participation du conseil général du Gard, du conseil d'arrondissement d'Uzès, des conseils municipaux et des populations que cette loi intéressait au plus haut degré.

Cet acte surprit vivement l'administration du département du Gard, et le préfet crut devoir adresser immédiatement au ministre de l'intérieur la lettre dont la teneur suit :

« Monseigneur,

« Une loi, annoncée par le *Moniteur* du 27 nivôse dernier, n° 117, ordonne la construction d'un pont en charpente sur les deux bras du Rhône, entre Villeneuve et Avignon, et astreint le département du Gard à contribuer à cette construction pour une somme de 150 000 fr., dont l'arrondissement d'Uzès doit supporter la moitié.

« Ce qui paraît avoir déterminé à faire concourir le département du Gard et l'arrondissement d'Uzès à la construction du pont d'Avignon, est l'intérêt dont on a pensé que ce pont pourrait être, et pour l'arrondissement d'Uzès et pour le département du Gard.

« Lorsque, dans mon dernier voyage à Paris, pour le couronnement, je fus présenté, avec la députation du collége électoral de ce département, à Sa Majesté, elle voulut bien me demander si le

pont d'Avignon serait d'une grande utilité pour le département du Gard; j'eus l'honneur de lui répondre négativement.

« Cette réponse, monseigneur, est une vérité de fait.

« Les principaux débouchés du département du Gard et ses principales communications commerciales sont, avec la ci-devant Provence, le ci-devant Dauphiné, et le ci-devant Lyonnais, par le pont du Saint-Esprit. Le département du Gard n'a point, ou que très-peu de relations de commerce avec la ville d'Avignon et le ci-devant comtat. Le pont d'Avignon ne peut donc être, pour le département du Gard, d'aucun intérêt.

« Il en est de même pour l'arrondissement d'Uzès : peut-être même lui sera-t il préjudiciable?

« La ville de Villeneuve-lez-Avignon, qui n'est séparée d'Avignon que par le Rhône, a des foires et des marchés assez importants, et il est hors de doute que, le pont d'Avignon construit, la ville d'Avignon attirera à elle et les foires et les marchés de Villeneuve-lez-Avignon, et que cette dernière perdra ces seules ressources de commerce, que la difficulté du passage lui avait procurées jusqu'à ce jour. Ainsi, il est constant que toute l'utilité du pont d'Avignon est pour la ville d'Avignon et pour le département de Vaucluse, et, dès lors, il semble que c'était à cette ville et à ce département à en supporter seuls la charge. Ni le conseil général du département du Gard, ni le conseil d'arrondissement d'Uzès, ni mon prédecesseur ni moi, n'avons été consultés sur la construction de ce pont.

« Dans le principe, il n'avait été question d'y pourvoir que par des *souscriptions* que le maire d'Avignon avait provoquées, mais jamais par une contribution extraordinaire, supportée, pour une forte portion, par le département du Gard. Jamais ni le conseil général du département, ni le conseil d'arrondissement d'Uzès ne l'ont votée, et je ne fais aucun doute qu'à leur prochaine session ils ne vous présentent, monseigneur, leurs réclamations à cet égard.

« La même loi autorise la perception d'une taxe d'entretien, au profit de la ville d'Avignon, et en confie l'administration au maire de cette ville, à la charge par elle de fournir à l'entretien de ce pont. Cette taxe sera, indubitablement, plus que suffisante pour cet entretien, et, par là, la ville d'Avignon pourra, insensiblement, se récupérer de la somme pour laquelle elle aura contribué à la construction d'un pont, dont elle aura principalement et presque exclusivement profité, tandis que le département du Gard et l'arrondissement d'Uzès, qui n'en peuvent retirer aucun avantage, et qui, peut-être même, ont à en redouter du désavantage, n'ont aucun moyen de se récupérer de la dépense à laquelle on les a assujettis.

« Les deux bras du Rhône, sur lequel le pont sera établi, appartiennent incontestablement au département du Gard. Ainsi, la loi confère au maire de la ville d'Avignon une autorité sur un territoire qui lui est absolument étranger et sur lequel, jusqu'alors, ses fonctions n'ont pu ni dû s'étendre. Il en est de même de la disposition de l'article 7, qui charge les ingénieurs des ponts et chaussées du département de Vaucluse de la di-

rection, sous la surveillance du préfet, de la construction du pont et de son entretien.

« C'est également étendre au delà de leurs limites et la surveillance du préfet et la direction des ingénieurs des ponts et chaussées du département de Vaucluse.

« J'ai cru devoir, monseigneur, vous soumettre ces observations, et je laisse à votre justice et à votre sagesse à les peser, et à prendre la détermination qu'elles vous paraîtront pouvoir mériter.

« Agréez, etc.

Signé : D'ALPHONSE. »

Le même préfet écrivait, dans le même sens, le 5 prairial, au directeur général des ponts et chaussées, en lui transmettant les délibérations du conseil général du Gard et du conseil d'arrondissement d'Uzès.

A ces deux lettres, les réponses, dont la teneur suit, furent adressées au préfet du Gard.

Le directeur général des ponts et chaussées s'exprimait de la manière suivante, dans sa lettre du 29 prairial an XIII :

« J'ai reçu votre lettre du 5 prairial, présent mois, et les extraits des délibérations tant du conseil général que des 2e et 3e arrondissements, intéressés à la loi, qui, en ordonnant la construction du pont d'Avignon sur le Rhône, décide que le département du Gard contribuera à cette construction pour 150 000 fr., dont l'arrondissement d'Uzès supportera la moitié.

« J'ai reçu aussi copie de la lettre que vous avez écrite, à ce sujet, à S. Exc. M. le ministre de l'intérieur.

« Les bases de la répartition ayant été dictées par Sa Majesté elle-même, je ne puis que voir avec satisfaction les dispositions faites pour leur exécution, qui doit, au surplus, procurer au département de très-grands avantages.

Signé : CADET DE CHAMBINE. »

La lettre de S. Exc. M. le ministre de l'intérieur, datée de Milan, du 7 prairial an XIII, porte ce qui suit et n'admet point de réplique.

« Monsieur, vous m'invitez, par votre lettre du 11 pluviôse dernier, à faire relever le département du Gard de sa portion contributive dans les frais de construction du pont qui va être fait sur le Rhône, entre Villeneuve et Avignon.

« Les considérations que vous m'avez présentées à ce sujet ne peuvent apporter aucun changement à la loi du 26 nivôse dernier.

« Les bases de la répartition, dont vous vous plaignez, ont été dictées par Sa Majesté après un mûr examen. Je vous invite, monsieur, à faire les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de la loi du 26 nivôse.

Signé : CHAMPAGNY. »

De ce qui précède, il ressort que les riverains, dépendant du département du Gard, n'ont jamais été consultés ni sur l'établissement du pont, ni sur le chiffre des contributions et taxes auxquelles ils ont été assujettis, et qu aussitôt connues par la voie du *Moniteur*, ce projet donna lieu, immédiatement, aux protestations les plus vives du maire de Villeneuve, de l'ingénieur en chef, du préfet du Gard, du conseil général du départe-

ment du Gard et du conseil d'arrondissement d'Uzès.

C'est en cet état de choses que les pétitionnaires viennent aujourd'hui demander l'abrogation de la loi de l'an XIII, qui, après avoir frappé le département du Gard d'une contribution de 150 000 fr., l'a, en outre, soumis à un péage perpétuel, perçu non au profit de l'État, mais à l'avantage exclusif de la ville d'Avignon.

Cette demande se produit depuis quatorze ans.

A l'appui de leurs réclamations, les pétitionnaires établissent, par des pièces officielles, que, dans la période de trente-trois années, de 1831 à 1863, la recette s'est élevée à. 2 457 993 fr. 92 c.

Et la dépense d'entretien et de réparation, à 1 010 818 99

D'où il est résulté un excédant de recette, pour la ville d'Avignon, de. . . . . 1 447 174 fr. 93 c.

A savoir, en moyenne, par année, 43 853 fr.

La délibération du conseil municipal d'Avignon, du 6 août 1868, porte que le bénéfice s'est même élevé, pour les dernières années, à 56 576 fr.

Qui acquitte cette annuité? — Évidemment le public en général, mais plus particulièrement le département du Gard qui a concouru, pour un quart, dans la dépense du premier établissement, et, plus spécialement encore, les habitants des cantons de Villeneuve, Roquemaure, Rémoulins, Aramon, qui ont eu à supporter privativement une dépense de 75 000 fr.

Les habitants de cette contrée, enserrés entre

le pont à péage d'Avignon, qui mène au chemin de fer de la Méditerranée, et le pont à péage placé sur le Gardon, à Rémoulins, se trouvent ainsi, dans un parcours de quarante kilomètres, entre Nîmes et Avignon, dans la nécessité de supporter une taxe additionnelle sur leurs vins, leurs huiles, leurs fruits et leurs céréales, tant à l'exportation qu'à l'importation, soit qu'ils se dirigent vers la voie ferrée de la rive droite, soit qu'ils empruntent la voie ferrée de la rive gauche.

Depuis 1856, les préfets du Gard et le conseil général de ce département ont constamment demandé l'abolition du péage perçu sur le pont, notamment dans les années 1856, 1864, 1867 et 1868.

Il convient ici de placer sous les yeux du Sénat les termes mêmes des principales réclamations produites pendant ces années :

« Le péage, qu'on perçoit sur le pont, disait le préfet du Gard dans son rapport de 1856, constitue une véritable contribution levée sur le public, non par l'État, mais par une ville, au profit exclusif de cette ville... »

Et le conseil général ajoutait :

« Que, par le fait de cette concession, la ville d'Avignon jouit, depuis plus d'un demi-siècle, d'un privilége qui n'est plus aujourd'hui justifié, et dont le maintien est incompatible avec les lois qui régissent actuellement l'entretien des routes;

« Que ce privilége blesse les intérêts de nombreuses populations, et notamment ceux du département du Gard. »

Ces griefs, renouvelés sans cesse depuis douze

années, ont fini par trouver de l'écho au sein même de la population d'Avignon, et le conseil général de Vaucluse s'y est, de son côté, associé en demandant, en 1867, le rachat du péage, moyennant indemnité.

En cet état de choses, la solution de la question semblait d'autant plus devoir arriver à sa fin, que, dans une dépêche, en date du 8 décembre 1863, adressée au préfet de Vaucluse, M. le ministre des travaux publics s'exprimait de la manière suivante. A savoir :

« Qu'il était d'avis, avec le conseil général des ponts et chaussées, que le péage pouvait être supprimé, sans indemnité, pour la ville, par une loi dont il était disposé à poursuivre la promulgation, et qui abrogerait purement et simplement celle du 26 nivôse an XIII.

« Que cet avis se fondait :

« 1° Sur ce que le revenu considérable que la ville obtient du péage, est contraire au vœu de la loi, qui n'a pas voulu mettre un impôt sur la circulation générale, au profit de la ville, et lui constituer ainsi une rente sur le domaine public ;

« 2° Sur ce que la taxe autorisée étant corrélative à la charge de l'entretien, la ville ne pourrait plus prétendre au maintien du péage, du moment où elle serait libérée de cette charge. »

A ces considérations, le ministre ajoutait, dans une depêche au préfet du Gard, en date du 20 novembre 1865 :

« Que l'administration appréciait toute l'importance de la question, et que la ville d'Avignon ne tenait pas assez compte de ce que ses habi-

tants seront les premiers à profiter de l'affranchissement du péage. »

C'est dans cette situation, qui faisait pressentir une solution favorable, qu'une opposition très-prononcée s'est manifestée, de la part du conseil municipal d'Avignon et du préfet de Vaucluse. A l'appui de leur opposition, ils prétendent, d'une part, que la loi du 26 nivôse an XIII constitue un alea, qui consiste dans la charge imposée à la ville d'Avignon, de pourvoir à l'entretien du pont, dans le cas où le produit de la taxe serait insuffisant ; et que, d'autre part, cette loi forme un contrat bilatéral dont il n'est permis à aucune des parties de se dégager, sans le consentement de l'autre, et sans une juste indemnité.

Dans cet ordre d'idées, ils élèvent la prétention de capitaliser les bénéfices obtenus chaque année, au moyen du péage, et d'en être indemnisés par l'État et le département du Gard. Ils avaient, primitivement, évalué cette indemnité à 1 100 000 fr., puis ils l'ont réduite, par délibération du conseil municipal d'Avignon, en date du 6 août 1868, à 900 000 fr.

Appelé à se prononcer sur cette demande, le conseil général du département du Gard l'a repoussée dans les termes suivants :

« Est-il juste que ceux qui ont supporté une portion des dépenses de premier établissement, non-seulement ne touchent aucune portion du produit, mais soient soumis au payement du péage, alors que la ville d'Avignon bénéficie dans des conditions telles qu'elle a, depuis bien des années, recouvré sa part contributive, orginaire, celle du

département de Vaucluse, et, de plus, *une somme supérieure à la somme totale* dépensée pour construire le pont?

« Serait-il équitable que, dans cette situation, la suppression du péage ne se pût produire que moyennant une *indemnité* qui augmenterait les bénéfices, déjà si considérables, que la ville d'Avignon a retirés de ce même péage? »

A partir de ce moment, la situation semble prendre un caractère nouveau.

M. le ministre des travaux publics écrit, sous la date du 31 mars 1866, à M. le maire de Villeneuve :

« Qu'invité à provoquer une délibération du conseil municipal, *dans le sens d'une transaction*, le maire d'Avignon a fait connaître, le 20 janvier dernier, que la ville ne demande pas à sortir de sa situation actuelle, et qu'en conséquence le conseil municipal ne sera consulté qu'autant que le Gouvernement, d'accord avec le département du Gard, proposerait un chiffre pour le rachat du pont.... »

Et le ministre ajoute :

« L'administration, quant à présent, n'est pas en mesure de se prononcer définitivement. Elle croit devoir laisser les choses en l'état, en attendant la délibération du conseil général du Gard. »

Or, cette délibération, du 29 août 1864, porte un refus formel.

La question se trouve donc ainsi ajournée, au grand préjudice du commerce, de l'agriculture, de l'industrie de ces contrées, et c'est au nom de ces grands intérêts que les pétitionnaires viennent

demander « une loi qui abroge celle du 26 nivôse an XIII, qui établit à perpétuité un péage sur le pont d'Avignon, au profit de cette ville, et ce, sans indemnité de la part du département du Gard. »

Tel est, messieurs les Sénateurs, l'exposé de la pétition soumise en ce moment à votre examen.

L'objet de cette pétition soulève plusieurs questions considérables qui ont particulièrement fixé l'attention de votre commission.

La première est celle de savoir si la loi du 26 nivôse an XIII doit être abrogée conformément au vœu des pétitionnaires.

Sous ce rapport, le Gouvernement est, aux yeux de votre commission, *seul* compétent pour apprécier utilement les conséquences administratives, agricoles, commerciales et financières, qui découleraient de cette abrogation, au double point de vue du service public et des intérêts respectifs des populations intéressées. Cette question a déjà, à diverses époques, appelé la sollicitude du Gouvernement, dont l'opinion a subi, à cet égard, des variations sensibles auxquelles une étude plus approfondie aurait indubitablement pour effet de mettre un terme.

La deuxième question consiste à déterminer le sens et la portée de la loi du 26 nivôse an XIII, en ce qui touche au principe de l'indemnité, invoqué par la ville d'Avignon.

Sous ce rapport encore, votre commission considérerait comme inopportun de se livrer à l'examen de cette question, qui ressortit exclusivement au pouvoir administratif, et dont les conséquences pourraient avoir pour effet de faire

supporter, dans certains cas, au Trésor public des charges financières considérables, si elles venaient à se généraliser sur d'autres points du territoire.

En se plaçant donc uniquement au point de vue doctrinal, et sans entrer dans l'appréciation des questions spéciales qui se rattachent à la pétition des habitants du Gard, on ne peut, en principe, contester au législateur le droit d'abroger une loi par une autre loi. Ce droit dérive de la faculté illimitée dont il est investi, de modifier les lois selon les temps, les circonstances et les nécessites que les intérêts publics révèlent incessamment.

Mais l'exercice de ce droit doit-il, toutefois, être subordonné à l'obligation d'*indemniser* ceux auxquels il peut préjudicier dans une certaine mesure?

Pour résoudre cette question, dans l'espèce qui nous occupe, il suffit, selon nous, de se faire une idée exacte du rôle de l'État et de celui avec qui il contracte.

Quand l'État fait, sous certaines conditions, une concession de jouissance sur le domaine public, soit à une collectivité d'habitants, soit à un particulier, c'est, de sa part, un acte de libéralité qu'il accomplit en vue d'un résultat utile qui ne *saurait nuire à autrui*. C'est spécialement pour ce dernier motif que des enquêtes sont ouvertes, afin que les intéressés produisent, en temps utile, les observations et les réclamations que les projets pourraient soulever.

Il y a plus. Le Gouvernement, indépendamment de ces formalités préliminaires, a soin, dans l'acte de concession, de déclarer deux choses, destinées à sauvegarder à la fois les droits des particuliers

et les droits imprescriptibles de l'État, à savoir : que les tribunaux connaîtront, s'il y a lieu, des questions de propriété et de jouissance que les projets pourraient faire naître entre les intéressés; et que l'État se réserve le droit d'abroger les concessions, *sans indemnité*, dans le cas où les besoins de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la navigation en démontreraient ultérieurement la nécessité.

S'il en était autrement, les droits des particuliers et ceux de l'État seraient privés de garanties, et les principes sur lesquels ils reposent en seraient ébranlés.

Toutefois, la loi portant qu'une concession est accordée à *perpétuité* sans les stipulations et réserves que nous venons de rappeler, déroge-t-elle au droit commun et se traduit-elle, dans le cas où l'intérêt public en commande la suppression, en unequestion d'indemnité?

S'il en devait être ainsi, l'État, en faisant une libéralité, se lierait les mains pour l'avenir, au préjudice des besoins et des intérêts nouveaux, que la marche et les progrès du temps amènent incessamment, ou il s'exposerait, pour prix de sa libéralité, à indemniser ceux qu'il avait gratifiés.

L'État, à qui incombe le devoir de veiller sur l'emploi régulier des ressources du Trésor, est le meilleur juge pour se prononcer dans le cas dont il s'agit.

Quant à votre commission, elle estime en principe que l'État ne saurait créer un droit à indemnité, quand le soin des intérêts publics exige soit la *cessation*, soit la *réduction* des avantages résultant des concessions gratuites qu'il a autorisées.

L'exposé qui précède nous semble suffisant pour démontrer l'importance de la question qui fait l'objet de la pétition des 4953 habitants du département du Gard.

Elle se recommande spécialement à la sollicitude du Gouvernement par les intérêts généraux et départementaux qui s'y rattachent.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, votre commission s'est bornée à exposer les faits relatés dans la pétition, et à rappeler les principes sur la matière, voulant ainsi laisser au Gouvernement le soin d'apprécier, dans toute son indépendance, les questions spéciales soulevées par les pétitionnaires et, subsidiairement, celle de savoir si l'intérêt public ne commanderait pas l'établissement aux frais de l'État d'une voie nouvelle, perfectionnée aux lieu et place des ponts en charpente, placés sur les deux bras du Rhône, en conformité de la loi de l'an XIII.

C'est dans cet ordre d'idées que votre commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition n° 283 à MM. les ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics.

M. Béhic. J'ai une observation à présenter, non pas contre les conclusions du rapport; je voterai le renvoi à M. le ministre du commerce et de l'agriculture de la question très-délicate exposée avec tant de talent par M. de Goulhot de Saint-Germain. Mais je le voterai, à une condition : c'est qu'il ne consacrera pas d'une manière absolue toutes les doctrines du rapport que le Sénat vient d'entendre, tous les principes qui y

sont exposés d'une manière formelle et doctrinale. Si le renvoi au Gouvernement devait avoir pour conséquence d'associer le Sénat à ces doctrines, je demanderais qu'elles fussent examinées de plus près, et je proposerais alors le renvoi à une prochaine séance.

M. Quentin Bauchart. Nous ne votons que les conclusions.

M. Béhic. Si, au contraire, on veut bien mettre de côté les doctrines du rapport sans les condamner ou les approuver, alors je ne m'oppose pas au vote immédiat.

M. Quentin Bauchart. C'est cela. Votons le renvoi dans ces termes.

M. le Président. Il est bien difficile, je crois, de scinder le renvoi, de séparer les conclusions des motifs sur lesquels s'appuie la commission pour les proposer. (*Adhésion.*) Le rapport qui vient d'être présenté au Sénat contient une très-grosse question de principe, mêlée à une question spéciale. Il semblerait, en effet, resulter de quelques passages de ce rapport, si je les ai bien entendus, que la loi qui accorde des concessions à perpétuité permettrait que ces concessions fussent, comme les concessions temporaires, susceptibles d'être rapportées sans indemnité préalable. C'est un principe considérable, et je crois que le mieux est de prononcer l'ajournement. (*Assentiment.*) Dans l'intervalle, MM. les Sénateurs pourraient lire le rapport à loisir, et le Sénat décider en plus ample connaissance de cause, s'il

approuve ou s'il rejette les doctrines émises sur l'importante question du principe. (*Nouvelle approbation.*)

M. VERNIER, *commissaire du Gouvernement*. Je prie le Sénat de vouloir bien adopter la proposition que vient de lui faire M. le Président, c'est-à-dire prononcer l'ajournement. Il y a, en effet, sur le rapport que vous venez d'entendre, des explications de fait à donner, et ces explications doivent avoir pour conséquence de modifier un peu les applications qui ont été indiquées aux principes que soulève la pétition. Ces principes eux-mémes paraissent susceptibles d'un examen attentif qu'il est difficile de faire à l'heure où nous sommes, malgré mon désir d'être bref et de ne point abuser des instants de l'assemblée. Je prie donc le Sénat de vouloir bien renvoyer la discussion à une de ses prochaines séances.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Oui! Appuyé! L'ajournement!

Plusieurs Sénateurs. A demain, alors!

M. LE PRÉSIDENT. La fixation à demain paraît impossible, le Sénat ayant mis à l'ordre du jour de sa séance de demain la suite de la délibération sur son règlement. (*C'est juste! — A une prochaine séance!*)

Plusieurs autres Sénateurs. Demain, c'est trop tôt!

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Si j'osais

présenter un motif personnel, je dirais au Sénat que je suis retenu demain.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Il n'est plus question de demain.

M. le Président. Après la discussion du règlement, viendra celle des interpellations, ainsi que le Sénat l'a décidé au commencement de la séance, et par conséquent c'est seulement après la discussion des interpellations que pourra venir la délibération sur le rapport qui vient d'être lu par M. de Goulhot de Saint-Germain. Je proposerai donc de renvoyer cette délibération à une séance qui sera fixée ultérieurement[1]. (*Assentiment.*)

La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain pour continuer la lecture de ses rapports.

M. de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur*.

(N° 336 du rôle de 1869). Le sieur Boulay, ancien garde-pêche, demeurant à Mercey, département de la Haute-Saône, renouvelle sa demande relative à la dépopulation des rivières et aux mesures à prendre pour remédier à cet état des choses.

Le Sénat, ayant prononcé l'ordre du jour dans la séance du 28 avril 1869, sur une pétition analogue, présentée par le sieur Boulay, par ce motif que le règlement général, rendu le 25 janvier 1868, a pourvu aux mesures relatives à la police des rivières, votre commission a l'honneur de vous proposer la même décision, à l'égard de la nouvelle pétition.

L'ordre du jour est adopté.

---

1. *Voy.* Séance du 11 janvier, p. 358.

— (N° 342 du rôle de 1869). Le sieur Termes du Broca, notaire, à Aiguillon, département de Lot-et-Garonne, signale au Sénat de prétendues lacunes aux articles 57 et 76 du Code Napoléon, et voudrait que, dans l'acte de naissance, de mariage et de décès, on relatât la célébration du mariage des auteurs, célébration qui constitue la légitimité au lieu de se borner à cette énonciation : *fils de tel et de telle*.

Il pense que, si cette mention était ordonnée, on éviterait les cas de bigamie, auxquels sont exposés les officiers de l'état civil, faute de ladite mention.

Il estime, en outre, que ce serait le moyen d'établir régulièrement et facilement la filiation, pour déterminer *le degré de parenté* du successible à l'égard du décédé.

Pour réaliser ces réformes, le pétitionnaire propose, quant au premier grief, d'ajouter à l'article 57 du Code Napoléon un paragraphe ainsi conçu : « L'acte de naissance énoncera, en outre, la date et le lieu de la célébration du mariage des père et mère. »

Il pense que ce paragraphe devrait s'appliquer également au troisième grief, relatif au droit de succession; qu'il y aurait lieu, toutefois, d'y ajouter les mots suivants : « L'acte de naissance de chacun des enfants sera mentionné au fur et à mesure, en marge de l'acte de célébration de mariage des père et mère. »

Quant au deuxième grief, relatif au cas de bigamie, il estime qu'il conviendrait d'ajouter à l'article 76 du Code Napoléon les mots suivants : « Il sera fait mention de l'acte de mariage en

marge de l'acte de naissance de chacun des époux. »

Les modifications proposées par le pétitionnaire témoignent assurément d'un désir louable de parer aux dangers et aux inconvénients que la fraude et l'ignorance peuvent engendrer dans les cas susmentionnés; mais indépendamment des écritures nombreuses et incessantes, que des changements de cet ordre imposeraient aux officiers de l'état civil, et du contrôle difficile, pour ne pas dire impossible, auquel ces magistrats se verraient assujettis par suite des communications qui leur seraient faites, tant en cours d'exercice qu'après l'expiration de l'année, époque à laquelle le double des registres de l'état civil est déposé aux greffes des tribunaux, il ne faut pas perdre de vue que de tels changements ne sauraient être apportés à la législation sans les plus mûres réflexions, et que, dès lors, c'est au Gouvernement, qui est à même de recueillir journellement les faits, et d'en constater les résultats, qu'il appartient plus spécialement de proposer les modifications indiquées par l'expérience.

Le Sénat s'est constamment inspiré de cet esprit en prononçant l'ordre du jour sur des pétitions analogues.

Votre commission, tout en rendant hommage au travail consciencieux et éclairé du pétitionnaire, a l'honneur de vous proposer la même décision.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 354 du rôle de 1869). Le sieur Reigneaud, maire de Monétay-sur-Loire, département

de l'Allier, demande que la partie du chemin de fer de Moulins à Chagny, comprise entre Moulins et Digouin, soit promptement achevée et livrée à la circulation pour l'époque du concours régional de Moulins, qui doit avoir lieu du 17 au 23 avril 1869.

Cette époque étant expirée, la pétition du sieur Reigneaud est devenue sans objet. Toutefois, votre commission n'avait pas négligé de donner suite à la réclamation qu'elle contenait dans l'intérêt des populations, et il résultait des déclarations faites par l'administration, que la compagnie ferait tout son possible pour organiser un service spécial pendant le temps du concours, si la sécurité des voyageurs le permettait; mais que, dans tous les cas, elle avait le ferme espoir de livrer définitivement la ligne à la circulation, du 15 au 20 mai 1869.

Ce résultat étant de nature à satisfaire aux réclamations dont le pétitionnaire s'est rendu l'organe, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 354.

M. Le Verrier. J'aurais une simple remarque à faire. On ne devrait pas s'appuyer, pour demander l'ordre du jour, sur cette considération que l'époque à laquelle se rapportait la pétition est expirée, car on pourrait répondre qu'il aurait fallu faire le rapport plus tôt.

Le pétitionnaire demandait qu'une ligne de chemin de fer fût terminée pour le 16 avril 1869, et le rapporteur fait remarquer que, l'époque étant passée, la pétition n'a plus d'objet.

Un Sénateur. La ligne est ouverte.

M. Le Verrier. Il aurait fallu rapporter la pétition auparavant.

M. le Rapporteur. C'est la prorogation de la session qui a empêché le rapport de venir.

M. Le Verrier. Ma remarqne porte seulement sur les considérants.

M. Vernier, *commissaire du Gouvernement*. Je demande au Sénat la permission de donner une courte explication à M. Le Verrier, précisément sur les considérants dont il regrette l'absence au rapport qui vient d'être lu.

La pétition avait pour objet de demander la mise en exploitation du chemin de fer de Moulins à Digouin, à l'époque d'un concours régional qui s'ouvrait à Moulins le 17 avril et devait prendre fin le 25 du même mois.

La pétition fut faite au mois de février; elle porte la date du 15. Aussitôt qu'il en eut connaissance, le ministre des travaux publics s'empressa de transmettre la pétition aux ingénieurs du contrôle et de leur demander s'il était possible d'arriver à établir un service au moins praticable pour l'époque indiquée.

Les ingénieurs du contrôle fournirent des explications très-étendues, desquelles il résultait qu'il était absolument impossible de satisfaire le vœu exprimé, sans danger pour les personnes, et ils annoncèrent que, d'après les dispositions prises, au lieu du 17 avril, qui était l'époque de l'ouverture du concours régional de Moulins, le chemin serait en pleine exploitation vers le 25 mai suivant, ce qui eut lieu en effet.

Il n'y a donc pas eu véritablement possibilité de faire ce que désiraient les pétitionnaires et de donner une exploitation même incomplète dans le but limité et restreint qu'ils avaient en vue, c'est-à-dire le service du concours régional de Moulins.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,
BÉHIC.

PROCÈS-VERBAL
N° 13.
—
1870.

Séance du samedi 8 janvier 1870.

PRÉSIDENCE

DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Incident sur le procès-verbal : MM. le baron Dupin et de Marnas. — Excuses. — Suite de la délibération sur le projet de règlement. Rapport supplémentaire, par M. Ferdinand Barrot, sur divers amendements envoyés à la commission. — Art. 4. Paragraphe additionnel proposé par M. de Montjoyeux. Discussion : MM. Le Verrier et le baron Dupin. Adoption. — Art. 6. Premier paragraphe additionnel proposé par M. de Montjoyeux : MM. le premier vice-président Boudet, de Montjoyeux, le Sénateur-Secrétaire et le Président. Rejet. — Deuxième paragraphe additionnel proposé par M. de Montjoyeux. Adopté. — Art. 12. Paragraphe additionnel proposé par MM. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, le baron Brenier, d'Ariste, Le Roy de Saint-Arnaud et Michel Chevalier. Discussion : MM. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, Tourangin, le Président, Le Roy de Saint-Arnaud, le rapporteur. Rejet. — Adoption de l'article 12. — Art. 20. Amendement de MM. le baron Brenier, le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, d'Ariste, Le Roy de Saint-Arnaud et Le Verrier. Discussion : MM. Le Verrier et Chaix d'Est-Ange. Adoption. — Art. 22. Amendement proposé par MM. Le Verrier, le vice-amiral comte Bouët-Willaumez et Le Roy de Saint-Arnaud. Adoption. — Art. 36. Amendement de M. le baron Brenier. Discussion : MM. le baron Brenier, le premier président de Royer, le Président et Larabit. Adoption. Addition proposée par M. Lacaze. Adoption. Adoption de l'article 36. — Art. 46. Amendement de M. le baron Brenier : MM. le Rapporteur, le

premier vice-président Boudet et le premier président de Royer. Rejet. Adoption de l'article 46. — Art. 54. Amendement de M. le baron Brenier. Retrait. — Adoption de l'article 54. — Art. 60. Adoption. — Art. 65. Adoption. — Art. 66. Amendement de M. le baron Brenier. Discussion : MM. le baron Brenier, le général comte de La Ruë et le Sénateur-Secrétaire. Rejet. Amendement de M. le comte de Butenval. Discussion : MM. le comte de Butenval et Chaix d'Est-Ange. Rejet. Adoption de l'article 66. — Art. 67. Amendement de M. de Maupas. Discussion : MM. de Maupas, Le Roy de Saint-Arnaud, Boinvilliers et le comte Boulay de la Meurthe. Rejet. Amendement de M. Larabit. Rejet. Amendement de M. Le Verrier. Rejet. Amendement de MM. Le Verrier, Michel Chevalier, le baron Brenier, Larabit : MM. le Sénateur-Secrétaire, Lacaze, Le Roy de Saint-Arnaud et le premier président de Royer. Rejet. Adoption de l'article 67. — Ajournement à lundi de la suite de la discussion des amendements proposés sur les articles 69 et 70.

M. LE GÉNÉRAL VINOY, *l'un des vice-secrétaires*, donne lecture du procès-verbal.

M. LE BARON DUPIN. Dans le compte rendu de la séance d'hier, au *Journal officiel*, on lit cette phrase, prononcée par le rapporteur de la commission : « L'œuvre des berceaux rend la liberté à la mère, et, suivant une expression regrettable échappée à l'honorable préopinant, » — l'honorable préopinant, c'est moi, — « on est arrivé à remplacer celle-ci... » Permettez-moi de le dire, ce que je trouvais de bien dans l'œuvre des berceaux, ce n'est certes pas qu'elle supprimât la mère, c'est, au contraire, qu'elle employât ses soins maternels de la manière la plus efficace. L'institution des crèches exige que, chaque matin, la mère apporte l'enfant et l'allaite dans la crèche; que chaque soir, elle vienne le repren-

dre, l'allaite encore et le garde à ses côtés toute la nuit.

Quant à moi, en vérité, je me serais bien mal exprimé, si je m'étais montré comme l'antagoniste de la maternité et comme louant les crèches, parce qu'elles mettent de côté la mère et la suppriment ! Il est remarquable chez elles qu'il n'y ait remplacement que pendant les heures où la mère va gagner sa journée et la gagner pour se nourrir, et, par conséquent, gagner du lait en se nourrissant; car, autrement, quand la mère est dans la misère, quand il y a des chômages, je demande si la mère peut être encore une nourrice suffisante.

Vous me pardonnerez d'avoir présenté cette observation; mais je voudrais que, dans une discussion de ce genre, quel que soit le désir qu'on ait d'enterrer ou de ne pas enterrer une pétition, on se fît une loi de ne pas enterrer, sous des interprétations peu motivées, les orateurs qui veulent défendre des œuvres honorables en elles-mêmes.

M. DE MARNAS. Je crois avoir entendu positivement cette expression sortir de la bouche de l'honorable baron Dupin : « On est arrivé même à remplacer la mère. » Si j'ai commis une erreur, je suis prêt à la rectifier.

M. LE BARON DUPIN. J'ai dit seulement qu'on la remplaçait pendant le jour, alors qu'elle était au travail; mais je n'ai nullement dit, et d'une manière qui serait regrettable, que, par le système des crèches, on en était arrivé à remplacer la mère, à n'en pas tenir compte.

Ainsi je crois que la chose est parfaitement expliquée et je ne demande rien de plus.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autres observations?... Le procès-verbal est adopté.

M. le premier président Devienne et M. Rouland s'excusent, pour raisons de santé, de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de règlement intérieur.

La parole est à M. le rapporteur pour la lecture d'un rapport supplémentaire.

M. FERDINAND BARROT, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Sénat a réservé sa décision sur un certain nombre d'amendements qui, renvoyés à votre commission, y ont été soutenus et développés par leurs auteurs et attentivement discutés par nous. Nous venons faire connaître au Sénat, dans ce quatrième rapport, les résolutions que nous lui proposons d'adopter.

La plupart des questions soulevées par les amendements avaient été traitées dans nos rapports précédents; il nous sera permis dès lors de nous borner à de courtes observations sur chacun des points soumis à votre appréciation.

Cette fois encore, nous suivrons l'ordre des articles du projet.

L'amendement proposé à l'article 12 par MM. le

comte Bouët-Willaumez, le baron Brenier, d'Ariste, Le Roy de Saint-Arnaud et Michel Chevalier, est ainsi conçu :

« Sur la demande qui en est faite par cinq Sénateurs, l'appel nominal est de droit. »

L'article 12 donne au Président la faculté de faire procéder à l'appel nominal lorsqu'il le juge nécessaire.

Ce n'est pas sans quelque hésitation que la commission s'était décidée à introduire dans le règlement une disposition tout à fait en dehors des habitudes de nos délibérations, et qui, en raison de son caractère tant soit peu disciplinaire, ne doit être appliquée qu'avec une très-délicate appréciation des circonstances. C'était beaucoup déjà de la remettre aux mains de notre Président avec la certitude qu'il n'en userait qu'avec une très-prudente réserve.

L'amendement de nos honorables collègues nous paraît aller bien au delà du but que la commission n'avait voulu qu'entrevoir. Il donne en réalité à cinq membres de cette assemblée non pas la faculté de demander mais le droit d'exiger, en tout état de cause et à tout moment, l'appel nominal. Ce ne serait plus dès lors une précaution voilée et discrètement appliquée, ce serait une coercition dont l'abus possible serait une rigueur véritable.

Votre commission a été d'avis de ne point adopter cet amendement.

Sur l'article 13, l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud avait proposé un amendement que, d'a-

près les explications échangées entre lui et la commission, il a jugé convenable de retirer.

En déplaçant le second paragraphe de l'article 20 du projet, les honorables auteurs de l'amendement préjugeaient une question soulevée sur l'article 67 relatif aux pétitions. Nous devons réserver nos observations sur ce point, pour le moment où nous nous occuperons des amendements portant sur l'article 67.

La partie de l'amendement sur laquelle nous insistons dès à présent, se borne à intercaler dans le texte du projet ces mots : « Et en particulier ceux de la commission des pétitions, » et à y ajouter ceux-ci : « Autrement, l'impression et la distribution par le *Journal officiel* y suppléent. »

Ces modifications nous ont paru n'ajouter ni une clarté nouvelle ni une plus grande efficacité à la disposition de l'article 20, dont le sens, l'ordre logique et la portée sont si faciles à saisir.

L'amendement à l'article 22 dit expressément ce qui a toujours été entendu et pratiqué. Cependant, la commission ne devait pas se refuser à mettre à l'abri de toute interprétation une disposition contenant une exception à la règle de vos délibérations.

L'article 36 est fort simple, et l'application n'en a jamais suscité de grandes difficultés. L'honorable baron Brenier propose, pour le rendre plus complet, d'y introduire la description détaillée des évolutions successives du vote par assis et levé et du mode de dénombrement des votants.

Il est toujours facile à votre bureau, et, lorsque

le nombre des secrétaires sera porté à trois, il lui sera plus facile encore de compter avec une exactitude presque absolue le nombre des votants.

La commission a été d'avis de ne point adopter l'amendement de notre honorable collègue.

Sur les articles 46, 54 et 60, l'honorable baron Brenier propose des amendements qui se rencontrent dans une même pensée, celle d'affranchir de toute entrave l'initiative individuelle des mem- du Sénat.

La commission avait jugé qu'elle se montrait libérale dans une juste mesure lorsqu'elle écartait des propositions émanées de votre initiative le détour préalable qui les laissait si rarement arriver à la publicité de vos séances. Mais, en même temps, elle avait cru nécessaire de remplacer cette garantie excessive par une sage et indispensable précaution, et elle avait voulu qu'une proposition, pour pouvoir s'emparer de cette publicité immédiate et retentissante, fût cautionnée par la signature de dix Sénateurs.

Cela n'est pas suffisamment libéral pour M. le baron Brenier; il veut, pour une proposition émanant d'un seul Sénateur, la lecture immédiate en séance publique.

Nous n'avons pas pensé qu'il fût possible d'aller jusque-là. Notre honorable collègue se préoccupe uniquement de la liberté d'initiative, et il semble ne pas admettre qu'elle puisse aller jamais jusqu'à l'abus.

A côté de cette liberté, il y a des choses qu'il ne faut pas perdre de vue : c'est le respect des lois, des principes sociaux, de la moralité publi-

que, des convenances et de la dignité d'une assemblée. Il suffit que ces graves intérêts puissent être mis en péril par des propositions téméraires, éclatant au grand jour de vos séances, pour que votre devoir soit de vous tenir en garde.

Toutefois, en maintenant comme nécessaire le nombre de dix signatures pour les propositions dont l'objet serait une modification ou une interprétation de la Constitution, votre commission est d'avis de n'exiger que cinq signatures pour les projets de sénatus-consultes et pour les propositions ayant trait à un projet de loi d'un grand intérêt national. La commission donne par là satisfaction à un amendement présenté sur l'article 54 par MM. d'Ariste, Le Verrier, le comte de Sartiges, Larabit, Michel Chevalier et Le Roy de Saint-Arnaud.

Les mêmes réflexions s'appliquent à l'amendement proposé par l'honorable M. Brenier sur l'article 60; il voudrait réduire à une signature unique les trois signatures exigées par le projet.

La commission est d'avis de ne pas admettre l'amendement.

Sur l'article 65 du projet, MM. Boinvilliers, Le Roy de Saint-Arnaud, de Vuillefroy, Duvergier et Tourangin proposent l'amendement suivant :

« Les commissions pour l'examen des pétitions sont au nombre de cinq. Elles se composent de dix membres chacune, élus par les bureaux, au commencement et pour la durée de chaque session.

« Les pétitions sont renvoyées suivant leur objet aux commissions ci-après :

« 1° Intérieur, instruction publique, beaux-arts ;
« 2° Finances ;
« 3° Agriculture, commerce et travaux publics ;
« 4° Justice, cultes, affaires étrangères ;
« 5° Guerre et marine, Algérie et colonies. »

Cette disposition rappelle les comités des assemblées souveraines, qui délibéraient et gouvernaient ; elle se rapproche de l'organisation du Conseil d'État chargé d'instruire et de préparer les éléments divers de la législation du pays.

Les attributions du Sénat, quant au droit de pétition, n'ont ni une telle portée ni une telle direction, et l'on serait en droit de s'étonner que, de cette juridiction utile et bienveillante qu'il offre aux pétitionnaires, il pût ressortir la nécessité de reproduire ce système réputé plus redoutable que fécond des comités permanents dans une assemblée.

Prenons garde de donner au droit de pétition une place si grande dans notre sollicitude, qu'il paraisse l'absorber tout entière ; nous avons d'autres et de plus grands devoirs qui réclament leur part de notre temps, de notre assiduité et de nos efforts.

Essayez de mettre en pratique l'amendement et jugez le résultat : au début de la session, chaque bureau devra nommer dix de ses membres pour les commissions de pétitions, deux autres pour la commission de comptabilité. J'ajoute que les premiers bureaux formés devront nommer également une commission de dix membres pour l'examen des lois d'intérêt local, de sorte que cela ferait soixante-dix membres, plus du tiers du

Sénat, cantonnés dans des commissions permanentes dès les premiers jours de la session.

Le but de cette organisation est sans doute de permettre de répartir les aptitudes suivant l'infinie variété des questions soulevées dans les pétitions. Ce but sera-t-il donc atteint par cette levée de dix commissaires à la fois, plus sûrement que dans les élections mensuelles de deux membres pris dans le courant variable de vos bureaux?

Ne risquerait-on pas de compromettre le bénéfice réel de ces élections renouvelées, qui est, avant tout, de pourvoir aux éventualités? Qu'une question spéciale surgisse par le fait d'une série de pétitions, la question romaine, par exemple, la question économique, la question de la liberté de l'enseignement supérieur et tant d'autres qui se lient si souvent à des incidents politiques ou à des nécessités du moment; dans ce cas là, votre choix est frappé d'interdiction; il a précédé l'événement; il est irrévocable et aveugle.

Ajoutons que l'intérêt des rapports de pétitions consiste principalement dans la diversité des aperçus, des considérations qui reflétent la diversité même des esprits qui s'y appliquent. Le travail des comités qu'on propose amènerait l'immobilité et la domination de l'esprit de système.

Nous avons demandé, dans notre premier et dans notre troisième rapport, de maintenir le service des pétitions dans l'état actuel, et nous avons développé toutes les raisons qui, selon nous, pouvaient rassurer vos consciences sur le vigilant et exact accomplissement de nos devoirs envers les pétitionnaires. Nous demandons au Sé-

nat la permission de nous y référer en y persistant.

En conséquence, votre commission est d'avis de ne point admettre les amendements divers portant sur l'article 67, et ayant pour but de faire lire ou déposer les rapports de pétitions vingt-quatre heures au moins avant la délibération et le vote.

Votre commission a seulement, d'accord avec quelques-uns des auteurs des amendements, adopté pour l'article 67 une rédaction dont ils se sont montrés satisfaits; cet article serait conçu dans les termes suivants :

« Il est fait rapport des pétitions en séance publique. La délibération peut s'ouvrir immédiatement après la lecture du rapport.

« Le renvoi de la discussion à une autre séance est de droit quand il est demandé par un Sénateur » .

(Le reste comme au projet.)

Cette disposition a paru constituer une garantie suffisante pour qu'aucune pétition méritant quelque intérêt ne fût écartée de la discussion.

Le cours de la discussion nous a obligés de laisser en arrière deux amendements portant sur l'article 66 du projet ; l'un, de l'honorable comte de Butenval, l'autre, de l'honorable baron Brenier. Nous y revenons.

L'amendement de M. Brenier est ainsi conçu :

Après le deuxième paragraphe, ajouter les dispositions suivantes : « Aucune pétition, portée soit sur le feuilleton, soit sur l'ordre du jour, ne peut en être retirée sans l'assentiment du Sénat.

« S'il y a lieu d'intervertir l'ordre d'enregistrement pour les rapports à présenter au Sénat, ou l'ordre de la discussion indiqué soit sur les feuilletons, soit sur l'ordre du jour, les motifs de ces changements d'ordre seront donnés au Sénat, soit en séance publique, soit par une mention spéciale sur les feuilletons distribués.

« Le Président peut proposer au Sénat d'accorder la priorité à l'une des pétitions inscrites au feuilleton ou à l'ordre du jour.

« Tout Sénateur peut faire la même demande. »

(Le reste comme au projet.)

Ce que veut déterminer l'honorable Sénateur, c'est la règle à suivre ; mais cette règle est fixée par le rôle général, par les feuilletons de pétitions et par les ordres du jour qui vous sont distribués avec les convocations. En consultant ces documents divers, chaque membre peut exiger qu'on rende compte au Sénat du retrait d'une pétition, de l'interversion dans l'ordre des rapports annoncés, soit par le feuilleton, soit par l'ordre du jour.

L'ordre du jour est la loi de la séance ; nous avons tous le droit d'y rappeler, si on s'en écarte, et de demander les motifs de son inexécution. Cela doit suffire. Ajoutons que le feuilleton expose, la plupart du temps, les modifications que des circonstances, soit personnelles aux pétitionnaires, soit d'une autre nature, obligent d'apporter à l'ordre primitivement indiqué.

L'amendement de M. le comte de Butenval est ainsi conçu :

Intercaler, entre le premier paragraphe et le

deuxième, les dispositions suivantes : « Toutes les fois qu'un Sénateur chargé du rapport d'une pétition n'a pas pu faire ce rapport dans la session même, et croit devoir le garder pour la session suivante, il est tenu d'expliquer à la commission, qui en rend compte au bureau du Sénat, les motifs qui ont décidé le délai du rapport et le maintien de la pétition entre les mains du rapporteur.

« Dans aucun cas, sauf une décision spéciale à cet effet du bureau du Sénat, un rapport ne peut être différé pendant deux sessions. »

(Le reste comme au projet.)

A cet amendement s'appliquent en grande partie les réflexions qui précèdent. La surveillance des faits signalés par l'honorable Sénateur appartient à tous les membres de cette assemblée. Ce n'est pas au bureau que les explications et les justifications doivent être fournies, c'est aux commissions d'abord et ensuite au Sénat, si quelque membre trouve à propos et convenable de soulever la question.

Il y aurait dans l'application de la disposition proposée par notre honorable collègue des points délicats touchant à nos rapports mutuels dans l'accomplissement de nos travaux intérieurs, et qu'il est très-difficile de régler.

Votre commission a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'adopter les deux amendements proposés sur l'article 66 du projet.

L'article 69 a donné lieu à l'amendement suivant, proposé par MM. d'Artiste, Le Roy de Saint-Arnaud et Le Verrier.

Art. 69 (2e paragraphe). « Le vote n'est pas secret. Il est pris à la majorité absolue, par un nombre de votants supérieur à la *moitié* de celui des membres du Sénat ; sinon il est nul et doit être recommencé. »

Cet amendement nous a paru une dérogation très-grave à la règle constitutionnelle.

Le vote est pris, dit l'article 69, à la majorité absolue, par un nombre de votants supérieur au tiers de celui des membres du Sénat, sinon, il est nul et doit être recommencé.

Cette règle de notre vote était celle admise par la Chambre des Pairs de 1814 et par la Chambre des Pairs de 1830. Elle régit un acte qui ne nous appartient pas exclusivement, à savoir, la confection de la loi.

La loi est une œuvre commune à tous les pouvoirs de l'État; elle se rattache virtuellement aux rapports constitutionnels établis ou à établir entre les pouvoirs, et ces rapports sont essentiellement du domaine du sénatus-consulte.

Que vous réglementiez les travaux intérieurs et préparatoires d'un acte législatif qui doit sortir un jour de vos votes; que vous déterminiez les formes de vos délibérations, celle de vos scrutins, vous avez ce droit assurément et (nous l'avons reconnu dans notre premier rapport), vous pouvez déroger aux décrets, qui jusqu'ici régissaient ces matières.

Mais lorsqu'un décret, sanctionnant ce qui a été pratiqué pendant cinquante ans dans les chambres hautes qui nous ont précédés, détermine exactement le nombre de votants nécessaire à la validité

d'un acte législatif, vous n'y pouvez rien changer sans compromettre le droit des pouvoirs coopérateurs, et vous avez, dans ce cas, besoin de leur concours pour modifier la règle.

Autrement vous seriez, de par votre règlement, maîtres des lois proposées par le Gouvernement de l'Empereur, délibérées et votées par le Corps législatif; vous seriez maîtres de toute proposition constitutionnelle et législative, car vous pourriez, en abaissant le nombre des votants indéfiniment, jusqu'à trois par exemple, comme dans la Chambre des lords d'Angleterre, effacer toutes les garanties nécessaires; ou bien, en élevant démesurément le nombre des votants, rendre impossible toute résolution dans votre sein et paralyser le mouvement politique du pays. (*Très-bien! Très-bien!*)

Vous n'avez pas plus de droit de décider à vous seuls que le vote ne sera valable que par un nombre de votants supérieur à la moitié plus un, que vous n'auriez le droit de décider que ce nombre devra être supérieur aux cinq sixièmes et qu'il sera suffisant s'il est du quart ou du cinquième.

L'intérêt de l'État, le droit de l'État dominent cette question. Votre droit propre, votre compétence, quant à votre règlement intérieur, y sont subordonnés.

La commission s'est arrêtée devant cette grave question préjudicielle; elle n'a pas cru qu'il fût nécessaire de justifier, par des raisons de fond, ce que la sagesse de nos devanciers avait établi et que l'expérience a consacré.

Nous proposons au Sénat de ne point adopter l'amendement de nos honorables collègues.

L'amendement de M. le baron Brenier sur l'article 70 du projet ne fait que mettre en action le scrutin par assis et levé. Il ne nous a point paru, plus sur cet article que sur l'article 36, qu'il fût utile d'entrer dans ce détail d'exécution matérielle.

MM. d'Ariste, Larabit, Michel Chevalier et Le Roy de Saint-Arnaud, demandent de prescrire que le vote est individuel et que nul ne peut voter par délégation. C'est là un principe d'une telle évidence et d'une si impérieuse nécessité qu'il nous a semblé inutile de le rappeler.

L'amendement proposé tendrait plutôt à infirmer qu'à fortifier ce principe essentiel de toute assemblée délibérante.

Art. 73 et 74. — En exigeant que pour les sénatus-consultes et les lois autres que celles d'intérêt local, le vote ait lieu au scrutin et sur appel nominal, l'honorable M. Tourangin nous a semblé exagérer les garanties qui doivent entourer le vote. Les formes ordinaires suffisent pour en assurer la sincérité. Dans tous les cas où dix Sénateurs jugent nécessaire de demander le vote sur appel nominal, il est de droit, aux termes de l'article 70 du projet. Il nous a semblé qu'on avait pourvu ainsi à toutes les éventualités, et que l'amendement de notre honorable collègue était sans objet.

Art. 88. — La commission est d'accord avec M. le comte de Butenval pour porter de cinq à dix le nombre des membres de la commission permanente de comptabilité. Les raisons de cette

modification ont été exposées dans les discussions précédentes.

Nous avons parcouru, messieurs les Sénateurs, la série des amendements qui avaient été renvoyés à l'examen de la commission, et nous arrivons au terme de nos travaux.

Le règlement que vous allez voter sera désormais pour le Sénat la loi de sa vie intime. Il touche aux rapports mutuels de ses membres, rappelle à chacun son devoir et assure à chacun son droit. Il fait notre liberté et notre sécurité. C'était notre affaire à tous; votre commission devait donc s'appliquer à recueillir les vœux et les observations. Elle espère que le travail qu'elle a soumis à votre examen sera l'expression la plus vraie des intentions et des volontés du Sénat. (*Vif mouvement d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, peu d'instants avant l'ouverture de la séance, des amendements ont été remis au Président par M. de Montjoyeux. Ils ont été l'objet d'une délibération de la commission qui en a adopté le principe. Ces propositions ne modifient pas vos votes antérieurs; ils sont absolument respectés; mais elles introduisent, dans la rédaction des articles 4 et 6, des paragraphes additionnels donnant satisfaction à la pensée qui a inspiré les amendements.

L'article 4 serait ainsi rédigé :

« Après la nomination du secrétaire, et au plus tard dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session, le Sénat se divise, par la voie du sort, en cinq bureaux.

« Les bureaux sont renouvelés tous les mois. »

Après ces deux premiers paragraphes, on intercalerait la disposition suivante :

« Les bureaux ne peuvent se réunir que sur la convocation du Président du Sénat. »

On continuerait à utiliser la rédaction de l'article 4, et on dirait :

« Chaque bureau élit parmi ses membres un président et un secrétaire, un vice-président et un vice-secrétaire. »

Et on ajouterait après ce paragraphe les mots suivants :

« Cette élection a lieu dans les trois jours qui suivent le tirage. »

Le reste de cet article serait maintenu tel qu'il est :

« Les bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées et élisent les commissions.

« Il est dressé procès-verbal de ces opérations. Ce procès-verbal est transmis au Président du Sénat.

« Les bureaux sont tenus de se conformer, pour leurs travaux, aux ordres du jour arrêtés par le Sénat.

« Le Président du Sénat préside de droit le bureau dont il fait partie. »

M. Le Verrier. Ne faudrait-il pas reporter le dernier paragraphe après les mots sur lesquels M. le Président s'est arrêté ?

M. le Président. Quel dernier paragraphe ?

M. Le Verrier. « Le Président du Sénat préside de droit le bureau dont il fait partie. »

M. le Président. Nou, cela reste tel que cela est; cela a été voté.

M. Le Verrier. Je ne voulais pas parler pour ne pas faire naître un embarras, mais je crois, puisque la question revient, qu'après avoir traité des président, vice-président, secrétaire et vice-secrétaire des bureaux, il faudrait placer là tout naturellement :

« Le Président du Sénat préside de droit le bureau dont il fait partie. »

M. le Président. La commission n'a pas eu a en délibérer, c'est une question d'ordre pur et simple.

M. de Maupas. C'est indifférent.

M. le Président. M. Le Verrier, je crois, n'insiste pas. Il y a donc deux paragraphes additionnels proposés sur l'article 4 par M. de Montjoyeux, l'un après le 3e paragraphe et l'autre après le 5e.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la proposition qui est acceptée par la commission ?

M. le baron Dupin. C'est conforme à l'usage.

M. le Président. Oui, c'est la confirmation pure et simple de l'usage ; il n'y a rien d'innové ; seulement, il y a une lacune comblée par la rédaction proposée... Je mets aux voix...

M. Le Verrier. Cet article a déjà été voté.

Un Sénateur. C'est une addition.

M. LE PRÉSIDENT. La commission ne propose aucune modification à l'article voté ; elle propose deux paragraphes additionnels à cet article. On pourrait les mettre ailleurs avec des numéros particuliers, mais la rédaction générale en souffrirait.

Les deux paragraphes additionnels sont mis aux voix et adoptés.

M. LE PRÉSIDENT. L'article 6 est aussi l'objet de deux paragraphes additionnels, l'un qui précède, l'autre qui suit la rédaction nouvelle.

L'article 6 serait ainsi rédigé :

« Les commissions nommées par les bureaux doivent être convoquées par le Sénateur, secrétaire du Sénat pour leur constitution, dans les trois jours qui suivent leur nomination. »

On continue la rédaction actuelle :

« Les commissions nomment à la majorité, etc. etc... »

Suivrait un dernier paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Elles se réunissent au jour fixé par elles, ou sur l'invitation de leurs présidents ; la convocation se fera par le Sénateur, secrétaire du Sénat. »

M. LE PRÉSIDENT. C'est encore la consécration de ce qui est.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET. Est-ce que, jusqu'à présent, il s'est présenté quelques

abus dans la convocation des commissions ? Je ne sache pas que jamais il y ait eu de retard dans ces convocations.

Vous donnez un délai de trois jours, et jusqu'à présent, dans la pratique, on a toujours convoqué les commissions le lendemain de leur nomination.

Un Sénateur. Quelquefois le jour même.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET. Je voudrais savoir les motifs qui ont inspiré la proposition de M. de Montjoyeux.

M. LE PRÉSIDENT. Le délai de trois jours n'est indiqué que comme *maximum*.

M. DE MONTJOYEUX. En principe, ce qu'a dit l'honorable M. Boudet est exact. Cependant, la commission des pétitions nommée mardi dernier n'est pas encore convoquée, et elle ne doit l'être que pour mardi prochain.

Je n'ai pas du tout entendu restreindre la convocation dans ce délai de trois à quatre jours; j'ai demandé que la convocation eût lieu dans un délai fixé et conn , afin que chacun sût le jour où il serait convoqué.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*. La seconde commission des pétitions n'a pas été, cela est vrai, convoquée dans le délai de trois jours, quoique ce soit le délai ordinaire des convocations, mais c'est parce que nous avions tous les jours d'autres convocations. M. de Montjoyeux a reconnu lui-même que le Sénateur-Secrétaire avait bien agi en retardant

d'un jour ou deux la convocation de cette commission.

M. DE MONTJOYEUX. Je n'entends accuser personne, j'ai seulement demandé que le délai fût réglementaire.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. La commission a été nommée mardi. Nous avions, jeudi, une convocation de MM. les commissaires du Gouvernement pour les avertir du grand nombre de pétitions qui étaient à distribuer, et qui s'élève à 200. Par conséquent, on ne pouvait pourvoir à d'autres soins ce jour-là.

Vendredi, il y avait séance publique. Il était donc difficile de réunir la commission. Puis il y avait des membres empêchés qui demandaient que la commission ne fût pas convoquée pour ce jour, désireux qu'ils étaient d'y assister.

Alors sans prétendre aucunement déroger à l'usage non plus qu'aux convenances du Sénat, nous avons pensé qu'on pouvait surseoir d'un jour ou deux, et par conséquent la convocation aura lieu lundi.

Plusieurs Sénateurs. Mardi!

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Non pas mardi, du moment qu'il y a une réclamation de M. de Montjoyeux, et que le fait a donné lieu à l'amendement, je ne puis prendre sur moi, même pour les convenances d'une commission, même pour les convenances de plusieurs de nos collègues, de retarder la convocation de la commission jusqu'à mardi. La commission pourra en souffrir, mais

du moins l'amendement aura reçu satisfaction. Ce n'est pas ma faute.

Un Sénateur. Nous ne demandons pas à être convoqués avant mardi. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. le Président. L'incident relatif à la convocation de la deuxième commission des pétitions explique l'amendement, mais n'en est pas la cause déterminante; l'amendement s'applique à toutes les convocations en général.

Je vais relire cet amendement et le mettre aux voix paragraphe par paragraphe. Il est d'ailleurs adopté par la commission.

1er *Paragraphe*. « Les commissions nommées par les bureaux doivent être convoquées par M. le Sénateur, secrétaire du Sénat, pour leur constitution, dans les trois jours qui suivent leur nomination. »

Le paragraphe, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. le Président. Je mets aux voix le second paragraphe additionnel, ainsi conçu :

« Les commissions se réunissent au jour fixé par elles ou sur l'invitation de leur président. La convocation est faite par le Sénateur, secrétaire du Sénat. »

Plusieurs Sénateurs. C'est l'état de choses actuel.

Après une épreuve douteuse, le paragraphe est adopté.

M. le premier président de Royer (*de la*

commission). Il était le corollaire de celui qui n'a pas été adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Nous arrivons à l'article 12, ainsi conçu :

« Art. 12. — Le Président maintient l'ordre dans l'assemblée et fait observer le règlement. Il accorde la parole, pose les questions, proclame le résultat des votes, prononce les décisions, et porte la parole au nom du Sénat.

« Il fait procéder à l'appel nominal, lorsqu'il le reconnaît nécessaire. »

La parole est à M. Bouët-Willaumez pour développer un amendement.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ. Je commence par aviser la commission que je propose de sous-amender mon amendement comme suit :

« Sur la demande qui en est faite par dix Sénateurs (au lieu de cinq d'abord proposés), l'appel nominal est de droit. »

Cette modification apportée, je vais développer l'amendement que MM. le baron Brenier, d'Ariste, Le Roy de Saint-Arnaud, Michel Chevalier et moi avons proposé.

Nous avons voulu mettre d'accord l'article 12 avec l'article 73. Que dit, en effet, l'article 73?

« Le vote au scrutin est de droit quand il est réclamé par une demande signée de cinq Sénateurs et remise au Président. Le vote sur appel nominal est également de droit quand il est réclamé par dix Sénateurs. »

Que dit l'article 12 :

« Le Président maintient l'ordre dans l'assemblée et fait observer le règlement. Il accorde la parole, pose les questions, proclame le résultat des votes, prononce les décisions, et porte la parole au nom du Sénat.

« Il fait procéder à l'appel nominal, lorsqu'il le reconnaît nécessaire. »

Il nous a donc semblé que puisque le Sénat concédait à dix de ses membres signataires d'une demande le droit de faire faire l'appel nominal dans l'article 73, il était aussi rationnel de le conférer dans l'article 12. Il n'en est pas ainsi. Dans l'article 12, ce droit est dévolu uniquement au Président.

Certes, personne n'a plus de confiance que moi dans la fermeté du Président que nous avons l'honneur d'avoir à notre tête, que je suis fier d'avoir à notre tête ; mais le Président d'aujourd'hui peut n'être pas celui de demain ; nous travaillons pour l'avenir, et voilà pourquoi nous avons pensé qu'il fallait aussi bien réserver le droit du Sénat dans l'article 12 que dans l'article 73.

M. le rapporteur vient de nous dire : « Mais c'est un droit disciplinaire! » Il me permettra de lui répondre que si c'est un droit disciplinaire dans l'article 12, c'est aussi un droit disciplinaire dans l'article 73. Quant à moi, je ne vois pas la différence.

Tous ceux d'entre nous, messieurs, qui ont eu des signatures à demander doivent savoir que dix signatures de Sénateurs ne s'obtiennent pas facilement. Quand dix Sénateurs signent une de-

mande, c'est que c'est une demande absolument nécessaire.

Je demande donc à maintenir l'amendement qui vous est proposé avec la modification que je vous ai soumise, ayant la confiance que MM. Le Roy de Saint-Arnaud, Le Verrier, d'Ariste et Michel Chevalier s'associeront à mon sous-amendement.

M. Tourangin. Mon amendement est beaucoup plus radical que celui dont il vient d'être parlé et qui demande qu'on puisse passer à l'appel nominal sur la demande de dix Sénateurs. Je demande l'appel nominal pour le vote des sénatus-consultes et des lois, et cela dans toutes les circonstances, comme un droit.

M. le Président. Monsieur Tourangin, votre amendement viendra sur l'article 73.

M. Tourangin. Mais si on vote un amendement....

M. le Président. Permettez-moi de terminer.

L'article 73 règle le mode de votation et donne la faculté à dix Sénateurs de demander l'appel nominal pour un vote. L'amendement proposé par M. Bouët-Willaumez à l'article 12 a pour objet, indépendamment de tout projet de loi, de tout sénatus-consulte, de donner à dix Sénateurs le droit de provoquer l'appel nominal dans le sein du Sénat.

A cette proposition, la commission objecte que ce serait donner un droit disciplinaire à des collègues contre des collègues. Je n'examine pas

l'objection, elle sera sans doute développée par la commission.

Voilà dans quel sens a été proposé l'amendement. Il est donc étranger à celui que M. Tourangin a présenté, et qui se réfère uniquement au vote des sénatus-consultes et des lois. Ce dernier amendement viendra à son rang.

M. Tourangin. Je suis satisfait de l'explication que vient de donner M. le Président.

M. le Président. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Je ne demandais pas la parole, dans la supposition que quelqu'un de la commission croirait avoir à répondre aux propositions développées par M. le vice-amiral Bouët-Willaumez. Mais je comprends que les raisons fournies dans le rapport supplémentaire peuvent être considérées comme une réponse préalable aux développements présentés par l'honorable membre.

J'ai signé en effet l'amendement proposé, et je demande au Sénat la permission de présenter de très-courtes observations à ce sujet. Je conviens avec la commission que le droit de prononcer l'appel nominal, lorsqu'il ne doit ni précéder, ni accompagner un vote, rentre dans les conditions de la discipline présidentielle. Mais je ne le comprends d'une manière absolue, que lorsqu'il s'agit d'un Président élu.

Le Président élu, choisi par ses collègues, gardien jaloux du règlement, en fera respecter les prescriptions d'autant plus sincèrement que

s'il y manque, il rencontrera plus d'une opposition préparée contre sa réélection ; mais au Président nommé il convient, à mon sens, tantôt de lui donner des forces, tantôt de lui en retirer.

C'est dans cet esprit que je considère comme utile de placer, à côté du pouvoir disciplinaire que le Président peut exercer, un droit équivalent pour le Sénat de demander que l'appel nominal soit également prononcé sur la proposition de dix membres, alors même qu'il n'y a pas lieu de faire suivre cet appel nominal d'un vote.

Cette rigueur que je demande à introduire dans le règlement, je la crois salutaire. Je pense qu'elle ne rencontrera pas souvent son application ; mais je tiens que, par cela seul qu'elle sera dans le règlement, elle sera obéie dans le but qu'elle se propose, d'obtenir dans le Sénat celui d'un nombre de membres toujours en rapport avec l'importance de ses délibérations.

Si j'ai donné mon adhésion à l'amendement, et si je le défends, c'est parce que je prévois une discussion sur une autre question, celle du rapport nécessaire entre le nombre de membres présents et le nombre de Sénateurs en fonctions. Ne pas insister sur le présent amendement, ce serait, à mon sens, abandonner une partie de l'argumentation qui se reproduira dans l'examen de cette seconde question.

Telles sont, messieurs, les raisons que j'avais à vous présenter.

M. LE RAPPORTEUR. L'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud a risqué de faire monter la question

à des hauteurs où certainement je ne veux pas le suivre. Il a touché à la question constitutionnelle que comporte la nomination de notre Président. Il me permettra de rester dans les termes de la question. Le Président, qu'il soit nommé par l'Empereur, qu'il soit élu par le Sénat, est chargé de la discipline de nos séances, personne ne peut à côté de lui exercer cette discipline.

J'ai dit, dans le rapport que j'ai lu tout à l'heure au Sénat, que c'était avec quelque hésitation que la commission avait adopté cette mesure de l'appel nominal, lorsque le Président jugerait nécessaire de le faire faire. En effet, cette mesure a un caractère tant soit peu disciplinaire et coercitif, et les dispositions de cette nature répugnent aux sentiments d'une assemblée comme celle-ci.

Il y a donc une précaution déjà suffisante pour assurer la liberté de nos délibérations, dans la faculté donnée au Président. Il nous a semblé que cette faculté donnée à un seul homme qui est à la tête du Sénat, qui a la charge de présider ses séances, sous une responsabilité qu'il ne peut méconnaître, ne pouvait sans danger être remise à un certain nombre d'entre nous. (*Approbation.*)

Il pourrait arriver, — et ces circonstances se reproduisent tous les jours dans toutes les assemblées délibérantes, vous en savez la pratique aussi bien que moi, et vous ne pouvez le contester, — il pourrait arriver qu'à certains moments, quand la Chambre, qui n'est pas occupée d'intérêts graves, mais de ces questions qui ne concentrent pas l'attention et sur lesquelles il est convenu dans

toutes les assemblées que l'attention échappe et qu'on peut, pour ainsi dire, les abandonner à elles-mêmes, — il pourrait arriver, dis-je, que cinq .... ou dix membres de l'assemblée demandassent, exigeassent, ce serait de droit, l'appel nominal et missent ainsi toute une assemblée en échec.

M. LE BARON DE HEECKEREN. C'est toujours la même chose ; c'est un droit de surveillance qu'on veut exercer sur ses collègues.

M. LE RAPPORTEUR. Ces raisons-là, nous les avons données, en peu de mots, dans le rapport, parce qu'il fallait les expliquer avec discrétion, en voiler les motifs réels. Vous me forcez à les dire tout haut et à les expliquer longuement, j'en suis désolé. (*Très-bien ! Très-bien ! — Aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement de M. l'amiral Willaumez.

L'amendement n'est pas adopté.

L'article 12 est mis aux voix et adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 13. — Le Président prononce l'ouverture et la levée de la séance.

« A la fin de chaque séance, le Président, après avoir consulté le Sénat, indique l'ordre du jour et l'heure de la séance suivante. »

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement de M. Le Roy

de Saint-Arnaud ayant été retiré, je mets aux voix l'article.

L'article 13 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 20. — Tous les projets, actes et documents qui doivent servir de bases aux discussions du Sénat sont imprimés et distribués à domicile à chacun des Sénateurs.

« La discussion ne peut s'ouvrir, en séance publique, que vingt-quatre heures au moins après cette distribution.

« Les rapports des commissions ne sont imprimés et distribués qu'en vertu d'une décision du Sénat. »

Voici maintenant l'amendement présenté par MM. le baron Brenier, le comte Bouët-Willaumez, d'Ariste, Le Roy de Saint-Arnaud et Le Verrier.

« Tous les projets, actes et documents qui doivent servir de bases aux discussions du Sénat sont imprimés et distribués à domicile à chacun des Sénateurs.

« Les rapports des commissions, et en particulier ceux de la commission des pétitions, ne sont imprimés et distribués qu'en vertu d'une décision du Sénat. Autrement, l'impression et la distribution par le *Journal officiel* y suppléent.

« La discussion ne peut s'ouvrir en séance publique que vingt-quatre heures au moins après la distribution des pièces. »

M. LE PRÉSIDENT. M. Brenier a la parole pour soutenir l'amendement.

M. LE BARON BRENIER. Je n'ai pas assez étudié cet amendement pour présenter des observations au Sénat ; c'est M. Le Verrier qui s'est chargé de le soutenir.

M. LE VERRIER. Messieurs les Sénateurs, vous ne serez pas surpris que je prenne la parole au sujet de cette modification, puisque, dans une foule d'autres circonstances, j'ai réclamé dans le même sens. Je solliciterai toute votre indulgence, parce que si la commission nous a fait la faveur de nous entendre et a pu dès lors examiner et discuter à loisir nos raisons, si elle a bien voulu nous dire quelques-unes des siennes, cependant, en réalité, nous venons d'entendre seulement avec vous le rapport, et par conséquent nous discutons devant le Sénat, à l'improviste pour ainsi dire.

M. le Rapporteur a dit, s'arrêtant à une expression, que la modification que nous demandons porte les mots qui suivent : « Les rapports des commissions, et en particulier ceux de la commission des pétitions. » M. le Rapporteur s'est arrêté à ces mots, et il a dit, si je ne me trompe, nous discutons verbalement, je vous prie de le constater et de me rectifier si j'ai mal entendu ; il a dit ces mots : « et en particulier, ceux de la commission des pétitions, » n'ajoutent rien au texte...

M. LE RAPPORTEUR. Ni clarté ni force.

M. LE VERRIER. Nous voilà d'accord. Permettez-moi de vous rappeler que, toutes les fois que j'ai demandé qu'un article rédigé comme celui

qui nous est présenté fût appliqué aux pétitions, notre honorable Président a, depuis un certain nombre d'années, répondu qu'il y avait un usage qui faisait que cet article ne s'appliquait pas aux pétitions.

Voilà pourquoi nous avons ajouté par amendement : « et en particulier ceux de la commission des pétitions. »

Je crois que tous nos collègues qui ont assisté à la réclamation et à la réponse qui nous était faite, doivent comprendre que nous demandions à ajouter ces mots.

La commission répond qu'il est entendu qu'il n'y a pas d'exception, que cela s'applique aux rapports des pétitions ; si c'est entendu, il est clair que nous retirons l'amendement.

M. le Rapporteur. Tous les rapports.

M. Le Verrier. Le fait est acquis, c'est une concession dont nous vous remercions.

J'arrive maintenant au deuxième cas.

Vous savez très-bien que si le texte porte : « tous les projets, actes et documents qui doivent servir de base aux discussions du Sénat sont imprimés et distribués à domicile à chacun des Sénateurs, » il s'est introduit ici un excellent usage. Nous ne voulons pas faire faire des impressions considérables qui entraîneraient des frais inutiles, et nous nous contenterons de l'insertion au *Journal officiel*.

Si nous trouvions le premier usage mauvais, nous trouvons celui-ci excellent. Mais il faut mettre les textes d'accord avec cet usage, sinon nous retomberons dans un embarras et dans une dif-

ficulté, car lorsqu'on aura refusé l'impression et la distribution directe parce qu'on veut se contenter de l'insertion au *Journal officiel*, eh bien! est-ce qu'on sera fondé à nous dire : nous n'avons pas parlé, dans l'article, d'impression au *Journal officiel* !

Nous vous demandons d'adopter cette rédaction :

« Les rapports des commissions, et en particulier ceux de la commission des pétitions, ne sont imprimés et distribués qu'en vertu d'une décision du Sénat. Autrement, l'impression et la distribution par le *Journal officiel* y suppléent. »

Et alors vient cette disposition, que la discussion ne peut s'ouvrir en séance publique que vingt-quatre heures au moins après la distribution des pièces.

C'est le complément indispensable de ce qui a été convenu. Ce sont nos usages. Il y a une objection. On me l'a faite dans la commission. On a dit : « Mais voyez, vous ne demandez plus seulement l'impression et la distribution par le *Journal officiel;* pour les pétitions, il faudra attendre qu'il se soit écoulé vingt-quatre heures depuis l'insertion au *Journal officiel.* » Messieurs, il serait bien facile d'y remédier. Il suffirait d'ajouter : « La discussion ne peut s'ouvrir en séance publique que vingt-quatre heures au moins après la distribution ou bien immédiatement après l'insertion au *Journal officiel.* » Mais est-ce nécessaire?

Y a-t-il quelqu'un dans le Sénat qui, depuis dix-huit ans, se souvienne que nous ayons tenu deux

jours de suite des séances de pétitions? Je suis de l'origine et je ne m'en souviens pas. A quoi bon faire des exceptions, s'inquiéter de ce qu'on ne pouvait pas discuter une pétition le lendemain, quand, pendant dix-huit ans, ça n'avait jamais eu lieu? C'est bien rare, en tout cas, et cela ne vaut pas la peine de faire une exception. Ainsi, sur le premier point, nous n'avons fait qu'une chose : réclamer que les rapports de pétitions soient compris dans la règle commune, et la commission a bien voulu nous le concéder.

Sur le second point, nous avons voulu constater que nous nous contentions de l'impression au *Journal officiel* et que les distributions faites de cette manière sont aussi régulières que les autres. Voilà pourquoi je demande au Sénat de voter cette disposition.

M. Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*. L'amendement proposé par MM. le baron Brenier, l'amiral Bouët-Willaumez, d'Ariste, Le Roy de Saint-Arnaud et Le Verrier a deux objets : le premier est relatif aux rapports des commissions, et en particulier à ceux de la commission des pétitions. Il pose en principe que ces rapports ne seront imprimés et distribués qu'en vertu d'une décision du Sénat.

Eh bien! c'est la règle tous les jours appliquée.

Il peut arriver qu'on fasse le rapport d'une pétition très-importante, qu'on en demande l'impression ; que l'impression au *Journal officiel* ne suffise même pas; que vous trouviez que ce rapport long, difficile à saisir, il soit nécessaire de l'avoir

sous les yeux dans un format plus commode pour l'étudier plus facilement. Dans ce cas, l'impression du rapport est demandée et le Sénat statue.

On fait un rapport de pétition; vous trouvez que la pétition a quelque gravité, quelque importance, que vous saisissez mal la question au milieu de la lecture précipitée qui vous en est faite ; vous demandez, alors, le renvoi de la discussion à un autre jour, parce que le rapport sera imprimé dans le *Journal officiel*, et qu'une lecture attentive pourra vous éclairer. C'est la règle. Il n'y a pas besoin d'amendements sur ce point.

Mais il y a un second amendement qui a une plus grande importance; c'est celui-ci : La discussion ne peut s'ouvrir en séance publique, même sur un rapport de pétition, que vingt-quatre heures au moins après la distribution du rapport, c'est-à-dire après l'impression au *Journal officiel* du rapport de la pétition. C'est là l'objet de plusieurs amendements sur lesquels vous aurez à statuer tout à l'heure.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET. A l'article 67.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Je crois qu'il faudrait ajourner, suspendre la discussion de cet amendement jusqu'à l'article 67, sur lequel il y a plusieurs amendements de même nature.

M. LE VERRIER. Si vous pensez qu'il en doive résulter une plus grande clarté pour la discussion,

je m'empresse d'adhérer au renvoi à l'article 67. Je me bornerai à faire remarquer que la réclamation que nous formulons, et qui a pour but que le Sénat délibère toujours quand les questions sont bien connues, vient de tous les côtés. M. le Rapporteur nous a, en effet, annoncé que d'autres demandes du même genre se sont produites. Je conviens donc qu'il vaut mieux attendre pour vider complétement la question.

M. LE PRÉSIDENT. M. Le Verrier et ses collègues consentent à ce que la discussion de la question soit renvoyée à l'article 67; ils peuvent donc laisser rejeter leur amendement, ils en retrouveront le principe à cet article.

M. LE VERRIER. Il n'est pas possible que nous laissions, par un rejet de notre amendement, préjuger la question. J'adhère parfaitement à ce que propose M. le Sénateur-Secrétaire de renvoyer toute la discussion à l'article 67; mais si, par hasard, cette disposition était adoptée, et j'espère qu'il en sera ainsi en présence des demandes faites par ceux qui ont pris le plus souvent la parole dans la discussion des pétitions, si, à ce moment, ce point était admis, il est tout à fait nécessaire de mettre l'article 20 en harmonie avec ce qui sera décidé alors.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement de MM. Le Verrier et autres se compose de deux parties indépendantes : la première dit que tous les projets, actes et documents sur lesquels le Sénat délibère devront être imprimés et distribués à domicile à chacun des Sénateurs : il est évident qu'il ne s'a-

git pas là des pétitions. C'est le premier paragraphe de l'article de la commission.

La seconde partie de l'amendement s'occupe des rapports des commissions, et en particulier de ceux de la commission des pétitions ; or ce qui regarde les pétitions est réglé dans un chapitre spécial du règlement. Rien n'empêche de voter sur la rédaction proposée par la commission pour l'article 20.

M. Le Verrier. Permettez-moi de faire remarquer que je suis d'accord avec M. le Sénateur-Secrétaire, qui fait partie de la commission.

M. le Rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Le Verrier. Je ne suis pas d'accord du tout avec M. le Président, car il veut bien nous dire que l'article 20 ne concerne pas du tout les pétitions, qu'il ne s'applique qu'aux projets de lois, tandis que, quand j'ai demandé à M. le Rapporteur s'il entendait que notre amendement fût applicable aux rapports de pétitions, il m'a répondu : « Parfaitement ! » C'est là-dessus que s'est fait l'accord.

M. le Président. Si vous voulez me permettre de compléter ma pensée, peut-être me comprendrez-vous mieux.

J'ai dit que le premier paragraphe de l'article 20 s'appliquait aux projets, actes et documents qui doivent être préalablement distribués aux Sénateurs. Par ces mots : « projets, actes et documents, » la commission n'a pas voulu désigner les pétitions, car les pétitions se communiquent au Sénat par

voie de feuilletons qui analysent l'objet de la pétition.

C'est avec beaucoup de raison que la commission vous a dit qu'en se servant de ces mots : « Les rapports des commissions ne sont imprimés et distribués qu'en vertu de décisions du Sénat, » ces mots : « les rapports des commissions, » comprenaient aussi bien les rapports des commissions chargées d'examiner les projets de lois et de sénatus-consultes que les rapports des commissions chargées d'examiner les pétitions.

Votre amendement, et c'est la seule différence qu'il y ait avec l'article 20, demande que les rapports des commissions soient imprimés et distribués, soit spécialement, soit par la voie du *Journal officiel*, vingt-quatre heures avant la discussion. Eh bien! cette proposition est faite par des amendements portant sur l'article 67. Nous pouvonc donc voter l'article 20 en réservant l'amendement qui évidemment se confondra dans son texte, dans sa portée, dans son esprit, avec les amendements proposés par plusieurs de nos collègues; l'amendement se retrouvera dans son intégrité. (*Oui! C'est cela!*)

M. Béhic. Monsieur le Président, il me semble que l'honorable M. Le Verrier pourrait être désintéressé, s'il voulait bien retirer son amendement à l'article 20, en ce moment en discussion, et le rattacher à l'un des amendements proposés sur l'article 67. De cette façon, il n'aurait pas le désagrément de voir rejeter un amendement, dont une partie peut être reprise plus tard. Tout serait ainsi concilié.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Le Verrier veut-il reporter son amendement tel qu'il est à l'article 67?

M. LE VERRIER. Je prie mon honorable collègue, monsieur Béhic, d'être bien persuadé que je n'éprouve aucun désagrément quand on rejette un de mes amendements; je pense seulement que j'ai eu tort de le présenter, qu'il n'était pas bon; ce qui ne m'empêche pas d'en présenter un autre si je crois que tel est mon devoir.

Je n'aurais rien ajouté si M. Béhic n'avait pas pris la parole, j'aurais passé condamnation. Mais il y a autre chose, il y a cette pratique qui existe pour nous, d'admettre que l'impression au *Journal officiel* suffit. Eh bien! il est nécessaire de la régulariser, cette pratique, sans quoi tenez pour certain que tout ce que vous avez vu au sujet de l'ancien article 11 se reproduira, les discussions et les réclamations recommenceront sans cesse, les interprétations se faisant à une époque dans un sens, et à une autre époque dans un autre. Il y a donc nécessité de régler ce point de l'impression et de la distribution par le *Journal officiel*. Je crois qu'il faudrait statuer sur ce point.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*. M. Le Verrier aura une satisfaction entière si on vote l'article 20, avec la réserve de son amendement, qui sera reporté à l'article 67, sur lequel il y en a déjà trois autres.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article 20. L'article 20 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement proposé par

M. Le Verrier est réservé et renvoyé pour son examen à l'article 67.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 22. — Les demandes de comité secret, autorisées par l'article 4 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, sont signées par cinq membres et remises au Président. »

L'amendement proposé à cet article consisterait à ajouter un second paragraphe ainsi conçu :

« Le Sénat, formé en comité secret, décide s'il entend délibérer effectivement, en secret, ou en séance publique, sur la question qui lui est soumise. »

M. LE PRÉSIDENT. Je croyais que la commission avait modifié la rédaction.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ (*de la commission*). La commission a adopté la pensée de l'amendement, mais elle en a modifié la rédaction.

M. LE RAPPORTEUR. Voici la rédaction : « Une fois le comité secret formé, le Sénat décide s'il y a lieu de le maintenir. »

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. C'est une rédaction un peu différente, mais c'est la même chose.

M. LE RAPPORTEUR. La commission a voulu donner satisfaction aux auteurs de l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article 22, avec l'addition consentie par la commission.

L'article 22 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 36. — Le Président prononce la clôture des discussions.

« En cas de réclamation contre la clôture, il consulte le Sénat ; s'il y a doute, après deux épreuves, la discussion continue. »

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement proposé par M. Brenier consiste à insérer après les mots : « il consulte le Sénat, » la disposition suivante : « La première épreuve a lieu par mains levées; s'il y a doute, la seconde épreuve a lieu par assis et levé. Les Sénateurs qni demandent la clôture se lèvent d'abord, et sont comptés par le bureau; ensuite les Sénateurs qui sont contraires à la clôture se lèvent et sont comptés par le bureau, qui constate le nombre des votants. Le résultat du vote est proclamé par le Président. »

M. Brenier a la parole.

M. LE BARON BRENIER. Messieurs, en proposant cet amendement, j'ai désiré surtout que les votes du Sénat concernant la clôture, ou toute autre disposition qui intéresse ses délibérations, fussent constatés d'une manière certaine, la plus certaine possible.

Vous avez remarqué plusieurs fois, — et dans votre avant-dernière séance cet incident s'est reproduit, — que lorsque le Sénat proclame le résultat d'un vote par mains levées, il y a certaines réclamations. Dans l'avant-dernière séance, il y a eu, le Sénat se le rappelle, un vote de cette nature, et, après la proclamation du vote, certains doutes se sont élevés dans le Sénat. Il y a eu, non

des protestations, mais des réclamations provenant de divers bancs.

Je crois qu'il est très-utile pour les délibérations du Sénat, comme pour le bureau lui-même, lorsqu'il prononce le résultat d'un vote, qu'il n'y ait aucune incertitude.

La demande de clôture est une chose des plus importantes dans une assemblée délibérante; elle tient à la liberté de discussion. Il y a certains esprits qui ne se trouvent pas éclairés; il y en a d'autres qui trouvent que la discussion a été suffisante. Il importe à la liberté de discussion que la question soit résolue d'une manière complète. Je crois que le mode que je propose est le véritable pour écarter tous les doutes.

Je demande que, lorsqu'il y a un vote de cette nature, la première épreuve ait lieu par mains levées, et que, s'il y a doute, la seconde épreuve ait lieu par assis et levé. Et alors, pour que la constatation des votes soit incontestable, je demande que les votants par assis et levé soient comptés; que les Sénateurs qui votent pour la clôture, par exemple, soient comptés par le bureau; et que les votes des Sénateurs qui se lèvent contre soient également comptés.

Le résultat de cette comparaison est constaté par le bureau, et le Président proclame le vote.

Je ne vois aucun inconvénient à cette forme de constatation des votes, et je m'appuie sur la disposition qui existait dans le règlement de la Chambre des Pairs de 1814. Il dit, à propos de ce vote :

« Si le doute subsiste après une première

épreuve, le Président ordonne que les membres *pour* se lèvent, et ils sont comptés.

« Quand ils sont assis, les membres *contre* se lèvent, et ils sont comptés pareillement. »

Par conséquent, par ce mode de constatation des votes, tous les doutes sont écartés, il n'y a plus de réclamation possible. Les votes pour ou contre la clôture sont certains et la délibération continue, suivant que l'Assemblée elle-même a prononcé.

Je crois qu'il n'y a véritablement aucun inconvénient à prendre ce mode de votation, et je demande au Sénat de vouloir bien adopter l'amendement que je propose.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER (*de la commission*). Messieurs, la commission a cru donner satisfaction à l'amendement que M. le baron Brenier vient de développer, en introduisant un paragraphe nouveau, ou plutôt une simple phrase incidente dans l'article 36.

L'article 36 est ainsi conçu dans le projet :

« Art. 36. — Le Président prononce la clôture des discussions.

« En cas de réclamation contre la clôture, il consulte le Sénat; s'il y a doute, après deux épreuves, la discussion continue. »

La commission n'a pas cru devoir prendre dans le règlement de la Chambre des Pairs le mécanisme qui exige que ceux qui se lèvent *pour* soient comptés et que ceux qui se lèvent *contre* soient comptés. Elle a pensé que ce mode était parfaitement indiqué par la seule nécessité des choses,

et que le mécanisme du vote ne devait pas être tracé d'avance à un bureau qui procède tous les jours ainsi.

Mais elle a trouvé raisonnable d'accorder au principe de l'amendement de M. Brenier une satisfaction plus restreinte et plus simple.

Elle propose d'introduire dans le second paragraphe de cet article, après les mots : « s'il y a doute, après deux épreuves, » ceux-ci : « dont la dernière a lieu par assis et levé. » (*Approbation.*)

M. LE BARON BRENIER. J'accepte, monsieur le Président, la disposition proposée par la commission.

M. LE PRÉSIDENT. La commission est-elle bien convaincue que cette addition est nécessaire?

La clôture est une question incidente dans le débat. Or, aux termes de l'article 70, « sur les questions préparatoires ou incidentes..., si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée par assis et levé. »

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Ce qui abonde ne vicie pas.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Je ne discute pas, je n'ai fait que rendre compte au Sénat du vote de la commission sur l'amendement de M. le baron Brenier.

M. LARABIT. Un usage constant dans toutes les assemblées, c'est qu'un orateur a toujours la parole contre la clôture. Cela n'est pas écrit dans l'article que nous discutons, mais je désirerais que ce fût bien entendu. C'est un usage de politesse, de courtoisie, de bon ordre, afin qu'on soit bien

éclairé et que l'assemblée juge si elle veut ou non la clôture.

M. Lacaze. Les règlements antérieurs s'en sont expliqués; mais il disent en même temps que la parole n'est accordée qu'à un seul orateur.

M. le Président. M. Larabit propose-t-il un amendement pour mentionner ce droit ?

M. Larabit. Je propose de dire : « Un orateur a toujours la parole contre la clôture. »

M. Lacaze. La formule doit être celle-ci, je l'emprunte à d'anciens règlements : « Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur. » C'est constater le droit et en même temps sa limite.

M. le Président. La commission veut-elle adopter cet amendement ?

M. Lefebvre-Duruflé. Il faut écrire le droit d'une façon explicite.

M. le Président. Le règlement dit : « En cas de réclamation contre la clôture. » Il faudrait ajouter :

« Le Président prononce la clôture des discussions. Si, avant la clôture, quelqu'un demande la parole, un seul membre est entendu. »

M. Lefebvre-Duruflé. Pourquoi un seul ?

M. le Président. Parce qu'alors on recommencerait la discussion à propos de la clôture.

La commission persiste-elle dans son addition des mots : « Par assis et levé ? »

M. Lefebvre-Duruflé. Ce qui abonde ne vicie pas, monsieur le Président ; mais cela n'est pas en opposition avec l'article 70. La commission pense donc qu'on peut laisser de côté cette addition.

M. le Président. Il paraît, en effet, assez inutile de faire une disposition spéciale, du moment que vous avez posé la règle générale que la seconde épreuve a lieu par assis et levé.

M. le Rapporteur. Comme rapporteur, j'ai été impressionné de cette façon ; c'est pourquoi je n'ai pas cru nécessaire d'en parler. M. le baron Brenier doit se trouver satisfait.

M. le baron Brenier. En effet, s'il est entendu que la seconde épreuve a lieu par assis et levé, j'abandonne mon amendement.

M. Chaix d'Est-Ange. C'est aussi clair que possible dans l'article 70.

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'article 36 avec la modification proposée par M. Lacaze.

L'article ainsi modifié est adopté.

M. le Président. Je ne mets pas aux voix l'amendement de M. le baron Brenier, puisqu'il a déclaré lui-même se tenir satisfait par l'entente qui vient d'avoir lieu.

M. le Sénateur-Secrétaire :

« Art. 46. — Les projets de sénatus-consultes provenant de l'initiative des membres du Sénat doivent être signés par cinq Sénateurs au moins.

« Ils sont remis au Président, lus en séance publique et renvoyés dans les bureaux.

« Le texte en est transmis au ministre de la justice.

« Une commission, nommée par les bureaux, examine si le projet doit être pris en considération, et fait, en séance publique, un rapport sommaire qui est imprimé et distribué.

« Le Sénat fixe le jour de la discussion sur la prise en considération. L'auteur ou l'un des auteurs du projet a toujours le droit d'être entendu.

« Si le projet de sénatus-consulte est pris en considération par le Sénat, il est de nouveau renvoyé dans les bureaux, qui nomment une commission chargée d'en présenter le rapport. »

L'amendement proposé par l'honorable M. Brenier s'applique au paragraphe 1^er^ de l'article 46.

Il s'agit de supprimer ces mots, « dix Sénateurs, » et de les remplacer par les dispositions suivantes :

« Les projets de sénatus-consultes provenant de l'initiative d'un ou de plusieurs Sénateurs sont remis au Président du Sénat, lus en séance publique et renvoyés dans les bureaux. »

M. LE BARON BRENIER. Le reste comme au projet.

M. LE PRÉSIDENT. Je ferai observer au Sénat que l'article a été modifié. Conformément au rapport supplémentaire que le Sénat a entendu tout à l'heure, on a mis *cinq* Sénateurs au lieu de *dix ;* l'amendement de MM. Larabit et autres, qui pro-

posait le chiffre *cinq*, a été adopté par la commission.

Cette modification ne touche point à celle que propose M. le baron Brenier, et qui est plus radicale. Je lui donne la parole pour développer son amendement.

M. LE BARON BRENIER. Je fais mes excuses au Sénat de me lever si souvent pour expliquer les amendements que j'ai eu l'honneur de proposer. Lorsque le projet de règlement m'est arrivé, j'ai été très-impressionné par la lecture de ce document, et je me suis demandé s'il n'y avait pas lieu d'introduire dans ce règlement des principes qui touchent à la liberte et à l'indépendance de vos discussions. J'ai trouvé, ou du moins il m'a semblé qu'il y avait lieu, en effet, d'y introduire un principe général, à savoir, qu'autant que possible il fallait proclamer une liberté entière pour tout Sénateur de venir défendre devant vous les projets qu'il aurait pu étudier et qui toucheraient non-seulement aux intérêts généraux du pays, mais à tous les intérêts qui trouvent accès dans cette enceinte, où ces projets sont délibérés avec tant de maturité et d'élévation.

En lisant donc cet article 46 et les autres articles qui touchent à l'initiative des Sénateurs, c'est-à-dire les articles 54 et 60, je me suis demandé pourquoi on voulait limiter la liberté d'un Sénateur; pourquoi on voulait l'empêcher de venir discuter devant vous les projets, les propositions qu'il pourrait avoir conçus dans son cabinet, dans ses méditations, et pourquoi l'on voulait attacher à ce Sénateur cinq ou dix de ses collègues. Non

pas, certes, que la valeur de l'opinion de ces cinq ou dix collègues ne puisse ajouter à la valeur de l'opinion du Sénateur, surtout lorsqu'il s'agit du Sénateur qui parle devant vous. Je respecte trop mes collègues pour ne pas croire qu'ils aient plus d'aptitude que moi sur ces matières. Mais enfin, comme principe général, j'ai cru qu'il était opportun de suivre précisément le rapport de la commission dans une de ses idées générales, dont l'expression, je l'avoue, m'a profondément touché.

Le rapport de la commission dit en propres termes : « Il faut aborder la discussion du règlement avec l'esprit libéral qui a dicté le sénatus-consulte. »

Je le répète, je me suis senti très-touché par ces paroles, et je me suis dit : oui, il faut faire de la liberté, surtout quand il s'agit de nos délibérations.

Mais on m'objectera : vous voulez toujours faire du nouveau ! Pourquoi introduire des dipositions nouvelles dans notre règlement ? Nous avons fonctionné ainsi pendant quinze ans, et sans inconvénients. L'opinion publique rend très-grande justice aux délibérations du Sénat et à ses travaux considérables, ne faisons pas du nouveau !

Mais ce n'est pas pour faire du nouveau que je vous propose cet amendement; c'est pour imiter précisément ce qui se faisait dans les assemblées qui ont siégé dans ce palais. Ainsi le règlement de la Chambre des Pairs de 1814, article 22, dit :

« Tout membre de la Chambre des Pairs, » et remarquez bien l'expression qui suit : « même

celui qui n'aurait pas encore voix délibérative, a le droit de faire une proposition à la Chambre. » Et ce n'était pas une proposition simple, c'était une proposition de loi ! C'était si bien une proposition de loi, que, pour mieux expliquer cette pensée, le règlement de la Chambre des Pairs de 1830 disait, article 50 :

« Tout Pair qui veut faire une proposition de loi remet au Président, à l'ouverture d'une séance, la proposition écrite et signée. »

Et l'on indique ensuite la procédure.

M. LE RAPPORTEUR. Lisez l'article 51.

M. LE BARON BRENIER. Il y a encore un autre exemple, c'est celui de la Chambre des Pairs en Angleterre. Tout pair d'Angleterre peut faire une proposition quelconque dans la chambre.

En outre, le sénatus-consulte du 8 septembre donne à tout député l'initiative d'un projet de loi. Je ne blâme pas... Vous avez voté le sénatus-consulte ; je suis tout d'accord avec vous ; je l'ai voté aussi ; mais je voudrais que l'on accordât le même droit aux Sénateurs.

Pourquoi donnez-vous à un député le droit de présenter un projet de loi et refusez-vous à un Sénateur celui de présenter un sénatus-consulte ? On me dira : c'est un sénatus-consulte ! Mais qu'est-ce donc qu'un sénatus-consulte ? L'article 27 de la Constitution le dit. Nous allons voir s'il y a là quelque chose d'exorbitant et de trop compromettant pour le livrer à un seul Sénateur. (*Interruptions.*)

L'article 27 de la Constitution dit :

« Le Sénat règle par un sénatus-consulte : 1° la Constitution des colonies et de l'Algérie ; 2° tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche ; 3° le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations. »

Qu'y aurait-il donc d'exorbitant à donner à un Sénateur le droit de venir vous faire une proposition de sénatus-consulte? Dans beaucoup de cas, ce n'est autre chose qu'une loi ordinaire. Pour l'Algérie et les colonies, par exemple, ce n'est qu'une forme donnée à la loi, parce que les colonies et l'Algérie sont sous un régime spécial. Le Sénat est chargé de veiller aux intérêts des colonies et de faire les lois et dispositions nécessaires pour leur administration et leur gouvernement; mais, encore une fois, ce n'est là qu'une loi, et une loi qui n'a rien de général. Au Corps législatif, un député a le droit de proposer une loi générale; ici, pour l'Algérie et les colonies, c'est une loi limitée pour une partie du territoire français, ce n'est pas une loi générale. Pourquoi ne serions-nous pas placés dans la même situation que les députés? En vérité, je n'ai pas compris pourquoi, — dans les conditions que je viens d'indiquer, c'est-à-dire dans les limites et selon les droits de notre initiative, d'après la Constitution, — on limitait les droits d'un Sénateur. On a dit : « Mais un Sénateur, c'est bien large. »

Permettez, c'est donc un être bien redoutable qu'un Sénateur ! (*Sourires.*) Comment ! vous ne voulez pas lui accorder les prérogatives que vous

accordez à un député ! Je le répète, je ne comprends pas la différence. Il me semble que nous sommes appelés, comme le Corps législatif, à délibérer sur les affaires générales du pays, sur les intérêts de tout le pays, et que, sans orgueil, nous pouvons dire que nous avons autant d'expérience, assurément, qu'on peut en avoir dans l'autre enceinte pour traiter ces graves matières. L'objection ne m'a pas convaincu.

Mais on a ajouté : il faut se méfier des faiseurs de projets....

Un Sénateur. On ne se méfie de personne.

M. LE BARON BRENIER. Vous allez livrer à un Sénateur le droit de vous présenter un projet !

Il faut vous méfier... Comment ? vous méfier d'un Sénateur ? de ceux qui commandent nos armées, et qui les ont menées sur les champs de bataille ? Vous méfier des négociateurs qui, d'un mot, décident des grandes affaires internationales ; de ces grands administrateurs qui auront répandu sur la France leurs lumières et leur expérience ! En vérité, je ne comprends pas ces méfiances, et je trouve qu'elles sont déplacées.

Un Sénateur peut assurément, selon moi, par son expérience, par sa grande habitude des affaires publiques, avoir le droit de présenter ici seul ce que cinq Sénateurs peuvent présenter ensemble.

Je ne comprends pas cette nécessité d'association, à moins qu'on ne dise : mais quand on entre dans le Sénat, on est arrivé à un âge où peut-être les facultés ne sont plus aussi actives. (*Vives rumeurs. — Interruptions.*)

M. LE RAPPORTEUR. Personne n'a jamais dit cela !

M. LE PRÉSIDENT. J'ai l'honneur de faire observer à M. le baron Brenier qu'il doit prendre la responsabilité personnelle de pareilles objections ; car elles n'ont été faites par personne, ni au nom de la commission, ni par aucun de nos collègues. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE BARON BRENIER. Il faut, quand on parle devant le Sénat, mesurer ses paroles.

J'aurais le plus profond regret d'avoir offensé en quoi que ce soit, non-seulement le Sénat, mais aucun de nos collègues.

J'avoue qu'en prononçant ces paroles, que je ne répéterai pas, puisqu'elles ont déplu au Sénat, je ne m'attendais pas à une semblable protestation.

Dans ma pensée, il n'entrait en aucune manière l'intention d'adresser quoi que ce soit au Sénat qui pût lui paraître blessant. Je me serais frappé moi-même. J'avoue qu'en présence du Sénat, quand j'ose prendre la parole, je me sens profondément ému, non-seulement par l'attitude de l'assemblée, mais par le respect qu'elle m'inspire. Quand on donne lieu à une protestation contre des paroles dont le sens ne pouvait être douteux, pour moi, je crois qu'il n'y a qu'une chose à faire, c'est de s'asseoir, et c'est ce que je fais.

M. LE RAPPORTEUR. La question me paraît assez simple; lorsque le droit de proposition était accordé à un pair de France, sous le régime parlementaire de 1830, ce pair était dans certaines conditions.

M. le baron Brenier n'a lu qu'un des articles du règlement de la Chambre des Pairs ; il se serait mieux éclairé s'il avait poussé ses investigations plus loin.

Voici, messieurs, effectivement, ce que dit l'article 50 :

« Tout pair qui veut faire une proposition de loi remet au Président, à l'ouverture d'une séance, la proposition écrite et signée.

« Le Président prévient la Chambre que les bureaux auront à se réunir pour examiner une proposition de loi déposée par un pair.

« La Chambre détermine aussitôt le jour et l'heure de leur réunion. »

Mais voici l'article 51 :

« Le Président de chaque bureau transmet l'avis de son bureau au Président de la Chambre.

« Si trois bureaux au moins sont d'avis que la proposition doit être développée, le Président, à l'ouverture de la séance suivante, en informe la Chambre, et l'un des secrétaires lui donne lecture de la proposition. »

Un Sénateur. C'est cela !

M. le Rapporteur. C'est précisément la situation dans laquelle était un Sénateur sous le règlement qui va finir. Lorsqu'il faisait une proposition de sénatus-consulte ou une proposition tendant à proposer les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national, il pouvait le faire seul; mais il était obligé de passer par ce circuit de bureaux qui, si la proposition n'était pas convenable ou si elle blessait les principes sociaux dont nous avons

la sauvegarde, arrêtaient cette proposition et ne lui permettaient pas de venir prendre possession de la publicité de vos séances. La commission s'est trouvée, quand elle a fait le règlement, en présence de cette situation et a obéi aux inspirations du sénatus-consulte de septembre dernier. Elle a voulu être libérale, affranchir l'initiative du Sénateur, et alors elle vous a proposé de supprimer les détours des bureaux..... (*C'est cela! C'est cela!*), de dire que la proposition, de son autorité propre, pour ainsi dire, prenait possession de la tribune, qu'elle serait lue par le Président sans que les bureaux eussent à s'en occuper, et que, la lecture une fois faite, la proposition serait renvoyée aux bureaux pour qu'une commission fût nommée. Il y a là un affranchissement de l'initiative, et nous avions supposé que nous nous montrions suffisamment libéraux. Nous ne pouvons pas marcher aussi vite dans la voie du progrès que l'honorable baron Brenier. Il est inutile de chercher nos exemples dans le Corps législatif. Cela nous exposerait à entrer dans des assimilations qui pourraient nous mener à des points délicats, à des appréciations après lesquels l'honorable M. Brenier a cru devoir s'asseoir.

Nous ne cherchons pas non plus nos exemples en Angleterre. En les prenant dans la plus haute assemblée de France, dans le sentiment même du Sénat, nous persistons à penser que l'initiative du Sénateur, se manifestant dans les conditions que nous venons d'indiquer, a toute franchise, toute liberté, et qu'il en pourra résulter pour chacun un droit dont l'exercice sera fécond pour le pays. (*Très-bien! Très-bien!*)

Maintenant faut-il dire pourquoi la précaution est prise? Ce n'est pas certainement qu'on puisse douter de la sagesse, de la prudence de chacun de vous, messieurs; dans les temps ordinaires, nous avons le calme et l'esprit, non pas de la vieillesse, mais de l'expérience. (*Nouvelle approbation.*) Nous ne nous laissons pas entraîner.

Mais à de certains moments les plus âgés, les plus expérimentés, les plus calmes d'ordinaire, peuvent céder à des entraînements fâcheux; dans un moment décisif, suprême, une proposition de sénatus-consulte peut être un péril pour l'État, pour la chose publique, et alors il est bon qu'à ce moment il y ait le recueillement nécessaire, le temps moral voulu pour qu'un Sénateur aille chercher des adhésions et peut-être des conseils auprès de ses collègues. (*Nouveau mouvement d'approbation.*) Dans cette situation, il nous semble que la commission a raison de persister dans les conclusions que nous avons eu l'honneur de proposer au Sénat. (*Mouvement marqué d'assentiment. — Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET. Je demande au Sénat la permission d'adresser à la commission une demande d'explication en dehors du point dont il est question, bien que ce que je vais dire puisse s'y rapporter indirectement.

Dans l'article 46 qui est en discussion, lorsqu'il s'agit d'un sénatus-consulte provenant de l'initiative d'un membre du Sénat, et que la proposition a été remise au Président et renvoyée aux bureaux, il y a deux délibérations successives : la première, sur la prise en considération, et lorsque le sénatus-

consulte est pris en considération, il est renvoyé de nouveau dans les bureaux, qui font un second rapport, après lequel il est délibéré sur le fond. Ces dispositions de l'article 46 sont inscrites au chapitre VI, qui traite des sénatus-consultes proposés par le Gouvernement, et de ceux qui proviennent de l'initiative des Sénateurs. Elles sont au cœur de la matière.

Mais, sous le chapitre IV, qui traite des règles générales des discussions, l'article 31 porte :

« Les projets de sénatus-consultes et les rapports à l'Empereur sur les bases des projets de lois d'un grand intérêt national peuvent être soumis à deux délibérations.

« L'intervalle entre chacune d'elles, continue l'article, est de trois jours au moins. »

Et l'article ajoute :

« Les propositions et les projets de sénatus-consultes ayant pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution sont toujours soumis à deux délibérations. »

Or, voici mon observation : Dans le cas de l'article 46, il y a deux délibérations : l'une sur la prise en considération, l'autre sur le fond. Dans l'article 31, il avait été déjà question de deux délibérations. Ces deux délibérations de l'article 31 sont elles indépendantes de la délibération sur la prise en considération ? En telle sorte que quand il s'agirait d'un sénatus-consulte portant interprétation ou modification de la Constitution, il faudrait qu'il y eût trois délibérations, une sur la prise en considération et deux sur le fond ?

Je ne me prononce pas; je ne dis ni oui, ni non, mais il ne faut pas qu'il reste de doute sur cette question.

Je demande que la commission fasse connaître son opinion sur ce point, afin que le jour où il y aura une proposition de sénatus-consulte pour demander une modification ou une interprétation de la Constitution, on sache si, après une première délibération sur la prise en considération, il y aura deux délibérations sur le fond ou une seule. Il me paraît convenable de ne pas réserver la solution de cette question, pour le moment où elle se présenterait dans la pratique; le règlement doit la résoudre.

En un mot, la question porte sur le point de savoir si la délibération sur la prise en considération et la délibération sur le fond, prévues par l'article 46, constituent les deux délibérations dont parle l'article 31 ; ou si, au contraire, après la délibération sur la prise en considération, il en faudrait deux autres sur le fond.

Je demande à la commission de vouloir bien s'expliquer sur ce point, qui me paraît avoir sa gravité.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. La question que nous adresse l'honorable M. Boudet comporte une réponse bien simple. Les deux articles 31 et 46 se concilient parfaitement dans l'esprit de la commission, et ils prévoient des ordres d'idées et de faits différents. (*C'est cela!*) M. le rapporteur vous a très-complétement expliqué tout à l'heure la portée du nouveau mécanisme substitué à l'ancien. Le changement le plus important est la lec-

ture immédiate en séance publique de tout projet de sénatus-consulte, ou de toute proposition provenant de l'initiative des Sénateurs. Vous avez à fixer le nombre des signatures exigées. Le projet amendé de la commission vous propose d'en réclamer cinq.

Sous l'empire du règlement qui va finir, c'est-à-dire avant l'admission de cette lecture publique, il fallait que le projet passât par l'épreuve préalable des bureaux, et que la lecture fût autorisée par trois bureaux. Aujourd'hui, il est, pour la lecture, complétement dégagé de ce préliminaire.

Maintenant, quand la lecture a eu lieu, l'article 46 trace la marche à suivre : le projet est renvoyé dans les bureaux ; mais dans quel but? Uniquement pour que les bureaux examinent s'il doit être pris en considération ; et il n'est fait un rapport que sur la prise en considération ; puis le Sénat fixe le jour où la discussion sur cette prise en considération s'ouvrira.

Jusqu'ici, vous le comprenez comme la commission elle-même, rien ne touche au fond du projet. Le rapport sommaire, c'est la première épreuve ; le projet peut même n'être pas formulé en articles ; il n'a pas sa forme définitive ; il ne s'agit que de l'utilité, de l'opportunité, de la convenance de la mesure proposée. C'est cette première appréciation qui est soumise à l'examen des bureaux, lesquels décident uniquement s'il y a lieu de prendre le projet en considération ; et c'est quand la prise en considération a eu lieu, quand, après le rapport d'une nouvelle commission, le projet définitif est revenu devant le Sénat, c'est

alors seulement que s'appliquent les prévisions de l'article 31.

Que se passe-t-il à ce moment?

Quand le Sénat a pris en considération la pensée première du projet, quand il a admis, comme la Chambre des Pairs, le développement de la proposition, on renvoie dans les bureaux, qui nomment une commission définitive, laquelle examine le fond de la question, donne, s'il y a lieu, une forme nouvelle au projet et fait son rapport au Sénat. Le projet subit ensuite l'épreuve d'une discussion complète.

S'il s'agit d'un projet de sénatus-consulte ou d'une proposition qui n'a pas pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution, on peut, — c'est une faculté, — soumettre ce projet à deux délibérations; cela dépend de l'importance des questions engagées. Tel est l'objet du premier paragraphe de l'article 31.

Si, au contraire, le projet ou la proposition tend à modifier la Constitution, alors, au point de vue du fond, la double délibération n'est plus facultative, elle est obligatoire : c'est ce que prévoit et prescrit le troisième paragraphe de l'article 31. Cette seconde délibération n'est, à vrai dire, qu'une sorte de révision du projet adopté.

Pour me rendre compte à moi-même de ce mécanisme, je suppose que les choses se passent ainsi que je vais le dire : tous les articles du projet ont été successivement votés; la première délibération a eu lieu, le projet a été discuté dans toutes ses parties par le Sénat; il est adopté. Eh bien! à trois jours de là, quand il s'agit, je le répète, d'un projet qui touche à la Constitution, le nouveau

règlement veut qu'une seconde délibération soit ouverte. Si une erreur a échappé, si un regret existe dans la pensée de quelques Sénateurs, si une disposition paraît incomplète ou périlleuse, il est temps de revenir, la Constitution n'est pas définitivement atteinte. Cette seconde délibération rouvre la discussion et sauvegarde tout. Le plus souvent, cette nouvelle épreuve ne fera que confirmer la première; mais enfin, je le répète, si une lacune existe, si une faute s'est révélée, elle ne sera pas irréparable; elle sera réparée. Mais tout cela ne touche qu'au fond, c'est là le but de l'article 31. L'article 31 ne s'occupe que des délibérations sur le fond du projet, tandis que l'article 46 a trait uniquement aux formes préalables qui règlent la prise en considération avant toute discussion au fond. (*Très-bien! C'est cela!*)

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, je vais mettre aux voix l'amendement proposé à l'article 46 par M. le baron Brenier.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Je demande la parole pour adresser une question à la commission. On vient de mettre en délibération l'article 46, l'article 54 et l'article 60.

M. LE PRÉSIDENT. Non, l'article 46 seulement.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. C'est que l'amendement de M. le baron Brenier me semble, quand je le lis, se porter à la fois sur les articles 46, 54 et 60.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, mais le vote des articles 54 et 60 viendra à son tour.

M. Chaix d'Est-Ange. Il y a plusieurs amendements de M. Brenier. On les examinera sur chacun des articles auxquels ils se réfèrent.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Tout à l'heure, les explications de M. le baron Brenier avaient embrassé à la fois ces trois articles. Mon erreur était venue de là. Mais soit, on ne met en délibération que l'article 46. Cet article propose que les projets de sénatus-consultes provenant de l'initiative des membres du Sénat soient signés par dix Sénateurs au moins...

M. le Rapporteur. Pardon, la commission a réduit le nombre à cinq. C'est une concession que nous vous avons faite à vous-même.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Je n'ai rien de plus à ajouter. (*Aux voix! Aux voix !*)

M. le premier président de Royer. Que M. de Saint-Arnand me permette, en outre, de lui faire remarquer que si j'ai parlé des projets contenant une modification à la Constitution, c'était pour répondre à la question de M. Boudet sur les articles 31 et 46. (*Aux voix !*)

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. le baron Brenier, qui propose de donner le droit d'initiative à un seul Sénateur.

L'amendement n'est pas adopté.

L'article 46 est adopté avec la modification du nombre de cinq Sénateurs au lieu de dix, proposée par la commission.

M. le Président. Nous passons à l'article 54,

sur lequel il y a deux amendements présentés, l'un par M. Brenier, l'autre par MM. d'Ariste, Le Verrier et autres.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de l'article 54, ainsi conçu :

« Art. 54. — Les propositions ayant pour but, aux termes de l'article 30 de la Constitution, de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national, doivent être signées par cinq Sénateurs.

« Elles sont motivées, remises au Président, lues en séance publique et renvoyées dans les bureaux.

« Le texte en est transmis par le Président du Sénat au ministre compétent.

« Il est procédé, pour la prise en considération de ces propositions, ainsi qu'il est dit à l'article 46.

« Si la proposition est prise en considération par le Sénat, elle est de nouveau renvoyée dans les bureaux, qui nomment une commission chargée de rédiger le projet de rapport à l'Empereur. »

L'amendement de M. le baron Brenier consiste : 1° à supprimer le mot *grand* devant intérêt national ; 2° à supprimer également les mots : « doivent être signés par dix Sénateurs, » et à les remplacer par la disposition suivante : « Les propositions sont signées par un ou plusieurs Sénateurs ; elles sont motivées. » Le reste comme au projet de la commission.

M. LE PRÉSIDENT. A l'égard de l'autre amende-

ment proposé par MM. Le Verrier, le comte de Sartiges, Michel Chevalier, Le Roy de Saint-Arnaud, qui avait pour objet de substituer le nombre de cinq Sénateurs à celui de dix, il a été fait droit par la commission; il n'y a pas lieu de mettre ce amendement en discussion, je donne en conséquence la parole à M. Brenier pour développer le sien.

M. LE BARON BRENIER. Messieurs, le principe de cinq membres nécessaires pour donner le droit de faire une proposition de sénatus-consulte ayant été accepté sur l'article 46, je demande au Sénat la permission de ne pas développer les motifs que j'ai à présenter l'amendement sur l'article 54, parce qu'ils sont identiquement le mêmes.

J'ajouterai un seul mot: c'est que le même principe s'appliquait à l'article 60, et que du moment que le Sénat a cru devoir accepter le nombre cinq pour le premier article, il doit s'appliquer aux articles sur lesquels j'avais cru devoir présenter l'amendement.

Mon but était uniquement de proposer au Sénat de passer du règlement un peu autoritaire que nous avions à un règlement libéral, le plus largement possible.

Je n'ai pas réussi. Vous me permettrez de me consoler, en disant que mon intention, du moins, était la plus favorable au Sénat, et que s'il m'est échappé un mot qui ait pu susciter un mécontentement dans l'assemblée, je le retire de la manière la plus absolue. Si on avait voulu me laisser continuer un instant, je voulais dire que c'était une

calomnie que l'on adresse au Sénat, en prétendant que certaines conditions de son existence pouvaient porter préjudice en quoi que ce soit à ses lumières et à la vicacité avec laquelle il fait face aux grands intérêts qui lui sont confiés. (*Vive approbation.*)

M. Le Roy de Saint-Arnaud. L'amendement de M. Brenier avait deux objets: celui d'abord de supprimer le mot *grand*.

M. le baron Brenier. Je renonce à cette partie, puisque le mot *grand* est dans la Constitution ; seulement, il me semblait qu'un *intérêt national* était toujours grand.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. C'est là l'observation que je voulais faire, quant au retrait du mot *grand*.

Pour le second objet de la proposition de M. Brenier, il a reçu satisfaction dans le projet de règlement lui-même, à l'article 60, qui décide qu'il faudra non pas dix, ni cinq, mais trois Sénateurs seulement.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Brenier.

L'amendement n'est pas adopté.

L'article 54 est mis aux voix et adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire :

« Art. 60. — Toute proposition faite par des membres du Sénat, en dehors des cas prévus aux chapitres VI, VIII, IX et à l'article 63 du

présent règlement, doit être signée par trois Sénateurs.

« Elle est remise au Président du Sénat, lue en séance publique et renvoyée dans les bureaux.

« Il est procédé, pour la prise en considération de la proposition, ainsi qu'il est dit à l'article 46.

« Si la proposition est prise en considération par le Sénat, le texte en est transmis au ministre de la justice, et les bureaux nomment une commission chargée d'en présenter le rapport.

« Il est ensuite procédé conformément aux articles 47 et 48 du présent règlement.

« Toute proposition que le Sénat n'a pas prise en considération, ou qu'il a rejetée après discussion, ne peut être représentée dans le cours de la session. » — Adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 65. Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, sont examinées par des commissions de dix membres, nommées chaque mois dans les bureaux.

« Chaque bureau, dans la séance où il élit son président et son secrétaire, nomme, parmi les Sénateurs qui en font partie, deux membres de ces commissions.

« Aucun Sénateur ne peut être élu membre de deux commissions consécutives des pétitions. »

Voici l'amendement proposé par MM. Boinvilliers, Le Roy de Saint-Arnaud, de Vuillefroy, Duvergier et Tourangin.

« Les commissions pour l'examen des pétitions sont au nombre de cinq. Elles se composent de dix membres chacune, élus par les bureaux, au commencement et pour la durée de chaque session.

« Les pétitions sont renvoyées suivant leur objet aux commissions ci après :

1° Intérieur, instruction publique, beaux-arts ;
2° Finances ;
3° Agriculture, commerce et travaux publics ;
4° Justice, cultes, affaires étrangères ;
5° Guerre et marine, Algérie et colonies. »

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet amendement?

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Il est retiré.

M. LE PRÉSIDENT. Alors je mets aux voix l'article 65.

L'article 65 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 66. — La commission des pétitions fait un rapport au Sénat au moins une fois par semaine ; chaque rapporteur suit, autant qu'il est possible, l'ordre des numéros d'enregistrement.

« L'objet des pétitions comprises dans ce rapport est indiqué sommairement dans un feuilleton spécial distribué quatre jours avant la séance où le rapport doit être présenté.

« Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance aux ministres.

« Le texte des pétitions n'est imprimé et distribué qu'en vertu d'une décision du Sénat. »

Il y a un premier amendement de M. le baron Brenier, qui est ainsi conçu : « Après le deuxième paragraphe, ajouter la disposition suivante :

« Aucune pétition portée soit sur le feuilleton, soit sur l'ordre du jour, ne peut en être retirée sans l'assentiment du Sénat.

« S'il y a lieu d'intervertir l'ordre d'enregistrement pour les rapports à présenter au Sénat, ou l'ordre de discussion indiqué soit sur les feuilletons, soit sur l'ordre du jour, les motifs de ces changements d'ordre seront donnés au Sénat, soit en séance publique, soit par une mention spéciale sur les feuilletons distribués.

« Le Président peut proposer au Sénat d'accorder la priorité à l'une des pétitions inscrites au feuilleton ou à l'ordre du jour.

« Tout Sénateur peut faire la même demande. »

Vient ensuite un amendement de M. le comte de Butenval sur le même article :

« Intercaler, entre le premier paragraphe et le deuxième, les dispositions suivantes :

« Toutes les fois qu'un Sénateur chargé du rapport d'une pétition n'a pas pu faire ce rapport dans la session même, et croit devoir le garder pour la session suivante, il est tenu d'expliquer à la commission, qui en rend compte au bureau du Sénat, les motifs qui ont décidé le délai du rap-

port et le maintien de la pétition entre les mains du rapporteur.

« Dans aucun cas, sauf une décision spéciale à cet effet du bureau du Sénat, un rapport ne peut être différé pendant deux sessions. »

(Le reste comme au projet.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Brenier pour développer son amendement.

M. LE BARON BRENIER. L'amendement que j'ai proposé a pour but de régulariser autant que possible le service des pétitions et la présentation des rapports qui sont faits par les commissions.

Le Sénat a pu remarquer quelquefois que ces rapports n'étaient pas présentés en temps opportun, qu'il y avait des retards, qu'il y avait même, ainsi que cela est arrivé quelquefois, des pétitions toutes rapportées sur lesquelles on n'avait pas délibéré dans le Sénat en séance.

Il me semble que pour la régularité de nos travaux et le zèle que nous montrons toujours dans leur accomplissement, il serait nécessaire d'établir un certain roulement au moyen duquel les pétitions enregistrées d'abord seraient présentées à peu près dans leur ordre au Sénat.

Si cet ordre était interverti, une simple mention dans le feuilleton pourrait indiquer aux Sénateurs qu'il y a lieu de retarder la présentation du rapport sur ces pétitions.

En second lieu, quand le feuilleton a indiqué une pétition et qu'elle est portée également à l'ordre du jour, il faudrait, il me semble, autant que possible, que cette pétition arrivât à son tour.

C'est dans ce but que je propose l'amendement dont vous avez entendu la lecture, et qui consiste à dire que l'assemblée est saisie des pétitions, soit à leur enregistrement, soit lorsqu'il y a inscription au feuilleton et à l'ordre du jour, et qu'il serait convenable que le Sénat fût prévenu quand cet ordre est changé. Mon amendement n'a pas d'autre but que celui-là : apporter une certaine précision dans les travaux du Sénat relatifs aux pétitions. J'ai cru que si la disposition que je proposais pouvait atteindre ce but, ce serait une bonne chose.

Je n'ai pas à ajouter d'autres développements. Mon idée doit être comprise; si le Sénat l'approuve, il en résultera, à mon avis, une certaine amélioration pour le service des pétitions, en ce qui touche seulement, bien entendu, la régularité de la présentation des rapports et de leur discussion devant le Sénat.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. Ce que demande l'honorable M. Brenier serait sans doute fort logique, mais tout le monde sait qu'il y a, dans le nombre des pétitions qui nous arrivent, une grande quantité qui sont sans aucun intérêt, et qu'on est convenu de les rapporter toutes à la fois dans un rapport collectif. Il faut qu'il soit loisible au Président du Sénat, même dans une séance, d'intervertir l'ordre des rapports, attendu qu'il y a des pétitions d'une importance très-sérieuse à côté de celles dont je parlais à l'instant.

M. LE BARON BRENIER. Je suis tout à fait de cet avis.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. Il serait au contraire regrettable qu'on liât par trop l'appréciation du Président du Sénat pour la fixation de l'ordre des rapports de pétitions. C'est pour ce motif qu'il ne me semble pas qu'on doive tenir grand compte de l'amendement proposé. (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE BARON BRENIER. Encore un mot. Mon honorable collègue, M. le général de La Ruë, dit qu'il y a une distinction à faire dans les pétitions; qu'il y en a certaines d'importantes, d'autres un peu moins importantes, d'autres enfin qui sont sans aucune espèce de valeur.

C'est très-vrai; aussi je ne réclame pas de préférence pour les pétitions sans importance. J'admets le rapport collectif, et c'est précisément parce que je l'admets que je demande que, lorsque les feuilletons sont distribués au Sénat, il y ait une mention qui indique que telles pétitions feront l'objet d'un rapport collectif. Lorsque la première commission, par exemple, a terminé son travail, ou du moins lorsqu'elle est remplacée par une seconde commission, je demande que, dans le feuilleton, il y ait l'indication des pétitions qui n'ont pas été jugées d'une importance suffisante pour être rapportées à leur ordre d'enregistrement, autrement dit, que mention soit faite au feuilleton de leur ajournement, sans le motiver autrement.

On comprend parfaitement que l'ajournement répond au peu d'importance des pétitions.

Voilà pour le premier point.

Quant au second point, que M. le général de

La Ruë n'a pas touché, je crois qu'il est essentiel, lorsque le feuilleton, et surtout l'ordre du jour, ont porté une pétition, que MM. les Sénateurs soient individuellement avertis qu'il y a eu un motif pour que cette pétition ne vienne pas dans l'ordre de son inscription, soit au feuilleton, soit à l'ordre du jour. Voilà tout le but de mon amendement.

Je regretterais d'avoir fait une proposition sans valeur; mais je ne crois pas qu'il en soit ainsi, car j'ai souvent entendu plusieurs de mes collègues faire l'observation qu'il était regrettable que certaines pétitions portées au feuilleton et à l'ordre du jour ne vinssent pas dans leur rang de présentation, j'ai pensé qu'il y aurait utilité d'introduire une disposition qui donnerait satisfaction à l'opinion de ceux qui, comme moi, croient qu'il est, autant que possible, désirable de suivre l'ordre de discussion fixé par le feuilleton et par l'ordre du jour.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. Pour répondre à l'observation de M. le baron Brenier....

M. LE PRÉSIDENT. Permettez! la parole est à M. le Sénateur-Secrétaire, qui l'a demandée avant vous.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. C'est un très-louable sentiment de justice qui a dicté l'amendement de M. Brenier. Il est incontestable qu'il serait à désirer qu'un ordre régulier, inflexible, fût suivi dans les rapports de pétitions, qu'il faudrait que chacun arrivât à son rang, et ne pût obtenir un tour de faveur au préjudice de qui que ce soit.

Mais ce résultat est absolument impossible à atteindre, non-seulement par les raisons que donnait tout à l'heure M. le général de La Ruë, mais par d'autres raisons encore, non-seulement parce qu'il y a des pétitions qui se renouvellent d'année en année, dont le rapport excessivement court peut se faire immédiatement, et qui sont ordinairement comprises dans des rapports collectifs, mais encore parce qu'il y a des pétitions importantes qui demandent une instruction particulière, un examen très-approfondi, pour lesquelles il faut appeler dans le sein de la commission les commissaires du Gouvernement et ordonner des enquêtes dans des provinces éloignées.

Nous avons vu, lors de la dernière réunion de la commission des pétitions, l'exemple d'une enquête de ce genre qu'on est obligé de recommencer par suite du désaccord qui s'est produit entre deux autorités.

Il est donc impossible, absolument impossible de maintenir une règle fixe. Que demande donc l'honorable M. Brenier pour arriver à un ordre régulier?

Il demande qu'on rende compte au Sénat, soit en séance publique, soit par une mention spéciale sur le feuilleton, de tous les motifs qui font qu'une pétition ne peut être rapportée; qu'on indique, par exemple, que tel rapporteur est malade, qu'on montre que tel Sénateur est plus exact, plus vigilant, plus laborieux peut-être qu'un autre et va plus vite dans l'appréciation des questions qui lui sont soumises. Encore une fois, messieurs, c'est ce qu'il est impossible de faire! Le Sénat a une sanction, et c'est sur ce point que j'appelle l'at-

tention de mes collègues, parce qu'elle me paraît suffisante.

Lorsqu'on voit qu'une pétition s'attarde, et cette constatation est facile, puisque le feuilleton est distribué; lorsqu'on la retrouve sur plusieurs feuilletons successifs, on a deux moyens à sa disposition pour réclamer contre ce retard.

D'abord, lorsque le rapport n'est pas prêt, on peut s'adresser au rapporteur dont le nom figure au feuilleton et lui dire : Comment ne terminez-vous pas votre rapport? cette pétition est déposée depuis longtemps.

Mais, un moyen plus efficace, plus sévère, que j'ai vu employer quelquefois, — pas plus tard qu'hier encore, à propos d'une pétition, — c'est d'interpeller directement, en séance publique, le Sénateur retardataire, et de lui dire : Voici une pétition qui est distribuée depuis six mois : pourquoi le rapport n'en est-il pas fait?

Le rapporteur donne alors en séance les motifs de son retard ; il dit où en est l'affaire, pourquoi le rapport n'a pas été fait plus tôt ; il indique que la pétition a passé dans plusieurs mains, qu'elle a été d'abord distribuée à tel Sénateur qui est mort, qu'ensuite elle a été confiée, deux mois après, à un autre Sénateur, etc., etc. Comment mettre cela sur un feuilleton ; n'est-ce pas absolument impraticable ?

Ce qui est à désirer, c'est que le bon ordre et la justice règnent dans la distribution des pétitions et de leurs rapports. Quant à moi, je déclare que je fais tout mon possible pour arriver à ce résultat, et que je m'y emploie de mon mieux. (*Très-bien ! Très-bien ! — Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement proposé par M. Brenier.

L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je donne maintenant la parole à M. de Butenval pour développer son amendement.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Messieurs les Sénateurs, j'ai peur que mon amendement ne soit un peu entamé par le vote que vient d'émettre le Sénat; cependant je lui demande la permission d'expliquer brièvement les motifs de ma proposition.

Il s'agit précisément de ces pétitions auxquelles faisait allusion, il y a un moment, M. le Sénateur-Secrétaire, de ces pétitions qui provoquent l'attention, qui touchent à des questions graves, quelquefois périlleuses à traiter. Je voudrais que, pour celles-là, tout en respectant l'indépendance du rapporteur, et en le laissant juge de l'opportunité des délais qu'il peut apporter à la rédaction et à la lecture de son rapport, je voudrais que ces délais eussent une limite, et une limite dont le Sénat, dans sa représentation la plus élevée, c'est-à-dire par son bureau, fût le souverain juge.

Je ne voudrais pas procéder par allusion ni par souvenir. Non, assurément! mais je procéderai par hypothèse, et, de cette manière, je ne blesserai personne.

Comme première hypothèse, je suppose qu'une pétition importante touchant à une question d'économie politique qui intéresse tout le monde, qui excite, je pourrais presque dire, les préoccu-

pations populaires, à la question des subsistances. par exemple, que je choisis au hasard; je suppose, dis-je, qu'une pétition de cette nature ait été mise à l'ordre du jour en 1865 et en 1866, époques auxquelles l'attention était portée sur cette grave question. On attendait le moment où un corps aussi considérable que le Sénat fût en mesure de la discuter; je suppose que cette pétition ait continué de figurer sans interruption au feuilleton des pétitions en 1866, 1867, 1868 et 1869, non-seulement avec le nom du rapporteur, mais encore avec les conclusions de la commission; et qu'un jour, en 1870, on retrouve dans le rôle général, sous un autre numéro, cette même pétition sur laquelle une commission ayant quatre ans de date a pris ses conclusions et fait son rapport.

Eh bien! nous admettons la réalisation de cette hypothèse, ne serait-il pas regrettable que le rapporteur qui aurait cru (et je suis convaincu qu'il aurait eu des raisons sérieuses pour cela) pouvoir prendre sur lui de différer, d'année en année, son rapport, n'en ait pas rendu compte au bureau? Je dis *au bureau*, parce que je ne connais pas de représentation plus élevée du Sénat que son bureau, sans quoi je pourrais dire à une commission spéciale.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. On rend compte au président de sa commission.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET. Une commission ayant quatre ou cinq ans de date n'existe plus.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Je ferai remarquer

à mon honorable interrupteur qui dit qu'à quatre ou cinq ans de date une commission de pétitions n'existe plus, qu'il y a d'excellentes raisons, de tristes raisons pour qu'elle ne soit pas reconstituée, telle qu'elle était chaque année pendant un aussi long temps, et que c'est précisément pour cela que j'ai choisi cette hypothèse.

Je répète qu'il serait désirable, quelque puissant, quelque légitime que fût le motif qui fît différer un rapport d'un ordre capital, que ce motif fût soumis au bureau du Sénat ou à une commission constituée *ad hoc*.

Maintenant, avant de passer à une seconde hypothèse, — j'en aurai encore une troisième à produire; — je veux répondre à une observation de M. le Sénateur-Secrétaire : « Mais qu'est-ce qui vous empêche, a-t-il dit, de faire une interpellation directe, en pleine séance, à votre collègue et de lui demander compte de son retard? » Ma réponse sera courte. Je lui ferai observer que le moindre souci qu'on a des égards qui sont dus entre collègues arrêtera l'interpellation qu'on pourrait faire à ce sujet, en lui demandant compte de son retard en plein Sénat. Je préfère, pour ma part, une petite explication de ménage, que la querelle publique à laquelle me convient M. le Grand-référendaire, rapporteur de la commission, et, après lui, M. le Sénateur-Secrétaire. J'aime mieux que cela se passe dans la confidence et le secret des rapports établis entre le rapporteur et la commission dont il est membre et le bureau même du Sénat.

J'arrive à ma seconde hypothèse, sur laquelle j'appelle, messieurs, toute votre attention.

Je suppose que le rapporteur d'une commission soit saisi d'une question également intéressante, — pour prendre toujours une date hypothétique, — en 1865; que la même question se représente en 1867 ou en 1868, sans que le premier rapport ait été fait, bien que des conclusions aient été prises. Voilà ce même Sénateur, nommé rapporteur de la deuxième commission. Il présente son rapport. Il peut arriver que la deuxième commission, par l'organe de l'un de ses membres, lui objecte que l'opinion exprimée dans le rapport n'est pas celle de la commission. Le sénateur pourra lui répondre : mais c'était l'avis de la première dont je suis également l'organe.

Eh bien! dans cette espèce, ne vaudrait-il pas mieux encore que la question fût venue à son jour, à son heure, et que, s'il y avait lieu de différer, le bureau du Sénat fût choisi pour juge?

J'arrive à une troisième hypothèse, sur laquelle je ne m'étendrai pas.

Je suppose qu'une commission a cru devoir faire un rapport sur une question qu'elle a jugée urgente, sur laquelle elle a cru convenable, important, d'appeler immédiatement l'attention du pays, et de former l'opinion publique. Voici un ministre qui n'est pas de cet avis, qui trouve la discussion périlleuse. Je suppose que le ministre convaincu par exemple de l'inopportunité de cette discussion, voie le Président, et que le Président ajourne la discussion. Je suppose que le rapporteur ne partage pas cet avis, quel sera le juge qui prononcera? Ne vaut-il pas mieux, dans ce troisième cas, que ce soit le bureau du Sénat?

Voici, messieurs, pourquoi je m'étais permis de soumettre à la commission un amendement qui consistait à dire qu'à la fin de chaque session tout rapporteur saisi d'une pétition devait expliquer, à sa commission d'abord, au bureau ensuite, s'il s'élevait une difficulté, pourquoi, d'une part, il n'avait pas pu faire son rapport; et, de l'autre, pourquoi il entendait en rester chargé.

Je crois qu'il y aurait avantage, pour la dignité du Sénat, pour l'efficacité de ses délibérations, à ce qu'un rapport porté au feuilleton, une fois qu'il y aurait été mis, n'y figurât pas pendant deux, trois, quatre, et quelquefois cinq années successives sans avoir reçu de solution.

Sous le bénéfice de ces considérations, je maintiens mon amendement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Quelques mots seulement en réponse aux observations présentées par M. de Butenval touchant son amendement.

L'honorable Sénateur prévoit le cas où un Sénateur chargé du rapport d'une pétition n'a pas pu faire son rapport dans la session même où il en a été chargé. Je répète que le cas est assez fréquent, non pas seulement à cause des lenteurs que demande souvent l'instruction des pétitions, mais encore parce qu'un certain nombre d'entre elles sont renvoyées, par exemple, à la dernière des commissions de pétitions.

On n'a pas le temps d'en faire le rapport; la fin de la session arrive sans que les pétitions, aussi

bien les plus simples que les plus compliquées, distribuées même à l'avant-dernière commission, aient eu le temps d'être rapportées, deux cents pétitions à peu près éprouvent ce sort chaque année, et sont forcément remises d'une session à une autre. (*Approbation.*)

Mais, ajoute l'honorable comte de Butenval, « lorsqu'un Sénateur croit devoir garder la pétition, dont le rapport lui a été confié, pour la session suivante, » je réponds que le Sénateur n'a pas ce droit-là. Il est obligé, dès que la session est terminée, de remettre les pétitions qui lui ont été distribuées, à moins qu'il ne soit constaté sur le registre de la commission qu'il lui a déjà soumis le rapport; autrement, il doit les renvoyer au secrétariat, et, à la session suivante, elles deviennent l'objet d'une autre distribution.

M. le comte de Butenval a prévu plusieurs hypothèses; il a exposé un véritable ricochet d'hypothèses (*Rires*); il a dit : Je suppose que l'on garde une pétition pendant quatre ans. Permettez, c'est une hypothèse que je ne veux pas prévoir, que j'aime mieux ne pas prévoir. Pourquoi? Je vais vous le dire : d'abord parce qu'elle accuse une négligence que je ne peux pas admettre de la part de celui qui est chargé d'un rapport sur une pétition, ensuite parce qu'elle constate une grande négligence de la part du président de la commission à laquelle la pétition avait été renvoyée. C'est lui qui a, sur les membres de cette commission, un droit de surveillance qui les rappelle... je ne veux pas me servir de gros mots et dire à leur devoir, mais qui les rappelle à l'accomplissement des rapports dont ils ont bien voulu se charger.

Admettre qu'un Sénateur peut manquer à son devoir en gardant une pétition pendant quatre ans, admettre qu'un président de commission a oublié cette pétition, n'a pas rappelé à un Sénateur qu'il avait un rapport à présenter, messieurs, j'ai de la peine à accepter cette hypothèse, et cela me paraît impossible!

De plus, je dois ajouter que ce serait mettre en suspicion le Sénat lui-même et sa vigilance pour les intérêts qui lui sont confiés. Car tous ici tant que nous sommes, nous regardons le feuilleton, et si nous voyions ce feuilleton reproduire une pétition pendant un mois, six mois, deux ans, quel serait notre devoir ? D'avertir celui de nos collègues qui se trouve en retard.

Une explication publique, en séance, n'est pas agréable; je le sais bien; je veux bien reconnaître qu'on répugne à faire des réclamations de cette nature. Cependant on les fait, et il s'en est produit en séance publique. On peut toujours commencer par avertir son collègue; s'il est absent, on prévient le président de la commission du retard qui se produit, en le priant de presser le rapporteur.

Voilà, messieurs, la véritable sanction... (*Très-bien! Très-bien!*) C'est ainsi qu'elle s'exerce; ce n'est pas le bureau du Sénat qui doit être chargé d'un pareil devoir; c'est la commission des pétitions elle-même qui reste le juge souverain.

S'il y a des motifs pour ajourner le rapport d'une pétition, si un ministre demande à un rapporteur un retard opportun dans certaines limites, c'est elle qui décide, et non le Pré-

sident du Sénat et le bureau. (*Nouvelle approbation.*)

Il faut que le rapporteur puise son autorité dans l'autorité de la commission dont il fait partie, qu'il aille la trouver, qu'il lui dise : « On me demande de retarder mon rapport; je ne le ferai qu'avec votre autorisation. »

Alors la commission délibère et décide; mais encore une fois, le bureau du Sénat ne peut entrer dans le détail des pétitions qu'il ne connaît pas et qui ne lui ont pas été soumises. (*Très-bien! Très-bien! Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement de M. le comte de Butenval.

L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Nous n'avons plus d'autre amendement sur l'article 66. Je le mets aux voix.

L'article 66 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 67. — Il est fait rapport des pétitions en séance publique.

« La délibération peut s'ouvrir immédiatement après la lecture du rapport.

« Le renvoi de la discussion à une autre séance est de droit, s'il est demandé par un Sénateur.

« Le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements, ou le renvoi aux ministres compétents.

« La question préalable peut être proposée

soit par la commission, soit par un membre du Sénat.

« Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par ordre du Président du Sénat, transmis à ce ministre et au ministre de la justice. »

M. LE PRÉSIDENT. Sur cet article, il y a plusieurs amendements.

M. DE MAUPAS. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Laissez d'abord M. le Sénateur-Secrétaire donner lecture des amendements.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Il y a un amendement proposé par M. Larabit, et qui est ainsi conçu :

« Il est fait rapport des pétitions en séance publique. Le vote n'a lieu que dans la séance suivante, ou même plus tard, si l'ajournement est demandé. »

Vient ensuite l'amendement suivant, proposé par M. le comte de Sartiges :

Insérer après les mots : « Il est fait rapport des pétitions en séance publique... » ceux-ci : « mais il n'est pas délibéré avant la séance qui suit la lecture de ces rapports. »

M. DE MAUPAS. Je demande qu'il soit également donné lecture de ma proposition.

M. LE PRÉSDENT. Il y a auparavant un amendement proposé par MM. d'Ariste, Le Verrier, Michel Chevalier, Brenier et Larabit :

« Le Sénat peut aussi, sur la proposition de la

commission ou sur celle d'un Sénateur, définir le sens qu'il attribue au renvoi. »

Mais préalablement à ces amendements, vient celui que M. de Maupas a déposé dans la commission, et qui se trouve inséré dans le premier rapport lu par M. le rapporteur. Cet amendement n'a pas été adopté par la commission, mais son auteur a évidemment le droit de le maintenir et de le développer à la tribune.

M. DE MAUPAS. Je demande à M. le Sénateur-Secrétaire de vouloir bien d'abord en donner lecture.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Voici l'amendement proposé par M. de Maupas :

« A l'appel du numéro d'ordre de la pétition, le rapporteur donne lecture du résumé sommaire qui en est fait dans le feuilleton de l'ordre du jour de la séance, et des conclusions de la commission.

« Si la lecture du rapport n'est pas demandée par deux Sénateurs au moins, il est déposé sur le bureau, et imprimé en entier au *Journal officiel*, dans le compte rendu de la séance.

« A la séance qui suit le dépôt du rapport, la discussion est ouverte sur chaque pétition. Si, après la lecture du résumé sommaire qui en est faite dans le feuilleton, et des conclusions de la commission, personne ne demande la parole, il est procédé au vote. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Maupas pour le développement de son amendement.

M. DE MAUPAS. Messieurs, je demande au Sénat la permission de lui indiquer très-sommairement les conditions nouvelles dans lesquelles je désire voir fonctionner désormais le droit de pétition.

Il y a un point sur lequel nous sommes tous d'accord, je tiens à l'indiquer, dès le début, pour que l'esprit de la proposition que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat soit parfaitement compris.

Le point sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est l'importance du droit de pétition en lui-même. Nous sommes tous d'accord également sur la convenance qu'il y a pour le Sénat à donner satisfaction pleine et entière à ce droit de pétition.

Il existe, sans contredit, un autre point sur lequel beaucoup de bons esprits se rencontrent, car il me serait bien permis de dire que j'ai eu l'honneur de recevoir de beaucoup de mes collègues des communications dans le sens des propositions que je vais avoir l'honneur de vous soumettre. Ce point est celui-ci : c'est que, dans le mécanisme actuel, il y a incontestablement des côtés qui laissent à désirer.

M. BOINVILLIERS. Bien sûr.

M. DE MAUPAS. Ce qui le prouve, et ce qui le prouve surabondamment, c'est qu'il n'y a pas d'article dans notre règlement sur lequel il se soit produit autant d'amendements que sur l'article 67, celui dont nous nous occupons en ce moment. Or si l'article 67, qui est à peu près la reproduction de l'ancien état de choses, était tout à fait satisfai-

sant, il est à présumer que nous n'aurions pas vu un aussi grand nombre de nos collègues penser à le modifier.

Eh bien ! j'ai eu cette pensée comme ceux de nos honorables collègues dont je viens de parler, et je demande au Sénat la permission de lui dire dans quel sens je crois qu'il y aurait une amélioration très-profitable à réaliser.

Ce qui autorise à dire que le mode actuel n'est pas satisfaisant, c'est que, — vous me permettrez bien de le faire remarquer, — lorsque dans nos séances il n'y a que des rapports de pétitions à l'ordre du jour, l'intérêt n'étant probablement pas aussi considérable qu'aux séances où des questions d'une autre nature s'agitent, il est incontestable que ces séances sont beaucoup moins suivies. (*Rumeurs.*) Pourquoi en est-il ainsi? C'est que, sans doute, les rapports lus sur les diverses pétitions n'éveillent pas tous, par la nature des sujets qu'ils traitent et qui sont quelquefois dépourvus d'intérêt, une attention suffisante au sein du Sénat.

Je me demande s'il n'est pas possible, — et c'est la pensée qui m'a porté à faire la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, de ramener l'intérêt sur ces séances consacrées à l'examen des pétitions, et en même temps de rendre cet examen plus profitable encore au droit de pétition lui-même.

Je m'explique. Quel est actuellement notre système ?

La commission prépare les rapports ; MM. les rapporteurs viennent à cette tribune, donnent lecture de leur travail ; on les entend, si l'on écoute ; et l'on n'écoute pas toujours quand il s'agit d'une pé-

tition secondaire, et qu'un trop grand nombre de rapports se succèdent...

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. C'est une critique complète de notre manière de procéder!

M. DE MAUPAS. Si vous vouliez me laisser compléter ma pensée, vous comprendriez parfaitement qu'il n'y a pas le moindre sentiment de critique dans mes paroles. Personne ici n'apprécie plus que moi et à leur haute valeur les services que le Sénat a rendus dans l'examen des pétitions qui, depuis dix-huit ans, lui ont été soumises. Nous avons tous conservé le touvenir des remarquables discussions dont plusieurs d'entre elles ont été l'occasion.

Cependant vous me permettrez bien de constater un fait, c'est que quand les rapports de pétitions se succèdent et qu'il ne s'agit, je le répète, que de pétitions d'un intérêt secondaire, l'attention n'est peut-être pas tout à fait, à la fin de la séance, ce qu'elle était au commencement.

En somme, aujourd'hui les choses se passent ainsi : le rapport est lu; on ne sait à l'avance que par une indication très-sommaire quel sujet doit être traité, on ne sait nullement à quel point de vue les questions sont envisagées, on a peine à le saisir dans une lecture rapide. Aussitôt le rapport lu, les conclusions de la commission sont mises aux voix, et le vote intervient immédiatement. J'excepte, bien entendu, de mon observation, les pétitions importantes qui, celles là, sont toutes réservées, et donnent lieu à des discussions approfondies.

Or voici le système que je propose : je demande

que le rapporteur se présente à la tribune, et qu'au lieu de lire son rapport, il se borne purement et simplement à le déposer et à donner l'indication sommaire de l'objet de la pétition, indication que nous trouvons dans notre feuilleton d'ordre du jour.

M. Lacaze. Et vous croyez que cette façon de procéder présenterait plus d'intérêt ?

M. de Maupas. A cette indication, le rapporteur ajoute les conclusions de la commission ; le Sénat apprend ainsi déjà l'objet dont il a été question. Il peut ou non demander la lecture du rapport, et, dans tous les cas, que la lecture soit ou non demandée, le *Journal officiel* contient le lendemain, dans le compte rendu de la séance, le rapport qui a été déposé la veille. A la séance suivante, alors que chacun a pu lire le rapport, alors que chacun en a pris communication et a pu en faire l'objet de ses méditations, la discussion de la pétition étant à l'ordre du jour, le Président rappelle à la fois et son objet et les conclusions de la commission. La discussion peut alors s'engager d'une manière utile, et, s'il n'y a pas matière à discussion, le vote au moins intervient en parfaite connaissance de cause.

Si vous voulez bien, messieurs, me permettre un exemple pour mieux me faire comprendre, je suppose qu'une pétition portant le n° 80 ait été l'objet d'un rapport à la séance de mardi dernier; qu'elle ait eu pour but une demande de modification aux tarifs d'octroi de la ville de Carcassonne, et que M. le rapporteur ait conclu au renvoi au ministre compétent : cette indication sommaire et

ces conclusions de la commission eussent été rappelées à la séance de ce jour par notre honorable Président, selon l'ordre du jour, et on eût discuté ou voté, en sachant parfaitement, je le répète, ce dont il était question.

Il est facile de comprendre qu'avec le système que je propose, les discussions deviendraient infiniment plus fréquentes et plus approfondies. Je disais en commençant que tel était le but de ma proposition.

Vous m'accorderez bien, mon honorable collègue qui m'interrompiez tout à l'heure, que quand on aura pu lire le rapport et étudier toutes les questions qui y sont touchées, la discussion se produira avec infiniment plus d'opportunité...

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Je demande la parole.

M. de Maupas... parce que, si prêt que l'on soit sur beaucoup de questions, et si grande que soit l'expérience de chacun de MM. les membres du Sénat, il est incontestable qu'aucun d'entre nous ne niera l'avantage d'un examen plus approfondi.

Voilà, très-sommairement, le nouveau système que j'ai l'honneur de proposer au Sénat; c'est, pour le résumer en deux mots, le dépôt au lieu de la lecture, l'insertion au *Journal officiel*, et la discussion à la séance suivante.

J'ai toujours suivi avec une grande attention toutes les séances du Sénat, et ce que j'ai l'honneur d'exposer aujourd'hui est le résultat d'observations de longue date. Je suis très-convaincu qu'il est indispensable de modifier en quelque chose le ré

gime actuel des pétitions, et ce quelque chose, je crois l'avoir indiqué. (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Je suis d'accord avec M. de Maupas sur un point, c'est que la lecture est très-fatigante, qu'elle intéresse peu, et que, en vérité, si l'on pouvait trouver un autre moyen, je serais d'avis de l'adopter. Mais peut-on trouver un autre moyen?

Des pétitions sont adressées au Sénat; elles sont d'une nature très-diverse, le petit nombre est intéressant, le grand nombre l'est beaucoup moins. Peut-on empêcher que des pétitions sans intérêt arrivent au Sénat et encombrent le travail des commissions? Non, cela n'est pas possible. C'est dans l'abus même que réside l'exercice absolu du droit. Il n'y a pas de liberté sans excès, d'usage de liberté sans inconvénient.

L'abus dans l'exercice du droit de pétition, c'est d'adresser au Sénat, sous un titre ou sous un autre, des demandes véritablement sans intérêt. Mais, au milieu de ces demandes, il y en a souvent qui ont justement captivé votre attention, et, quand elles ont paru dans le *Journal officiel*, elles ont été lues par ceux qui veulent bien se préoccuper du travail consciencieux qui se fait dans le Sénat.

Aujourd'hui voulez-vous, parce qu'un certain nombre de pétitions abusives aura franchi cette enceinte, qu'on les rende moins intéressantes encore en portant à la tribune leur sommaire sans explications et les conclusions sèches de la commission? Qu'en un mot on se borne à dire : pour telle pétition, c'est l'ordre du jour ; pour telle au-

tre, le dépôt au bureau des renseignements; pour celle-ci, le renvoi au Gouvernement; le simple énoncé et le sommaire des pétitions, juxtaposé aux conclusions de la commission (*Interruption*). Ce sera tout, et vous demanderez que le lendemain, ou plutôt deux ou trois séances après, l'on délibère sur ces pétitions oubliées!

Est-ce donc ménager le temps que le Sénat donne aux pétitions que d'interrompre ce travail pour le reprendre, et de gêner à ce point le droit que nous avons de faire, sur les pétitions sans intérêt, ces rapports collectifs dans lesquels il est encore tenu un très-juste compte des propositions bien ou mal développées dans les pétitions?

Nos rapports n'assignent-ils pas à chacune son véritable caractère, et jusqu'à présent le Sénat, appelé à en délibérer, n'a-t-il pas satisfait à ce que la Constitution attendait de lui dans le travail des pétitions?

Comment voulez-vous que le public comprenne le mécanisme que vous voulez introduire?

Comment! un nombre considérable de pétitions défileraient devant le Sénat sans la lecture du rapport et sous le simple sommaire accompagné des conclusions?...

M. Boinvilliers. Je demande la parole.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. On les lira, dites-vous, dans le *Journal officiel* du lendemain, et on votera sur les conclusions. Quand? Le lendemain, le surlendemain, trois jours après! Mais alors, qui se souviendra de leur libellé?

Le public d'aujourd'hui n'est pas le public

d'hier! Tout le monde ne lit pas le *Journal officiel!* Ce procédé que vous voulez introduire pour les pétitions ne sera compris par personne. Il faut, puisque la publicité est donnée au Sénat, que les témoins de nos délibérations et de nos actes emportent d'ici la connaissance parfaite de ce que nous avons fait, de ce que nous avons voulu faire, et ne se demandent pas en sortant a quelle délibération ils ont assisté.

Si une pétition intéressante se mêle à des pétitions qui ne le sont pas, ou s'il paraît à l'un de nous que c'est par erreur qu'on a considéré la pétition comme ne devant donner lieu à aucune discussion, la modification, introduite par la commission dans l'article 67 du règlement, répond à toutes les satisfactions que vous chercherez ; que voulez-vous de plus? Il suffira qu'un membre se lève et demande l'ajournement, pour que l'ajournement soit de droit.

Nous avons souvent appliqué cette mesure sans qu'elle appartînt à notre règlement.

Un Sénateur. Hier encore, à propos d'une pétition.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Oui, hier même, cela s'est fait sur la proposition de M. le Sénateur Béhic, et souvent on a vu un Sénateur se lever et demander l'ajournement de la discussion sur une pétition qui lui paraissait mériter un examen plus approfondi. Cette forme de procéder n'était pas dans le règlement; elle était dans nos usages; notre règlement s'en empare; et, à mon sens, cela suffit pour que le Sénat opère en matière de pétitions avec la certitude que son travail sera utile,

et pour que chacun demeure convaincu qu'on ne néglige dans le Sénat aucune des pétitions qui méritent son infatigable attention. (*Très-bien ! La clôture !*)

M. Boinvilliers. J'ai demandé la parole.

M. le Président. Le Sénat veut-il entendre M. Boinvilliers, ou demande-t-il la clôture?

Voix diverses. La clôture! La clôture! — Laissez parler.

M. le Président. Si la clôture est demandée, je vais la mettre aux voix; mais si on ne veut pas la prononcer, il faut écouter l'orateur en silence.

M. Boinvilliers. Nous sommes tous d'accord, M. Le Roy de Saint-Arnaud, M. de Maupas et moi-même, — sur l'inconvénient grave signalé par M. de Maupas.

Seulement, M. Le Roy de Saint-Arnaud assure que le remède n'est pas possible.

Le remède est possible, il est facile. Quand un rapport de pétition nous est lu, nous ne connaissons pas l'affaire, nous ne savons pas quelles questions ont été soulevées, sur quels faits elles reposent, quelles objections ont été faites, quels débats ont eu lieu dans la commission. Nous repoussons ainsi par l'ordre du jour cinquante pétitions sur cinquante-six.

Mais pour qu'elles soient repoussées avec l'assentiment du public et avec sécurité pour notre conscience, il faut que nous ayons connu et entendu la pétition, les pièces, les précédents et l'affaire, en un mot.

J'adjure tous mes contradicteurs de me dire s'ils ont toujours suffisamment entendu le rapport pour avoir une conviction faite à l'instant même, car le vote a lieu à l'instant. Je dis qu'il y a quelque chose de fâcheux dans ce vote précipité. (*Interruption.*)

Ce n'est pas votre avis, c'est possible, monsieur Boulay de la Meurthe, mais je vous prie de me laisser discuter. Ceci est sérieux.

Un Sénateur. Vous êtes dans le vrai.

M. Boinvilliers. Nous nous devons à nous-mêmes d'écouter jusqu'au bout cette discussion; vous voterez après.

Je dis que pour tout le monde l'audition ne suffit pas : d'abord la parole de l'orateur ne se fait pas toujours entendre jusqu'à l'extrémité de la salle. Après quinze ou vingt rapports, l'attention n'est plus la même, l'attention a ses limites, et chez l'homme le plus dévoué à son devoir elle s'affaiblit quelquefois; elle se lasse.

Combien de fois ne nous est-il pas arrivé à nous-même de lire le lendemain, dans le *Journal officiel*, des choses que nous n'avions pas entendues, je dis nous et MM. les commissaires du Gouvernement aussi. De là des surprises. Nous aurions voulu réclamer, nous ne pouvions le faire parce que le moment était passé; le Sénat avait voté. Rappelez vos souvenirs; l'attitude d'une assemblée aussi dévouée et aussi scrupuleuse que la vôtre, est-elle la même en présence d'une lecture de rapports de pétitions que lorsqu'il s'agit d'une vraie discussion? Le silence est accordé au rapporteur, mais au bout d'une heure de ces rap-

ports, dans les conditions que j'indiquais tout à l'heure, le silence continue bien, mais l'attention a faibli; si une objection s'élève, vous rappelez-vous quelle différence d'attention alors, et comme tout de suite l'assemblée tout entière change d'attitude? Qu'est-ce que cela veut dire? C'est que nous n'entendons pas, c'est que nous ne comprenons pas suffisamment, c'est que personne ne se croit autorisé par cette rapide audition, par cette lecture précipitée à dire : arrêtons-nous, j'ai une objection à présenter.

Mon honorable collègue, monsieur Boulay de la Meurthe, ayez donc un peu de patience.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je demande la parole.

M. BOINVILLIERS. Vous la prendrez après moi, mais vous m'avez interrompu plusieurs fois.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je ne vous ai pas dit un mot. (*Rires.*)

M. BOINVILLIERS. Alors vous parlez si haut à votre voisin que, par le fait, vous m'empêchez de parler.

Je ne crois pas abuser de la patience du Sénat; dans tous les cas, je dis avec conviction une chose que beaucoup de nos collègues croient vraie. Il faut donc que ceux qui pensent autrement que nous veuillent consentir à nous écouter.

Je dis que l'audition est insuffisante, que personne ne peut affirmer qu'il a bien saisi la question, qu'il a pu se former une conviction, et alors, messieurs, pourquoi donc ce vote précipité? Qui vous presse? Quand tout le monde est d'accord sur

le mal, pourquoi ne pas vouloir le remède que propose M. de Maupas? Quel inconvénient y aurait-il?

Réfléchissez-y, messieurs, le mal est certain.

Le remède est possible, facile et sans inconvénient; il est proposé, décidez maintenant.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je ne voulais pas prendre la parole dans une question qui est déjà éclaircie, si je n'avais été interpellé par mon honorable collègue, je dirai même mon ami, M. Boinvilliers.

Je lui répondrai avec beaucoup de calme et de modération, car la question ne comporte que le calme et la modération. Je dirai seulement que je ne connais pas une seule pétition présentant un intérêt véritable qui n'ait été l'objet d'une demande d'ajournement et d'une discussion sérieuse dans le sein du Sénat. (*C'est vrai! C'est vrai!*)

M. LE VERRIER. Nous en citerons si vous voulez. Je demande la parole.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je n'ajoute qu'un mot.

M. Boinvilliers nous a demandé pourquoi nous n'adoptions pas la proposition faite par M. de Maupas. Par une raison bien simple, c'est que nous ne l'approuvons pas. Et pourquoi approuvons-nous celle de la commission? C'est parce qu'elle nous paraît très-bonne et présenter toutes les ressources possibles pour la discussion. En effet, puisqu'on donne à chaque Sénateur le droit de demander l'ajournement de la pétition à une séance ultérieure, toute garantie est donnée.

J'approuve complétement ce qu'a fait la commission, car je ne connais pas de droit plus sacré que celui de pétition. (*Très-bien! Très-bien!*)

Un grand nombre de Sénateurs. Aux voix! Aux voix!

M. Le Verrier. Je n'ai que quelques mots à répondre.... (*Aux voix! — La clôture!*).... On nous a demandé de citer des exemples, et vous ne voulez pas les entendre.

M. le Président. Mon devoir est de mettre aux voix la clôture, puisqu'elle est demandée.

M. Le Verrier. Quand pourrais-je me faire entendre sur mon amendement?

Mon amendement, de cette façon, ne peut plus se placer; je n'en puis plus parler qu'en en soutenant un autre identique, ou à peu près.

M. le Président. L'amendement proposé par M. de Maupas n'est pas identique au vôtre.

M. Le Verrier. Le mien ne peut se coudre à rien, c'est le principe qui a été relevé. J'ai compris que j'en pouvais soutenir un autre analogue au mien.

Plusieurs Sénateurs. Aux voix! — La clôture!

M. le Président. Votre amendement, monsieur Le Verrier, se relie à l'amendement de M. de Sartiges qui demande l'insertion préalable au *Journal officiel* de tous les rapports de pétitions avant la discussion. C'est le point fondamental de votre amendement sur l'article 20.

Je n'ai pas la volonté de vous retirer la parole. Si le Sénat veut vous entendre, je veux bien vous la donner....

M. Le Verrier n'insistant pas, je mets aux voix l'amendement de M. de Maupas.

L'amendement n'est pas adopté.

M. le Président. Nous passons à l'amendement proposé par M. Larabit. Cet amendement a été lu. M. Larabit propose que le vote n'ait lieu que dans la séance suivante, ou même plus tard, si l'ajournement est demandé.

M. Larabit. La discussion a été pour ainsi dire complète, je n'ai que quelques mots à ajouter.

L'amendement de M. de Maupas m'aurait convenu parfaitement, mais le mien me paraît préférable... (*Hilarité.*) en ce qu'il exige la lecture du rapport. Je craindrais que, si on dispensait les rapporteurs de lire leurs rapports, ils ne s'étendissent beaucoup trop et ne les fissent trop longs.

On est plus disposé à se resserrer et à se concentrer quand on sait que le rapport sera lu à la tribune. Mais l'avantage que je recherche surtout, c'est d'avoir l'impression du rapport avant la discussion. Cela me paraît indispensable. On dit : Vous demanderez l'ajournement; mais on ne s'y décide que quand on connaît bien la question, et on ne la connaît bien que par le rapport, et il faut que le rapport ait été lu et même entendu.

Comme l'ont dit MM. de Maupas et Boinvilliers, on n'entend pas toujours la lecture des rapports.

Voilà pourquoi je voudrais que la discussion ne vînt que le lendemain.

On a objecté que la séance qui suivrait serait encombrée de votes et de votes d'ordres du jour sur des pétitions qu'on ne discuterait pas. On ne ferait pas voter par assis et levé sur chaque pétition. On dirait : L'ordre du jour est proposé sur telle pétition; il n'y a pas de réclamations?... et le Président proclamerait le résultat. Cette façon de procéder aurait un grand avantage.

Vos séances de pétitions n'auront un intérêt que quand les rapports seront connus et pourront être discutés avec connaissance de cause.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement de M. Larabit.

L'amendement n'est pas adopté !

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à l'amendement proposé par M. le comte de Sartiges.

Au banc de la commission. Il l'a retiré.

M. LE PRÉSIDENT. Il s'est rallié, je crois, à la rédaction de la commission.

M. LE COMTE DE SARTIGES. J'aurais préféré l'impression préalable.

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à l'amendement proposé par MM. de Vuillefroy, Boinvilliers, Duvergier et Tourangin.

Il est ainsi conçu :

« La délibération sur les pétitions n'a lieu qu'à la séance qui suit la lecture du rapport et son insertion au *Journal officiel*.

M. Boinvilliers. C'est déjà rejeté.

M. le Président. En considération des votes antérieurs, l'amendement est retiré par ses auteurs.

Viendrait alors l'amendement de M. Le Verrier.

M. Le Verrier veut-il prendre la parole pour le développer.

M. Le Verrier. Je serai très-court en raison de l'heure avancée de la séance ; je ne crois pas cependant, à cause de l'importance de la question, devoir me dispenser de demander au Sénat la permission de lui présenter quelques rapides considérations.

Je commence par remercier la commission, comme je le fais toujours quand elle veut bien nous faire une concession. Elle a accordé que si le renvoi était demandé, il serait le droit. Mais je ne puis m'en tenir là, l'expérience m'a montré que ce n'est pas suffisant; j'ai demandé quelquefois le renvoi, et je supplie ceux qui n'en ont pas demandé souvent de me croire quand j'affirme que ce n'est pas suffisant.

M. Boulay de la Meurthe nous disait : Citez donc des exemples importants dans lesquels le renvoi n'a point été demandé? Je vais en citer un seul: le Sénat a eu un jour à délibérer sur la pétition d'un conducteur des ponts et chaussées; il demandait qu'on lui donnât le moyen d'arriver au grade d'ingénieur, et cela par une modification de la loi de 1850 qui les concerne.

Eh bien! un membre de cette assemblée savait que cette modification allait se faire, que les pé-

titionnaires allaient obtenir satisfaction; par malheur, il n'était pas présent le jour de la discussion; il était malade.

Quelqu'un a-t-il demandé le renvoi de la discussion sur l'importante pétition dont il s'agissait? Non, on l'a discutée séance tenante....

M. Godelle. Eh bien!

M. Le Verrier. Et, ce qui est plus grave, MM. les commissaires du Gouvernement se sont opposés énergiquement à la prise en considération, déclarant qu'il n'était pas possible d'admettre la réclamation, que c'était le renversement de toute hiérarchie. Le Sénat désirait pourtant accueillir la pétition; mais, entraîné par l'éloquence bien connue de MM. les conseillers d'État, il a passé à l'ordre du jour.

Savez-vous ce qui est arrivé? Un mois après, pas davantage, M. de Forcade, ministre des travaux publics, contresignait un décret accordant ce qu'on avait demandé au Sénat et ce qu'il avait refusé.

M. Godelle. Qui a eu raison du ministre ou du Sénat? Moi, je dis que c'est le Sénat.

M. Le Verrier. Ce n'est pas la question.

M. Godelle. Si, c'est la question.

M. Le Verrier. Si le renvoi de la discussion avait été de droit, le Sénateur qui, dans la séance suivante, a exprimé ses regrets d'avoir été absent, se serait trouvé présent, il aurait démontré au Sénat que ce qu'on lui demandait n'était pas si im-

possible, que la question était à l'étude, qu'elle marchait vers sa solution.

On a demandé des exemples, en voilà un; je le crois topique, et je n'en veux pas citer d'autres.

M. Godelle. Mais non, il n'est pas concluant.

M. Le Verrier. Que vous faut-il donc?

Quand le Sénat a été induit, par suite d'une discussion trop prompte, à prendre une décision contraire à ce qui a été décidé un mois après, c'est là quelque chose de mauvais. (*Interruptions.*)

Ce résultat que j'ai signalé ne vous plaît pas?

M. le Président. Ne répondez pas aux interruptions, monsieur Le Verrier.

M. Le Verrier. Je suis d'accord avec vous, et je vous propose un remède pour qu'il ne se reproduise pas.

Je ne reviens pas sur mon amendement, il ne peut trouver place ici.

Il y a trois nécessités qui m'ont paru ressortir de toute cette discussion.

La première, c'est que le vote immédiatement après la lecture du rapport est difficile. Quelle que soit l'attention qu'on apporte, elle faiblit, c'est toujours au moment où elle aurait besoin d'être le plus particulièrement éveillée qu'elle s'écarte. Ainsi, voici un premier point. Le vote immédiat n'est pas à désirer.

Le second point est celui-ci : il est nécessaire, — je pose la question et la conclusion, — que la lecture du rapport ait lieu à la tribune. La commission l'a entendu ainsi, et je suis très-disposé à

le lui concéder. Agir autrement, ce serait décourager le droit de pétition, le placer dans une situation difficile, et même ne pas laisser peut-être au Sénat le moyen de remplir convenablement sa mission. Donc un second point, il faut que la lecture du rapport ait lieu à la tribune.

Il y a un troisième point qui ressort de la discussion. J'ai écouté pour tâcher de comprendre. Il est à désirer que le vote suive la lecture d'un rapport à la tribune, parce que cette lecture éclaire la discussion. Autrement, on aurait une discussion sans liaison avec ce rapport.

Voilà donc les trois points, les trois nécessités : l'impression du rapport, la lecture à la tribune et la discussion immédiate après la lecture. Mais il faut que le Sénat puisse être éclairé par la lecture. Qu'y a-t-il à faire alors? Il ne faut rien changer à ce que vous faites, rien ajouter pour mettre tout d'accord, seulement une petite interversion, et tout est dit. En effet, qu'est-ce que vous faites? Vous apportez le rapport et vous le lisez, après quoi vous l'imprimez le lendemain. Faites tout simplement l'inverse : déposez le rapport sans le lire, cela ne vous prendra pas de temps, il sera imprimé le lendemain, et, à la séance suivante, vous agirez comme si le rapport n'avait pas été imprimé, vous le lirez; seulement ceux qui ont voulu le lire en ont eu le moyen.

Un Sénateur. C'est jugé.

M. Le Verrier. Non, ce n'est pas jugé.

J'ai tenu compte de tout. Vous lisez le rapport à la tribune et vous discutez de suite. Je crois

qu'on aura répondu à tout si on accepte ma formule :

« Les rapports de pétitions sont déposés à la tribune et imprimés au *Journal officiel*. Dans la séance suivante, ils sont lus et la discussion a lieu de suite. »

Un Sénateur. C'est l'amendement qu'on a rejeté,

M. Le Verrier. Nullement, celui-là demandait purement et simplement que les rapports fussent imprimés et non pas lus, et il y avait cette grave objection que la discussion ne venait pas à la suite d'un rapport lu. Ma proposition, que le Sénat adoptera ou rejettera, m'a été suggérée par les discussions qui ont eu lieu. J'y persiste. (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Le Verrier.

L'amendement n'est pas adopté.

M. le Président. Il y a sur l'article 67 un dernier amendement de MM. d'Ariste, Le Verrier, Michel Chevalier, Brenier et Larabit :

« Le Sénat peut aussi, sur la proposition de la commission ou sur celle d'un Sénateur, définir le sens qu'il attribue au renvoi. »

M. le Président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour développer cet amendement? (*Non ! Non !*)

M. Le Verrier. Voulez-vous me permettre,

monsieur le Président, quoique le Sénat ne nous encourage pas... (*Rumeurs.*)

M. Baroche. Le Sénat émet son opinion, il n'a pas à vous encourager quand il n'est pas de votre avis.

M. Le Verrier. Monsieur Baroche, je ne crois rien dire d'inconvenant ; il me semble que je puis bien énoncer un fait ; or, c'est un fait que le Sénat ne nous encourage pas. (*La clôture !*)

M. Baroche. Nous exprimons notre opinion.

M. de Royer. On a adopté deux de vos amendements.

M. Le Verrier. Je ne développerai pas mon opinion, je me bornerai à l'énoncer très-rapidement. Après avoir proposé un amendement, nous ne pouvons pas l'abandonner comme s'il n'avait pas de sens. Si l'heure de la séance n'était pas aussi avancée, et si un certain nombre d'amendements n'avaient pas déjà été développés, j'exposerais nos motifs beaucoup plus nettement que je ne puis le faire en ce moment. Évidemment, la situation exerce sur nous son influence.

Nous avons demandé que le Sénat pût, sur la proposition de sa commission ou sur celle d'un Sénateur, définir le sens qu'il attribue au renvoi. La raison qui nous a fait proposer cet amendement est parfaitement évidente pour le Sénat. Sans cesse, vous le savez, quand vous avez discuté, examiné une pétition, quand vous y avez passé une séance tout entière, quand vous êtes arrivés à vous former une opinion qui n'est pas

tout à fait celle de la pétition, et sur laquelle vous voudriez cependant vous expliquer, qu'arrive-t-il ?

On se lève, et M. le commissaire du Gouvernement, s'il n'est pas d'avis du renvoi de la pétition, ou tout autre membre, vous dit : « Vous ne pouvez renvoyer que le texte. Voilà le texte. Il n'est pas conforme à ce que vous demandez. Il faut passer à l'ordre du jour. » Et alors le Sénat ne pouvant voter qu'une chose, le renvoi absolu d'un texte, se trouve avoir discuté pendant toute une séance sans être arrivé à un résultat et sans pouvoir donner jour à l'opinion qui s'est formée dans son sein par la discussion.

Permettez-moi d'indiquer une seule hypothèse. Je la prends, pour ne pas toujours parler d'exemples du passé, qui sont quelquefois mal accueillis, dans ce qui va avoir lieu. Vous allez discuter la question monétaire, eh bien ! je suppose que la pétition vous propose pour solution la pièce d'or de 10 fr. que voudrait M. Michel Chevalier, et que vous arriviez à penser avec M. de Parieu qu'il vaudrait mieux adopter celle de 25 fr. Vous allez consacrer peut être à cette discussion deux séances. C'est une question énorme, je puis le dire, quand je vois l'intérêt que le Conseil d'État et son président en particulier y attachent, quand je vois tant d'hommes compétents, MM. Dumas, Le Roy de Saint-Arnaud et autres s'occuper de ce qui touche à l'étalon monétaire. Eh bien ! je suppose que votre opinion ne soit pas celle de la pétition, que ce soit l'autre ; comment vous y prendrez-vous ?

On vous dira : Mais prenez garde ! ce que vous

aller recommander, c'est la pièce d'or de 10 fr. dont vous ne voulez pas ; il n'y a que cela dans la pétition, vous ne pouvez pas aller plus loin...

Comment ! quand nous voulons vous demander de donner quelque liberté qui permette de sortir de ce cercle étroit, vous vous y refuseriez ! Je poursuis mon hypothèse, et je suppose que, dans cette question monétaire, le Sénat pût dire ceci :

« Le Sénat, pensant qu'il y a lieu d'accorder la circulation de la pièce d'or de 25 fr. dans le commerce, passe à l'ordre du jour. »

Eh bien ! messieurs, il y a un résultat : le désir du Sénat est connu.

Quel inconvénient voyez-vous à ce que nous demandons ?

Nous désirons faire connaître votre opinion après une longue et sérieuse discussion. Vous ne serez pas obligés d'abuser de cette faculté, mais vous pourrez en user.

Nous demandons pour le Sénat une liberté, une facilité de plus, et nous vous prions d'adopter notre amendement. (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*. Que l'honorable M. Le Verrier me permette d'abord de lui faire une simple observation ; c'est qu'assurément il n'est pas gêné par l'heure avancée de la séance et que s'il avait quelque chose d'utile à dire au Sénat, comme cela lui arrive tous les jours, il en trouverait et il en prendrait le temps ; le Sénat l'écouterait. (*Très-bien !*)

Maintenant, après cette première observation,

en voici une autre sur le fond même de l'amendement.

Il faut, dit-on, réserver au Sénat le droit d'indiquer le sens et la portée de son vote.

Comment ! après une discussion longue, sérieuse, approfondie, il faudra que le Sénat explique le sens de son vote! Mais il ne peut y avoir aucun doute possible là-dessus.

Il y a d'abord le rapport de la commission qui explique quel est le sens et la portée du vote qu'elle propose au Sénat.

Il y a ensuite une discussion qui s'engage. Celui-ci qui parle pour, celui-là qui parle contre, un autre qui parle sur. (*Hilarité.*) Le Sénat vote, et c'est après ce vote que vous avez des doutes sur le sens de la discussion et sur la portée du vote ! Ce n'est pas possible.

La discussion suffit à éclairer le vote et aucun doute, je le répète, après cette discussion, ne peut subsister sur la portée du vote et sur le sens des vœux du Sénat. (*Très-bien ! Très-bien ! — Aux voix !*)

M. Le Verrier. C'est précisément parce que le Sénat discute sérieusement qu'il faut que ses intentions soient bien précises. (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. Lacaze. Il est très-fâcheux que cette question se présente à la fin de la séance alors que le Sénat est fatigué. Il a perdu beaucoup de temps à discuter des amendements qui n'avaient pas l'intérêt de celui-ci. (*Aux voix !*)

M. le Président. C'est la question de l'ordre du jour motivé sous une forme indirecte.

M. Lacaze. Les mêmes raisons qui ont fait admettre l'ordre du jour motivé, devraient faire admettre le renvoi motivé.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Puisque M. le Sénateur-Secrétaire a eu la bonté de nous dire que le temps ne faisait rien à l'affaire et que ce ne serait pas le Sénat qui nous gênerait dans l'exposé des raisons que nous avons à faire valoir pour soutenir nos amendements, je demande la permission de faire quelques observations en faveur de celui-ci. (*Aux voix! — Parlez! Parlez!*)

Lorsqu'une pétition est examinée par une commission, celle-ci n'a qu'un de ces quatre partis à prendre : la question préalable, l'ordre du jour, le dépôt au bureau des renseignements, le renvoi au Gouvernement ; ce n'est évidemment pas sur les trois premières dispositions que porte l'amendement. Il ne s'agit que du renvoi au Gouvernement. Messieurs, j'ai bien souvent remarqué dans les réponses mêmes faites par le Gouvernement aux pétitions qui avaient été renvoyées aux ministres quelque chose d'embarrassé, par cela même que ce renvoi n'avait été ni précis ni déterminé.

Voilà pourquoi, sans m'être associé à la signature de l'amendement, je m'associe à sa défense.

Je dis qu'il est intéressant pour le pétitionnaire, pour le Sénat, pour le Gouvernement lui-même, que dans les conclusions proposées par les rapports des commissions, il y ait un motif précis qui détermine le sens dans lequel le renvoi a lieu.

Plusieurs théories se sont produites relativement aux droits du Sénat en ce qui concerne les pétitions.

J'ai entendu souvent émettre, au banc de MM. les commissaires du Gouvernement, cette prétention que le Sénat, lorsqu'il avait une pétition à examiner, devait se renfermer de la façon la plus étroite dans la pétition elle-même (*Mouvements divers*). Tout ce qui pouvait être fait, disait-on, en dehors de la pétition devait être considéré comme une pétition nouvelle que les Sénateurs n'avaient pas le droit de produire et que le Sénat n'avait pas le droit de juger.

Ce système n'est pas exact, n'est pas vrai; il n'est pas dans la loi, il n'est pas dans les conditions qui ont été faites au Sénat par la Constitution lorsqu'elle lui a donné le droit d'examiner les pétitions et de les juger.

Quand l'idée a été émise, sous quelque forme que ce soit, ou sous la forme d'une pétition particulière dans laquelle on demande le redressement d'un tort, ou sous celle d'une réforme, je dis que l'idée présentée au Sénat peut faire naître dans vos esprits, lorsque vous délibérez, comme dans l'esprit de ceux qui ont préparé le rapport, des idées connexes à celle de l'auteur de la proposition, et qui permettent de produire des réformes utiles. Je dis que l'étude élève les idées, qu'elle les complète et qu'elle permet ainsi au Sénat de les présenter mûrement approfondies au Gouvernement. (*Aux voix ! Aux voix !*)

C'est une occasion pour le Sénat de manifester son droit, de remplir son devoir, car il ne doit pas se renfermer dans la limite étroite qu'on a voulu quelquefois lui imposer. (*Très-bien ! Très-bien ! — Protestations.*)

Voilà une observation, en voici une autre.

. Dans l'exercice du droit de pétition et dans le droit qui appartient au Sénat de recevoir et d'apprécier les pétitions, d'en faire en quelque sorte l'objet, non-seulement d'une étude spéciale, mais d'une demande directe au Gouvernement, il y a la permanence d'un droit d'interpellation qui place le Sénat en présence du Gouvernement, toutes les fois que le Sénat est sollicité par une pétition. Ce droit d'interpellation en dehors des pétitions est accordé au Sénat d'une manière générale, et alors il peut amener des ordres du jour motivés; il se présente sous une forme plus générale et plus élevée, mais moins permanente que par le droit d'examen des pétitions. Eh bien! la discussion d'une pétition, son examen, peut évidemment faire naître dans notre esprit la pensée d'un ordre du jour motivé. Le Sénat a la faculté de voter des ordres du jour motivés dans le cas d'interpellation. Je demande qu'en face de son droit, relativement aux pétitions, le Sénat puisse également prononcer des renvois motivés. L'analogie est évidente. Il y a une infinité de cas où le Sénat peut dire au Gouvernement des choses très-utiles, et dont celui-ci peut faire son profit.

Le Gouvernement ne peut avoir lui-même aucun intérêt à ce que les conclusions d'un rapport de pétition soient dénuées de cette précision qui avertit d'une façon complète du sens que le Sénat attache au renvoi prononcé par lui. Je vote pour l'amendement. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. L'insis-

tance que mettent quelques-uns de nos honorables collègues à appuyer l'amendement, m'autorise à présenter une dernière réflexion au Sénat. (*Parlez! Parlez!*) Je ne voudrais, ni pour la commission, ni pour moi, que le Sénat pût croire qu'en nous opposant à cet amendement, nous n'avons pas, autant que nos honorables adversaires, le désir d'assurer au renvoi des pétitions au Gouvernement, toute la signification et toute l'efficacité qu'il comporte. Nous voulons, au même degré que nos collègues, la vérité et la précision (*Très-bien!*); et c'est par ce motif que j'insiste à mon tour pour le rejet de l'amendement.

Que se passe-t-il dans l'état de choses actuel? L'honorable M. Chaix d'Est-Ange l'a parfaitement dit tout à l'"heure, et j'y reviens en un seul mot. Une pétition, si elle a surtout quelque valeur, est toujours l'objet d'un rapport très-étudié, quoi qu'on en ait dit. (*Oui! C'est vrai!*) Depuis que j'ai l'honneur d'être membre du Sénat, je ne connais pas, quant à moi, de pétition digne d'intérêt qui n'ait été examinée d'une manière complète, approfondie, et qui n'ait reçu de votre vote l'importance et la direction qu'elle devait recevoir. (*Nouvel assentiment.*)

Cette pétition arrive devant vous, pour votre délibération, précédée d'un rapport qui résume fidèlement le travail, l'étude de la commission, et qui vous propose une conclusion. L'avis de la commission est ou n'est pas partagé par le Sénat, mais il est, dans vos séances, l'objet d'une discussion contradictoire qui donne l'essor à ces aperçus élevés et divers que demandait tout

à l'heure l'un des préopinants et que j'appelle comme lui. Eh bien! quand cette discussion a eu lieu, quand elle a porté sur tous les aspects de la question, quand des hommes expérimentés, tels que ceux qui abondent dans cette enceinte, ont traité la question à leur point de vue spécial et en ont fait jaillir des lumières nouvelles, si un renvoi au Gouvernement est ordonné, quel en est évidemment le sens?

Messieurs, c'est une sorte d'interpellation qui va saisir le Gouvernement, mais qui lui laisse la latitude d'étudier lui-même la question, — de l'étudier, remarquez le bien, en faisant, à son tour, porter son examen, son enquête, non pas sur un seul point, comme le voudrait l'amendement, mais sur tous les points que la délibération du Sénat a mis en lumière et qui peuvent faciliter la solution. (*Très-bien! Très-bien!*)

Il faut laisser au Gouvernement cette latitude, parce qu'elle est salutaire, parce qu'elle le provoque à une étude complète, parce qu'elle intéresse plus directement sa responsabilité, au lieu de la restreindre, enfin parce que, sans le dispenser de répondre sur les points qui lui ont été plus spécialement signalés, elle le met en mesure de diriger lui-même ses investigations et ses recherches dans toutes les voies ouvertes par la discussion du Sénat. Le renvoi, ainsi prononcé, acquiert, dans la pensée de la commission, plus de force et plus d'autorité. (*Marques vives et nombreuses d'approbation. — Aux voix! Aux voix!*)

L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article 67 dans sa rédaction nouvelle.

L'article 67 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Nous allons passer à l'article 69.

De toutes parts. Il est bien tard! A une autre séance!

M. LE PRÉSIDENT. Nous n'avons plus que deux amendements.

Voix nombreuses. A lundi!

Un Sénateur. A mardi, après les interpellations.

D'autres Sénateurs. Non! Non! A lundi!

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de l'article 69, ainsi conçu :

« Art. 69. — Le vote n'est pas secret.

« Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur au tiers de celui des membres du Sénat; sinon, il est nul et doit être recommencé.

« Le vote est recensé par le secrétaire du Sénat, assisté des deux secrétaires élus. »

M. LE VERRIER. Je demande l'ajournement; il est impossible de discuter cet article aujourd'hui. Permettez-moi de motiver ma demande de renvoi. Nous avons proposé un amendement que nous considérons comme particulièrement important. La commission nous a objecté que nous

avions fait une demande inconstitutionnelle; nous en sommes très-surpris, car ce n'était nullement notre intention. Quant à moi, en présence de cette objection de la commission, j'insiste pour le renvoi.

M. LE RAPPORTEUR. On n'a pas dit que votre amendement fût inconstitutionnel.

M. LACAZE. Voulez-vous discuter à cette heure-ci, cela est impossible! Si l'on veut discuter, je demande aussi l'ajournement.

M. LE VERRIER. La commission dit que nous ne pouvons pas faire cette proposition, parce qu'elle serait inconstitutionnelle.... Je le répète, nous en sommes surpris et nous avons besoin de répondre....

Un Sénateur. Mais non, on n'a pas dit cela!

Plusieurs Sénateurs. L'ajournement! A lundi!

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat veut-il renvoyer à une prochaine séance? (*Oui! Oui!*)

Alors ne juge-t-il pas convenable de fixer lundi?

Plusieurs Sénateurs. Oui, lundi!

D'autres Sénateurs. Mardi!

Voix très-nombreuses. Non! non! Lundi! lundi!

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat renvoie la suite de la discussion à lundi.

Voici l'ordre du jour que je lui propose :

A deux heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de règlement intérieur du Sénat;

Rapports de pétitions.

Cet ordre du jour est adopté.

La séance est levée à six heures.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Le vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

Le général VINOY.

Séance du lundi 10 janvier 1870.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Suite de la discussion sur le règlement intérieur : Art. 69. Amendement de MM. Le Roy de Saint-Arnaud, Le Verrier et d'Ariste, tendant à exiger un nombre supérieur à la moitié des membres du Sénat, pour valider un vote : MM. Le Roy de Saint-Arnaud et Lacaze. Admission d'une question préjudicielle. Adoption de l'article 69. — Art. 70 Amendement de M. le baron Brenier. Retrait. Adoption de l'article 70. — Art. 73. Amendement de MM. d'Ariste, Larabit, Michel Chevalier et Le Roy de Saint-Arnaud. Rejet. — Amendement de M. Tourangin sur les articles 73 et 74 : MM. Tourangin, Ferdinand Barrot, *rapporteur*. Rejet. Adoption des articles 73 et 74. — Art. 88. Adoption. — Vote au scrutin sur l'ensemble du projet de règlement. Adoption. — Rapports de pétitions par M. le général comte de La Ruë. — Pétition relative à la constitution politique de l'Algérie et au régime de l'impôt foncier de la colonie : MM. Michel Chevalier, Baroche et Chaix d'Est-Ange. Ajournement. — Rapports de pétitions. Par MM. Silvestre de Sacy et Quentin Bauchart. — Pétitions réclamant la création de citernes communales et l'amélioration des mares communes : MM. Michel Chevalier et le Président. Ajournement. — Pétition demandant le rétablissement du divorce : MM. Le Verrier et Quentin Bauchart. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE, *l'un des vice-*

secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de règlement.

Nous étions arrivés, messieurs, à l'article 69 et à un amendement proposé sur cet article; j'invite M. le Sénateur-Secrétaire à donner de nouveau lecture de l'article 69 et de l'amendement.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*.

« Art. 69. — Le vote n'est pas secret.

« Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur au tiers de celui des membres du Sénat, sinon il est nul et doit être recommencé.

« Le vote est recensé par le Secrétaire du Sénat, assisté des trois secrétaires élus. »

Voici maintenant le texte de l'amendement.

« Le vote n'est pas secret.

« Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur *à la moitié* de celui des membres du Sénat, sinon il est nul et doit être recommencé.... »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Saint-Arnaud, pour le développement de l'amendement.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Messieurs les Sénateurs, nous sommes arrivés à l'article 69, chapitre XIII du règlement; vous savez comment cet article est conçu; M. le Sénateur-Secrétaire vient de vous en donner lecture. Il déclare qu'il suffit,

pour que la délibération soit valable, que le tiers des membres du Sénat soit présent à la séance.

L'amendement, au contraire, a pour objet de demander qu'aucune délibération ne puisse être prise si la moitié plus un des Sénateurs en fonction n'est présente au vote.

On a dit que la question soulevée par les auteurs de l'amendement était une question très-délicate. Je la tiens, au contraire, pour une question simple, en ce sens qu'elle peut être ramenée à des termes clairs au fond, convenables en la forme, et assurément les esprits les plus prompts à saisir ce qu'il peut y avoir de scabreux dans un débat, seront les premiers à reconnaître que la discussion dans laquelle je vais entrer est sans nul péril.

Et d'abord, messieurs, je rencontre l'avis de la commission du règlement. Je vous demande la permission de combattre la commission sur son terrain et de dégager la discussion des arguments un peu vifs que l'honorable rapporteur a développés.

La commission reproche à l'amendement d'entrer dans une sorte de dérogation constitutionnelle; ce sont les mots dont la commission se sert. Je demanderai d'abord de quelle dérogation il s'agit, et à quels devoirs constitutionnels cette dérogation s'applique?

Quand je cherche dans le rapport de la commission, comment elle a rattaché au reproche de dérogation constitutionnelle l'amendement proposé, je ne rencontre que le rappel de deux faits : le règlement de la Chambre des Pairs de 1814 et le règlement de la Chambre des Pairs de 1830.

D'abord, en fait, je demanderai à la commission de me dire quel est l'article du règlement de la Chambre des Pairs de 1814 qui a déclaré que serait valable dans l'hypothèse de la présence du tiers des membres au moment du vote. Il n'existe pas. Je reconnais que dans le règlement de la Chambre des Pairs de 1830, cette disposition se rencontre.

Lorsqu'il s'agit d'examiner la question de savoir si un règlement a eu le droit d'intercaler dans ses dispositions celle qui est relative à la fixation du nombre des membres qui doivent être présents pour que le vote soit valide, je demande, en premier lieu, comment il se fait que, quand le Sénat est appelé aujourd'hui à faire son règlement, il n'ait pas le même droit que celui dont a usé la Chambre des Pairs de 1814 et la Chambre des Pairs de 1830, qui ont eu à délibérer sur la question de savoir quel serait le nombre des membres dont la présence assurerait la validité de la délibération.

Si je dis cela, ce n'est que pour répondre à l'argumentation de la commission ; car, pour moi, j'invoque les articles corrélatifs des Chartes de 1814 et de 1830. Ces chartes contiennent chacune un article, qui ne peut pas avoir servi de base à la règle insérée dans les règlements, car elles disent absolument le contraire de ce qu'on lit dans les règlements cités. Les délibérations de ces deux Chambres exigeaient la présence de la majorité des membres.

M. Ferdinand Barrot, *rapporteur*. C'est l'article 16 de la Charte de 1830 qui porte : « Toute

loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres. » Mais il n'indique pas un *quantum* de membres présents.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Je vous demande bien pardon; si vous voulez fixer votre attention sur le sens nécessaire de cet article de la Charte de 1814, qui est reproduit textuellement dans la Charte de 1830, je vous mets au défi de trouver à cette disposition un autre sens que celui-ci : Le nombre des pairs de France devant être présents au moment du vote, pour que la délibération soit valable, doit être la majorité, c'est-à-dire la moitié plus un. Ces articles ne peuvent vouloir dire et ne disent ni grammaticalement, ni intentionnellement autre chose, si ce n'est que la Chambre, pour délibérer, doit compter la moitié plus un des membres qui la composent.

Et alors je demande quel argument la commission a pu tirer de ce que, dans les règlements de 1814 et de 1830, on a établi que ce serait le *quantum* du tiers des membres composant la pairie tout entière, qui serait nécessaire pour la validité des délibérations.

Puisque nous faisons le règlement, nous avons assurément le même droit que celui qui a présidé à cette époque à la fixation du nombre qui est en contestation aujourd'hui.

La commission ajoute, — et c'est là qu'apparaît la raison du reproche fait à l'amendement d'une dérogation à un principe constitutionnel, — que la confection de la loi se rattache aux rapports constitutionnels, et que ces rapports sont

essentiellement du domaine du sénatus-consulte.

Eh bien ! voyons votre logique : Si la fixation du nombre des Sénateurs dont la présence est nécessaire à la validité du vote, est chose relevant nécessairement du sénatus-consulte, si la Constitution n'en a point parlé, parce que le sénatus-consulte doit régler tout ce qui est nécessaire à sa marche, comment et je m'en étonne, lorsque vous contestez à l'amendement le droit de vous proposer un autre nombre que celui que vous avez choisi, comment ne vous sentez-vous pas amenés par la force des choses à reconnaître que la solution n'est pas du domaine du règlement, mais du domaine de la Constitution ? Si la Constitution n'en a rien dit, c'est du domaine du sénatus-consulte. Voilà où je mets en doute la logique de votre argumentation.

Assurément, ce n'est pas dans le décret du 5 février 1867, lequel tenait lieu de règlement, que vous allez rencontrer, — et tout à l'heure je le démontrerai d'une façon plus absolue, — que vous allez rencontrer, dis-je, la source constitutionnelle, de laquelle vous concluez que le règlement de 1870 doit simplement refléter les dispositions qui se rencontrent dans ce décret.

Le Sénat n'avait pas le droit de faire son règlement intérieur ; il devait accepter le règlement qui lui était donné, et, aujourd'hui qu'il est appelé à le faire, il est rentré dans la plénitude de son droit. Lorsque vous ajoutez, en terminant, pour donner à votre argumentation plus de force, que cette question est résolue depuis 1861, permettez-moi de vous dire que le premier acte dans lequel

la pensée de l'intérêt qui s'attache à la solution de la question se présente, c'est la Constitution de 1848. Son article 40 est absolument contraire à votre proposition. Il dit textuellement qu'aucune délibération ne sera valable que si la moitié des membres appartenant à l'assemblée nationale se trouve présente au moment du vote. Donc, il y a là une interruption dont vous auriez dû tenir compte en faisant sortir de cette longévité prétendue du droit de voter avec un maximum du tiers des membres, la grande et notable exception rencontrée sur votre route dans l'article 40 de la Constitution de 1848, qui oppose à votre proposition une contradiction formelle.

Vous redoutez l'omnipotence du règlement au moment où vous faites l'acte le plus omnipotent qui se puisse imaginer, et qui est celui de votre fixation prétendue légale du tiers des Sénateurs dans la confection du vote (je vais le démontrer tout à l'heure), lorsque vous déclarez par la seule volonté de la commission du règlement que c'est le tiers des membres qui doit faire la loi dans le nombre des Sénateurs présents au moment du vote.

Vous dites à l'amendement que s'il se permet de toucher à la question du tiers des membres, rien n'empêcherait de prendre aujourd'hui le cinquième, demain le quart, en un mot de faire osciller la force numérique des votants au gré de je ne sais quelle fantaisie.

Et c'est à l'amendement que vous faites ce reproche, lorsque l'amendement vous présente, au contraire, la seule solution qui puisse échapper à tout reproche d'arbitraire et de caprice !

Messieurs, je crois vous avoir présenté sans exagération ni lacune la théorie de la commission du règlement; permettez-moi de vous montrer en regard la théorie de l'amendement.

Dès qu'il s'agit de fixer la condition numérique dans laquelle doit se manifester la volonté libre d'un corps délibérant, deux questions se présentent et deux solutions sont nécessaires. La première question va de soi : c'est celle qui veut qu'au moment du vote la majorité des suffrages en décide seule. Pour que ce ne fût pas cette condition absolue qui réglât le vote, il faudrait qu'une autorité supérieure, contre la volonté de laquelle personne ne peut rien, la *Constitution*, ou qu'un *sénatus-consulte* à son défaut, eût déclaré que dans tel ou tel cas il faudra une majorité supérieure à celle de la moitié plus un. Vous savez que cela s'est rencontré dans plus d'un cas, et il ne serait pas assurément à regretter que cette disposition se reproduisît pour certains votes du Sénat, c'est-à-dire qu'un nombre supérieur à la moitié plus un fût exigé dans les délibérations importantes que la Constitution peut demander au Sénat. Quoi qu'il en soit, cette règle ne rencontre pas d'objections; elle est acceptée par tous : c'est la majorité des suffrages des membres présents qui décide du vote.

Mais à côté de cette question et de cette solution il s'en présente une autre, qui consiste à poser la base du rapport qui doit exister entre le nombre total des membres d'un corps délibérant, et le nombre nécessaire pour la validation des votes.

Permettez-moi, messieurs, de poser la question

comme elle s'impose à mon esprit et comme j'espère en faire passer l'appréciation dans les vôtres.

Le principe qui domine cette question, c'est que, lorsqu'un corps délibérant est constitué, la loi de sa constitution, son devoir, c'est d'être présent en totalité. Jamais on ne l'a entendu autrement, c'est une vérité d'évidence : l'obligation par un corps délibérant, quel que soit son nom, la loi même de son existence, c'est que lorsqu'il est appelé à fonctionner, il le fasse, autant que cela est possible, avec le concours de tous ses membres.

Autant que cela est possible, il faut que cela soit, car il est évident que cela devrait être. Voilà le principe.

Si nul corps, Sénat ou Corps législatif, ne peut enfreindre cette loi, lorsqu'un nombre supérieur à la moitié est présent, le corps entier est représenté, car si vous supposez le corps entier présent, c'est la moitié plus un qui fera la loi.

Ainsi, dans l'hypothèse où vous admettriez que la moitié plus un fût l'expression nécessaire et légale du corps qui ne peut pas, pratiquement, se présenter en totalité, ce qui serait son devoir, vous feriez disparaître toute controverse, vous ne laisseriez de place à aucune objection. Si vous supposiez la moitié plus un des membres d'un corps délibérant, ce serait légalement la présence entière du corps ; ce nombre, c'est le corps lui-même ; ce nombre, par sa présence, manifeste le droit même du vote.

Permettez-moi de vous dire que, dans toutes les assemblées où le règlement ne porte pas atteinte à ce que je considère comme un principe, la majo-

rité est formée par la présence de la moitié plus un. Lorsqu'il en est ainsi, quels sont les mots usuels, en quelque sorte sacramentels qui sont prononcés, et par lesquels se manifeste la réalité de l'exercice du droit? « *Nous sommes en nombre.* » J'entends très-bien que ces mots peuvent dire que la Constitution a limité au tiers des membres une fixation que je voudrais voir élever à la moitié plus un. Mais je dis que la nature même des choses exige cette dernière limite, que c'est la limite généralement adoptée, parce qu'elle est la seule vraie, et que ces mots: nous sommes en nombre, n'ont jamais signifié autre chose que : nous sommes en nombre pour délibérer, nous sommes *la moitié plus un.*

Cette vérité est la vérité vraie. Il n'y a pas de Constitution, de sénatus-consulte, de décret, de règlement qui puisse prévaloir contre sa puissance ; la véritable représentation d'une assemblée qui délibère, c'est la moitié plus un.

Vous pouvez bien écrire dans une constitution une disposition qui soit tout autre ; on lui devra respect et obéissance ; mais je me refuse à croire que cet exemple soit donné, et il faudrait qu'il le fût pour que le règlement s'en emparât ; car je ne saurais trop le redire, c'est une condition contre nature, d'admettre qu'un règlement puisse faire que la majorité ne soit pas la majorité, qu'elle ne soit pas la moitié plus un.

Ceci étant, je m'attache avec persistance à ma proposition, parce que, pour moi, c'est la clarté du jour, c'est la vérité absolue, et que nulle puissance autre que celle de la raison ne saurait être invoquée quand il s'agit de régler de pareils droits.

Mon opinion est que le règlement donnera asile à cette indéniable vérité ; elle est d'une telle nature, que si votre règlement n'en parlait pas, s'il restait muet, ce qui lui serait bien permis, sur le nombre des Sénateurs devant être présents au moment du vote, par la force des choses, ce serait la moitié plus un qui serait la loi, et jamais celle du tiers.

Vous n'avez donc besoin ni de Constitution, ni de sénatus-consulte, ni de décret, pour faire entrer dans le règlement le chiffre de l'amendement proposé. Toute crainte de violenter le vote disparaît devant notre proposition, car, sans vous, malgré vous, la moitié plus un sera toujours, en cette matière, la loi partout acceptée.

En résumé, messieurs, la théorie de la commission, vous la connaissez. C'est parce que les règlements de 1814 et de 1830 auraient dit que le tiers des membres en fonctions ait a suffire à la validité des votes, que la commission de 1870 le répète encore après quarante ans. C'est parce que, suivant la commission, c'est une habitude consacrée par les Chartes de 1814 et de 1830, tandis que ces deux chartes disent le contraire de ce que contiendraient leurs règlements. Mais à ces deux époques, on avait encore plus d'idées d'emprunts que d'idées pratiques sur les principes constitutionnels. On était préoccupé de ce qui se passait dans les pays étrangers ; on s'inspirait des formes anglaises et d'une foule de pratiques étrangères à l'esprit français. Ce n'est pas par la fantaisie et l'arbitraire qu'on peut règler ces matières, c'est en restant fidèle au principe des majorités, tel qu'il est posé par la nature même des choses.

Messieurs, je vous demande pardon de mon insistance ; elle est à la hauteur de ma conviction, mais je n'ai pas voulu rester seul en présence de cette recherche de la vérité absolue en cette matière; j'ai voulu m'environner de documents et d'exemples, et, laissant de côté les pratiques anciennes invoquées par la commission, je me suis attaché à consulter dans les États modernes qui ont accepté le régime constitutionnel la loi du vote réglé sur le rapport existant entre la force numérique des corps délibérants et le nombre des votants, exigé pour la validité du vote. Allez en *Belgique*, vous n'y trouverez nulle quotité réglée, mais la moitié plus un observée toujours, et l'appel nominal qui précède tous les votes.

En *Suisse*, lisez l'article 76 de la constitution : « Aucun conseil fédéral ne peut délibérer qu'*autant* que les députés présents forment la majorité absolue du nombre total des membres.

Dans l'*Allemagne du Nord*. « Art. 28 : Pour qu'un décret soit valable, il faut que la majorité du nombre légal des membres soit présente. »

En *Prusse*. « Art. 80 : Aucune chambre ne peut prendre de décision si la majorité du nombre légal des membres n'est présente. »

A *Bade*. « Art. 74 : Il faut l'assemblée complète. Le complet est de 35 sur 63. »

En *Autriche*. 30 membres présents sur 40 au total.

En *Bavière*. « Art. 25 : Pour qu'un vote soit valable, la présence de la majorité des membres dont les chambres sont composées, selon la cons-

titution, est nécessaire, sauf les cas dans lesquels la constitution prescrit un plus grand nombre. »

Dans les *Pays-Bas*. « Art. 100 : Les chambres ne peuvent, ni séparément, ni en assemblées réunies, délibérer ni prendre une résolution qu'autant que plus de la moitié des membres se trouvent réunis. »

En *Espagne*. « Art. 37 : Les résolutions dans chaque chambre pour le vote des lois exigent la présence de la moitié plus un du nombre total qui la compose. »

En *Italie*. « Art. 53 : Les séances et délibérations des chambres ne sont légales ni valables si la majorité absolue de leurs membres n'était pas présente. »

Voilà, messieurs, *dix États*, nos voisins, dans lesquels les idées constitutionnelles se sont exprimées par des constitutions écrites, partout vous voyez cette loi rappelée, et pourquoi ? C'est parce que, comme la clarté du jour, elle inonde partout de ses rayons l'esprit de ceux qui étudient ces questions. Vous aurez beau faire, beau chercher dans toutes les constitutions la possibilité de changer ce nombre, nulle part on y a songé.

Est-ce que l'argument tiré de ce décuple exemple ne vaut pas celui des règlements de 1814 et de 1830 ?

Si vous voulez demander le vote d'un sénatus-consulte pour fixer au tiers, nous discuterons ; mais je dénie au règlement le droit de faire ce qu'un sénatus-consulte a seul le droit de faire. En soutenant la proposition que j'ai développée devant vous avec trop d'insistance peut-être, j'ai l'espoir d'avoir fait passer dans vos esprits la con-

viction qui m'anime. Tels sont, messieurs, les motifs de l'amendement dont j'ai devant vous entrepris la défense.

M. LE PRÉSIDENT. Je demande à M. Le Roy de Saint-Arnaud où il a a puisé les renseignements dont il vient de nous donner lecture.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Je les ai extraits du recueil des constitutions.

M. LE PRÉSIDENT. C'est des constitutions mêmes que vous les avez extraites?

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Oui, monsieur le Président, c'est des constitutions elles-mêmes, et vous pouvez, en même temps que vous faites cette observation, ajouter qu'il n'y a pas un règlement qui donne un démenti aux principes fixés dans les constitutions que j'ai citées.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, c'est bien dans les constitutions mêmes que vous avez pris ces renseignements? C'est ce que je voulais constater.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Oui, monsieur le Président, c'est dans les documents constitutionnels eux-mêmes que je les ai pris.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat remarque bien qu'il est saisi de deux questions distinctes; d'une question préjudicielle qui tend à soutenir que le règlement du nombre des membres dont la présence est nécessaire pour valider un vote est d'ordre constitutionnel, et d'une question de fond, celle qu'a discutée l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud.

La commission a déclaré qu'en proposant l'article 69, elle ne demandait pas au Sénat de voter le fond de la disposition; c'est un vote d'enregistrement d'une règle qui est prescrite dans un décret, qu'elle ne veut ni ne croit pouvoir modifier. L'article a été inséré avec une note qui rappelle l'origine même de la disposition, pour bien indiquer que ce n'est pas une proposition que fait la commission, mais que c'est l'enregistrement d'un fait existant, qu'elle soutient, à tort ou à raison, ne pouvoir être modifié que par un sénatus-consulte.

Donc le Sénat aura à se prononcer d'abord sur la question préjudicielle; dans le cas où il l'admettrait, il n'y aurait pas à s'occuper, sinon comme enregistrement, de la question du fond; dans le cas où il ne l'admettrait pas, il y aurait à discuter et à apprécier l'amendement et l'article au fond même et quant aux dispositions qu'il contient.

Dans ces termes, je donne la parole à M. Lacaze, qui l'a demandée.

M. Lacaze. Je ne l'ai demandée que dans la supposition que la commission ne voudrait pas s'expliquer tout de suite elle-même.

M. le Président. Le débat peut se prolonger; la commission prendra la parole après vous, à moins qu'elle ne croie devoir s'en dispenser.

M. le Rapporteur. Nous serons très-heureux du secours que vous allez nous apporter.

M. Lacaze. Messieurs, je ne viens traiter que la question préjudicielle, parce qu'il me paraît

clair comme le jour que le Sénat ne peut passer outre à l'examen de la question de fond. Il le pourrait s'il en était saisi par une proposition de sénatus-consulte. Il ne le peut pas dans l'état des choses; et cette fin préjudicielle je n'irai pas la chercher,— la commission ne l'a pas cherchée non plus, je me hâte de le dire,— dans les dispositions réglementaires des deux Chambres des Pairs de la Restauration et de la monarchie de 1830; je l'ai prise dans nos dispositions à nous, dans nos dispositions d'ordre constitutionnel. Et si j'écarte la question de fond, ce n'est pas que je sois disposé à accepter, dans ce qu'elle me semble avoir de trop absolu, les théories qui viennent d'être exposées par notre honorable collègue, M. Le Roy de Saint-Arnaud.

En remontant à des époques où le vent soufflait au libéralisme encore plus qu'aujourd'hui.... (*Mouvement.*)

M. Quentin Bauchart. Cela est difficile.

M. Lacaze.... On trouverait dans des constitutions, non pas octroyées, mais délibérées par des assemblées constituantes, des dispositions qui n'exigeaient pour la régularité, pour la validité de la délibération et du vote qu'un nombre de membres présents inférieur à la moitié plus un. Je pourrais citer, par exemple, la Constitution de 1791. L'Assemblée nationale était alors de sept cents et quelques membres. La présence de deux cents membres suffisait à valider une délibération et un vote.

Dans la Constitution de 1793, vous trouveriez une disposition analogue.

Dans la Constitution de l'an III; au Conseil des Cinq-Cents, dont le nom seul dit de combien de membres il se composait, la présence de deux cents membres suffisait pour régulariser une résolution quelconque, fût-ce même le vote d'un projet de loi.

Vous avez vu, je ne veux pas discuter sur le texte, comment on entendait et on appliquait dans la Chambre des Pairs de la Restauration ces dispositions de la Charte, que rappelait tout à l'heure l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud, qu'il fallait pour le vote la majorité plus un de la Chambre.

Mais pour passer tout de suite à l'examen de la question préjudicielle en la circonscrivant dans les textes constitutionnels qui nous régissent aujourd'hui, je rappellerai tout d'abord ce qui se passait touchant la question qui nous occupe. Lors de la présentation de la délibération et du vote du dernier sénatus-consulte, dans le texte du projet présenté par le Gouvernement, il se trouvait un article 11 disant que les rapports du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État avec le Gouvernement, et entre eux, seraient réglés par décret. Un honorable membre du Sénat, que j'ai presque sous la main, qui est debout au milieu de l'hémicycle (*Hilarité*), M. de Ségur-d'Aguesseau, préoccupé des inconvénients d'ordre majeur qui l'avaient frappé à plus d'une reprise, dans la présentation des modifications considérables apportées à l'ordre constitutionnel, par des décrets du pouvoir exécutif, présenta un amendement conçu à peu près en ces termes : « Les rapports constitutionnels des pouvoirs entre

eux ne pourront être établis que par un sénatus consulte. »

La commission s'était rangée à la pensée dont s'inspirait cet amendement. Mais alors une question se posait, et l'on dit : Il y a des rapports, actuellement existants. Est-ce que nous allons être obligés de procéder comme sur table rase, et de reprendre en sous œuvre toutes les dispositions relatives à ces rapports constitutionnels des pouvoirs entre eux ? Cette objection saisie, la commission apporta une troisième et dernière rédaction, qui fut adoptée définitivement, et dont, je crois, les termes sont à peu près ceux-ci : « Les rapports d'ordre constitutionnel actuellement existants entre le Sénat et le Corps législatif... (on écartait le Conseil d'État, parce que le Conseil d'État, c'est le Gouvernement)... les rapports d'ordre constitutionnel du Sénat et du Corps législatif...

M. LE RAPPORTEUR. Voulez-vous que je lise l'article?

M. LACAZE. Ce n'est pas la peine.

...Les rapports du Sénat et du Corps législatif entre eux et avec le Gouvernement de l'Empereur ne pourront être modifiés que par un sénatus-consulte.

M. LE RAPPORTEUR. C'est bien cela ; ce n'est pas le texte, mais c'est bien la pensée.

M. LACAZE. Voilà qui est clair, ou rien au monde ne le sera jamais, voilà ce qui doit être

notre point de départ et notre règle dans l'examen de la question dont nous sommes saisis. J'aurai l'occasion d'y revenir.

A présent, je reprends un autre ordre de faits.

Nous parlons souvent du décret du 5 février 1867; c'est bien sa date, et cependant c'est en raison de cette date qu'il a pu se produire une certaine confusion d'idées, parce que le décret du 5 février 1867 n'est qu'une dernière version de plusieurs décrets, dont le premier, qui date du 22 mars 1852, a été successivement modifié,— je ne cite que les principaux décrets, — par un décret du 31 décembre de la même année, ensuite par un décret du 3 février 1861, enfin par un décret qui est celui de notre langue courante, celui du 5 février 1867.

Eh bien! ce décret du 22 mars 1852, dans lequel on trouve de tout, des dispositions qui règlent des rapports d'ordre constitutionnel, des dispositions qui règlent des rapports extérieurs des pouvoirs entre eux, des dispositions de règlement intérieur, ce décret du 22 mars 1852, pour saisir tout de suite les esprits de son véritable caractère, est intitulé : *décret réglant les conditions organiques*. Nous sommes tous fixés ici, messieurs, sur ce qu'on doit entendre par ce mot : *organiques*, appliqué aux actes des grands pouvoirs, aux sénatus-consultes, aux lois, aux décrets. C'est un décret qui règle les conditions organiques des travaux du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.

L'auteur de ce décret (c'était à l'époque de la période dictatoriale, à l'apogée, au point culminant de cette période), l'auteur du décret, placé

entre des précédents divers, dont les uns exigeaient pour la validité des opérations d'une assemblée la présence de la moitié plus un, dont les autres n'exigeaient qu'un nombre inférieur, se prononça pour le nombre qui paraît sacramentel, sacro-saint à l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud, c'est-à-dire, pour la moitié plus un. Cette disposition de l'article 12 du décret du 22 mars 1852 fut maintenue par le décret modificatif du 31 décembre de la même année.

Arrivons maintenant au décret du 3 février 1861 ; à cette époque, le vent était aussi au libéralisme. On venait d'élargir le pouvoir d'amendement du Corps législatif, de donner aux deux grands Corps de l'État la discussion de l'adresse et au Sénat la publicité de ses séances par la voie de la presse.

Même en présence de cette disposition des esprits, l'auteur du décret, frappé sans doute de quelques inconvénients qu'il avait cru reconnaître dans la disposition de l'article 12 du décret du 22 mars 1852, fit un nouvel article 12 du décret du 3 février 1861, n'exigeant pour la validité des opérations, des délibérations et des votes du Sénat, qu'un nombre de membres présents supérieur au tiers de celui des membres de l'assemblée.

L'article fut fait tel qu'il existe aujourd'hui, car il a passé tout entier, sans modification aucune, dans le décret du 5 février 1867.

Au premier abord, on se demande comment l'auteur du décret a pufaire cela. Il l'a fait à l'époque de la période dictatoriale, alors qu'il avait la plénitude du pouvoir, que les Chambres n'a-

vaient pas été encore convoquées, qu'il avait, je le répète, la dictature jusqu'à l'époque de cette réunion, c'est-à-dire jusqu'au 29 mars, mais, encore une fois, comment cela a-t-il pu se faire dans le décret du 3 février 1861 ?

L'auteur du décret s'était posé cette question à lui-même. Il avait été saisi des mêmes scrupules, et il avait senti le besoin de se faire donner une délégation constitutionnelle pour opérer dans le même ordre d'idées et sur le même ordre de faits dans l'avenir.

Il y a l'article 5 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, qui porte en termes exprès que l'Empereur aura le droit de modifier par décret les dispositions du décret organique du 22 mars 1852.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Très-bien ! C'est cela !

M. LACAZE. Voilà pourquoi il l'a fait, voilà comment il a pu le faire légitimement, voilà pourquoi j'ajoute, par anticipation : vous ne pouvez le faire aujourd'hui.

Il l'a fait en vertu d'une délégation constitutionnelle dont il a puisé le pouvoir dans le texte très-formel de l'article 5 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

La chose était ainsi, — et je reviens au sénatus-consulte du 8 septembre, — lorsque le sénatus-consulte vous fut apporté dans le mois d'août dernier, et lorsque la commission vous présenta une troisième et dernière rédaction que vous avez adoptée. Quels étaient alors les rapports constitutionnels existants dont le sénatus-consulte déclarait, dans les termes les plus formels, qu'à l'avenir

ils ne pourraient être modifiés que par un sénatus-consulte? C'était ce même article 12 du décret du 5 février 1867.

Je n'imagine pas que sur la nature même de la disposition, sur son caractère de disposition constitutionnelle et constituante, il puisse s'élever le moindre doute dans une assemblée comme celle-ci. Je ne crois pas commettre d'indiscrétion en disant que, dans cette commission du sénatus-consulte, nous eûmes un jour, — un jour seulement, — la pensée, d'accord avec le Gouvernement, de substituer à cette expression collective et générique de rapports constitutionnels des pouvoirs entre eux et avec le Gouvernement de l'Empereur, un classement et un dénombrement, un texte enfin par lequel on désignerait expressément par l'ordre des numéros qu'elles occupaient dans le décret du 5 février 1867, les dispositions que nous reconnaîtrions être d'ordre constitutionnel et qui ne pourraient être modifiées que par un sénatus-consulte, les dispositions de règlement extérieur dans les rapports des corps entre eux, qui ne pourraient être modifiées par un décret ; enfin les dispositions de règlement purement intérieur qui appartiennent à chacune des chambres : nous eûmes un jour cette pensée, je crois inutile de développer les considérations qui nous y firent renoncer.

Mais mes souvenirs sont présents ; je ne crains pas d'être démenti par aucun de ceux qui avaient l'honneur de faire comme moi partie de cette commission, si je rappelle qu'au nombre des dispositions constitutionnelles les plus grosses, de celles qui avaient le caractère le plus marqué, le

plus tranché, le plus net, le moins contestable, se trouvait précisément cette disposition de l'article 12, qui détermine le nombre nécessaire de membres présents pour valider le vote d'un projet de loi.

Comment pouvait-il en être autrement? Est-ce que la loi, qui se forme par le concours des trois pouvoirs, n'est pas l'acte le plus éminent de l'exercice du pouvoir de la souveraineté!

M. LE RAPPORTEUR. C'est évident.

M. LACAZE. Est-ce que ce n'est pas l'acte souverain par excellence? (*Très-bien! Très-bien!*) Pouvez-vous en imaginer un autre plus souverain que celui-là? Aussi voyez dans toutes les Constitutions dont je parlais tout à l'heure, qui n'ont pas été octroyées, mais délibérées par des assemblées constituantes, vous trouverez que ce qu'on est convenu d'appeler le *quorum*, c'est-à-dire le nombre de membres nécessaires pour le vote de la loi, est déterminé par la loi fondamentale elle-même, par le pacte, par la Constitution. Cela n'empêche pas qu'il ne soit également reproduit dans le règlement des assemblées; je dirai tout à l'heure pourquoi.

M. le Président a donné, il n'y a qu'un instant, à ce sujet, une explication qui devance la mienne; toutefois, je crois devoir répéter que, partout, dans toutes les Constitutions, la disposition qui règle le nombre des membres dont la présence est nécessaire, dont le vote, dans un sens ou dans un autre, est nécessaire pour la formation de la loi, de l'acte le plus éminent de la souveraineté nationale, partout cette disposition qui se trouve

écrite dans les Constitutions elles-mêmes, vous la verrez en même temps reproduite dans le règlement, car la commission du règlement, qui a bien fait ce qu'elle a fait, s'est contentée de suivre l'exemple qui lui a été donné par ses prédécesseurs dans les actes de même nature : elle a transporté dans le règlement ce qui était écrit dans la Constitution. Pourquoi ? Pour vous présenter un travail d'ensemble, un travail complet, réunissant toutes les dispositions qui touchent à la procédure parlementaire, à la manière dont l'une ou l'autre des deux grandes assemblées donne son concours nécessaire à la formation de ce grand acte qui s'appelle la loi. En agissant de la sorte, les prédécesseurs de la commission, et la commission elle-même, n'entendaient pas créer une nouvelle disposition, ni la confirmer, ni la maintenir. On pouvait se passer de cette confirmation ou de cette maintenance. La disposition était écrite dans la Constitution ; on entendait seulement la rappeler dans le règlement.

Cette disposition se trouve dans le décret du 5 févier 1867, et, à l'époque où elle a été prise, celui qui l'a prise avait le pouvoir de décréter une pareille disposition, tandis qu'il ne le pourrait plus aujourd'hui. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Il agissait alors en vertu d'une délégation constitutionnelle ; aussi j'avoue que je m'étonne lorsque j'entends un de mes honorables collègues demander à la commission où elle puise le droit de faire une disposition de cette nature. L'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud reproche à la commission d'avoir fait inscrire dans le règlement cette disposition dont l'importance le saisit

à ce point qu'il conteste ce pouvoir à la commission.

En cela, il a parfaitement raison ; mais il a tort en ce sens que la commission n'a pas eu la prétention de créer cette disposition, mais qu'elle a voulu simplement la rappeler.

La question se réduit donc à ces termes, qui sont ceux du sénatus-consulte ; cela a été mon point de départ ; c'est aussi le point auquel je reviens en terminant. « Les rapports constitutionnels des pouvoirs entre eux actuellement existants ne peuvent être modifiés que par un sénatus-consulte. »

Le jour où, usant de votre initiative, vous saisirez le Sénat d'une proposition de sénatus-consulte pour cet objet, vous serez dans votre droit, et le Sénat sera régulièrement mis en demeure de l'examiner et de se prononcer. Mais à présent, dans l'état des choses, il est dans les liens de cette règle que je viens de rappeler et qui est d'une origine bien récente, puisque c'est l'article 11 du sénatus-consulte du 8 septembre dernier.

Les rapports constitutionnels actuellement existants, d'après l'article 11, ne peuvent être modifiés que par un sénatus-consulte ; or, cette disposition est dans ce cas ; elle a été établie par le décret du 5 février 1867. On ne propose pas de le modifier ; on pourrait, sans dommage aucun, autre que celui que je signalais tout à l'heure, celui de présenter un travail incomplet, offrant des lacunes, ne répondant pas à des questions capitales qui se présenteraient à l'esprit du lecteur, on pourrait, dis-je, le supprimer, que les choses n'en resteraient pas moins dans l'état vis-à-vis du dé

cret de 1867. Cet état, c'est celui-là même qui se trouve transporté, uniquement pour la régularité et la forme, dans le texte du règlement sur lequel nous sommes appelés à voter aujourd'hui.

Messieurs, je n'ai pas autre chose à vous dire. (*Approbation générale.*)

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Cette discussion est véritablement remarquable.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. La commission ne peut qu'adhérer aux doctrines que vient d'exposer si nettement et si clairement l'honorable M. Lacaze. (*Très-bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la question préjudicielle. Il s'agit de savoir si le Sénat peut ou non toucher autrement que par un sénatus-consulte à une disposition de son règlement, qui reproduit un décret fait en vertu du pouvoir constituant qui, à l'époque où le décret a été rendu, était délégué à l'Empereur.

La question préjudicielle est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. L'adoption de la question préjudicielle me dispense de mettre aux voix l'amendement de M. Le Roy de Saint-Arnaud.

Je mets aux voix l'arlicle 69 ; il est bien entendu que le Sénat ne fait par son vote qu'un acte d'enregistrement. Cette disposition n'est insérée dans le règlement que pour élucider d'une manière plus complète l'ensemble et la corrélation des règles qui président à la solution des questions qui peuvent vous être soumises.

L'article 69, mis aux voix, est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 70. — Sur les questions préparatoires ou incidentes, les Sénateurs expriment leur vote en levant la main. Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée par assis et levé.

« Le vote sur les pétitions a lieu dans les mêmes formes, à moins que le vote au scrutin ne soit réclamé. »

Il y a sur cet article un amendement proposé par M. le baron Brenier; il a pour objet d'ajouter, après le premier paragraphe, la disposition suivante :

« Les Sénateurs sont comptés suivant qu'ils se lèvent pour ou contre.

« Le bureau constate leur nombre, et le Président proclame le résultat du vote. »

M. LE BARON BRENIER. Le Sénat a déjà décidé la question sur un autre article; il me semble inutile de renouveler les explications que j'ai déjà données.

M. LE PRÉSIDENT. Retirez-vous votre amendement, ou voulez-vous qu'il soit mis aux voix ?

M. LE BARON BRENIER. Je le retire, puisque le Sénat s'est déjà prononcé sur la question.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article 70.

L'article 70 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 73. — Le vote au scrutin est de droit

quand il est réclamé par une demande signée de cinq Sénateurs et remise au Président.

« Le vote sur appel nominal est également de droit quand il est réclamé par dix Sénateurs. »

Il y a un amendement proposé par MM. d'Ariste, Larabit, Michel Chevalier et Le Roy de Saint-Arnaud. En voici les termes :

« Le vote au scrutin est personnel. Il ne peut avoir lieu par délégation.

« Le vote sur appel nominal est également de droit quand il est réclamé par cinq Sénateurs. »

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole pour développer l'amendement?...

Personne ne demande la parole, je mets cet amendement aux voix.

L'amendement n'est pas adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Il y a un autre amendement de M. Tourangin, qui se rapporte à la fois aux articles 73 et 74. Il est ainsi conçu :

« Pour les sénatus-consultes et les lois, excepté celles d'intérêt local, le vote aura lieu au scrutin et sur appel nominal. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Tourangin pour développer son amendement.

M. TOURANGIN. Ne craignez rien, messieurs les Sénateurs, je ne viens pas faire un discours. Je n'en aurais pas la force. Je crois, d'ailleurs, que des observations simples, mais claires et précises, sont souvent suffisantes devant une assemblée comme celle-ci. Je prie le Sénat de me per-

mettre d'espérer qu'il voudra bien m'accorder, encore une fois, l'attention bienveillante qu'il m'a prêtée autrefois et dont j'ai plus besoin que jamais.

Je lis mon amendement :

« Pour les sénatus-consultes et pour les lois, excepté celles d'intérêt local, le vote aura lieu au scrutin et sur appel nominal. »

Je prie tous mes honorables collègues de bien remarquer que l'amendement s'applique exclusivement aux sénatus-consultes et aux lois d'intérêt général, et qu'il laisse tout à fait en dehors les lois d'intérêt local et les pétitions.

La portée de mon amendement bien précisée, j'entre en matière.

Le Sénat est investi du pouvoir constituant, qu'on va bientôt lui disputer. Toute interprétation, toute modification de la Constitution ne peut avoir lieu que par des sénatus-consultes.

De plus, le Sénat peut renvoyer une loi à une seconde délibération du Corps légilatif, et peut toujours s'opposer à la promulgation de la loi.

Quand une assemblée a reçu d'aussi importantes attributions, ne penserez-vous pas, messieurs, qu'elle doit s'attacher à donner à ses votes une grande solennité et une sincérité absolue?

Eh bien ! je n'hésite pas à affirmer qu'elle ne peut arriver à ce double résultat que par l'appel nominal.

Vous savez comment les choses se passent sous l'empire du règlement actuel. Ai-je besoin de dire que je n'ai nulle intention de jeter le moindre blâme sur le passé, à Dieu ne plaise ! Mais puisque

nous faisons un règlement nouveau, c'est apparemment pour améliorer l'ancien et tâcher de donner plus de dignité à nos délibérations. Quelle que soit donc la réserve que je suis résolu à m'imposer, le besoin de ma discussion exige que le mode actuel de recueillir les votes ne comporte aucun contrôle ; d'où il résulte qu'on peut voter pour des membres absents.

M. Boinvilliers. Cela s'est vu quelquefois.

M. Tourangin. Et s'il arrivait qu'on votât pour des absents, le scrutin serait faussé, la majorité pourrait être déplacée, et perdre de sa valeur morale. (*Approbation sur plusieurs bancs*).

Dans un pays comme l'Angleterre, où le vote par délégation est admis, il est entouré de garanties. En France, le droit de délégation n'existe pas ; ceux qui veulent en user ne peuvent s'appuyer ni sur un acte légal ni sur une disposition réglementaire. Faut-il admettre une délégation interlope qui sera soustraite à la connaissance du Sénat ? Cela ne me paraît pas possible.

Je vais plus loin. Je soutiens que voter même loyalement pour des absents, est une mauvaise pratique.

M. Boinvilliers. C'est un abus.

M. Tourangin. Est-ce que le vote sur un sénatus-consulte et sur une loi ne doit pas résulter de la discussion ? Est-ce qu'il est possible de se former, *à priori*, une opinion ferme et éclairée, sans avoir entendu les orateurs pour et contre et les organes du Gouvernement? N'arrive-t-il pas que les lu-

mières qui jaillissent de la discussion modifient les opinions de plusieurs? N'a-t-on pas vu même des orateurs, qui avaient parlé dans un sens, voter loyalement dans un autre, parce que la discussion les avait éclairés?

Si ces observations sont justes, ne suis-je pas fondé à dire que le vote pour les absents est une chose mauvaise et qu'il faut y mettre un obstacle absolu ?

Cet obstacle, c'est l'appel nominal.

En adoptant l'amendement qui vous est soumis, vous empêcherez vos ennemis de pouvoir dire ou insinuer qu'au nombre des votants pour un sénatus-consulte ou une loi figurent des membres qui n'assistaient pas à la séance.

Quels inconvénients pourrait avoir l'amendement? Je les cherche et je n'en trouve pas. L'honorable rapporteur, qui remplit sa mission avec tant de soin et de talent, n'en a signalé aucun, ni de forme, ni de principe. Il s'est borné à dire que je demandais des garanties exagérées et que d'ailleurs, l'article 73 portant que l'appel nominal serait de droit quand il serait demandé par dix Sénateurs, mon amendement était sans objet.

Quoi, messieurs, c'est demander des garanties exagérées que d'exiger que ceux qui ont l'honneur de figurer au nombre des votants d'un sénatus-consulte aient été présents à la séance, et aient entendu la discussion? L'amendement a pour but d'empêcher des votes illégaux; je ne comprends pas qu'on l'accuse de demander des garanties exagérées.

Mais, dit M. le rapporteur, l'article 73 porte que l'appel est de droit quand il est demandé par

dix Sénateurs, cela doit vous satisfaire. Non, cela ne me satisfait pas.

Remarquez qu'en admettant l'appel nominal quand il est demandé par dix Sénateurs, vous reconnaissez virtuellement le principe et la valeur de mon amendement.

Si, dans des cas plus ou moins nombreux, on vote par appel nominal, en vertu de l'article 70, on reconnaîtra, par cela même, que l'autre mode de votation est imparfait et n'offre pas assez de garanties; car s'il offre toutes les garanties nécessaires, pourquoi l'abandonner chaque fois que dix Sénateurs le demanderont?

Pour moi, je ne comprends pas que pour le vote des sénatus-consultes et des lois, on ait deux poids et deux mesures. Toutes ces décisions ont droit au même respect et doivent être votées de la même manière.

Prenez-y garde, messieurs, quand un sénatus-consulte ou une loi sera voté sans appel nominal, on sera porté à croire que le vote n'a pas eu toute la régularité et toute la sincérité possibles. Ce sera l'effet le plus probable de l'article 73.

Je finis en vous faisant remarquer que si l'appel nominal est de droit aux termes de l'amendement, tous les Sénateurs seront avertis et, hors les cas d'empêchements légitimes, ils se rendront aux séances, et les votants seront toujours nombreux.

Si, au contraire, le règlement porte que l'appel nominal n'aura lieu qu'incidemment, il pourra arriver qu'on se rende moins assidûment aux séances, et quand l'appel nominal sera demandé par dix Sénateurs, les absents seront certainement affligés de voir leur absence signalée.

Messieurs, je vous le dis avec conviction, c'est en donnant à ses votes une grande sincérité et une grande dignité que le Sénat conservera et fortifiera la considération qu'il a acquise dans le pays et qui lui est plus nécessaire que jamais. (*Très-bien! Très-bien! — Aux voix!*)

M. LE RAPPORTEUR. Je dois répondre quelques mots aux développements qui viennent d'être donnés par notre vénérable collègue, M. Tourangin.

Il a posé deux questions : une question de principe et une question de pratique. Sur la question de principe, nous sommes d'accord, et je voudrais que le concours que je viens lui apporter fût pour lui une satisfaction complète. Nous sommes d'accord sur ce point : le vote ne peut avoir lieu par délégation. (*Très-bien!*) Personne ne peut voter pour son collègue : ce sont les présents qui font la validité de l'opération. (*Nouvel assentiment.*)

Je suppose que lorsque, tout à l'heure, le Sénat a repoussé un amendement qui avait pour but d'insérer dans un règlement une déclaration qui n'avait pas besoin d'être inscrite, parce que c'est un principe primordial que personne ne peut voter pour un autre, que l'on ne peut voter par délégation, lorsque le Sénat a voté ce principe d'une manière éclatante, il me semble qu'il a déjà fait un pas vers cette sincérité du scrutin sur laquelle insistait tout à l'heure notre honorable et vénéré collègue.

Maintenant, s'agit-il de sénatus-consultes et de lois? Les sénatus-consultes n'ont pas toujours la

très-grande valeur que leur attribuait tout à l'heure M. Tourangin, car il y en a d'une importance peu considérable, qui portent sur des échanges d'immeubles de peu de valeur; il y a des lois qui sont également d'un intérêt médiocre.

Quand nous votons au scrutin, que faisons-nous? Rendons-nous bien compte de l'opération. On passe les urnes; chacun de nous met dans l'urne un bulletin qui porte son nom et son vote pour ou contre; puis les bulletins sont comptés au bureau.

Si vous admettez que personne ne peut voter pour son voisin, si vous admettez en principe que c'est une espèce de faux législatif de voter pour son voisin.... (*Réclamations.*)

M. Le Verrier. Non, il ne faut pas dire cela, ce n'est pas un faux législatif.

M. le Rapporteur. Vous êtes plus sévère habituellement, monsieur Le Verrier, vous mettez aujourd'hui beaucoup d'indulgence.

Je dis donc, sans y attacher une importance trop grande, que c'est altérer le vote que de voter par délégation, et je l'ai toujours dit. A la vérité, cela se fait partout, cela se fait au Corps législatif, cela a pu se faire au Sénat, mais enfin ce n'en est pas moins une altération du vote.

M. le premier président de Royer. Ce n'en est pas moins déplorable.

M. Boinvilliers. C'est pour l'empêcher que l'on propose l'amendement.

M. le Rapporteur. Si nous l'avons fait, cela ne

se fera plus. Nous disons que cela ne doit pas se faire. D'ailleurs le recensement du vote n'en confirme-t-il pas la sincérité?

Lorsque l'on compte les bulletins pour et contre, sous le nom de chacun des Sénateurs, l'on fait un recensement qui implique la validité, la sincérité du vote.

Maintenant, certaines circonstances comportent des exigences plus grandes, et, en raison de ces circonstances, dix Sénateurs peuvent demander que le vote se fasse par appel nominal; il y a donc, pour ce cas, satisfaction complète, assurance absolue.

Mais faudra-t-il procéder pour tous les sénatus-consultes et pour toutes les lois de la même façon?

M. Boinvilliers. Pour toutes les lois générales.

M. le Rapporteur. Pour toutes les lois générales de la même façon! La commission a estimé que ce n'était pas nécessaire, que cette forme devait être exceptionnelle.

Tandis que, dans l'ancien règlement, il fallait vingt Sénateurs pour l'appel nominal, dix suffiront désormais : la commission a pensé que c'était là une concession suffisante pour les cas dont je parlais, et que, pour les cas ordinaires, le scrutin, tel qu'on l'a toujours pratiqué, suffisait à la validité et à la sincérité des opérations législatives. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. Tourangin. Je demande la permission de dire un seul mot.

Quand j'ai entendu M. le Rapporteur déclarer

que le droit de délégation du vote n'existait pas, que si l'on votait pour des absents on faussait la sincérité du scrutin, j'ai cru qu'il allait adopter mon amendement. (*On rit.*)

Il a mis en avant deux arguments.

Il a dit : Tous les sénatus-consultes et toutes les lois n'ont pas la même importance. C'est vrai. Mais il faut d'abord assurer la sincérité du vote pour les lois et pour les sénatus-consultes qui sont importants.

Eh bien ! avec votre article vous ne l'assurez pas.

Qu'importe que l'on déploie cette grande solennité pour quelques lois et quelques sénatus-consultes qui n'auront pas une très-grande importance ! Cela n'a aucune espèce d'inconvénient ; tandis que vous laissez dans un état de suspicion les votes les plus considérables du Sénat. (*Réclamations sur quelques bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. L'expression dépasse votre pensée.

M. TOURANGIN. J'ai une seconde observation à faire à M. le Rapporteur : par le mode de recueillir les votes, dit-il, on a l'assurance qu'il n'a été voté pour aucun absent. — Vous avez cette assurance ! Mais j'ai évité par discrétion et par réserve de rappeler comment on recueille les votes. Vous savez fort bien que les huissiers parcourent les banquettes et que chaque Sénateur jette dans l'urne ce qu'il lui plaît d'y déposer. (*Nouvelles et vives réclamations.*)

Il en a la facilité. Eh bien ! je me borne à dire qu'il est de la dernière évidence qu'il n'y a aucun

contrôle. Le recensement des votes au bureau n'en est pas un, il constate seulement le nombre de bulletins déposés dans les urnes. Mais pour le dépôt des votes dans les urnes, il n'y a pas de contrôle.

Voter les sénatus-consultes et les lois sans contrôle sérieux et véritable, ce serait, je le répète, une chose fâcheuse pour le Sénat.

Plusieurs Sénateurs. Oui ! Oui ! Appuyé ! Appuyé !

De toutes parts. Aux voix ! Aux voix !

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne une nouvelle lecture de l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte le Sénat.

Une première épreuve est déclarée douteuse. — Au vote par assis et levé, l'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article 73 tel qu'il est proposé par la commission.

L'article 73 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 88. — Le Grand-référendaire propose, chaque année, au Président du Sénat, le projet de budget des dépenses du Sénat.

« Ce projet est approuvé par le Président et transmis à la commission de comptabilité.

« Cette commission, composée de cinq membres, est nommée par le Sénat, dans les bureaux, au commencement de chaque session. »

Il y a sur cet article un amendement proposé par M. le comte de Butenval.

M. LE RAPPORTEUR. Il a été adopté par la commission.

Un Sénateur. En quoi consiste l'amendement?

M. LE PRÉSIDENT. L'article 88 dit, dans son dernier paragraphe, que la commission de comptabilité sera composée de cinq membres : M. le comte de Butenval a proposé d'élever le nombre des membres de la commission à dix.

Cet amendement a été accepté par la commission, et c'est l'article 88 ainsi modifié que je soumets au vote du Sénat.

L'article 88 amendé est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Le vote des articles du règlement est épuisé.

Je mets aux voix l'ensemble du règlement [1].

Il est procédé au scrutin, et son dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre de votants	93
Bulletins blancs.	93

En conséquence, le projet de règlement est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Le nouveau règlement sera imprimé et prochainement distribué à MM. les Sénateurs.

---

1. *Voyez* le texte complet du règlement à la suite du procès-verbal, p. 283.

Le Sénat veut-il fixer le jour auquel il devra, en vertu du nouveau règlement, procéder à la nomination d'un troisième secrétaire et d'un troisième vice-secrétaire ? Veut-il attendre que les interpellations aient été vidées, et renvoyer à demain en huit les nominations dont il s'agit?

Un Sénateur. Votons de suite !

Un autre Sénateur. On ne s'est pas entendu sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas urgence à faire tout de suite les nominations. Les interpellations pourront avoir quelque durée ; il serait bon de remettre les nominations après les interpellations, au mardi 18, par exemple.

Le Sénat veut-il fixer les nominations à mardi de l'autre semaine?

Plusieurs Sénateurs. Oui! Oui!

M. LE PRÉSIDENT. S'il n'y a pas d'opposition, l'ordre du jour pour l'élection du secrétaire et du vice-secrétaire est ainsi fixé.

Je propose, en second lieu, au Sénat de se réunir jeudi dans ses bureaux, une demi-heure avant la séance publique, pour compléter le nombre des membres de la commission de comptabilité.

Cette commission a été nommée par les bureaux, au commencement de la session; elle ne se compose que de cinq membres. Vous avez décidé par votre règlement qu'elle serait portée à dix. Il n'y a pas d'opposition?...

La commission sera complétée jeudi.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET. Et la commission pour les projets de lois d'intérêt local ?

M. LE PRÉSIDENT. Il n'a pas encore été présenté de projets de lois de cette espèce, mais, si vous le désirez, la commission pourra être nommée le même jour que les cinq nouveaux membres de la commission de comptabilité.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET. Il faut nommer la commission le plus tôt possible.

M. LE PRÉSIDENT. Soit, cette nomination sera mise à l'ordre du jour de la réunion des bureaux déjà fixée à jeudi.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Manceaux, Vernier, L'Hôpital et Migneret, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général de La Ruë.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË, *premier rapporteur*.

(N° 8). Messieurs les Sénateurs, 154 habitants de l'Algérie demandent que les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives au jury, et les lois réglementant cette matière soient déclarées exécutoires en Algérie.

Cette importante question a depuis plusieurs années déjà préoccupé le Gouvernement de l'Empereur, à Paris et sur les lieux mêmes.

A l'occasion de cette pétition, votre première commission fera passer sous vos yeux les résultats des études faites à diverses reprises au ministère de la guerre et au ministère de la justice, et qui se poursuivent encore activement sur l'établissement du jury en Algérie.

Cette communication, en pressentant le Sénat sur une des questions qui seront incessamment soumises à ses délibérations, pour l'élaboration du sénatus-consulte organique de l'Algérie, fera apprécier par l'opinion publique et par les pétitionnaires eux-mêmes avec quels soins est traité par les différents ministères tout ce qui se rattache aux intérêts de l'Algérie, et aussi combien sont souvent prématurés plusieurs des vœux émis dans cette colonie.

Ces études et ces recherches comparatives paraissent démontrer l'impossibilité matérielle d'établir le jury en Algérie, soit à cause de la difficulté de trouver un nombre suffisant de jurés, soit à raison de l'étendue des distances.

On ne méconnaît pas tous les avantages que présente l'institution du jury, mais on croit que ses décisions ne peuvent avoir d'autorité qu'à la condition que les crimes qui lui sont soumis seront jugés d'une manière morale et sage.

On a recherché dans les statistiques qui ont été publiées quelle était en France, par rapport à la population en général, la proportion du juré capable de remplir convenablement ses fonctions. En 1848, à une époque où l'esprit public était très-favorable à l'institution, on avait cru pouvoir obtenir 1 juré par 200 habitants, soit 5 pour 1000 ; mais quelques années d'épreuves

firent bientôt abandonner cette proportion qui n'était pas conforme aux possibilités morales. La loi de 1853 établit une proportion moindre, et, actuellement, la moyenne en France est de 1 à 2 jurés par 1000 habitants, environ 1 et demi.

Il est certain que cette proportion ne peut pas s'appliquer à l'Algérie, où la civilisation est moins avancée. Mais pour un instant, admettant qu'elle y soit applicable, et allant plus loin encore, supposant exact le chiffre de 1848, c'est-à-dire qu'il soit possible de trouver en Algérie ce qu'on n'a pu trouver en France, 5 jurés par 1000 habitants, voici quels seront les résultats :

Pour la province d'Alger tout entière, on trouverait 257 jurés français, et, en admettant les étrangers et les israélites, on arriverait au chiffre de 493 jurés. Or, il y a dans la province deux siéges d'assises, à Alger et à Blidah, et trois sessions sont nécessaires chaque année. En outre, l'étendue des distances à parcourir ne permet pas de demander aux mêmes jurés de siéger plus d'une fois tous les trois ans, de telle sorte qu'il faut trouver 720 jurés, soit 240 par an, et c'est impossible. Si on se contente d'un seul siége d'assises à Alger, il faudra, au minimun, 120 jurés par année, 360 pour les trois années, et on ne trouve que 257 jurés français.

Même raisonnement pour la province de Constantine.

En appliquant à la population la proportion ci-dessus, de 5 sur 1000, on trouve seulement 172 jurés français, et 367 en admettant les étrangers et les israélites indigènes. Or, les quatre siéges d'assises réclament 1440 jurés pour trois ans,

et on est loin de les avoir. Si on se contente d'un seul siége, il faut encore 360 jurés, et on n'arrive à ce chiffre qu'en ajoutant les étrangers et les israélites indigènes.

Il en est de même pour la province d'Oran. On n'y trouverait que 180 jurés en les choisissant parmi les Français, et 480 en y faisant entrer les étrangers et les israélites indigènes. Les trois siéges d'assises exigent 1080 jurés, au minimum, pour trois ans, chiffre également impossible à atteindre. En se contentant d'un seul siége pour toute la province, on arriverait encore au chiffre de 360 qu'on n'obtient qu'avec l'adjonction des étrangers et des israélites indigènes.

De ces chiffres, il convient de tirer cette conclusion que ceux qui cherchent à constituer le jury en Algérie se heurtent à une impossibilité matérielle, même s'ils admettent, contrairement à tous les principes, l'élément étranger à en faire partie.

En outre, il ne faut pas perdre de vue que les cours d'assises ne sont pas seulement appelées à juger les crimes commis contre les personnes et les propriétés ; le Code pénal leur attribue la connaissance des crimes contre la paix publique et contre la sûreté de l'État ; or, est-il possible de donner à des étrangers le droit de juger des crimes de cette nature, sans refaire, pour ainsi dire, toute notre législation pénale?

On doit ajouter qu'il y aurait les plus graves inconvénients au point de vue politique à reconnaître aux israélites indigènes le droit de faire partie du jury, lorsqu'on le refuse aux indigènes musulmans. Les calculs précédents ont donc en-

core plus de force, si on en retranche l'élément israélite.

Pour compléter ce raisonnement, on établit qu'en se contentant d'un seul siége d'assises par province, à Alger, à Constantine et à Oran, les distances maxima que devraient franchir les accusés, les jurés, les témoins, etc., distances augmentées encore par l'état de la viabilité, seraient, pour le moins, de 40 à 50 lieues dans le Tell, et de 60 à 80 lieues hors de ce territoire.

Enfin, et indépendamment de ces considérations purement matérielles, il faut repousser surtout l'établissement du jury en Algérie par un motif déterminant aux yeux des magistrats, l'inefficacité de la répression.

La justice du jury présente des garanties réelles et des avantages incontestables; mais ce que les plus chaleureux partisans de l'institution ne peuvent se refuser à reconnaître, c'est que cette juridiction ne procure pas une répression bien assurée. Or, en Algérie, les crimes sont, relativement, beaucoup plus fréquents qu'en France, et ce point de vue a son importance.

En consultant la dernière statistique criminelle, celle de 1867, année exceptionnelle, à la vérité, on voit que le nombre des accuses traduits en cour d'assises a été, en France, de 4660, soit de 12 sur 100000 habitants, à peine 1 sur 10000, tandis qu'en Algérie, il y a eu, dans la méme année, 760 accusés sur une population de 500 000 habitants seulement, soit 152 accusés sur 100 000 habitants, c'est-à-dire douze fois plus qu'en France. Les indigènes ont donné la proportion de 600 accusés sur 250 000 habitants, c'est-à-

dire de 240 sur 100 000 ou de vingt fois plus qu'en France.

Si on se reporte à la statistique de 1865, la proportion des accusés, eu égard à la population, ne change pas (12 sur 100 000 habitants). En Algérie, elle est de 491 accusés sur 500 000 habitants, soit 98 sur 100 000, c'est-à-dire huit fois plus qu'en France. Les indigènes ont donné la proportion de 382 accusés sur 250 000 habitants, c'est-à-dire 250 sur 100 000, ou douze fois et demi plus qu'en France. Les Européens ont donné la proportion de 109 accusés sur 250 000 habitants, soit 44 sur 100 000 ou trois fois et demi plus qu'en France.

En continuant cette comparaison entre l'Algérie et la métropole, on établit que si on s'en tient aux crimes les plus redoutés, aux vols avec circonstances aggravantes, aux meurtres et aux assassinats, on arrive aux chiffres suivants :

Vols graves : En France, 1813 accusés, et en Algérie 485 ; la proportion est neuf fois plus forte qu'en France.

Meurtres et assassinats : En France, 809 accusés, et en Algérie 91, ou dix fois plus qu'en France, eu égard à la population.

De tous ces chiffres, on doit conclure que l'établissement du jury serait aussi impossible en fait que dangereux au point de vue moral et aussi au point de vue politique, qu'en donnant à un jury composé de Français la connaissance des crimes commis par les indigènes, on aurait inévitablement une source de défiances et de rancunes envers les Français qui produirait des effets déplorables.

Votre commission n'ignore pas que l'opinion, en Algérie, réclame l'institution du jury ; mais elle sait aussi que des hommes très-compétents, ayant une longue et complète expérience des affaires de justice en France et en Algérie, ne croient pas que l'opinion soit suffisamment éclairée sur ce sujet compliqué. Ils paraissent convaincus qu'en donnant satisfaction à ces demandes, on verrait bientôt se produire des plaintes graves; que, pour le moment, il faut écarter cette décision, qui n'aboutirait qu'à une satisfaction passagère et dangereuse.

Dans cette situation, votre première commission, après avoir entendu tout ce qui précède, et s'être livrée elle-même à l'examen de cette sérieuse question croit devoir réserver l'opinion de ses membres et attendre les délibérations ultérieures du Sénat sur l'ensemble des travaux de la commission impériale du 5 mai 1869, que préside M. le maréchal comte Randon. Elle se borne donc, en ce moment, à vous proposer d'ordonner le dépôt au bureau des renseignements de la pétition n° 8.

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

— (N° 54). Le sieur Garein a adressé une pétition au Sénat dans le but d'obtenir que les militaires, et notamment les gendarmes qui ont achevé le temps de rengagement souscrit en vertu de la loi du 26 avril 1855, reçoivent, soit le payement immédiat des allocations qui leur restent dues à titre de prime, soit l'intérêt de ces sommes.

Le ministre de la guerre, après avoir pris l'avis

de la commission de la dotation de l'armée, vient de faire préparer une circulaire afin de faire payer immédiatement la deuxième portion de la prime à tous les militaires qui ont achevé la durée de leur service, conformément aux dispositions de la loi précitée.

Il va donc être fait droit à la réclamation soulevée dans la pétition n° 54; votre commission se borne, en conséquence, à vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 59). Messieurs les Sénateurs, le sieur Lambert, colon en Algérie, demande :

1° Que l'on réforme la constitution politique et administrative de l'Algérie,

La réalisation de ce vœu est en ce moment poursuivie par la commission instituée le 5 mai 1869, par décret impérial, sous la présidence de S. Exc. le maréchal Randon, dont les travaux touchent à leur terme.

2° Qu'une interprétation nouvelle du sénatus-consulte du 22 avril 1863 rende dans toute son étendue, *immédiatement* sur le territoire civil, *progressivement* sur le territoire militaire le libre exercice du droit de propriété.

La transmission des biens immobiliers est libre pour toutes les terres *melk* qui atteignent le chiffre de 2 678 000 hectares dans les tribus délimitées au 1er novembre 1869.

Quant aux terres *arch* ou *sabéza*, les transactions ne peuvent y être autorisées qu'après l'établissement de la propriété individuelle. Le Conseil d'État vient de délibérer la formule du titre

de propriété à délivrer à chaque possesseur d'immeubles dans les douars constitués : la délivrance de ces titres commencera très-prochainement et sera continuée avec toute l'activité possible.

Le sieur Lambert, en demandant le libre exercice du droit de propriété dans les tribus ayant subi les opérations du sénatus-consulte, se préoccupe surtout de faciliter le passage de la propriété indigène dans les mains des Européens. Mais il est juste que le Gouvernement écoute aussi la voix des propriétaires indigènes, qui demandent de rester sous la garantie de leurs lois propres et de leurs usages pour conserver leur patrimoine à leurs enfants. En tenant compte de ces deux tendances qui paraissent contradictoires, on peut encore réaliser des progrès, non pas par enjambées de géant, mais par une marche mesurée et prudente. Le Gouvernement s'y applique et il espère arriver à rendre sûres les transactions entre Européens et indigènes sans bouleverser la propriété des familles par des innovations prématurées et le plus souvent impraticables.

Ainsi, afin d'entourer les transactions immobilières de toutes les garanties, l'administration a étudié et soumis au Conseil d'État un ensemble de mesures qui ont pour objet de rendre notre système de transcription hypothécaire applicable à la propriété arabe.

3° Qu'on substitue le régime de l'impôt foncier à celui des impôts arabes actuels et des autres redevances perçues sur les colons.

Conformément aux vœux plusieurs fois exprimés par les diverses autorités de l'Algérie, une

décision impériale du 2 juillet 1864 a consacré pour les territoires civils le principe de l'établissement de la contribution foncière. Le principal de cette contribution ne serait pas immédiatement perçu; mais les matrices foncières, dès qu'elles seraient établies, fourniraient les bases aux communes pour s'imposer des centimes additionnels qui pourvoiront à l'insuffisance de leurs ressources. Les opérations du cadastre, préliminaire indispensable de l'assiette de l'impôt foncier, sont poussées activement. Au 1er juillet dernier, les travaux sur le terrain étaient achevés dans 56 communes, embrassant 513 000 hectares.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que si les centimes additionnels doivent remplacer, pour les colons, certaines taxes municipales, qui sont actuellement perçues par les communes, telles que la taxe sur les loyers, la taxe sur les chiens, etc., ils ne les dispenseront pas du payement des autres impôts qui sont perçus en Algérie comme en France, mais dans des conditions moins onéreuses, soit au profit des départements, soit au profit de l'État.

En territoire arabe, la substitution de la contribution foncière aux impôts actuellement perçus est surbordonnée à l'établissement de la propriété individuelle, qui seule peut servir d'assiette à l'impôt direct.

Mais, en attendant, on cherche les moyens de remplacer les quatre contributions arabes (*achour*, *zekkah*, *hockor* et *lezma*), dont le produit est essentiellement variable, par un impôt unique dont le chiffre serait fixé pour un certain nombre d'années.

Il convient d'ajouter à ces réponses détaillées, faites aux demandes du sieur Lambert, que sa pétition n'étant accompagnée d'aucun développement ni document à consulter, votre première commission se borne à vous proposer de prononcer l'ordre du jour.

M. Michel Chevalier. J'ai l'honneur de demander au Sénat que cette pétition, qui se réfère évidemment à un objet de la plus haute utilité, de la plus grande importance, ne soit pas écartée par le procédé sommaire de l'ordre du jour prononcé *hic et nunc*, sans discussion. (*Interruption.*) Je demande qu'il y ait une délibération sur le rapport que le Sénat vient d'entendre, et que cette délibération soit ajournée au moment qui sera jugé convenable.

M. Baroche. Je demande la parole.

M. le Président. Aux termes du règlement que le Sénat vient de voter, le renvoi à une séance ultérieure est de droit, lorsqu'il est demandé par un Sénateur. Il n'y a donc qu'à fixer le jour de la discussion.

M. Baroche. Je voulais faire une proposition d'une autre nature que celle de M. Michel Chevalier, mais du moment que la discussion est, sur ses observations, renvoyée à une séance ultérieure, je ne devrais peut-être rien ajouter pour le moment.

Tout à l'heure, M. le général de La Ruë a fait un rapport sur une pétition qui touche d'une manière notable à l'administration de la justice en Algérie. Sur la demande de sa commission, le Sénat a renvoyé au bureau des renseignements; puis, un

instant après, M. le général de La Ruë fait un rapport de pétition très-intéressant par lui-même, sur des questions également aussi très-graves pour l'organisation de l'Algérie ; la commission, cette fois, conclut purement et simplement à l'ordre du jour !...

Je voulais demander pourquoi le rapport ne conclut pas aussi, sur cette seconde pétition, au dépôt au bureau des renseignements.

Il existe, tout le monde le sait, une commission considérable qui élabore toutes ces questions en ce moment. Je ne crois pas qu'il soit opportun d'engager une discussion au Sénat avant que le travail de la commission soit terminé ; mais, à mon avis, il ne serait pas convenable non plus d'écarter par l'ordre du jour des sujets de cette nature.

Réservons le tout : après avoir pris connaissance du travail de la commission, nous verrons ce que nous aurons à faire.

Au reste, nous serons forcément saisis de la question par un sénatus-consulte.

M. LE BARON DUPIN. Ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait, je crois, de renvoyer le rapport très-intéressant que M. le général de La Ruë vient de nous lire, à la commission même qui fait en ce moment son travail. (*Réclamations.*)

M. BAROCHE. Nous ne pouvons pas renvoyer à une commission ; nous n'en avons pas le droit.

M. LE PRÉSIDENT. M. Michel Chevalier a demandé l'ajournement à une autre séance, cet ajournement est de droit, aux termes du règlement que le Sénat a voté il y a quelques instants.

M. Chaix d'Est-Ange. Si M. Michel Chevalier voulait bien renoncer à sa proposition et consentir au dépôt au bureau des renseignements, afin que la commission qui s'occupe de la question soit saisie de la pétition dont il s'agit, nous n'aurions pas à renvoyer à une séance ultérieure; nous pourrions voter immédiatement. Mais si M. Michel Chevalier persiste dans sa demande, nous risquons de faire une chose inopportune, en discutant une question précisément soumise en ce moment même à l'appréciation d'une commission spéciale.

M. Michel Chevalier. La commission, saisie de la question de l'Algérie, accomplira sa mission comme elle l'entendra; mais je ne saurais admettre que le fait de l'existence d'une commission, quelque considérable qu'elle soit, puisse empêcher le Sénat de délibérer sur une question de cette importance.

Le Sénat possède assez de lumières et d'expérience pour qu'une délibération qui a lieu dans son sein puisse fournir des matériaux nouveaux à une commission quelconque. Par conséquent, je maintiens la demande que j'ai faite de renvoyer à une séance ultérieure.

Un Sénateur. C'est de droit.

M. Michel Chevalier. Maintenant, la délibération aura lieu à une époque plus ou moins rapprochée; le Sénat fixera le jour.

Si l'on nous disait que la commission dont il s'agit fera son rapport dans huit ou quinze jours, il n'y aurait pas d'objection à ce que la délibéra-

tion du Sénat fût remise après le dépôt de ce rapport. Mais il n'est pas vraisemblable, d'après la manière dont procèdent en général les commissions, que nous devions attendre le résultat du travail de celle-ci pour une époque rapprochée.

Dès lors, entrons tout de suite dans cette magnifique question de la colonisation de l'Algérie, si importante pour la prospérité même de la métropole, colonisation qui, selon moi, ne marche pas comme nous devons tous le désirer.

M. LE PRÉSIDENT. Le renvoi étant de droit, il est prononcé. Je propose au Sénat de fixer la discussion à mardi en huit.

La discussion est fixée au mardi, 18 janvier.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RU, *rapporteur*, continue :

(N° 53). Le sieur Clech, maire de Plouaret (Côtes-du-Nord), demande que des secours soient distribués aux soldats nécessiteux décorés de la médaille de Sainte-Hélène.

En présentant au Corps législatif le projet qui est devenu la loi du 5 mai 1869, le Gouvernement a donné satisfaction au vœu du pétitionnaire, et affirmé, une fois de plus, par cette généreuse initiative, sa sollicitude pour les anciens militaires.

Aux termes de la loi nouvelle, une pension viagère de 250 fr. est accordée, en cas d'insuffisance de ressources personnelles, à chacun des anciens sous-officiers et soldats de la République et de l'Empire, qui remplit l'une des trois conditions suivantes : deux années de service

militaire, ou deux campagnes, ou une blessure grave reçue dans le service et dûment constatée.

Le nombre des militaires appelés à jouir du bénéfice de cette pension ne saurait être encore rigoureusement fixé; on peut néanmoins l'évaluer approximativement au chiffre de 60 000.

Une catégorie d'anciens militaires, nécessairement nombreuse, reste placée, par l'insuffisance des états de service, en dehors des avantages de la nouvelle loi. Ces vieux soldats n'en sont pas moins l'objet de la bienveillance du Gouvernement, et ceux d'entre eux que recommande plus particulièrement leur position gênée, reçoivent des secours sur un fonds alloué à cet effet, au budget du ministère de la guerre.

Toutefois, quel que soit l'intérêt qui s'attache à la situation de ces anciens soldats, l'assistance que leur prête le Gouvernement ne peut s'exercer que dans la mesure des possibilités budgétaires, et l'on ne saurait généraliser ces dispositions bienveillantes sans troubler l'économie de nos finances.

Votre commission, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, ne peut donc que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 53.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 119). Le sieur Feytaud demande que les soldats du premier Empire soient admis dans les asiles destinés à la vieillesse.

Il réclame en outre l'exécution des volontés testamentaires de Napoléon I^er^, en faveur de ses anciens compagnons d'armes.

Un recensement auquel il a été récemment pro-

cédé dans le département de l'Isère a permis d'établir qu'il existe encore dans ce département environ 1300 soldats du premier Empire. Ce recensement partiel pouvant être pris comme base moyenne, le nombre total des anciens militaires survivants serait environ de 130 000. L'énoncé seul de ce chiffre paraît devoir faire écarter la première partie de la pétition du sieur Feytaud.

L'exécution du testament de Napoléon Ier a fait l'objet des travaux d'une commission spéciale instituée par le décret du 5 août 1854.

Cette commission était chargée de procéder à la répartition de la somme de 8 millions affectée à l'exécution des dispositions testamentaires de l'Empereur, entre les différentes catégories de légataires, rangés par le testament lui-même dans l'ordre suivant :

1° Légataires particuliers (nominativement désignés);

2° Bataillon de l'île d'Elbe;

3° Blessés de Waterloo et de Ligny;

4° Villes de Brienne et de Méry;

5° Provinces qui ont le plus souffert des deux invasions;

6° Anciens militaires ayant servi dans la période de 1792 à 1815.

La somme de 1 500 000 fr. fut allouée aux légataires de la sixième catégorie, mais, en présence de leur grand nombre, elle fut principalement consacrée à secourir ceux d'entre eux que leur âge et leurs besoins rendaient plus particulièrement recommandables. A cet effet, cette somme fut confiée, en grande partie, à une commission fonctionnant près de la grande chancel-

lerie de la Légion d'honneur, spécialement chargée de distribuer aux anciens militaires les secours alloués par le décret du 14 décembre 1851 et la loi du 10 juin 1853.

Depuis cette époque est intervenue la loi du 5 mai 1869, en exécution de laquelle, selon le récent rapport du ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, 43 300 pensions annuelles de 250 fr. ont déjà été liquidées en faveur d'anciens militaires. Le Gouvernement poursuit activement l'examen des nouvelles demandes qui se produisent en retard, et l'on peut évaluer à 60 000 au moins le nombre des anciens soldats qui seront appelés à bénéficier des avantages de la nouvelle loi.

Toutes ces mesures successivement ordonnées, et auxquelles il faut encore ajouter l'organisation récente de la société de secours mutuels entre les militaires anciens, ou présents sous les drapeaux, témoignent hautement de la sollicitude constante de l'Empereur pour tous les intérêts de l'armée.

En présence de ces dispositions, la pétition du sieur Feytaud demeure désormais sans objet. Votre commission vous propose donc de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Sacy.

M. SILVESTRE DE SACY, *deuxième rapporteur*.

(N° 350). Messieurs les Sénateurs, le sieur Gaspard du Burguet, maire de la commune d'Allemans, département de la Dordogne, et président de la société d'agriculture de Ribérac, pro-

pose d'employer les détenus de nos prisons à des travaux agricoles, ce qui aurait, fait-il observer, deux résultats utiles, celui de venir en aide à l'agriculture, en lui fournissant des bras dont elle manque trop souvent, et celui d'améliorer la condition physique et morale des détenus eux-mêmes.

A vrai dire, le pétitionnaire n'insiste guère que sur le dernier point. Selon lui, cette amélioration tant désirée et si vainement poursuivie jusqu'à présent, du moral et du physique des détenus, c'est par le travail agricole seul qu'on l'obtiendra, et encore à deux conditions : la première, que les détenus restent les maîtres d'accepter ce travail ou de le refuser, car le travail qui améliore et corrige est celui qu'on fait de bon cœur ; tout travail forcé a quelque chose de rebutant et d'odieux, et n'est qu'un esclavage déguisé ; la seconde, qu'en l'acceptant les détenus soient sûrs d'y trouver une juste et suffisante rémunération. On leur offrirait donc l'option entre l'isolement absolu dans la prison, si la paresse les y retenait, et le travail au dehors et en commun, mais en silence, et autant que possible dans un lieu clos. Encore faudrait-il choisir, parmi les travaux agricoles, ceux qu'avec des bras vigoureux et un peu de bonne volonté on peut faire sans apprentissage, et, pour ainsi dire, du premier coup, afin qu'ils pussent convenir à des hommes dont beaucoup sont étrangers aux travaux de la campagne.

Tant de circonstances ne semblent pas faciles à réunir, et pourtant l'humanité du pétitionnaire ne va pas, comme il le fait remarquer lui-même, jusqu'à demander que l'on fonde des fermes modèles et

des colonies agricoles pour des gens qui se sont rendus indignes de la simple liberté, et que la peine qu'ils ont encourue se change pour eux en une espèce de faveur; mais il pense qu'aux environs des grandes villes l'ensemble des conditions qu'il indique ne serait pas impossible à rencontrer, et que bien des occasions se présenteraient d'utiliser les bras des détenus en les employant à des travaux qui tiendraient à la fois du travail des champs et de celui de l'atelier. Les égouts de Paris n'amènent-ils pas tous les jours à Asnières, c'est l'exemple que cite le pétitionnaire, deux cent mille mètres cubes d'eau chargés de toutes sortes de matières, dont on pourrait tirer un grand profit en les transformant en eaux d'arrosage et en engrais, et qui vont se perdre inutilement dans la rivière? Transformées par le travail des détenus, et semées comme une pluie bienfaisante, ces eaux feraient bientôt naître autour de Paris une ceinture de prairies et de jardins d'une grande richesse.

Une pareille opération exigerait, à la vérité, des dépenses considérables dont une compagnie particulière, qui n'emploierait que des travailleurs libres, ne pourrait guère faire les avances sans courir grand risque de se ruiner. En y employant les détenus, l'État qui les entretient déjà à ses frais et en pure perte, l'État, qui pourrait d'ailleurs ne leur délivrer que la moitié ou le tiers du salaire de leurs journées, conduirait à bonne fin l'entreprise sans qu'il lui en coutât trop cher. En coûtât-il quelque chose, ajoute le pétitionnaire, serait-ce payer à un trop grand prix l'avantage que la société retirerait de l'amélioration physique et morale des détenus, trop souvent

aujourd'hui plus redoutables au moment où ils sortent de prison qu'au moment où ils y entrent?

Tel est, messieurs les Sénateurs, l'exposé fidèle des idées du pétitionnaire. Assurément, elles n'ont pu naître que dans une âme pleine d'humanité; mais en les généralisant trop, et en voulant en faire une règle, une loi, un système absolu, le pétitionnaire n'est-il pas tombé dans l'écueil des cœurs généreux, l'utopie?

Ne s'en aperçoit-on pas tout de suite aux précautions mêmes qu'il est obligé de prendre contre son propre projet, aux conditions qu'il énumère pour que l'exécution en soit non-seulement utile, mais possible : travail au dehors, mais dans un lieu clos; travail en commun, mais en silence; travail agricole, mais tenant du travail de l'atelier, et tel qu'on n'en rencontre qu'aux environs des grandes villes ; travail facile et qui n'ait pas besoin d'apprentissage? Ne voit-on pas également combien le pétitionnaire se trompe en supposant que son système fournirait à l'agriculture les bras qui lui manquent, et formerait comme une grande école de laboureurs, de valets de ferme, de jardiniers? N'est-il pas manifeste que les travaux auxquels on pourrait occuper les détenus aux environs des grandes villes, pendant le temps de leur prison, en feraient des terrassiers plutôt que des agriculteurs proprement dits, et qu'ils n'en seraient pas plus capables, après leur libération, d'apporter une recrue utile aux vrais travailleurs de la campagne? Nous ne parlons pas du peu de confiance qu'inspireront toujours de si dangereux auxiliaires, et de l'imprudence qu'il y aurait à risquer, en voulant améliorer les uns, de souiller

les autres par le contact. Qui ne se sent blessé à l'idée d'accoupler trop facilement le détenu flétri et rarement corrigé avec le brave ouvrier des champs ?

Que l'on emploie les détenus à des travaux agricoles toutes les fois que cela est possible, dans des lieux et dans des circonstances qui le permettent par exception, ce n'est pas à coup sûr ce que nous entendons condamner. L'administration a déjà tenté des essais en ce genre, avec beaucoup de réserve et dans des cas rares. Sur notre territoire continental, l'évasion y serait trop facile, la surveillance trop illusoire ou trop onéreuse; sur un plan plus développé, dans l'île de Corse, où le détenu qui s'échappe rencontre bientôt la mer qui l'arrête, où le pays qu'il ne connaît pas, la langue qu'il ne sait pas parler, sont autant d'obstacles à sa fuite, et le ramènent en quelque sorte sous la main de la justice. Encore ne peut-on pas dire avec certitude, à l'heure qu'il est, que l'essai ait pleinement réussi et que la question ait été résolue, même en Corse et dans des circonstances si favorables, d'une manière définitive. Si les avantages sont sensibles, les inconvénients le sont aussi. Beaucoup d'argent a été dépensé ; les maladies ont fait de cruels ravages dans les premières années, parmi des gens mal installés et qu'éprouvait un climat nouveau. L'essai se poursuit et produit de meilleurs résultats sans être décisif.

De pareilles expériences ne sont pas faciles à répéter. L'administration y mettrait la meilleure volonté du monde que la dépense seule suffirait pour l'arrêter. Puisque le pétitionnaire cite les environs des grandes villes, et, en particulier,

ceux de Paris, comme les lieux où l'on pourrait employer les détenus avec le plus d'avantages et qui offriraient le genre de travail agricole auquel ils seraient le plus propres, a-t-il calculé ce que coûterait à Asnières, qu'il cite, l'établissement d'une prison nouvelle, achat de terrains, bâtiments, installation complète ? Car, sans doute, on n'amènerait pas tous les jours les détenus de leur prison ordinaire sur le lieu de leur travail. Certes, ce n'est pas à peu de frais que se formerait autour de Paris cette ceinture de prairies et de jardins dont le pétitionnaire fait une si riante peinture ! A quelles sommes s'élèverait donc l'établissement de maisons pareilles dans les environs de toutes nos grandes villes ? Justement, on en éloigne les détenus le plus possible, soit dans un intérêt d'économie, soit par des raisons du sûreté ; le projet du pétitionnaire les y concentrerait tous.

Les détenus restent-ils inactifs dans l'état actuel des choses, ou ne les emploie-t-on qu'à des travaux sans fruit pour eux et pour l'administration ? Non, certainement. Des ateliers, vous le savez tous, messieurs les Sénateurs, sont établis dans l'intérieur des prisons ; chacun y trouve le genre de travail auquel ses habitudes, ses forces, ses antécédents le rendent propre. Le produit du travai des prisonniers se divise en trois parts, dont l'une revient au Trésor dans les établissements administrés par voie de régie, à l'entrepreneur dans les maisons où l'entrepreneur est chargé de pourvoir à l'entretien des détenus ; l'autre est remise au détenu lui-même, et la troisième est retenue pour former un pécule que le détenu reçoit à sa sortie de prison. Sans entrer dans de longs calculs,

nous pouvons affirmer, d'après les renseignements qui nous ont été transmis, que la dépense qui reste à la charge de l'État, dans l'entretien des prisonniers, est loin d'être aussi considérable que le suppose le pétitionnaire. Ce serait bien une autre dépense que celle qu'exigerait l'organisation de ses prisons agricoles!

Mais le travail, tel qu'il est organisé actuellement, est un travail forcé, dit le pétitionnaire, et, par conséquent, une continuation de l'esclavage sous un autre nom.

Le pétitionnaire a-t-il réfléchi à la portée de son objection? Qu'est-ce donc que la prison elle-même, que le simple fait d'être privé du droit d'aller et de venir et de disposer de sa personne, sinon une sorte d'esclavage? et lorsque le pétitionnaire ne donne au prisonnier que l'option entre l'isolement absolu avec toutes ses rigueurs et le travail au dehors, mais dans un lieu clos, en commun, mais en silence, son humanité lui fait-elle assez illusion pour qu'il ne voie pas que le choix qu'il lui offre est encore un choix très-peu libre, que le travail qu'il lui propose est encore un travail forcé, et ressemble beaucoup à un esclavage, quelque adoucie qu'en soit la forme? On aura beau faire, il y aura toujours incompatibilité entre la prison et la liberté, et l'homme que la société condamne à la prison, c'est-à-dire, en effet, à un esclavage plus ou moins long, ne subit cette peine que parce qu'il s'est rendu lui-même l'esclave de ses vices et de ses mauvais instincts jusqu'au point d'attenter à la sûreté, à l'honneur, ou à la fortune de ses concitoyens.

Sans doute, ces malheureux n'ont pas perdu

tout droit à l'intérêt de cette société qui les considère encore comme ses enfants, quoiqu'ils aient violé ses lois ; tout ce qu'on peut faire pour leur amélioration au physique et au moral, il faut le faire, à la condition toutefois que ce ne soit pas en risquant de répandre la contagion de leurs vices dans la population honnête, ou de compromettre la sûreté de nos villes et de nos campagnes ; à la condition aussi que la peine reste une peine et la prison une prison ! Car encore faudrait-il compter avec les chances d'évasion que multiplierait un travail qui ouvrirait tous les jours au détenu la porte de sa prison, et avec les difficultés de la surveillance, déjà si grandes entre quatre murailles bien gardées, beaucoup plus grandes apparemment au dehors. Voyant la liberté si près de lui, comment le détenu n'essayerait-il pas de profiter de l'occasion ?

Messieurs, les sentiments pleins de droiture et d'humanité qui respirent dans l'œuvre du pétitionnaire ont attiré toute notre attention sur sa pétition, et c'est avec un véritable regret qu'après l'examen le plus scrupuleux, nous nous croyons obligés de vous proposer l'ordre du jour. (*Très-bien ! Très-bien !*)

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Quentin Bauchart.

M. QUENTIN BAUCHART, *troisième rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs, j'ai l'honneur, au nom de la première commission de 1869, de soumettre à l'appréciation du Sénat les vingt et une pétitions

suivantes, que leur peu d'importance ou des votes antérieurs du Sénat ont permis de comprendre dans un même rapport.

— (N° 218). Sept habitants des communes de Sailly et d'Achatel (Moselle), demandent la création d'une école primaire de jeunes filles pour ces deux communes.

Les lois des 15 mars 1850 et 18 avril 1867 déterminent les conditions auxquelles un établissement de cette nature peut être fondé, et désignent les autorités chargées de statuer. Le Sénat n'a aucune initiative à prendre en cette matière.

— (N° 225). Le sieur Servin, à Tonnerre (Yonne), demande : 1° que, dans tous les trains de voyageurs, les compagnies de chemins de fer soient tenues de réserver des compartiments dans lesquels il serait interdit de fumer ; 2° que le prix de la place soit marqué sur le billet, afin de permettre au voyageur de contrôler la somme demandée par le receveur buraliste; 3° que, dans les wagons de troisième classe, l'on établisse, comme dans les autres voitures, des filets destinés à recevoir les effets des voyageurs ; 4° que le prix des places et le tarif de transport des marchandises soient diminués de 34 pour 100.

Dans la séance du 7 juillet 1865, sur le rapport de M. le baron Haussmann, l'ordre du jour a été prononcé par le Sénat sur une première pétition du sieur Servin, contenant les demandes formulées dans les paragraphes 1 et 2 de la pétition actuellement soumise à votre examen. Le Sénat a considéré, d'une part, qu'il existe des dispositions réglementaires qui interdisent de fumer dans les wagons et

dont chacun peut réclamer l'exécution, et, d'autre part, que les prix, du point de départ aux diverses destinations d'un même réseau, sont toujours affichés à côté même des guichets où les billets se délivrent. Ces motifs conservent toute leur force.

Quant à la réduction du prix des places, deux pétitions analogues à celles du sieur Servin ont été écartées par l'ordre du jour dans les séances des 5 mars 1864 et 23 mars 1867, au rapport de MM. le comte Mallet et Reveil, par les raisons que les prix stipulés aux cahiers des charges sont la base d'un contrat, et que ce contrat ne pourrait être changé, s'il y avait lieu, qu'à la fin des concessions. Cette considération, qui est péremptoire, s'applique également au vœu exprimé par le pétitionnaire qu'il soit établi, dans les wagons de troisième classe, des filets pour les effets des voyageurs.

— (N° 229). Le sieur Saulodes, ouvrier tailleur, à Péronne (Somme), sollicite l'assistance judiciaire pour intenter contre son tuteur une action en reddition de comptes, et demande, en outre, un secours qui lui permette d'attendre l'issue du procès.

Tout ce qui concerne l'assistance judiciaire est réglé par la loi du 22 janvier 1851. Au lieu de s'adresser au Sénat, le pétitionnaire aurait dû se reporter à cette loi et se conformer à ses prescriptions.

— (N° 230). Le sieur Brugière, ancien officier de cavalerie, à Paris, réclame contre la liquidation de sa pension.

Ce n'est pas devant le Sénat, mais devant le Conseil d'État, que doivent être portés les recours contre les décisions qui interviennent en matière de liquidation de pensions.

— (N° 233). Le sieur Le Ber (Arsène), ancien notaire, à Rouen (Seine-Inférieure), réclame la création de citernes communales alimentées par les eaux de pluie, et l'amélioration des mares communes. Suivant le pétitionnaire, le principal moyen pour alimenter ces citernes, serait de recueillir les eaux qui tombent des toitures des églises et autres édifices publics.

Les considérations présentées par le sieur Le Ber ne sont pas dépourvues d'intérêt, et les propositions dont il les fait suivre, peuvent avoir leur utilité. Mais il faut remarquer que la création des citernes communales et l'aménagement des eaux dans les mares communes rentrent dans les attributions des administrations municipales, et qu'il n'appartient pas au Sénat de se substituer à leur autorité [1].

— (N° 232). Le sieur Lécaille, à Wimille (Pas-de-Calais), se plaint de la manière dont il a été interrogé à la suite d'une arrestation, sous prévention de tentative d'assassinat. Il demande que justice lui soit rendue.

Il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé sur les plaintes du pétitionnaire, et dont les éléments nous ont été communiqués, qu'elles manquent de toute espèce de fondement.

---

1. *Voy.* la discussion, séance du 12 janvier, p. 391.

— (N° 242). Le sieur Boulay, ancien garde-pêche, à Mercey-sur-Saône (Haute-Saône), se plaint de l'erreur qui aurait été commise à son préjudice dans la liquidation de sa pension de retraite.

Le pétitionnaire avait, d'abord, réclamé devant M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics qui, en rejetant sa demande, avait fait suivre sa décision des paroles suivantes : « Si vous persistez à croire qu'il devrait vous revenir davantage, vous pouviez, dans les trois mois, à dater de la réception du titre qui vous sera délivré après concession, vous pourvoir au Conseil d'État, section du contentieux, contre le règlement de votre pension.... » La voie pour le recours qu'il aurait pu vouloir exercer était ainsi tracée au pétitionnaire, et il ne doit s'en prendre qu'à lui-même de ne l'avoir pas suivie en portant sa réclamation devant le Sénat.

— (N° 244). Le sieur Bouché, commissionnaire en grains, à Wassy (Haute-Marne), se plaint d'un arrêt qui l'a condamné à sept ans de réclusion pour faux, et demande que diverses personnes qu'il désigne soient poursuivies à la requête du ministère public et condamnées envers lui à des dommages-intérêts.

C'est, en substance, la répétition d'une première pétition présentée par le sieur Bouché, en 1864, et repoussée par l'ordre du jour, dans la séance du 24 avril de cette année, sur le rapport de M. Amédée Thayer. Nous n'avons rien à ajouter.

— (N° 235). Le sieur des Cilleuls, à Neuilly (Seine), demande le rétablissement du divorce.

Dans la séance du 28 mars 1857, au rapport de notre honorable collègue, M. le président Bonjean, une pétition qui demandait le rétablissement du divorce a été écartée par l'ordre du jour. Le rapporteur a rappelé qu'en 1848 un projet de loi, conçu dans le même but, avait été présenté à l'Assemblée constituante par le ministre de la justice d'alors, et que, sur dix-huit membres dont se composait la commission chargée de l'examen de ce projet, dix-sept avaient été d'avis, dès la première séance, qu'il n'y avait lieu de donner suite à cette proposition. Un tel précédent, dans les circonstances où il s'était produit, devait suffire en effet pour entraîner le vote du Sénat. Aujourd'hui, il est juste de reconnaître que le sieur des Cilleuls s'est livré à une étude sérieuse de cette grave question et toujours dans un style parfaitement convenable; mais on n'aperçoit dans l'état actuel des mœurs et des esprits, en France, rien qui commande une solution contraire à celle qui a prévalu, en 1848, devant l'Assemblée constituante et, en 1857, devant le Sénat.

M. Le Verrier. Pardon, monsieur le Président, est-ce que le rapport sur cette pétition est terminé?... Je trouve que M. le rapporteur n'est pas du tout sévère pour cette pétition.

M. Quentin Bauchart, *rapporteur*. Vous me ferez ce reproche dans la discussion. Pour le moment, je fais un rapport collectif qui sera suivi d'une conclusion collective. Après cette conclusion, vous pourrez demander la parole si vous voulez. Si pourtant vous aimez mieux parler maintenant, je suis prêt à vous écouter.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Le Verrier, entendez-vous demander la distraction quant à cette pétition?... Dans ce cas, vous auriez la parole immédiatement. Sinon, laissez M. le rapporteur terminer.

M. LE VERRIER. Soit, monsieur le Président, mais après le rapport, je demanderai la question préalable sur cette pétition; car c'est la seule solution qui me paraisse convenable.

M. LE RAPPORTEUR, continuant :

(N° 237). Le sieur Durand, à Paris, demande une pension à titre d'indemnité pour le non-payement de dettes contractées en 1804 envers son père par le Gouvernement impérial.

Le pétitionnaire s'est d'abord adressé à M. le ministre de la guerre, qui a opposé à sa réclamation les lois qui frapperaient de déchéance la créance dont il se prévaut, pour le cas où elle aurait réellement existé, mais qui, néanmoins, prenant en considération sa position malheureuse, lui a accordé un secours annuel de 100 fr. Le sieur Durand se plaint de l'insuffisance de ce secours, et demande qu'il lui soit voté (ce sont les termes dont il se sert) une pension qui mette sa vieillesse à l'abri du besoin. Pour peu que depuis le dépôt de la pétition, le sieur Durand se soit renseigné sur le sort qui devait l'attendre, il se sera facilement convaincu qu'elle ne pouvait à aucun titre être accueillie par le Sénat.

— (N° 238.) Le sieur Gibaire (Célestin), cordonnier, à Château-Double (Var), demande qu'on affranchisse de la servitude de parcours des terrains incultes dont il est propriétaire.

La loi du 28 septembre 1791 met à la disposition du pétitionnaire le moyen de se donner à lui-même la satisfaction qu'il réclame, en entourant sa propriété d'une clôture, suivant le mode usité dans le pays.

— (N° 239). Le sieur Hénault, à Versailles (Seine-et-Oise), se plaint d'avoir été condamné à une amende pour avoir pris des oisillons au filet, et demande que le Sénat décide si ce fait constitue un délit.

Le sieur Hénault renouvelle une pétition sur laquelle le Sénat a passé à l'ordre du jour, dans la séance du 16 juin 1868, au rapport de notre honorable collègue, M. de Marnas. Soit que le pétitionnaire sollicite l'avis du Sénat, soit qu'il lui demande d'intervenir pour reviser une décision judiciaire, il est évident que, dans l'un comme dans l'autre cas, la question sort du cercle de ses attributions et ne saurait le regarder.

— (N° 241). Le sieur Meyer, ancien maire de la commune de Hauwiller (Moselle), demande, en faveur de cette commune, la restitution de terrains dont elle avait été dépossédée par l'administration forestière. Il réclame, en outre, pour les habitants, le droit de recueillir les herbages morts des forêts avoisinantes.

S'il était vrai que la commune de Hauwiller eût été dépossédée sans droit des terrains dont parle le pétitionnaire, l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837 lui donnait la faculté d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, des actions que la commune, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé

d'exercer elle-même. Le Sénat serait sans autorité, soit pour prononcer la restitution des terrains, soit pour faire rendre aux habitants de la commune l'usage dont ils auraient été privés, de recueillir les herbes et feuilles mortes dans les forêts voisines.

— (N° 240). Le sieur Delplanque-Piette, ancien cultivateur, à Reims (Marne), soumet à l'appréciation du Sénat divers procédés dont l'effet, selon lui, serait de développer la production agricole en assurant la destruction des insectes qui nuisent aux récoltes, et demande une récompense proportionnée aux avantages que l'agriculture devrait en retirer.

Si le pétitionnaire a des raisons de se croire l'auteur d'inventions sérieuses, c'est à l'administration et non au Sénat qu'il doit s'adresser pour en faire vérifier le mérite.

— (N° 243). Le sieur Glæntzer, capitaine en retraite, à Paris, demande que les militaires, ainsi que les invalides protestants ou israélites, ne soient pas obligés de s'agenouiller au moment de l'élévation de l'hostie, lorsqu'ils assistent à la messe par suite d'un service commandé.

Le Sénat a déjà passé à l'ordre du jour sur cinq pétitions analogues, présentées par le sieur Glæntzer dans les sessions de 1864, 1865, 1866, 1867 et 1868. La sixième pétition du sieur Glæntzer doit-elle avoir un meilleur sort et faut-il lui laisser croire que le moyen d'obtenir l'adhésion du Sénat à des propositions aussi mal fondées que possible, est de l'obséder par des demandes qui se renouvellent chaque année jusqu'à ce que, de guerre

lasse, elles soient favorablement accueillies ? Nous croyons que, pour rappeler le sieur Glæntzer au respect dû aux décisions du Sénat, il y a lieu de repousser sa pétition par la question préalable.

— (N° 245). La dame de Geslin, à Paris, expose que, par suite de l'entente frauduleuse de diverses personnes, elle a été dépouillée de sa fortune, et demande que des mesures soient prises pour rendre de pareilles manœuvres impossibles à l'avenir dans l'intérêt des familles.

Les faits exposés par la pétitionnaire se rapportent à une situation particulière que le Sénat n'a pas à apprécier, et ne prouvent nullement que nos lois, telles qu'elles existent, soient impuissantes à protéger la fortune des familles contre les tentatives de spoliations dont elles pourraient être l'objet.

— (N° 246). La dame veuve Gœpfer, à Niedermichelbach (Haut-Rhin), demande la restitution d'une portion du terrain voisin d'une propriété communale qui aurait été occupée illégalement à la suite d'un abornement fait d'office par l'autorité municipale. Elle réclame, en outre, une indemnité pour le préjudice que lui aurait causé cette usurpation.

La demande de la pétitionnaire soulève, dans les deux chefs qu'elle renferme, une question de propriété sur laquelle il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de statuer.

— (N° 248). La dame veuve Lepetit, à Avignon (Vaucluse), réclame un secours à titre d'indemnité pour non payement d'une fourniture de blé que son père aurait faite à un corps d'armée

commandé par le général Masséna. Elle expose que, comme veuve d'un capitaine, elle a droit à toute la sollicitude du Sénat.

La pétitionnaire n'allègue aucun fait, aucune circonstance qui soit de nature à motiver l'intervention du Sénat dans une question d'un intérêt purement privé, dont elle annonce, d'ailleurs, avoir saisi M. le ministre des finances.

— (N° 247). La dame Lagaye, à Paris, se plaint de n'avoir pu jouir des droits qui résulteraient, à son profit, de la séparation de corps et de biens prononcée entre elle et son mari, et demande que justice lui soit rendue.

Les tribunaux sont seuls compétents pour connaître des contestations qui peuvent s'élever sur la liquidation des droits respectifs des époux à la suite d'une séparation de corps et de biens prononcée par la justice. C'est donc devant l'autorité judiciaire que la dame Lagaye doit porter sa demande, si elle se croit fondée à exercer des droits contre son mari dans les circonstances qu'elle indique.

— (N° 252). Le sieur Baillon, garde champêtre à Auneau (Eure-et-Loir), demande la suppression des commissaires de police cantonaux, ou tout au moins la réduction du nombre de ces fonctionnaires.

Sans examiner ce que peuvent valoir les faits allégués par le pétitionnaire, nous nous bornons à rappeler que la mesure qu'il propose a été prise dans un grand nombre de cantons ruraux où l'action des commissaires de police a été jugée inutile. S'ils ont été maintenus sur d'autres

points, c'est que, dans certains centres de population, leur institution importe au maintien de l'ordre.

— (N° 134). Le sieur Maria, avoué, à Montargis (Loiret), demande, pour assurer le maintien de la paix, que les grandes puissances instituent un congrès international ayant pour mission de règler souverainement les différends qui s'élèveraient entre elles, et d'émettre un avis dans le cas où la question à juger concernerait une autre nation. Il sollicite, à titre d'essai, la formation de ce congrès pour une période de cinq années.

Dans la séance du 3 mars 1868, le Sénat a prononcé l'ordre du jour sur la pétition d'un sieur Sabatier, qui exprimait le même vœu et formulait la même conclusion. Ce précédent dispense d'entrer dans aucun détail sur la pétition actuelle.

Déterminée par les diverses considérations qui précèdent, la première commission de 1869 a l'honneur de proposer au Sénat de prononcer la question préalable sur la pétition n° 243 et de passer à l'ordre du jour sur toutes les autres pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, les conclusions du rapport que vous venez d'entendre se divisent en deux parties. La commission propose d'abord la question préalable sur la pétition n° 243. S'il n'y a pas d'opposition, je la mets aux voix.

La question préalable, sur la pétition n° 243, est prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. La commission propose l'ordre du jour sur toutes les autres pétitions; mais M. Le Verrier a demandé que la pétition

n° 235, qui réclame le rétablissement du divorce, fût écartée par la question préalable.

M. Quentin Bauchart, *rapporteur*. Je ne m'y oppose en aucune manière.

M. Le Verrier. Monsieur le Président, j'ai déjà dit, tout à l'heure, quelques mots à cette occasion, et je prie, en effet, le Sénat de voter la question préalable. Peut-être, cependant, n'ai-je pas assez entendu le rapport pour savoir si je ne me suis pas trompé ; mais, comme je l'ai dit, il m'a semblé que cette demande de rétablissement du divorce n'était pas appréciée assez sévèrement ni même pas sévèrement du tout par la commission.

Je demande pardon à M. le Rapporteur, j'ai peut-être mal entendu....

M. le Rapporteur. Permettez. Il s'agit d'une pétition qui examine très-sérieusement et dans les termes les plus convenables une question très-grave. Cette question a été résolue une ou deux fois par le Sénat : la commission ne demande pas au Sénat de revenir sur ses décisions antérieures ; elle l'engage, au contraire, à y persister. Mais enfin, en présence d'une question fort grave, et traitée, je le répète, avec convenance, nous avons pensé qu'il eût été trop rigoureux de repousser la pétition par la question préalable, et que l'ordre du jour suffisait. (*Assentiment*).

M. le Président. Persistez-vous, monsieur Le Verrier, dans votre demande de question préalable ?

M. Le Verrier. La pétition ayant été mise dans le bloc des pétitions qu'on rejette, je pense, monsieur le Président, que cela est suffisant, tout en regrettant que dans les termes du rapport il n'y ait rien qui caractérise la nature de cette demande. Je n'insiste donc pas sur la question préalable.

M. Lefebvre-Duruflé. Aux termes de l'article 67 du règlement, je demande que la discussion sur la pétition n° 233 de M. Le Ber, ancien notaire, à Rouen, qui réclame la création de citernes alimentées par les eaux de pluie, et l'amélioration des mares communes, soit renvoyée à une prochaine séance. (*Appuyé ! Appuyé !*)

M. le Président. Le renvoi est de droit ; il est prononcé. Je proposerai au Sénat de fixer ultérieurement le jour de la discussion. (*Assentiment.*)

M. Le Verrier n'insistant pas sur sa demande de question préalable relativement à la pétition n° 235, je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission sur toutes les autres pétitions, à l'exception de la pétition n° 233, qui est réservée.

L'ordre du jour est adopté dans ces termes.

M. le Président. La parole serait à M. Michel Chevalier, pour la lecture d'un rapport de pétition, mais le Sénat pensera sans doute que l'heure est trop avancée (*Oui ! Oui ! — A demain*) ; je vais donc lire l'ordre du jour de la séance de demain :

A deux heures, séance publique ; délibération sur l'interpellation présentée par M. Rouland relativement à la conduite que le Gouvernement a

tenue et entend tenir vis-à-vis de la cour de Rome, à l'occasion du concile.

M. Ferdinand Barrot. Pardon, monsieur le Président, j'entendais dire tout à l'heure que l'honorable M. Rouland était indisposé, et qu'il ne pourrait peut-être pas assister à la séance de demain.

M. le Président. L'ordre du jour serait alors ainsi formulé :

Discussion, *s'il y a lieu*, de la demande d'interpellation de M. Rouland.

Délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur une pétition réclamant le rachat du péage du pont d'Avignon.

Rapports de pétitions.

Il n'y a pas d'opposition ?... L'ordre du jour est ainsi fixé.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Le vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

Comte de NIEUWERKERKE.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL N° 14

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU SÉNAT

ADOPTÉ LE 10 JANVIER 1870

CHAPITRE PREMIER.

RÉUNION DU SÉNAT. — CONSTITUTION DU BUREAU. — ÉLECTION DES SECRÉTAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des sessions, le Sénat se réunit sur la convocation de son Président.

ART. 2.

A l'ouverture de chaque session, le Président appelle au bureau, comme secrétaires provisoires, les trois plus jeunes Sénateurs présents à la séance.

ART. 3.

Dans la seconde séance, au plus tard, le Sénat nomme au scrutin de liste et à la majorité absolue :
1° trois de ses membres, pour remplir, conjoin-

tement avec le Sénateur, secrétaire du Sénat, pendant le cours de la session, les fonctions de secrétaire; 2° trois vice-secrétaires.

CHAPITRE II.

Bureaux et Commissions.

Art. 4.

Après la nomination des secrétaires, et au plus tard dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session, le Sénat se divise, par la voie du sort, en cinq bureaux.

Les bureaux sont renouvelés tous les mois.

Les bureaux ne peuvent se réunir que sur la convocation du Président du Sénat.

Chaque bureau élit parmi ses membres un président et un secrétaire, un vice-président et un vice-secrétaire.

Cette élection a lieu dans les trois jours qui suivent le tirage.

Les bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées et élisent les commissions.

Il est dressé procès-verbal de ces opérations. Ce procès-verbal est transmis au Président du Sénat.

Les bureaux sont tenus de se conformer, pour leurs travaux, aux ordres du jour arrêtés par le Sénat.

Le Président du Sénat préside de droit le bureau dont il fait partie [1].

Art. 5.

Chacun des bureaux, après l'examen des pro-

1. Décret du 5 février 1867, art. 7.

jets ou propositions dont il est saisi, nomme, parmi les Sénateurs dont il se compose, un ou deux membres, pour chaque commission, selon que le Sénat aura décidé que la commission doit être composée de cinq ou de dix membres.

ART. 6.

Les commissions nomment, à la majorité absolue des votants, un président et un secrétaire.

Elles choisissent, dans les mêmes formes, un rapporteur chargé de rendre compte au Sénat du résultat de leurs travaux.

Elles se réunissent au jour fixé par elles ou sur l'invitation de leur Président. La convocation est faite par le Sénateur, secrétaire du Sénat.

ART. 7.

L'auteur ou les auteurs d'une proposition ont le droit de demander à être entendus dans la commission chargée d'examiner leur proposition.

ART. 8.

Une commission de dix membres, renouvelée chaque mois dans les bureaux, est chargée de l'examen des projets de lois d'intérêt local, sauf le cas réservé par le troisième paragraphe de l'article 39 du présent règlement.

ART. 9.

Le Sénat peut, s'il le juge convenable, renvoyer

à une commission déjà formée l'examen des projets ou des propositions qui lui sont soumis.

ART. 10.

En cas d'urgence et sur la demande de cinq membres, le Sénat peut décider qu'une commission sera nommée immédiatement par les bureaux et fera son rapport séance tenante.

Dans ce cas, il peut être, dans la même séance, passé outre à la discussion et au vote.

ART. 11.

Tous les articles du présent règlement, relatifs aux formes des discussions et des votes, sont applicables aux opérations qui ont lieu dans les bureaux et dans les commissions.

CHAPITRE III.

TENUE DES SÉANCES. — ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS.

ART. 12.

Le Président maintient l'ordre dans l'assemblée et fait observer le règlement. Il accorde la parole, pose les questions, proclame le résultat des votes, prononce les décisions, et porte la parole au nom du Sénat.

Il fait procéder à l'appel nominal, lorsqu'il le reconnaît nécessaire.

ART. 13.

Le Président prononce l'ouverture et la levée de la séance.

A la fin de chaque séance, le Président, après avoir consulté le Sénat, indique l'ordre du jour et l'heure de la séance suivante.

ART. 14.

La lettre de convocation, adressée à chaque Sénateur, par ordre du Président, indique sommairement les objets à l'ordre du jour.

ART. 15.

Le Sénateur, secrétaire du Sénat est spécialement chargé de surveiller la rédaction du procès-verbal.

Il donne lecture des projets de lois et des autres actes et pièces qui doivent être lus en séance.

Le Secrétaire du Sénat et les trois secrétaires élus, constatent, dans les délibérations, les résultats des votes. Ils tiennent note des suffrages dans le dépouillement des scrutins.

ART. 16.

Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance aux ministres, et le Président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires leur soient transmis en temps utile[1].

ART. 17.

Les Sénateurs siégent en costume[2].

ART. 18.

Dès que la séance est ouverte, le Président fait

---

1. Décret du 8 novembre 1869, art. 6 et 15.

2. Le costume des Sénateurs a été réglé par un décret du 22 février 1852.

donner lecture du procès-verbal de la séance précédente par l'un des secrétaires.

S'il s'élève une réclamation contre la rédaction de ce procès-verbal, le Président consulte le Sénat. Si la réclamation est reconnue fondée, le Président ordonne la rectification du procès-verbal.

ART. 19.

Le Président annonce ensuite l'ordre du jour.

ART. 20.

Tous les projets, actes et documents qui doivent servir de bases aux discussions du Sénat sont imprimés et distribués à domicile à chacun des Sénateurs.

La discussion ne peut s'ouvrir, en séance publique, que vingt-quatre heures au moins après cette distribution.

Les rapports des commissions ne sont imprimés et distribués qu'en vertu d'une décision du Sénat.

ART. 21.

Les siéges des ministres et des commissaires du Gouvernement sont placés en face et à droite de la tribune.

Les membres des commissions dont le rapport est en discussion siégent réunis en face et à gauche de la tribune.

ART. 22.

Les demandes de comité secret, autorisées par

l'article 4 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, sont signées par cinq membres et remises au Président.

Une fois le comité secret formé, le Sénat décide s'il y a lieu de le maintenir.

ART. 23.

Lorsque l'autorisation de poursuite exigée par l'article 6 du sénatus-consulte du 4 juin 1858 est demandée au Sénat, le Président indique seulement l'objet de la demande, qui est renvoyée dans les bureaux.

Une commission est nommée pour examiner s'il y a lieu d'autoriser la poursuite.

Le Sénat statue, par voie de résolution, sur le rapport de la commission.

La demande peut, suivant les cas, être écartée par la question préalable.

ART. 24.

Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les Sénateurs[1].

ART. 25.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes admises dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

---

1. Décret du 5 février 1867. Titre III, du Corps législatif, art. 109.

Tout individu qui trouble les délibérations est traduit, sans délai, devant l'autorité compétente.

ART. 26.

L'article précédent est imprimé et affiché à la porte de chaque tribune.

CHAPITRE IV.

RÈGLES GÉNÉRALES DES DISCUSSIONS.

ART. 27.

Un Sénateur ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le Président.

L'orateur parle à la tribune, à moins que le Président ne l'autorise à parler de sa place.

ART. 28.

Le Président interrompt l'orateur qui enfreint quelque disposition du règlement, qui s'écarte de la question, ou qui blesse les convenances.

ART. 29.

Le Président rappelle, seul, à l'ordre, le Sénateur qui s'en écarte.

Le Sénateur rappelé à l'ordre est admis à présenter des explications.

ART. 30.

Les rappels à l'ordre ne sont insérés au procès-verbal qu'autant que le Sénat l'a expressément décidé.

La parole ne peut être retirée à un orateur que par une décision de l'assemblée.

ART. 31.

Les projets de sénatus-consultes et les rapports à l'Empereur sur les bases des projets de lois d'un grand intérêt national, peuvent être soumis à deux délibérations.

L'intervalle entre chacune d'elles est de trois jours au moins.

Les propositions et les projets de sénatus-consultes, ayant pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution, sont toujours soumis à deux délibérations.

ART. 32.

Les Sénateurs qui veulent prendre la parole dans les discussions se font inscrire, pour ou contre, par les secrétaires.

La liste des orateurs est ouverte immédiatement après le dépôt ou la lecture du rapport.

Les orateurs pour ou contre sont entendus alternativement.

Les ministres et les commissaires du Gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole.

Ils doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent[1].

1. Senatus-consulte du 8 septembre 1869, art. 3.

ART. 33.

Un Sénateur qui demande la parole sur un fait personnel doit être entendu, mais sur ce fait seulement.

L'ordre de la parole n'est point interrompu par cet incident.

ART. 34.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit, lorsqu'elle est demandée.

ART. 35.

Dans toute discussion, si un Sénateur réclame l'ajournement à une autre séance, ou le rappel au règlement, ou la question préalable, ces questions incidentes doivent être immédiatement décidées.

ART. 36.

Le Président prononce la clôture des discussions.

Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur.

Le Président consulte le Sénat; s'il y a doute, après deux épreuves, la discussion continue.

ART. 37.

Si, avant de passer au vote, un Sénateur demande la parole sur la position de la question, elle doit lui être accordée.

CHAPITRE V.

Des projets de lois.

Art. 38.

Les projets de lois adoptés par le Corps législatif et les décrets qui délèguent spécialement les commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont lus en séance publique.

Art. 39.

Les projets de lois d'intérêt général sont renvoyés à la discussion des bureaux qui procèdent, dans la forme ordinaire, à la nomination d'une commission.

Les projets de lois d'intérêt local sont directement renvoyés à la commission mensuelle nommée en exécution de l'article 8 du présent règlement.

Toutefois, le Sénat peut, sur la demande de trois membres, décider qu'un projet de loi d'intérêt local sera renvoyé dans les bureaux et examiné par une commission spéciale.

Art. 40.

La discussion des projets de lois adoptés par le Corps législatif se divise en discussion générale et en discussion spéciale sur les articles.

La discussion générale porte sur le principe et l'ensemble de la loi.

La discussion sur les articles s'ouvre successivement sur chaque article et sur les propositions de modifications qui s'y rapportent.

ART. 41.

Les modifications que la commission propose d'introduire, dans un projet de loi adopté par le Corps législatif, sont imprimées à la suite du rapport, en regard des articles de ce projet.

Les propositions de modifications faites par un ou plusieurs Sénateurs, avant l'ouverture de la délibération en séance publique, sont rédigées par écrit, signées, remises au Président du Sénat et renvoyées à la commission qui exprime son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire.

Elles sont, dans tous les cas, imprimées, distribuées, et communiquées au Gouvernement.

Les propositions de modifications présentées pendant la délibération en séance publique, sont également rédigées par écrit, signées et remises au Président.

Le Sénat décide si ces propositions seront discutées sur-le-champ ou si elles seront préalablement imprimées et distribuées.

La commission a, dans tous les cas, le droit de demander qu'elles lui soient renvoyées.

ART. 42.

Au jour indiqué pour la délibération en séance publique, le Sénat statue d'abord sur la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif et

sur les modifications proposées à l'appui de ce renvoi.

Lorsque des modifications ont été adoptées, la commission a le droit, qui appartient également au Gouvernement, de demander que ces modifications lui soient renvoyées, pour qu'elle les coordonne et qu'elle formule les indications prescrites par l'article 5 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869[1].

Après le vote définitif, le Président proclame, en ces termes, le résultat de la délibération :

« *Le Sénat déclare qu'il y a lieu* ou *qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif.* »

ART. 43.

Si le renvoi de la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif n'est pas adopté, le Sénat vote au scrutin sur la question de promulgation.

Le Président proclame en ces termes le résultat de la délibération :

« *Le Sénat s'oppose* ou *ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.* »

ART. 44.

Le résultat de la délibération est transmis, dans tous les cas, par le Président du Sénat au ministre dans les attributions duquel rentre la loi.

---

1. Décret du 8 novembre 1869, art. 8.

En outre, si la loi émane de l'initiative du Corps législatif, et si le Sénat a décidé qu'elle serait renvoyée à une nouvelle délibération, le Président du Sénat la transmet directement au Président du Corps législatif avec les indications prévues à l'article 5 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869. Si le Sénat n'a pas renvoyé à une nouvelle délibération, le Président du Sénat informe le Président du Corps législatif du résultat du vote[1].

CHAPITRE VI.

DES SÉNATUS-CONSULTES PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT DE L'EMPEREUR, ET DE CEUX QUI PROVIENNENT DE L'INITIATIVE DES SÉNATEURS.

ART. 45.

Les projets de sénatus-consultes proposés par le Gouvernement de l'Empereur sont lus en séance publique et renvoyés dans les bureaux qui nomment une commission chargée d'en faire le rapport.

ART. 46.

Les projets de sénatus-consultes, provenant de l'initiative des membres du Sénat, doivent être signés par cinq Sénateurs au moins.

---

1. Décret du 8 novembre 1869, art. 23.

Ils sont remis au président, lus en séance publique et renvoyés dans les bureaux.

Le texte en est transmis au ministre de la justice[1].

Une commission, nommée dans les bureaux, examine si le projet doit être pris en considération, et fait, en séance publique, un rapport sommaire qui est imprimé et distribué.

Le Sénat fixe le jour de la discussion sur la prise en considération. L'auteur ou l'un des auteurs du projet a toujours le droit d'être entendu.

Si le projet de sénatus-consulte est pris en considération par le Sénat, il est de nouveau renvoyé dans les bureaux, qui nomment une commission chargée d'en présenter le rapport.

Art. 47.

Les amendements proposés sur le projet de sénatus-consulte sont, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance publique, renvoyés par le Président du Sénat à la commission qui exprime son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire.

Les amendements produits pendant la délibération en séance publique sont rédigés par écrit, signés et remis au Président.

Ils sont imprimés et distribués.

Le texte en est toujours, et à l'avance, communiqué au Gouvernement.

---

1. Décret du 8 novembre 1869, art. 11.

La commission a le droit, qui appartient également au Gouvernement, de demander, avant le vote, que les amendements lui soient renvoyés.

ART. 48.

Le Président proclame le résultat du vote en ces termes :

« *Le Sénat a adopté* ou *le Sénat n'a pas adopté.* »

ART. 49.

Le résultat de la délibération est porté à l'Empereur par le Président du Sénat.

CHAPITRE VII.

DES ACTES DÉNONCÉS AU SÉNAT COMME INCONSTITUTIONNELS.

ART. 50.

Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel par le Gouvernement au Sénat, le décret qui saisit le Sénat est lu en séance publique et renvoyé dans les bureaux.

Les bureaux nomment une commission sur le rapport de laquelle s'ouvre la délibération en séance publique.

Le Président proclame le résultat du vote en ces termes :

« *Le Sénat maintient* ou *annule.* »

ART. 51.

Si la demande tendant à faire annuler un acte comme inconstitutionnel émane d'un Sénateur, elle est remise au Président du Sénat, qui en avise le ministre compétent.

La demande est lue en séance publique et renvoyée dans les bureaux qui nomment une commission.

Le Sénat statue, sur le rapport de la commission, dans les formes indiquées par l'article précédent.

ART. 52.

Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, cette pétition est renvoyée à la commission des pétitions, qui propose, dans un rapport sommaire, la question préalable ou le renvoi dans les bureaux.

Si la question préalable est admise, le Président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé.

Si la question préalable n'est pas admise, le Président du Sénat en avise le ministre dans les attributions duquel rentre l'acte dénoncé[1]. La pétition est renvoyée dans les bureaux, qui nomment une commission spéciale sur le rapport de laquelle il est procédé au vote définitif, conformément à l'article 50.

---

1. Décret du 8 novembre 1869, art. 14, § 1.

ART. 53.

Dans tous les cas, la décision du Sénat est transmise par les soins du Président au ministre compétent et au ministre de la justice[1].

CHAPITRE VIII.

DES RAPPORTS A L'EMPEREUR SUR LES BASES DES PROJETS DE LOIS D'UN GRAND INTÉRÊT NATIONAL.

ART. 54.

Les propositions ayant pour but, aux termes de l'article 30 de la Constitution, de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national, doivent être signées par cinq Sénateurs.

Elles sont motivées, remises au Président, lues en séance publique et renvoyées dans les bureaux.

Le texte en est transmis par le Président du Sénat au ministre compétent[2].

Il est procédé, pour la prise en considération de ces propositions, ainsi qu'il est dit à l'article 46.

Si la proposition est prise en considération par le Sénat, elle est de nouveau renvoyée dans les bureaux, qui nomment une commission chargée de rédiger le projet de rapport à l'Empereur.

ART. 55.

Ce projet de rapport imprimé, distribué et

---

1. Décret du 8 novembre 1869, art. 14, § 2.
2. Décret du 8 novembre 1869, art. 12, § 1.

transmis à l'avance au ministre compétent, est discuté en séance publique.

Il peut être amendé dans les formes prévues par l'article 47 du présent règlement.

ART. 56.

Le Sénat vote sur l'adoption ou le rejet du projet de rapport.

Le Président proclame le résultat en ces termes :

« *Le rapport est adopté* ou *n'est pas adopté*. »

ART. 57.

Si le rapport est adopté, il est envoyé par le Président du Sénat au ministre compétent [1].

CHAPITRE IX.

DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION A LA CONSTITUTION, PROVENANT DE L'INITIATIVE DES SÉNATEURS.

ART. 58.

Les propositions de modification à la Constitution, autorisées par l'article 31 de la Constitution, doivent être signées par dix Sénateurs au moins.

Elles sont remises au Président, lues en séance publique et renvoyées dans les bureaux.

Le texte en est transmis au ministre de la justice [2].

---

1. Décret du 8 novembre 1869, art. 12, § 2.
2. Décret du 8 novembre 1869, art. 10.

Il est procédé, pour la prise en considération de ces propositions, ainsi qu'il est dit à l'article 46.

Si la proposition est prise en considération par le Sénat, elle est de nouveau renvoyée dans les bureaux, qui nomment une commission chargée d'en présenter le rapport.

Il est ensuite procédé conformément aux articles 47 et 48.

Le résultat de la délibération est porté à l'Empereur par le Président du Sénat [1].

CHAPITRE X.

Des demandes d'interpellations au Gouvernement.

Art. 59.

Toute demande d'interpellations qu'un ou plusieurs Sénateurs veulent adresser au Gouvernement doit expliquer sommairement le sujet des interpellations.

Elle est remise au Président du Sénat, qui en donne lecture en séance publique et la communique au Gouvernement.

Le Sénat fixe le jour de la discussion.

L'auteur ou les auteurs de l'interpellation ont toujours le droit d'être entendus.

On peut proposer, sur l'interpellation, soit la question préalable, soit l'ordre du jour pur et simple, soit l'ordre du jour motivé.

La question préalable et l'ordre du jour pur et simple ont toujours la priorité.

---

1. Décret du 8 novembre 1869, art. 11.

Le renvoi aux bureaux de l'ordre du jour motivé est de droit quand il est demandé par le Gouvernement [1].

Ce renvoi peut, dans tous les cas, être ordonné par le Sénat.

Les bureaux nomment une commission sur le rapport sommaire de laquelle le Sénat prononce [2].

Dans le cas où l'ordre du jour motivé est adopté, la délibération est transmise au ministre compétent [3].

CHAPITRE XI.

DES PROPOSITIONS DE DIVERSES NATURES ÉMANANT DES SÉNATEURS.

ART. 60.

Toute proposition faite par des membres du Sénat, en dehors des cas prévus aux chapitres VI, VIII, IX et à l'article 63 du présent règlement, doit être signée par trois Sénateurs.

Elle est remise au Président du Sénat, lue en séance publique et renvoyée dans les bureaux.

Il est procédé, pour la prise en considération de la proposition, ainsi qu'il est dit à l'article 46.

Si la proposition est prise en considération par le Sénat, le texte en est transmis au ministre de la justice [4], et les bureaux nomment une commission chargée d'en présenter le rapport.

---

1. Sénatus-consulte du 8 septembre 1869, art. 7.
2. *Ibid.*
3. Décret du 8 novembre 1869, art. 15.
4. Décret du 8 novembre 1869, art. 10.

Il est ensuite procédé conformément aux articles 47 et 48 du présent règlement.

Toute proposition que le Sénat n'a pas prise en considération, ou qu'il a rejetée après discussion, ne peut être représentée dans le cours de la session.

ART. 61.

Tout projet ou toute proposition qui aura été, dans la session précédente, l'objet d'un rapport fait par une commission, et qui n'aura pas été discuté, peut être repris à la session suivante, sur la demande d'un Sénateur, et en vertu d'une décision du Sénat. Toutefois, l'intervalle entre cette décision et la discussion ne peut être moindre de trois jours.

ART. 62.

Les règles rappelées par les deux articles précédents sont applicables à toute proposition d'un Sénateur ayant pour objet la modification des présentes dispositions réglementaires.

ART. 63.

Lorsqu'un Sénateur croit devoir appeler l'attention du Sénat sur un objet étranger à l'ordre du jour, intéressant les droits ou les prérogatives de l'assemblée, son régime intérieur ou la dignité de l'un de ses membres, il dépose sur le bureau une demande indiquant le sujet sur lequel il désire obtenir la parole. Cette demande est lue dans le cours de la séance par le Sénateur-Secrétaire, et, si elle est appuyée par deux membres, le Président consulte le Sénat, qui fixe, s'il y a lieu, le jour où le Sénateur sera entendu.

CHAPITRE XII.

DES PÉTITIONS.

ART. 64.

Il est tenu, dans les bureaux du secrétariat, un registre sur lequel les pétitions adressées au Sénat sont enregistrées successivement, à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur la pétition originale.

Ces pétitions sont, après leur enregistrement, transmises aux commissions nommées conformément à l'article suivant.

Les signatures des pétitionnaires sont vérifiées, s'il y a lieu, par les soins du secrétariat.

ART. 65.

Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, sont examinées par des commissions de dix membres, nommées chaque mois dans les bureaux.

Chaque bureau, dans la séance où il élit son président et son secrétaire, nomme, parmi les Sénateurs qui en font partie, deux membres de ces commissions.

Aucun Sénateur ne peut être élu membre de deux commissions consécutives des pétitions.

ART. 66.

La commission des pétitions fait un rapport au Sénat au moins une fois par semaine : chaque rapporteur suit, autant qu'il est possible, l'ordre des numéros d'enregistrement.

L'objet des pétitions comprises dans ce rapport

est indiqué sommairement dans un feuilleton spécial distribué quatre jours avant la séance où le rapport doit être présenté.

Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance aux ministres [1].

Le texte des pétitions n'est imprimé et distribué qu'en vertu d'une décision du Sénat.

ART. 67.

Il est fait rapport des pétitions en séance publique.

La délibération peut s'ouvrir immédiatement après la lecture du rapport.

Le renvoi de la discussion à une autre séance est de droit, s'il est demandé par un Sénateur.

Le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements, ou le renvoi aux ministres compétents.

La question préalable peut être proposée soit par la commission soit par un membre du Sénat.

Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par ordre du Président du Sénat, transmis à ce ministre et au ministre de la justice [2].

ART. 68.

Lorsqu'une pétition adressée au Sénat est reconnue par la commission des pétitions avoir pour objet une modification quelconque ou une interprétation de la Constitution, elle est trans-

---

1. Décret du 8 novembre 1869, art. 15, § 1er.
2. Décret du 8 novembre 1869, art. 15, § 2.

mise, avec un rapport sommaire, au Président et communiquée par lui aux bureaux du Sénat.

La lettre de convocation adressée à chaque Sénateur indique sommairement l'objet de la pétition.

Dans le cas où la majorité des bureaux décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la pétition, elle est regardée comme non avenue.

Dans le cas où l'examen de la pétition est autorisé par trois au moins des cinq bureaux, ceux-ci nomment une commission spéciale dont le rapport est fait en séance publique[1].

Le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements ou le renvoi au Gouvernement.

Si la question préalable est admise, le Président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé.

Si la question préalable n'est pas admise ou si l'ordre du jour n'est pas adopté, le résultat de la délibération est transmis par le Président du Sénat au ministre de la justice[2].

Dans le cas où une pétition rapportée en séance publique serait reconnue avoir pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution, le renvoi aux bureaux est prononcé par le Président du Sénat sur la demande du Gouvernement ou d'un Sénateur, et il est procédé conformément aux règles tracées par les paragraphes précédents.

---

1. Sénatus-consulte du 18 juillet 1866, art. 1er.
2. Décret du 8 novembre 1869, art. 10.

CHAPITRE XIII.

DES RÈGLES ET DE LA FORME DES VOTES.

ART. 69.

Le vote n'est pas secret.

Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur au tiers de celui des membres du Sénat; sinon, il est nul et doit être recommencé [1].

Le vote est recensé par le Secrétaire du Sénat, assisté des trois secrétaires élus.

ART. 70.

Sur les questions préparatoires ou incidentes, les Sénateurs expriment leur vote en levant la main. Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée par assis et levé.

Le vote sur les pétitions a lieu dans les mêmes formes, à moins que le vote au scrutin ne soit réclamé.

ART. 71.

Nul ne peut prendre la parole entre deux épreuves.

ART. 72.

Le résultat des épreuves est constaté par le bureau et proclamé par le Président.

En cas de partage du bureau, l'épreuve est recommencée.

---

1. Décret du 5 février 1867, art. 12. — Sénatus-consulte du 8 septembre 1869, art. 11.

ART. 73.

Le vote au scrutin est de droit quand il est réclamé par une demande signée de cinq Sénateurs et remise au Président.

Le vote sur appel nominal est également de droit quand il est réclamé par dix Sénateurs.

ART. 74.

Les votes définitifs du Sénat ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin, sauf l'exception prévue par le second paragraphe de l'article 70.

Plusieurs projets de lois, relatifs à des intérêts communaux ou départementaux, peuvent être compris dans un même scrutin.

CHAPITRE XIV.

PROCÈS-VERBAUX. — IMPRESSIONS.

ART. 75.

Les procès-verbaux, rédigés ainsi qu'il est prescrit par l'article 85 ci-après, contiennent les noms des membres qui ont pris la parole, et la reproduction de leurs opinions.

Les exposés des motifs des projets de lois ou des sénatus-consultes, les proclamations de l'Empereur au Sénat, y sont textuellement insérés. Ces procès-verbaux sont, après leur adoption, imprimés et distribués aux membres du Sénat.

Ils sont communiqués au Gouvernement.

ART. 76.

Le Sénat peut ordonner l'impression des discours

prononcés à l'occasion de la mort d'un de ses membres.

CHAPITRE XV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 77.

Lorsqu'un Sénateur a été nommé, et que le décret de sa nomination est parvenu au Président, celui-ci en informe le Sénat dans sa plus prochaine séance. Trois Sénateurs, désignés par le sort, sont chargés de vérifier la constitutionnalité du décret de nomination. Cette commission fait son rapport en assemblée générale. S'il n'y a point de réclamation, le Président déclare que le nouveau Sénateur sera reçu dès qu'il se présentera.

ART. 78.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à la réception d'un Sénateur, le Président annonce que le nouveau Sénateur se présente. Le Grand-référendaire, accompagné de deux Sénateurs désignés par le Président, et précédé de deux huissiers, l'introduit dans la salle des séances.

Le Président fait donner lecture, par le Secrétaire du Sénat, du décret de nomination. Après cette lecture, pendant laquelle il se tient debout, le nouveau Sénateur prête serment et prend séance.

ART. 79.

Pendant le cours des sessions, aucun Sénateur

ne peut s'absenter sans avoir adressé au Président une demande de congé qui est soumise, en séance publique, à l'approbation du Sénat.

ART. 80.

Lorsque le Sénat a perdu un de ses membres, si les obsèques ont lieu à Paris, une députation de dix Sénateurs y assiste en costume. Le Grand-référendaire invite, d'après l'ordre de nomination et par lettres spéciales, ceux des Sénateurs qui doivent faire partie de la députation.

Les noms des membres désignés pour chaque députation sont lus en séance publique.

ART. 81.

Il est tenu au secrétariat du Sénat un registre où sont inscrits le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance de chaque Sénateur; les diverses fonctions qu'il a successivement remplies; la date de sa mort.

CHAPITRE XVI.

ADMINISTRATION DU SÉNAT.

ART. 82.

Le Président du Sénat le représente dans ses rapports avec l'Empereur et dans les cérémonies publiques.

Il préside les séances du Sénat.

ART. 83.

En cas d'absence du Président du Sénat, la

présidence est exercée par le premier Vice-président.

ART. 84.

Le Grand-référendaire est, sous l'autorité du Président, chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés; il veille au maintien de l'ordre intérieur et de la sûreté.

Il délivre les certificats de vie et les passe-ports.

Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

ART. 85.

Le Secrétaire du Sénat est, sous l'autorité du Président, chargé du service législatif.

Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable, et qu'il présente, après chaque séance, à la signature du Président ou du Vice-président qui a tenu la séance.

Il a la garde du sceau du Sénat, et l'appose d'après les ordres du Président.

Il est chargé de l'ampliation officielle des sénatus-consultes et des autres décisions du Sénat, et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de Sénateurs.

Il expédie les convocations pour les séances.

Il transmet aux commissions élues, pour les examiner, les pétitions adressées au Sénat.

ART. 86.

Le Président nomme les employés supérieurs du Sénat.

Le Grand-référendaire présente à la nomination

du Président les employés du service administratif; le Secrétaire du Sénat, ceux du service législatif.

Le Grand-référendaire nomme tous les gens de service.

ART. 87.

Les palais du petit et du grand Luxembourg, la maison du boulevard Saint-Michel, n° 64, et la maison de la rue de Vaugirard, n° 36, le mobilier qui les garnit, les jardins et la bibliothèque, sont affectés au Sénat.

Le service du commandant militaire du palais, les adjudants et surveillants, ainsi que le service des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du Grand-référendaire.

CHAPITRE XVII.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET LA COMPTABILITÉ DU SÉNAT.

ART. 88.

Le Grand-référendaire propose, chaque année, au Président du Sénat, le projet de budget des dépenses du Sénat.

Ce projet est approuvé par le Président et transmis à la commission de comptabilité.

Cette commission, composée de dix membres, est nommée par le Sénat, dans les bureaux, au commencement de chaque session.

ART. 89.

La commission examine et discute les dépenses proposées, et rédige un rapport qu'elle présente à l'assemblée.

ART. 90

Le Sénat délibère sur les crédits applicables aux besoins de chaque exercice et vote l'ensemble du budget.

ART. 91.

Le Grand-référendaire mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du ministre des finances.

Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et les règlements de la comptabilité publique.

ART. 92.

Le compte de chaque exercice est présenté par le Grand-référendaire au Président du Sénat, qui le transmet à la commission de comptabilité. Il est arrêté définitivement par le Sénat, après la vérification et sur le rapport de cette commission.

Délibéré et voté en séance publique au palais du Sénat, le 10 janvier 1870.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

BÉHIC.

Séance du mardi 11 janvier 1870.

PRÉSIDENCE
DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Congés. — Incident : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, le comte Daru, *ministre des affaires étrangères*, et le Président. — Discussion de l'interpellation de M. Rouland sur la conduite que le Gouvernement entend tenir vis-à-vis de la cour de Rome, à l'occasion du concile œcuménique : M. Rouland, S. Exc. M. Daru, *ministre des affaires étrangères*, MM. le baron Brenier et Suin. Adoption d'un ordre du jour motivé proposé par M. Suin. — Dépôt d'une demande d'interpellation par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. — Délibération sur une pétition relative au péage sur le pont d'Avignon : MM. Béhic, de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur*, et Le Roy de Saint-Arnaud. Renvoi à la commission. — Rapport, par M. Michel Chevalier, sur une pétition demandant l'adoption de diverses mesures destinées à accroître le mouvement de la population en France : M. le baron Dupin. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. MM. le baron Haussmann et

Hubert-Delisle demandent des congés motivés par des raisons de santé. Il n'y a pas d'opposition?

Les congés sont accordés.

Ont siégé au banc du Gouvernement pendant cette séance : LL. EExc. MM. le comte Daru, ministre des affaires étrangères; l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine; Buffet, ministre des finances; Segris, ministre de l'instruction publique; et le général Le Bœuf, ministre de la guerre.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Le Sénat tout entier peut se rappeler la facilité bienveillante avec laquelle S. Exc. M. le garde des sceaux avait accepté, vendredi dernier[1], une demande de rectification typographique au *Journal officiel* du 3 janvier.

J'avais demandé deux choses : la première, qui était de droit, c'est que ma réclamation fût insérée textuellement dans le compte rendu *in extenso;* la seconde chose sur laquelle j'insistai spécialement, c'est que la rectification réclamée fût mise en dehors de notre compte rendu *in extenso*, et dans la partie non officielle.

Sur l'observation parfaitement juste de notre honorable Président que cette partie de ma demande dépendait du Gouvernement, M. le garde des sceaux s'empressa de répondre qu'il y donnerait satisfaction.

Or, messieurs, quatre numéros du *Journal officiel* ont paru depuis ce jour, ceux de samedi, de

---

1. *Voy.* séance du 7 janvier, p. 3.

dimanche, de lundi et d'aujourd'hui, et la rectification n'a pas eu lieu.

Il n'y a pas le moindre doute sur la réalité de l'erréur typographique dont il s'agit : les membres du Sénat présents aux Tuileries avaient parfaitement entendu les paroles sorties de la bouche de Sa Majesté : c'est bien *des grands corps* de l'État, et non *du grand corps* de l'Etat qu'il s'agissait. Ce n'est donc plus maintenant qu'une affaire entre le Sénateur qui a demandé la rectification au *Journal officiel* et le Gouvernement qui l'avait acceptée.

En vérité, je ne comprends pas l'intérêt du Gouvernement à ne pas insérer tout simplement cet *erratum* comme cela se fait si souvent : rectification qui lui était demandée dans des termes si modérés et qu'il avait accueillie avec empressement.

J'avoue franchement que je trouve là, qu'il me soit permis de le dire, un défaut de convenances et de bons procédés, non-seulement envers moi, mais aussi à l'égard du Sénat, qui avait approuvé, on peut dire à l'unanimité, la demande que j'avais faite, je le répète, dans les termes les plus convenables.

Je déclare, pour mon compte, que je suis très-résolu à n'accepter en silence aucune espèce d'inconvenance envers le Sénat non plus que envers moi-même et de quelque part qu'elle vienne. On peut briser le Sénat, si on arrive à trouver, comme on dit familièrement, que c'est une cinquième roue à un carrosse.... (*Bruit et murmures*), quoique cependant je ne sais pas comment le carrosse aurait marché sans nous!

Plusieurs Sénateurs. Assez! Assez! L'ordre du jour!

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Mais ce que je n'admets pas, c'est qu'on puisse lui manquer d'une façon quelconque.... (*Bruit croissant.*)

On peut, je le répète, nous briser, mais on ne doit ni on ne peut nous insulter! (*Bruit général. — L'ordre du jour!*)

S. Exc. M. LE COMTE DARU, *ministre des affaires étrangères*. Je prie le très-honorable Sénateur de vouloir bien croire qu'il n'y a de la part du Gouvernement aucun parti pris contre le Sénat. M. le garde des sceaux est retenu au Corps législatif par des devoirs impérieux; lui seul pourrait dire comment cette rectification n'a pas été insérée dans le *Journal officiel*. Je n'en sais rien, pour mon compte; mais je m'en informerai et je ne doute pas que la rectification ne soit insérée dans un des prochains numéros du *Journal officiel*. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. L'observation de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau a été entendue et il y sera fait droit. La rectification qu'il demande est dans la nature des choses, indépendamment de son insertion au *Journal officiel*. La dignité du Sénat ne pourrait être atteinte à aucun degré par un incident de ce caractère. (*Très-bien! Très-bien!*)

L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Rouland sur la conduite tenue ou à tenir par le Gouvernement à propos des décisions du concile.

La parole est à M. Rouland pour le développement de son interpellation.

M. ROULAND. Messieurs les Sénateurs, le droit

d'interpellation, que nous inaugurons aujourd'hui est, vous le savez mieux que moi, un droit considérable. Désormais tout membre du Sénat, sans autre condition que son jugement et sa volonté, peut interpeller le Gouvernement non-seulement sur ses actes, mais encore sur ses intentions; non-seulement sur les faits, les tendances, les éventualités de la politique intérieure et extérieure, mais encore sur tous les détails, si minimes qu'ils soient, de l'administration du pays.

C'est donc évidemment l'affranchissement absolu de l'initiative individuelle, c'est l'établissement du contrôle le plus libre de toutes les affaires publiques.

Messieurs, au début de l'exercice de cette nouvelle et si libérale prérogative, il me semble qu'il vient à l'esprit de tous une pensée que je vous demande la permission d'exprimer.

Plus le pouvoir souverain, diminuant son autorité personnelle, s'efface au profit de l'élément représentatif, moins nous devons l'oublier, et plus, à mon sens, notre déférence, nos respects doivent remonter vers lui.

L'Empereur, depuis 1860, avec une rare persévérance, a marché dans les voies qu'il voulait ouvrir à la nation. Beaucoup d'hommes éclairés, beaucoup d'hommes sincères, n'avaient pas autant de foi dans cette tentative, qu'ils jugeaient périlleuse, de ramener la France napoléonienne et démocratique, la France du suffrage universel, au régime parlementaire qui s'était brisé contre la révolution de 1848. Beaucoup, et j'avoue sans hésitation que j'étais du nombre, sans méconnaître ni les avantages ni l'éclat de ce régime auquel

ils avaient participé, se résignaient difficilement à perdre tout à coup le souvenir de ses agitations, de ses dangers et de ses fautes.

Quoi qu'il en soit, l'Empereur, il faut en convenir, a eu plus de résolution que les uns, plus de confiance que les autres, peut-être même plus de prévoyance que tous, et il a montré le plus complet et le plus généreux désintéressement.

Remercions-le, messieurs, d'avoir mis un terme aux oscillations, aux doutes et aux luttes des derniers temps. Et lorsque le Président du Sénat proclamait devant vous, que l'Empire autoritaire avait fait place à l'Empire libéral, tout le monde acceptait sincèrement ce grand fait accompli.

Mais pour que cette grande et pacifique évolution ait, à mon sens, son véritable caractère, je voudrais que parmi tous les bons citoyens, parmi tous les honnêtes gens qu'il faut lui rallier, elle ne laissât derrière elle ni vainqueurs ni vaincus.

Au reste, le Sénat, pouvoir modérateur, observateur intelligent de toutes les nécessités publiques, a librement voté le sénatus-consulte du 8 septembre, qui organise le nouveau régime constitutionnel ; et le Sénat, je crois pouvoir le dire, très-conséquent avec lui-même, témoignera à l'Empereur et au pays son dévouement, en les aidant loyalement tous deux à fonder la pratique sage, régulière et féconde des institutions nouvelles.

Un mot encore avant d'arriver au développement de mon interpellation.

Si ce droit d'interpellation est un droit considérable, s'il appartient à tous sans aucune limite convenue, il est bon, ce me semble, que l'expé-

rience et le patriotisme de chacun en règlent convenablement l'usage.

Cette condition d'utilité et d'opportunité est largement satisfaite dans les demandes déposées par nos honorables collègues, MM. de Maupas et de Butenval; car quoi de plus légitime et de plus actuel que de demander à un ministère nouveau quelle est la politique qu'il veut appliquer au dehors et au dedans? Quoi de plus urgent que de demander à ce ministère quelles sont ses vues sur les questions des traités de commerce, qui passionnent tous les intérêts industriels et commerciaux ?

Je serais heureux, messieurs, que l'interpellation que je vais développer devant le Sénat vous offrît les mêmes garanties, les mêmes motifs d'un bienveillant accueil.

Ce que je puis affirmer, c'est que j'ai voulu faire une chose utile et sensée, c'est que j'ai voulu simplement, en rappelant les principes qui sont les nôtres, donner au Gouvernement plus de force morale pour accomplir son œuvre, pour défendre franchement, à côté du respect garanti au pouvoir religieux, les doctrines fondamentales de la société moderne et les principes de notre droit national.

Maintenant, messieurs, permettez-moi de remettre sous vos yeux le texte de l'interpellation :

« Je déclare interpeller le Gouvernement sur le point de savoir quelles règles de conduite il a suivies et entend suivre vis-à-vis de la Cour de Rome à l'occasion du concile œcuménique convoqué par le Saint-Père.

« Il importe de se prémunir contre les solutions

que cette assemblée pourrait former en contradiction, soit avec les principes du concordat, soit avec ceux de notre droit national, et de conserver intacts les rapports traditionnels existant entre l'Église et l'État. »

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je demande la parole. (*Mouvement.*)

M. ROULAND. Messieurs, vous venez d'entendre cette interpellation dont le sens est clair et précis. Dans le premier moment, une erreur a pu se glisser, soit dans le public, soit même dans cette assemblée. On a cru que cette interpellation devait tendre à ressusciter les graves difficultés de la question romaine.

Il n'en est rien, et Dieu me garde de commettre une pareille faute! La question romaine es entrée aujourd'hui dans une phase où l'expérience et le bon sens des hommes sérieux doit encore la laisser. La convention du mois de septembre, conclue sous l'impulsion et avec la sagesse de notre honorable collègue, M. Drouyn de Lhuys, en considérant comme définitivement acquise l'unité italienne, en assurant au Pape la possession de Rome et de son territoire, est devenue le point de départ du calme qui s'est fait dans les esprits. Nos troupes retirées d'abord de Rome y sont revenues, devant des faits de violence, précisément pour garantir l'exécution complète de cette convention; et elles semblent devoir y rester jusqu'au moment où l'Italie, signataire du traité prouvera qu'elle veut et qu'elle peut entièrement remplir elle-même les engagements qu'elle a contractés. Telle est la situation, provisoire et

équitable, à laquelle personne, s'il veut la paix et la justice, ne peut toucher sans de graves inconvénients.

Vous voyez maintenant, messieurs, que l'interrogation adressée par moi au Gouvernement est absolument étrangère à la question romaine, qu'elle se garde bien de provoquer d'ardentes et intempestives discussions, et qu'elle se renferme enfin, de la manière la plus précise, dans les faits relatifs au concile œcuménique convoqué à Rome.

Messieurs, veuillez vous rappeler qu'à l'époque où j'ai eu l'honneur de formuler cette demande d'interpellation, nous étions encore en présence du cabinet du 17 juillet, cabinet dans lequel le Sénat était heureux de compter quatre de ses membres les plus notables. A ce moment, nous connaissions parfaitement les instructions envoyées par notre honorable et éminent collègue, M. de La Tour-d'Auvergne, à tous les agents diplomatiques. Ces instructions avaient produit dans le monde politique et même dans le monde religieux, l'impression la plus favorable. C'est qu'en effet elles indiquaient la seule bonne conduite à suivre ; c'est que, d'un autre côté, elles résolvaient avec une grande modération de vues, avec une parfaite convenance de langage, les questions les plus délicates et les plus ardues. Donc vis-à-vis de l'ancien cabinet, vis-à-vis soit du prince de La Tour-d'Auvergne, soit de l'honorable M. Duvergier, alors ministre des cultes, l'interpellation n'avait pas d'inconnu à chercher, à dégager. Nous connaissions leurs instructions, nous les approuvions et nous n'avions guère que cette question à leur adresser : « Ce que vous avez écrit, ce

que vous avez recommandé comme bon et utile, le maintenez-vous ? »

La réponse était évidente, et l'interpellation alors n'avait plus qu'un but, vous le devinez ; c'était, en face d'une conduite ferme et judicieuse, et afin de la rendre plus efficace et plus certaine, afin d'armer le Gouvernement d'une plus grande autorité, c'était tout simplement d'appeler sur ces instructions l'approbation de cette haute assemblée.

Aujourd'hui, les choses ne sont plus dans le même état : aujourd'hui, nous rencontrons sur les bancs du Gouvernement un cabinet nouveau qui n'a pas eu le temps, je le reconnais, soit par ses actes, soit par ses paroles, d'indiquer encore quelles peuvent être ses appréciations sur les affaires religieuses.

Il est donc tout naturel, il est même nécessaire que, sans déroger à l'esprit bienveillant qui a présidé à mon interpellation, et au désir d'augmenter l'influence morale du Gouvernement, il est nécessaire, dis-je, que je pose au nouveau ministère la question générale suivante, dont je développerai la teneur et l'opportunité.

Acceptez-vous ou modifiez-vous la conduite tenue et les principes suivis par vos prédécesseurs depuis la convocation du concile œcuménique et à l'occasion de ce concile ?

Pourquoi cela? Pourquoi cette question ainsi formulée? C'est que la politique française, à l'occasion du concile œcuménique, date, au moins par les actes qui sont saisissables, du mois de juin 1868. Alors, messieurs, nous avions encore le ministère dans lequel notre honorable Président,

M. Rouher, et l'honorable M. Baroche ont dépensé tant de labeur et de talent.

Plusieurs Sénateurs. Très-bien! Très-bien!

M. Rouland. A cette époque, lorsque la nouvelle de la convocation du concile fut répandue, une grande émotion se produisit dans la France et dans l'Europe entière.

Cela devait arriver. C'est, en effet, un événement considérable que la convocation d'un concile œcuménique au XIX^e^ siècle, après trois cents ans écoulés, sans que l'Église eût éprouvé le besoin de se retremper ainsi dans ces grandes et solennelles mesures. Tout le monde conviendra, quand on est sincère, qu'il y avait là l'agitation soudaine d'immenses intérêts, non-seulement pour le monde religieux, mais encore pour le monde politique. Aussi, devant le Corps législatif, les 8 et 10 juillet 1868, plusieurs députés posent et discutent la question du concile et adressent de vives interpellations au Gouvernement.

Un discours surtout, fort remarquable par l'élévation de ses idées, par ses formes éloquentes, et dans lequel d'ailleurs quelques propositions étaient susceptibles d'une vive critique, parut émouvoir beaucoup la Chambre, et c'est alors que l'honorable M. Baroche se levant, prononça les paroles suivantes, que je demande la permission de reproduire, non-seulement parce que ces paroles sont bonnes à entendre, mais encore parce qu'elles commencent à fonder la politique du Gouvernement sur laquelle j'interpelle aujourd'hui le cabinet actuel.

Voici, messieurs, comment s'expliquait M. le Garde des sceaux. Il était question de l'ambassadeur spécial à envoyer au concile; de la conduite à tenir vis-à-vis des évêques, et enfin, dans un certain lointain, du sort réservé aux solutions qui pourraient être adoptées par la grande assemblée religieuse, en face et peut-être au détriment de nos lois fondamentales et de l'indépendance de la société laïque :

« Comme il s'agit, dit M. le Garde des sceaux, d'une négociation qui commence, d'une entreprise qui sera féconde en difficultés, et peut-être, Dieu ne le veuille pas, en périls, le Gouvernement doit nécessairement se réserver sa liberté d'action ; il doit demander à la Chambre de trouver bon qu'en lui affirmant qu'il étudie avec le plus grand soin toutes les hypothèses, il ne fera rien qui soit contraire aux intérêts et à la dignité de l'État.... »

Ceci, messieurs, est surtout spécial à la question de savoir si un ambassadeur particulier devait être nommé pour représenter l'Empereur dans le sein du concile. M. le Garde des sceaux continue :

« Dans tous les cas, » — je prie le Sénat d'écouter ces paroles, — « dans tous les cas, il est une déclaration que je n'ai pas à ajourner, c'est que sur un des points rappelés par l'honorable M. Ollivier, nous nous sentons armés comme le Gouvernement français l'a toujours été, et sous l'ancien régime, et depuis le concordat. Après le concile, il est évident qu'une grande question se posera devant le Gouvernement et ses conseils.

Les décisions du concile devront-elles être admises en totalité ou en partie? »

Je recueille, messieurs, de cette première explication du Gouvernement français, le point essentiel, l'assurance que si, ce qu'à Dieu ne plaise, les empiétements du pouvoir religieux se révélaient sur le pouvoir civil, ce dernier serait, en France, armé et résolu contre de pareilles attaques.

Une année s'écoule et, en 1869, tout récemment, dans le sein du Corps législatif, la discussion est de nouveau soulevée. Je répète qu'il devait en être ainsi, car la préoccupation du pays augmentait toujours, et il n'est pas un de nous qui n'ait été constamment inquiet de ce que pouvaient produire, pour la paix du monde, pour la sécurité des consciences, les voix qui allaient se faire entendre dans le concile assemblé.

Cette fois, la question se serre un peu plus; on est presque en présence du concile, et l'honorable M. Baroche s'explique sur trois points qui ont tous leur importance. On lui avait demandé : les évêques seront-ils libres de se rendre au concile ? Celui qui faisait cette question aurait pu se l'épargner s'il avait voulu se rappeler la très-ancienne et loyale tolérance du Gouvernement français renonçant depuis longtemps à beaucoup de priviléges et de restrictions pour laisser à l'épiscopat sa pleine liberté et sa pleine indépendance d'aller et d'agir. Le ministre des cultes répond : « Oui, assurément, les évêques sont libres, ils partiront comme et quand ils voudront. » Au fond, c'était la seule conduite honorable à suivre.

Mais, disait-on, est-ce qu'il ne serait pas bien,

toutefois, comme condition de leur départ, d'avoir avec eux certaines conférences, certaines conventions, afin qu'en se rendant à Rome, les évêques fussent imbus de ce que certaines personnes appellent les devoirs civils de l'épiscopat? M. le Garde des sceaux, suivant en cela une grande et juste politique que j'honorais tout à l'heure, répond à son tour :

« Non, nous ne voulons pas avoir à nous reprocher l'ombre d'une pression quelconque sur l'épiscopat. Quand l'Église veut siéger dans ses suprêmes conseils; quand elle convoque autour d'elle les évêques du monde entier, l'Église a droit au respect de tous, et on lui doit sa pleine liberté; nous le savons, et nous voulons maintenir ce respect et cette indépendance; nous repoussons bien loin tout soupçon de contrainte, tout reproche d'oppression.... Mais, ajoute le ministre, si nous avons dû manifester confiance aux évêques pour tout ce qui concerne leurs rapports avec le Saint-Siége, pour tout ce qui touche à leur liberté personnelle dans les choses religieuses, nous avons le droit de les rappeler aux devoirs du patriotisme; nous avons le droit de leur dire que si un serment d'obédience les lie au Vatican, il y a aussi un serment de fidélité qui les lie au Souverain de la France; oui, sous cette invocation du patriotisme, nous leur rappelons qu'ils sont les enfants de notre commune patrie, et les citoyens de notre pays...

M. DE CHABRIER. Très-bien !

M. ROULAND.... Et qu'ils doivent à la France le respect de ses lois et la pratique intelligente de ses droits et de ses aspirations. »

Voilà le langage tenu et les conseils donnés par le Gouvernement.

Certes, messieurs, et je crois que vous serez de cet avis, voilà une politique libérale dignement et noblement exprimée !

Restait une troisième question. Je n'en parle plus, elle a été résolue, et nul ne peut y revenir. C'était la question de la représentation spéciale du Gouvernement français dans le sein même du concile. Vous savez que le ministère du 17 juillet, après de longues délibérations, a pris le parti très-sage de ne pas faire représenter la France au concile, parti, du reste, qui a été adopté par toutes les nations catholiques.

Telle est, messieurs, une première période des actes et des déclarations du Gouvernement français ; or, je ne demande pas au cabinet nouveau s'il enverra un ambassadeur à Rome ; c'est chose irrévocablement jugée.

Je n'ai pas, non plus, à lui demander si les évêques doivent aller à Rome ; ils y sont. Je n'ai pas même à l'interroger sur le point de savoir si, d'une façon directe ou indirecte, il tentera d'établir avec eux des relations qui auraient pour but de leur faire comprendre d'une manière plus énergique peut-être certaines nécessités de transaction entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux. Non, tout cela aujourd'hui est discuté, résolu et consommé. Il n'y a plus à y revenir. Mais je prie le cabinet nouveau de m'accorder la faculté de lui poser cette question spéciale, qui est en quelque sorte l'un des éléments de la question générale que j'ai formulée plus haut. Elle ressort, avec évidence, des déterminations essentielles prises

par le Gouvernement pendant la première période que je viens de parcourir. Voilà cette question.

« Ainsi que vos prédécesseurs, êtes-vous résolus à réputer comme nulle et non avenue et à repousser par toutes les voies de notre droit public, toute solution du concile qui serait un empiétement du pouvoir spirituel sur les droits de l'État, et une atteinte portée à l'indépendance civile et politique du pays? »

Continuons, messieurs, et; dans le développement des faits ultérieurs, recherchons comment la politique du Gouvernement français a complété son œuvre. Et alors, je serai en mesure d'adresser au ministère actuel la dernière question sur laquelle je solliciterai ses explications.

Vous avez sans doute remarqué, messieurs, que, dans cette première phase de faits et de discussions, notre Gouvernement avait laissé une lacune. On s'était beaucoup préoccupé des questions préliminaires, des précautions à prendre, des formes à suivre, en vue de l'ouverture du concile; mais que faire pendant la session? Rien de cela n'avait été discuté.

Tout au contraire, le Gouvernement français, franchissant d'un bond toute la durée et toutes les délibérations de ce concile, se contentait de dire à la nation : « Au reste, soyez calmes; il ne faut pas trop s'inquiéter, Si les décrets qui sortiront de cette grande assemblée de l'Église, étaient, contre toute attente, un germe de désaccord et de luttes entre nous, s'ils étaient attentatoires à ce qui a toujours constitué nos droits, franchises et traditions, peu importerait; après tout, nous som-

mes armés; nous trouverons dans nos lois le moyen de briser celles que la papauté voudrait nous imposer et de soustraire à leur influence le pays qui les repousse! »

Toutefois, messieurs, la plus vulgaire prudence pouvait répondre à ce langage, qu'au lieu d'attendre et d'arriver à une regrettable lutte entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, il serait plus utile et plus sage, pendant la durée du concile, de prévenir les causes de dissentiment et de séparation.

Est-ce qu'il n'est pas possible et désirable d'éclairer les esprits, de calmer les ardeurs, et de faire comprendre à la Cour de Rome, tout en lui exprimant avec déférence et dévouement, les dangers auxquels on exposerait la religion elle-même, si on ne tenait aucun compte des résistances et des nécessités du temps présent, et si l'on touchait à des choses que la société moderne veut conserver intactes?

En un mot, ne vaut-il pas mieux prévenir la lutte au lieu de l'attendre?

Ce raisonnement, messieurs, très-juste en lui-même, n'indique cependant aucun blâme contre le ministère dans lequel siégeait l'honorable M. Baroche. Ce ministère était encore éloigné des événements; les questions du concile ne s'étaient pas encore nettement dessinées, et tout n'avait pu être encore prévu.

Il est donc très-explicable qu'à l'époque où ce ministère s'est dissous, vous ne trouviez pas dans ses annales, si je puis m'exprimer ainsi, l'ensemble complet de la politique à suivre vis-à-vis du concile et du Saint-Siége.

Mais, alors, arriva le ministère du 17 juillet, ministère qui, à son tour, a bien servi le pays.

Rien n'est mieux que de rendre justice à toutes les bonnes volontés, et le ministère du 17 juillet a eu l'honneur de proposer et d'achever les institutions libérales sur lesquelles nous vivons aujourd'hui.

M. le prince de La Tour-d'Auvergne, ministre des affaires étrangères, a adressé, ainsi que je le disais il n'y a qu'un moment, à nos agents diplomatiques des instructions dont j'ai loué la teneur et l'esprit. Voici, messieurs, le passage qu'il importe surtout de mettre sous les yeux du Sénat, — car j'ai eu grand soin de retrancher tout ce qui était inutile afin de ne pas fatiguer votre attention :

« Nos lois elles-mêmes, dit le ministre des affaires étrangères, nous offrent sous ce rapport toutes les garanties voulues. Elles ont maintenu en faveur du pouvoir civil la faculté qu'il avait déjà dans les époques antérieures de s'opposer à tout ce qui serait contraire à nos franchises nationales. Nous serions donc parfaitement en mesure de décliner, le cas échéant, celles des décisions du prochain concile qui seraient en désaccord avec le droit public de la France. C'est là, au surplus, une éventualité en présence de laquelle nous espérons ne pas nous trouver placés : nous avons confiance dans les vues élevées qui prévaudront au sein de cette assemblée, car il nous est permis de compter non moins sur la sagesse du Saint-Siége que sur les lumières et le patriotisme des évêques.

« Notre pensée n'est pas d'ailleurs de nous

considérer comme désintéressés dans l'œuvre pour laquelle le Saint-Père convoque les prélats de l'église catholique. L'importance d'une réunion de cette nature, au milieu de la crise que traversent les sociétés modernes, ne peut être mise en doute ; et rien de ce qui regarde les destinées du monde catholique ne saurait nous trouver inattentifs ou indifférents. *Le Gouvernement de l'Empereur ne renonce donc point à faire usage de son influence*. Il l'emploiera à recommander à tous les idées de conciliation dont le triomphe ne pourrait que contribuer à l'affermissement de l'ordre social et à la paix des consciences. Mais cette influence modératrice, c'est par l'entremise de nos représentants ordinaires que nous nous proposons de l'exercer, sans députer au concile un mandataire spécial, dont la présence engagerait la liberté d'action que nous désirons au contraire nous réserver entièrement. »

Aussi, messieurs, désormais je puis dire que le cercle des instructions et des déclarations qui devaient révéler toute la politique française est complet; non-seulement on s'est occupé de ce qui devait précéder le concile, de ce qui devait arriver si, contre toute attente, le concile émettait des propositions ou des solutions contraires au droit national de la France, mais encore, entrant dans toutes les voies de la prévoyance, le Gouvernement déclare qu'il emploiera tous ses efforts, durant le concile, pour prévenir la proposition ou l'adoption de résolutions qui seraient capables de créer entre Rome et la France des discordes et des luttes déplorables, qu'il veillera, qu'il épuisera

toutes les représentations, et qu'il aura recours enfin à tous les moyens qui peuvent persuader ou convaincre. En un mot, il ne se contente pas de savoir qu'il a une arme pour repousser ce qui serait mauvais et inadmissible, il ajoute qu'il fera ce que le bon sens et la sagesse lui commandent pour éviter une rupture ouverte.

Cette politique était-elle bonne ? Assurément; et, ici, permettez-moi de parler au Sénat avec la plus grande franchise, et en même temps avec la plus grande mesure. Nous avons donné l'exemple de la plus complète liberté laissée à nos évêques à Rome et au concile; nous avons été partout et toujours déférents et modérés. Mais à notre tour, au tour des grands corps politiques de l'État de réclamer la liberté de pensée et d'action, la liberté d'examiner sincèrement les questions qui surgissent, et de proclamer hautement ce qui leur paraît juste et utile pour notre pays.

Je me demande donc, aujourd'hui, s'il est opportun d'user de cette vigilance que recommandait M. le prince de La Tour-d'Auvergne. Est-il bien, est-il nécessaire d'intervenir auprès de la Cour de Rome pour éviter de tristes conflits qui n'aboutiraient qu'à l'affaiblissement des rapports séculaires que nous avons toujours entretenus entre l'Église et l'État ?

Malheureusement, messieurs, quels que soient les ménagements et les euphémismes du langage diplomatique, il n'y a pas un homme sensé à l'heure présente qui ne sache qu'il y a en France et en Europe, entre le pouvoir religieux et la souveraineté nationale, une lutte non pas sourde mais patente; une division profonde sur l'appréciation

des droits et des devoirs ; en un mot, chacun de ces grands pouvoirs récrimine l'un contre l'autre.

Ici, l'on se plaint des envahissements de l'élément religieux accusé de sortir de ses limites légitimes; là, on reproche à la société civile de nier le droit supérieur, le droit divin, et de repousser arbitrairement ce qui doit être la discipline et la garantie de ses mœurs et de ses institutions ; partout la défiance et presque la lutte violente.

Ce que je dis là est de la dernière évidence pour quiconque ne veut pas boucher ses oreilles et fermer ses yeux.

Ai-je besoin d'insister?

Mais, autrefois, avant notre première révolution, cette lutte existait déjà. Les traditions, les coutumes, les franchises de ce que l'on appelait l'Église gallicane, les droits spéciaux du royaume, tout cela n'était pas autre chose qu'une espèce de muraille qu'on avait élevée contre les empiétements ultramontains.

La guerre a-t-elle continué ? Toujours : et je ne vois aucune difficulté à énoncer ce fait historique, parce qu'on ne doit blesser personne en énonçant une vérité. Voulez-vous prendre, messieurs, les faits les plus récents, parce qu'enfin ceux-là seuls ont besoin d'être invoqués devant une assemblée comme le Sénat qui connaît si bien notre histoire, et qui suit, avec sollicitude, toutes les péripéties du débat engagé depuis si longtemps? Arrêtons-nous, si vous le voulez, aux faits qui se sont accomplis depuis la fameuse bulle de Grégoire XVI.

Eh bien ! à chaque moment, à chaque heure, vous voyez les deux adversaires en présence l'un de l'autre. Est-ce que, il y a cinq ans, lorsque nos

évêques allèrent librement à Rome pour la définition du dogme de l'immaculée Conception, est-ce que, dans ce moment, des tentatives n'ont pas été faites pour que l'épiscopat, ainsi assemblé et simulant quasi un concile général, consentît, dans une adresse, à reconnaître implicitement ce qui est la base de la théocratie, c'est-à-dire l'infaillibilité du Pape ? Cela n'eut pas lieu, mais, depuis, est-ce que cela n'est pas sollicité, recommandé de tous côtés, comme s'il s'agissait d'une croisade nouvelle ?

Est-ce qu'à l'heure qu'il est, il n'est pas de notoriété publique que dans le sein de cette grande assemblée, qui s'appelle le concile œcuménique, et qui, après tout, ne peut échapper aux dissidences, aux impressions et aux débats qui divisent le monde catholique, est-ce que, dans le concile, à l'heure actuelle (je le répète, car vous le savez tous), deux partis, bien inégaux en nombre sans doute, mais égaux peut-être par les immenses intérêts qu'ils représentent, ne sont pas profondément divisés sur les résolutions à prendre ? Est-il téméraire de supposer, à chaque moment, qu'il puisse sortir du Vatican des décrets qui, décidant ces périlleuses questions dans le sens absolument théocratique, blesseraient cruellement la société laïque qui ne veut renoncer ni à son indépendance ni à ses conquêtes ?

En conséquence, je dis qu'il est opportun, qu'il est prudent que le Gouvernement continue à donner à ses représentants les instructions positives dont j'ai donné lecture et que, pour mon compte, j'approuve sans réserve.

Il faut essayer par la persuasion, par la discus-

sion, par toutes les insistances honnêtes, à faire comprendre au chef vénéré de l'Église catholique, que la toute-puissance absolue affirmée sur les gouvernements et les nations peut bien ne pas convenir à cette société moderne, si jalouse de son libre développement, si fière de ses progrès, et qui, plutôt que de céder ce qu'elle ne sacrifiera jamais, briserait des liens qu'on ne peut rompre sans un énorme dommage pour elle et pour la religion.

Il est donc bien de procéder ainsi auprès de la Cour de Rome. Vous savez, messieurs, sur combien de points le désaccord est vif et profond. Vous n'avez pas oublié le *Syllabus!* Il faut ici de la sincérité; ce n'est pas en niant les choses évidentes, en cherchant à se tromper, qu'on arrive à la conciliation sérieuse. Rappelez-vous ce qu'il y avait de plus essentiel dans ce document considérable. Que mettait-il en question, quoi qu'on ait tenté de dire sur son sens et sa portée?

C'était la constitution civile de la famille, c'était la liberté de l'instruction laïque, c'était la liberté des cultes et de conscience; ce qu'on demandait, c'était la dépendance des institutions civiles et politiques nécessairement subordonnées, disait-on, au pouvoir divin; c'est-à-dire aux lois de l'Église.

Eh bien! si vous ajoutez à cela le nouveau dogme de l'infaillibilité du Pape, vous avez la restauration de cette immense théocratie. (*Interruptions. — Parlez! Parlez!*)

Oui, je dis, messieurs, sous la garantie des faits qui se déroulent devant nous, et afin que la question soit bien comprise, que si l'on réunissait aux

divers éléments que je viens d'énumérer, à ces éléments introduits dans le *Syllabus*, ce fait énorme et possible de la définition du dogme de l'infaillibilité pontificale, vous auriez immédiatement ce que nos pères appelaient le pouvoir théocratique absolu et la monarchie universelle des souverains pontifes.

En se plaçant à un point de vue purement idéal, aux sommets les plus élevés que puisse atteindre l'esprit humain, on doit admirer peut-être cette magnifique audace de conceptions, cette grandeur persévérante d'idées, de projets qui caractérise l'Église romaine. Car, pour elle, elle ne voit dans la société moderne que des défaillances, des révoltes, des erreurs et des ruines; et, partant de ce point absolu, exclusif, elle se résout à lutter contre ce qu'elle appelle toutes nos misères, et pour cela elle veut restaurer l'autorité en constituant un pouvoir immense, unique et infaillible. Je conçois la grandeur de ce projet, car, tout en le combattant, je ne saurais faire sortir de ma bouche aucune parole de blâme. Mais à quoi bon tant d'efforts? Où cela pourra-t-il aboutir? Qu'adviendra-t-il enfin? C'est le possible qu'il faut tenter; toute autre chose est pleine de divisions et de périls inévitables, vous le savez bien, messieurs, au fond de votre raison.

Quoi que fasse l'Église romaine, quelles que soient ses hautes et profondes méditations, quoi que fasse le concile, quoi que veuille la papauté, soyez convaincus qu'il n'est donné à aucune puissance en ce monde d'arrêter la marche progressive de notre siècle. Il n'est exempt ni de fautes,

ni d'erreurs, et la religion, de ce côté, doit être d'un grand secours. Mais dussé-je le répéter encore, il a fait des conquêtes auxquelles nulle puissance ne le fera renoncer, et les nations civilisées garderont toujours leur liberté civile et politique.

Pourquoi donc à Rome s'obstinerait-on à ne pas vouloir comprendre ces choses? Si l'on veut sincèrement notre vieille et solide alliance entre l'Église et l'État, si l'on n'a pas la pensée de nous jeter dans de déplorables discordes, qu'on s'abstienne de toute mesure périlleuse. Encore une fois, la conciliation est à ce prix.

Maintenant, messieurs, qu'il est bien établi, suivant moi du moins, que les instructions rédigées et publiées par M. le prince de La Tour-d'Auvergne, étaient des instructions prudentes et prévoyantes, puisqu'elles prescrivaient notre intervention respectueuse, mais ferme et constante auprès du Saint-Siége et du concile, je crois être en droit de poser au ministère actuel cette dernière question de détail, qui vient compléter et expliquer la question générale par laquelle j'avais débuté. — Êtes-vous résolus, comme vos prédécesseurs, à faire tous vos efforts au nom du pays et des grands corps de l'État, pour éclairer la Cour de Rome sur le véritable état des choses, et pour maintenir l'alliance, si sagement réglée en France entre l'Église et l'Etat?

J'ai parcouru, messieurs les Sénateurs, tout le terrain de l'interpellation.

Il m'a fallu exposer la politique des ministères antérieurs. Cette politique est-elle bonne? Je le crois; elle est conforme à notre droit, conforme à nos intérêts, et elle respecte la religion. Voilà

pourquoi, afin de bien préciser l'interrogation, j'ai demandé au Gouvernement nouveau s'il adoptait cette politique, soit lorsqu'il s'agira de défendre définitivement le pays contre les résolutions incompatibles avec la législation, soit lorsqu'il s'agira, ce qui vaut mieux, de prévenir ces résolutions et d'éclairer la Cour de Rome sur ceux de nos intérêts nationaux qui pourraient être compromis.

Je suis convaincu que le cabinet nouveau, si nous devons le juger d'après l'honorabilité de caractère et l'esprit de sagesse et de fermeté qui distinguent tous ses membres, adoptera cette politique, parce qu'elle répond aux droits, aux nécessités et aux aspirations du pays.

Je me hâte de terminer ces trop longs développements. Il fallait écarter de la discussion toute espèce de considérations intempestives ou irritantes, et je suppose que j'ai atteint ce but si désirable. En pareille matière, tout homme sincère a le devoir de beaucoup de mesure et de beaucoup de modération. Au reste, si ce devoir ne m'avait pas été imposé, je l'aurais trouvé dans le souvenir de longs et affectueux rapports avec le clergé de France, si digne d'estime et de respect.

J'ajoute que mon unique désir, dans cette interpellation, a été de fournir au ministère actuel l'occasion d'affirmer, à côté de son respect pour les choses religieuses, sa ferme résolution de défendre les principes de notre droit public et nos libertés fondamentales. Cette œuvre de conciliation et d'apaisement lui sera d'autant plus facile qu'il puisera une plus grande force morale dans l'assentiment du Sénat. Ma tâche est donc terminée,

et je remercie le Sénat de m'y avoir aidé par sa bienveillante attention.

(Pendant le discours de M. Rouland, S. A. I. Mgr le Prince Napoléon entre dans la salle et prend place à son banc.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères. (*Vif mouvement d'attention.*)

S. Exc. M. LE COMTE DARU, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, si j'ai bien compris les deux questions qu'adresse au nouveau cabinet l'honorable interpellateur, elles se formulent de la manière suivante :

1° Acceptez-vous les instructions qui ont été envoyées par M. le prince de La Tour-d'Auvergne, et qui prescrivaient la marche à suivre vis-à-vis du concile?

2° Si les décisions conciliaires étaient contraires aux lois du pays, vous sentez-vous armés de pouvoirs suffisants pour repousser toutes mesures qui seraient en contradiction avec le droit public de la France?

Pour répondre à la première question de manière à ne laisser aucun doute dans aucun esprit, je ne puis mieux faire que de lire à la tribune les instructions délibérées en conseil, et envoyées à notre ambassadeur, M. le marquis de Banneville, peu de jours après la formation du cabinet.

Les instructions de M. le prince de La Tour-d'Auvergne sont du 24 octobre 1869. Elles n'ont pas été publiées, mais il m'est permis de dire que l'on y reconnaîtrait la main ferme et exercée de

l'homme éminent qui siége maintenant dans cette enceinte et qui a laissé après lui de si justes regrets, regrets que je suis le premier à partager. (*Très-bien! Très-bien!*), moi qui ai eu l'honneur inattendu et périlleux de lui succéder. (*Nouvelle approbation.*)

M. le prince de La Tour-d'Auvergne, avec ce langage élevé qui lui est familier, déclarait qu'il avait toute confiance dans les décisions du concile. En même temps, il exprimait la volonté formelle de maintenir, en tout état de cause, les principes du concordat.

Quand le nouveau cabinet est arrivé aux affaires, il s'est préoccupé de la question religieuse, et, après une sérieuse discussion, le ministre des affaires étrangères a adressé à M. de Banneville les instructions suivantes :

« Paris, janvier 1870.

« Monsieur le marquis,

« Un de mes premiers soins, en prenant la direction du ministère des affaires étrangères, a été de me faire présenter les instructions qui vous ont été adressées par mon prédécesseur au sujet du concile en ce moment réuni à Rome. J'avais à examiner dans quelle mesure le cabinet pouvait y donner son assentiment, et je m'empresse de vous faire savoir qu'après en avoir délibéré en conseil, les ministres de l'Empereur adhèrent à la ligne de conduite qui vous a été tracée. (*Très-bien! Tres-bien!*)

« L'œuvre entreprise par le pape Pie IX est considérable et digne par elle-même, comme par

les intérêts élevés auxquels elle touche, de toute la sympathie du Gouvernement de Sa Majesté et de la France. Mais elle est aussi difficile que grande, dans l'état des esprits au sein du monde moderne et du clergé lui-même, et, pour être conduite à bonne fin, elle exige avant tout un sentiment éclairé des nécessités de notre temps.

« Ce qui nous préoccupe, ce ne sont pas les dangers que telle ou telle décision supposée pourrait faire courir aux principes de notre droit public. Ces dangers ne sauraient exister. (*Nouvelle approbation.*) Nos maximes nationales en matière religieuse, l'indépendance du pouvoir civil et la liberté de conscience ne peuvent être menacées.... » (*Assentiment.*)

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Très-bien ! Très-bien !

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. « .... Inscrites dans notre Constitution, garanties par toutes nos lois, elles sont mieux défendues encore par la raison publique et par l'attachement inébranlable de tous les Français. (*Vive approbation.*)

« Mais ce que nous avons à cœur, c'est le maintien, entre l'Église et l'État, de ces bons rapports, de cette confiance mutuelle, nécessaires à la paix des consciences comme au repos de la société. (*Marques d'assentiment.*) Ces bonnes relations subsistent en France depuis le commencement de ce siècle. Le concordat de 1801 a heureusement concilié parmi nous la liberté de l'Église et les droits de l'État. Il a fait aux membres de l'épisco-

pat une situation digne et respectée qui leur assure le plein exercice de leur saint ministère et leur permet de remplir dans toute leur étendue les doubles devoirs de ministres de la religion et de citoyens français.

« Quand de pareils résultats sont acquis et consacrés par soixante ans d'expérience, on ne court plus le risque de voir s'élever, soit dans la société, soit dans l'Église, des débats qui, mettant en question les principes mêmes sur lesquels, de l'aveu de tous, cette union repose, auraient pour conséquence inévitable d'en diminuer le bienfait. (*Très-bien! Très-bien!*) On ne s'engage pas dans cette voie quand on sait qu'elle doit conduire tout au moins à des discussions irritantes où pourrait s'égarer une opinion publique fort impressionnable en pareille matière et dont l'influence s'exerce souverainement sur toutes les institutions politiques et sociales. Qui peut dire quel serait l'écho et le contre-coup de pareilles controverses en un moment où toutes les croyances religieuses sont en butte à tant d'attaques, où tant de prudence unie à tant d'efforts est nécessaire pour conserver à l'Église, avec la liberté de son chef, la garantie de son indépendance?

« Nous avons l'espoir que ces considérations n'échapperont pas à la haute assemblée réunie au Vatican. Nous comptons, pour en apprécier la gravité, sur la raison élevée du Saint-Père, sur son attachement pour la France, sur les lumières de l'Église réunie, enfin, sur le patriotisme de l'épiscopat français, juge éminent, fort éclairé des besoins et des aspirations des esprits au sein de notre société française, et qui ne voudra certes pas

encourir la responsabilité qui pèserait sur lui s'il coopérait à des actes de nature à compromettre les avantages du concordat.

« C'est en ce sens que vous pouvez vous exprimer hautement dans toutes les circonstances où vous aurez à faire connaître l'opinion du Gouvernement de l'Empereur, et tel est le langage que les ministres de Sa Majesté se proposent eux-mêmes de tenir lorsqu'ils seront appelés à exposer devant les grands corps de l'État la politique que le cabinet croit devoir suivre à l'égard du concile. (*Mouvement général d'approbation.*)

« Recevez, etc.

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : Comte DARU. »

Ainsi, sur la première question : quelles sont les instructions données par le Gouvernement à notre ambassadeur à Rome? Ces instructions sont-elles différentes ou sont-elles conformes à celles que le prince de La Tour-d'Auvergne avait formulées? Je crois avoir répondu. La lecture de la dépêche que vous venez d'entendre est, si je ne me trompe, une réponse complète et satisfaisante. (*Marques d'adhésion. — Très-bien ! Très-bien !*)

L'honorable M. Rouland a manifesté, en second lieu, des inquiétudes générales, des craintes sur les décisions du concile. Il nous demande ce que nous ferons si le pouvoir religieux usurpe sur le pouvoir politique. Notre réponse sera bien simple ; nous exécuterons les lois.

Les alarmes que l'on exprime ne sont pas jusqu'à présent fondées. Vous avec entendu, messieurs, l'Empereur, à l'ouverture de cette session,

exprimer la confiance que le concile réuni au Vatican accomplirait une œuvre de conciliation et de sagesse. Vous avez lu dans les documents publiés et distribués à la même époque la dépêche par laquelle M. le prince de La Tour d'Auvergne exprimait le même sentiment.

Vous savez donc que le Gouvernement ne partageait pas les inquétudes qui paraissent avoir inspiré les interpellations de l'honorable M. Rouland, et vous savez aussi que le Gouvernement n'a pas attendu jusqu'à ce jour pour prendre les précautions qui lui étaient commandées par une politique à la fois discrète et vigilante.

Je ne suis pas bien sûr que le moment présent fût parfaitement choisi par l'honorable M. Rouland pour exprimer ses craintes et pour soulever de telles questions.

Effectivement, les évêques de la catholicité sont à peine réunis depuis un mois au Vatican; nulle proposition ne leur a été jusqu'à présent soumise; nulle décision n'a pu encore être prise. Nous ne savons rien de ce qui se passe dans le concile, si ce n'est par les rumeurs confuses répandues par ceux qui n'y assistent point. (*C'est vrai ! Très-bien !*)

Le débat que l'on peut engager aujourd'hui ne repose donc que sur de simples hypothèses et sur de vaines conjectures; c'est un mauvais terrain; il ne convient guère à des hommes sérieux de s'y aventurer. (*Nouvelle approbation.*)

Que l'honorable interpellateur me permette de le lui dire : Il ne se trompe pas seulement d'heure pour le choix de ses interpellations, il se trompe de siècle. (*Sourires d'approbation.*) L'indépen-

dance réciproque du gouvernement spirituel et du gouvernement civil, dans les limites tracées par les lois et par les traités, c'est l'honneur, c'est le progrès définitivement conquis, c'est la paix des sociétés modernes. Il ne s'agit plus des querelles du gallicanisme et de l'ultramontanisme aujourd'hui.

La France entend que l' glise respecte ses libertés, mais elle entend respecter les libertés de l'Église. (*Adhésion.*) Il y a un siècle à peine, les choses allaient différemment. En 1754, Turgot pouvait s'alarmer à bon droit de l'intolérance des uns, des tentatives d'usurpation des autres, et prononcer ces remarquables paroles que vous connaissez, mais que j'aime à rappeler : « Les assemblées religieuses ne deviennent un danger que quand on les opprime, parce qu'alors on n'y est plus occupé qu'à une seule chose, se défendre et venger la foi opprimée. »

Rien de pareil à redouter de nos jours : plus d'oppression, plus d'intimidation, point de dépendance de la société civile en face et au regard de la société religieuse ; et l'on peut admirer, sans se sentir effrayé, le beau spectacle que donnent tous les évêques de la catholicité, venus de tous les points du monde, délibérant en paix sur les plus hautes questions, et se concertant dans une réunion que les progrès des inventions modernes ont rendue si facile et que les progrès de la raison publique rendent absolument libre. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Est-ce à dire cependant que les gouvernements doivent se désintéresser d'un événement si considérable et demeurer indifférents à ce qui se passe

à Rome? Je suis loin de le penser. Sans accepter un rôle de méfiance, qui serait déplacé aujourd'hui ; sans partager des alarmes qui ne seraient point fondées, on ne saurait méconnaître que les intérêts les plus graves de notre pays pourraient être touchés par les décisions de l'autorité conciliaire; notre devoir est d'y veiller. (*Approbation.*)

Nous accomplissons ce devoir ; et comme l'interpellation de l'honorable M. Rouland nous offrait un moyen de le prouver, nous avons accepté ses interpellations. Sans doute elles ne sont pas sans inconvénients ; sans doute, si nous n'avions consulté que nos convenances, nous eussions pu décliner une réponse délicate à faire dans l'état actuel des choses. Nous ne l'avons pas voulu, d'abord par égard pour le Sénat, par respect pour le pays, qui a le droit de savoir sur toutes choses ce que nous pensons, ce que nous voulons, qui a le droit de nous interroger, de nous juger, et auquel nous avons à rendre compte de nos intentions comme de nos actes; ensuite, et surtout, messieurs, parce que si ces explications ont leurs dangers, elles peuvent avoir aussi leur utilité.

Voilà pourquoi nous sommes ici; et voilà pourquoi nous ne nous sommes dérobés à aucune question. J'ai le désir et le goût de m'expliquer clairement et nettement quand on m'interroge. Je le fais, sans m'écarter toutefois de la prudence que les circonstances et ma situation m'imposent. Je ne crois pas utile et bon de rechercher dans le passé les questions qui ont pu mettre en péril la paix religieuse. Je ne crois pas politique de soulever inopportunément des débats de cette nature, à l'occasion d'un concile qui commence et qui

n'a pas encore dit ce qu'il fera (*Très-bien! Très-bien!*) Je n'entre pas dans cette discussion.

Je me borne à répéter la déclaration suivante :

Nous avons avec le Saint-Siége des traités. Le plus important de ces traités est le concordat dû à la sagesse et au génie de Napoléon Ier. Les principes du concordat, l'indépendance des deux pouvoirs, la pleine liberté de conscience sont aujourd'hui reconnus par le monde entier; ces principes sont écrits dans nos lois ; ils sont écrits dans nos mœurs.

Il y a soixante-neuf ans que l'Église française vit en paix à l'ombre de cette transaction. Les plus illustres prélats de l'Empire siégent dans cette enceinte, après avoir prêté serment à ces institutions, que garde avec la vigilance la plus jalouse l'opinion publique, dont les représentants de la nation, Sénateurs, députés, ministres du Souverain tiennent leur puissance. Comment croire que des principes si bien gardés puissent courir quelque péril! (*Marques d'assentiment.*)

Le Sénat comprend que le Gouvernement doit borner là ses explications à l'heure présente. Nous nous en rapportons à la sagesse de la chambre pour ne pas trop prolonger une discussion qui pourrait provoquer les périls au lieu de les prévenir. (*Approbation.*)

Je suis loin de regretter cependant que l'honorable M. Rouland ait soulevé cette discussion. Il nous a ainsi donné l'occasion, que nous ne redoutons pas, d'exprimer une fois de plus ces principes de liberté pour tous qui sont le fond de notre politique.

Je le remercie, en outre, de m'avoir procuré à

moi-même l'insigne honneur de porter la parole pour la première fois, après un long silence, dans ce même palais où j'ai appris, bien jeune, à l'école de vos illustres prédécesseurs, messieurs, combien il importe à un homme public d'être modéré dans ses opinions, mais fidèle à ses principes, de savoir les défendre en tous temps et contre tous, de ne les déserter jamais ; c'est un devoir facile quand on défend ces principes immortels qui sont l'honneur et le patrimoine de la nation française. (*Mouvement général et prolongé d'approbation. — M. le Ministre reçoit à son banc de nombreuses félicitations.*)

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Boinvilliers, vous avez la parole.

M. BOINVILLIERS. J'y renonce, monsieur le Président; je me déclare satisfait des explications que nous venons d'entendre.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Après les explications si nettes, si satisfaisantes, sous tous les rapports, qui viennent d'être données par M. le ministre des affaires étrangères, je ne demande qu'une chose en renonçant à la parole, c'est que le Sénat passe immédiatement au vote. (*Très-bien! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. Un ordre du jour motivé a été déposé sur le bureau du Président par M. le baron Brenier ; je vais en donner lecture :

« Confiant dans les déclarations précédentes du Gouvernement et dans le maintien de la politique qui garantit notre droit public, nos institutions et

les antiques maximes de l'Église française, contre les décisions qui seraient en désaccord avec les principes qui sont la base de notre établissement politique et social, le Sénat passe à l'ordre du jour. »

Plusieurs Sénateurs. C'est trop long! — Aux voix! Aux voix!

M. Ferdinand Barrot *et quelques autres Sénateurs.* L'ordre du jour pur et simple!

M. le Président. M. Brenier a la parole pour développer sa proposition. (*Réclamations. — Aux voix!*)

M. le baron Brenier. Messieurs les Sénateurs, la proposition que j'ai l'honneur de faire au Sénat ne rencontre pas, à ce qu'il me semble, une approbation qui me permette d'insister beaucoup sur les motifs qui m'avaient déterminé à présenter cet ordre du jour motivé. Je ne demande qu'à dire très-peu de paroles.

Je voulais indiquer au Sénat qu'il pouvait être utile, dans l'ordre d'idées présentées par S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères, d'appuyer l'opinion du Sénat par un ordre du jour motivé.

Voici pourquoi. Dans la carrière que j'ai parcourue, j'ai souvent remarqué combien il était utile au négociateur qui était chargé des grands intérêts de la France vis-à-vis des cours étrangères, d'être appuyé non-seulement par les instructions qu'il reçoit de son Gouvernement, mais aussi par l'opinion exprimée des grands Corps de l'État. Cela se passe ainsi dans presque tous les gouver-

nements parlementaires, et je me suis demande s'il ne serait pas utile que l'opinion du Sénat fût formulée de telle sorte que notre ambassadeur à Rome pût mettre cette opinion exprimée dans un ordre du jour motivé au nombre des argumentations qu'il saurait présenter avec le talent que chacun lui reconnaît.

Voilà le seul motif de ma proposition.

Je n'ai pas douté que le Gouvernement actuel suivît une autre marche que celle de son honorable prédécesseur au ministère des affaires étrangères; j'en avais la conviction non-seulement par ce qui vient de nous être dit par M. le ministre, mais encore au souvenir des paroles prononcées par l'un des membres du cabinet actuel au sein du Corps législatif.

J'ai une confiance parfaite dans les intentions du ministre et dans la manière dont il entend conduire les négociations.

Mais je ne voyais point qu'il y eût un inconvénient quelconque à faire appuyer cette politique par une opinion que formulerait le Sénat dans un ordre du jour motivé; j'y voyais, au contraire, un grand avantage pour arriver au but indiqué par M. le ministre des affaires étrangères.

C'était là le seul motif de mon ordre du jour. Le Sénat croit-il que c'est inutile? trouve-t-il que M. le ministre a exprimé sa pensée d'une manière si formelle, si décisive qu'il n'y ait plus rien à y ajouter? S'il en est ainsi, je n'ai rien à dire. Mon ordre du jour me semblait nécessaire; c'est pour cela que je l'avais proposé. Il n'y a rien à ajouter aux déclarations de M. le ministre des affaires

étrangères; ces déclarations me rassurent complétement sur la suite qui sera donnée aux négociations, et si le Sénat n'accepte pas la forme, du moins la pensée se trouve acceptée par la manière dont ont été accueillies les explications parfaites du ministre des affaires étrangères.

Je demande donc au Sénat, s'il ne veut pas s'associer à ma proposition, la permission de la retirer. (*Très-bien! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour motivé, proposé par M. le baron Brenier, étant retiré, il n'y a pas lieu de le mettre aux voix.

Je vais consulter le Sénat sur l'ordre du jour pur et simple.

M. SUIN. L'ordre du jour pur et simple ne me paraît pas répondre à l'importance du sujet.

Voici un ordre du jour motivé que je proposerais :

« Le Sénat, confiant dans les explications et les assurances qui viennent de lui être données, au nom du Gouvernement, par M. le ministre des affaires étrangères, passe à l'ordre du jour. » (*Très-bien! Très-bien! — Appuyé!*)

M. LE BARON BRENIER. Je me rallie tout à fait à la rédaction nouvelle; elle renferme la pensée que j'avais exprimée.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. La simplicité des termes de cet ordre du jour convient parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. Je dois mettre aux voix d'a-

bord l'ordre du jour pur et simple, qui a toujours la priorité. Je consulte le Sénat.

L'ordre du jour pur et simple n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour motivé proposé par M. Suin.

Cet ordre du jour est adopté à la presque unanimité.

Le vote est suivi d'une certaine agitation ; la séance reste suspendue pendant quelques instants.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appellerait maintenant la délibération sur la pétition concernant le rachat du pont d'Avignon (*Hilarité*); mais auparavant j'ai à faire connaître au Sénat une demande d'interpellation. J'invite MM. les Sénateurs à reprendre leurs places, afin que le Gouvernement puisse entendre la demande et que, d'accord avec lui, le Sénat fixe le jour de la discussion.

J'ai reçu de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau une demande d'interpellation ainsi formulée :

« Conformément à l'article 59 de notre règlement intérieur, j'ai l'honneur de déposer une demande d'interpellation ayant pour objet de savoir si le Gouvernement ne compte pas faire cesser promptement et même immédiatement l'état déplorable dans lequel nous vivons depuis plus de *dix* mois ou *six* mois (je ne puis lire le chiffre), par la violation quotidienne de la Constitution et des lois. » (*Rumeurs.*)

Le Gouvernement veut-il indiquer le jour auquel il accepterait l'examen de l'interpellation, ou

désire-t-il que cette interpellation lui soit renvoyée sauf à en fixer la discussion à un jour ultérieur?

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Nous sommes complétement aux ordres du Sénat, mais nous avons plusieurs interpellations annoncées au Corps législatif; il en reste deux à examiner au Sénat; je demande que celle-ci ne vienne qu'après les autres, car nous ne pouvons être à la fois et au Corps législatif et dans cette enceinte.

M. LE PRÉSIDENT. Je proposerai au Sénat et au Gouvernement de fixer le développement de l'interpellation à d'aujourd'hui en huit.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Monsieur le Président, voulez-vous me permettre de faire une observation? (*Bruit.*)

M. SUIN. Il me semble que cette interpellation se lie intimement à celle qui doit être discutée samedi prochain, 15 janvier.

M. DE MENTQUE. La demande d'interpellation de l'honorable comte de Ségur-d'Aguesseau se confond absolument avec celle de l'honorable M. de Maupas sur la politique intérieure, qui arrive à l'ordre du jour samedi prochain; elles pourront donc être traitées simultanément ce jour-là.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Que mes honorables collègues me permettent de leur signaler la différence qu'il y a entre mon interpellation et celle dont la discussion a été fixée à samedi prochain. L'interpellation de l'honorable M. de Maupas a pour objet d'interroger le ministère sur la direction qu'il entend donner à la po-

litique intérieure. Une demande ainsi formulée soulève donc toutes les questions d'un programme, et le Gouvernement a dû nécessairement demander quelque temps pour se concerter et se mettre à même de répondre d'une manière satisfaisante et complète.

Quant à moi, je me borne simplement à appeler l'attention du Sénat et du Gouvernement sur une seule question mais la plus urgente, à mon avis, sur un état de choses dont nous souffrons de plus en plus depuis dix mois, — je dis *dix* mois et non pas *six* mois, — et qui est produit par la violation de la Constitution et par l'inexécution des lois. (*Agitation.*) Permettez, messieurs, le Sénat pourra très-bien, s'il le veut, et je m'y attends, remettre mon interpellation à l'époque qu'il lui conviendra, c'est son droit, mais j'ai un droit aussi moi, comme chacun de nous. Il ne faut pas oublier que maintenant, il y a dans les deux grandes assemblées, une double responsabilité, la responsabilité de chacun armé du droit d'initiative, et la responsabilité des assemblées elles-mêmes.

Dans une autre enceinte, chacun a l'initiative de projets de lois, comme des interpellations. Le député propose ce qu'il croit dans l'intérêt du pays; puis c'est à l'Assemblée législative d'accepter ou de refuser les propositions qui lui sont faites.

Il en est de même pour le Sénat : chaque Sénateur a sa responsabilité personnelle, notamment pour les interpellations; vient ensuite la responsabilité du Sénat lui-même.

C'est ainsi que, obéissant à ma conviction personnelle, je demandais l'autre jour la priorité

pour la question de l'intérieur, et que la première délibération du Sénat ne portât pas sur une interpellation ayant pour objet de se prémunir, et par conséquent de manifester de la défiance envers une vénérable assemblée qui commence à peine ses travaux et qui n'a encore pris aucune décision, ainsi que l'a fait si justement remarquer M. le ministre des affaires étrangères.

Je croyais que la première question sur laquelle l'attention du Sénat devait être appelée était l'inexécution des lois dont nous souffrons tant depuis dix mois. Il importe de savoir si le Gouvernement ne va pas mettre un terme à cette violation quotidienne de la Constitution et de tous les principes sociaux, à cette anarchie qui ne tarderait pas, en se prolongeant, à faire tomber la société dans une espèce d'état sauvage dont nous voyons tous les jours les effets les plus déplorables.

Je demande donc que mon interpellation vienne le plus tôt possible, en raison de son urgence, aujourd'hui même, si cela se pouvait.

Maintenant, c'est au Sénat à décider; quant à moi, par ma proposition, je suis dégagé de toute responsabilité.

M. le Président. Le Gouvernement verrait-il des inconvénients à ce que cette demande d'interpellation fût développée en même temps que celle de M. de Maupas?

M. le Ministre des affaires étrangères. Aucun, monsieur le Président.

M. le Président. Les deux demandes d'interpellations viendront samedi à propos de la poli-

tique intérieure, s'il n'y a pas d'opposition de la part du Sénat. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour est donc ainsi réglé.

MM. Manceaux, Vernier, Migneret et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la discussion sur les conclusions du rapport présenté, le 7 janvier[1], par M. de Goulhot de Saint-Germain sur une pétition relative au péage sur le pont d'Avignon.

M. Béhic a la parole.

M. BÉHIC. Messieurs les Sénateurs, la question du pont d'Avignon, bien qu'elle se produise dans cette assemblée après une discussion d'un ordre infiniment plus élevé, n'est pas dénuée d'intérêt. Je suis convaincu que le Sénat voudra bien lui accorder quelque attention.

Il s'agit, en effet, d'une doctrine ou d'un principe; or, l'on sait quelle importance peut avoir aux yeux du Gouvernement et aux yeux du pays une opinion ou même un sentiment exprimé par le Sénat dans une question de cet ordre.

Je rappellerai que la loi de nivôse an XIII a fait à la commune d'Avignon la concession à perpétuité d'un droit de péage sur un pont jeté sur le Rhône, à la condition que cette commune, également à perpétuité, pourvoirait à l'entretien du pont, soit que le péage suffît pour couvrir ses charges, soit qu'il fût supérieur, soit qu'il fût insuffisant.

---

1. *Voy.* p. 62.

En fait, le péage a largement couvert les charges et compensé les sacrifices imposés à la commune d'Avignon. En fait aussi, le développement des rapports et des besoins commerciaux a fait du péage sur le pont d'Avignon une condition très-onéreuse pour les communes de la rive gauche du Rhône.

Les habitants du département du Gard, par l'organe de M. Correnson, viennent porter à ce sujet devant le Sénat une réclamation dont ils ont maintes fois entretenu le Gouvernement. Cette réclamation, qui aboutit à demander la suppression du péage sur le pont d'Avignon, a été, à plusieurs reprises, l'objet des préoccupations de l'administration. Toutes les questions, si parfaitement élucidées dans le rapport de notre honorable collègue, M. de Goulhot de Saint-Germain, ont été étudiées par le département des travaux publics et envisagées par ce département à des points de vue qui ont, je dois le dire, varié selon le temps et selon les ministres qui se sont succédé.

Saisie de la réclamation des habitants du Gard, votre commission se prononce aujourd'hui pour le renvoi de la pétition au Gouvernement.

Ce n'est pas contre ces conclusions que je prétends m'élever; je suis, au contraire, parfaitement convaincu de la nécessité, de l'opportunité et de la convenance d'appeler sur cette question très-délicate l'attention du Gouvernement.

Elle se recommande, en effet, à sa sollicitude par deux côtés différents : d'une part, il est évident que le péage du pont d'Avignon est une charge considérable au point de vue économique; cela n'a pas besoin d'être développé; si donc l'on

en dispensait les populations, ce serait pour elles un bienfait dont elles ne pourraient que savoir gré à l'administration et au Gouvernement; c'est une chose à faire, et j'ajoute que les administrations des travaux publics qui se sont succédé ont toutes cherché à arriver à la réalisation de ce résultat.

La seconde question, qui est plus délicate, est celle-ci : la loi de nivôse an XIII a-t-elle créé, au profit de la commune d'Avignon, un de ces droits de propriété contre lesquels le législateur lui-même, après avoir créé ce droit, ne peut réagir? Peut-on, au contraire, abroger purement et simplement la loi de ventôse, en enlevant d'une part à la commune, concessionnaire du péage, les avantages que lui créait cette concession, et en s'exemptant d'autre part des charges qui lui sont corrélatives. Enfin, faut-il considérer la concession, faite par la loi de nivôse an XIII, comme créant un droit, pour ainsi dire privé, contre l'État, et qui ne peut être effacé que moyennant une juste et préalable indemnité? Voilà la seconde question.

Loin de moi la pensée de la résoudre. Pour le faire avec équité et compétence, il s'agirait d'examiner, dans sa lettre et dans son esprit, la loi de nivôse an XIII, et de discuter sa portée, son texte, toutes les circonstances enfin qui lui sont corrélatives; l'administration est seule en mesure de faire cet examen. Ce n'est donc pas contre le renvoi ni à l'un ni à l'autre de ces deux points de vue que je m'élève; mais ce qui, à la lecture du rapport, m'a frappé et inquiété, c'est que j'y ai vu ériger en doctrine (peut-être me suis-je trompé,

et M. le Rapporteur voudra bien me rectifier), que le législateur de l'an XIII n'avait pas pu créer, au profit de la commune d'Avignon, un droit de propriété formel et, pour ainsi dire indélébile, qui ne pût être détruit qu'au moyen d'une préalable indemnité.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *rapporteur*. Je maintiens l'opinion de mon rapport.

M. BÉHIC. Voici, en effet, ce que je lis dans le rapport :

« Toutefois, la loi portant qu'une concession est accordée à perpétuité sous les stipulations et réserves que nous venons de rappeler, déroge-t-elle au droit commun et se traduit-elle, dans le cas où l'intérêt public en commande la suppression, en une question d'indemnité?

« S'il en devait être ainsi, l'État, en faisant une libéralité, se lierait les mains pour l'avenir, au préjudice des besoins et des intérêts nouveaux, que la marche et les progrès du temps amènent incessamment, où il s'exposerait, pour prix de sa libéralité, à indemniser ceux qu'il aurait gratifiés.

« L'État, à qui incombe le devoir de veiller sur l'emploi régulier des ressources du Trésor, est le meilleur juge pour se prononcer dans le cas dont il s'agit.

« Quant à votre commission (j'appelle sur ce point l'attention du Sénat), elle estime en principe que l'État ne saurait créer un droit à indemnité, quand le soin des intérêts publics exige, soit la concession, soit la réduction des avantages résultant des concessions gratuites qu'il a autorisées. »

C'est cette doctrine contre laquelle je m'élève, messieurs les Sénateurs, et je dis, au contraire, que le législateur a le droit et qu'il a souvent intérêt, au point de vue de la bonne gestion des affaires de l'État, à faire des concessions de cette espèce.

Je dis que, s'il est incontestable, comme le rappelle surabondamment le rapport, que le législateur a le droit et l'indiscutable pouvoir d'effacer, par une disposition nouvelle, les dispositions d'une loi précédente, il y a des cas où ce droit s'incline et disparaît, pour ainsi dire, devant l'équité qui est, philosophiquement parlant, supérieure au droit du législateur lui-même. Je dis que, lorsque le législateur, inspiré par l'intérêt public, a rédigé une de ces lois qu'on peut appeler « lois-contrat, » parce qu'elles créent des obligations corrélatives, il ne peut détruire une telle loi qu'à l'une de ces deux conditions : soit obtenir le consentement des parties, soit accorder à la partie résistante une juste et préalable indemnité.

Telles sont les réserves que je voudrais voir accueillir par le Gouvernement et par la commission, et sous le bénéfice desquelles je voterai le renvoi de la pétition à M. le ministre des travaux publics, conformément aux conclusions du rapport.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Rapporteur.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, les conclusions du rapport de votre commission ne semblent pas devoir être contestées.

Il y a là un intérêt considérable à régler entre deux départements, qui exige une solution, et dont le Gouvernement se préoccupe particulièrement en ce moment.

Sous ce rapport donc, pas de difficulté.

Mais certaines questions, examinées dans le rapport de votre commission, ont fait naître des doutes sur les principes généraux exposés dans ce rapport, et il est dès lors de mon devoir, comme organe de la commission, d'entrer, à cet égard, dans quelques explications.

Votre commission a déclaré, d'abord, qu'au Gouvernement appartient spécialement l'examen de la question du *maintien* ou de l'*abrogation* de la loi de l'an XIII, parce qu'il y a là un intérêt public que, lui seul, peut apprécier dans ses éléments multiples. Cette opinion était celle exprimée, le 8 décembre 1863, par M. le ministre des travaux publics, qui déclarait : « qu'il était d'avis, avec le conseil général des ponts et chaussées, que le péage pouvait être *supprimé sans indemnité* pour la ville d'Avignon, par une loi dont il était disposé à poursuivre la promulgation, et qui abrogerait purement et simplement celle du 26 nivôse an XIII. »

Sur ce premier point, votre commission n'a donc fait que reconnaître la faculté, revendiquée par le Gouvernement lui-même, à savoir : que la loi de l'an XIII peut être, valablement, abrogée par une autre loi.

En ce qui touche à la question d'indemnité, votre commission a usé de prudence et de réserve. Elle n'a pas voulu, à cet égard, aller aussi loin que M. le ministre des travaux publics qui, dans

sa dépêche du 8 décembre 1863, déclarait que la suppression du péage pouvait, dans l'espèce, être effectuée sans *indemnité*.

Votre commission s'est bornée à dire qu'*en principe* les concessions de jouissance, faites *gratuitement* par l'État sur le domaine public, ne confèrent pas *un droit à indemnité*, quand les intérêts généraux du pays commandent, soit la suppression, soit la réduction de ces concessions gratuites. Votre commission n'a pas été au delà.

Pourquoi s'est-elle prudemment maintenue dans cette limite ? C'est afin de ne pas entraver l'action du Gouvernement dans l'espèce qui nous occupe.

Cette espèce, sur laquelle votre commission eût préféré ne pas s'expliquer, a un caractère particulier que nous allons définir, puisque la discussion nous en impose le devoir.

Au moyen de quelles ressources ont été établis les ponts dont il s'agit ? Au moyen des ressources de l'État, de celles du département du Gard, et de celles du département de Vaucluse.

Ici, l'intérêt public, représenté par l'État, et l'intérêt spécial, représenté par deux départements, se trouvent combinés et réunis, pour doter le pays d'un avantage qui doit profiter au public en général.

Or si, aujourd'hui, par des raisons d'intérêt public, l'État venait, en vertu d'une loi, à supprimer les passages construits à l'aide de ces ressources réunies, nul doute qu'il ne dût indemniser, dans une équitable proportion, les départements intéressés. — Et cela se conçoit ; car il les priverait des avantages que la loi a voulu leur accorder *à*

perpétuité, en compensation des sacrifices qu'elle leur imposait.

Mais tel n'est pas le cas dont il s'agit. Le maintien des ponts, garanti par la loi à perpétuité, n'est pas mis en question.

Il ne s'agit que *du péage* concédé à la ville d'Avignon, non pour réaliser un bénéfice, mais pour faire face à l'entretien et à la réparation des ponts sur le Rhône.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Je demande la parole.

M. le Rapporteur. Or, si ce péage nuit aux intérêts généraux de l'agriculture, du commerce et de l'industrie de ces contrées, qui s'oppose à ce qu'il soit supprimé, en libérant toutefois la ville d'Avignon de la charge corrélative de l'entretien ?

Cette mesure ne saurait, aux yeux de votre commission donner ouverture à une indemnité ; car, s'il en était ainsi, ce serait une libéralité que la loi de l'an XIII eût faite à la ville d'Avignon, au préjudice de la circulation publique et des intérêts généraux du pays.

Votre commission estime que le principe de *perpétuité*, inséré dans la loi de l'an XIII, est respecté par le maintien des ponts, et que, *en ce qui touche au péage*, il est et doit être subordonné aux considérations d'intérêt public, qui sont essentiellement mobiles, et qui, dès lors, ressortissent à l'appréciation des pouvoirs publics.

M. le Président. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Messieurs, après examen des conclusions de la commission et pour la solution à donner par le Sénat, je me joins à l'honorable M. Béhic et je viens demander, comme lui, de ne pas adopter les conclusions de la commission, en tant que ces conclusions ont pour motif l'exposé des principes qui, à mon sens, sont inadmissibles.

M. Boinvilliers. Inadmissibles, en effet.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Que le Sénat veuille bien me permettre d'ajouter quelques observations à celles de M. Béhic

Il ne s'agit pas de savoir si la loi de l'an XIII peut être révoquée. Une loi peut défaire une loi, elle peut être à son tour changée par une loi nouvelle, mais la distinction de l'honorable M. Béhic est très-vraie. Il y a des dispositions contractuelles qui doivent revêtir la forme d'une loi, et qui, cependant, ne sont pas une loi.

Lorsque les pouvoirs publics ont délibéré sur un point et établi des conditions qui réagissent sur l'administration tout entière et sur le pays tout entier, alors, oui, il y a une loi proprement dite, une loi ordinaire qui peut être changée par une autre loi. Mais, lorsque la loi n'est autre chose que l'expression légale, la forme légale d'un *contrat*, il est évident que là il ne s'agit plus d'une condition ordinaire.

M. Boinvilliers. C'est évident!

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Et si vous voulez revenir sur la loi, il faut y revenir avec les indem-

nités qui doivent compenser les pertes que la loi nouvelle fera subir à ceux qui ont contracté avec vous.

M. LE RAPPORTEUR. Il n'y a pas de perte subie dans l'espèce.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Quelle différence y a-t-il entre un contrat fait par l'État et une compagnie, et un contrat fait par l'État et une communauté représentée par un département ? Aucune, quant à l'application du droit. Quand l'État traite avec une compagnie, qu'il la charge, moyennant des sommes plus ou moins considérables que la compagnie doit fournir, de bâtir un pont, et qu'il lui en abandonne le péage, le péage sera perçu en compensation des sommes déboursées par la compagnie, qui gagnera ou perdra ; mais si vous voulez plus tard racheter le pont que la compagnie aura construit, quels que soient les bénéfices que la compagnie aura faits, vous n'en êtes pas moins obligés de rembourser à la compagnie la valeur due, quand vous faites cesser des bénéfices qui devaient durer.

Eh bien ! la loi de l'an XIII a autorisé la construction d'un pont à Avignon, moyennant les sacrifices faits par deux départements, parmi lesquels le département de Vaucluse a fourni 280 000 fr. Si, par des raisons d'intérêt public, il y a lieu de faire cesser le péage, il faut le racheter. Vous ne pouvez pas revenir autrement sur la loi de l'an XIII. Vous ne devez pas établir ce principe que la loi peut avoir fait un contrat de ce genre et que devant l'intérêt public elle pourra briser ce contrat sans payer d'indemnité.

Il faut se maintenir dans la légalité et remplir ses engagements même onéreusement.

Les motifs des conclusions de la commission sont donc, je le répète, inadmissibles, du moins dans la partie de ces motifs que je viens de combattre. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. le Président. On a soutenu que, dans l'espèce, le contrat était d'une nature particulière, en ce sens que le droit au péage a été concédé comme compensation de la charge de l'entretien, mais que, du moment où l'État se chargerait des frais d'entretien, il aurait le droit d'en tirer la conséquence et de reprendre le péage. C'est une question d'espèce. Mais quelle que soit la solution qu'elle reçoive, on ne saurait poser en principe, et personne n'a soutenu, que, lorsque le législateur a fait un contrat, il peut, sans indemnité préalable, le maintenir ou le lacérer, suivant qu'il trouve intérêt public à faire l'un ou l'autre. (*C'est évident! Très-bien!*) Ce serait une véritable expropriation ou plutôt une confiscation! Ce point ne peut pas faire question. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. Béhic. Je demande au Sénat la permission d'ajouter un mot à ce que j'ai dit. Dans la réponse que M. de Goulhot de Saint-Germain m'a fait l'honneur de m'adresser, il a changé le terrain de la discussion. Il l'a je ne dirai pas élargi, mais il a abordé une nouvelle thèse qui me semble au moins aussi délicate que celle qui, dans son rapport, m'avait semblé devoir être combattue. En son nom, et préalablement au nom de la commission, le

rapporteur a cru pouvoir entrer dans l'appréciation de la loi de l'an XIII, et il a déclaré qu'à ses yeux, et sans doute aux yeux de la commission, cette loi ne donnait pas lieu à une indemnité au profit de la ville d'Avignon.

M. LE RAPPORTEUR. Relativement au péage.

M. BÉHIC. Oui, relativement au péage. Ainsi, non-seulement il croit qu'en principe le législateur peut faire des concessions et les retirer suivant les convenances des temps et les intérêts de l'État, mais qu'en fait, et dans l'espèce, on peut supprimer le péage du pont d'Avignon, nonobstant les termes de la loi de nivôse an XIII.

M. BOINVILLIERS. Et sans indemnité.

M. BÉHIC. Les conclusions du rapport étaient plus générales et je puis dire plus prudentes.

M. LE RAPPORTEUR. Ce n'est pas moi qui ai provoqué la discussion.

M. BÉHIC. Le rapporteur laisse l'administration libre d'apprécier ces points très-délicats qui, dans son sein, ont été à diverses époques l'objet d'inprétations différentes.

Eh bien ! de même que j'ai regretté que la commission ait donné dans son rapport asile à des thèses et à des doctrines périlleuses...

M. BOINVILLIERS. Oui, périlleuses.

M. BÉHIC... de même je dois regretter, et plus encore peut-être, qu'elle ait fait rentrer dans son rapport des solutions d'espèces que je crois dou-

teuses et que le Sénat n'est pas en situation de trancher. (*Assentiment.*)

Le Sénat peut renvoyer la question à l'examen du Gouvernement, mais il ne peut pas indiquer de solutions dans une matière qui est essentiellement contentieuse. Et ici, pour éclairer cette opinion, il suffit de lire l'analyse que M. le rapporteur lui-même a donnée, dans son rapport, de la loi de nivôse an XIII. Voici comment est conçu le passage où il s'en explique :

« La loi dispose :

« Que la perception de la taxe sera faite au profit d'Avignon et administrée par le maire, à la charge de l'entretien perpétuel du pont et à la charge aussi de fournir, dans tous les temps, les sommes suffisantes pour cet entretien, dans le cas où les produits de la taxe ne suffiraient pas. »

Il est évident qu'il y avait là un contrat présentant des deux côtés un aléa ; je ne prétends pas dire que le texte que je viens de citer donne nécessairement droit à une indemnité, je n'en sais rien, mais il n'appartient à personne de le préjuger, et je crois que le Sénat se jetterait dans une voie fâcheuse, non-seulement en sanctionnant une doctrine générale, selon moi erronée, mais encore en préjugeant, avec M. le rapporteur, la solution que comporte l'interprétation à faire de la loi de l'an XIII.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR. Je demande la parole.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je cède volontiers la parole à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. Il semblerait, en vérité, que j'aie inventé un système et une solution. Il me suffira de rappeler au Sénat les précédents dans les questions de cette nature. Ainsi, toutes les fois qu'on demande à établir un ouvrage considérable, moyen ou modeste en rivière, le décret qui autorise l'ouvrage a toujours soin de stipuler que, dans le cas où les besoins de l'agriculture, de la navigation, du commerce, enfin les intérêts généraux exigeraient la suppression ou la réduction des ouvrages autorisés par décret ou ordonnance royale, ces ouvrages seront supprimés sans indemnité. C'est là la doctrine de l'administration.

M. LE PRÉSIDENT. C'est parce qu'on l'a stipulé qu'on a le droit.

M. LE RAPPORTEUR. Le domaine public est imprescriptible. (*Mouvement.*) Dans le cas où des besoins généraux, je ne parle pas ici des intérêts généraux, je parle de la matérialité de fait; je laisse de côté les principes consacrés quand il s'agit d'ouvrages construits à l'aide des ressources de l'État ou d'un département. Il s'agit ici d'une question d'usage et de jouissance. Si on a accordé à la ville d'Avignon le droit de percevoir un péage, c'est sous la condition non pas qu'elle réaliserait un bénéfice, mais seulement que le produit du péage la mettrait à même de faire face aux travaux d'entretien. Si donc les travaux d'entretien lui sont retirés, la perception du péage n'a plus sa raison d'être.

M. LE PRÉSIDENT. La situation dans laquelle cette discussion place le Sénat me semble assez délicate. Le renvoi de la pétition au Gouvernement paraît être dans l'opinion de tous les Sénateurs qui ont pris la parole ; mais en même temps, les doctrines du rapport ont soulevé des préoccupations diverses (*Oui ! C'est cela !*). Dans cette position, je demanderai au Sénat s'il ne jugerait pas convenable de renvoyer la question devant la commission pour qu'elle l'examine de nouveau et qu'elle fasse un rapport supplémentaire. Nous aurons ensuite à prendre une résolution définitive. (*Appuyé ! — Très-bien ! Très-bien !*)

Je consulte le Sénat sur cette proposition.

Le renvoi à la commission est ordonné[1].

M. LARABIT. A propos des observations très-intéressantes de l'honorable M. Béhic, je voudrais faire remarquer au Sénat qu'elles prouvent, une première fois, depuis l'adoption du règlement, combien il serait utile et même nécessaire que les rapports fussent imprimés avant d'être discutés.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une question de règlement qui a été résolue.

M. BOINVILLIERS. Mais l'expérience peut profiter.

M. LARABIT. Nous en ferons la remarque toutes les fois que l'occasion se présentera.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Michel Chevalier pour un rapport de pétition.

M. MICHEL CHEVALIER, *rapporteur*.

---

1. *Voy.* le rapport supplémentaire, à la séance du 1er janvier.

(N° 432). Le sieur Faure, homme de lettres, demande l'adoption de certaines mesures destinées à accroître la population en France. Il propose, dans ce but, d'accorder des indemnités et des récompenses pécuniaires et honorifiques, et autres avantages, aux membres des familles comptant un grand nombre d'enfants.

Les sommes nécessaires à la réalisation de ces mesures seraient fournies par l'État et par les communes, suivant un plan qu'il fait connaître.

Le sieur Faure se préoccupe d'un fait digne d'attention en effet, la lenteur avec laquelle progresse le chiffre de la population en France; il se fait même, à cet égard, des illusions que rien ne justifie. Il est porté à penser que la population française tend à diminuer au lieu d'augmenter, ce qui est contredit par la statistique. Il croit aussi que les naissances illégitimes seront prochainement en majorité, résultat très-regrettable s'il devait se présenter, mais à l'imminence duquel rien n'autorise à croire. Ce qui est exact, c'est que la population française s'accroît moins que celles des autres grandes nations de l'Europe, telles que l'Angleterre, la Prusse, la Russie, et à plus forte raison moins que celle des États-Unis, qui fait plus que doubler en vingt-cinq ans.

Après avoir exposé des faits qu'il exagère, et même qu'il dénature, mais derrière lesquels il y a un fait positif, un fait fâcheux, la progression lente de la population française; après avoir indiqué les causes desquelles, suivant lui, proviendrait le mal, à savoir l'infécondité volontaire des mariages et le célibat, le pétitionnaire, dans son zèle pour le bien public, s'est mis à chercher le

remède, et il suppose qu'il l'a trouvé dans un ensemble de mesures dont l'effet serait de favoriser et de récompenser les pères de famille qui atteindraient un certain nombre d'enfants.

Votre commission n'a pas jugé nécessaire de vous faire connaître le détail des dispositions financières recommandées par le pétitionnaire pour procurer les ressources destinées à encourager la formation de familles nombreuses, ou pour répartir ces ressources de la manière la plus efficace. Nous nous bornerons à dire qu'au nombre des moyens qu'il voudrait voir employer, figure un impôt sur les célibataires du sexe masculin âgés de plus de trente ans; il n'est pas superflu non plus d'indiquer, qu'aux avantages pécuniaires, il propose de joindre des distinctions honorifiques difficiles à justifier. Mais ces arrangements ne sont pas essentiels dans le programme du pétitionnaire. Ils peuvent être modifiés sans que son idée fondamentale en reçoive aucune atteinte. C'est cette même idée qu'il faut examiner.

Votre commission n'a pas pensé que, d'une manière absolue et dans tous les cas, l'accroissement de la population fût un bien, et que, par conséquent, il dût être provoqué et excité. Elle ne croit pas davantage qu'il convienne de l'encourager par des moyens artificiels, plus ou moins analogues à ceux que propose le pétitionnaire. Sans doute, le plus souvent, une augmentation rapide de la population est un signe de prospérité. Tel est certainement le cas pour les États-Unis et pour presque tous les pays de l'Europe aujourd'hui. On peut cependant citer des cas où la population se développe sans qu'il y ait lieu de

s'en féliciter; c'est ce qu'on voyait en Irlande avant 1847. Dans cette malheureuse contrée, à cette époque, une grande partie de la population rurale était tombée dans une misère affreuse. Au milieu de son dénûment, croyant qu'on ne pouvait tomber plus bas, elle se multipliait beaucoup, n'imaginant pas que les nouvelles générations pussent être plus à plaindre qu'elle-même. C'était le prolétariat sous son aspect le plus affligeant.

L'augmentation de la population est un avantage pour la société et pour l'État, lorsque la population est bien constituée et bien pourvue, qu'elle est honnête et éclairée, et de bonnes vie et mœurs, pour le moins autant que ceux qui l'ont précédée, qu'elle a le goût et l'aptitude du travail, et lorsque, pour que ses membres travaillent avec fruit et succès, la société possède, à côté des ouvriers qui apportent le concours de leurs bras, les capitaux, en l'absence desquels le travail est nécessairement ingrat.

Le meilleur encouragement pour l'augmentation de la population ne consiste pas dans des secours qui offrent l'inconvénient grave de dégager les parents de la responsabilité de pourvoir aux besoins de leurs enfants. Il faut le chercher dans des mesures générales qui inspirent aux pères de famille la sécurité et les portent à envisager sans crainte l'avenir, non seulement pour eux, mais aussi pour leur progéniture. Dans des conditions pareilles, sans que l'État s'en mêle autrement, les parents sont, d'eux-mêmes, enclins à s'entourer de nombreux enfants.

On peut dire qu'une stricte économie dans les dépenses publiques, en permettant d'alléger le

fardeau des impôts, tend à multiplier la population, parce que les particuliers, moins obérés de taxes, peuvent faire plus d'épargnes, ou en d'autres termes former des capitaux. Or l'abondance des capitaux, ajoutant indéfiniment à la fécondité de l'industrie, à la puissance productive de la société et de chacun de ses membres, en tant qu'ils se livrent au travail, permet à la population de se développer à la fois en nombre et en bien-être.

L'affermissement de l'ordre public peut être représenté justement comme favorable à l'augmentation de la population, parce que l'ordre public est une des garanties de la sécurité générale et individuelle, et que, chez une nation éclairée, la sécurité bien établie détermine l'accroissement spontané des familles.

On peut en dire autant des libertés publiques, lorsque les peuples en ont positivement le goût et l'aptitude, qu'ils en observent les conditions et en remplissent les devoirs. Chez de tels peuples, l'extension des libertés provoque l'agrandissement de la prospérité, et par conséquent alors les individus sont placés dans les circonstances les plus propres à l'entretien de familles nombreuses.

La reconnaissance de plus en plus complète et la mise en pratique, de plus en plus intelligente, de cette branche des libertés publiques qui est désignée sous le nom très-compréhensif de la liberté du travail, sont particulièrement favorables à l'augmentation de la population. La liberté du travail est cette liberté sous les auspices de laquelle chacun des membres de la société, choisissant à son gré sa profession et s'y livrant suivant les moyens et par les procédés qu'il regarde

comme les meilleurs sans être gêné par aucune entrave, exerce ses facultés de la manière qui est la plus avantageuse en même temps à lui-même et à la chose publique. Alors le labeur de chacun suscite la plus grande masse possible de richesses ; l'accroissement de la population coule alors pour ainsi dire de source parce que, dans une société qui s'enrichit régulièrement et avec continuité, les pères de famille se laissent aller volontiers au charme d'avoir une nombreuse famille.

C'est donc par des moyens généraux que les gouvernements peuvent contribuer efficacement à l'accroissement de la population. Lorsque cet accroissement est l'effet de ces mesures générales, il y a lieu de s'applaudir : conseiller aux gouvernements de rechercher l'accroissement de la population par des largesses et des subsides, serait les pousser dans une fausse voie. Il a là dedans quelque chose qui rappelle la taxe des pauvres de l'Angleterre.

Quant à la proposition d'accorder des distinctions honorifiques, telles que des grades dans la Légion d'honneur, aux pères de famille qui auraient un certain nombre d'enfants, votre commission estime qu'elle est à peine digne d'examen. Il n'y a aucune gloire à avoir des enfants en grand nombre. Il y a du mérite à bien élever ses enfants, il n'y en a pas à les mettre au monde.

L'idée d'établir un impôt sur les célibataires a été produite plusieurs fois ici par des pétitionnaires. Vos commissions n'ont jamais pensé qu'elle méritât d'être accueillie. Elle a été proposée dans différentes contrées ; nous ne croyons pas qu'elle ait jamais résisté à l'épreuve de la

pratique, et il est bien rare qu'on lui ait fait l'honneur de l'essayer. Frapper d'un impôt le célibat, c'est déclarer par la loi que c'est un état condamnable en soi. Une loi pareille appellerait des exceptions autre que celle qu'a admise le pétitionnaire, des personnes engagées dans les ordres sacrés. Une fois ouvert le chapitre des exceptions, on ne saurait comment le clore. Que dire à l'individu qui alléguerait qu'il n'a pas la santé que comporte le mariage? Que dire à celui qui se prévaudrait de ce qu'il n'a pu se faire agréer d'aucune des personnes avec lesquelles il aurait souhaité de s'unir.

Le mariage est un des actes de la vie pour lesquels la liberté est la plus nécessaire. Aucune contrainte légale ne peut raisonnablement s'exercer à cet égard. Le penchant naturel de l'homme est de se donner une famille. Bien peu s'en privent de ceux auxquels leur position le permet. On peut donc s'en rapporter au libre arbitre des citoyens pour qu'ils contractent mariage. La pénalité que le pétitionnaire veut instituer serait une vexation gratuite de laquelle il n'y aurait aucun bien à attendre.

Par les raisons qui précèdent et auxquelles chacun de vous pourra en ajouter d'autres, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Faure.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les Sénateurs, je désire dire deux mots relativement à la pétition dont on vient de nous présenter le rapport ; j'appuierai les conclusions de ce rapport, mais pour des motifs qui ne sont pas precisement les mêmes.

Je ferai d'abord remarquer que cette question est avant tout une question morale. En général, lorsque l'esprit de famille dégénère, lorsque l'amour des enfants diminue, on ne se forme plus la même idée sur l'importance de perpétuer les familles. Alors, et pour cette raison principalement, la population diminue.

On a parlé d'encourager les célibataires à se marier, ou de les punir s'ils ne se mariaient pas. (*Hilarité.*)

Je citerai un fait bien remarquable, c'est qu'aujourd'hui, en France, il y a plus de personnes qui se marient, il y a moins de célibataires. (*Mouvements divers.*) Il faut d'ailleurs savoir comment les choses se passent; il se forme dans l'état social une espèce d'approvisionnement. (*Rires.*)

Pardon, messieurs, le fait vous frappera : on trouve à peu près de disponibles dix fois autant de célibataires qu'il se contracte, chaque année, de mariages. (*Mouvement.*) Ce n'est pas du tout un mal; je dis même que c'est un bien : chacun réfléchit longtemps, cherche, et finit par trouver la personne qui peut lui convenir.

Maintenant, je présenterai une autre remarque : c'est qu'il ne suffit pas d'encourager à produire un très-grand nombre d'enfants; il vaudrait peut-être mieux s'assurer d'abord de moyens suffisants pour qu'avant l'âge de vingt ans il ne meure pas un aussi grand nombre de jeunes gens qu'il en meurt chaque année.

Les généraux, qui connaissent la loi de recrutement, savent parfaitement que sur 100 000 enfants mâles, il n'y en a que 60 000 à 63 000 qui atteignent l'âge de vingt ans. Cette loi se mani-

feste avec une constance regrettable, en ce sens qu'il n'y a qu'une bien faible amélioration. En effet, depuis le premier moment, c'est-à-dire depuis 1818, on a tenu compte des effets de la loi de recrutement jusqu'aujourd'hui.

Voici ce qui s'est passé; il y a cinquante ans, 50 à 60 enfants mâles sur 100 atteignaient l'âge de vingt ans ; aujourd'hui, après une période de cinquante ans écoulés, voici le chiffre moyen, je l'ai calculé sur les dix dernières années; 63 enfants arrivent à l'âge de vingt ans. Ce n'est pas beaucoup en un demi-siècle qu'une augmentation de trois ou quatre enfants, et cependant c'est quelque chose. Eh bien ! voilà la voie où nous devons marcher. Il faut perfectionner tous les moyens de conserver l'enfance, élever mieux la jeunesse, faire qu'elle commette moins d'imprudences et de folies, qu'elle se livre à moins de passions. C'est ainsi que vous verrez plus d'enfants atteindre l'âge de vingt ans pour le même nombre de naissances.

Il est encore une chose fâcheuse à signaler. C'est l'abus des consommations. Le mari consomme aujourd'hui trois fois plus de tabac qu'il y a cinquante ans, plus de café, et, malheureusement, quelquefois plus d'absinthe. La femme a ses consommations, elle aussi. Il lui faut des fichus, des bonnets plus élégants. (*Hilarité.*)

Cela vous fait rire; mais pour les gens du peuple, des bonnets, et même des petits Ternaux sur les épaules, cela, je vous l'assure, a son importance. (*Oui ! Oui !*)

Savez-vous alors ce qui se passe? On se dit aujourd'hui: Nous serions bien bons d'avoir quatre enfants; si nous en mangions un?... (*Hilarité.*)

Non pas en nature... (*Nouvelle et vive hilarité*). On le mange en effigie. (*Nouveaux rires.*) Mais, en attendant il disparaît ; il ne naît pas ! Je ne sais pas si je m'exprime bien ?

Plusieurs Sénateurs. Oui ! Oui ! — Très-bien ! Très-bien !

M. LE BARON DUPIN. Mais ce n'est pas une plaisanterie ; le sort des nations tient à des considérations de ce genre.

Il y a dix ans, j'ai fait au Sénat un rapport sur la loi de recrutement, et alors, pour la première fois, j'ai montré comment depuis le commencement du siècle le nombre des enfants, par ménage, avait diminué. Il y a quatre-vingts ans, il y avait 4 enfants par ménage ; aujourd'hui, généralement, il n'y en a plus que 3.

Et quand même la proportion serait plus élevée, vous voyez, par ce que je vous ai dit tout à l'heure, combien elle serait réduite par la mortalité.

Il est un autre fait que je suis bien aise d'indiquer au Sénat ; à cette petite amélioration dont j'ai parlé s'en joint une autre. Aujourd'hui, les Français vivent plus longtemps qu'ils ne vivaient il y a soixante ans ; la différence est considérable, elle tient au progrès des arts, à la meilleure nourriture, aux meilleurs logements et à une foule d'autres causes. On a gagné plus de huit ans sur la longueur de la vie moyenne de chaque habitant ; mais voici le revers de la médaille : c'est que l'allongement de la vie des individus représente presque en totalité l'accroissement de la population ; c'est-à-dire que si, en arrivant au terme des améliorations, on ne prolongeait plus la longueur

de la vie des individus, nous aurions un peuple qui ne s'accroîtrait pas du tout. C'est là un résultat qu'il faut diminuer autant que possible et contre lequel je me suis élevé de toutes mes forces dans mon rapport, il y a dix ans. Mais ce rapport qui a fixé l'attention du ministre de la guerre pendant une année a été oublié depuis. Il faudrait cependant qu'on y songeât ! Ces grandes questions de la population tiennent aux mœurs, et c'est le côté principal ; elles tiennent d'un autre à tous les progrès de la société.

Elles montrent en même temps où nous conduiraient les théories de tous ces socialistes de bas étage, qui, ne trouvant pas que la société soit bien faite, voudraient en faire une autre sur le plan de leurs convoitises. Si ces théories pouvaient jamais être appliquées, vous verriez en peu de temps, non pas huit années de plus s'ajouter à la vie des hommes, mais cette vie diminuer de huit années, c'est-à-dire que vous rétrograderiez indéfiniment.

Je vous demande pardon, messieurs, de vous avoir présenté ces observations. (*Non ! Non ! — Très-bien ! Très-bien !*) Elles ont fixé mon attention depuis de longues années, et c'est sur ma prière que M. le général Decaux a publié ces résultats statistiques si intéressants sur le recrutement, il y a maintenant un demi-siècle. Son travail a fourni des lumières considérables ; j'y ai déjà puisé, j'y puiserai encore.

Messieurs les Sénateurs, il faut entrer dans la voie que je viens d'indiquer. Un peuple qui n'était pas mal avisé, c'était le peuple romain, et un empereur qui n'était pas mal habile, c'était Au-

guste. Que s'est-il passé chez les Romains? Quand Auguste est arrivé au pouvoir, il a trouvé la société romaine en décomposition; les vertus des citoyens romains n'existaient plus; il y avait beaucoup d'esclaves et peu de citoyens; et Tacite fait cette admirable réflexion, à propos de l'immense développement de la cité de Rome, qui s'était agrandie alors comme Paris s'est agrandi aujourd'hui : « Si nous voulions lever autant de légions dans Rome qu'on en levait il y a trois ou quatre siècles, nous n'y parviendrions pas! »

Tite-Live lui-même disait la même chose.

Eh bien! Auguste a cherché des remèdes comme ceux qu'indique le pétitionnaire: il a encouragé les mariages et la population, il a puni les célibataires : rien n'a réussi.

Il s'occupait aussi de la répartition des propriétés et de leur condition nouvelle; on faisait partout des prairies, et la culture des céréales diminuait. Qu'est-ce que tout cela a produit? L'admirable ouvrage des *Géorgiques*, oui (*Mouvement*); mais les plus beaux poëmes du monde ont très-peu d'influence pour changer les habitudes des agriculteurs. Auguste a donc échoué par ces moyens.

Je crois qu'il y eut aussi sous Louis XIV des mesures relatives au célibat. Je le répète, toutes ces mesures ne signifiaient rien. (*C'est vrai! Très-bien!*) Allons au fond de la société; tâchons de la rendre meilleure, plus morale; tâchons que les pères et les mères travaillent davantage et se mettent ainsi mieux en état d'élever leurs enfants. Ces moyens seront plus efficaces que de venir vanter,

comme on le fait autour de nous, le triste droit de réunion, et le droit à l'émeute, et le droit à tous les renversements, en disant : « Nous voulons deux choses : la première, c'est qu'on augmente les salaires; la seconde, c'est qu'on diminue le travail. » (*Hilarité. — C'est cela! Très-bien!*).

Messieurs, la puissance d'un peuple, c'est la somme des travaux de tous les individus et l'intelligence qu'on y apporte, et, si vous voulez diminuer la durée du travail, vous aurez un peuple qui diminuera en puissance, en richesse, et qui finira par rétrograder déplorablement. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Je vous demande pardon de vous avoir tenus si longtemps. (*Non! Non! — Très-bien! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de renvoyer à demain la suite des rapports de pétitions, car il y en a encore un certain nombre de prêts. (*Assentiment.*)

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

BÉHIC.

PROCÈS-VERBAL
N° 16.
1870

Séance du mercredi 12 janvier 1870.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Incident : MM. de Maupas, le comte de Ségur-d'Aguesseau et le Président. Retrait de l'interpellation de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. — Délibération sur les conclusions du rapport de M. Quentin Bauchart sur une pétition relative à la création de citernes communales : MM. Lefebvre-Duruflé, le comte de Flamarens et Quentin Bauchart, *rapporteur*. Ordre du jour. — Rapports de pétitions. Par M. le baron de Geiger. — Pétition demandant que les notables commerçants soient autorisés à procéder à l'élection des membres des chambres de commerce, sans déplacement, dans leurs communes respectives : M. Tourangin. Ajournement de la délibération. — Suite des rapports de pétitions : par MM. de Marnas, de Mentque, Larabit et Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétition demandant que l'étude des objets exposés dans les musées ou établissements publics consacrés à des collections soit facilitée, et notamment qu'à chaque objet on joigne une notice explicative, critique et historique, traduite en plusieurs langues : MM. le comte de Nieuwerkerke, Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, et le maréchal Vaillant. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. de Vuillefroy et Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétitions relatives à la durée des heures de travail dans les manufactures. Ajournement. — Pétition relative à la fabrication de pièce de 1 centime : M. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre des finances. — Rapports de pétitions, par M. Reveil.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Béhic, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. de Maupas. Messieurs, lorsqu'à la dernière séance une demande d'interpellation a été déposée par notre honorable collègue, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, j'avais cru comprendre que la discussion de cette interpellation était remise à samedi; mais je n'avais pas compris, comme l'indique très-positivement le procès-verbal dont nous venons d'entendre la lecture, qu'il y avait eu une sorte de fusion faite entre les deux interpellations (*Non! Non!*), celle de l'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau, et celle que j'ai eu l'honneur de déposer.

Telle est très-exactement cependant la résolution constatée au *Journal officiel* et contre laquelle je proteste en ce moment.

Je demanderai au Sénat la permission de dire aujourd'hui ce que j'aurais eu l'honneur de dire hier, si j'avais mieux entendu ce qui s'est passé.

Les choses me paraissent devoir rester réglées ainsi qu'elles l'avaient été antérieurement au dépôt de la demande d'interpellation de l'honorable comte de Ségur-d'Aguesseau.

Voici quelle est la considération que j'invoque :

Je crois savoir, et il m'est facile de le supposer d'après les paroles mêmes que nous avons entendues hier dans la bouche de notre honorable collègue, qu'il doit porter la discussion sur un terrain qui n'est pas du tout celui sur lequel je désire engager le débat à la séance de samedi.

Il y aurait, par conséquent, une sorte de confusion entre deux discussions absolument dissemblables quant à leur but et quant à leur principe. J'ai à peine besoin de m'expliquer à cet égard, les raisons sautent aux yeux de tout le monde, tant elles sont évidentes.

Je veux dire, cependant, que si, — ce qui est très-supposable, après les deux discussions, en admettant qu'elles soient simultanées, — il était dans la pensée du Sénat de demander un ordre du jour motivé sur l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer, puis un second ordre du jour motivé sur l'interpellation de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, il faudrait incontestablement, au moment du vote, arriver à la division. On saisit immédiatement toutes les difficultés d'une semblable situation.

Eh bien! ce que je demande, c'est qu'au lieu de faire la division au moment du vote, la division se fasse dans la discussion elle-même, ce qui serait infiniment plus logique, et ce qui, d'ailleurs, avait été primitivement dans l'esprit du Sénat.

Il est naturel et convenable, je le répète, que les deux discussions restent absolument séparées; quelles arrivent toutes deux samedi, si telle est la volonté du Sénat, je ne m'y oppose nullement; mais qu'elles soient mises à l'ordre du jour l'une après l'autre.

Plusieurs Sénateurs. Oui! Oui! Parfaitement!

M. DE MAUPAS. Je demande, en un mot, que la discussion de l'interpellation de notre honorable collègue, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau,

n'arrive à discussion qu'après que la discussion sur l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer sera complétement close, que le Gouvernement y aura répondu, et que l'ordre du jour, s'il doit y avoir ordre du jour, aura été voté.

Un Sénateur. C'était bien entendu comme cela.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne sais pas s'il y a eu quelque confusion dans les expressions que j'ai employées hier en fixant le jour de la discussion de l'interpellation de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, mais les deux interpellations sont distinctes; elles devront être développées, et il devra y être répondu distinctement; elles feront ensuite l'objet de deux votes particuliers; seulement, elles viendront l'une et l'autre à la séance de samedi.

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Il a été convenu que les interpellations seraient discutées l'une après l'autre.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. En réfléchissant, monsieur le Président, aux paroles que vous venez de prononcer à l'occasion de la réclamation de M. de Maupas, il m'a semblé qu'il y avait une observation importante à faire.

Il est bien clair que je n'ai pas la prétention, après la décision prise hier par le Sénat, de faire passer mon interpellation avant celle de M. de Maupas, mais on voudra bien remarquer que le motif principal donné par plusieurs de mes honorables collègues, et qui aura sans doute déterminé la décision prise par le Sénat de renvoyer

mon interpellation à samedi, c'est qu'en réalité l'objet de mon interpellation se trouve naturellement, et nécessairement compris dans celle de M. de Maupas, qui s'applique dans les termes les plus généraux à la direction de toute la politique intérieure.

C'est ainsi du moins que je l'ai entendu. (*Oui! Oui! C'est cela!*)

Le Sénat n'ayant point partagé mon avis sur l'urgence exceptionnelle de la question spéciale relative à la politique intérieure, pour laquelle je demandais immédiatement une priorité de discussion exclusive, et les deux interpellations ayant été renvoyées à la même séance, il est clair que lorsque la discussion de la première, c'est-à-dire de celle de M. de Maupas, viendra, je pourrai demander la parole, et je prie même le Président de m'inscrire dès aujourd'hui; je prendrai la parole, non pas sur le texte limité de mon interpellation, dont le tour ne sera pas encore venu, mais sur le texte général, illimité de l'interpellation de M. de Maupas, et je dirai alors ce qui me paraîtra opportun et utile sur la question capitale qui me préoccupe avant tout pour la politique intérieure, c'est-à-dire sur la violation quotidienne et impunie de la Constitution et des lois.

M. LE PRÉSIDENT. Il est incontestable, monsieur de Ségur-d'Aguesseau, que vous aurez le droit de demander la parole sur l'interpellation, et que le Sénat se fera un devoir de vous entendre. Ainsi, vos droits comme Sénateur sont complétement réservés. Vous aurez également le droit, après le développement de l'interpellation et après la réponse

du Gouvernement, de demander la parole, et elle vous sera accordée.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Ainsi, monsieur le Président, si, à mon tour de parole et dans le débat sur l'interpellation de M. de Maupas, je veux introduire la question spéciale de l'inexécution de la Constitution et des lois, on ne pourra pas me dire : mais votre interpellation doit être l'objet d'une discussion particulière; attendez, ce n'est pas encore votre tour, il viendra plus tard!

Mais, moi, qui crois que c'est une question principale, je l'introduirai comme je l'entends, car elle ne pourrait suivant moi être remise à plus tard.

M. LACAZE. Retirez votre interpellation.

M. LE PRÉSIDENT. Vous aurez le droit de prendre la parole sur l'interpellation qui se discutera samedi ; ni le Président, ni personne ici n'entend le contester,

Je vais vous inscrire, seulement je dois vous prévenir, monsieur de Ségur-d'Aguesseau, que vous n'êtes inscrit qu'après plusieurs orateurs qui ont déjà pris la précaution de se faire inscrire.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je retire ma demande d'interpellation, monsieur le Président. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. Cela simplifie la question. M. de Ségur-d'Aguesseau déclare retirer son interpellation, se réservant de prendre part à la discussion sur l'interpellation de M. de Maupas.

M. Boinvilliers. La réserve est de droit.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition de la part du Sénat?... Si je consulte le Sénat, je ne méconnais pas, bien entendu, le droit absolu de tout Sénateur de retirer une demande d'interpellation par lui faite. Mais lorsque la demande a été l'objet d'une fixation de date pour la discussion entre le Sénat et le Gouvernement, si elle est retirée, il est incontestable que tout Sénateur ayant le droit de la reprendre ou de la faire revivre, je dois néanmoins mettre aux voix le retrait de l'interpellation.... (*Marques d'assentiment.*)

Il n'y a pas d'observation contre le retrait de l'interpellation de M. de Ségur-d'Aguesseau ?.... (*Non ! Non !*)

L'interpellation est retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'autre observation?... Le procès-verbal est adopté.

MM. Manceaux, Vernier, Migneret, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté, dans la séance du 10 janvier 1870, par M. Quentin Bauchart, sur la pétition n° 233, relative à la création de citernes communales [1].

La commission a conclu à l'ordre du jour.

M. Lefebre-Duruflé. Messieurs les Sénateurs, au milieu des graves préoccupations politiques

---

1. *Voy.* le rapport, p. 276.

qui absorbent en ce moment vos pensées, c'est risquer beaucoup que d'appeler votre attention sur une question de mares communales.

Je vous prie cependant de ne pas avoir trop égard à l'énonciation de la pétition, mais de vouloir bien l'examiner, quant au fond, et de voir jusqu'à quel point la question qu'elle soulève est intéressante, non au point de vue d'une commune seulement, mais au point de vue du bien-être d'une grande partie de la population de nos campagnes et de la prospérité de l'agriculture.

Pour avoir une idée exacte et précise de l'importance des mares communales, il faut d'abord se rappeler quelle est la situation, quelle est la configuration des plateaux.

Vous savez, messieurs, car plusieurs d'entre vous habitent ou possèdent des propriétés sur les plateaux, que là il n'y a d'eau que celle qui tombe du ciel, il n'y a là ni source, ni rivière pouvant servir à l'alimentation de l'homme et des animaux.

Il faut donc que l'eau y soit recueillie, et recueillie avec intelligence, avec usure.

Or, qu'arrive-t-il depuis des siècles? C'est qu'aucun soin, on peut le dire, malheureusement pour la presque totalité des communes situées sur les hautes terres, n'est apporté à recueillir les eaux et à les aménager d'une manière convenable. On recueille les eaux dans les parties basses, dans les parties fangeuses des communes, telles que les égouts des terres et des chemins les y apportent. Là l'eau reste stagnante et elle sert à la fois à toute sorte d'usages ; on y abreuve les bestiaux, on s'en sert pour les besoins du ménage; on y mêle les eaux savonneuses des lavandières, et

c'est dans ces mares infectes et fangeuses que la population vient chercher l'eau nécessaire à sa nourriture.

Dé là, messieurs les Sénateurs, ces fièvres opiniâtres, ces nombreuses maladies qui affligent fréquemment les habitants des plateaux.

Cet état trop ordinaire des choses peut vous faire apprécier, messieurs les Sénateurs, toute l'importance de la question des mares communales par rapport à l'agriculture.

Mais ce n'est pas tout; le mal prend un autre caractère dans les temps de sécheresse. Cet état se présente tous les deux ou trois ans, et dure de trois à quatre mois. Alors les populations sont absolument privées d'eau.

Pour se faire une idée du fléau qu'elles endurent, il faut avoir vu les caravanes qui descendent des plateaux dans les vallées pour y chercher l'eau nécessaire à leur alimentation, aux besoins de propreté et à l'abreuvement des bestiaux.

Ainsi, on vit dans cette alternative : quand les eaux sont abondantes, la situation est déplorable pour la santé des habitants, et quand les eaux manquent, on subit toutes les rigueurs de la sécheresse.

De cette double cause naissent, pour les hommes, des maladies; pour les bestiaux, des souffrances qui les font dépérir et souvent les décident. Et puis, quelle perte considérable de temps et de travail pour aller chercher l'eau à la rivière, à des distances de quinze et vingt kilomètres!

J'ai habité les plateaux et j'habite actuellement une vallée. J'ai vu ces caravanes qui se composent de chariots, de voitures de toute espèce, de lon-

gues bandes de bestiaux, de troupes d'hommes, de femmes, d'enfants, porteurs chacun d'un vase proportionné à sa force, venant tous chercher leur provision d'eau.

Il est certain que si les mares communales étaient établies sous un régime intelligent, que si les eaux que le ciel donne à la terre en quantité suffisante, étaient recueillies avec les soins nécessaires ; que si l'on établissait dans les communes où cela serait indispensable des citernes dans lesquelles on recueillerait l'eau, on se mettrait à l'abri de tous les maux que je signale.

C'est pour cela que j'ai cru qu'il était du plus haut intérêt que le Sénat ne passât pas à l'ordre du jour sur la pétition de M. Le Ber, mais la renvoyât à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre de l'agriculture, en manifestant par son vote sa vive sympathie pour l'amélioration si importante que le pétitionnaire réclame.

La commission s'est placée à ce point de vue. Sans méconnaître le mal, elle dit : l'amélioration d'une mare communale est une affaire d'intérêt purement municipal. Je ne le conteste pas ; oui, c'est évidemment une affaire d'intérêt essentiellement municipal.

Mais vous savez, messieurs les Sénateurs, comment les choses se passent en administration municipale, dans les campagnes, quand les intérêts municipaux ne sont pas dirigés, encouragés par l'administration supérieure. Vous savez combien on est lent dans l'immense majorité des communes à opérer des améliorations. Et c'est précisément pour que tantôt leur incurie, tantôt leur inhabileté soit stimulée, éclairée, encouragée, par

l'administration supérieure, que je demande le renvoi aux ministres compétents.

En général, ce n'est pas d'en bas que viennent les améliorations, c'est d'en haut. Croyez-vous que sans la loi de 1836 les chemins vicinaux seraient dans l'état où ils sont aujourd'hui?

Eh bien! supposez que nos chemins soient encore dans l'état où ils étaient avant 1836, et qu'on vînt présenter une pétition pour vous demander leur amélioration. Auriez-vous la pensée de la refuser par le motif qu'il ne s'agirait que d'un intérêt communal? Non. Rappelez-vous, messieurs les Sénateurs, que tant que la réparation des chemins a été abandonnée aux intérêts purement communaux, nos chemins sont restés détestables, et que la vicinalité n'a pas fait un pas...

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Et les écoles?

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Il a fallu faire la loi de 1836 pour régler les choses, pour créer une administration qui vînt énergiquement organiser ce service.

Il en a été de même pour les maisons d'école, ainsi que le remarque très-judicieusement M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Les maisons d'école sont-elles parties de la spontanéité des communes? Non, pour la presque totalité. Et ce n'a pas été sans peine qu'on est parvenu à les faire accepter. Il a fallu une loi, il a fallu une propagande très-active pour vaincre les répugnances des uns, l'indifférence des autres.

Il est bien certain qu'en ce qui concerne l'aménagement des eaux, la situation des communes

est aussi préjudiciable, aussi fâcheuse que l'était celle des chemins et celle des écoles, avant que la loi y eût pourvu. Je crois donc qu'il est d'un haut intérêt que l'administration supérieure veuille bien s'emparer de cette question pour diriger les travaux, pour les organiser, pour stimuler les communes à faire ce qui doit être fait.

Voilà ce que j'avais à dire sur la pétition de M. Le Ber. Je termine en suppliant le Sénat de vouloir bien la renvoyer à la fois au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture, que cela concerne aussi, car la santé des populations agricoles, leurs travaux et la conservation des bestiaux, sont également intéressés à une meilleure administration des eaux.

Pour toute réforme, il faut trois choses : la volonté, l'intelligence de la question, c'est-à-dire la connaissance des moyens d'exécution, et enfin le nerf de la guerre, l'argent.

Eh bien! ce n'est pas dans le mouvement spontané des communes que l'on trouvera ces trois éléments de succès. Rien ne se fera sans l'action de l'administration supérieure, et, pour ma part, je la demande avec la plus vive instance.

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Est-ce qu'il ne s'agit pas de la pétition de M. Le Ber ?

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Sans doute.

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Mais il propose autre chose?

M. LEFEBVRE DURUFLÉ. Il propose l'amélioration des mares communales, et il demande qu'on fasse contribuer à leur alimentation les eaux

qu'on pourrait recueillir sur les toits des églises et des autres bâtiments communaux.

On peut sans doute recueillir l'eau qui tombe sur les toits des églises....

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Je croyais qu'il proposait d'établir des gargouilles, de mettre des tuyaux....

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Le pétitionnaire indique effectivement quelques-uns des moyens qu'on pourrait utilement employer pour recueillir les eaux. Il dit entre autres : qu'on pourrait recueillir avec avantage les eaux qui tombent sur le toit des églises. Il a raison, mais ce n'est là qu'un accessoire, car il y a lieu d'alimenter les mares non-seulement avec ces eaux, mais en recueillant aussi celles qui courent sur le sol. Le moyen proposé par le pétitionnaire aurait sans doute son utilité, car on préserverait ainsi les fondations des églises de la détérioration qui provient des eaux de pluie.

M. LE COMTE DE FLAMARENS. La pétition s'inspire d'une idée juste et bonne, et vous avez raison de l'appuyer. Je connais, en effet, des communes du Midi qui ont fait la dépense de pompes à incendies, dépense que le manque d'eau rend inutile.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. M. de Flamarens m'a fait part hier de l'observation qu'il présente en ce moment. Il fait remarquer avec infiniment de raison que, dans beaucoup de communes situées sur des plateaux, et qui n'ont pas d'eau pendant une grande partie de l'année, on a créé des com-

pagnies de pompiers, qu'on les a dotées de pompes et que l'eau manque pour les alimenter. C'est une observation qui ne peut que corroborer ma proposition.

M. LE COMTE DE FLAMARENS. C'est une question communale.

M. QUENTIN BAUCHART, *rapporteur*. Puisque le Sénat semble le désirer, je demande la permission de répondre en quelques mots aux observations qui viennent d'être présentées.

Le pétitionnaire demande qu'il soit créé dans chacune des communes de l'empire des citernes à l'usage des habitants, dans lesquelles on recueillerait les eaux qui tombent des toits des églises et des autres édifices publics : il demande en même temps que les mares communes soient mieux entretenues et plus exactement curées. (*L'ordre du jour ! L'ordre du jour !*)

M. FERDINAND BARROT. Cela regarde les municipalités.

M. LE RAPPORTEUR. Nous avons répondu qu'une pareille proposition pouvait avoir son utilité, mais qu'elle rentrait essentiellement dans le domaine municipal. (*C'est cela !*)

Rien n'empêche une commune, si elle a besoin de recueillir les eaux dont elle est privée, de faire emploi de tous les moyens qu'elle a à sa disposition. Qu'elle fasse construire des réservoirs ou des citernes, rien ne s'y oppose. Si une mare ne retient pas très-exactement les eaux destinées aux usages domestiques de la commune ou à l'alimentation du bétail, que le conseil municipal inscrive

au budget de la commune un crédit pour faire face à la dépense, mais que le Sénat n'intervienne pas dans les questions de cette nature. (*Non! Non! L'ordre du jour!*) Je crois répondre aux sentiments du Sénat en n'ajoutant rien de plus. (*Approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

La première partie de l'épreuve a lieu.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Je voudrais répondre quelques mots aux observations que vous venez d'entendre.... (*Aux voix! Aux voix!*)

Plusieurs Sénateurs. L'ordre du jour!—Le vote est commencé!

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Lefebvre-Duruflé, je vous ferai observer qu'aux termes du règlement, l'épreuve étant commencée, je ne puis vous donner la parole.

La contre épreuve a lieu.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Geiger pour des rapports de pétitions.

M. LE BARON DE GEIGER, *premier rapporteur.*

Messieurs les Sénateurs, les deux premiers rapports de pétitions que j'aurai l'honneur de lire au Sénat avaient été préparés par notre regretté collègue et ami, M. le baron de Ladoucette. Je ne me suis pas permis d'y changer un seul mot, et j'espère que le Sénat appréciera le sentiment qui m'a guidé. (*Très-bien! Très-bien!*)

— (N° 303 du rôle de 1869.) Le sieur Dupin, ancien commissaire de police cantonal, demeurant à Saint-Étienne (Loire), demande une pension de retraite.

Le Sénat a été saisi plusieurs fois de pétitions qui demandaient que les commissaires de police fussent appelés à jouir du bénéfice de la loi sur les pensions civiles.

Il a renvoyé au Gouvernement ces pétitions, notamment dans sa séance du 12 juin 1866, sur le rapport de notre regretté collègue, le baron de Chapuys-Montlaville, et dans la séance du 20 mars 1868 sur le rapport de notre honorable collègue, l'amiral Bouët-Willaumez.

Le ministre de l'intérieur s'est montré sympathique à cette idée, et il a demandé au ministre des finances qu'une disposition additionnelle à la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles s'appliquant à cette catégorie de fonctionnaires fût présentée au Corps législatif; mais le ministre des finances, tout en adhérant en principe à la mesure, a invoqué des motifs d'inopportunité contre une nouvelle dépense à ajouter au budget, laquelle était évaluée à plus de 3 millions par an.

En présence de cette situation, si le sieur Dupin, comme les précédents pétitionnaires, avait soulevé la question générale de la pension de retraite des commissaires de police, et demandé qu'il y fût statué pour l'avenir, votre commission, se référant aux précédentes décisions du Sénat, vous aurait probablement proposé le renvoi au Gouvernement; mais le sieur Dupin se borne à demander une pension de retraite pour lui, qui a quitté l'administration sous l'empire de la législation actuelle.

En supposant qu'une législation nouvelle s'établisse sur ce point, elle ne pourrait avoir d'effet rétroactif, ni, par conséquent, profiter en aucune façon au pétitionnaire.

Il ne peut que demander au ministre de l'intérieur un secours qui lui serait probablement accordé, s'il est réellement malheureux.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, ne peut donc que vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 303.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 348 du rôle de 1869). Les sieurs Sarrazin, Chanet et Jayan, demeurant à Castelnau (Lot-et-Garonne), demandent la suppression des restrictions qui gênent l'exercice de la chasse. Ils comprendraient encore que la chasse fût réglementée dans l'intérêt de la conservation du gibier, mais ils voudraient que le permis de chasse fût aboli, ou du moins que le prix de ce permis fût proportionné à la fortune de l'individu qui le demande.

Le Sénat a été saisi plusieurs fois, messieurs, de pétitions relatives au permis de chasse. Les unes demandaient la diminution du prix, les autres l'augmentation; mais aucune n'en avait encore demandé la suppression absolue.

Votre commission a vu dans le permis de chasse, non-seulement la source d'un revenu pour l'État et pour les communes, mais encore un motif de sécurité publique; elle ne voit pas qu'il y ait lieu d'en proposer la suppression.

Quant à en proportionner le prix à la fortune de celui qui le demande, ce serait une mesure con-

traire à l'égalité, à l'esprit général de nos lois, exigeant des justifications ou des enquêtes impossibles dans la pratique.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 348.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

—(N° 295 du rôle de 1869). M. Rayne, membre et secrétaire de la chambre de commerce de Clermont-Ferrand, s'adresse au Sénat pour demander que les notables commerçants d'un département puissent procéder à l'élection de leurs chambres de commerce, sans se déplacer, dans les communes mêmes qu'ils habitent.

Il dit, et selon nous avec raison, que ces élections, qui intéressent l'industrie et le commerce de tout un département, ne sont faites que par les notables seuls du chef-lieu, parce que les autres sont souvent trop loin, ou empêchés par leurs affaires, pour y prendre part.

A l'appui de cette observation, il donne les distances des principales villes du département du Puy-de-Dôme à Clermont, et énumère le nombre de leurs notables qui ne se rendent pas au scrutin.

Cette demande, messieurs les Sénateurs, formulée comme elle l'est, n'est pas admissible par la simple raison que, dans beaucoup de communes habitées par un très-petit nombre de notables commerçants, il n'y aurait pas les éléments nécessaires pour composer une assemblée électorale; mais l'inconvénient qui empêche beaucoup d'électeurs d'exercer leurs droits ne subsiste pas moins, il s'agit donc d'y remédier.

La législation sur l'élection des chambres de commerce a beaucoup varié.

Avant 1848, le corps électoral se composait des notables commerçants, désignés tels par les articles 618 et 619 du Code de commerce, et l'élection se faisait au chef-lieu.

La loi du 19 juin 1848 admettait au vote tous les patentés commerçants d'un arrondissement et fixait l'élection dans la ville où siégeait la chambre de commerce.

Un décret du 3 septembre 1851 les fit nommer par tous les commerçants, les capitaines au long cours et les maîtres de cabotage. Les assemblées électorales devaient se tenir dans les villes où siégeaient les chambres de commerce et dans les autres communes de la circonscription désignées par le préfet.

Ce système fut encore abandonné, et un décret du 30 août 1852 prescrivit encore une fois l'élection au chef-lieu par une assemblée de notables. Avec ce mode restreint de suffrage, on ne pouvait conserver la pluralité des colléges électoraux qui auraient été trop peu nombreux, mais on espérait que les électeurs se présenteraient en grand nombre, parce qu'ils trouveraient dans la distinction dont ils étaient l'objet et dans l'exercice d'un droit si important au point de vue des intérêts du commerce une compensation aux déplacements qu'ils auraient à s'imposer.

Il n'en fut rien; sur un très-grand nombre de points se manifestèrent des abstentions nombreuses des électeurs domiciliés dans les localités autres que les villes où siégeaient les chambres de commerce; l'impossibilité de soutenir dans de

certains cas la lutte avec les électeurs du chef-lieu, et souvent des rivalités locales, ont donné naissance à des plaintes très-vives.

Cet état de choses ne peut se prolonger, et vous apprendrez avec satisfaction que le Gouvernement s'occupe de la question de l'extension du suffrage pour les élections des chambres de commerce.

Une commission a été instituée en vue d'examiner cet important objet et les autres points qui s'y rattachent.

La question soulevée par M. Rayne est naturellement une de celles qui doivent être résolues; elle sera sans doute étudiée avec le désir de donner satisfaction aux vœux légitimes du commerce.

Votre deuxième commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition de M. Rayne à M. le ministre du commerce.

M. Tourangin. Monsieur le Président, je demande l'ajournement de la discussion sur la pétition. Il s'agit d'un renvoi au ministre, et nous n'avons pas pu, à la simple audition du rapport, nous former une opinion.

M. le Président. Le renvoi est de droit; la délibération est ajournée[1].

La parole est à M. de Marnas pour la lecture d'un rapport.

M. de Marnas, *deuxième rapporteur*.

(N° 386 du rôle de 1869). Messieurs les Sénateurs, le sieur Fonvieille, demeurant à Rodez (Aveyron), demande, afin d'assurer l'impartialité des jugements rendus par les tribunaux de com-

1. Voy. séance du 13 janvier, p. 717.

merce, que tout individu, faisant un service public et journalier, le mettant constamment en relation avec les commerçants de sa localité, ne puisse être élu juge consulaire. Il donne pour exemple un entrepreneur de roulage.

Cette pétition, dont la rédaction atteste une grande inexpérience se heurte à des objections sérieuses. La première condition d'un bon juge consulaire est d'être en relation habituelle avec des commerçants et d'en connaître les besoins et les intérêts ; sans doute il peut résulter de ces relations fréquentes quelques inconvénients pratiques, mais l'élection est là pour les corriger. Les juges des tribunaux de commerce sont nommés par leurs pairs, et il n'est pas à craindre que le choix se porte sur des hommes que ne signalerait pas une impartialité complète.

En conséquence, votre troisième commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 386.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mentque.

M. DE MENTQUE, *troisième rapporteur*.

(N° 479 du rôle de 1869). M. Leclerc, de Napoléonville (Morbihan), demande : 1° que les lois et règlements relatifs à la mendicité soient appliqués; 2° qu'on prenne des mesures contre le paupérisme.

La législation française et l'administration se sont constamment appliquées à remédier à la mendicité; le double but que l'on s'est proposé,

a été d'assurer des secours aux indigents invalides, en imposant, dans une certaine mesure, le travail aux mendiants et aux vagabonds véritablement valides.

De nombreux édits de nos anciens rois, et particulièrement de Louis XIV, constatent que la mendicité a été souvent l'objet de leurs sérieuses préoccupations. L'Assemblée nationale a également prescrit un ensemble de mesures à ce sujet; enfin, l'Empereur Napoléon Ier vint ranimer les traditions de Louis XIV et reprendre le plan de l'Assemblée nationale par un décret dn 4 juillet 1808, qui, depuis cette époque, a toujours régi la matière.

Des dépôts de mendicité ont été créés dans un grand nombre de départements, des commissions ont été spécialement organisées en vue d'arriver autant que possible à l'extinction de la mendicité. En même temps, les bureaux de bienfaisance, les sociétés charitables ont multiplié sous toutes les formes les appels à l'assistance en faveur des pauvres, et l'on peut dire en toute vérité, qu'à aucune époque, on n'a recherché avec plus d'ardeur toutes les mesures propres à prévenir, ou du moins à soulager la misère dans la limite la plus étendue du possible. L'énumération en a été souvent présentée dans cette enceinte, je n'ai donc pas à la reproduire, mais qu'il me soit permis de rappeler particulièrement le large développement donné aux caisses d'épargnes, à la caisse des retraites de la vieillesse, la bienfaisante institution du *prêt du Prince Impérial*, la création touchante des vastes asiles, d'un aménagement si complet, fournis aux convalescents des deux sexes, et, plus

récemment, la loi portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels.

Ah! il n'y a que justice à déclarer que le Gouvernement, sous les inspirations de l'Empereur et de l'Impératrice, a eu constamment l'esprit en travail, pour l'étude et la mise en pratique de tous les moyens propres à améliorer le sort des classes laborieuses et peu aisées; cette tâche si profondément humaine, il l'a accomplie avec une sollicitude qu'aucun gouvernement n'a peut-être jamais égalée. Les populations le savent bien et elles en garderont la mémoire, en dépit de toute la violence des promoteurs des passions démagogiques dont le vrai peuple sait bien discerner le but, celui d'assouvir les convoitises, la haine et l'ambition qui les dévorent.

Messieurs les Sénateurs, dans une session précédente, la question qui nous occupe, avait été renvoyée aux ministres de la justice et de l'intérieur, sur un rapport excellent et très-complet de notre honorable collègue, M. de Goulhot de Saint-Germain. Le Gouvernement, dans le rapport annuel sur les pétitions, a répondu qu'il ne négligeait aucun effort, aucun encouragement pour généraliser le système d'interdiction de la mendicité.

Dans cette situation des choses, la commission, convaincue de la sollicitude persévérante du Gouvernement à l'égard de cette importante question, considérant d'ailleurs qu'aucune proposition nouvelle et pouvant ainsi donner lieu à une étude particulière, n'est formulée par le pétitionnaire,

a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 479.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit.

M. LARABIT, *quatrième rapporteur*.

(N° 15). Messieurs les Sénateurs, le sieur Chabrun, employé à la mairie de Mayenne (Mayenne), demande :

1° Qu'on applique le principe de la déduction aux jeunes gens réclamant le bénéfice des dispositions du paragraphe 5 de l'article 13 de la loi des 21-23 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, lequel confère l'exemption au plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort;

2° Que, dans les cas prévus par les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 de l'article précité, le bénéfice de l'exemption soit uniquement réservé aux enfants légitimes, à l'exclusion des enfants naturels reconnus.

Cette pétition demande deux modifications à la loi du recrutement; la première est relative à un cas particulier des exemptions spécifiées par la loi du 21 mars 1832. Pour bien comprendre le pétitionnaire, il est nécessaire d'avoir les articles de la loi sous les yeux ; et les conseils de révision s'y trompent quelquefois.

La loi établit un assez grand nombre d'exemptions après le tirage, et les exemptés sont remplacés dans l'ordre des numéros subséquents; de sorte que ces questions ont de l'importance pour ceux qui sont appelés à remplacer.

Les cas d'exemptions sont écrits dans sept paragraphes de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, répétés textuellement dans la loi du 1er février 1868.

Dans les cinq premiers paragraphes, les droits d'exemption sont absolus :

1° Taille au-dessous de 1 m. 55;

2° Infirmités;

3° Aîné d'orphelins de père et de mère;

4° Fils unique ou aîné des fils d'une veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année;

5° Le plus âgé de deux frères compris dans le même tirage et désignés tous deux par le sort, le plus jeune étant reconnu propre au service. C'est sur ce paragraphe que porte la pétition.

Les deux premiers paragraphes donnent des droits absolus à des jeunes gens reconnus impropres au service.

Les trois paragraphes suivants sont également absolus, parce qu'ils ne peuvent se présenter qu'une fois dans une même famille.

Mais, il n'en est pas ainsi pour les paragraphes 6 et 7, un frère mort sous les drapeaux, un frère mort en activité de service ou réformé, ou retraité pour blessures ou infirmités. Après les frères ainsi désignés, il peut y avoir plusieurs autres frères, et il ne faut pas que tous réclament successivement le même droit à l'exemption; pour un frère atteint, il pourrait y avoir trop d'exemptions dans une même famille.

Par la phrase qui suit le paragraphe 7, la loi veut que l'exemption accordée par les paragraphes 6 et 7 soit appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reprodui-

ront; mais pour que cette famille ne soit pas trop favorisée, une autre phrase ajoute que l'on comptera, en déduction des exemptions, toutes celles déjà accordées aux frères vivants et valides, de sorte que, s'il y a plusieurs cas d'exemptions dans la même famille pour des jeunes gens valides, on ne les appliquera pour les paragraphes 6 et 7 que sous la déduction du nombre des exemptions déjà accordées.

Cette déduction est juste pour qu'une même cause ne crée pas plusieurs droits.

Le pétitionnaire, qui connaît la matière, pour l'avoir vu appliquer comme secrétaire de la mairie d'une grande ville, accepte parfaitement le principe de ses déductions.

Mais, par la pétition, il ne voudrait pas seulement l'appliquer aux paragraphes 6 et 7; il voudrait encore l'étendre au paragraphe 5 relatif au plus âgé des deux frères faisant partie du même tirage, de sorte que, s'il y a déjà eu une exemption dans la même famille, il supprimerait le droit pour un des deux frères compris et désignés dans la même classe; ainsi ces deux frères partiraient.

C'est ce que la loi n'a pas voulu; elle ne veut pas que deux frères de la même classe fassent partie du contingent; ce serait dans la même année un trop grand vide dans la famille.

Le pétitionnaire fait plusieurs suppositions dont il résulte que, sur trois frères, tantôt deux sont exempts et l'autre appelé, tantôt deux sont appelés et l'autre exempt.

Cela est vrai; ce n'est pas une anomalie, c'est l'effet des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouvent les trois frères.

Mais, lors même que l'effet du paragraphe 5 ne serait pas toujours rationnel, la loi du recrutement est une loi trop importante et trop grave pour que le Sénat en désire la modification pour un cas particulier, rare et sans importance générale. D'ailleurs, quand il résulte de la loi quelque particularité regrettable, le ministre peut accorder un congé.

La seconde partie de la pétition est relative aux enfants naturels reconnus régulièrement et par acte authentique.

Ils jouissent des mêmes droits que les enfants légitimes, et le pétitionnaire cite plusieurs décisions ministérielles de 1839, 1840 et 1842, qui consacrent leurs droits dans des circonstances diverses.

Il en résulte que l'enfant naturel reconnu, né d'une femme en état de veuvage, est exempt comme fils de femme veuve.

Au contraire, si la mère de l'enfant naturel reconnu ne s'est pas mariée, elle n'est pas veuve, et le fils n'a pas droit à l'exemption.

Le pétitionnaire se récrie contre cette injustice. La mère, dit-il, qui ne s'est pas mariée, qui est restée fille mère, et qui a eu soin de son fils, n'est-elle pas plus intéressante que la mère qui a épousé un autre homme que le père de son enfant naturel, et qui ensuite en est devenue veuve ?

Si pendant son mariage la mère qui devient veuve a eu des enfants légitimes, le fils naturel reconnu aura droit à l'exemption au préjudice de l'aîné des enfants légitimes.

Le pétitionnaire montre combien ces consé-

quences sont contraires à la morale publique, et il demande une disposition nouvelle qui accorde l'exemption aux seuls enfants légitimes.

Il est affligeant d'énumérer toutes ces suppositions particulières; le remède demandé par le pétitionnaire serait contraire aux dispositions du Code Napoléon.

La première commission de 1870 ne pense pas qu'il y ait lieu de demander au Gouvernement de modifier la loi du recrutement pour ces cas particuliers; elle propose au Sénat de passer à l'ordre du jour sur les deux parties de la pétition.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *cinquième rapporteur*.

(N° 16). Messieurs les Sénateurs, le sieur Le Goarant de Tromelin, domicilié à Quimper, expose dans sa pétition qu'il s'est depuis longtemps préoccupé d'un besoin public, celui de faciliter l'étude, l'appréciation, la connaissance plus approfondie des œuvres d'art et des collections de toutes sortes qui existent dans les musées français.

Son idée de prédilection, c'est l'apposition d'une étiquette-notice sur chaque objet exposé. Cette idée est-elle heureuse et surtout est-elle sérieusement pratique?

Le pétitionnaire a horreur du catalogue. C'est un sentiment que le public ne paraît point partager quand le catalogue est bien fait, et s'il est d'un prix raisonnable.

Quant à l'étiquette-notice faisant tache au tableau par sa dimension même, car le pétitionnaire la veut écrite en plusieurs langues, il est difficile d'admettre que cette innovation soit du goût du public et des artistes dans les conditions où le pétitionnaire la propose.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas la première fois que l'attention du Sénat est sollicitée sur cette question.

Dans la session de 1864, une pétition demandait qu'une note explicative fût placée au bas de chaque tableau, de toute statue et sur les objets d'art exposés dans les musées de l'Empire.

Une discussion s'ouvrit sur cette pétition. L'ordre du jour fut prononcé, mais par deux motifs exclusifs d'un rejet absolu de la proposition. En effet, M. le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts fit observer que l'administration de la liste civile et non l'État serait chargée, s'il y avait lieu, d'appliquer à ses frais cette mesure dans les conditions où elle lui paraîtrait applicable, et qu'en second lieu le renvoi de la pétition au ministre de la Maison de l'Empereur était sans objet par cette raison que la mesure proposée était déjà en voie d'exécution.

Votre commission a pensé que cette double déclaration ne permettait plus de passer à l'ordre du jour sur la pétition, elle vous en propose le dépôt au bureau des renseignements.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE. Messieurs les Sénateurs, M. le Rapporteur conclut au dépôt au bureau des renseignements de la pétition n° 16, présentée par M. Le Goarant de Tromelin.

Je demande au Sénat si, en présence du ministre de la Maison de l'Empereur et du chef de l'administration des musées, il lui semble utile de renvoyer cette pétition au bureau des renseignements, car ces renseignements, si le Sénat le trouve bien, je pourrais les lui donner.

Plusieurs Sénateurs. Parlez ! Parlez!

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE. Il y a d'abord une distinction à établir entre les musées des départements et les musées impériaux. Les premiers sont administrés par les conseils municipaux ; le Gouvernement a peu à y voir; les administrations municipales sont omnipotentes pour nommer leurs conservateurs. Si ce n'est pour faire des dons, leur envoyer, à la suite des expositions, des tableaux acquis par l'État, l'administration des beaux-arts a peu de rapports avec les musées des départements.

D'ailleurs, la pétition de M. de Tromelin semble surtout se rapporter à ce qui se passe au Louvre. Ses observations se divisent en deux catégories. Il y a une de ces catégories que j'appellerai raisonnable; quant à l'autre, elle me paraît absolument inapplicable.

M. de Tromelin demande d'abord que l'entrée soit gratuite; jamais, dans les établissements de la Couronne, on n'a fait payer à qui que ce soit le droit d'y entrer.

Il demande ensuite que l'accès en soit facile autant que possible. Depuis 1855, les portes du Louvre sont ouvertes au public tous les jours, excepté cependant le lundi, réservé au nettoyage des galeries.

Le pétitionnaire demande en outre que l'on supprime le droit sur le dépôt des cannes et parapluies, qui était une espèce d'impôt. Déjà, depuis trois ans, l'Empereur a supprimé cet impôt, qui rapportait aux gardiens du musée une certaine somme d'argent qui leur était très-utile, et, dans sa générosité, il a suppléé par une indemnité annuelle à ce que chacun de ces gardiens pouvait recueillir de cette perception.

On pourrait croire que M. de Tromelin n'est pas venu depuis bien longtemps au Louvre; car autrement il aurait pu s'apercevoir de toutes les améliorations réalisées. Ainsi toutes les choses raisonnables que la pétition réclame, je puis le certifier au Sénat, ont déjà été faites.

Parmi les choses impossibles et inapplicables, M. de Tromelin demande entre autres qu'on mette une notice à chacun des objets exposés et que cette notice soit en trois langues. Pourquoi trois langues plutôt que quatre ou cinq? Et d'abord la langue française n'est-elle pas universellement parlée? C'est la langue diplomatique, et il est bien rare qu'un étranger ne sache pas assez le français pour pouvoir lire une notice écrite dans notre langue. Ce que M. de Tromelin réclame a déjà été fait dans une certaine mesure, dans la partie du Louvre terminée, où le classement a pu être opéré depuis que les travaux d'architecture nous ont mis en possession d'un certain nombre de salles. Il n'est ici question que des galeries de peinture.

On a établi sous une certaine quantité de tableaux une pancarte sur laquelle se trouve un numéro qui correspond à chacun de ces tableaux, et

qui est suivi de l'énonciation du sujet représenté et du nom de l'auteur.

Par conséquent, dans une certaine mesure, je le répète, ce qui est demandé a été fait pour la peinture. Mais, dans nos musées, il y a une quantité innombrable d'objets d'art, elle se chiffre par plus de 200 000 ; il y a, par exemple, dans le Musée des antiques, et particulièrement dans le Musée égyptien, un nombre infini de petits objets à l'égard desquels la notice qu'on mettrait dessous absorberait l'objet lui-même.

C'est donc quelque chose de tout à fait inapplicable.

M. de Tromelin s'insurge ensuite contre le catalogue.

Il n'est personne de vous, messieurs, s'il a voyagé, qui n'ait senti le désir, en quittant un musée bien installé, bien organisé, d'emporter avec lui un souvenir des objets qu'il y a vus. Or, l'acquisition d'un catalogue est la véritable et seule manière de se donner cette satisfaction. Le pétitionnaire s'imagine que le public n'en fait aucun cas; s'il connaissait le chiffre considérable auquel est arrivée la vente de ce catalogue, il verrait que sa demande n'est réellement pas fondée.

Il réclame aussi, avec la suppression des catalogues, une indemnité pour ceux qui les ont rédigés. En cela, il commet encore une erreur. MM. les conservateurs, qui sont des gens très-savants et très-spéciaux, dressent ce catalogue. Cela rentre dans leurs fonctions ; ils ne retirent aucun avantage de la vente de ce livret, qui est cédé au meilleur marché possible.

Avant de conclure, je prie le Sénat de me par-

donner de l'avoir peut-être fatigué par ces explications. (*Non! Non! Très-bien!*)

Je demanderai donc que le dépôt de la pétition au bureau des renseignements ne soit pas ordonné, et que le Sénat adopte purement et simplement l'ordre du jour. (*Approbation.*)

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*. Messieurs, j'ai le souvenir trop présent des discussions qui se sont élevées dans le sein de la commission dont je suis le rapporteur, pour ne pas reconnaître qu'une partie des observations de M. le comte de Nieuwerkerke est parfaitement prise dans la nature même du sujet. Mais il y a un point sur lequel il ne s'est pas expliqué, et qui est précisément celui qui a déterminé la proposition du dépôt au bureau des renseignements.

Le Sénat ne peut pas savoir d'une façon plus absolue la vérité sur les faits qui viennent d'être exposés, que ne le savent à la fois M. le ministre de la Maison de l'Empereur, et le surintendant des beaux-arts, aujourd'hui surintendant des Musées impériaux.

Lorsque la première fois la question s'est présentée dans les mêmes termes devant le Sénat, je répète que l'ordre du jour n'a été prononcé que par la raison que M. le ministre de la Maison de l'Empereur, prenant la parole, a dit positivement : « Quant à la demande du pétitionnaire relative à l'inscription sur le tableau d'une notice indicatrice ayant pour objet d'en faire connaître le sujet, c'est une mesure qui regarde la liste civile impériale. Cette mesure est en voie d'exécution. » Nous avons recueilli cette réponse dans

les procès-verbaux du Sénat; du moment que nous avions une opinion à émettre sur le retour de la pétition, nous avons pris un parti mixte entre le renvoi au ministre, qui n'était pas nécessaire, et l'ordre du jour qui était contraire à la déclaration que le ministre avait faite qu'il avait pris la demande en considération; voilà pourquoi nous avons demandé le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

Nous ne venons d'entendre que la moitié de la réponse, puisque la façon dont le ministre de la Maison de l'Empereur avait envisagé la question n'a pas eté reproduite dans les explications du surintendant des Musées impériaux.

S. Exc. le maréchal Vaillant, *ministre de la Maison de l'Empereur*. J'ai eu l'honneur de dire au Sénat que la demande qui avait été faite d'ajouter autant que possible une notice à toutes les œuvres d'art était en voie d'exécution, qu'on n'avait pas attendu la pétition pour faire ce travail, et qu'il se continuait.

M. le surintendant n'a pas dit autre chose que cela. Au reste, je prends complétement sous ma responsabilité les paroles qu'il a prononcées; il avait bien voulu me les communiquer depuis quelque temps avant que la pétition arrivât à l'état de rapport.

Ce travail de notices, je le répète, se continue et se continuera dans la mesure du possible. J'ajoute que, comme il offre des difficultés très-réelles, on doit s'en remettre à nous du soin de les surmonter le mieux que nous pourrons. Le dépôt au bureau des renseignements ne produirait rien du

tout, rien de plus au moins que ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat se trouve saisi de deux propositions : l'ordre du jour pur et simple, demandé par M. de Nieuwerkerke, et le dépôt au bureau des renseignements, proposé par la commission.

Si l'ordre du jour pur et simple était adopté, il serait bien entendu qu'il le serait sous le bénéfice des explications qui viennent d'être échangées entre M. le Rapporteur, M. le comte de Nieuwerkerke et M. le maréchal Vaillant. (*Très-bien ! Très-bien !*)

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD continue la lecture de ses rapports :

(N° 20). Messieurs, quatre sessions se sont écoulées depuis qu'une première pétition, adressée au Sénat, demandait sa haute intervention pour obtenir le rappel en France des princes exilés de la maison de Bourbon. En écartant par l'ordre du jour cette proposition, le Sénat s'est inspiré des graves considérations qui, dans tous les temps, ont fait interdire aux familles souveraines le territoire sur lequel elles avaient régné lorsque, à la suite de révolutions intestines, le pouvoir était tombé de leurs mains.

Nous avons vu, par de frappants exemples, des trônes rétablis, des dynasties relevées. Mais ces étonnants retours de la fortune sont dans les mains de Dieu, ils n'en sortent qu'à l'heure fixée par ses décrets. La sagesse humaine se garde de les pré-

parer par d'imprudentes mesures. Le pétitionnaire isolé, qui s'est donné la mission d'intéresser votre justice au retour des familles exilées et à la restitution de leurs biens, obéit à des sentiments religieux qui échappent à toute discussion.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 20. — Adopté.

— (N° 25). Le sieur Doudoux-Ridoux, domicilié à Crécy (Somme), suppose qu'un système de voies ferrées, établi dans les forêts de l'État, en faciliterait l'exploitation, à la condition de relier ces voies aux grandes lignes de chemins de fer et aux canaux. Il donne le conseil de faire, dans la forêt de Crécy, l'épreuve de son projet.

Si le projet du pétitionnaire paraissait applicable, le lieu d'épreuve serait mal choisi. La forêt de Crécy, située à proximité du chemin de fer de Paris à Boulogne, est desservie par des chemins forestiers et vicinaux dont le facile usage suffit au commerce des bois pour la sortie des coupes.

Mais l'idée du pétitionnaire n'a rien de pratique. Un réseau de chemin de fer établi en forêt, pour n'être utilisé qu'à l'époque de l'enlèvement des bois, ne serait-il pas l'objet d'une dépense hors de proportion avec l'économie réalisée sur le transport des bois par la voie de terre? Ne faudrait-il pas toujours des charrois ordinaires dans l'intervalle des voies ferrées? Et que d'emplacements perdus pour les stations, les chantiers, les espaces affectés aux mouvements !

Le sol forestier a tout à perdre et rien à gagner dans la transformation que recommande le pétitionnaire. Tel est l'avis de l'agence des forêts, et

votre commission, plus touchée des craintes de l'administration que des espérances conçues par l'auteur de la pétition, propose au Sénat de passer à l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 39). Les sieurs Pradinas et Grignon, ouvriers, demeurant à Napoléon-Vendée, se prétendant créanciers pour une somme de 1027 fr. 64 cent. de la compagnie du chemin de fer des Sables d'Olonne à Napoléon-Vendée, demandent que l'État les paye sur la subvention allouée à la compagnie concessionnaire.

Les pétitionnaires n'allèguent aucun fait, ne produisent aucun titre d'où puisse résulter l'indice d'une poursuite exercée pour obtenir le payement qu'ils réclament. Ils élèvent la prétention d'être les créanciers de l'État, par cela seul qu'ils auraient travaillé à la construction d'un chemin de fer dont la nue-propriété appartient à l'État.

Cette réclamation est du ressort des tribunaux civils, et votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 39. — Adopté.

— (N° 42). Le sieur Jean Dusalle, domicilié à Nancy (Meurthe), demande que les candidats au grade de licencié en droit puissent passer dans la même session leur second examen et la thèse.

Le second examen de licencié est le quatrième et dernier examen qui précède la thèse. Pourquoi le pétitionnaire voudrait-il que ces deux dernières épreuves pussent être subies dans la même session d'examen?

La durée des études pour la licence est de trois années, pendant lesquelles chaque trimestre est

marqué au début par la prise d'une inscription.

Après quatre inscriptions, l'étudiant est apte à subir son premier examen. Après huit inscriptions, vient le deuxième examen ; après dix inscriptions, le troisième. Après la onzième inscription, le quatrième examen. Après la douzième inscription, c'est la thèse.

Dans la pensée de ces dispositions réglementaires, un trimestre de préparation sépare le quatrième examen de la thèse.

Cette mesure est sage; elle a été prise dans l'intérêt des études.

Ce n'est pas à cet ordre d'idées que le pétitionnaire emprunte sa proposition, qu'il a d'ailleurs présentée sans lui donner l'appui d'aucun motif.

Votre commission propose l'ordre du jour sur la pétition n° 42. — Adopté.

— (N° 44). Le sieur Peyron, président d'une société de secours mutuels, à Quimperlé, s'indigne au sujet de nombreux prospectus appelant l'attention et sollicitant la curiosité de la population des campagnes sur des publications obscènes et scandaleuses.

Il ne s'agit que de prospectus, et le pétitionnaire voudrait qu'une mesure de police mît un terme à cette propagande.

La presse est libre; les prospectus s'impriment librement et sont distribués sous bande ou sous enveloppe; ils arrivent à destination. Ils peuvent, et c'est le cas le plus ordinaire, annoncer des livres dangereux sous des titres inoffensifs.

Si le livre est obscène, s'il fait scandale, sa pu-

blication seule constitue le délit. Le prospectus ne serait tout au plus qu'un commencement d'exécution non encore suivi d'effet.

Le Gouvernement fait ce qu'il peut faire.

Quand le livre a paru, si sa publication fait grief à la loi, les tribunaux sont saisis.

S'il offense la morale et la pudeur publique dans une mesure que la loi répressive ne saurait atteindre, une commission instituée en exécution des lois de 1820, 1835 et 1849 écarte le livre de la voie publique et en interdit le colportage.

On ne saurait demander plus ni à la loi ni au Gouvernement chargé d'en assurer l'exécution.

La commission propose l'ordre du jour sur la pétition n° 44. — Adopté.

— (N° 47). Le sieur Montferrand, peintre, à Paris, déplore amèrement que, pour la vente des tableaux, sculptures et objets d'art, les fonctions d'expert remplies, à l'hôtel des ventes, soient confiées à des personnes sans mandat artistique, sans nulle connaissance dans les arts, dans les lettres, dans l'étude des différentes écoles représentées par les grands maîtres.

Le pétitionnaire insiste pour que ces emplois, déclarés non cessibles ni transmissibles par héritage, soient donnés par le ministre des beaux-arts sur la présentation d'une commission composée de sculpteurs et de peintres, et que les commissaires priseurs ne puissent se faire assister dans les ventes que par les experts ainsi nommés.

C'est une création d'offices viagers que demande la pétition.

Rien n'empêche les parties intéressées de re-

courir, pour l'estimation des objets d'art mis en vente, à l'appréciation éclairée des véritables gens de l'art. Nul ne s'oppose au choix que tout commissaire priseur chargé de procéder à une vente publique peut faire de tel ou tel expert pour l'assister.

La liberté des professions ne se règle pas toujours sur la valeur réelle de ceux qui les remplissent, mais la réglementation en toutes choses doit avoir pour condition un intérêt public sérieusement établi.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 47. — Adopté.

— (N° 50). Le sieur Telliez, contremaître, à Rantigny, près Clermont (Oise), propose d'interdire à l'industrie privée l'exploitation du travail dans les prisons.

Le travail dans les prisons, le pétitionnaire veut le maintenir, mais à l'état de régie et sous la direction des agents de l'administration. C'est à cette idée, qui n'est point neuve et dont l'expérience a fait justice, que le pétitionnaire prête la puissance de régénérer l'industrie; et pour mettre l'État en mesure d'entretenir le travail dans les prisons et de le rémunérer convenablement, le pétitionnaire ne voit rien de mieux que la fondation d'une vaste loterie nationale et perpétuelle dont les billets obligatoires, forcément acceptés, donneraient, au moyen d'un tirage, droit à la propriété des objets confectionnés dans les prisons.

Le bon sens et la loi repoussent les propositions du pétitionnaire, et votre commission s'empresse de conclure à l'ordre du jour sur la pétition n° 50. — Adopté.

— (Nos 69 et 200). Quatre mille quatre cent quatre-vingt-sept ouvriers fileurs et tisserands de la Seine-Inférieure demandent que la journée de travail effectif dans les manufactures de l'industrie cotonnière soit réduite à dix heures. Ils supposent que ce vœu constitue une dérogation à la loi du 9 septembre 1848, qui a fixé comme maximum la journée de travail à douze heures, et sollicitent l'intervention du Sénat pour obtenir, par une modification de la loi, l'abaissement de ce maximum.

Deux mille cent quatre-vingts ouvriers des manufactures de Reims adressent également une pétition au Sénat pour demander la réduction des heures de travail dans les usines et manufactures, une meilleure fixation des heures de repos, l'interdiction du travail de nuit, le repos absolu du dimanche.

Ces deux pétitions ont un objectif commun ; la législation de 1848. L'une et l'autre en demandent la révision ; les ouvriers de Rouen désirent qu'elle soit modifiée, les ouvriers de Reims en sollicitent l'abrogation.

Loi de circonstance, le décret de l'Assemblée nationale du 9 septembre 1848 n'a posé que la limite au delà de laquelle le travail de l'homme dans es manufactures ne saurait être légalement ni convenu ni exigé. Cette loi subsiste ; la loi de 1864 portant abrogation des articles 414, 515 et 416 du Code pénal, au sujet des coalitions ne l'a point abrogée. Et son effet se borne à prohiber toute stipulation de travail excédant douze heures par jour. Au-dessous de cette limite, toute convention est licite. Aucune loi ne la contredit, et s'il ne s'agissait soit que de la partie de la pétition des ouvriers

de Reims, dans laquelle ils parlent des heures de repos, du travail de nuit et du repos absolu du dimanche, soit que du droit des ouvriers de contracter avec les patrons pour la fixation d'un nombre d'heures de travail inférieur au maximum légal, les pétitionnaires de Rouen comme les pétitionnaires de Reims n'auraient aucun sujet de recourir à l'intervention du Sénat pour user d'un pareil droit.

Mais si l'objet de la pétition des ouvriers de Reims est l'abrogation de la loi de 1848, celui de la pétition des ouvriers de Rouen c'est d'abaisser le maximum de la journée de travail à dix heures, c'est de faire dire à la loi que toute stipulation de travail journalier dans les manufactures au delà de ce terme sera prohibé.

Pour être résolue dans un sens contraire, la question soulevée demande la réunion de tous les documents qu'il appartient au Gouvernement de concentrer et d'étudier. Votre commission ne pouvait se livrer à ce travail, mais comme il est demeuré constant pour elle qu'il y a au fond de ces questions sur la durée du travail, sur la force de l'homme, sur l'hygiène, condition nécessaire de la santé publique, des interêts qu'une administration sage ne doit jamais négliger, votre commission vous propose le renvoi de ces deux pétitions à M. le ministre de l'agriculure, du commerce et des travaux publics.

M. Béhic. Ces pétitions soulèvent une question d'une grande importance. Je demande l'ajournement de la discussion.

M. le baron Dupin. Oui! appuyé!

M. LE PRÉSIDENT. La discussion aura lieu à une prochaine séance[1].

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*, continue :

(N° 71). Le sieur Aubel, domicilié à Montluçon (Allier), propose l'adoption d'un calendrier rectifié, qu'il considère comme le seul qui repose sur ce grand fait vérifié par la science, la révolution de la terre autour du soleil.

Le pétitionnaire n'a qu'un tort à nos yeux, mais il suffit pour faire écarter sa pétition, c'est celui de s'adresser au Sénat et de porter devant lui une question qui est du ressort de l'Académie des sciences.

Votre commission vous propose de prononcer l'ordre du jour sur la pétition n° 71. — Adopté.

— (N° 85). Le sieur Nadaud de Vallette, domicilié à Savigny-en-Septaine (Cher), est le troisième pétitionnaire qui s'adresse au Sénat, pour demander que le mérite civil et le mérite militaire soient récompensés par des décorations différentes.

L'ordre du jour a écarté les deux premières pétitions dans les sessions de 1867 et de 1868.

Le même sort attend la pétition de 1869. La question qu'elle pose est jugée.

Le pétitionnaire ne fait à l'unité de récompense qu'une seule objection : mais elle lui paraît irréfutable. En voici les termes :

« Quel rapport y a-t-il entre l'habile inventeur qui a illustré son pays et l'homme toujours prêt à

---

1. *Voy.* Séance du 15 janvier, p. 718.

donner sa vie pour l'ordre intérieur ou pour la défense de la patrie ?»

La réponse est simple.

Divers par leur nature, différents dans leur mode, les services rendus au pays tendent au même but : la prospérité, la grandeur du pays, sa supériorité dans l'emploi de toutes les forces de l'humanité.

Sans cesser d'être une, la récompense a ses degrés sur lesquels se mesure l'illustration.

Le fondateur de la récompense unique n'a jamais varié sur la pensée de son œuvre, et le Sénat reste fidèle à ce commentaire auguste en prononçant l'ordre du jour sur les propositions qui s'en écartent.

Votre commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 85. — Adopté.

—(N° 93). Les sieurs Borie et Besse, le premier conseiller municipal à Saint-Germain (Lot), le second ex-conseiller municipal de la même commune, demandent, au sujet de la culture des tabacs, l'adoption de deux mesures dont ils affirment l'utilité.

L'une serait de fixer l'époque de la livraison des tabacs par les cultivateurs dans le mois de janvier de chaque année, l'autre d'autoriser chaque planteur à cultiver une ou deux tiges de tabac pour les semis.

Sur la première proposition, la réponse est simple. L'époque de la livraison des tabacs se règle annuellement par arrêté préfectoral, en tenant compte de l'état de dessiccation plus ou moins avancé de la récolte à partir du 1er janvier.

Sur la seconde proposition, celle qui a trait à la graine de semis, l'administration répond que nul n'est plus intéressé que la régie elle-même à obtenir de bons produits indigènes. C'est pour cette raison qu'elle choisit parmi les planteurs pour la reproduction des graines, ceux qui cultivent le mieux sur le sol le plus favorable.

C'est la condition même du monopole de laisser l'administration libre dans ses mouvements pour tout ce qui touche aux intérêts de ses manufactures.

La commission propose l'ordre du jour sur la pétition n° 93. — Adopté.

—(N° 100). La pensée de construire un viaduc, qui relie la France à l'Angleterre, a été plus d'une fois le sujet d'études vraiment sérieuses. Faut-il ranger dans cette catégorie le projet du sieur Lamarque, domicilié à Méon (Maine-et-Loire)? Ce pétitionnaire se déclarait, en 1868, en mesure de proposer un projet qui aurait répondu à toutes les conditions du problème à résoudre. Sur un rapport de M. le Sénateur, vicomte de Chabannes, le Sénat a passé à l'ordre du jour. Ce n'était pas un jugement sur l'œuvre du sieur Lamarque, car il se gardait d'initier le public à ses plans. Tous les ingénieurs français ou anglais, qui ont conçu l'idée du viaduc en question, n'ont jamais fait mystère de leur projet ; et si l'exécution n'a pas eu lieu, il n'est pas démontré que l'idée en fût impraticable ; mais en présence de dépenses inévitables très-élevées et de produits éventuels très-incertains, les capitaux ont hésité.

Les théories subsistent, la pratique n'a encore tenté d'en mettre aucune à l'épreuve. Le pétitionnaire de 1870 demande de quelle garantie légale il peut attendre le respect de son invention s'il la met au jour. La réponse est facile.

Il y a quelque chose de brevetable dans les procédés qu'il tient en réserve pour son viaduc sur la Manche. La loi sur les brevets d'invention le protége toujours; il n'y a d'effacé dans cette loi que les garanties spéciales dont le Gouvernement s'est affranchi. Dans l'état, la commission ne peut proposer, et le Sénat ne peut prononcer que l'ordre du jour sur la pétition n° 100. — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Vuillefroy.

M. DE VUILLEFROY, *sixième rapporteur*.

(N° 7). Messieurs les Sénateurs, les sieurs Cassanne et Groine aîné, exploitant une papeterie mécanique, à Clairvaux (Jura), exposent que leur fabrique, dont le roulement était autrefois assuré par la régularité d'un cours d'eau, se trouve aujourd'hui exposée à des chômages annuels de plus de quatre mois.

Ils font observer qu'un certain nombre d'usines ont obtenu, dans de pareilles conditions, une remise de moitié du droit fixe de patente. La loi du 25 avril 1844 appelle à profiter de cette remise les moulins, les scieries, les martinets, les cartonneries, les papeteries *à la cuve*, etc.; mais les papeteries *mécaniques* ne sont pas comprises dans son énumération. Suivant les pétitionnaires, il y a là un oubli et une lacune; ils demandent, au nom de

l'égalité devant l'impôt, que la loi soit complétée, et que les papeteries mécaniques soient admises à jouir de la même réduction que les autres usines sujettes à des chômages.

La règle adoptée par la loi du 25 avril 1844 n'a pas été de tenir d'une manière générale compte des chômages auxquels peuvent être exposées les fabriques par manque ou par crue d'eau, pendant une partie de l'année. Elle n'a pas admis, en d'autres termes, que, par suite de cette circonstance, les fabriques eussent, *de plano*, droit à une réduction de la moitié du droit fixe de patente. Ainsi, pour les forges, par exemple, il n'est pas le moins du monde tenu compte des chômages annuels. La loi a seulement introduit une exception à la règle générale en faveur d'un certain nombre de petites fabriques, dont le peu d'importance a paru devoir la motiver, et ces petites fabriques ont été nominativement désignées dans la loi. Elle y a compris les papeteries *à la cuve* : elle n'y a pas mis au contraire les papeteries *mécaniques*. Est-ce un oubli, comme le supposent les pétitionnaires, et y a-t-il dans la loi une anomalie qu'il faille faire disparaître, une lacune qu'il faille combler?

Si les pétitionnaires avaient recouru à la discussion de la loi, ils auraient vu qu'il n'y avait ni oubli, ni lacune. Dans la séance de la Chambre des députés du 14 mars 1844, un député avait proposé précisément d'admettre les papeteries mécaniques au nombre des fabriques appelées exceptionnellement à jouir de la réduction de la moitié du droit fixe en cas de chômage : cette proposition fut repoussée. Les papeteries mécaniques, a-t-on ré-

pondu, sont toujours de très-grandes fabriques, et on ne peut les ranger dans la catégorie des petites fabriques.

C'est à la suite de ce vote que les papeteries mécaniques ont été taxées à un droit fixe de 100 fr. pour la première machine, et 50 fr. pour les suivantes ; mais avec un maximum de 400 fr.

En cas de pertes exceptionnelles, qui résulteraient de crues ou de manques d'eau extraordinaires, les papeteries mécaniques, comme toutes les autres manufactures et usines, conservent d'ailleurs la faculté de former des demandes en remise ou modération d'impôt, et il serait toujours possible de donner satisfaction à des réclamations légitimes.

Dans ces circonstances, votre première commission vous propose de prononcer l'ordre du jour sur la pétition n° 7.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *septième rapporteur*.

(N° 5). Le sieur Lionel d'Albiouse, juge au tribunal civil de Privas (Ardèche), demande qu'on établisse dans les bureaux des receveurs de l'enregistrement un casier de l'enregistrement destiné à faciliter la recherche des droits à percevoir, et un casier des frais de justice et des amendes pour mieux assurer leur recouvrement.

Le pétitionnaire s'est donné pour mission, dès l'année 1860, de rechercher si le principe d'or-

ganisation du casier judiciaire ne pouvait pas s'adapter utilement à la classification de divers ordres de faits ayant entre eux un lien nécessaire et devant offrir par leur rapprochement même un centre de renseignements précieux. C'est ainsi que le sieur Lionel d'Albiouse fixa d'abord l'attention du Sénat sur ce qu'il dénommait *le casier de l'état civil*, c'est-à-dire la concentration, au lieu même de la naissance, de tous les actes par lesquels, dans la vie civile, se modifie l'état des personnes. Cette première pétition fut renvoyée aux ministres de la justice et de l'intérieur.

En 1861, pour répondre à une seconde pétition du même signataire, une brochure, dans laquelle était développée l'idée de la pétition de 1860, fut déposée au bureau des renseignements.

En 1862, des propositions nouvelles, ajoutées par le pétitionnaire à sa première pétition, furent l'objet d'un second renvoi aux mêmes ministres.

En 1864, sur une nouvelle insistance du pétitionnaire, sa quatrième pétition fut encore déposée au bureau des renseignements; mais enfin, en 1867, l'ordre du jour fut prononcé sur une cinquième pétition, poursuivant toujours l'idée du casier de l'état civil, que le ministre de la justice, dans ses réponses aux deux renvois qui l'en avaient saisi, avait déclaré à plusieurs reprises d'une utilité pratique inadmissible devant les frais, les difficultés, les erreurs auxquels donnerait lieu la mise en œuvre des procédés théoriques proposés par le pétitionnaire.

Le même M. Lionel d'Albiouse, après avoir fait suivre ce premier travail d'un second projet

de casier d'objets divers, autrement dit casier civil et commercial, en est arrivé aux deux casiers de l'enregistrement, objets de la pétition dont vous êtes saisis.

Établis aux frais de l'État dans tous les bureaux d'enregistrement, les deux nouveaux casiers recommandés par cette pétition, à qui serviraient-ils, à quel besoin constaté répondraient-ils?

Est-ce que les agents de l'enregistrement laissent leur service en souffrance? est-ce que les registres ouverts par leurs soins ne suffisent pas à la constatation des droits et à l'exercice des recouvrements?

Les idées du pétitionnaire ont reçu, dans une brochure publiée et répandue en 1867, tous les développements de nature à mettre en relief les avantages que, suivant le pétitionnaire, son double projet promet à l'État. L'administration de l'enregistrement peut apprécier en connaissance de cause ce qu'il peut y avoir de pratique dans ce système général de casiers qui semble, dans l'esprit de son auteur, avoir pris le caractère d'une idée fixe.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 5.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 48). Le sieur Cormier, domicilié à Meaux (Seine-et-Marne), a conçu un projet de crédit agricole : il soumet au Sénat son plan d'organisation, avec prière de le recommander à l'attention du Gouvernement, si le Sénat juge que ce projet en soit digne.

Le pétitionnaire a rendu ses idées publiques

dans un imprimé portant ce titre : *Le Crédit agricole mis en pratique*.

Le projet peut revêtir la forme et le caractère d'une société anonyme; mais son auteur aspire à le voir prendre place parmi les institutions nationales.

L'idée fondamentale du projet, c'est l'introduction de l'assurance comme base de toutes les combinaisons que peut embrasser le crédit agricole, dans la réparation des pertes qui menacent l'agriculteur.

Livrées depuis deux ans à la publicité, c'est aux idées de l'auteur à faire leur chemin dans la confiance de l'initiative privée. La loi, en autorisant le libre fonctionnement des sociétés anonymes, a voulu mettre le Gouvernement à l'abri des compromissions et des périls où l'entraîneraient sa surveillance et sa protection étendues sur les entreprises financières en apparence les mieux conçues. Le Gouvernement doit se maintenir dans cette sage réserve.

Votre commission vous propose de prononcer l'ordre du jour sur la pétition n° 48. — Adopté.

— (N° 49). Le sieur Valdenaire, avocat, à Nancy, adresse au Sénat une pétition imprimée, dans laquelle il demande une loi qui interdise à la Banque de France d'élever son escompte au-dessus d'un taux fixé par le Gouvernement, et qui ne saurait dépasser 2 1/2 ou 3 pour 100.

Le principe d'où part le signataire de cette pétition, c'est que la hausse de l'escompte doit être radicalement interdite. Et ce principe, selon lui, réside dans l'obligation pour la Banque de sup–

porter, s'il y a lieu, des pertes inhérentes au privilége même dont elle est investie. Autrement, dit-il, on verrait la Banque enrichie par le commerce et le commerce ruiné par la Banque, résultat qui serait aussi peu couforme à la raison que contraire aux intentions de son immortel fondateur.

A l'appui de sa proposition, le pétitionnaire a publié une étude sur l'escompte.

En résumé, ces travaux, qui signalent un esprit versé dans les matières de banque, ont l'inconvénient des théories absolues. La vérité pratique disparaît et s'efface sous les prétendues révélations d'un système.

Après les débats élevés sur la Banque de France, son privilége, ses intérêt et ses devoirs; après l'enquête dans laquelle toutes les opinions ont été entendues, la Banque a maintenu son escompte dans les conditions les plus favorables au commerce; c'est un résultat heureux. On peut former le vœu de sa longue durée, mais vouloir en déclarer par une loi la permanence invariable, c'est la plus grande erreur qu'on puisse commettre en économie politique.

Votre commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 49. — Adopté.

— (N° 55). Le sieur Gébin, notaire et membre du conseil général, à Saâles (Vosges), voudrait qu'il fût interdit à tout officier de la garde mobile, quel que soit son grade, de se présenter comme candidat à des fonctions électives dans la circonscription électorale où il exerce son commandement.

Pour créer des incompatibilités restrictives du

droit de l'électeur quand il est appelé à l'exercer, il faut que l'influence à laquelle on demande à la loi de le soustraire soit de telle nature qu'on ne puisse douter de ses effets, ou qu'il soit démontré par l'expérience que le législateur a négligé d'y pourvoir.

A peine la garde mobile est-elle organisée que le pétitionnaire voit dans la prédominance du grade, quel qu'il soit, une cause d'influence électorale que la loi doit s'empresser de prévenir. Il semble impossible de voir dans les rapports de service rattachant, de loin en loin, l'officier de la garde mobile aux concitoyens placés sous ses ordres un danger pour la liberté des élections, et tout au moins la sagesse conseille d'attendre de l'expérience la révélation de ce danger.

Votre commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 55. — Adopté.

(N° 60). Le sieur Nadaud de Vallette, propriétaire, à Savigny-en-Septaine (Cher), demande la création dans chaque commune d'une caisse de réserve, alimentée par des souscriptions volontaires, et destinée à secourir les habitants atteints par des malheurs imprévus.

Cette aspiration est assurément louable. Mais comment le pétitionnaire suppose-t-il qu'une pareille création puisse avoir lieu?

Il en propose l'initiative au Sénat. Il lui demande une souscription, à titre d'exemple, pour la commune de Savigny-en-Septaine.

Cette proposition n'a rien de sérieux. Il y a, dans un grand nombre de communes, un bureau de bienfaisance; et les habitants notables, pour ve-

nir en aide aux sacrifices que la commune s'impose annuellement, n'ont recours à l'initiative d'aucun corps de l'État. Et quand des malheurs imprévus éclatent sur un point de l'Empire, les communes savent bien quelle est la caisse qui s'ouvre la première en vue de soulager ceux qui souffrent.

Votre commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 60. — Adopté.

— (N° 63). Le sieur Sageret, ancien élève de l'École polytechnique, ingénieur, à Paris, expose un projet de création d'écoles maritimes dans nos principales villes du littoral. Ces écoles seraient ouvertes à l'enseignement spécial des connaissances nécessaires aux constructeurs de navires, aux armateurs, aux courtiers maritimes, à nos capitaines au long cours et à nos consuls.

Le pétitionnaire demande que l'État fonde ces établissements, ou tout au moins les encourage par de généreuses subventions.

Les leçons de constructions navales, données à l'École centrale, les épreuves subies par nos aspirants capitaines au long cours, les études imposées à nos élèves consuls, ne sont point aux yeux du pétitionnaire des garanties suffisantes pour les préparations qu'exigent ces carrières diverses qui ont un lien commun, les notions générales utiles dans toutes les carrières maritimes.

Ce projet repose sur une pensée qui paraît être vraie ; est-ce une raison pour que l'État s'en empare, l'applique et le réalise, barrant ainsi la route à l'initiative collective ou individuelle ?

Le pétitionnaire a fait imprimer une brochure à l'appui de sa pétition. Il a fait plus, il a publié

un livre intitulé : *Du Progrès maritime, étude économique et commerciale.*

Il y consacre un chapitre entier à l'École centrale maritime.

C'est au livre à propager l'idée. Elle fera son chemin si elle est juste. Le Sénat doit la recueillir en raison de l'utilité du but et des fortes études qui l'ont préparée.

Votre commission vous propose le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

— (N° 64). Le sieur Dieu, commissaire de bienfaisance dans un des arrondissements de Paris, propose des modifications, qu'il déclare essentielles, aux procédés habituels de répartition des secours, en usage dans les bureaux de bienfaisance.

En dehors des vieillards, des aveugles et des paralytiques, il ne veut plus d'indigent secouru.

L'ouvrier, chef de famille, dont le salaire serait jugé insuffisant, verrait ses enfants gardés et nourris gratuitement pendant le jour dans des établissements scolaires, où des vêtements seraient donnés à titre de récompense aux écoliers studieux.

Que deviendraient dans ce système les malades et les veuves?

Comprend-on en dehors des idées d'un communisme inintelligent, tous les enfants de la classe ouvrière de sept à quatorze ans nourris aux frais de l'État?

Le pétitionnaire, qui compte assez mal, évalue

cette dépense, pour Paris seulement, à près de 3 millions par an, et il propose de l'appliquer à toute la France.

Votre commission vous propose de prononcer l'ordre du jour sur la pétition n° 64. — Adopté.

— (N° 108). Le sieur Nadaud, domicilié aux Billanges (Haute-Vienne), porte devant le Sénat une réclamation relative à la fermeture, dans le village qu'il habite, d'une rue dont le libre usage lui était nécessaire pour se rendre au pont et à l'abreuvoir de la commune. Pour faire cesser cette voie de fait, il s'est pourvu sans succès auprès des autorités administratives, qui ont répondu que, s'il avait des droits à faire valoir au sujet de la prétendue usurpation dont il se plaignait, la question rentrait, suivant le cas, dans la compétence des tribunaux judiciaires ou administratifs. C'est le conseil qu'il aurait dû suivre.

— (N° 109). Le sieur Doulet, débitant de boissons, à Chaillevois (Aisne), se plaint du refus du bureau d'assistance judiciaire de Laon de l'assister dans le procès qu'il voulait soutenir contre un officiel ministériel.

En appel devant le bureau d'assistance établi près la cour impériale d'Amiens, le pétitionnaire n'a pas été plus heureux ; c'est au Sénat qu'il s'adresse pour vaincre ces refus persistants.

Le pétitionnaire croit affirmer son droit en disant que l'erreur de sa prétention, fût-elle mille fois reconnue, l'assistance judiciaire ne devait pas lui être refusée parce qu'il est pauvre.

Le principe de l'assistance judiciaire et la nature du service qu'elle rend ne consistent pas à

fournir au plaideur indigent les moyens de soutenir un mauvais procès, mais à l'aider à défendre une juste cause.

— (N° 111). Le sieur Carcenac, aubergiste, à Montpazier (Dordogne), se plaint de n'avoir pu obtenir, dans la fixation de la patente qui lui est imposée, la réduction qu'il demandait.

Le droit proportionnel en question s'élève à 11 fr. Le pétitionnaire base sa réclamation sur l'exagération prétendue de la valeur locative donnée à l'établissement qu'il occupe; cette valeur est portée à 225 fr., et il oppose à la fixation des contrôleurs le prix stipulé dans son bail, qui ne serait que de 150 fr.

Sa réclamation a été partout rejetée. Ce résultat s'explique. L'estimation, qui sert de base à l'impôt, repose sur des évaluations souvent indépendantes des baux produits. Cette vérité eût été démontrée au pétitionnaire, et à ses frais, s'il avait suivi la marche tracée par la loi, pour obtenir la réduction qu'on lui refuse.

— (N° 141). Le sieur Angelvin, boulanger, à Gap (Hautes-Alpes), se plaint de ne pouvoir obtenir copie d'une décision rendue sur sa plainte par le tribunal civil, et portant suspension pour un mois d'un avoué de cette ville.

Le pétitionnaire se prétend créancier de l'avoué suspendu; et, pour appuyer ses réclamations, il croît nécessaire de s'armer du titre établissant la mesure disciplinaire prise par le tribunal contre son débiteur.

L'expédition de ce titre a été absolument refusée au pétitionnaire. Ce refus paraît justifié. L'ex-

pédition n'est due qu'au ministère public s'il la requiert.

Quant à la partie, elle est évidemment sans droit, elle est même sans intérêt, puisque sa demande en payement sera jugée par le tribunal qui a prononcé la suspension de l'officier ministériel.

La commission propose l'ordre du jour sur les quatre pétitions.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 137). Le sieur Pouillat, entrepreneur de serrurerie, à Issy (Seine), demande que les lettres, circulant dans l'intérieur d'un même département, soient soumises à une taxe unique et inférieure à celle qui se perçoit pour le transport des lettres de département à département, quelle que soit la distance.

Pour n'être pas nouvelle, car déjà trois pétitions ont été, aux mêmes fins, adressées au Sénat, cette réclamation n'en est pas mieux fondée.

Le principe d'uniformité de la taxe repose sur la distance de bureau à bureau dans toute la France.

Toute autre raison de distinction serait arbitraire et contredite par les faits.

Que le temps, l'expérience, le développement des relations amènent des abaissements de taxe, rien de plus désirable, mais la prétention d'en mesurer le taux sur la distance n'a rien de pratique. Tel département est plus rapproché du bureau d'expédition qu'un autre bureau dans le même département. Dans la session de 1863, M. le Sénateur Stourn, qui avait longtemps dirigé l'administration des Postes, avait fait justice du sys-

tème des bureaux limitrophes et répondu d'avance à la pétition de 1869.

Le pétitionnaire exprime un second vœu qui ne saurait être accueilli, celui de l'affranchissement des lettres émanées des administrations publiques. Ces lettres, généralement, sont écrites dans l'intérêt de ceux qui les reçoivent. L'affranchissement, s'il avait lieu, devrait rester à leur charge, et l'avance n'en peut être demandée ni au rédacteur de la lettre ni portée au budget de l'État.

L'ordre du jour seul peut répondre à la pétition n° 137.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 140). Le sieur Serres est président de la société mutuelle de prévoyance des employés de commerce du Havre; il s'ingénie à trouver des moyens nouveaux de conseiller l'épargne, de passer rapidement de l'intention au fait, et de rendre le retour difficile contre une bonne intention à moitié remplie; voici ce qu'il imagine :

Il y aura des timbres spéciaux, dits timbres de prévoyance, à la portée de tous comme les timbres-poste. Leur valeur variera de 10 cent à 1 fr. Il ne seront reçus que dans les caisses d'épargne, d'assurances ou de retraite, à titre de versement pour leur valeur nominale.

Il s'agit donc, comme le Sénat le voit, de créer une valeur fiduciaire, à l'instar du timbre-poste, mais qui ne saurait avoir d'autre destination que celle de constituer un versement dans une caisse de prévoyance.

Si le détenteur du timbre de prévoyance re-

nonce à son idée d'épargne, il n'en trouvera pas le placement comme on trouve celui d'un timbre-poste. Cette valeur sera donc perdue ou cédée probablement à vil prix. Mieux vaudrait fractionner jusqu'à la division la plus infime le versement destiné à l'épargne. C'est ce qui a lieu dans le fonctionnement des caisses d'assurances créées par la loi du 8 juillet 1869.

Quoi qu'il en soit, tout ce qui peut servir au développement de l'esprit d'épargne et de prévoyance doit être recueilli avec soin, et votre commission vous propose le dépôt de la pétition n° 140 au bureau des renseignements.

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

— (N° 66). Le sieur Colas, ouvrier, à Gretz (Seine-et-Marne), propose un projet de caisse générale de retraite pour la vieillesse et l'infirmité. En voici les dispositions principales :

Cette caisse sera générale et obligatoire, la cotisation qui en est la base n'excédera pas 10 cent. par mois, et sera recouvrée dans la forme des contributions directes. Elle doit assurer à tout Français valide, âgé de soixante ans, et à toute personne infirme, quel que soit son âge, une pension annuelle de 365 fr..

Mais toute personne ayant un revenu de 800 fr. ne touchera aucune pension. En un mot, c'est du communisme pur.

Décidément, la caisse des retraites pour la vieillesse, instituée en 1852, vaut mieux que ce projet sur lequel la commission propose de passer à l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 138). Le sieur Naudier, employé à la trésorerie générale de la Côte-d'Or, domicilié à Dijon, demande l'organisation d'une caisse de retraite en faveur des employés des recettes particulières et des trésoreries générales des départements.

C'est un simple vœu que forme le pétitionnaire sans l'appuyer d'aucun développement. La loi de 1853, sur les pensions civiles, n'a compris dans ses applications que les employés rétribués sur les fonds de l'État.

Les employés dont parle la pétition ne sont point dans ce cas.

Les pétitionnaires invoquent un précédent relatif aux employés des préfectures.

C'est sur les fonds départementaux que ces caisses sont entretenues.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 138. — Adopté.

— (N° 139). Le sieur Savary, doreur, à Paris, présente au Sénat un projet de caisse de retraite au profit de toutes les personnes exerçant une profession dans le commerce ou l'industrie.

Le projet du pétitionnaire par lui proposé à la chambre syndicale des doreurs sur bois, supposait l'accord des patrons et des ouvriers sur ces points principaux : une cotisation de 20 cent. par jour, consentie par les patrons, l'abandon journalier par les ouvriers du prix d'un quart d'heure de travail en sus du travail normal ; le versement de ces fonds dans une caisse sociale, leur emploi en rentes sur l'État, et le service après dix ans d'une pension de 3 fr. par jour pour les

hommes âgés de soixante ans, et de 2 fr. par jour pour les femmes âgées de cinquante-cinq ans.

Le pétitionnaire ne dit pas si son projet de caisse sociale a été admis dans sa profession ; mais il en propose l'application dans tous les commerces et dans toutes les industries.

Il se fie à des calculs qui ne lui promettent pas moins de 500000 partisans, lesquels, avec une cotisation moyenne de 15 cent. par tête et par jour, produiront un total journalier d'environ 75000 fr., dont l'encaissement, devant former un capital de 300 millions en dix années, réaliserait les plus beaux résultats d'une conception de cette nature. Plus d'une expérience a prouvé que la pratique réservait de grandes déceptions à ces calculs ainsi faits sur le papier.

Quoi qu'il en soit, le commerce et l'industrie sont libres de fonder de pareilles associations.

Mais comme le Gouvernement se garderait par de périlleux encouragements d'en accepter la responsabilité, la commission pense que le Sénat ne peut que passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 139. — Adopté.

— (N° 185). Le sieur de Carpentier, banquier, à Valenciennes (Nord), expose l'insuffisance des pièces de 1 et de 2 cent. livrées à la circulation. Il signale l'insuffisance de cette monnaie de billon pour les besoins du petit commerce, et demande qu'il en soit frappé pour une somme de de 1 à 2 millions.

Depuis l'origine de la fabrication des pièces de 1 et 2 cent., il en a été frappé dans les hôtels des monnaies de France pour la somme de

1 067 517 fr. 43 cent. Ce frappage paraît ne point avoir suffi aux besoins du commerce dans plusieurs centres importants.

Le pétitionnaire s'est adressé à M. le ministre des finances pour lui faire connaître les réclamations des habitants de Valenciennes. La réponse qu'il a reçue a donné à sa pétition une valeur réelle, et les renseignements que le ministère des finances nous a fournis par l'intermédiaire de M. le commissaire du Gouvernement, démontrent la nécessité d'appeler sur ce point l'attention du ministre compétent.

Lorsqu'en 1852 il fut retiré de la circulation pour plus de 1 million de liards et de centimes, on fit une émission de près de 3 millions de pièces de 2 cent. et de 1 cent.

Il y eut un excédant d'émission de cette monnaie pour plus de 1 700 000 fr.

Chaque centre commercial en a reçu plus qu'il n'en perdait. Toutefois, l'administration reconnaît elle-même que sa réserve étant près de s'épuiser, il y a lieu de pourvoir en cette partie aux besoins du commerce. Elle peut y pourvoir, car elle n'a point atteint la limite d'émission fixée par la loi du 10 juillet 1860.

L'attention du Gouvernement est déjà sollicitée; mais la commission pense qu'il y a lieu de renvoyer au ministre des finances la pétition n° 185, puisque le ministre reconnaît que la pétition est fondée.

M. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement.* Le Gouvernement ne s'oppose pas au renvoi dans les termes où il est proposé par votre commis-

sion. M. le rapporteur a bien voulu faire allusion aux renseignements fournis par le département des finances à la commission du Sénat. Ces renseignements se terminaient par une phrase que je cite : « Du reste l'administration des finances est disposée à profiter de la marge qui lui est laissée pour faire reprendre le monnayage des pièces de 1 cent., de façon à satisfaire à toutes les demandes justifiées, sans toutefois dépasser les besoins réels de la circulation. »

Voici d'où résulte la marge à laquelle je fais allusion, lorsqu'est intervenue la loi du 6 mai 1852, qui ordonnait la démonétisation et le retrait de la circulation de toutes les pièces de billon ; cette loi, dans son article 5, a décidé que la nouvelle émission de monnaie de bronze, en pièces de 1, 2, 5 et 10 cent., ne pourrait dépasser la valeur nominale des anciennes monnaies de bronze, à savoir des pièces de 1 liard, de 2 liards, de 1 et de 2 sous, de 5 et de 10 cent., qui étaient également à démonétiser. Il a été frappé alors, en exécution de la loi de 1852, pour 48 500 000 fr. de monnaie de bronze.

La loi du 10 juillet 1860 a ensuite autorisé une nouvelle émission de monnaie de bronze de 12 millions, et depuis 1860 il n'y a eu d'émission de monnaie frappée que jusqu'à concurrence de 10 800 000 fr.

La marge dont je parlais est donc à l'heure présente de 1 200 000 fr. Il est clair que l'attention du Gouvernement est toujours excitée, toujours éveillée sur la nécessité de pourvoir aux besoins de la circulation, et cependant de ne pas dépasser les besoins de cette circulation. M. le Sénateur,

rapporteur, a dit lui-même qu'il y a eu un excédant d'émission : la monnaie de bronze qui a été frappée, même avant la loi de 1860, dépassait de 1 744 000 fr. la monnaie retirée de la circulation.

Dans le département du Nord lui-même, l'émission a été plus considérable que le retrait; il en a été ainsi dans l'arrondissement de Valenciennes, auquel appartient le pétitionnaire.

Cependant, le Gouvernement a reçu un certain nombre de demandes tendant à lui faire apercevoir que peut-être, sur certains points du territoire, et bien qu'à l'époque actuelle, la tendance à se servir de petites coupures de billon soit plutôt en décroissance qu'en accroissement, il pouvait y avoir lieu d'agir toujours dans la limite de la marge de 1 200 000 fr. qui est encore ouverte.

J'apporte d'ailleurs au Sénat un renseignement complémentaire. Depuis que la pétition est à l'ordre du jour, M. le ministre des finances a donné ordre de fabriquer pour 10 000 fr. de pièces de 1 cent. Elles ont été frappées et l'émission a eu lieu.

Il a paru au ministre que les besoins du jour n'appelaient pas en ce moment une émission plus considérable. Sans doute il se tiendra toujours au courant des besoins, et sa sollicitude sera provoquée par les demandes auxquelles il a déjà répondu par la mesure qu'il vient de prendre.

Après avoir donné sur cette matière spéciale ces très-courtes explications, qu'il ne m'avait pas été possible de donner en temps utile à la commission, je déclare, au nom du Gouvernement, ne pas m'opposer au renvoi qu'elle a proposé.

Le renvoi au ministre des finances est mis aux voix et prononcé.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, continue :

(N° 156). Le sieur Lamotte, conducteur principal des ponts et chaussées, en retraite, agissant conjointement avec son fils, entrepreneur de travaux publics, se plaint d'un ingénieur ordinaire, qui, dans l'appréciation et dans le règlement de travaux entrepris par l'adjudicataire, le sieur Lamotte fils, aurait porté atteinte à la considération de celui-ci et compromis ses intérêts.

De longs mémoires, produits et signés par les sieurs Lamotte père et fils, ont mis en relief une série de faits et les difficultés qui en sont sorties. Les uns, disent les mémoires, sont du ressort des tribunaux administratifs, et seuls ces tribunaux peuvent en connaître; les autres étant d'un ordre purement moral, c'est au Sénat, semble-t-il aux pétitionnaires, qu'ils doivent être soumis afin que la pétition renvoyée, s'il y a lieu, au Gouvernement, aboutisse à une enquête administrative qui fasse à chacun la part de ses torts.

Dans les rapports d'un entrepreneur de travaux publics avec l'ingénieur chargé de la direction des travaux, les choses ne sauraient se régler ainsi. Les tribunaux administratifs sont juges du cahier des charges, s'il donne lieu à des difficultés. Voilà pour les intérêts. Si, dans le débat, des incriminations non justifiées sont de nature à entacher la considération de l'entrepreneur, les juges du fond sont là pour lui faire justice. Voilà pour les difficultés de l'ordre moral.

Il est difficile de se rendre compte du motif qui a porté les pétitionnaires à méconnaître ces règles si simples pour recourir à l'intervention du Sénat.

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 156. — Adopté.

(N° 186). Le sieur Balanes, propriétaire, à Méru (Oise), demande, pour l'Europe, l'unité des monnaies, l'unité des poids et mesures, l'adoption d'une langue universelle.

Pour la réalisation de son triple vœu, il propose la monnaie de France, son système de poids et mesures, l'usage partout admis de la langue française.

Rien ne lui paraît plus simple que le succès d'une pareille entreprise. Pour y réussir, il suffit que la France le veuille et que le Sénat y consente.

Le pétitionnaire de 1869 n'a oublié qu'une chose : c'est d'indiquer le moyen de faire adopter par l'Europe la langue et la monnaie françaises.

Le Sénat est saisi sur le système monétaire de pétitions plus sérieuses dont il ne tardera point à s'occuper.

Un pétitionnaire, en 1868, adressait au Sénat la même requête, mais du moins il proposait de composer à Paris une commission chargée de mener à bien le grand œuvre d'un langage universel.

Le Sénat a passé à l'ordre du jour. C'est à l'ordre du jour que conclut la commission sur la pétition n° 186. — Adopté.

— (N° 202). Le sieur Mouraille, adjudant sous-officier, à l'hôtel des Invalides, se plaint d'avoir été, il y a quarante-deux ans, victime du détour-

nement frauduleux d'une succession, et s'adresse au Sénat pour obtenir qu'une enquête soit ouverte à ce sujet. Le pétitionnaire a saisi de ses réclamations, en 1863, M. le préfet de police, et sa pétition présentée au Sénat n'est que la reproduction de la lettre que le pétitionnaire écrivait au préfet de police il y a six ans.

On voit par le texte même de cette lettre qu'un ancien consul de Nice, décédé au village de Cayolles, près de Marseille, était considéré par le pétitionnaire comme le spoliateur de la succession en question.

C'était là que les recherches et les poursuites du sieur Mouraille devaient être dirigées.

C'est en Amérique que se serait ouverte la succession à laquelle le pétitionnaire prétend avoir droit. Mais l'Amérique est grande et la pétition ne dit pas dans quel lieu d'Amérique les faits qu'il dénonce se sont passés.

Le Sénat ne peut que prononcer l'ordre du jour sur la pétition nº 202.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Reveil.

M. REVEIL, *huitième rapporteur*.

(Nº 3). Messieurs les Sénateurs, le sieur Amy, propriétaire, à Lyon, demande qu'on ne prolonge pas davantage le séquestre ordonné pour le chemin de fer de Lyon à Sathonay.

Il propose que le Gouvernement ou intervienne auprès de la compagnie de la Dombes, pour provoquer l'achat du chemin de Sathonay par cette compagnie, ou autorise l'exploitation du chemin

par une commission formée parmi les intéressés.

Le pétitionnaire agit en la qualité qu'il dit avoir de possesseur d'obligations du chemin de fer de Lyon à Sathonay et de créancier de la compagnie.

Ce chemin de fer, n'ayant qu'un parcours de sept kilomètres entre Lyon (Croix-Rousse) et le camp de Sathonay, ne répondit pas aux espérances des actionnaires.

Sur la demande du conseil d'administration, le Gouvernement plaça l'exploitation sous le séquestre, par décret du 26 octobre 1864.

Peu de mois après, le 18 janvier 1865, la compagnie était déclarée en faillite, par jugement du tribunal de commerce de la Seine.

Plusieurs actionnaires, en 1867, adressèrent au Sénat une pétition ayant pour but d'obtenir l'intervention du Gouvernement dans le règlement de leurs intérêts, par le rachat du chemin.

Le rapport de cette pétition, présenté par notre honorable collègue, M. Le Roy de Saint-Arnaud, amena une discussion dans laquelle le commissaire du Gouvernement fit connaître au Sénat que ce tronçon de chemin isolé et réduit au transport insuffisant des voyageurs entre Lyon et le camp de Sathonay, allait devenir tête de ligne pour le chemin de fer de la Dombes, voie nouvellement ouverte et la plus directe entre Lyon et Bourg.

Il ajouta qu'un traité intervenu entre les deux compagnies, sous la surveillance du Gouvernement, assurait au chemin de Sathonay les avantages pouvant résulter de la multiplicité des trains de

voyageurs entre Lyon et Bourg et du trafic des marchandises dirigées de Lyon sur Strasbourg, l'Alsace, l'Allemagne et réciproquement.

Le commissaire du Gouvernement fit connaître aussi que le Gouvernement avait engagé des négociations *officieuses*, — il ne pouvait faire davantage,— dans l'espoir d'amener la compagnie de la Dombes à acheter le chemin de Sathonay, et que ces négociations n'avaient pas abouti.

Depuis cette époque, la situation s'est bien modifiée.

La compagnie de la Dombes a pris les proportions d'une compagnie de grande ligne, et le chemin de Sathonay a profité de ce développement.

L'administration de la compagnie de Sathonay, de son côté, n'a pas cessé de se préoccuper, d'une manière active et utile, du règlement des intérêts qui lui sont confiés, en réunissant les signatures nécessaires pour amener un concordat; et elle a pu annoncer, il y a quelques mois, à l'administration supérieure, que la seule opposition faite à l'homologation de ce concordat allait tomber par suite de l'adhésion du créancier qui l'avait élevée.

La compagnie de Sathonay sera donc appelée prochainement, par la force des choses, à reprendre la gestion de ses intérêts.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, pense que le Gouvernement ne doit pas aujourd'hui changer, pour répondre au désir d'un seul porteur d'obligations, la situation qu'il a prise à la demande du conseil d'administration, dans l'intérêt de la compagnie tout entière.

Elle a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

—(N° 118). Le sieur Morlon, propriétaire, à Laverpillière (Isère), s'élève contre la disposition de la loi du 18 juillet 1837, qui décide que, pour le vote des centimes additionnels, le conseil municipal sera assisté des plus forts contribuables au rôle, en nombre égal à celui des membres en exercice.

Il demande qu'au lieu de procéder par voie d'adjonction temporaire des citoyens les plus imposés, on augmente, s'il y a lieu, le nombre des membres du conseil municipal.

Dans la disposition qui appelle extraordinairement les plus imposés, le pétitionnaire voit *comme une queue du cens et du double vote.*

Il commet une erreur :

La disposition attaquée ne confère pas un privilége ; elle place un droit à côté d'une obligation.

Les plus fort imposés sont appelés seulement dans ces deux circonstances :

1° Lorsqu'il s'agit de réunion de communes, ou de distraction de sections de commune ;

2° Lorsqu'il s'agit de contributions extraordinaires ou d'emprunt.

Ils sont appelés en nombre égal à celui des membres du conseil permanent ; ils ne forment pas la majorité, et la voix du maire reste prépondérante. Leur concours ne peut donc point devenir un obstacle à l'établissement des choses reconnues d'intérêt général.

Nous sommes sous le régime du suffrage universel le plus absolu. Le conseil municipal est élu

sans condition de cens; il est élu par tous les électeurs inscrits sur la liste de la commune. Pour être inscrit sur la liste, il suffit d'habiter la commune depuis six mois, d'être âgé de vingt et un ans, et de jouir des droits civils et politiques.

Il peut arriver que, dans un conseil municipal organisé en vertu de ce principe, la propriété ne se trouve pas représentée autant qu'il est juste qu'elle le soit cependant, puisque c'est à elle qu'incombe la plus grande part dans le payement de l'impôt. C'est pourquoi il est fait appel aux plus imposés, non quand il s'agit de l'administration des intérêts ordinaires de la commune, mais seulement quand il s'agit d'une question de territoire, ou d'une dépense à couvrir, soit par voie d'emprunt, soit par le vote de centimes extraordinaires.

Cette disposition des plus fort imposés, si elle n'eût pas existé dans les lois antérieures, eût dû, ce nous semble, sortir comme une conséquence raisonnable du système qui régit aujourd'hui l'organisation municipale.

Mais la disposition n'est pas récente; elle appartient aux époques où le cens, exigé à la fois pour l'électeur et pour l'élu, présentait à la propriété une garantie réelle dans la composition du conseil municipal.

La loi de 1818 appelait les plus imposés dans les circonstances et les conditions que nous venons de dire.

Le Gouvernement de 1836, en préparant la loi aujourd'hui en vigueur, proposait une aggravation au principe des plus imposés; elle accordait à ceux ci le droit de se faire représenter en cas

d'absence; elle personnalisait, pour ainsi dire, le droit. C'était trop isoler l'intérêt de la propriété de celui des habitants. Les propriétaires forains, en effet, peuvent être moins disposés aux sacrifices réclamés par l'intérêt général que ne le sont les propriétaires qui habitent la commune.

Le droit de représentation fut repoussé, et le législateur adopta cette disposition, qui rentrait complétement dans l'esprit de la loi : « Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés, en nombre égal, par les plus imposés portés après eux sur le rôle. »

Ainsi, ces plus imposés, vivant dans la commune, jouissant avec tous les habitants des avantages communs, souffrant des mêmes inconvénients, ont le même sentiment pour les travaux et les dépenses d'intérêt général que les imposés à une cote moindre que la leur, et que ceux qui ne sont soumis à aucune imposition. Seulement, leur présence est une garantie, au profit de la propriété, contre les impôts ou les emprunts qui, par des considérations trop personnelles, chargeraient injustement l'avenir au profit du présent.

Ces observations servent de réponse à la proposition d'augmenter le nombre des membres du conseil municipal en exercice ordinaire, et de renoncer à l'appel des plus imposés. Ce moyen détruirait le principe de la loi, et il créerait un embarras pour la nomination d'un plus grand nombre de conseillers municipaux, surtout dans les communes peu populeuses.

D'ailleurs, les circonstances sont rares dans lesquelles les plus imposés sont appelés; il est des communes qui, pendant toute une période muni-

cipale, n'ont pas eu besoin de recourir à l'appel extraordinaire. Il est plus rare encore, dans les cas où ils sont appelés, que leur présence ait été un obstacle à des améliorations justement réclamées.

Votre première commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Le Sénat s'ajourne à demain.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Le vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

BÉHIC.

Séance du jeudi 13 janvier 1870.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET.

SOMMAIRE. — Complément de la commission de comptabilité. — Première commission mensuelle chargée d'examiner les lois d'intérêt local. — Décret désignant M. Ozenne, conseiller d'État, comme commissaire du Gouvernement, pour prendre part à la discussion de l'interpellation de M. le comte de Butenval relative à la politique commerciale. — Discussion de l'interpellation : M. le comte de Butenval, S. Exc. M. Louvet, *ministre de l'agriculture et du commerce*, M. Michel Chevalier, S. Exc. M. Buffet, *ministre des finances*, et M. Rouher. Renvoi de la délibération.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

S. A. I. le Prince Napoléon assiste à la séance.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. M. le duc de Vicence, obligé de se rendre dans le midi pour cause de santé, demande un congé.

Il n'y a pas d'opposition?... Le congé est accordé.

M. Chaix dEst-Ange, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis avant la séance.

COMPLÉMENT DE LA COMMISSION DE COMPTABILITÉ.

1er Bureau. M. le procureur général comte de Casabianca.
2e — M. de Maupas.
3e — M. le baron de Geiger.
4e — M. le comte Monier de La Sizeranne.
5e — M. le général comte de La Ruë.

1re COMMISSION

Mensuelle de dix membres, chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local.

1er Bureau. { M. Le Roy de Saint-Arnaud. / M. le comte Boulay de la Meurthe.
2e — { M. de Vuillefroy. / M. le comte de Grossolles-Flamarens.
3e — { M. Tourangin. / M. le comte Clary.
4e — { M. Corta. / M. Suin.
5e — { M. de Goulhot de Saint-Germain. / M. le vicomte de Barral.

LL. EExc. MM. Buffet, ministre des finances; Louvet, ministre de l'agriculture et du commerce; le marquis de Talhouët, ministre des travaux publics; le comte Daru, ministre des affaires étrangères; de Parieu, ministre présidant le Conseil

d'État, et l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine, sont présents au banc du Gouvernement, ainsi que M. Cornudet, président de section au Conseil d'État.

M. Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, donne lecture d'un décret qui désigne M. Ozenne, conseiller d'État, comme commissaire du Gouvernement pour prendre part devant le Sénat et le Corps législatif aux discussions des interpellations concernant le commerce et l'industrie.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la discussion sur l'interpellation relative à la politique commerciale.

M. le comte de Butenval a la parole pour développer son interpellation.

M. comte de Butenval. Messieurs les Sénateurs, je ne sacrifie pas à un usage oratoire; j'obéis à un sentiment impérieux en sollicitant, avant de commencer, toute l'indulgence du Sénat. Personne, dans cette enceinte, n'est plus pénétré que moi de la disproportion de mes forces, vis-à-vis de la tâche que j'ai osé assumer; et je me sentirais incapable d'en porter le fardeau jusqu'au bout, si je n'osais espérer que je serai soutenu par la bienveillante attention de mes collègues.

Si ma hardiesse avait besoin d'excuses auprès de vous, j'en aurais deux à invoquer ici :

La première, c'est une vieille application, un ancien dévouement à ces grands problèmes économiques, qui préoccupent aujourd'hui à un si haut degré l'attention publique, longtemps indifférente.

Je dois la seconde aux hasards de ma carrière

qui, en me plaçant, tour à tour, à l'étranger, chez des peuples qui agitaient pour leur compte ces mêmes problèmes et en cherchaient la solution en traitant avec nous, — puis, en France, au sein du corps politique chargé tout spécialement de les élaborer, m'ont mis à même de les étudier des deux points de vue de l'extérieur et de l'intérieur, c'est-à-dire dans leurs effets distincts, bien que simultanés, sur nos relations internationales et sur les conditions de notre propre richesse.

Mais ces deux excuses, je le répète, me rassurent bien moins que ma confiance dans votre condescendance habituelle pour tout effort sincère, si insuffisant qu'il soit, vers la vérité.

Messieurs les Sénateurs, l'Empereur, en ouvrant la présente session, nous a entretenus, en ces termes, des intérêts économiques du pays.

« D'autres questions importantes, dont la solution n'est pas encore prête, ont été mises à l'étude.

« L'enquête relative à l'agriculture est terminée, et d'utiles propositions en sortiront dès que la commission supérieure aura déposé son rapport.

« Une autre enquête relative aux octrois est commencée.

« Vous serez saisis d'un projet de loi de douane reproduisant les tarifs généraux qui ne donnent lieu à aucune contestation sérieuse; quant à ceux qui ont soulevé les vives réclamations de certaines industries, le Gouvernement ne vous fera de proposition qu'après s'être entouré de toutes les lumières propres à éclairer vos délibérations. »

Tel est le langage de la Couronne, condensé comme il doit l'être, et nécessitant, de la part des ministres, des explications de nature à lui donner tout son sens et toute sa portée.

Ces explications, je les eusse demandées, dès le lendemain de l'ouverture de la session. Mais ma demande, vous le savez, messieurs les Sénateurs, se fût adressée à des ministres incertains sur leur avenir personnel et déjà prêts à céder la place au cabinet, dont nous avons aujourd'hui d'éminents représentants devant nous.

J'ai donc dû, malgré moi, différer jusqu'à la formation de ce cabinet, que je remercie d'avoir loyalement et immédiatement accepté mon interpellation.

Je ne cacherai pas au Sénat qu'en la déposant ainsi, dans les délais et ce que j'appellerai la rigueur parlementaires, j'éprouvais quelque scrupule, quelque embarras, d'interpeller des ministres avant qu'ils eussent eu le temps presque de s'asseoir dans leurs fauteuils et de prendre connaissance des dossiers de leurs cabinets, avant qu'ils eussent pu conférer, comme il convient qu'un ministre confère à son arrivée au pouvoir, avec les différents chefs de services et les conseils divers que notre régime administratif leur donne pour auxiliaires.

Aussi, je me promettais de rester dans ces généralités économiques, dans ces régions un peu vagues, mais du moins sereines et calmes, où des tendances communes peuvent prévaloir sur des dissidences d'opinion et de détails.

Des souvenirs personnels ou publics semblaient d'ailleurs m'y convier, car je ne pensais pas sans

quelque émotion au hasard qui allait, dans le ministre des finances actuel, me faire retrouver l'ancien ministre du commerce, qui, il y a dix-huit ans, alors que je partais pour aller négocier un traité avec le Piémont, m'avait donné mes premières instructions ; et j'espérais qu'il nous serait aussi facile aujourd'hui qu'autrefois de nous entendre sur les intérêts généraux du pays.

Un autre souvenir m'encourageait dans ces dispositions de modération déférente. Je me rappelais que le chef du cabinet actuel, dans la longue discussion économique qui a eu lieu il y a dix-huit mois au Corps législatif, avait qualifié de « dernier effort d'une doctrine abandonnée par tous les amis de la liberté et du progrès, » l'attaque dirigée contre les traités de commerce, contre les développements du régime qu'ils ont inauguré et notamment contre l'extension des facilités accordées aux importations temporaires en franchise des matières nécessaires à certaines de nos industries ; et j'estimais qu'il était presque superflu d'interroger sur ses intentions économiques un cabinet formé par l'orateur qui avait donné un gage aussi solennel de ses intentions et de ses doctrines.

J'éprouvais donc, je le répète, quelque embarras à saluer autrement que par des paroles de bienvenue le cabinet, que je prenais la liberté d'interpeller.

En effet, je suis de ceux qui ont accueilli avec joie ce programme de gouvernement du pays par le pays, de la lumière apportée sur toutes les questions, des débats ouverts à tous, avant qu'un intérêt puisse être touché, avant qu'une question puisse être décidée.

Ma mémoire me rappelait bien qu'autrefois les questions étaient profondément examinées et sérieusement mûries ; je me rappelais à quelles études préalables, à quels contrôles répétés elles donnaient lieu, avant d'arriver devant les Chambres et de se traduire en décrets ou en lois.

Mais je me disais, en même temps, que ces travaux, que ces enquêtes, que ces contrôles restaient peut-être un peu trop le secret de l'administration : Je me disais qu'il était bon que le public en eût la confidence et en devînt le juge.

Je me réjouissais à la pensée que, sur chaque question économique, les assemblées, la presse et ce qu'on appelle *l'opinion* allaient être saisies de tous les éléments, de tous les documents qui pouvaient les renseigner, les éclairer, les décider. Je me trouvais heureux de penser que désormais pas un détail de notre régime économique ne serait fixé sans avoir donné lieu à un débat public, contradictoire, étayé de toutes preuves, et de me tenir assuré qu'à l'avenir, la conviction précéderait toujours les votes.

Deux décrets insérés au *Journal officiel* du 10 janvier, décrets qui tranchent des questions, sur lesquelles les meilleurs esprits et les hommes les plus compétents sont divisés, questions au sujet desquelles le Corps législatif, après une discussion de huit jours, le Sénat, après deux jours de débat solennel, se sont prononcés également, m'ont dégagé de tous mes scrupules.

Ces deux décrets m'ont appris, en effet, que huit jours avaient suffi pour édifier le nouveau ministre du commerce sur ces difficultés, et les frap-

per, à ses yeux, d'une telle lumière que, sans enquête nouvelle, sans débat, sans avertissement quelconque, inopinément et souverainement, il ait cru devoir les trancher, dans un sens opposé à tous les avis, si je suis bien informé, des conseils spéciaux de son département, et assurément aux votes trop récents, pour être oubliés, du Sénat et du Corps législatif.

Cette étrange inauguration du régime du gouvernement du pays par le pays, non-seulement me dégage de mes scrupules vis-à-vis du nouveau cabinet, mais me semble changer nos rôles respectifs.

Je comptais faire quelque apologie au Gouvernement sur ce que mon interpellation pouvait présenter de hâtif et de prématuré. Mais ses décisions ont été encore plus précipitées que mon interpellation.

J'attends donc aujourd'hui ses remerciments pour l'occasion immédiate, que je lui donne, d'expliquer, devant le Sénat et le pays, des actes qui provoquent la curiosité émue de tous ceux qu'inspire le souci des affaires publiques et de la conduite des intérêts économiques du pays.

L'ordonnance de mon interpellation se trouve aussi modifiée.

J'avais demandé à placer sur le premier plan les transactions internationales qui lient la France aux cabinets étrangers. C'était M. le ministre des affaires étrangères que j'interpellais d'abord.

Effectivement, à trois semaines de l'échéance du traité de commerce, entre la France et l'Angleterre, le traité paraissait la question la plus immédiate, la question principale.

Aujourd'hui, c'est la question intérieure qui est la question principale, celle qui appelle toute l'attention et du Sénat et du pays, car elle comprend celle des décrets du 9 janvier.

C'est donc par l'interpellation relative à la réforme de nos tarifs que je commencerai mes observations sur la refonte, qui nous est confidentiellement annoncée depuis deux ans, et dont, cette fois, le discours de la Couronne a fait une mention spéciale.

Je demanderai d'abord la permission de m'étonner que cette refonte de notre tarif général soit encore, non seulement à faire, mais à examiner, à discerner dans ses éléments mêmes; car le discours de la Couronne nous annonce que le Gouvernement se propose de faire deux parts dans le travail qu'il doit présenter à la législature, — l'une immédiate et relative aux tarifs qui ne donnent lieu à aucune contestation sérieuse, — l'autre subordonnée à certaines enquêtes, et ajournée à l'époque où leurs résultats seront connus.

S'il y avait, à mon avis, une besogne pressée pour le Gouvernement, c'était celle-là. Ce travail aurait dû préoccuper l'administration, dès la veille même de la signature de la première transaction internationale, c'est-à-dire depuis dix années à peu près accomplies aujourd'hui, et être achevé et porté aux Chambres, le lendemain de la conclusion de la dernière de ces transactions, c'est-à-dire depuis plus de deux ans.

Je comprends bien qu'on ait évité de proposer et de promulguer un tarif général, tant qu'on a pu espérer que, de la part de telle ou telle puissance et sur tel ou tel point du globe, on obtien-

drait, pour nos produits, un avantage ou une concession quelconque, en retour de concessions ou d'avantages équivalents offerts de notre côté.

Mais, une fois le cercle des transactions désirables et possibles décrit et fermé, une fois les avantages auxquels nous pourrions prétendre et que nous pouvions acheter, assurés à notre pavillon et à notre commerce, je ne saurais comprendre que le Gouvernement et l'administration ne se soient pas hâtés de fondre tous les tarifs conventionnels en un seul tarif général, applicable à tous et aient consenti à demeurer, un moment, en face de ces deux tarifs qu'il faut appliquer simultanément, l'un nouveau, et relativement libéral, l'autre ancien et tout chargé non-seulement de droits formidables, mais de prohibitions absolues, prohibitions qui portent sur trentequatre ou trente-neuf articles différents et qui comprennent : le sucre, la fonte, le fer, le cuivre, les produits chimiques, les médicaments, les savons, la poterie, la verrerie, les fils et tissus de coton, de laine, de poil, de crin, la bonnetterie, les tulles, les tissus de soie, les peaux préparées et les ouvrages en peau, le plaqué, la coutellerie, les ouvrages en métaux, les voitures, la tabletterie, etc., etc.

Je me demande comment un ministre des finances, un ministre du commerce, libéraux, (tous l'ont été, je le reconnais ; parmi ceux qui se sont succédé depuis dix ans, aux affaires), ont pu dormir tranquilles à côté d'un pareil tarif général et rester enfermés dans cet air malsain des prohibitions, quand des tarifs conventionnels leur offraient une issue naturelle pour les faire dispa-

raître à jamais de notre code douanier et de notre régime administratif.

Et voyez, messieurs les Sénateurs, les conséquences singulières de deux régimes douaniers simultanés et différents :

La Convention, en 1793, a édicté des prohibitions sur les fers, les lainages et les cotonnades, c'est-à-dire sur les principaux produits de l'industrie anglaise, pour frapper l'Angleterre et la réduire à la paix.

Afin que le coup portât et que l'Angleterre ne pût point l'esquiver, il fallut en frapper tout le monde : et les prohibitions sur les fers, les laines, les cotons furent inscrites au tarif général, où elles demeurent encore.

Mais l'Angleterre, en traitant avec nous, en 1860, non-seulement s'est affranchie de ces prohibitions, mais, s'est assurée de notre part, et pour ces mêmes produits, des conditions relativement avantageuses, pendant que les nations que nous ne voulions pas frapper directement en 1793, qui sont toujours demeurées nos amies et nos alliées, mais qui n'ont pas conclu de nouveaux traités avec nous, sont restées soumises à ce régime de prohibitions et de droits prohibitifs, qui, depuis dix ans déjà, ne touchent plus l'Angleterre.

Quand je réfléchis à ce contraste, et j'en pourrais citer d'autres à la charge des deux tarifs, je ne puis m'empêcher de penser que les agents supérieurs des trois départements des affaires étrangères, des finances et du commerce doivent avoir quelque peine à conserver, dans leurs rapports respectifs, quand ils traitent entre eux de ces

matières, toute la gravité que comportent leurs hautes fonctions.

Ma première interpellation au ministère actuel est donc celle-ci, et elle n'a vraiment qu'un caractère académique, car la question ne le regarde pas, au bout du compte :

Pourquoi cette refonte des tarifs se fait-elle si tard?

Aussi ne me serais-je pas permis cette question, si elle n'eût amené, aussitôt, son corollaire : quand comptez-vous la faire?

J'arrive au second chef de mon interpellation, et celui-là est plus délicat, plus épineux.

Je ne vous demande plus seulement : Quand procéderez-vous à ce remaniement général de nos tarifs ? Je vous demande : dans quel esprit comptez-vous y procéder?

Ce ne sont pas seulement deux tarifs qui sont en présence chez nous, et qui coexistent, pour se contredire l'un l'autre, pour prohiber à droite ce qu'on accueille à gauche :

Ce sont deux systèmes, deux tendances économiques orientés vers deux pôles opposés, et qui tiennent en suspens, au grand détriment du développement des forces nationales, et les esprits et les intérêts ; systèmes inconciliables, qu'on ne peut rapprocher que dans des mouvements oratoires et des artifices de langage, et entre lesquels un homme d'État doit choisir.

Il est entendu que je rends hommage aux intentions de chacun, aux gouvernements passés comme au Gouvernement présent ; je ne suspecte les intentions de personne ; ou, pour dire ma vraie pensée, je crois que quiconque est arrivé au Gou-

vernement du pays, quiconque a eu cet immense honneur, n'a jamais dirigé ses actes que dans le but de la grandeur et du développement de la richesse nationale.

Si donc je vais être sévère dans mes appréciations, qu'il soit bien entendu qu'il est loin de ma pensée d'infliger même l'apparence d'un blâme aux hommes. Je respecte tous les gouvernements qui depuis soixante ans ont été à la tête de mon pays; je respecte les hommes qui en ont conduit les intérêts, et dont j'ai les successeurs devant moi.

Je disais que les deux tarifs répondaient à deux orientations distinctes. Et ici je demande la permission d'emprunter à ce qu'il faut bien appeler la théorie, c'est-à-dire aux principes généraux, quelques indications nécessaires à l'intelligence de mon argumentation.

Un homme d'État, chargé du développement des intérêts économiques d'un pays, peut envisager la satisfaction de ces intérêts de deux points de vue distincts, et la rapporter à l'une ou à l'autre de ce que je viens d'appeler des orientations opposées.

Il peut se préoccuper, directement, avant tout, de la production, et, pour favoriser le producteur, pour éloigner de lui, je ne dirai pas toutes les gênes, mais même toutes les inquiétudes, il peut écarter la concurrence étrangère.

Dans ce système, auquel on a coutume chez nous d'attribuer exclusivement le nom de protecteur, l'objectif principal est la production et le producteur. Le consommateur ne vient qu'en seconde ligne.

L'homme d'État peut, au contraire, prendre

pour objectif principal la consommation comme condition indirecte, il est vrai, mais plus sûre et plus puissante de la production.

Dans ce système, qui porte et qui accepte le nom de libéral, les consommateurs occupent le premier plan; c'est au producteur à se les assurer, en faisant mieux ou à meilleur compte que ses rivaux.

Le premier de ces systèmes était en complet épanouissement en France, vers la fin de l'année 1847, année qui. en pleine paix, au milieu de circonstances généralement favorables, laissa le mouvement des échanges entre la France et le monde au chiffre de 2 milliards 339 millions de fr. pour notre commerce général, chiffre dans lequel nos exportations entraient pour un peu plus de 1 milliard.

Je crois inutile de rappeler au Sénat que l'on entend par *commerce général* celui qui comprend tous les produits importés et exportés, quelles que soient leur origine première et leur destination définitive, et par *commerce spécial* celui qui s'applique aux denrées de la production et de la consommation même des pays importateurs et exportateurs.

Je reprends les chiffres :

En 1847 :	Importation . . .	1 290 000 000 fr.
—	Exportation . . .	1 049 000 000
	Total du mouvement des échanges	2 339 000 000 fr.

Commerce spécial pour cette même année 1847:

Importation	955 000 000 fr.
Exportation	719 000 000
Total	1 675 000 000 fr.

Voilà, messieurs, ce que le système protecteur, dans son application la plus complète, a donné à la France.

Et savez-vous par qui ce chiffre a été atteint, puis dépassé aujourd'hui? C'est là un rapprochement assez piquant et assez instructif. Savez-vous quelle est la puissance qui, à l'heure qu'il est, a atteint depuis plusieurs années ce chiffre de 2 milliards 339 millions, qui l'a aujourd'hui de beaucoup dépassé? C'est la Belgique, un petit pays économe, habile au gouvernement de ses intérêts, cela est vrai, et jouissant d'institutions libres, mais un petit pays, qui, en moins de vingt ans, a pris, à l'aide de la liberté, la place qu'avait la France en 1847, dans l'ordre général des échanges, sous la tutelle du régime protecteur.

L'autre système n'a encore été qu'incomplétement appliqué chez nous, mais cependant, depuis 1851, une série de mesures libérales se sont successivement introduites dans nos tarifs, et, à partir de 1860, la dose de liberté, — relative toujours, — a été considérablement augmentée par des traités successivement conclus avec toutes les puissances industrielles et commerciales du monde.

Voyons maintenant les chiffres, vingt ans après, en 1867 :

En 1867, le commerce général donne:

Importations.	4 030 000 000 fr.
Exportations	3 934 000 000
Total	7 964 000 000 fr.

J'ai pris l'année 1867, parce que la période de vingt ans me paraissait plus favorable à un calcul positif.

Si j'avais pris 1868, je serais arrivé à un chiffre supérieur, je serais arrivé à 8 milliards; je ne veux pas m'en servir. Il me suffit de constater les produits résultant des deux systèmes en 1847 et en 1867.

En 1847, le total de nos échanges se chiffre par . . . . . 2 339 000 000 fr.

En 1867, il s'est chiffré par . 7 964 000 000

Si je passe au commerce spécial, je trouve,

pour les importations	3 028 000 000 fr.
pour les exportations	2 825 000 000
Total	5 850 000 000 fr.
au lieu de	1 675 000 000 fr.

Messieurs, j'ai besoin moi-même de tenir à la main les tableaux officiels pour me convaincre de la vérité de ce que j'avance, tant elle a l'air inouïe et surprenante.

A travers les circonstances les plus défavorables, à travers des guerres continentales et maritimes, à travers des fléaux comme les disettes, les inondations et les épidémies, à travers tout ce qui devait rendre les réformes nouvelles difficiles, compromettre la marche de nos transactions, le commerce général de la France a quadruplé, et son commerce spécial quintuplé.

Voilà les résultats incontestables, acquis, sous le système nouveau.

Et toutefois, il serait puéril de se le dissimuler, l'opinion semble encore indécise et presque soupçonneuse à leur égard.

Ce commencement de réforme économique, qui a fait de nous une puissance commerciale de premier ordre, ce que nous n'étions pas, qui a

répandu le bien-être dans toutes les classes et mis à leur portée des jouissances qui leur étaient inconnues, il y a quelques années, cette réforme n'est encore, chez nous, ni aimée, ni même comprise.

A chaque sévérité d'en haut, qui ramène ou une inquiétude ou une souffrance, les anciens adversaires de cette réforme lui imputent la souffrance nouvelle et lui en demandent compte. Malgré les démentis successifs et éclatants que la bonne fortune de notre pays et l'ascendant d'une idée juste leur a infligés, malgré le développement gigantesque d'un commerce, dont ils avaient prédit la ruine, chaque occasion les trouve prêts à renouveler des attaques. que les corps publics repoussent, mais que le pays n'a pas encore définitivement condamnées.

Les bienfaits de la réforme sont évidents : la reconnaissance, je dirais presque l'adhésion publique, n'est pas encore décidée.

Si vous me permettez, messieurs les Sénateurs, de m'expliquer ici en toute franchise, je dirai que la réforme porte la peine de son origine et des incidents qui l'ont inaugurée.

Le régime nouveau est semblable à un enfant qui serait venu avant terme et dans des conditions équivoques; le pays ne le reconnaît pas encore.

A qui la faute?

Les uns disent : la faute est au Gouvernement qui a fait un traité, qui a abusé des prérogatives constitutionnelles, et qui, d'un jour à l'autre, a jeté le pays dans une liberté à laquelle il n'était pas préparé. — Nous allons voir si le Gouvernement ne peut pas répliquer.

Messieurs, j'ai dit en commençant que je serais

sincère et franc envers tout le monde, quitte à blesser chacun.

Savez-vous d'où le mal est venu, à mon avis du moins? De ce que chacun a eu peur de la liberté; les uns du fait, les autres du mot.

Je disais tout à l'heure que le Gouvernement n'avait pas commencé en 1860 seulement la série des tentatives et des réformes libérales; j'ai dit que, successivement, par des modifications partielles de tarifs, d'abord rendues par décret, puis, plus tard, présentées aux Chambres, à l'époque où elles étaient déjà entrées dans la pratique et où les faits répondaient pour elles, le Gouvernement avait fait des pas marqués dans le régime libéral.

Quand il présentait ces projets à demi libéraux au Corps législatif, il y avait bien quelques feudataires des régimes passés qui s'émouvaient un peu et qui demandaient ce qu'on voulait faire.

Que des gens, pour lesquels j'ai autant de respect que d'affection me le pardonnent! je crois qu'ils auraient peut-être mieux fait de dire tout de suite : Nous voulons inaugurer et pratiquer la liberté.

Non! ils n'ont pas dit cela; ils ont trouvé, pour envelopper leurs projets économiques, une formule très-ingénieuse, très-adaptée par son élasticité aux exigences d'alors :

Ils présentaient leurs projets, et ils disaient : Nous sommes d'abord et avant tout *fermement protecteurs*, et puis, nous sommes, — ils disaient cela un peu plus bas, — nous sommes *prudemment progressifs*.

Cette formule était si bonne qu'elle a servi six ans ; et, un jour, où on proposait d'abolir ou de

réduire à des chiffres tout à fait insignifiants les droits qui frappaient la laine, qui frappaient les bestiaux, les blés, projets qui mettaient absolument hors de ce qu'on appelle la protection l'agriculture tout entière, la Chambre, satisfaite de cette déclaration que le système était toujours *prudemment protecteur*, vota le projet de loi à l'unanimité.

« Courage, disait le lendemain un écrivain économiste qui a touché aux affaires publiques; courage! que le Gouvernement et la Chambre pratiquent longtemps ainsi le système protecteur, et bientôt il n'en restera plus rien. » (*On rit.*)

Or, voici ce qui arriva, ce qui devait inévitablement arriver et faire porter au Gouvernement la peine de n'avoir pas osé dire que le navire était prêt, en état de tenir la mer, que les voiles étaient déployées, et qu'on était décidé à cingler vers la liberté.

Il arriva qu'un jour, continuant son œuvre commencée, poursuivant son dessein d'affranchir définitivement en France l'industrie et le commerce, le Gouvernement présenta un projet de loi portant retrait de ces prohibitions, dont je vous ai rappelé les principaux articles.

On avait cru habile, en entrant dans la citadelle ancienne, d'en garder le drapeau, de donner l'ancien uniforme aux soldats nouveaux, et de conserver le mot d'ordre, *fermement protecteur et prudemment progressif*.

Puis on venait, tout à coup, sans préparation, proposer de démanteler la forteresse et d'en détruire les ouvrages avancés, les prohibitions.

Alors, il se passa quelque chose que je vais rappeler au souvenir de ceux qui pourraient

l'avoir oublié; et si par hasard l'on était étonné de la fraîcheur de ma mémoire, je dirais que j'ai de très-bonnes raisons de me souvenir, c'est que j'y étais; j'avais le malencontreux honneur d'être le rapporteur de cette loi portant retrait des prohibitions encore inscrites au tarif.

Les moins ombrageux s'éveillèrent, et trouvèrent que l'on n'était plus ni fermement protecteur, ni prudemment progressif. Une émotion irritée, une sorte de frémissement de surprise parcourut tous les rangs de l'assemblée. La commission la plus hostile au projet du Gouvernement fut nommée. Nous comparûmes modestement devant des interrogateurs et des juges, dont l'aspect fut tellement sévère, dont la discussion fut tellement véhémente, que le Gouvernement, que l'on n'a jamais accusé cependant de trop fléchir dans ses desseins et de ne pas exercer l'autorité, prit peur et retira son projet.

Je dois dire que, quant à moi, je ne comprends pas que la législature d'alors n'ait pas voulu même discuter ce projet, qui substituait aux prohibitions des droits de 30, de 40, de 45 pour 100.

A la place des intéressés, je me serais empressé de saisir l'occasion et de retenir ces tarifs; cette occasion, ils ne la retrouveront jamais. Personne ne consentira plus à laisser introduire en France, aujourd'hui que les esprits sont éveillés, des droits de 40, ou même de 30 pour 100; j'en appelle à l'avenir.

Quand on a une fois commencé à reculer, il est difficile de savoir où pourra s'arrêter le mouvement de retraite, et où il deviendra possible de reprendre pied et de faire front.

Le Gouvernement, tout en retirant son projet, disait : Je voudrais cependant continuer l'œuvre commencée et ne pas laisser la France en arrière de l'Europe industrielle ; je représenterai mon projet dans quelques années. D'ici là, j'ordonnerai des enquêtes, j'étudierai les questions, j'appellerai tout le monde à m'exprimer ses doléances, ses vœux ; et, quand je serai bien renseigné, bien édifié, je reprendrai mon projet et vous le discuterez avec moi.

On trouva que le Gouvernement prenait encore une trop grande liberté en voulant s'éclairer et consulter le pays ; et les chambres de commerce, — j'en pourrais citer une par son nom, — écrivirent au ministre du commerce d'alors pour lui demander de renoncer à l'enquête, « parce que cela troublait l'industrie. »

Ce ministre, — qui assurément ne manquait ni de courage, ni de talent, ni d'autorité, ni de conviction, — ce ministre, qui a attaché son nom à la réforme, et qui probablement le lui laissera, dut écrire aux chambres de commerce qu'il se rendait à leurs raisons, et que, puisqu'elles croyaient que la convocation d'un conseil chargé de recueillir des renseignements, de rapporter des chiffres, d'examiner certaines questions pouvait déplaire à l'industrie ou la gêner, il y renonçait.

Le Gouvernement de l'Empereur dut ressentir alors avec quelque amertume l'inconvénient de replier son drapeau quand on entre en campagne, et de ne pas, dès le début et à ciel ouvert, porter hautement ses couleurs.

Il en était arrivé à ce qu'on ne lui permît plus même, non pas de poser, mais d'éclaircir et

d'étudier dans ses détails la question économique.

Cet excès dans les exigences protectionnistes en devait marquer le terme.

Le Gouvernement conseilla à la Couronne d'user de ses prérogatives constitutionnelles et d'accomplir seul, par une transaction internationale, l'œuvre pour laquelle il avait inutilement sollicité le concours de la législature; — et ce fut très-légalement, très-constitutionnellement, non par un coup d'État, mais bien par un acte de gouvernement (je l'entends dans le plus noble sens de ce grand mot de la langue politique), — mais en même temps, il faut le reconnaître, par une sorte de surprise, — que les positions abandonnées furent reconquises, les prohibitions abolies et le régime libéral décidément inauguré.

Le cabinet des Tuileries signa le traité de 1860 qui le lie, pour dix ans, vis-à-vis du cabinet Britannique.

Je suis de ceux qui aimeraient mieux un tarif libéral national, qu'un traité. Mais, encore une fois, à qui la faute? A qui la faute principale? Si nous n'avons pas la libre disposition de nos tarifs, qui faut-il en accuser?

Je ne saurais, pour ma part, accuser le Gouvernement, qui avait épuisé des trésors de longanimité avant d'avoir recours à cette ressource extrême d'user des prérogatives de la Couronne, et je l'honore d'avoir poursuivi ses desseins par la seule voie qui lui demeurât ouverte. L'équité l'avait absous, même avant le succès.

Mais, cependant, les deux doctrines ont coexisté dans le tarif; elles y sont toujours; et vous, messieurs les ministres, ici présents, vous avez devant

vous toutes les difficultés que vous ont léguées vos prédécesseurs. Vous avez encore à vous décider, vous êtes encore entre ce qu'on appelle le régime protecteur et la liberté.

Messieurs les Sénateurs, il y a eu, dans un pays voisin, un homme qui a procédé à cette reforme, que nous faisons si lentement à travers tant d'épreuves et de difficultés, à travers tant de mauvais jugements qui touchent à la calomnie; un homme d'État, qui sortait des rangs des adversaires de cette réforme, ou, pour mieux dire, qui avait marqué sa place à la tête de ces adversaires, qui avait lutté pendant toute sa vie politique contre les promoteurs de cette réforme.

A Cobden, pour réduire cet homme d'État, il avait fallu dix ans de luttes, de meetings, de discours, de souscriptions, d'efforts surhumains pour un autre peuple.

A Cobden lui-même et à ses meetings, il avait fallu une force d'en haut, un fléau, la disette! Aussi la réforme était faite dans l'opinion, en Angleterre, quand elle passa dans les faits.

Eh bien! quand le premier ministre d'Angleterre fut décidé, il ne dissimula rien, il dit franchement, durement, que tout était changé, et que la boussole était orientée vers un autre pôle.

On se révolta en Angleterre, alors, tout comme on se révolte, aujourd'hui, en France. On cria aussi a l'arbitraire, au mépris des intérêts publics; et, un jour, dans une discussion qui avait duré du commencement de la soirée jusqu'à l'aube, un agriculteur, poussé à bout, dit à M. Peel : « Mais enfin quel prix entendez-vous assurer au propriétaire pour son blé? »

« Moi, — répondit M. Peel, — moi, vous garantir un prix ! Ce n'est pas au gouvernement à vous garantir vos profits. Garantissez-vous-les vous-même en surpassant vos compétiteurs, ou tout au moins en les égalant par votre activité, votre esprit d'ordre et votre intelligence.... Je prétends être ministre sans autres obligations que celle de consulter les intérêts publics et de pourvoir à la sûreté de l'État. »

Tout fut dit, messieurs, et depuis ce moment, personne n'a pensé, en Angleterre, à demander compte au gouvernement des crises commerciales, financières, cotonnières, lainières, qui soufflent comme un vent fatal, par moments, d'un bout du monde à l'autre. L'Angleterre a vécu dans le régime de la liberté comme on vit à l'air libre, sans demander compte à son gouvernement des variations de la température.

Je regrette que des hommes d'État éminents, à qui Dieu a tout donné, l'intelligence, le caractère, le courage, aient eu ce que j'appellerai cette faiblesse de ne pas répondre ouvertement, et dès le début, aux intérêts qui demandent à être protégés, les mots de M. Peel : « Protégez-vous vous-mêmes ! »

Bien des difficultés eussent été épargnées à eux et à nous-mêmes.

Car, remarquez bien, je vous prie, les difficultés du régime qui est encore le nôtre.

Quand vous dites aux industriels que « vous les protégez, » ils se croient juges du degré de protection dont ils ont besoin ; quand vous promettez aux gens de les protéger et qu'ils souffrent, ils

vous disent : « Nous souffrons; vous nous protégez très-mal. »

Il y avait une réponse plus simple, plus vraie : « Nous ne pouvons pas vous protéger contre la nature des choses et la force des événements. Quand vous souffrez, on souffre en Belgique, en Angleterre et au delà de l'Atlantique par des causes indépendantes du Gouvernement et des hommes. »

Vous ne voulez pas tenir ce langage et vous êtes alors constamment aux prises avec les difficultés spéciales à chacun des deux systèmes que vous cherchez à concilier. Vous avez un marché à peu près ouvert, par conséquent, vous subissez le contre-coup de toutes les crises, et puis vous avez accepté la responsabilité de ces crises, car vous vous dites protecteur; vous avez, je le répète, les désavantages des deux systèmes.

Je voudrais bien, si toutefois je ne devais blesser personne, m'expliquer, une fois, sur ces grands mots sonores de *protection du travail national.*

Messieurs, si un général d'armée voulait commencer un ordre du jour par ces mots : « Moi, qui vais au feu et qui connais la stratégie, » ou si le président d'une cour suprême voulait mettre en tête d'une mercuriale : « Moi, qui ne vends pas la justice et qui connais les lois, » vous diriez probablement à l'un : contentez-vous d'écrire simplement : « moi, le général en chef, » et à l'autre, dites: « moi, le premier président. »

Toutes les fois que j'entends un ministre dire qu'il est un ministre protecteur du travail national, j'éprouve une tentation de m'écrier : dites donc, simplement, que vous êtes un ministre. Que serait-on donc, quand on a l'honneur d'être

chargé des intérêts de son pays, si on n'était pas le serviteur dévoué de sa fortune et du développement de sa richesse?

Est-ce que vous pensez que le gouvernement anglais, qui n'accorde aucune faveur à aucune industrie, qui ne s'émeut pas de voir ses sujets nous acheter quelquefois deux fois autant qu'ils nous vendent, ne se croit pas, ou ne se sait pas *protecteur du travail national*, à sa manière?

Quelle est la vraie? quelle est la meilleure? Voilà le vif de la question.

Qu'est-ce aussi que le *travail national*, si ce n'est le travail qui ajoute aux forces et aux richesses du pays? — Le mouvement des brouettes du Champ-de-Mars, en 1848, était-il du *travail national?*

Laissons de côté les mots retentissants, les formules sonores, et voyons ce qu'elles enveloppent.

Je me permets donc de demander aux nouveaux ministres de Sa Majesté :

Dans quel esprit entendez-vous procéder à cette refonte des tarifs? à quelle orientation la rapporterez-vous? à un ensemble calculé dans le sens de l'intérêt le plus général? ou bien à une série de combinaisons dictées par les intérêts particuliers qui seront plus fortement représentés, plus bruyants, plus exigeants que les autres? est-ce vers un savant équilibre de faveurs, ou vers un régime d'égalité et de liberté pour tous, que vont se diriger vos efforts?

Daignez vous expliquer franchement, car j'espère que vous voudrez bien nous épargner, vous qui inaugurez un régime nouveau, vous qui inaugurez le gouvernement du pays par le pays, le discours olympien et modérateur, que nous avons

entendu de tous les ministres du commerce qui se sont succédé depuis le commencement du siècle.

Ce discours, invariablement le même, et toujours adapté à chaque évolution ministérielle, — destiné à prouver d'abord que le salut du pays est dans son maintien sur un terrain intermédiaire entre la protection et la liberté, ensuite que le ministre qui parle est précisément celui qui garde le milieu le plus exact entre ces extrêmes, ce discours, nous avons essayé ici même, l'année dernière, d'en donner une esquisse, bien imparfaite quant à la forme, mais à peu près exacte quant au fond, en prenant l'exorde à un ministre de la Restauration, le corps à un ministre de la Monarchie de juillet, et la péroraison à un ministre de l'Empereur, ce discours pourrait se résumer par l'image que voici et dont je prie le Sénat d'excuser la témérité :

Le ministre qui parle présente, avec une certaine complaisance, la montre officielle et indique l'heure qu'y lit le Gouvernement : — A ceux dont la montre est en retard sur celle-là, le ministre dit qu'ils sont *des rétrogrades*, et que le Gouvernement n'imprimera pas, pour leur plaire, un mouvement de recul à son aiguille; à ceux dont la montre avance sur celle du Gouvernement, le ministre lance l'épithète d'*impatients*, de *téméraires*, et même, dans les cas graves, de *théoriciens*, et se défend de la pensée de se régler sur leurs écarts : Puis le ministre conclut, habituellement, que l'heure vraie indique le moment de monter au Capitole et d'aller remercier les dieux!

Je demande la permission de le dire aux nouveaux ministres de Sa Majesté : ce discours olym-

pien et modérateur, il y a quarante ans que nous l'entendons. Nous voudrions bien écouter, de votre bouche, autre chose.

Assurément, je n'ai pas la prétention de donner un conseil aux hommes considérables que je vois assis au banc du Gouvernement : je suis trop peu de chose pour me le permettre. Mais cependant, si j'osais espérer qu'ils tolérassent, de ma part, une suggestion, je leur dirais :

Affranchissez-vous de cette servitude des responsabilités dans les crises industrielles et commerciales, de ces engagements de protection, qui vous feront descendre des sphères supérieures où, pour le bien public, l'autorité doit se maintenir, et vous réduiront périodiquement au rôle d'accusé et aux expédients pareils à celui des décrets du 9 janvier.

Le Gouvernement a promis que le tarif serait discuté par les Chambres, présentez-le le plus vite possible, présentez-le le plus libéral possible, et cessez ce débat entre l'autorité publique et les intérêts privés, débat dans lequel, à mon avis, l'administration aura toujours le dessous.

Si vous acceptez la discussion de ces inextricables problèmes qu'on appelle les *prix de revient* ou les *prix rémunérateurs;* si vous admettez les intéressés à les discuter ; si vous voulez débattre avec M. Josse le prix de revient de ses bijoux, ou, avec M. Guillaume, le prix rémunérateur de ses tapisseries, — quelles que soient vos lumières, quelle que soit votre sagacité, permettez-moi une expression bien vulgaire, vous n'y verrez que du feu.

Je crois qu'il est mauvais pour l'administration d'entrer dans la voie où veulent l'attirer les inté-

rêts particuliers, de pénétrer dans les détails de chaque fabrication, de chaque pratique industrielle. Impossible de s'arrêter sur ces pentes, dès qu'on a permis aux intéressés de vous y faire glisser.

Vous promettez la *protection*. Mais alors chacun est juge de celle dont il a besoin ; et, dès que vous ne la lui accordez pas dans cette même mesure, il se plaint et vous accuse.

Il vous faudra refouler la concurrence d'étapes en étapes. L'avantage finira par rester à la production la plus artificielle, la plus inintelligente. Ce sera une prime à l'imprudence ou à l'imbécillité.

L'euphémisme adopté depuis peu pour déguiser de vieilles prétentions sous une forme nouvelle de *tarifs compensateurs* me paraît recéler autant d'inconvénients et de périls que les formules qui ont précédé : à la place de MM. les ministres je me défierais des calculs de *tarifs compensateurs*, comme le voyageur prudent se défie de certains sables, parce que lorsqu'on y a mis les pieds, on y est englouti jusqu'à la tête.

Il est encore certaines distinctions, à mon avis, subtiles à la fois et périlleuses, avec lesquelles il en faudrait finir; par exemple, la distinction entre les matières premières et les produits fabriqués. Je ne sais pas ce que c'est qu'une *matière première*. Il n'y a pas dans l'industrie une matière quelle qu'elle soit qui n'ait coûté un capital, un salaire. La matière première d'une industrie est le produit dernier d'une autre.

S'engager dans ces subtilités, pour l'administration, pour le Gouvernement, c'est s'aventurer, je le répète, dans le sable et risquer d'y disparaître.

L'égalité pour tous, un régime débattu, examiné

par le pays, mais uniforme, voilà ce que j'estime nécessaire et ce que demandent un grand nombre d'industries qui sollicitent l'égalité et la liberté.

En suivant la loi du suffrage universel ou même des majorités, votre décision ne saurait être douteuse [1].

Si vous prenez, tour à tour, en effet, les grandes industries de la France, si vous vous rendez compte, à la fois, de ce que chacune d'elles emploie de bras, de ce qu'elle obtient de faveurs en vertu des droits de douane, de ce qu'elle produit pour la richesse du pays, vous trouvez, par exemple :

Que les industries textiles, qui sont protégées par 10 à 15 pour 100 de droits, emploient 2 millions de bras et produisent une valeur annuelle de 1 milliard 600 millions.

Si vous passez à l'industrie métallurgique, qui est protégée, dans le tarif général, par la prohibition absolue et, dans le tarif conventionnel, par des droits de 25 à 30 pour 100, vous trouvez qu'elle n'emploie que 260 000 bras, et qu'elle n'entre dans la production de la richesse publique que pour 340 millions.

Si vous arrivez à une industrie qui n'est plus

---

1. Un savant professeur l'a dit avec justesse : « Ceux qui sont intéressés au maintien de ce qu'on appelle le régime protecteur sont bien inférieurs en nombre à ceux que ce régime atteint et frappe, à ceux à qui il interdit d'avoir à meilleur marché la nourriture, les vêtements, les outils, etc.; et, par conséquent, d'épargner pour la maladie, pour la vieillesse, et enfin pour la formation du petit capital qui deviendrait l'élément d'une production nouvelle. » (M. Wolowski : *Cours d'économie politique* aux Arts et Métiers, brochure sur le traité de 1861.)

protégée du tout, ou qui n'est protégée que par des droits insignifiants de 2, de 3, de 4 pour 100 au plus, l'industrie agricole, nous constatons qu'elle occupe 19 500 000 bras, et qu'elle produit une valeur annuelle, qu'un ministre du commerce évaluait à 15 milliards[1]!....

Or, cette industrie se trouve très-bien du régime de la liberté, si bien qu'elle voudrait y amener toutes les autres industries :

Il en est de même de celle de la soie, dont l'exportation atteint près de 400 millions.

Je suppose que pour procéder à votre calcul de péréquation des tarifs, au lieu de vous préoccuper des intérêts particuliers, vous vous préoccupiez du nombre respectif de la population que chaque industrie emploie et du chiffre de sa production, et que vous constituiez l'ensemble du régime industriel comme était constituée l'ancienne diète fédérale germanique, comment seraient répartis les votes.

Vous savez, messieurs, que, dans l'ancienne diète germanique, chaque État avait un nombre de voix correspondant à sa population et à l'étendue de son territoire ; telle puissance avait 4 voix, telle autre 3, telle autre 2; et, pour quelques-unes, il fallait qu'elles se réunissent pour avoir, réunies, une voix.

Supposons donc une diète industrielle, composée selon cette combinaison :

Les fers auraient 3 voix et 3/5, les cotons au-

---

1. Chiffres donnés par M. de Forcade La Roquette, ministre du commerce, à la distribution des récompenses du concours général d'animaux de boucherie, le 8 avril 1868.

raient 8 voix, les lainages en auraient 12, ce qui donnerait au parti de la protection, — j'ai dit ma répugnance pour ce mot, je l'emploie pour être compris, — ce qui donnerait au parti de la protection 23 voix 1/2, mettons 24 pour être large dans notre calcul.

Les soieries, qui demandent la liberté, auraient 10 voix, et l'agriculture 150 : total 160 voix pour la liberté !

Il me semble que quand les proportions sont telles, la tâche du futur réformateur du tarif doit être facile. Je n'aurais donc aucune appréhension sur l'esprit dans lequel vous présiderez à la refonte dont je parle, si les décrets que j'ai rappelés en commençant ne me paraissaient inspirés par des préoccupations toutes différentes du souci des vœux de la majorité.

J'arrive ici à une interpellation incidente sur les décrets du 9 janvier.

Je l'ai déjà dit : au milieu de l'émotion, de la surprise légitime, qu'ont provoquée ces décrets, MM. les ministres me remercieront de leur donner une occasion de justifier immédiatement, devant le pays, les décrets du 9 janvier.

Je suis convaincu que cette justification sera complète, qu'il y avait pour les proposer à la signature de l'Empereur une raison tellement dominante, tellement victorieuse, qu'elle a dû leur faire violer l'observation de la règle à laquelle on s'attendait de leur part, l'examen des questions avant qu'elles fussent tranchées, la consultation établie devant le pays avant qu'une mesure fût arrêtée.

Mais, jusqu'à ce que j'aie entendu cette explica-

tion victorieuse qui me réduira au silence, je dirai que ces décrets me paraissent un des actes les plus arbitraires dont j'aie souvenir dans l'histoire économique et administrative contemporaine, un des actes les plus inattendus et j'ose ajouter des plus contraires à l'intérêt général, car ces actes ont pour effet de gêner la production de certains articles de notre industrie et d'en fermer ou d'en restreindre le marché extérieur, au moment même où le marché intérieur regorge, et de refouler ainsi la production sur elle-même.

Le *Journal officiel* du 10 janvier porte, quant au premier décret, les dispositions que je vais lire :

« Les fers et autres métaux énumérés dans l'article 1^er^ du décret du 15 février 1862, devront être transportés dans les usines autorisées à les mettre en œuvre.

« Le service des douanes prendra les mesures nécessaires pour assurer l'arrivée de ses produits à destination. »

Messieurs, ce procédé qui consiste à forcer une matière à traverser tout le territoire au besoin, pour arriver à donner du travail et des salaires à nos ouvriers, ce procédé a été qualifié par un ancien ministre du commerce, dans la discussion économique qui a eu lieu au Corps législatif, et à laquelle je faisais allusion tout à l'heure en commençant.

Voici comment cet ancien ministre du commerce s'exprimait :

« Quel est donc le but de la loi de 1836 ? Mais c'est d'accroître le travail national, sans aucune

condition topographique, sans aucune condition de résidence. Le but du législateur de 1836, lorsqu'il a ouvert cette soupape au régime protectionniste rigoureux qui existait alors, a été de développer le travail national et la puissance d'exportation de l'industrie française. Pourquoi paralyser ce mouvement d'exportation ? Pourquoi le restreindre ? Pourquoi le placer à l'état de privilége, de monopole, par une considération topographique, lorsque l'identité et l'équivalence sont choses matériellement impossibles à distinguer, lorsqu'il est impossible de savoir si la machine qui sort est faite avec la fonte importée ou avec tout autre qui lui a été substituée ? Pourquoi donc donner au constructeur du Nord ce privilège ? Quoi ! vous allez imposer l'identique au constructeur du centre par cette raison, que je ne crains pas d'appeler *barbare en économie politique*, que s'il est obligé de conduire la marchandise importée du littoral à son usine, elle sera grevée de frais parasites qui en élèveront le prix de manière à rendre son opération impossible. »

Voici la sentence relative au retour de *l'identique* prononcée par un ministre : « C'est un procédé barbare en économie politique. »

Je pourrais citer ici une autre autorité que celle d'un ministre du commerce, et j'y suis enhardi par les paroles qu'a prononcées, avant-hier, dans cette enceinte, M. le ministre des affaires étrangères, en invoquant le nom de Turgot.

Je ne sais pas trop si, avant les paroles de M. le ministre des affaires étrangères, j'aurais eu le courage

de citer ce grand homme! J'aurais eu presque peur, en vérité, de nuire à ma cause.

C'est une étrange destinée, messieurs, que celle de Turgot.

Son nom se lit au fronton de tous nos édifices, sur le marbre ou le bronze, à côté de celui de Colbert ; son image est dans toute enceinte où délibèrent les législateurs du pays, et, en ce moment même, j'ai l'insigne honneur de parler aux pieds de sa statue. (*Mouvement. — L'orateur, en prononçant les paroles qui précèdent, désigne la statue de Turgot placée derrière lui, dans l'hémicycle.*) Mais il paraît qu'à part l'illustration de nos monuments et la décoration de nos édifices, les traditions et les desseins de Turgot n'ont rien à faire avec la conduite des intérêts du pays, — car il n'y a pas une idée de Turgot qui n'ait été bafouée, ou de son temps, ou du nôtre, par les doctes et par les politiques.

Turgot voulait l'unité et l'égalité devant l'impôt, et le Parlement lui démontra qu'il violait la loi fondamentale des sociétés humaines !

Turgot voulait le libre commerce des grains, et le Parlement lui prouva que ses intentions et les résultats de ses desseins étaient d'affamer le royaume !

Turgot voulait l'indépendance du travail et l'abolition des maîtrises et des jurandes, et le Parlement lui enseigna qu'il poussait le pays à la décadence, et que désormais notre rang industriel était compromis en Europe !

Turgot voulait qu'il n'y eût plus de barrières intérieures, que les octrois disparussent, pour faire place à un autre mode de contributions pu-

bliques. Et à l'heure qu'il est, dans un seul département, nous avons cent soixante-cinq octrois[1] !

Turgot croyait que s'il y avait une industrie au monde qui dût être libre, franche, ouverte à tous, et qui ne dût être soumise à aucun droit, c'était celle du fer, et nous l'avons surchargée sans merci.

Pour vous convaincre, permettez-moi de vous lire d'abord un passage d'une lettre de Turgot à l'abbé Terray.

Turgot vient d'expliquer comment les droits de douane exagérés sont mauvais pour l'industrie, et comment les intéressés, en les réclamant, se trompent sur les véritables conditions du développement de leur industrie ; puis il ajoute :

« Quand tous ces principes ne seraient pas, comme j'en suis entièrement convaincu, démontrés avec évidence, quand le système des prohibitions pourrait être admis dans quelque branche de commerce, j'ose dire que celui des fers devrait être excepté par une raison décisive et qui lui est particulière.

« Cette raison est que le fer n'est pas seulement une denrée de consommation utile aux différents usages de la vie. Le fer, qui s'emploie en meubles, en ornements, en armes, n'est pas la partie la plus considérable des fers qui se fabriquent et se vendent. C'est surtout comme instrument nécessaire à la pratique de tous les arts, sans exception, que ce métal est si précieux, si important dans le commerce; à ce titre, il est matière première de tous les arts, de toutes les manufactures, de

---

1. Le Finistère.

l'agriculture même, à laquelle il fournit la plus grande partie de ses instruments ; à ce titre, il est denrée de première nécessité ; à ce titre, quand même on adopterait l'idée de favoriser les manufactures par des probibitions, le fer ne devrait jamais y être assujetti, puisque ces prohibitions, dans l'opinion même de leurs partisans, ne doivent tomber que sur les marchandises fabriquées pour la consommation et non sur les marchandises qui sont des moyens de fabrication, telles que les matières premières et les instruments nécessaires pour fabriquer, etc. »

Messieurs, je me demande ce que nous faisons des leçons de Turgot, quand je constate qu'à l'heure qu'il est, le tarif qui lui paraissait excessif a été dépassé par le tarif actuel des fers dans les proportions que je vais dire.

J'ai ramené à l'évaluation de nos valeurs et de notre monnaie actuelles, les tarifs du temps. J'ai fait ce que j'ai pu pour savoir bien précisément quel était, à l'époque de la lettre de Turgot dont je viens de donner lecture, et qui est de 1774, le tarif exact des fers. Je n'y suis point parvenu, malgré mes recherches ; mais il est probable que c'était le tarif de 1758, ou celui de 1785, ou quelque chose d'intermédiaire ; ces deux tarifs diffèrent très-peu entre eux.

Le tarif que Turgot trouvait excessif était celui-ci : les fontes payaient 33 centimes par 100 kilog. ; elles payent aujourd'hui, dans le tarif conventionnel, dans le tarif libéral, 2 fr. ; et, dans le tarif général, elles payent 4 fr. 50 cent. : quinze fois le tarif dont se plaignait Turgot.

Les fers en barres payaient 1 fr. 01 cent.; ils payent à l'heure qu'il est, dans le tarif conventionnel 6 fr., dans le tarif général 12 fr., 18 fr., 48 fr.: quarante-huit fois le tarif dont se plaignait Turgot.

Les tôles de fer payaient 3 fr.; aujourd'hui, dans le tarif conventionnel, elles payent 7 fr. 50 cent.; dans le tarif général 24 fr.: huit fois le prix réputé excessif par Turgot.

Messieurs, quand je pense qu'un homme, dont l'autorité est incontestée dans le monde, et qui a honoré la Chambre des Pairs d'Angleterre en allant s'y asseoir à la fin de sa vie, Macaulay, a dit que l'on pouvait mesurer le rang d'une nation dans la civilisation à la quantité de fer qu'elle consomme :

Quand je pense qu'à l'heure actuelle il est avéré qu'un Belge consomme deux fois autant de fer qu'un Français, et un Anglais quatre fois autant; que notre tarif des fers nous relègue, ainsi, au troisième ou au quatrième rang dans cette évaluation de la civilisation respective des peuples;

Quand je pense que nous avons encore (l'Espagne et la Russie exceptées), le tarif des fers le plus élevé, quand il n'est pas tout à fait prohibitif[1],

---

1. L'Italie admet les fers à 4 fr. les 100 kilog., la Suisse, à 2 fr., la Belgique à 1 fr.; l'Angleterre les reçoit en franchise.

En France, le tarif de Colbert ne contenait que trois articles et trois tarifs variant de 12 à 28 sols.

Le tarif de 1791 contenait treize articles, dix droits allant de 5 sols à 18 fr., une seule prohibition.

Aujourd'hui, notre tarif général contient quarante-quatre articles, autant d'espèces de droits variant de 80 centimes à 118 fr., et trois prohibitions.

je ne puis m'empêcher de conclure que, depuis longtemps en France, ce n'est pas à l'intérêt général, mais bien à certains intérêts particuliers, que les législateurs et les gouvernants ont rapporté leurs décisions, et qu'à l'heure qu'il est, les industries qui se plaignent le plus ne sont pas celles qui souffrent davantage; ce sont celles qui nuisent par leurs prétentions au développement des autres.

Du décret concernant les tissus de coton, je ne veux rien dire, parce que je ne suis pas très-sûr, si j'entamais cette question, de garder la mesure que je veux observer jusqu'au bout; j'aime mieux laisser à d'autres orateurs plus compétents que moi le soin de relever ce qu'il y a d'inattendu et en apparence d'énorme dans la décision qu'a prise le Gouvernement de Sa Majesté. Mais ce que j'ose faire observer, quant à ces souffrances dont on nous parle, c'est qu'il est à ma connaissance que, dans le département du Nord, les industries du coton emploient, en ce moment, plusieurs milliers d'ouvriers belges, qui n'ont pu trouver de travail en Belgique, et qui en ont trouvé en France[1].

C'est tout ce que je dirai de l'industrie cotonnière, et, je le répète, je m'arrête, parce que je ne suis pas sûr de ne pas me laisser entraîner et de garder mon sang-froid.

Toutefois, j'oserai avancer, avant de quitter ce

---

1. Le dernier recensement des Belges occupés dans le département du Nord (1867) a donné le chiffre de 97 000 ouvriers et de 80 000 ouvrières. — On évaluait, en novembre 1869, à 30 000 le nombre de Belges employés dans la seule ville de Lille.

sujet, que le vrai remède aux abus et même à l'usage des acquits à caution est l'abaissement des droits de douane qui en nécessitent l'emploi; et c'est par là que mon interpellation incidente se lie intimement à mon interpellation principale sur la refonte des tarifs.

Maintenant, messieurs, cette interpellation incidente sur le décret du 9 janvier étant close, j'arrive à mon troisième chef d'interpellation.

Quand je parcours la liste de tous les comités, de toutes les réunions dont l'administration peut demander les avis : conseil supérieur de l'agriculture et du commerce, conseil également supérieur de l'enquête agricole, comité consultatif des arts et manufactures, chambres de commerce, chambres consultatives, etc., etc., le vers de Polyeucte me revient malgré moi à la mémoire : je dirais volontiers à M. le ministre du commerce :

« Quant aux conseils, seigneur, s'il faut que je le die,
Nous en avons beaucoup.... »

Nous en avons beaucoup qui fonctionnent en même temps, sans hiérarchie entre eux, sans hiérarchie connue du moins, sans qu'on sache quelle est l'autorité respective des uns vis-à-vis des autres.

Je prends un exemple :

La commission chargée de l'enquête agricole a délibéré sur les octrois; un excellent travail a été fait par un conseiller d'État, travail résumant très-clairement tous les éléments de cette question; et, en même temps, la même question était mise à l'étude au ministère des finances.

Supposons une dissidence, laquelle des deux commissions aura le dernier mot?

Je suis particulièrement intéressé à savoir, notamment, quel est le rôle attribué au conseil supérieur d'agriculture, quelle est l'autorité réservée à ses avis, car ce conseil a précisément émis, dans sa séance du 18 mars, un vœu conforme à celui que je viens de développer.

Dans sa séance du 18 mars, la commission supérieure a exprimé le vœu « que le Gouvernement de l'Empereur fût invité à mettre à l'étude, dans le plus bref délai possible, un projet de remaniement de notre tarif général des douanes dans un sens libéral et exclusivement fiscal, » c'est-à-dire un projet qui, les ressources du Trésor assurées, n'accorde de privilége à personne.

Je n'invoquerais pas cette délibération si elle ne faisait partie d'un de ces gros volumes de l'enquête qu'on nous distribue périodiquement, et à qui je souhaiterais même, par parenthèse, un format plus commode.

Cette délibération du conseil supérieur de l'enquête agricole appartenant aujourd'hui à la publicité, j'espère que MM. les ministres voudront bien nous dire quelle importance il faut lui attribuer et quelle place ils lui réservent dans l'ordonnance future de la refonte des tarifs.

Je comptais solliciter quelques éclaircissements sur le mode de recrutement du conseil supérieur du commerce; mais les décrets du 9 janvier, rendus au milieu de ses travaux et contre ses premiers avis, m'indiquent assez qu'il ne s'agirait plus, sur ce point, que d'une curiosité rétrospective, que je ne suis plus pressé de satisfaire.

Toutefois, avant de quitter le chef d'interpellation relatif aux conseils administratifs chargés d'é-

clairer MM. les ministres, je voudrais bien dire un mot de deux incidents connexes, étranges tous deux, et sur lesquels il ne me paraîtrait pas sans utilité d'obtenir quelques éclaircissements.

Je veux parler du refus qu'auraient fait, récemment, certaines chambres de commerce et certaines chambres consultatives d'obtempérer aux ordres du ministre de qui elles dépendent, et d'envoyer auprès du conseil supérieur du commerce les délégués qu'il attendait.

Je veux parler aussi des missions dont a été chargé, tant à l'intérieur qu'à l'étranger, le plus haut fonctionnaire du ministère du commerce.

Occupons-nous d'abord du refus de concours des chambres de commerce et des chambres consultatives.

Si j'ai bien lu les décrets qui les ont constituées, il me semble que ce sont des conseils formés pour donner, en toute occasion, des renseignements et des avis au ministre du commerce.

Or, j'ai lu dans les journaux, — si cela n'est pas vrai, les ministres le démentiront, j'en serai charmé, — qu'une, deux, trois chambres, presque toutes les chambres de commerce, interrogées sur les questions que nous discutons, et sollicitées d'envoyer des représentants, pour les développer devant le ministre compétent, avaient refusé, en répondant « que l'administration et les conseils supérieurs ne leur offraient pas des garanties suffisantes. »

J'honore beaucoup les gens qui restent fidèles à leur opinion, qui refusent leur concours lorsque ce concours leur paraît déplacé et pourrait donner aide à un système qu'ils désapprouvent; mais alors ils ne faut pas qu'ils restent chargés d'as-

sister le Gouvernement, qu'ils soient les organes et les conseillers de ce Gouvernement; ils peuvent devenir un comité particulier, indépendant, agissant selon ses moyens, mais il ne faut pas qu'ils restent dans la sphère du Gouvernement pour le braver et entraver son action.

Il y a là une question de discipline, d'ordre administratif du moins, qui me paraît intéressante à toucher et sur laquelle j'aimerais à recevoir les explications du Gouvernement.

J'arrive au second incident, qui est comme un dérivé du premier.

En même temps que les chambres de commerce et les chambres consultatives refusaient d'envoyer des délégués à Paris, le plus haut fonctionnaire du ministère allait les trouver et les présider. Et il est arrivé ceci, c'est qu'une séance où l'on blâmait le Gouvernement et l'administration, a été présidée par le fonctionnaire principal de cette administration.

Il est résulté de cette interversion des rôles que ce sont les chambres de commerce, les chambres consultatives même, qui ont *posé les questions* et mis le ministre, dans la personne de son secrétaire général, en demeure de leur répondre.

Je lis, par exemple, dans la délibération du 12 octobre 1869, de la chambre de Roubaix :

« Le Président de la chambre pose les questions :

« Les traités seront-ils dénoncés?

« Les tarifs seront-ils modifiés?

« M. le conseiller d'État répond.... etc., etc. »

La Constitution nous a donné le droit d'inter-

pellation vis-à-vis du Gouvernement. Mais les chambres de commerce et les chambres consultatives l'ont pris ; et, comme on le voit, l'exercent sans merci, par moments.

Les délibérations imprimées des chambres de Rouen, de Mulhouse aussi bien que celles de Roubaix sont instructives sur ce point et donnent à penser que l'honorable conseiller d'État en mission ainsi que le ministre du commerce, ont dû quelquefois, à l'accent sévère des questions et aux commentaires peu flatteurs qui les accompagnaient, regretter de ne les avoir pas attendues dans leur cabinet, au lieu d'aller ainsi les chercher sur place.

Il y a, dans cette confusion des situations et des rôles, quelque chose qui inquiète les esprits respectueux de la règle et de la hiérarchie.

Je ne dirai qu'un mot des missions à l'étranger.

Je n'entends pas le moins du monde mettre en suspicion ni en doute le mérite, la valeur, le savoir, la capacité des agents que le Gouvernement et l'administration envoient à l'étranger. J'ai l'honneur de connaître la plupart des hommes qui, depuis quelques années, ont reçu de ces missions; j'ai traité des affaires avec eux, je leur rends toute justice. Je ne veux parler ici que du mécanisme administratif et de ses inconvénients possibles.

Nous avons dans tous les pays étrangers, ou un ambassadeur, ou un ministre, ou des consuls. Je ne sais trop si le ministre des affaires étrangères accepte avec une parfaite satisfaction la mission de ces envoyés, de ces sortes de *missi dominici*

spéciaux. Quels que soient le mérite, la sagacité d'un agent qui passe quelques jours, quelques heures peut-être, dans un pays, dans une localité, il est difficile qu'il s'y fasse renseigner aussi bien que ceux qui y résident depuis longtemps, qui y ont des amis, des sources d'information et de contrôle, et qui sont bien mieux en mesure de démêler la vérité sur une question même spéciale.

Quant à moi, je le répète, si j'avais l'honneur d'être ministre des affaires étrangères, je verrais avec déplaisir ce témoignage indirect de défiance donné à nos agents réguliers en pays étrangers, et si j'avais l'honneur d'être ministre du commerce, je n'accueillerais qu'avec une médiocre sécurité ces informations recueillies au cours d'une excursion de quelques jours.

J'en ai fini, messieurs les Sénateurs, avec l'examen des détails de nos procédés commerciaux à l'intérieur.

Je passe à notre politique commerciale à l'extérieur, et à la question du maintien ou de la dénonciation des traités de commerce qui nous lient à la plupart des nations industrielles du monde, et notamment à l'Angleterre.

Qui demande la dénonciation de ces traités? Ce sont les industries du coton, de la laine et du fer; non pas toutes les industries qui travaillent le fer, le coton ou la laine, mais seulement quelques-unes.

Qui en demande le maintien? Ce sont toutes les autres industries.

Vingt-deux ou vingt-trois millions de voix d'un côté, et quatre ou cinq millions de l'autre!

Si la loi de la majorité doit prévaloir, la question est résolue, en même temps que posée.

Mais la loi du nombre est-elle donc ici la seule raison de décider?

On vous demande, à vous, pays à la fois continental et maritime, à vous dont le territoire débouche sur trois mers, et dont l'horizon est, de tous côtés, ouvert sur le monde, on vous demande de vous fermer d'abord le marché anglais, à vous qui produisez du vin que l'Angleterre ne produit pas, à vous qui produisez du blé, qu'elle produit en quantité insuffisante; à vous enfin qui avez une telle supériorité pour un article spécial, pour les modes, que pour ce seul article, votre exportation se chiffre par plus de 400 millions.

Comment! vous avez un marché à votre portée, un marché où vous exportez pour 1 milliard de vos produits en moyenne par année, et on vous propose de vous le fermer! Mais c'est un contre-sens économique au premier chef!

Suivons par la pensée le conseil jusqu'au bout de son application. Supposons que nous n'achetions plus rien à l'étranger, mettons les choses au mieux, supposons que nous n'ayons pas à essuyer de représailles, qu'on ne chasse pas des marchés étrangers les 2 milliards de produits que nous y plaçons aujourd'hui; il arrivera de deux choses l'une : ou l'étranger ne vous achètera plus rien, et vous retomberez dans une situation inférieure à celle de 1847; ou il vous payera avec de l'or.

Mais, de l'or, qu'en voulez-vous faire? Il y a déjà 1 milliard à la Banque! Voulez-vous donc qu'il y en ait 4?

Pour moi, quand je pense à l'état actuel du monde, à la puissance des découvertes de la science et des engins qu'elle met à la disposition de l'homme ; quand je sais que les pionniers qui s'avancent de l'un et de l'autre côté du Mont-Cenis vont bientôt se rencontrer ; que l'isthme de Suez est percé, que le percement de l'isthme de Panama est à l'étude; quand je pense qu'il a été donné à notre génération de parfaire l'œuvre du créateur en complétant l'harmonie de l'univers et les voies de communications des nations entre elles ; — quand je pense que vous vous êtes affranchis de ces deux vieilles servitudes du temps et de l'espace, que vous pouvez transporter votre pensée à deux mille lieues en quelques heures, et votre personne à peu près sur tous les points du globe en quelques semaines ; — quand je pense à tous ces signes des temps, quand je me reporte à toutes ces commissions, à tous ces congrès internationaux institués pour arriver, les uns à l'unité des monnaies, les autres à celle des poids et mesures entre toutes les nations civilisées, quand je vois tous les moyens de faciliter les relations entre les hommes devenir l'objet d'une sorte de concours universel, ce conseil bizarre de donner pour dernier résultat à tant de nobles efforts une barrière de douanes, une clôture de marché, me cause un étonnement qui tient du scandale.

Je n'ai encore parlé que du côté économique de la question des traités ; un mot du côté politique, et j'aurai fini.

C'est ici surtout, messieurs les Sénateurs, que je demande à Dieu la faveur de bien mesurer mes paroles, car ce que j'ai à dire est délicat.

L'état du monde a été profondément modifié, dans ces dernières années, par de mémorables événements, dont nous avons été tantôt les auteurs, tantôt les spectateurs.

Je ne veux point juger leurs résultats, mais j'espère qu'il me sera permis de dire, sans blesser aucune susceptibilité, que le vieux équilibre de l'Europe et la situation particulière de notre pays au milieu d'elle en ont été profondément modifiés.

Sur votre flanc, au midi, à la place d'une Italie divisée en États différents et quelquefois rivaux, vous avez une Italie compacte et soumise au même sceptre, vous avez une Italie continentale et maritime, avec ses magnifiques ports de la Méditerranée et de l'Adriatique.

Sur votre flanc, à l'est, au lieu d'une fédération d'États distincts et jaloux de leur indépendance respective, vous avez un État fédératif, également compact, également puissance continentale et maritime : à la place de la Diète germanique, vous avez l'hégémonie de l'Allemagne du nord.

A l'ouest, vous rencontrez la plus formidable puissance maritime du monde, l'Angleterre, avec ses colonies échelonnées sur tous les points du globe et ses deux cent millions de consommateurs.

Je ne demande compte ni à la Providence, ni aux hommes, de la série d'événements qui ont formé autour de vous ces grandes agglomérations, ces centres de puissance et d'expansion. Mais j'ose dire que, pressés comme vous l'êtes par de tels voisinages, vous n'avez plus d'autre moyen de

respirer vous-mêmes, de pénétrer ces masses, d'y faire circuler quelque chose de vous, que par le libre commerce et le développement, sans cesse accru, des échanges. Vous ne pouvez plus respirer, vous ne pouvez plus garder le souffle puissant de vos pères, qu'à ce prix.

Déjà, ne vous y trompez pas, sous l'influence de vieilles rancunes ou d'espérances que je demande à Dieu de rendre chimériques, des efforts se font, en dehors de vos frontières, pour se séparer de vous; déjà on essaye de se frayer des routes nouvelles, soit pour le transport des correspondances, soit pour le transit des marchandises, et d'éviter votre territoire, qu'on empruntait autrefois.

Afin de se passer de vos produits, ou plutôt de vous en enlever la fabrication, on emprunte vos dessins, on embauche vos contre-maîtres et vos ouvriers.

Si de déplorables inspirations, ou des conseils funestes venaient jamais à vous faire servir, de vos propres mains, ces tentatives jalouses, faites pour isoler la France; si, devant l'Italie une et libérale, devant l'Allemagne une et libérale, devant l'Angleterre libérale, devant ces trois grandes forces communiquant entre elles, se pénétrant entre elles, s'unissant chaque jour davantage par la solidarité des intérêts, vous acceptiez l'isolement commercial de la France, si, méconnaissant ou bravant ces coalitions de la paix, plus formidables et plus décisives peut-être que les coalitions de la guerre (*Approbation*), vous déclariez votre marché fermé, vous assumeriez, j'ose le dire, une de ces responsabilités terribles, qui placent ceux qu'elles n'on t

pas intimidés devant le jugement, je ne dirai pas des contemporains, — tous les actes, parmi les contemporains trouvent leurs partisans ou leurs flatteurs, et la révocation de l'édit de Nantes, l'une des plus grandes fautes politiques et économiques de notre histoire, a eu ses enthousiastes, — non pas des contemporains, mais de l'inflexible postérité. (*Nouvelle approbation.*)

Cette responsabilité, je suis assuré que vous ne l'assumerez pas; j'en attends avec toute confiance, la déclaration de votre part. Mais, tout en recevant avec joie cette assurance de votre bouche, je vous demanderai la permission de ne l'accueillir qu'avec une reconnaissance médiocre; et, cela, par une excellente raison : vous ne le voulez pas, j'en suis convaincu; mais je dis plus, vous ne le pouvez pas. Une telle décision ne se prend pas, à huis-clos, comme celle des décrets du 9 janvier; et jamais dans ce Sénat, qui me fait l'honneur de m'écouter et dont l'indulgence m'aura soutenu jusqu'au terme, jamais, dans cette grande assemblée, vous ne trouveriez une majorité pour partager cette responsabilité avec vous ! (*Très-bien ! Très-bien !*)

Le maintien de notre place dans le monde dépend aujourd'hui de notre adoption définitive de la liberté. Un grand peuple, situé comme l'est la France, dès qu'il ne fait plus de conquêtes, doit faire du commerce, sous peine de déchoir.

Qu'avez-vous donc à faire?

A vous dégager des tarifs conventionnels s'ils vous gênent, à vous en dégager par un moyen bien simple, qui est à votre portée, qui est le seul que vous puissiez adopter : c'est celui qui consiste

à rendre ces tarifs caducs, en faisant un tarif général, uniforme et libéral, plus libéral que celui des traités.

C'est ce que vous a demandé dans la délibération du 18 mars dernier le conseil supérieur de l'enquête agricole, que j'aime à rappeler encore avant de finir.

Ne vous occupez plus, en matière de douanes, que de bien déterminer le point exact où les ressources du Trésor public peuvent s'accroître sans gêner ni une production ni une consommation quelconques ; et, les ressources du Trésor une fois assurées, laissez à chaque intérêt, sans jamais intervenir entre eux, le soin de lui-même.

Alors, alors seulement, vous aurez rendu au commerce sa sécurité et sa liberté, vous serez rentrés dans la vraie tradition économique de la France, dans la tradition de la mer libre et du commerce libre.

Les principes contraires sont des principes anglais. L'Angleterre y a renoncé, ne les conservez pas !

Vous rentrerez dans la politique commerciale des grands maîtres de notre histoire, dans la politique de Sully et de Henri IV, de Louis XIV et de Colbert, aux premiers jours, aux bons jours, alors que les besoins de la lutte ne les forçaient pas à fausser eux-mêmes leurs doctrines et leurs desseins, afin de réduire les puissances qui se mettaient en travers de ces desseins et de l'horizon, qu'ils devaient ouvrir à la France.

J'ai encore à joindre à ces grands noms un nom, que peut-être vous n'attendez pas, celui de

l'Empereur Napoléon Ier, de l'auteur du blocus continental et des décrets de Berlin et de Milan, qui, sur le rocher de son exil, instruit par le malheur, désintéressé de tout, sauf de la grandeur de la patrie, projetant l'éclair de sa pensée sur les profondeurs de l'avenir, s'écriait en visant ce qu'il appelait alors *l'oligarchie anglaise*, c'est-à-dire ce qu'il y avait de plus exclusif, de plus prohibitif au monde :

« Nous devons maintenant nous rabattre sur la libre navigation des mers et l'entière liberté d'un échange universel[1]. »

J'ai entendu quelquefois contester l'authenticité de ces paroles ; quant à moi, j'y reconnais l'authenticité du génie.

J'ai tout dit, messieurs, et je demande la permission de lire, en les résumant, les questions que je me permets de poser au nouveau cabinet de Sa Majesté.

1° Pourquoi les retards à la refonte du tarif général ?

2° Quand le nouveau cabinet entend-il y procéder ?

3° Dans quel esprit le nouveau cabinet y procédera-t-il ? Quel sera son objectif ? L'oligarchie des intérêts particuliers ou le développement de l'ensemble de la richesse publique ?

4° Quelles nécessités ont dicté les décrets du 9 janvier relatifs aux admissions temporaires des fontes, des fers et des tissus de coton ?

---

1. *Mémorial de Sainte-Hélène*, soirée du 12 juin 1816.

5° Quelles sont les intentions du cabinet à l'égard des traités de commerce conclus avec les puissances étrangères?

En un mot: Vers quel but entend marcher le cabinet? Est-ce vers le marché restreint? Est-ce vers le marché général?

Le cabinet accepte-t-il l'horizon ouvert à tous? ou bien entend-il se confiner dans le territoire fermé?

Telles sont les questions que je me permets de poser au Gouvernement, et sur lesquelles le pays attend ses réponses.

A l'avénement du ministère, il les attendait avec une confiance absolue, des augures heureux et des vœux sympathiques.

Aujourd'hui, il les attend encore dans un même sentiment sympathique pour le cabinet, mais avec une confiance déjà déconcertée, des augures incertains et troublés et une émotion inquiète, dont j'espère avoir été l'interprète modéré, mais fidèle. (*Mouvement d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

S. Ex. M LOUVET, *ministre de l'agriculture et du commerce.* Messieurs les Sénateurs, en écoutant l'honorable comte de Butenval, dont la parole est si autorisée dans le sujet qui se discute aujourd'hui devant le Sénat, j'ai été frappé d'une idée générale qui a dominé tout l'ensemble de son discours.

Cette idée, c'est l'antagonisme qui existe entre les divers éléments de notre commerce et de notre industrie française; c'est aussi l'opposition qui

se manifeste entre les deux grandes écoles, l'école du libre échange et l'école de la protection commerciale.

En demandant au nouveau cabinet quelle était sa politique relativement à l'industrie et au commerce, il a semblé inviter ce cabinet à se ranger sous l'un ou l'autre de ces deux drapeaux.

Notre réponse, messieurs les Sénateurs, sera facile et nette. Nous ne sommes pour aucun des deux systèmes d'un manière absolue. (*Très-bien!*)

Et j'ajoute qu'il n'est aucun de vous, messieurs, qui, appelé à l'honneur de diriger les affaires du pays, déclarerait adopter un système exclusif. La vérité, en effet, est entre les deux systèmes. On l'a dit bien des fois, elle est le juste milieu.

Oui, messieurs, qu'on ait comme objectif la liberté commerciale, promise dans l'avenir, qu'on marche vers ce but d'un pas sage, prudent, modéré, sans jamais s'arrêter, en cherchant à développer peu à peu cette liberté, de façon à ce qu'elle n'engendre ni troubles ni souffrances,... (*Très-bien!*) voilà les vrais principes. Ce sont ceux que le cabinet actuel se propose d'appliquer. (*Nouvelle approbation.*)

J'ajoute que c'est sous l'empire de cette pensée générale que je vais aborder l'examen des trois ou quatre questions principales que l'honorable comte de Butenval a soumises devant vous au nouveau cabinet. Ces questions diverses sont celles du traité de commerce avec l'Angleterre, de l'enquête parlementaire, et incidemment des décrets du 9 janvier sur le régime des admissions temporaires.

Je commence par le traité de commerce avec

l'Angleterre. J'abuserais certainement des moments du Sénat si j'esquissais devant vous, même à grands traits, l'origine, le caractère et le but de ce traité de commerce. Tout cela vous est connu. La question, d'ailleurs, telle qu'elle est posée, est beaucoup moins étendue : elle se réduit à ceci : Faut-il dénoncer le traité de commerce avec l'Angleterre avant le 4 février prochain, de manière à ce que ce traité prenne fin au 4 février 1871, sauf à le faire revivre par négociations diplomatiques, si l'enquête parlementaire, dont nous parlerons tout à l'heure, démontrait que ce traité est bon et qu'on a eu tort de le dénoncer? Ou bien, au contraire, convient-il de maintenir ce traité, d'attendre l'enquête, sauf alors à négocier par voie diplomatique les modifications au traité qui seraient ainsi reconnues nécessaires?

Telles sont les deux alternatives. Sur cette première question, le Gouvernement répond sans hésiter : Non, il ne faut pas dénoncer le traité. (*Vive approbation.*)

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. Très-bien !

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. Il ne faut pas le dénoncer, pour trois raisons principales que je demande la permission d'exposer très-brièvement au Sénat.

La première est une raison politique générale. L'Angleterre, vous le savez, messieurs, est une nation puissante; elle est notre amie, notre sœur en liberté, en liberté forte, sage et pratique. La France doit, autant que possible, se maintenir en bons rapports avec elle, non pas seulement dans l'intérêt respectif des deux nations, mais encore

et surtout dans l'intérêt de la paix, du repos de l'Europe et du monde. (*Très-bien ! Très-bien !*)

En dénonçant ce traité brusquement à courte échéance, je vous le demande, messieurs, ne serait-ce pas là une cause de refroidissement entre les deux pays, et ce refroidissement ne serait-il pas regrettable à tous les points de vue?

A côté de cette question de politique générale, il y a la question spéciale. Nous allons procéder à une enquête parlementaire. Eh bien! de deux choses l'une : ou l'enquête démontrera que ce traité est bon, avantageux, et, dans ce cas, on éprouverait un véritable regret de l'avoir dénoncée, ou l'enquête démontrera, au contraire, qu'il y a des modifications plus ou moins profondes à apporter à ce traité.

Dans ce dernier cas, ne pensez-vous pas, messieurs, qu'il sera bien plus facile de négocier diplomatiquement ces modifications, alors que les choses seront entières et qu'on ne sera pas obligé de renouer une convention qui aurait été rompue?

Voilà, messieurs, la question dans toute sa simplicité. Je répète qu'à tous égards, il ne faut pas dénoncer le traité, mon opinion là-dessus est ferme et nette, et j'ai la conviction qu'elle sera partagée par le Sénat. (*Marques d'assentiment.*)

J'aborde maintenant la question de l'enquête parlementaire. Cette enquête, vous le savez, est demandée par tout le monde. En cela, toutes les opinions s'accordent; le Gouvernement accepte avec empressement l'enquête. Suivant lui, elle présentera de grands avantages. D'abord elle fera jaillir la lumière sur la réalité et l'intensité des souffrances accusées par l'industrie et le commerce;

elle fera voir quelles sont les vrais causes de ces souffrances, et surtout elle dégagera parmi ces causes celles qui appartiennent réellement au traité de commerce, et celles qui appartiennent à d'autres causes diverses et multiples, notamment à l'état d'inquiétude et de malaise qui plane sur l'Europe et le monde entier.

L'enquête aura encore un autre avantage, c'est de déterminer l'esprit général dans lequel devra être conçu le nouveau tarif général des douanes, et cette réponse doit suffire, je crois, à l'honorable comte de Butenval. C'est l'enquête elle-même, c'est-à-dire le pays tout entier, par l'intermédiaire de ses représentants, qui dira quel doit être l'esprit général du nouveau tarif. (*Très-bien! Très-bien!*)

Enfin, messieurs, l'enquête aura cet immense avantage d'habituer de plus en plus le pays à faire lui-même ses affaires, habitude qu'il est très-important de faire prendre à une nation désormais régie par des institutions représentatives et parlementaires édifiées sur la base du suffrage universel.

Voilà ce que j'avais à dire relativement à l'enquête. (*Approbation.*)

M. Boinvillers. C'est très-net!

M. le Ministre de l'agriculture et du commerce. J'en arrive à présent, et je tâche d'être le moins long possible, à la question des importations en franchise temporaire.

Il y a un principe général que personne ne peut contester, ce principe est celui-ci : quand un produit étranger traverse le sol de la France, en ne s'y arrêtant que le temps nécessaire pour s'y faire

manufacturer, il ne doit payer aucun droit de douane. Ce principe incontestable, tout le monde doit le respecter, mais à la condition que, dans son application, il n'engendrera ni abus ni injustice.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Très-bien !

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. Le régime des admissions temporaires, tel qu'il a été créé par le décret du 1er février 1861, en conformité des dispositions de l'article 5 de la loi de juillet 1836, ce régime a engendré des abus et des injustices qui ont occasionné des souffrances, excité des plaintes, et même produit d'assez vives émotions.

Le nouveau cabinet se trouve en présence de ces souffrances, de ces plaintes, de ces émotions, et il a cru nécessaire d'y apporter un remède....

M. ROUHER. Je demande la parole. (*Mouvement.*)

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. Vous le savez, messieurs, le régime des admissions temporaires s'applique à deux grandes industries : l'industrie cotonnière et l'industrie métallurgique.

Voyons d'abord ce qui concerne la première :

L'industrie cotonnière se compose de trois branches qui sont superposées, pour ainsi dire, les unes aux autres, — veuillez me permettre cette comparaison un peu vulgaire, — comme le sont les trois étages d'une maison : à la base sont les filateurs ; au degré intermédiaire, les tisseurs ; au sommet, les imprimeurs.

Le régime des admissions temporaires favorisait les imprimeurs placés au sommet de l'échelle,

mais il pesait durement sur les tisseurs et un peu sur les filateurs. Il y avait donc là une injustice, et voici en quoi elle consistait. On accordait le privilége de la libre importation des toiles au profit des imprimeurs; quant aux tisseurs, ils ne pouvaient pas jouir, eux, de la libre importation de leurs matières premières relatives, qui sont les fils; cela leur était interdit; les tisseurs se trouvaient donc placés entre l'industrie de l'imprimerie au-dessus de leur tête, jouissant du privilége des importations temporaires, et les filateurs qui se trouvaient, de leur côté, protégés par la non importation des fils en franchise. Ils se trouvaient pris, pour ainsi dire, entre deux feux.

Ce n'est pas que l'on importât beaucoup de toiles suisses notamment, non ! La Suisse, vous le savez, tisse à meilleur marché que nous, et cela pour deux raisons : elle a des moteurs hydrauliques en abondance, puis la main-d'œuvre y est à meilleur marché.

Il y avait donc là, pour nos tisseurs, une concurrence très-redoutable; néanmoins, malgré cette concurrence, il n'entrait pas chaque année en France des quantités considérables de toiles.

Voici, messieurs les Sénateurs, les quantités de toiles suisses importées pendant les huit années qu'a duré le régime des admissions temporaires.

Pendant ces huit années, on a importé 6 110 000 kilogr., soit, en moyenne annuelle, 763 000 kilogr., et encore, on a réexporté sous forme de tissus teints ou imprimés, pendant ces huit années, 4 500 000 kilogr.; soit une moyenne annuelle de 562 000 kilogr.

Ici, messieurs les Sénateurs, se présente une objection : si la Suissse n'a importé que peu de toiles, comment donc cette importation assez réduite a-t-elle pu faire souffrir les tisseurs français? Eh bien! messieurs, si limitée qu'ait été cette importation, elle les a considérablement atteints dans leurs intérêts.

Voici comment et pourquoi :

Elle a produit ce résultat de faire baisser constamment les cours des toiles françaises, et cela se comprend.

Lorsqu'un imprimeur avait besoin d'une certaine quantité de mètres de toiles pour imprimer, il allait d'abord s'adresser à son voisin le tisseur français, et lui disait : à quel prix voulez-vous me vendre le mètre de votre toile? Le tisseur français répondait : je ne peux vendre qu'à 35 cent., par exemple ; c'est à peu près mon prix de revient, et mon bénéfice n'est pas considérable à ce taux.

A quoi l'imprimeur répondait : voici le cours de la Suisse, il est de 30 cent., je ne puis vous payer plus cher, puisque je suis armé de l'admission en franchise temporaire; je ne puis donc traiter avec vous qu'au prix de 30 cent. Le tisseur français refusait; puis, quand l'imprimeur était parti, ce même tisseur faisait cette réflexion : si je refuse aujourd'hui, si je refuse des propositions identiques demain, je serai obligé de renvoyer une partie de mes ouvriers et de fermer quelques-uns des ateliers de mon usine. Plutôt que d'accepter cette éventualité, il subissait les conditions qui lui étaient faites, et c'est ainsi, messieurs, que constamment le régime des admissions temporaires a fait baisser les cours et occa-

sionné des souffrances considérables à nos tisseurs français.

Cette injustice, car je l'appelle ainsi, s'aggrave encore quand on considère quelle est l'importance en nombre et en produits des tisseurs français, comparativement aux imprimeurs.

Les tisseurs pour le coton sont aux imprimeurs dans la proportion de dix à un, tant pour le nombre que pour l'importance. Or, je le demande, s'il était vrai, et pour nous c'est démontré, que le régime des admissions temporaires a produit constamment cette souffrance pour cette classe intéressante des tisseurs, était-il possible de maintenir un régime semblable ? Le nouveau cabinet ne l'a pas pensé.

Si encore ce régime, pendant les huit années de sa durée, avait sensiblement développé la prospérité de l'industrie des impressions ! Mais non.

Voici encore quelques chiffres que je vais faire passer sous les yeux du Sénat, et qui lui prouveront que cet essor, pendant ces huit ans, a été presque nul.

Durant les huit années qu'a duré le régime des admissions temporaires, l'exportation de tissus teints et imprimés provenant de toiles françaises et suisses a été de 3 355 000 kilogr.

Maintenant recherchons quel était, avant l'établissement du nouveau régime, le nombre de kilogrammes qui a été exporté.

Durant les trois années qui ont précédé le régime des admissions temporaires, le nombre de kilogrammes de toiles françaises et suisses était de 3 097 000.

Vous voyez, messieurs, en rapprochant ces deux chiffres, 3 097 000 kilogr. d'une part, et 3 355 000 kilogr. de l'autre, combien l'augmentation a été insignifiante et presque nulle : 3 355 000 kilogr.; c'est le relevé exact et officiel.

M. Rouher. Sous le régime des admissions temporaires, l'exportation a été de 4 millions de kilogr.

M. le Ministre de l'agriculture et du commerce. Messieurs, je prévois tout de suite une objection. On me dira : Mais prenez garde ! En supprimant au préjudice de nos imprimeurs, et pour rendre justice aux tisseurs, le régime des admissions temporaires, vous allez porter un coup fatal à cette grande et belle industrie de l'impression, et une partie de nos imprimeurs vont passer la frontière et s'établir en Suisse.

Cette crainte, pour moi, est chimérique, et en voici la raison : Nos imprimeurs ont un débouché à l'étranger, c'est vrai ; mais la plus grande partie de notre fabrication a pour consommateur la France. Dans quelle mesure? Les relevés des douanes ne le disent pas, mais les hommes les plus autorisés évaluent à peu près unanimement que, sur l'ensemble de la fabrication des imprimeries, l'exportation représente de 25 à 30 pour 100 et la consommation française 70 à 75 pour 100. Or, comment supposer que nos imprimeurs iront émigrer en Suisse pour voir leurs produits frappés à l'entrée en France d'un droit de 15 pour 100 *ad valorem?* Ce n'est pas supposable. Je crois que cette crainte, qui est la seule objection apparente, est mal fondée, et qu'on peut, sans préju-

dicier à cette industrie, qui mérite nos égards et nos respects, rendre justice aux tisseurs.

Voilà ce que j'avais à dire sur l'industrie cotonnière. Je demande au Sénat la permission de passer à l'autre grande industrie, à l'industrie métallurgique.

Nos importantes usines métallurgiques, messieurs, principalement celles du centre et du midi de la France, ont pris un grand et satisfaisant essor depuis huit années. Leurs exportations, qui n'étaient que de 6 millions et demi avant ces huit années, c'est-à-dire avant l'établissement du régime des importations en franchise temporaire, se sont élevées dans l'année 1868, c'est-à-dire la dernière année dont les résultats soient connus, à 68 millions et demi.

Aussi, en présence d'un essor semblable, nous avons jugé convenable de ne pas supprimer le régime des admissions temporaires, mais seulement de le régler de manière à faire disparaître les injustices et les abus.

Voici ce que nous avons fait :

Et d'abord, en quoi consistaient les injustices et les abus? Il faut, pour cela, que j'entre dans de courtes explications relativement au mécanisme de ces admissions temporaires dans l'industrie métallurgique. Ici, je touche un point qui a été l'objet d'une grande préoccupation, et que nous ne pouvions nous dispenser d'examiner : je veux parler du trafic des acquits-à-caution.

Comment se faisait ce trafic? Un industriel du Nord, fabricant de machines, faisait entrer, par exemple, 100 000 kilogr. de fer de Suède en franchise temporaire, il les employait immédia-

tement dans son usine du Nord ; puis, avant que le délai de franchise fût expiré, il allait trouver un industriel du centre ou du midi de la France, et il lui demandait s'il voudrait réexporter pour lui, en son lieu et place, 100 000 kilogr. de fer manufacturé. L'industriel répondait : Je le veux bien, mais comme il n'entrait pas dans votre pensée que vous n'auriez pas à payer le droit de 6 fr. par 100 kilogr. sur les 100 000 kilogr. de fer de Suède que vous avez introduits, je ne consentirai à les réexporter en votre lieu et place que si vous voulez partager la somme en deux, c'est-à-dire me donner 3 fr.

Le marché était conclu sur ces bases, et alors il arrivait que l'industriel du Nord avait importé en France 100 000 kilogr. de fer à moitié droit, c'est-à-dire à 3 fr. au lieu de 6 fr.

Les maîtres de forges du Nord, voisins de cet industriel, s'écriaient aussitôt : Mais le droit de 6 fr. qui doit nous protéger, ne nous protége plus; il y a là un abus, une injustice, en un mot, nous ne sommes plus dans les conditions où la loi a voulu nous placer; en d'autres termes encore, c'est nous qui payons aux usiniers du centre et du midi de la France la prime de 3 fr. Ce raisonnement a été fait bien des fois devant moi, avant que j'eusse l'honneur d'être ministre. J'avoue que je n'ai pas trouvé une seule réponse convaincante à lui objecter. Ce raisonnement est véritablement fondé.

Notre premier soin a été de nous demander s'il ne fallait pas porter remède à cet abus et à cette injustice. Nous avons cru y parvenir en substituant au régime de l'équivalent, le régime de

l'identique, qui n'est pas difficile à appliquer, puisqu'il existe depuis longtemps dans deux États : le Zollverein et la Belgique. Ce régime ainsi pratiqué fonctionne très-bien, et puisque nous avions devant nous une injustice et un abus, nous nous sommes empressés de l'adopter le plus tôt possible.

Voilà, messieurs, l'explication de nos deux décrets.

Loin de nous la pensée de dire que ces mesures soient les seules possibles ; nous avons cru seulement qu'elles étaient les meilleures à adopter pour le moment. Nous attendons beaucoup, du reste, de l'enquête parlementaire projetée ; c'est cette enquête qui nous dira s'il y a des mesures meilleures à prendre. Si l'enquête, c'est-à-dire le pays tout entier, manifestant ses vœux, nous prouve qu'il y a quelque chose de mieux à faire que ce que nous avons fait, nous serons les premiers à dire : Ce que vous proposez vaut mieux et nous l'adoptons. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Parmi les autres questions posées par M. de Butenval, il nous a demandé, ce me semble, quel serait, dans le présent et dans l'avenir, le rôle attribué au conseil supérieur du commerce et aux autres conseils constitués près le ministère de l'agriculture et du commerce. Ce rôle est celui qui est fixé par la loi. La loi règle leurs attributions actuelles, ils fonctionneront comme ils ont fonctionné jusqu'à ce jour. Je n'ai pas besoin de dire que le ministre qui a l'honneur de parler devant vous sera toujours plein de déférence et de respect pour les avis émanant de corps composés d'hommes si éminents et si honorables.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire en réponse à l'interpellation dont on vous a saisis.

Je me résume. Il y a dans cette question deux grands points qui dominent tout ; le premier est celui-ci : Faut-il dénoncer le traité de commerce avec l'Angleterre ? Nous répondons : Non, sans hésiter.

Le deuxième point est celui-ci : Faut-il accepter et commencer le plus tôt possible l'enquête parlementaire ? Sans hésitation encore, nous disons : Oui, qu'elle vienne, cette enquête ! Elle portera partout la lumière ; elle fera, j'en suis certain, tomber bien des préjugés, et mettra fin à des préventions injustes ; elle dissipera des erreurs et montrera, une fois de plus, — sur ce point je suis d'accord avec l'honorable M. de Butenval, — que pour le commerce et l'industrie, de même que dans la politique et dans les grandes affaires humaines, la liberté, la liberté sage, modérée, progressive, est encore, et par dessus tout, la meilleure et la plus sûre de toutes les solutions. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER. Messsieurs les Sénateurs, dans le débat qui est engagé devant vous, je distinguerai deux parties. L'une est relative d'une manière générale au système du Gouvernement en fait de commerce, et à ceci se rattache naturellement ce qu'a dit M. le ministre du commerce au sujet de l'enquête parlementaire. L'autre concerne un incident qui, par ses proportions mêmes, n'est peut-être pas très-considérable, mais qui l'est devenu beaucoup par les tendances

qu'il révèle et par la façon dont il a été accompli : je veux parler des deux décrets insérés dans le *Journal officiel* du 10 de ce mois, et qui abolissent les admissions temporaires au sujet des fers et des toiles de coton.

Cet incident, par la précipitation qui y a été apportée, par tout ce qu'il y a eu de sommaire dans les procédés dont on a usé envers des industries importantes, est devenu quelque chose de très-gros, tellement que peut-être il prime la question générale. Notre éminent Président, M. Rouher, ayant demandé la parole lorsque M. le ministre du commerce entretenait le Sénat de cet incident, j'ai lieu de croire qu'il s'est proposé d'exposer devant nous son opinion sur ces décrets. Dès lors, je vous demande la permission de ne pas vous en parler, afin que la question reste entière pour lui. C'est un hommage que je ne puis me dispenser de rendre à l'homme qui a fait, en matière de législation commerciale, les grandes choses que vous savez. (*Bravo ! Très-bien !*)

Mais quant à la politique commerciale du cabinet actuel, autant que je puis la connaître d'après ce qu'en vient de dire l'honorable ministre qui descend de la tribune, j'ai un certain nombre d'observations à vous soumettre et j'entre tout de suite en matière.

M. le ministre du commerce a mieux fini qu'il n'avait commencé.

M. le ministre du commerce a dit, au début de son discours, qu'il y avait, en fait de politique commerciale, deux écoles : l'une qu'il appelle l'école de la liberté du commerce, l'autre qu'il appelle l'école du Gouvernement.

(*M. le Ministre du commerce fait un signe de dénégation.*)

Plusieurs Sénateurs. Non ! Non ! L'école de la protection !

M. Michel Chevalier. J'ai écouté M. le ministre avec attention, et j'ai cru entendre ces termes : qu'il y avait une école qui voulait la liberté commerciale, et qu'il y en avait une autre, à laquelle appartenait le Gouvernement et qui voulait la protection. (*Dénégations nombreuses.*)

Laissez-moi terminer l'exposé de mon souvenir, afin que vous sachiez si le vôtre y répond. Lorsque M. le ministre a fini, il a été, comme j'avais l'honneur de le dire, mieux inspiré qu'à son début, car il a dit alors que les tendances naturelles de la France, comme celles de tous les peuples civilisés, étaient de graviter vers la liberté du commerce, de s'en rapprocher successivement. C'est beaucoup mieux. Quand je suis en présence d'un orateur quelconque, et surtout d'un ministre, j'aime mieux prendre les choses par le bon côté que par le mauvais. J'admets donc que la seconde version est la bonne.

M. le Ministre de l'agriculture et du commerce. Il n'y a pas deux versions.

Voici ce que je crois avoir dit, et j'en appelle au Sénat. J'ai montré que l'honorable comte de Butenval avait formulé pendant tout son discours l'antagonisme qui existait entre deux écoles, entre deux systèmes absolus : le système absolu de la liberté, et le système absolu de la protection.

Eh bien ! j'ai répondu que le Gouvernement

n'était, dans une école ni dans l'autre, d'une manière exclusive, qu'il était dans une espèce de juste milieu, c'est-à-dire pour la liberté commerciale sagement appliquée, se développant lentement, progressivement et sans causer ni secousse, ni trouble, ni souffrance pour personne.

Voilà ce que j'ai dit en commençant, et en finissant je n'ai pas exprimé d'autre pensée que celle que j'avais émise dans la première partie de mon discours. (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. C'est parfaitement exact.

M. MICHEL CHEVALIER. Nous devons être francs à cette tribune. Je dirai donc que je ne suis guère plus avancé après l'explication que vient de donner M. le ministre que je ne l'étais auparavant ; mais, enfin, passons outre.

J'admets toujours, afin de prendre le bon côté des choses, que le Gouvernement n'est pas précisément éloigné de faire quelque chose dans le sens de la liberté du commerce. M. le ministre a défini la situation du Gouvernement en disant qu'il voulait une espèce de juste milieu. C'est quelque chose, mais je me serais attendu à mieux, et, par conséquent, je me permettrai d'adresser une critique au cabinet. Lorsqu'un ministère est arrivé aux affaires en déclarant qu'il était un cabinet libéral, il convient qu'il soit libéral dans toutes les branches de l'administration et du Gouvernement.

Il y a des libertés, messieurs, dont la pratique n'est pas sans danger, même pour la stabilité de l'État, et il y en a d'autres qui, par rapport au

même objet, sont inoffensives. Les libertés politiques, dont certes je suis un partisan déclaré, sont d'un exercice qui ne laisse pas que d'être périlleux, et cependant, même en reconnaissant ces périls, il faut désirer que ces libertés soient consacrées par la Constitution et par les lois, par la raison que les libertés politiques, malgré les périls dont elles sont inséparables, sont indispensables pour que les autres, les libertés civiles, aient une garantie efficace.

Mais lorsqu'un ministère se présente avec cette étiquette, qu'il est un cabinet libéral, je me demande pourquoi il n'est pas ou il est peu libéral dans les affaires qui touchent aux transactions de la vie journalière, dans ces affaires qui intéressent chacun dans sa propriété, dans son travail, pour le bien-être de sa famille ; je me demande pourquoi il s'attache de préférence à ces libertés politiques qui ne sont pas d'un emploi journalier, qu'on n'a lieu d'exercer que de loin en loin, et à l'usage desquelles un péril peut être attaché.

La principale occupation de la vie de chacun des citoyens n'est pas d'être électeur. Ce n'est pas notre pratique de tous les jours. De même ce n'est pas pour le commun des hommes une affaire essentielle de faire et de lire des journaux, quoique cela ait bien quelquefois son agrément. (*On rit.*)

Ce n'est pas non plus une des grandes affaires de chacun des citoyens de savoir comment seront distribuées les annonces judiciaires. Encore une fois, il est bon que cela soit fait équitablement, raisonnablement, libéralement, mais je n'appelle pas essentiellement et profondément libéral le Gouvernement qui s'occupe d'établir avant toutes

choses, et presque exclusivement, la catégorie des libertés politiques. Un Gouvernement qui veut fonder la liberté, qui se propose de faire en sorte que la liberté jette des racines profondes dans le sol national, s'applique aussi à étendre la liberté aux actes de la vie courante, qui sont inoffensifs pour la stabilité de l'État, mais dont dépend le développement de la prospérité publique, et indirectement l'avancement de la grandeur nationale, et même celui de la moralité des populations.

La liberté du commerce a ce caractère. C'est donc un grand désappointement que j'éprouve en entendant prononcer, au nom d'un cabinet qui s'était annoncé avec la prétention d'être plus libéral que ses prédécesseurs, des paroles du goût et de la couleur de celles qui viennent de sortir de la bouche de l'honorable ministre du commerce, paroles qui indiquent beaucoup de tiédeur pour cette liberté de commerce.

M. DE CHABRIER. On ne peut pas être libéral à tort et à travers.

M. MICHEL CHEVALIER. Vous répondrez à la tribune, monsieur de Chabrier; mais je vous prie de me laisser parler. Tout à l'heure, j'étais près de vous, et vous m'empêchiez d'entendre, par le bruit coutinu de votre couteau à papier. Maintenant vous m'interrompez; la tribune vous est ouverte aussi bien qu'à moi; je sollicite donc que vous ne m'y dérangiez pas.

La liberté du commerce est d'intérêt public dans un État. Cela ne veut pas dire que ni moi, ni les personnes qui pensent comme moi demandent de l'improviser par un acte immédiat. Cela

ne veut pas dire que nous n'admettions pas les transactions. La politique, on l'a définie quelquefois, non sans raison, l'art des transactions; mais un cabinet, qui a la prétention d'être l'Empire libéral, doit aimer la liberté du commerce tout autant, pour le moins, que les ministres qui représentaient l'Empire autoritaire. Ce que je demande au cabinet actuel, en fait de liberté du commerce, c'est de ne pas faire moins que les gouvernements qui l'ont précédé et qui ne s'intitulaient pas l'Empire libéral. Ils parlaient peut-être moins de liberté; mais, en ce qui concerne les intérêts industriels du pays, ils ont agi de manière que leur passage aux affaires laisse, à cet égard, une trace profonde, une trace heureuse.

On pourrait, dans un grand État comme la France, faire la distinction des intérêts divers et en établir une sorte de pondération. Je ne veux pas dire qu'il faille appliquer à une partie des citoyens les avantages d'un principe, et refuser à l'autre partie le bienfait du même principe; mais lorsque l'on considère un État et qu'on veut se rendre compte de l'effet à attendre de telle ou telle mesure, il n'est pas indifférent de fractionner la population en différents groupes, de manière à reconnaître si les mesures dont il s'agit sont favorables à la majorité, ou seulement à une minorité. Or, il est incontestable, messieurs, et je puis le dire, incontesté, par quiconque a pris la peine d'examiner le fond des choses, en se livrant à l'analyse de la société, que le principe de la liberté du commerce est avantageux à la grande majorité des Français, car, s'il y a une statistique qui soit exacte, c'est que la moitié de la popula-

tion de l'Empire français travaille pour l'agriculture et en vit.

M Boinvilliers. Bien plus !

M. Michel Chevalier. Eh bien ! cette moitié qui à elle seule est une grosse fraction, cette moitié a été consultée dernièrement. Un des ministères précédents a ouvert une enquête agricole. Ce n'était pas une enquête parlementaire, mais elle n'en a pas moins été très-bien conduite, et elle a fourni une immense quantité de matériaux, recueillis de la façon la plus impartiale et la plus soignée, la plus digne de confiance.

J'ai ici un résumé de cette enquête au point de vue de la législation douanière, et j'y trouve qu'à peu près de toutes parts, dans toutes les régions entre lesquelles la France avait été partagée pour l'enquête, le vœu des classes agricoles est celui-ci : Appliquez les principes de la liberté du commerce si vous voulez servir la cause de l'agriculture.

Cette opinion des agriculteurs se fonde sur cette bonne raison, que toutes les fois qu'on a voulu les protéger par des tarifs de douane, la protection a été illusoire et dérisoire. Je vous mets au défi de protéger par la douane la production du blé, la production du vin, sans parler de bien d'autres.

Vous aurez beau mettre des droits de douane sur ces denrées, vous ne ferez pas que le propriétaire vende en général son blé ou son vin un centime de plus par hectolitre; l'agriculture est improtégeable par sa nature. Par conséquent, il lui convient que les autres industries ne soient pas

l'objet de ce qu'elle appelle la protection douanière. Elle le demande, et elle a le droit de le demander, parce que cette protection des autres, veuillez bien l'entendre, s'exerce à ses dépens, et je suis étonné que M. le ministre de l'agriculture soit encore à l'apprendre. (*Rumeurs.*)

L'agriculture n'est pas protégée, mais elle est contrariée et sacrifiée par la protection qu'on accorde aujourd'hui aux autres branches de l'industrie nationale.

Cette protection lui fait payer plus cher tous les objets qu'elle emploie, tous les outils et toutes les machines dont elle se sert, à commencer par le fer de la charrue, tous les ustensiles de ménage, tous les vêtements dont elle se couvre.

Cela est bien quelque chose. Il y a plus, cette protection qu'on accorde à d'autres industries, et qui renchérit, au détriment de l'agriculture, la majeure partie des objets à son usage, cette protection provoque les gouvernements étrangers à frapper de droits les produits français, et spécialement les produits de l'agriculture française, notamment un des plus importants de ces produits, les vins, qui sont un des priviléges de notre territoire.

Si je continuais d'examiner une à une les diverses classes de la société française groupées par professions, nous arriverions à ceci, que la grande majorité de la population francaise est intéressée à l'inauguration de plus en plus complète de la liberté du commerce. Comment pourrez-vous en douter, puisqu'une seule profession, celle des agriculteurs, faisant la moitié de la population, y est essentiellement favorable, et par suite essen-

tiellement contraire au régime de la protection? Comment, en présence d'un tel fait, le cabinet persisterait-il dans ce système d'atermoiments qu'on nous recommande et qu'on recouvre de locutions vagues, indéfinies et indécises?

Des documents publics que vous avez tous entre les mains, montrent que la nation française se livre à un commerce d'importation qui est grand, et à un commerce d'exportation qui n'est pas moins considérable.

Votre industrie manufacturière fait à elle seule des exportations qui représentent de 1700 à 1800 millions tous les ans, tandis que nous ne recevons d'articles du même genre que pour 200; ainsi nous avons une puissante exportation d'articles manufacturés, qui est immense. Or qu'est-ce que cela veut dire? Qu'est-ce que cela signifie, sinon que nous sommes un des peuples les plus habiles et les plus éminents dans les diverses branches de l'industrie manufacturière; que nous possédons sous ce rapport une habileté qui n'est surpassée nulle part?

Envisagez même, par comparaison, l'Angleterre, de la concurrence de laquelle on s'est tant effrayé à d'autres époques, et dont quelques personnes s'effrayent encore beaucoup, et qui, certes, a une grande puissance manufacturière. Nous lui envoyons 5 ou 600 millions de produits manufacturés tous les ans; ces produits arrivent chez elle grevés de frais de transport et de commission que les productions de l'industrie anglaise n'ont pas à subir, et pourtant ils s'écoulent sur le marché anglais. Est-ce que ce n'est pas la preuve que, sans que personne puisse nous taxer de témérité, nous

avons lieu maintenant de faire un remaniement de nos tarifs pour les rendre plus libéraux? Je ne connais pas de preuve plus frappante que celle-là.

Je ne m'oppose pas à ce qu'on fasse toutes les enquêtes possibles ; la recherche de la vérité est le devoir de toutes les grandes assemblées politiques. Toutes les fois qu'un intérêt social assure qu'il souffre, le devoir des pouvoirs publics est de s'entourer de tous les renseignements possibles afin de connaître l'origine et la vivacité des souffrances dont on parle, et d'en rechercher le remède; mais quand on est en présence de faits comme ceux que je viens de rappeler, est-ce qu'on ne peut pas préjuger le résultat de l'enquête? Quoi! en 1847, lorsque la monarchie de Juillet était dans son plus grand développement industriel, à l'époque de ce régime où le commerce de la France avait atteint une sorte d'apogée, notre commerce d'échanges avec l'Angleterre, importations et exportations réunies, était d'environ 200 millions; et aujourd'hui il est de 1800 millions, sur lesquels nos exportations forment la plus grande part; c'est-à-dire que nous envoyons en Angleterre plus de produits qu'elle ne nous envoie.

Un tel fait comporte-t-il, sans aller plus avant, qu'on dise que le traité de commerce qui a déterminé un tel résultat a été une transaction désavantageuse pour la France? Peut-on sérieusement soutenir que, dans cet échange d'avantages respectifs, nous n'avons pas eu une très-grosse part?

Encore une fois, je ne viens pas m'opposer à l'enquête parlementaire que le cabinet annonce; mais je me permets d'en pressentir les résultats. J'ai été étonné du scepticisme de M. le ministre du

commerce à cet égard. On n'en saurait douter, l'intérêt de la population française, l'intérêt de l'industrie française, c'est que de plus en plus le principe de la liberté du commerce soit appliqué. Toutes les fois que vous avez fait un pas dans la voie de la liberté du commerce, vous n'avez eu qu'à vous en applaudir. Dans le gouvernement des États, il y a deux autorités à consulter : les principes et l'expérience. Les principes sont pour la liberté commerciale, l'expérience a prononcé dans le même sens. C'est pour cela que j'ai lieu d'être étonné de la froideur et de l'indifférence avec lesquelles en parlent les membres actuels du Gouvernement; eux qui, encore une fois, ont la prétention d'être plus libéraux que leurs prédécesseurs. (*Mouvements divers.*)

Je dirai encore un mot à ce sujet. J'ai été effarouché véritablement de quelques paroles prononcées par M. le ministre à propos des traités de commerce. Je ne fais pas, certainement, de l'opposition; mais si j'en faisais, je dirais au Gouvernement : En vérité, la manière dont vous motivez la convenance que vous voulez bien trouver à ce qu'ils soient maintenus, et dont vous exprimez le désir, qui n'est pas bien véhément, qui est assez platonique, d'y persévérer, n'est guère flatteuse pour la dignité de la France et pour l'indépendance de son Gouvernement. Car enfin, ce que vous dites revient à ceci : une des principales considérations qui nous portent à désirer que les traités ne soient pas dénoncés, c'est que cela sera agréable à l'Angleterre; c'est une grande puissance, avec laquelle il est utile d'être en bons termes, et nous ne voudrions pas la mécontenter.

Je vous en demande bien pardon. Quant à moi, je ne réclame pas le maintien des traités pour être agréable ni à l'Angleterre, ni à aucune puissance. Pour que les traités soient populaires, il ne faut pas que le public puisse croire, comme il le pourra, d'après votre langage, que c'est une concession faite à un gouvernement étranger, une manière de vous en concilier l'amitié. Il faut garder et développer les traités uniquement en vue de l'intérêt français ; mais aussi bien, si vous organisez l'enquête, il en ressortira que l'intérêt français conseille et commande, vous le verrez, de marcher hardiment dans la voie de la liberté du commerce; vous apprendrez ainsi, si vous ne le savez déjà, que, toutes les fois qu'on prend ce chemin, l'industrie augmente, la puissance financière et politique du pays augmente aussi, comme le bien-être individuel.

Il est possible que l'honorable M. Louvet n'ait pas attaché à ses paroles le même sens que j'y attache, mais enfin cela mériterait peut-être quelque explication de sa part.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. Je n'ai rien dit de cela.

M. MICHEL CHEVALIER. J'arrive, messieurs, à ce qu'a dit M. le ministre au sujet de l'enquête parlementaire; le peu de voyages que j'ai pu faire hors de France, le peu d'études auxquelles il m'a été possible de me livrer sur l'organisation politique des peuples étrangers, m'ont laissé la conviction qu'il était bon, qu'il était très-utile, chez une grande nation, de laisser des pouvoirs étendus aux assemblées politiques.

Ainsi, que le Corps législatif ait la faculté d'ouvrir des enquêtes, ce n'est pas moi qui y ferai d'objection. Il en sortira du bien. La chambre des communes, en Angleterre, ouvre des enquêtes; elle le fait souvent, la mode en est prise, le mécanisme est monté pour cela; les enquêtes des communes sont très-bien faites. Les publications où ces enquêtes sont rapportées sont d'une lecture plus commode et d'une distribution mieux entendue que les documents analogues de notre pays.

Mais j'ai été offusqué dans mon sentiment de respect pour l'autorité, dans l'opinion que j'ai des droits du Gouvernement, et de ce que doivent être les prérogatives de la Couronne, par les paroles de l'honorable ministre du commerce. Excepté tout à fait à la fin de son discours, où il a bien voulu dire quelques mots de politesse aux différents corps administratifs qui, chez nous, font des enquêtes, il n'a parlé que des enquêtes qui seraient faites par le Corps législatif. Ces politesses m'ont fait le même effet que des fleurs qu'on jetterait sur une tombe. (*Mouvements divers.*) Il me semble clair que ce que l'on veut, ce à quoi l'on vise, ce sont des enquêtes qui seraient faites constamment par le Corps législatif. Encore une fois, il n'est pas mauvais, au contraire il est convenable, il est utile que le Corps législatif ait le droit d'instituer des enquêtes ; mais j'ose soutenir que concentrer le droit d'enquête dans le Corps législatif, c'est malmener les prérogatives de la Couronne et les droits de l'administration. (*Mouvement.*)

Plusieurs Sénateurs. Oui ! C'est vrai !

M. Michel Chevalier. Dans le pays qui, par excellence, pratique le système parlementaire, dans le pays auquel il est naturel de demander des modèles pour tout ce qui concerne cette forme de gouvernement, en Angleterre, la chambre des communes fait des enquêtes, mais la chambre des lords en fait aussi, et celles-ci ne sont pas plus mal agencées que les enquêtes faites par devant la chambre des communes. Et ce n'est pas tout : la Couronne, elle aussi, fait des enquêtes. Indépendamment des commissions d'enquête nommées par la chambre des communes et composées exclusivement de membres de celle-ci, indépendamment des commissions nommées de même par la chambre des lords, et opérant sous son inspiration, il y a, en Angleterre, des commissions royales d'enquêtes, nommées par le gouvernement. Ces différents mécanismes se concilient très-bien les uns avec les autres.

Je ne vois pas pourquoi vous n'auriez pas en France exactement la même chose.

Il ne faut pas dire que les paroles par lesquelles a conclu M. le ministre du commerce laissent le champ libre à des commissions d'enquête autres que celles qui seraient des émanations du Corps législatif, et que l'attribution d enquête serait conservée aux différents corps issus de l'administration, qui font des enquêtes aujourd'hui pour le compte du Gouvernement, car l'incident qu'on a signalé et qui est si considérable, celui des deux décrets du 9 janvier, relatifs aux importations temporaires, a été signalé par un détail que je ne puis me dispenser de rappeler. Un affront a été fait à un de ces corps administratifs, qui était

chargé de procéder à l'enquête. (*Mouvements divers.*)

Oui, messieurs les ministres, vous avez fait un affront à ce corps : le conseil supérieur de l'agriculture et du commerce. Il avait commencé l'enquête au sujet des importations temporaires, après qu'elle avait été faite, un certain temps auparavant, par le comité consultatif.

Cette enquête fonctionnait régulièrement, plusieurs séances y avaient été consacrées, lorsque sont intervenus les deux décrets dont je me contente de dire qu'ils sont malheureux, (*Mouvement.*) et ces deux décrets y ont mis fin brusquement, tandis qu'elle était en cours.

En un mot, messieurs, le résultat des explications de M. le ministre du commerce me laisse, je le dis avec un grand regret, dans un état de désappointement très-marqué au sujet du libéralisme du cabinet. (*Interruptions diverses.*)

Je ne suis cependant pas de ceux qui voudraient lui créer des embarras ; je crois qu'il peut plaider une circonstance atténuante : le peu d'expérience qu'il est possible d'acquérir en quelques jours dans le maniement des affaires publiques. (*Rumeurs prolongées.*)

Mais j'espère que l'avenir nous montrera une marche libérale plus fortement accusée. Je le souhaite de tout mon cœur. (*L'orateur descend de la tribune au milieu d'une certaine agitation.*)

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat veut-il remettre à demain la suite de la discussion?

Plusieurs Sénateurs. Il n'est que cinq heures!

S. Exc. M. le comte Daru, *ministre des affaires étrangères*. Nous ne pouvons pas rester sous le coup des derniers mots qui viennent d'être prononcés par l'honorable orateur. (*Marques d'assentiment.*)

M. le baron de Heeckeren. Les dernières paroles de M. Michel Chevalier sont une injure pour les ministres. Ils ne peuvent pas la supporter.

S. Exc. M. Buffet, *ministre des finances*. Nous ne l'acceptons pas non plus. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à S. Exc. le ministre des finances.

S. Exc. M. Buffet, *ministre des finances*. Messieurs les Sénateurs, je me propose de répondre, en très-peu de mots, au discours que vous venez d'entendre. Il me paraît impossible de laisser pendant vingt-quatre heures le Gouvernement sous le coup de l'accusation que l'honorable préopinant vient de porter contre nous. (*C'est vrai! Très-bien!*) Mon honorable collègue, M. le ministre du commerce, a déjà fait disparaître par quelques mots d'explication la contradiction, à mon avis très-peu apparente, sans aucune réalité, que l'honorable M. Michel Chevalier avait cru devoir signaler dans ses paroles. Mais je reviens un instant sur ce point.

Oui, M. le ministre du commerce a fini comme il avait commencé, en disant que le but du Gouvernement actuel était de travailler à multiplier les relations internationales, à étendre de plus en plus la sphère, à agrandir le champ de notre

commerce et de nos échanges. Il n'y a rien là qui soit en contradiction avec la distinction qu'il a faite au commencement de son discours, lorsqu'il a mis en présence deux écoles exclusives.

L'une de ces écoles, qui compte peu d'adeptes aujourd'hui, veut la prohibition ou une protection exagérée que, par parenthèse, je n'entends réclamer par aucun représentant de l'industrie française. Ce serait la calomnier que de dire que ceux qui auraient le droit de parler en son nom demandent aujourd'hui une protection excessive ; ils sont les premiers à comprendre qu'elle aurait pour résultat précisément d'empêcher le développement des relations internationales. (*Marques d'assentiment.*)

J'ai assisté récemment à des meetings, à des réunions composées exclusivement d'industriels, et je n'ai trouvé nulle part des représentants de cette école de protectionnistes exagérés dont parlait l'honorable M. Michel Chevalier.

Mais en présence des protectionnistes modérés, il y a une autre école qui s'appuie sur des principes dont théoriquement je ne méconnais pas la vérité, mais qui, dans l'application, suppose qu'elle opère en quelque sorte sur une table rase.... (*C'est cela! Très-bien!*)

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Je demande la parole.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. .... qui suppose que le pays naît, aujourd'hui, et qu'il s'agit pour lui de savoir à quel système il soumettra son commerce et son industrie; cette école ne veut tenir aucun compte des faits existants, des inté-

rêts créés, et elle poursuit la réalisation de ses principes abstraits avec une ardeur qui quelquefois pourrait paraître une ardeur de sectaire plutôt qu'une conviction d'homme politique. (*Mouvements divers.*)

M. Michel Chevalier, *vivement*. Je demande la parole.

Un Sénateur. Il est impossible d'accepter cette dénomination.

M. Rouher. C'est un mauvais mot ; les sectaires sont plutôt ceux qui demandent la dénonciation des traités.

M. le Ministre des finances. Je n'applique cette qualification à aucun des membres de l'assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de parler pour la première fois.

Un Sénateur. Et vous faites bien!

M. le Ministre des finances. Mais toute personne qui s'est tenue au courant de cette polémique reconnaîtra que je n'exagère pas, en disant que certains partisans de la liberté commerciale en ont soutenu et réclamé l'application avec une ardeur que j'ai le droit d'appeler une ardeur de sectaire (*Rumeurs sur quelques bancs*), car, suivant eux, il ne fallait tenir aucun compte des faits existants ni des intérêts créés.

Ce n'est pas là une doctrine, une politique que le cabinet actuel puisse accepter. Il croit nécessaire de tenir le plus grand compte des faits, de consulter les hommes d'expérience avant de se prononcer, et il ne s'est jamais écarté de cette règle dans les

quelques jours de sa courte existence. Nous aurons plus tard, en revenant sur la question des admissions temporaires, l'occasion de le démontrer.

Mais l'honorable M. Michel Chevalier nous disait, à propos des deux écoles, du protectionisme et du libre échange, que, malgré les conclusions un peu libérales de la fin du discours du ministre du commerce, le Gouvernement ne s'est pas assez nettement prononcé, et qu'un cabinet qui a la prétention d'être un cabinet libéral doit être libéral en toutes choses.

Je ferai, sur ce point, à l'honorable M. Michel Chevalier, une réponse très-simple : Oui, nous voulons être libéraux en toutes choses ; mais, en matière économique, savez-vous quelle est, à mon avis, la première liberté? C'est que le pays lui-même soit juge du régime économique qui lui convient. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE BARON DE HEECKEREN. Oui ! très-bien !

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Je ne reconnais à personne, quelles que soient la force et la sincérité de ses convictions, le droit de dire au pays : Nous sommes convaincus que nous avons raison ; et, quand même vous nous donneriez tort, quand même vos convictions seraient contraires aux nôtres, nous les tiendrons comme erronées....

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Qui a dit cela?

M. LE MINISTRE DES FINANCES. ... et nous vous imposerons celles que nous croyons vraies.

M. MICHEL CHEVALIER. C'est vous qui l'avez dit, en faisant des décrets sans consulter personne !

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Et les décrets antérieurs, monsieur Michel Chevalier? Pourquoi n'appliquiez-vous pas ces mêmes observations aux décrets qui ont été rapportés pendant ces derniers jours? A-t-on consulté le pays sur ces premiers décrets? Au contraire, sur ceux que nous venons de rendre, nous le consultons, car nous agissons en présence des Chambres. Nous ne soustrayons aucun tarif, aucun décret touchant indirectement aux tarifs, à la connaissance, au contrôle, au blâme des représentants du pays : par conséquent, nous sommes très-fidèles à notre principe.

Je reviens à une observation que M. Michel Chevalier a reproduite après M. le comte de Butenval.

L'honorable M. de Butenval vous disait : Il y a aujourd'hui deux tarifs, d'abord le tarif légal : — celui-là a été délibéré, accepté, consenti à une époque déjà ancienne, il est vrai, par les représentants du pays ; — il y en a un autre qui n'a été ni consenti, ni voté : le tarif conventionnel, qui résulte des traités de commerce.

Entre ces deux tarifs existe un désaccord complet, et j'ajoute que l'un d'eux n'est plus aujourd'hui qu'une lettre morte, car nous avons des traités de commerce avec les principales nations commerçantes et industrielles, de telle sorte que le tarif légal ne reçoit presque plus aucune application. C'est cette contradiction que le Gouvernement est résolu à faire cesser.

L'honorable M. de Butenval nous a demandé pourquoi on ne l'avait pas fait cesser plutôt.

Cette partie de son interpellation s'adresse à des

membres qui siégent sur les bancs du Sénat et qui, sans doute, vont donner sur ce point des explications.

Ces explications, nous n'avons pas à les fournir, car nous répondons que la contradiction qui existe aujourd'hui entre le tarif légal et les tarifs conventionnels, nous sommes résolus à la faire cesser. Comment ? Est-ce en dénonçant les traités de commerce aujourd'hui ? Non ! Il ne nous paraît pas possible, alors que ces traités ont une existence déjà ancienne, que les conséquences, les effets qui se sont produits ne soient pas appréciés au moyen d'une enquête sérieuse.

Comment cette enquête sera-t-elle faite? L'honorable M. Michel Chevalier, tout en acceptant l'idée d'une enquête, ne m'a pas paru y être extrêmement favorable. Il nous a dit qu'il en préjugeait facilement les résultats. Une enquête, dont on préjuge presque infailliblement les résultats, ne paraît pas évidemment, aux yeux de l'honorable Sénateur, avoir un grand caractère de nécessité.

Mais cette enquête avait été commencée par le Gouvernement au moyen du conseil supérieur du commerce.

Pourquoi ne paraît-elle pas devoir aboutir? Pour une cause dont nous ne sommes pas responsables : la plupart des chambres de commerce, invitées à se présenter devant le conseil supérieur du commerce, ont refusé d'y envoyer des délégués. Pourquoi ce refus? Précisément peut-être parce que, à tort sans doute, elles ont cru qu'il y avait dans le conseil supérieur du commerce des personnes qui, à l'excmple de l'honorable M. Mi-

chel Chevalier, préjugeaient trop absolument les résultats de l'enquête, et parce qu'on n'aime pas à se déranger pour venir faire des dépositions devant les juges dont l'arrêt paraît être prononcé à l'avance.

M. LE BARON DE HEECKEREN. C'est cela!

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Je suis très-loin, pour ma part, de blâmer ce qui a été fait; il est infiniment probable que, si j'avais eu l'honneur de diriger le département du commerce, il y a quelque mois, j'aurais pensé que, sans préjuger le moins du monde la question d'une enquête parlementaire, le Gouvernement avait besoin lui-même d'une enquête pour s'éclairer, pour préparer le projet de tarif qu'il devait soumettre à la Chambre, sauf ensuite à l'Assemblée, si elle ne se croyait pas suffisamment éclairée par les documents que le Gouvernement aurait mis sous ses yeux, à ordonner à son tour une nouvelle enquête qui eût été alors une enquête parlementaire. (*Approbation sur un grand nombre de bancs.*)

Ce serait peut-être encore aujourd'hui la manière la plus régulière de procéder. Mais il y a une marche qui a paru au Gouvernement plus rapide, sans enlever cependant aux intérêts qui seront débattus aucune de leurs garanties.

Cette marche consiste à soumettre au Corps législatif un projet de loi contenant la tarification des traités de commerce. Sur cette base, le Corps législatif se livrera, au moyen d'une enquête, s'il le juge nécessaire, à un examen approfondi, et le Gouvernement lui-même, puisque l'enquête ad-

ministrative n'a pu être complétée, s'éclairera, sur les points qui peuvent encore faire doute dans son esprit, des lumières que la nouvelle enquête ne manquera pas de répandre sur la question.

Telle est, messieurs, la marche que nous entendons suivre.

Mais il est certain que, quand un projet de tarifs, — j'insiste sur ce point, — aura été soumis au Corps législatif, quand le Corps législatif l'aura mûrement examiné, aura procédé à une enquête que rien d'ailleurs n'empêche le Sénat de faire à son tour; quand ensuite ce projet de tarif, discuté, débattu, aura été adopté, quand nous aurons un tarif légal, en harmonie avec les besoins actuels, il est parfaitement certain, dis-je, que ce tarif revisé ne devra pas rester, comme le précédent, une lettre morte.

Ou ce tarif légal sera complétement d'accord ou presque d'accord avec le tarif conventionnel qui existe aujourd'hui, et alors, au point de vue des traités, la seule question qui puisse se poser sera celle-ci : Vaut-il mieux être lié par des conventions internationales ou conserver à chaque pays, en matière de tarifs, sa liberté d'action? Cette question n'a pas un intérêt pratique aussi immédiat que la question des tarifs eux-mêmes.

Ou bien, au contraire, le tarif légal sera en désaccord marqué, sur un certain nombre de points, avec les tarifs conventionnels, et alors il est clair qu'aussitôt que ce tarif aura été adopté, le Gouvernement aura le devoir de s'efforcer, par des négociations, au besoin par des dénonciations des

traités expirés, de mettre le régime conventionnel en harmonie avec le régime légal.

C'est ma conviction, et je puis ajouter, c'est la conviction que le Gouvernement partage exactement, à savoir que le régime économique du pays doit être le régime voulu et consenti par tous.

Cette illustre assemblée devant laquelle je parle a tranché ce point pour l'avenir, par le sénatus-consulte qu'elle a récemment voté.

Je viens d'indiquer, messieurs les Sénateurs, comment nous entendons faire rentrer le passé lui-même sous l'empire de cette règle nécessaire et tutélaire. Il faut que la France sache que son régime économique dépend d'elle-même, et que si forte, si sincère que puisse être la conviction qui anime les hommes placés à la tête du Gouvernement, ils ne se reconnaissent pas et ne peuvent pas se reconnaître le droit d'imposer leurs idées et leur système au pays, si le pays veut un autre système, une autre politique commerciale. (*Mouvement d'approbation.*)

M. Rouher. Messieurs, je demande au Sénat la permission de poser une question au Gouvernement, afin qu'il puisse, après y avoir réfléchi et s'il le juge convenable, nous faire sa réponse à la séance de demain. Il ne me semble pas, en effet, que le débat doive être clos immédiatement. (*Non ! Non!*)

Il y a dans cette question deux points de vue très-distincts :

L'un est relatif à la politique commerciale du Gouvernement et à la dénonciation des traités;

L'autre paraît plus secondaire, il n'en est pas

moins d'une importance réelle; il concerne les deux décrets relatifs aux admissions temporaires en franchise de droit des tissus et des fers. C'est celui sur lequel je me réserve de parler demain.

Sur le premier point, je donne mon adhésion complète aux observations et à la conclusion formulée par M. le ministre des finances. Je considère comme impérieusement nécessaire qu'une enquête parlementaire ait lieu sur l'ensemble des résultats économiques des traités de commerce.

Je n'ai aucune objection à ce que la lumière se projette sur tous les points de cette grave et intéressante question. Je reconnais qu'il est juste que le pays soit maître de son régime, et que s'il lui plaît d'adopter le régime protecteur, il en ait le droit; de même que s'il lui plaît de faire des progrès dans la liberté commerciale, ce droit lui soit complétement reconnu. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Très-bien!

M. ROUHER. Donc, sur la solution, je n'ai rien à dire. Je n'ai qu'une réserve à faire et une question à poser.

La réserve est relative à quelques-unes des paroles prononcées par M. le ministre des finances. Il lui a paru que tous les industriels, en France, ne voulaient plus ni la prohibition, ni les droits protecteurs élevés, et qu'ils avaient apporté dans l'expression de leurs opinions une grande modération. Il lui a paru en même temps que les partisans de la liberté commerciale, par l'ardeur de leurs idées, par la profondeur de leurs convictions, et par l'absolu de leurs conclusions, avaient

quelque chose qui touchait au caractère du sectaire.

L'une et l'autre de ces appréciations me paraissent injustes. Il n'est pas vrai que les industriels, que tous les industriels du moins, aient constamment montré la modération dont l'honorable ministre des finances a été témoin en ce qui touche quelques-uns. Il y a eu dans ces derniers temps une véritable et une ardente campagne.... (*C'est cela! Très-bien!*) une campagne dans laquelle on a à la fois repoussé les conditions de la lumière et de la vérité et méconnu les prérogatives du Gouvernement.... (*Nouvelle et vive approbation.*) On est venu témérairement, audacieusement, sans mesure, demander, sinon au cabinet actuel, du moins à celui qui l'a précédé, la dénonciation des traités de commerce ; cette dénonciation, on l'a demandée presque avec menace! Oui, lorsque le Gouvernement a voulu examiner, temporiser, on l'a menacé de l'intervention des ouvriers; on a fait faire.... imprudents qu'on a été!... des pétitions par les ouvriers, contre les traités de commerce! (*Oui! Oui! — C'est très-vrai!*)

On a demandé cette dénonciation sans vouloir attendre la lumière, et lorsque, dans l'exercice de son droit, le cabinet précédent a saisi le conseil supérieur de l'examen de cette question et des questions secondaires qui peuvent s'y rattacher, il y a eu comme une sorte d'insurrection et d'émeute de la part de certains corps constitués, qui ont déclaré qu'ils n'iraient pas déposer devant ce conseil, oubliant que ce conseil supérieur, simplement consultatif, n'avait qu'à recueillir leurs dépositions à l'aide d'une sténographie soumise

aux déposants eux-mêmes, vérifiée par eux, et ne reproduisant publiquement leurs paroles qu'après qu'ils en avaient vérifié et constaté la parfaite exactitude par le bon à tirer donné de leurs propres mains.

Eh bien! je trouve qu'il y a eu dans cette conduite des chambres de commerce qui ont refusé de se rendre à l'invitation du Gouvernement, un défaut de modération et de convenance.

Il y a eu là une ardeur d'intérêt privé blâmable, des préoccupations personnelles qui n'ont eu aucune mesure, et c'est sur ce point que je marque un dissentiment que l'honorable ministre des finances me permettra d'accentuer. (*Très-bien! Très-bien!*)

Quant à l'expression de *sectaire*, l'honorable ministre des finances s'est hâté de déclarer que, dans cette enceinte, personne ne pouvait être l'objet de cette qualification. Il a raison. La liberté commerciale, messieurs, je le déclare en mon âme et conscience et après de longues études, c'est la loi de l'avenir et la condition des grandes civilisations. (*Assentiment.*) Vous y viendrez, quels que soient vos doutes et vos incertitudes.

On disait, il y a un instant : Nous ne sommes ni d'un avis ni de l'autre; soit, mais croyez-le bien, la vérité est là, et ce sera toujours du côté de la liberté commerciale et du développement des échanges qu'il faudra vous orienter. (*Très-bien!*) C'est ce que prouvera l'enquête. C'est notre droit d'en préjuger les conséquences, comme c'est le droit des partisans du régime protecteur d'en préjuger à leur point de vue les résultats. L'en-

quête démontrera que c'est dans la liberté du commerce qu'est la force et la grandeur, que cette liberté renferme en outre un bien beaucoup plus précieux, la paix entre les peuples, par la conséquence même de ces relations cosmopolites qui font la richesse des nations. (*Nouvelle approbation.*)

Et maintenant, ces réserves faites, j'ai dit au Sénat que je voulais poser une question; cette question est très-simple; je suis convaincu que le Gouvernement, — que je ne combats pas dans ces observations, — y aura égard après mûre réflexion.

On nous parle d'un projet de loi qui serait présenté au Corps législatif, et contiendrait sans doute les tarifs conventionnels que l'on voudra rendre légaux. Eh bien! permettez-moi de vous le dire : ce ne sont plus seulement vos opinions, ce sont vos actes qui préjugent l'enquête; vous appliquez vos convictions personnelles, en qualifiant des tarifs conventionnels que vous n'avez pas faits de tarifs insuffisants ou exagérés.

Si vous présentez un projet de loi, deux des pouvoirs publics seront en dehors de l'enquête; le Gouvernement et le Sénat. N'y a-t-il pas un moyen plus simple d'associer daus cette vaste enquête parlementaire les trois grands pouvoirs du pays? Pourquoi ne proposeriez-vous pas un projet de loi qui déclarerait qu'une enquête parlementaire sera faite sur les résultats économiques des traités de commerce? Pourquoi ne proposeriez-vous pas au Corps législatif de nommer la majeure partie des membres de la commission d'enquête, d'y faire participer le Sénat, par la nomination d'une autre

partie des membres de cette commission, et le Gouvernement enfin par la désignation d'une troisième catégorie de commissaires? Pourquoi n'arriveriez-vous pas ainsi à faire élire par les deux grands corps de l'État, des commissaires parlementaires, se joignant aux hommes que vous désigneriez vous-mêmes pour arriver à faire cette enquête d'une manière complète, définitive et avec toutes les conditions de publicité désirables?

Permettez-moi de vous faire observer le singulier rôle que vous réserveriez à l'un des grands pouvoirs publics, si vous procédiez autrement. Vous présenteriez au Corps législatif un projet de loi ordonnant une enquête qui se ferait dans son sein. Lorsque le Sénat sera, un ou deux ans après, saisi de l'examen du projet de loi, il appréciera cette première enquête; il pourra à son tour en ordonner une nouvelle qui ajournera indéfiniment les résultats économiques que vous voudrez consacrer. Je suis partisan de l'enquête parlementaire, je la désire, mais je désire qu'elle soit poursuivie, je ne dirai pas avec précipitation, mais en écartant du moins tous les incidents qui n'auraient d'autres résultats que d'amener des lenteurs inutiles.

Vous figurez-vous, messieurs, ces deux enquêtes se superposant, l'une faite par le Corps législatif, l'autre par le Sénat, et puis encore sans doute une troisième par le Gouvernement? N'est-il pas plus raisonnable de proposer un projet de loi qui prescrive immédiatement l'enquête et donne aux grands pouvoirs publics la faculté de nommer des commissaires, qui se réuniront et procéde-

ront à l'examen des grands problèmes qu'elle soulève?

Je ne sais pas si le moyen est à l'abri de toute objection, mais il me semble qu'il a au moins l'avantage de réunir le concours de tous les pouvoirs et de donner au Sénat, qui contient tant de lumières sur ces questions, un rôle légitime dans l'examen des grands intérêts économiques du pays.

Ne nous laissez pas simples spectateurs de cette grave enquête; permettez-nous d'y participer; nous y apporterons, avec le dévouement aux intérêts du pays, le désir d'en faire jaillir la lumière; nous ferons ainsi une œuvre commune, avec ce sentiment consciencieux, qui est le vôtre, qui est le nôtre aussi, de rechercher, de reconnaître et de faire prévaloir les intérêts généraux du pays. (*Vive approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de remettre à demain la continuation de la discussion. (*Assentiment*).

La séance est levée à six heures.

Le Président du Sénat,

Signé : BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Le vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

Le général VINOY.

Séance du vendredi 14 janvier 1870.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET.

SOMMAIRE. — Suite de la discussion sur l'interpellation relative à la politique commerciale : S. Exc. M. Louvet, *ministre de l'agriculture et du commerce*; MM. Rouher, le baron Dupin, le marquis de Croix, le comte de Butenval, Baroche et S. Exc. M. Buffet, *ministre des finances*. — Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

S. A. I. le Prince Napoléon assiste à la séance.

LL. EExc. MM. le maréchal Vaillant, ministre de la Maison de l'Empereur; Buffet, ministre des finances; Louvet, ministre de l'agriculture et du commerce; le marquis de Talhouët, ministre des travaux publics; le comte Daru, ministre des affaires étrangères; de Parieu, ministre présidant le Conseil d'État; l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine; Maurice Richard, ministre des beaux-arts; MM. Cornudet et de Lavenay, présidents de sections au Conseil d'État, et M. Ozenne, conseiller d'État, sont présents au banc du Gouvernement.

M. BÉHIC, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. d'Ariste s'excuse, pour cause de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur l'interpellation de M. le comte de Butenval, relative à la politique commerciale.

M. ROUHER monte à la tribune.

S. EXC. M. LOUVET, *ministre de l'agriculture et du commerce*. Voulez-vous me permettre monsieur Rouher, de dire quelques mots ?

M. ROUHER. Le Gouvernement désire prendre la parole, je parlerai après le ministre.

S. EXC. M. LOUVET, *ministre de l'agriculture et du commerce*. Messieurs les Sénateurs, hier, à la fin de la séance, l'éminent Président du Sénat a signalé à votre attention et à la nôtre un mode d'enquête parlementaire. Il nous a prié d'y réfléchir nous-même et d'apporter à la séance de ce jour notre sentiment à cet égard.

D'après le mode indiqué par votre honorable Président, l'enquête se composerait de trois éléments : de commissaires nommés par le Corps législatif, de commissaires nommés par le Sénat, et enfin de commissaires nommés par le Gouvernement.

Ce mode, messieurs, a d'abord à nos yeux l'inconvénient d'être nouveau et sans précédents. Je cherche dans notre histoire parlementaire française comment on a procédé pour les enquêtes antérieures, et je ne trouve rien de semblable. Je

cherche dans les pays voisins, je ne trouve rien de pareil non plus.

Notre intention est de laisser à chacun des grands corps de l'État sa liberté d'action complète, entière. D'après le procédé qui nous semble le meilleur, nous soumettrons au Corps législatif un tarif général qui se composera des tarifs conventionnels actuels, c'est-à-dire de ceux qui ont en majeure partie été faits par l'honorable Président du Sénat.

Sur la présentation de ce tarif, le Corps législatif, usant de sa pleine et entière liberté, fera ou ne fera pas une enquête parlementaire. Nous souhaitons qu'il la fasse et nous l'appelons de tous nos vœux. Il sortira de cette enquête des modifications plus ou moins profondes au projet de loi apporté par le Gouvernement. Le Gouvernement exercera son action très-utile en assistant à l'enquête et en donnant son avis sur tous les points. (*Très bien! Très-bien!*)

Puis, quand le projet aura été discuté et voté par le Corps législatif, il viendra devant le Sénat. C'est alors que le Sénat l'examinera à son tour, nommera une commission, et se livrera, s'il le désire, à une seconde enquête. Le projet de loi, après avoir ainsi passé par cette triple filière et du Gouvernement et du Corps législatif et de la haute assemblée où se trouvent réunies tant de capacités, de lumières et d'expérience, aura subi l'épreuve de discussions publiques et solennelles, on pourra dire alors que cette loi n'est plus seulement l'expression de la pensée de ministères qui se succèdent, mais qu'elle est la manifestation de la volonté du pays lui-même re-

présenté par les organes les plus puissants et les plus autorisés.

Voilà la déclaration que j'avais à faire au Sénat en réponse à la question qui nous a été posée à la dernière séance. (*Marques d'approbation.*)

M. Rouher. Messieurs, je ne veux pas, quant à présent, insister sur le vœu que j'exprimais à la séance d'hier. Le Gouvernement croit qu'il est plus convenable de procéder par voie de présentation d'un projet de loi, et de laisser chaque corps faire son information isolément. C'est, en effet, le procédé normal, habituel, qui doit être suivi en matière de lois ordinaires.

Je ne nie pas le moins du monde que le Sénat, dans cet ordre d'idées, ne conserve sa pleine et entière indépendance ; mais, eu égard à l'importance exceptionnelle de ces questions économiques qui dominent de toute leur hauteur les débats quotidiens de la politique ; eu égard à ces grandes questions sur lesquelles reposent l'avenir, la prospérité et la grandeur des peuples, je crois qu'il n'eût pas été malséant d'abandonner quelque peu les traditions, de réunir en un faisceau les investigations et les travaux des pouvoirs constitués, de les rapprocher et d'obtenir ainsi de leur contact, de leurs rapports, de leurs discussions, cette lumière vraie, sincère, que l'isolement ne produit jamais complétement. (*Approbation*).

Vous voulez, par le procédé que vous comptez suivre, nous condamner, je le disais hier, à rester pendant longtemps spectateurs de ces solennels débats ; eh bien ! ce rôle de spectateur, il nous

est pénible, parce que nous ne sommes pas indifférents à ces graves sujets, et que nous voudrions nous y mêler avec nos convictions, nos idées et nos efforts.

Je ne désespère pas, toutefois, que cette considération ne reprenne son importance naturelle et que, le jour où la question sera soumise au Corps législatif, nous ne rencontrions chez lui une courtoisie et une hardiesse qui nous permettent d'associer avec lui nos efforts et notre expérience.

Messieurs, j'avais un instant pensé, en présence des réserves manifestées par le cabinet, et sur les faits accomplis et sur les faits à venir, qu'il était opportun de discuter à la fois le principe de la liberté commerciale et les faits qui se sont accomplis soit à l'étranger, soit en France, depuis l'inauguration de ce régime. Mais une enquête parlementaire aura lieu, et une telle discussion m'a semblé dès lors inopportune ; aussi bien elle trouvera sa place au moment où les pétitions qui demandent au Sénat le maintien du traité de commerce seront l'objet d'un rapport dans cette enceinte. Nous connaîtrons alors probablement les débats qui se sont agités dans le sein du Corps législatif, et nous pourrons embrasser d'un coup d'œil toute cette vaste question qui se pose aujourd'hui devant nous. (*Très-bien!*)

Je veux donc restreindre le débat actuel aux proportions des deux décrets qui ont été récemment promulgués. En discutant ces décrets, je ne viens pas, messieurs, faire acte d'opposition au cabinet, qu'il en soit profondément convaincu. Cette attitude ne conviendrait pas à mon passé, elle ne conviendrait pas à l'appréciation sincère

que je fais des intérêts et des besoins de la politique actuelle.

Je ne viens pas davantage ouvrir une discussion sur la liberté commerciale. Les admissions temporaires sont essentiellement et par leur nature des appendices, des éléments du régime protecteur. C'est un régime protecteur intelligent à mes yeux, tenant à ses doctrines, y attachant une grande importance, mais leur donnant néanmoins une élasticité, une souplesse qui leur permet de s'adapter aux nécessités du temps.

Discuter les admissions temporaires, non-seulement ce n'est pas combattre le régime protecteur, ce n'est pas lui opposer la liberté commerciale, mais c'est au contraire accepter ce régime comme la base des institutions économiques et chercher à l'améliorer en lui-même.

Consciencieusement, et dans la pensée de satisfaire les intérêts du pays, j'ai cru devoir proposer, à une époque déjà ancienne, et contre-signer des décrets qui organisaient l'admission temporaire des fontes et des fers, ainsi que l'admission temporaire des tissus.

Avec une conscience égale, avec un amour non moins sincère des intérêts du pays, les ministres qui siégent sur ces bancs ont cru devoir proposer le rappel de ces décrets. Les intentions sont également loyales, le but est identique de part et d'autre, mais il est évident que, d'un côté, il y a l'erreur, et, de l'autre, la vérité.

Eh bien ! c'est cette erreur que je viens chercher, c'est cette vérité que je veux tâcher de découvrir sans passion, sans faiblesse, sans esprit d'hostilité, avec cet amour du bien qui a dirigé

les signataires des décrets du 9 janvier. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Vous savez, messieurs, ce que c'est que l'admission temporaire. Elle se résume dans l'opération suivante : l'introduction d'une marchandise, la fabrication de cette marchandise ou le complément de main-d'œuvre donné à ce produit, et sa réexportation, sa vente sur le marché étranger.

Ainsi le produit étranger n'entre sur le territoire français que pour y recevoir une augmentation de travail, une fabrication nouvelle, un complément de main-d'œuvre, mais jamais pour lutter sur le marché intérieur. La loi fixe son entrée et sa sortie dans un délai determiné, sous peine de payement de droits très-élevés et d'amendes très-considérables.

L'admission temporaire peut s'exercer de deux façons : ou par un étranger qui envoie ses produits en France, dans le but de les transformer, de les compléter et de les ramener à son usine ; ou par un Français, un régnicole, qui achète lui-même les produits étrangers, les travaille, les perfectionne et les réexporte enfin.

L'admission temporaire peut avoir, et elle a eu tour à tour et concurremment, deux formules et deux expressions dans notre législation douanière. Tantôt on a exigé de l'importateur le payement à l'entrée des droits qu'on lui restituait à la sortie ; tantôt on a fait les choses d'une manière plus simple. On a permis au produit d'entrer en franchise sous la condition de sortir, mais sans lui faire aucune restitution, puisqu'il n'avait été fait aucun payement. L'admission temporaire en

franchise et l'entrée et la sortie avec drawback sont de véritables synonymes.

Il y a dans le payement à l'importation et la restitution à la réexportation une légère perte d'intérêt pour celui qui fait l'opération, en ce sens que pendant deux mois, trois mois, six mois, il est privé de la somme qu'il a versée au trésor. Mais le résultat économique est identiquement le même.

L'admission temporaire et la réexportation, pour être bien comprises dans la discussion à laquelle je vais me livrer, doivent être aussi signalées à un autre point de vue. Le principe général de ce système, c'est que l'objet importé est réexporté en nature. Les hommes techniques appellent cela la réexportation à l'identique.

Il y a depuis longues années un procédé plus simple. Ce n'est pas l'objet lui-même qui est réexporté, c'est un objet similaire et équivalent, dont la loi est d'avoir reçu un complément de travail avant la réexportation.

Cette législation, dont je viens de tracer les éléments généraux, a été établie en 1836, en plein régime protecteur. A cette époque, les doctrines de la liberté commerciale avaient rencontré dans quelques-uns des ministres du gouvernement de Juillet des sympathies platoniques, mais la puissance de quelques grands industriels du pays avait bien vite ramené le Gouvernement à l'orthodoxie, et l'avait déterminé à ne marcher qu'avec d'immenses précautions dans une voie qui lui était complétement inconnue. C'est donc en 1836 que fut posé le principe de l'admission temporaire sous condition de réexportation.

Ce principe a été appliqué à quarante ou cinquante natures de marchandises depuis 1836. Si je voulais être rigoureusement exact, je dirais à quarante-six marchandises, et, tour à tour, avec la condition de l'identique et sans la condition de l'identique. Ainsi pour les filés de soie et la bourre de soie, l'on a imposé la condition de l'identique ; pour les graines oléagineuses, leur réexportation, alors qu'elles étaient converties en huile, et qu'il aurait été très-difficile de retrouver la graine elle-même sous la transformation qu'elle avait subie, était soumise à la condition de l'équivalent.

Cet état de chose s'est prolongé. Je n'énumérerai pas tous les actes qui ont autorisé les importations, par exemple les importations de draps pour confections d'habits militaires, etc.

Depuis 1836, ces principes ont été constamment suivis, plus spécialement, en ce qui concerne les fers et les tissus.

Voici en peu de mots l'historique de la législation.

Dès 1843, l'admission temporaire des fontes était autorisée. En 1851, ce principe recevait un développement considérable et caractéristique, et je suis heureux de dire que ce développement lui était assuré par les propositions et par le contre-seing de l'honorable ministre des finances, qui est aujourd'hui devant nous.

S. Exc. M. Buffet, *ministre des finances*. Le décret n'a pas restreint ces facilités, elles subsistent.

M. Rouher. Je n'ai pas saisi l'interruption de M. le ministre des finances.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Je disais que les facilités qu'on offrait par le décret de 1851 subsistent encore aujourd'hui.

M. ROUHER. Je ne fais qu'un historique; je constate qu'à ce moment l'honorable ministre des finances a usé de la faculté que créait la loi de 1836; j'arriverai bientôt à discuter le décret sur les fers et les fontes que vous avez fait rendre, et nous verrons quelles sont ces facilités, quelle en est la conséquence; nous rechercherons peut-être quelles pertes il infligera à l'industrie.

De 1851 a 1868, les décrets se sont succédé toujours en vue de développer la puissance de l'exportation française. Ce but, l'a-t-on atteint?

Je ne voulais par donner ces chiffres immédiatement; l'interruption qui m'a été adressée me détermine à les faire connaître sur-le-champ, pour que le Sénat puisse mesurer toute l'étendue, toute l'importance de la question.

A partir de 1854, le système de l'admission temporaire, sous la condition de réexportation, en ce qui concerne les fers et les fontes, a pris un sérieux développement. Savez-vous ce que cela a représenté pour l'industrie nationale?

Il est entré dans ces douze années pour 225 millions de fr. de matières premières, c'est-à-dire de fontes ou de fers, et l'exportation, — et là, je donne des chiffres officiels qui nous ont été livrés par le Gouvernement lui-même, j'ai les imprimés entre les mains, — l'exportation de ces matières premières, augmentées de la main-d'œuvre qui avait été fournie par nos ouvriers, représentait 958 millions; c'est-à-dire que ces matières pre-

mières, introduites pour la valeur de 225 millions, laissaient, déduction faite de ce chiffre, 733 millions de travaux effectués dans nos ateliers, dans nos forges, par nos ouvriers, 733 millions se composant presque en totalité de salaires. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Voilà ce que le régime de l'admission temporaire en matière de fers et de fontes a produit dans le pays ; vous pouvez prendre les chiffres, c'est 733 millions, déduction faite de 225 millions représentant la valeur des produits étrangers importés.

Et ce mouvement a été progressif ; lent, indécis, peu accentué au début, il a pris des proportions gigantesques. Dans les dernières années, c'est par centaines de millions qu'est représenté annuellement, non pas le chiffre de l'exportation, mais l'excédant de l'exportation sur l'importation temporaire, c'est-à-dire le travail national sur les matières importées !

Pour les tissus, messieurs, la législation remonte à 1861, elle a été développée par le décret du 13 février 1861, par un décret du 25 août, puis par un décret du 6 octobre 1862, qui a posé le principe que les produits réexportés pourraient avoir pour théâtre d'exportation nos colonies et l'Algérie.

Il y a cela de particulier et qu'on me paraît avoir beaucoup oublié, que cette réexportation dans l'Algérie et dans les colonies a été consacrée par une loi de l'État, et que ces décrets qui sont intervenus à la date du 9 janvier 1870, ont ainsi indirectement, implicitement, mais d'une manière absolue, détruit une des dispositions écrites de la loi du 16 mai 1863.

Le régime des admissions temporaires ne s'est

pas établi sans controverses dans le pays. En ce qui concerne les fers et les fontes, les discussions ont été vives, animées, fécondes, et elles ont retenti dans cette enceinte; elles ont déterminé de la part du Gouvernement la formation de comités, de commissions qui se sont livrés à de fortes enquêtes représentant des volumes que j'ai entre les mains, et que je me suis fait une loi de lire. On s'est présenté devant le Corps législatif, on a discuté la question à fond ; le Corps législatif a approuvé le Gouvernement. Il y a eu, il y a dix-huit mois, une très-grande crise dans l'industrie des fers ; au moment de cette crise, la querelle s'est réveillée avec ardeur, et les principes, — ce que je crois être les vrais principes, — ont complétement triomphé, et la crise s'est éteinte, la prospérité est revenue, les fers se sont vendus à des prix largement rémunérateurs, et la question était complétement oubliée, en ce qui concerne les fers et les fontes, au moment où ont paru les décrets du 9 janvier.

A l'égard des tissus, la question est différente ; la lutte pendant plusieurs années a été incessante; la crise cotonnière, — une grande crise, messieurs, dont je dirai quelques mots plus tard, — a réveillé les inquiétudes.

Quand on souffre, et qu'on ne connait pas la nature de ses souffrances, on cherche tout à la fois et le remède vrai et le remède empirique : on s'est donc hâté de réclamer la suppression de l'admission temporaire des tissus. Nous étions en pleine lutte, le comité consultatif avait donné son avis. Un rapport d'un homme éminemment remarquable, de l'un des négociants les plus distingués du

commerce parisien, rapport fait après une enquête présidée par un homme que je nommerai, car il doit être connu de beaucoup d'entre vous, par M. Sieber, le directeur de cette grande fabrique de tissus légers qui parcourent toute l'Europe et vont jusqu'en Amérique ; le comité consultatif, présidé par M. Sieber et ayant pour rapporteur M. Roy, dont le travail est des plus approfondis et des plus remarquables, avait dit : « C'est une illusion, les tisseurs et les filateurs poursuivent une idée fausse ; ils feraient du mal à d'autres sans se faire du bien à eux-mêmes. » Le conseil supérieur était déjà saisi, la discussion s'était ouverte, j'avais eu l'occasion d'y prendre la parole, et c'est peut-être un peu parce que j'avais pris alors une sorte d'engagement devant le conseil supérieur, que j'ai dominé aujourd'hui le désir que j'avais de ne pas monter à cette tribune pour vous soumettre les observations que vous daignez écouter.

Un Sénateur. Ce serait fâcheux que vous n'y fussiez pas monté !

M. Rouher. Tout était prévu. Tout à coup, pendant la continuation de la lutte, au milieu de l'examen, alors qu'avec le plus grand sens politique, le cabinet déclarait qu'il voulait que le pays fît lui-même son régime commercial, alors que le cabinet déclarait qu'une enquête parlementaire devait précéder d'une manière absolue toute réforme dans nos tarifs, — engagement que, par parenthèse, nous avions pris avant lui, dès 1868, devant le Corps législatif, — tout à coup, je ne dirai pas sans enquête, je ne dirai pas sans débat

dans l'intérieur du Gouvernement, mais sans débat devant le Corps législatif, alors qu'une interpellation y était pendante, sans débat devant le Sénat, alors qu'une interpellation y était pendante aussi, les décrets ont paru.

Ont-ils satisfait à une nécessité impérieuse, à un devoir exigeant? Ont-ils eu pour but de remédier à une souffrance qui ne pouvait comporter aucun retard?

Cela est possible en ce qui concerne les fers, nous l'examinerons; mais cela n'est pas soutenable en ce qui concerne les tissus, car le décret n'est exécutoire que dans quatre mois, et certainement il eût été facile d'accorder quinze jours à la discussion, sauf, le cas échéant, et si l'on eût rendu le décret, à le déclarer exécutoire dans trois mois. C'était une chose très-simple que d'avoir une discussion préalable, et ensuite, si on persistait dans sa conviction, de déclarer que le décret serait exécutoire trois mois après au lieu de l'être quatre mois après.

Cela eût été d'autant plus naturel que l'effet inévitable du décret, tel qu'il a été rendu, va être de précipiter les admissions temporaires; car les indienneurs vont profiter de ces quatre mois avec hâte, avec précipitation, pour se procurer leurs matières premières à meilleur marché; et, s'il y avait une crise intense, loin de l'arrêter ou de la suspendre, le décret ne ferait que la précipiter. Heureusement, je dois le dire, je n'ai pas la crainte de ce péril. La vérité, dans le moment actuel, — je m'en félicite pour l'industrie cotonnière comme pour mon pays, — la vérité est que l'industrie cotonnière reprend des forces; les affaires se dé-

veloppent et s'améliorent; elles s'améliorent en Alsace et autour de Rouen, et, si l'ensemble de la situation, — je ne dirai pas du pays, car cette maladie appartient à l'Europe entière, — si l'ensemble de la situation se maintient ainsi, il faut croire que ces longues et cruelles souffrances, si elles ne se changent pas en prospérité, touchent du moins à leur fin.

Tel est, messieurs, l'historique de la question.

Maintenant, je demande au Sénat la permission de diviser ce débat comme il est divisé par la nature des choses, dans l'examen successif des deux décrets.

J'aborde le décret relatif aux tissus. Quelle est l'argumentation que nous a présentée l'honorable ministre du commerce? — L'admission temporaire des tissus a entraîné des souffrances, elle a causé des préjudices. L'industrie cotonnière se compose de trois branches : la filature, le tissage et l'impression sur étoffes; on avait créé un privilége, une faveur aux imprimeurs, on leur avait accordé le bénéfice de l'admission temporaire avec réexportation ; cela a causé un préjudice aux industries du tissage et de la filature : nous avons retiré le privilége, nous avons retiré la faveur, et nous ne sommes point inquiets des conséquences de ce retrait, car les admissions temporaires n'avaient produit qu'une faible importation, et d'ailleurs, l'industrie des indiennes est une industrie qui, pour 75 pour 100, vend ses produits sur le marché intérieur, et, pour 25 pour 100 à peine, exporte ses produits sur les marchés étrangers.

Ainsi, faveur, faveur nuisible aux uns, faveur

peu productive pour les indienneurs, faveur qu'on a fait disparaître en laissant aux fabricants d'indiennes le bénéfice du marché intérieur. Je crois, messieurs, avoir résumé avec exactitude les observations présentées par M. le ministre du commerce.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. C'est parfaitement exact.

M. ROUHER. Eh bien! messieurs, si le point de depart de l'honorable M. Louvet est juste, je suis complétement de son avis ; s'il est vrai que l'admission temporaire constitue un privilége, une faveur, une sorte de bienfait donné par le Gouvernement à une industrie, bienfait dont serait privée une autre industrie, je n'examine plus le préjudice causé, je n'examine plus, quant à présent du moins, les avantages produits.

Je reconnais que le système des faveurs, des priviléges, des monopoles, est quelque chose d'essentiellement éphémère, et je ne me donnerai pas la peine de défendre, au profit de telle ou telle industrie, ce que l'on a appelé une faveur spéciale. Mais si, comme je le soutiens, et comme je vais essayer de le démontrer, l'admission temporaire est un droit absolu, sacré, qui repose sur les principes les plus essentiels de la liberté du travail et de l'économie politique; si j'établis que le monopole est de l'autre côté, que le privilége est du côté des tisseurs et des filateurs ; que le droit pur, sincère, exact, que la justice rigoureuse est tout entière du côté de la doctrine de l'admission temporaire, n'aurais-je pas le droit de renverser la proposition et de dire que le décret que vous avez

fait rendre a été une erreur regrettable ? C'est cette démonstration que je vais essayer.

Je veux vous prouver, par une comparaison entre nos lois financières, par l'étude intrinsèque de la législation douanière et des principes financiers, par la comparaison de notre législation avec la législation universelle des peuples, que l'admission temporaire est un droit, un droit rigoureux, qu'aucun gouvernement, qu'un gouvernement libéral surtout n'a pas le droit de violer.

J'ai dit que j'allais procéder d'abord par une comparaison ; et, en effet, messieurs, dans l'intérieur de notre pays, dans notre législation quotidienne, cette question est posée tout entière avec ses principes, ses mots, ses formules, elle est posée tout entière dans la doctrine des octrois.

Qu'est-ce que l'octroi ? C'est un tarif à l'importation, dans une ville, de certaines denrées, de certains produits.

Eh bien ! il est arrivé que des industriels étaient installés, établis dans l'intérieur de villes, de cités. On leur a dit : « Vous allez payer l'impôt sur les denrées que vous importez. » Ils ont répondu : « Non, je ne vous dois rien ; l'impôt, le tarif suppose la consommation ; là où il n'y a pas de consommation, il n'y a pas de droits. » Vous retrouvez avec une splendeur évidente cette doctrine dans la législation.

Les industriels établis dans les villes à octrois ne se sont pas inclinés devant le Gouvernement, en lui demandant un privilége, une faveur, en venant lui dire : « Mais, permettez ; j'amène des ouvriers, j'apporte du travail ; j'ai des constructions considérables ; exonérez-moi de l'impôt qui

grève les matières importées dans la ville elle-même. » Non ! l'industriel a affirmé qu'il ne devait pas l'impôt, qu'il ne devait pas la taxe, que la taxe correspondait à la consommation et que la consommation n'ayant pas lieu dans la cité, l'industriel était exonéré.

Qu'est-ce que le Gouvernement a fait de cette doctrine? Voilà quarante ans qu'il l'applique, voilà quarante ans que, dans tous les décrets délibérés par le Conseil d'État, vous pouvez lire : admission temporaire, payement à l'entrée, mais restitution à la sortie, drawback, ce mot anglais que nous avons importé en France dans notre législation douanière, et dont la législation de nos octrois s'est emparée.

Lisez tous les décrets : la consommation, dans la cité, produit le tarif ; la production dans la cité et la consommation hors de la cité ne permet pas la perception des tarifs ; et pour faciliter l'industrie, l'admission temporaire en franchise ou l'admission en payant le droit, mais à la charge de restitution à la sortie.

On est allé bien plus loin, on a même affranchi les combustibles qui servaient à la fabrication de la matière première. Et cette doctrine, messieurs, elle est devenue tellement universelle, tellement absolue, que sur les quinze cents villes à octrois qui existent en France, il n'y en a que deux qui ne l'ont pas complétement pratiquée. L'une, c'est la ville de Paris, et cette situation est aujourd'hui en péril. Il y a quelques jours à peine, le Conseil d'État, ferme dans cette doctrine, n'acceptait pas les propositions transactionnelles qui lui étaient soumises pour maintenir d'anciens er-

rements fondés sur la difficulté du contrôle dans une ville grande comme Paris, et il réclamait l'application rigoureuse, au profit des usiniers et des industriels, des principes que je viens de vous rappeler.

Il y a une autre ville qui, dans un moment d'erreur, a violé ces principes, c'est Marseille; et j'ai à côté de moi l'un des témoins et l'une des victimes de cette erreur désastreuse; l'honorable M. Béhic me permettra de le prendre à témoin qu'il avait à Marseille une usine considérable; cent cinquante ouvriers y étaient occupés; 2 ou 300 000 fr. y avaient été consacrés, elle se développait chaque jour. On a imaginé, dans un moment de pénurie, à Marseille, malgré l'avis du Conseil d'État, de frapper du droit d'octroi les combustibles dont se servait cette usine. L'usine a été forcée de fermer, les ouvriers ont été renvoyés, les capitaux ont été perdus, et le travail a été atteint. On peut me démentir si je me trompe. (*C'est vrai! Très-bien!*)

Ah! c'est que l'on n'abuse pas impunément d'une violation des principes. Nous vivons au jour le jour, nous vivons avec cette indifférence qui fait que tout ce qui ne nous touche pas directement et absolument passe pour nous inaperçu. On adopte un système de scepticisme. Eh bien! soit! je ne fais pas de tissus, je ne fais pas de fer, je ne fais pas de fonte, cela ne me regarde pas!

Et puis, messieurs, il arrive ce qui arrive dans le corps du génie, dans le corps des ingénieurs; un ingénieur négligent ou inattentif, visitant un sol stérile, n'aperçoit pas la mine de houille qui

gît en dessous, la source qui peut féconder les terrains environnants, il passe son chemin en disant : Il n'y a rien à faire ici. Le public fait comme cet ingénieur, cette richesse reste latente, inconnue, ignorée, et l'on se persuade qu'aucun mal n'a été commis. Mais qu'un homme pénétrant, ayant l'intelligence des vrais intérêts, vienne visiter le terrain, que, d'après la configuration géologique, il se rende compte de cette richesse enfouie, qu'il fasse des fouilles, qu'il la trouve, et alors, au lieu de cette indifférence, la prospérité, la richesse, la grandeur inondent le pays tout entier et font la fortune de l'industriel. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Oui, messieurs, les erreurs économiques sont ainsi faites, que bien peu s'en aperçoivent, et tous croient que le monde marche comme ci-devant, et qu'il n'y a que des faits insignifiants et des oscillations vulgaires dont quelques esprits plus ou moins ardents veulent s'occuper avec opiniâtreté.

Donc, dans la législation des octrois, qui constituent une sorte de douane municipale, le tarif qui ferme la cité ne frappe pas tous les produits qui y sont introduits ; ceux-là seuls payent la taxe qui y sont consommés ; si on ne consomme pas, on a le droit d'exporter en toute franchise sur le marché général les produits qu'on a fabriqués ; et s'il en était autrement, en effet, l'on eût créé la plus monstrueuse des inégalités.

Voici l'industriel alsacien ou rouennais fabriquant des produits dans le rayon d'un octroi : vous voulez que s'il sort ses produits de la ville, il ne les sorte que grevés du droit d'octroi, vous

voulez qu'il les présente ainsi sur le marché général du pays en concurrence avec un fabricant qui ne paye aucun tarif ? Mais alors vous en arrivez à ce système si énergiquement condamné par Turgot, par cet économiste dont parlait hier, avec une reconnaissance légitime, l'honorable comte de Butenval.

Voilà donc ce principe qui est déjà dans notre législation intérieure : Point de consommation, point de tarifs ! Si les marchandises ne sont pas consommées sur notre marché (que ce marché soit une cité ou une nation, peu importe !), vous ne devez pas la taxe; nul n'a le droit de percevoir la taxe, ni d'en chercher directement ou indirectement le payement par l'industriel.

Et maintenant, je quitte la législation des octrois, je m'adresse à la législation douanière, je l'étudie, je l'examine. Le droit sera-t-il changé ?

Qu'est-ce que le régime protecteur? Le régime protecteur pose en principe qu'il faut réserver le marché intérieur aux producteurs régnicoles; que, pour arriver à ce résultat, il faut avoir recours au moyen extrême de la prohibition, et chasser le produit étranger comme un ennemi, ou, dans une pensée plus modérée, limiter la concurrence et la restreindre. Si un produit à l'étranger vaut 100, on le grèvera de 15, de 20 ou de 30 pour 100. Par conséquent, en entrant sur le marché français, il vaudra 130, et ce produit étranger, placé en concurrence avec le produit français, assurera à celui-ci une valeur de 130.

C'est une charge factice, c'est une taxe incorporée à la valeur du produit étranger pour en

élever le prix et pour protéger d'autant le travail national.

Est-ce bon, est-ce mauvais ? Je n'en sais rien. Je ne l'examine pas, je l'accepte et le considère comme légitime; c'est le droit existant, je le respecte. Eh bien! soit, qu'une nation, non préoccupée de l'exportation de ses produits par la libre concurrence, crée ce régime et dise à l'étranger : Vous n'entrerez chez moi qu'à cette condition ; vos produits valant telle somme, je les augmenterai de 20, de 30, de 40 pour 100, et, s'ils sont mis en concurrence avec ceux de nos nationaux, nos nationaux pourront vendre leurs produits une somme supérieure ou égale au montant de la valeur du produit étranger et de la taxe que j'aurai ajoutée à cette valeur.

Ce système, s'il est possible de l'appliquer à l'industrie qui travaille pour le marché intérieur, peut-on l'étendr eau delà ? Est-ce que vous pouvez tenir ce langage à l'homme qui franchit vos frontières, qui porte ses produits à l'étranger, là où cesse votre pouvoir? Comment ! voilà un Français qui, la poitrine haute, la conscience et le cœur fort, dira : Protégez votre marché intérieur comme vous l'entendrez, faites des priviléges, ayez des tarifs protecteurs, modérés, excessifs, peu m'importe ! Je veux faire mieux que les industriels avec lesquels je suis en concurrence. Je veux donner à mon pays le travail national, je veux lui donner par mon intelligence le salaire, le capital; mais les produits de mon travail, je les exporterai sur les marchés étrangers, libres, affranchis. Vous contesterez ce droit?

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. Nous sommes d'accord là-dessus.

M. ROUHER. Eh bien! nous verrons la conséquence. Elle est écrite dans les principes de 1789, dans le principe de la liberté du travail. Je veux exporter sur le marché étranger. Ce marché est-il libre ? Je lutte à armes égales avec les étrangers. Ce marché étranger est-il privilégié, la nation chez laquelle je pénètre a-t-elle fait comme la mienne, a-t-elle établi des droits pour empêcher mes produits d'arriver ? Que m'importe ! J'ai des procédés, j'ai des inventions ; je vais hardiment, résolûment apporter mes produits sur ce marché privilégié à mon préjudice. Avez-vous le droit de m'en empêcher ? Pouvez-vous faire une stipulation quelconque, introduire dans une législation quelconque une disposition qui paralyse ce courage, cette énergie, cette volonté, cette force, cette puissance d'expansion nationale ? (*Très-bien ! Très-bien !*) Vous ne le pouvez pas.

Quelle est donc la condition fatale, inévitable, à l'abri de laquelle ce droit peut être exercé ? C'est la condition, non pas de la faveur, du monopole ni du privilége, mais celle de l'égalité.

Vous n'avez pas le droit de m'imposer de prendre ma matière première, le produit que je fabrique, que je prépare, à un taux supérieur à celui de mes concurrents. Vous n'avez pas le droit de me dire : Vous prendrez le produit français pour l'exporter à l'étranger, vous le prendrez grevé des droits qui protégent le marché intérieur pour aller en concurrence sur le marché étran

ger, lorsque l'étranger peut se procurer les matières premières à un prix exonéré quelconque !

C'est vraiment une chose étrange !

Vous avez organisé le festin de l'industrie intérieure, vous vous êtes réservé le monopole du marché intérieur, vous y vendez exclusivement vos produits ; j'expatrie mes produits, je les porte à l'étranger, je ne prends pas part au festin, et je payerais mon écot !

Car enfin, me refuser la possibilité d'introduire les produits étrangers pour les réexporter, c'est me condamner ou à payer 15 pour 100 de droits d'importation, ou à payer un produit français qui est augmenté de 15 pour 100 par la surtaxe factice que les tarifs lui imposent.

Votre décret qui supprime les admissions temporaires a les deux résultats suivants : ou l'industriel, l'indienneur, prendra des tissus écrus à l'étranger en payant le droit, et alors il se présentera sur le marché étranger ayant payé 15 pour 100 de surtaxe pour le produit à vendre à l'étranger ; ou il prendra un produit français qui vaut 15 pour 100 de plus que le produit étranger, parce que le produit français a reçu une plus-value égale au montant de la taxe, et alors il prendra les tissus écrus, c'est-à-dire la matière première qui lui coûtera 15 pour 100 de plus qu'à son concurrent...

M. Béhic. Ou il renoncera à son industrie.

M. Rouher. Ou il renoncera à son industrie, comme je l'entends dire à côté de moi.

J'en dirai les conséquences dans un instant.

Pourquoi faites-vous des chemins de fer, des

canaux internationaux? pourquoi nos mers sont-elles sillonnées par des navires gigantesques qui portent nos produits sur tous les points du monde; si au moment où je prends mon élan, où je veux m'engager dans la lutte à outrance, vous me retenez imprudemment en me disant : vous prendrez mes produits nationaux, vous n'exporterez que des produits ayant une valeur factice, surtaxée, dans laquelle, par la tarification, on a introduit un élément qu'on appellera compensateur si l'on veut, mais un élément enfin qui élève la valeur de la matière première?

Comment, vous me contestez le droit d'aller lutter avec l'étranger à égalité?

Laissez-moi prendre une comparaison.

Depuis quelques années, on donne de grands encouragements à l'industrie chevaline, on la protége de toutes les façons, — je crois qu'on fait mal, — mais enfin on lui dit : Développez le pur-sang, augmentez le sang anglais, que votre cheval français soit aussi brillant, aussi rapide aussi vigoureux que celui de l'aristocratie anglaise. On ajoute : Allez en Grande-Bretagne, sur le turf anglais, disputez le prix au cheval anglais, arrivez le premier dans cette course rapide, échevelée, mais avant de partir, je vais attacher aux paturons de votre cheval un poids de 15 kilogr. pour l'empêcher de courir trop vite.

Ce que vous faites, c'est identiquement la même chose. (*Sourires d'approbation.*)

Vous dites à cet exportateur qui va lutter sur le marché étranger : Oui, vous payerez 15 pour 100 sur les produits étrangers ou vous prendrez

un produit français qui vaut 15 pour 100 de plus, c'est-à-dire que vous aurez une surtaxe au départ, ce qui fait que vous serez condamné à ne pas arriver et à périr en route. (*Très-bien !*)

J'ai le droit de le dire, et je le dis avec une conviction profonde : Non, l'admission temporaire n'est pas une faveur, un monopole, un privilége, c'est le droit sacré de l'industriel, de l'individu qui veut travailler à armes égales avec ses concurrents étrangers.

Mais enfin je crois connaître toute la législation douanière, je l'ai étudiée jusque dans ses replis, et je n'ai jamais rencontré à un moment quelconque de son histoire, une ligne, une disposition qui fût contraire à ces principes.

Voyons, il y a eu un temps où les matières textiles étaient grevées de droits; les lins, les chanvres, les laines, les cotons à l'état de matières premières, en arrivant en France, payaient un droit.

Eh bien ! qu'est-ce que toute la législation française avait décidé? Elle disait : Voilà du coton ou de la laine qui entre; dans deux ou trois mois, tel industriel réexportera le tissu fabriqué avec cette matière, on lui rendra le droit qu'il a payé, et on a inscrit la théorie des drawbaks dans notre législation. Ce n'était pas une théorie vaine, ce n'était pas une théorie platonique. Ces droits représentaient dans le budget une somme de 20 millions de fr. par an.

Ainsi l'admission temporaire a été consacrée au profit des tisseurs, des filateurs, tant qu'il y a eu des droits sur les matières premières. La loi a toujours dit : quand un industriel réexportera

ses produits, on le placera sur le pied d'égalité avec ses concurrents étrangers et l'on rendra tout l'argent perçu sur la matière première, argent qu'on n'a plus le droit de prendre, car on n'aurait ce droit que s'il y avait consommation, et il n'y a pas de consommation puisque vous réexportez.

Toute votre législation, depuis cinquante ans, depuis des siècles, est ainsi faite : le droit perçu sur une denrée non consommée sur le marché intérieur est restitué. Vous avez, pendant de longues années, appliqué cette législation et vous l'appliquez tous les jours.

Qu'est-ce donc que l'admission temporaire des sucres? c'est une législation qui remonte à dix-huit ans. Elle consacre l'admission temporaire en franchise, à la condition de réexporter, et par ce système il se fait tous les ans pour 40, 50, 60, 80, 100 millions de sucre, et vous voulez retirer cette faculté! Et vous viendrez dire à l'industrie indigène que cette exportation lui nuit.

Mais où puisez-vous donc le droit, quand il n'y a pas de consommation, de me faire payer une somme quelconque?

Allons plus loin. Qu'est-ce que la législation de transit? Voilà une marchandise qui part d'un point quelconque de la frontière française, qui traverse la France entière pour sortir sur un autre point de la frontière.

Est-ce que cette marchandise paye un droit?

Ne passe-t-elle pas franche et quitte de droits sur notre territoire?

N'avons-nous pas tout fait pour développer le transit? Ce n'est pourtant pas cette misérable

école de la liberté commerciale qui a inventé ces choses-là, ces principes ont été posés par la législation de 1832 et par celle du 19 juin 1845.

On a admis le transit en franchise.

Pourquoi? parce que le transit est un bienfait pour l'industrie des transports.

Qu'est-ce donc, messieurs, que l'admission temporaire, sinon le transit perfectionné? Avec l'admission temporaire la marchandise entre; elle s'arrête comme un consommateur bienveillant pour faire de la consommation dans l'intérieur du pays.

M. Michel Chevalier. Très-bien!

M. Rouher. Elle s'arrête pour être travaillée, pour donner en échange du travail qu'elle reçoit, des salaires, des bénéfices à des industriels français.

Puis, timide et modeste, elle s'éloigne du marché intérieure et franchit la frontière. Ce transit, il n'a pas seulement donné des bénéfices à l'industrie des transports, il en a procuré au travail national intérieur. Et c'est là ce que vous prohibez, ce que vous prohibez par la raison que c'est une aveur, que c'est un privilége! et vous le prohibez, pourquoi faire? Pour donner un privilége plus étroit, plus despotique, plus autocratique, à cette industrie de la filature et du tissage qui a continuellement considéré et traité l'industrie des indienneurs comme son esclave à merci.

Ai-je raison de dire qu'en droit, le point de départ de l'honorable ministre du commerce est complétement erroné, inexact? Je veux vous en donner une dernière preuve.

Quand une opinion est universelle, quand une règle s'applique partout, quand on retrouve le même principe dans la législation de tout le monde civilisé, vous pouvez dire que c'est là qu'est la vérité, parce qu'elle est marquée au coin de l'assentiment unanime.

Eh bien ! est-ce que l'admission temporaire est un principe de fantaisie adopté par la France? Est-ce qu'elle n'existe pas en Belgique, dans toute l'Allemagne, dans le Zollverein comme en Autriche? Est-ce qu'elle ne s'y pratique pas sans réclamation aucune?

Car, dans ces pays, qui n'ont peut-être pas la prétention d'être aussi avancés en libéralisme que le nôtre, on n'a pas l'oreille incessamment ouverte à toutes les réclamations mal fondées!

La législation des admissions temporaires sous condition de réexportation est universelle ; elle est appliquée partout, au moins à l'identique. Et remarquez, messieurs, qu'ici, c'est de l'identique qu'il s'agit ; car, comment se font ces opérations? Les tissus écrus arrivent, ils sont estampillés, on les imprime et ensuite ils ressortent. Il n'y a là ni similaires, ni substitution, ni fraudes possibles ; c'est la même matière, ce sont les mêmes objets ; en un mot, ce sont les mêmes tissus que ceux qui ont été amenés par l'importation qui ressortent.

En Angleterre, jusqu'en 1845, l'admission temporaire était établie. Pourquoi a-t-elle disparu de ce pays? Parce qu'on y a supprimé le droit à l'importation des marchandises, parce qu'on y a créé la liberté commerciale. Mais tant qu'il a existé un droit de douane, dans toutes les législations douanières, le principe absolu a été de faire

des réductions de tarif, là où il n'y avait pas de consommation.

C'était en effet la chose la plus légitime, la plus naturelle, la plus favorable, la plus féconde, parce que le transit profitait ainsi simultanément à l'industrie du transport et au travail national. *Marques d'assentiment.*)

Maintenant, messieurs, que les principes sont dégagés, laissez-moi rapidement examiner les questions de fait...

De toutes parts. Reposez-vous !

M. LE PRÉSIDENT. La séance est suspendue.

Après une suspension de dix minutes, la séance est reprise.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Rouher pour continuer son discours.

M. ROUHER. Messieurs, je ne veux point résumer cette première partie de ma discussion, mais avant d'aborder les faits, je vous demande la permission de compléter par un mot la question de droit que ce débat soulève.

La loi de 1836, lorsqu'elle a posé en principe que l'admission temporaire pouvait être autorisée, lorsqu'elle a reconnu au Gouvernement la faculté d'autoriser l'admission temporaire de marchandises à charge de réexportation, n'a pas voulu lui laisser la faculté, suivant son libre arbitre, suivant son appréciation, de retirer cette autorisation. C'eût été faire à l'industrie la condition la plus détestable qui puisse être faite à des capitalistes et à des hommes intelligents.

Comment ! voilà un industriel qui vous de-

mande l'autorisation de faire importer telle matière première, tel tissu écru qui sera sa matière première, car, — M. de Butenval le disait avec une grande raison à la séance d'hier, — tout est produit fabriqué et tout est matière première, suivant le point de vue où l'on se place.

Un industriel qui aura obtenu l'admission temporaire à la charge de réexportation, engage des capitaux considérables dans la construction d'une usine, dans l'organisation d'une industrie. Les usines des indienneurs ne représentent pas peu d'argent; on engage dans une entreprise de ce genre 1 million, 2 millions, et jusqu'à 3 millions; certes, si on l'eût laissé à la merci des mutations de la politique, amenant aujourd'hui au ministère du commerce un homme très-libéral, demain un homme qui le sera moins, après-demain un homme qui ne le sera pas du tout, le sort de l'industriel qui est un capitaliste, qui est un travailleur, qui est un père de famille, aurait été singulièrement compromis !

La loi de 1836 ne l'a pas voulu ainsi. Elle a dit qu'on pourrait révoquer l'autorisation des admissions temporaires en cas d'abus, — mais il faut prouver et établir l'abus, — si l'abus n'est pas prouvé, si l'abus n'est pas établi, vous ne pouvez pas retirer l'autorisation ni changer le régime.

Il ne suffit pas de dire que cela cause un prejudice à M. tel ou à M. un tel; il faut que l'importateur abuse du droit d'importation, il faut qu'il y ait un abus réel, ainsi que cela peut s produire peut-être dans une certaine mesure en ce qui concerne les fers, leurs équivalents, la subs-

titution, la transformation, la dénaturation qu'ils subissent. Oui, je le reconnais, des abus peuvent exister dans la théorie de l'équivalent.

Mais, dans le système de l'identique, il n'y a pas d'abus possible : une pièce entre, est estampillée, elle ressort en nature, dans les mêmes conditions; il n'y a pas d'abus possible.

Aussi M. Pouyer-Quertier, qui est fort difficile à l'endroit de l'administration des douanes, ainsi que tout le monde le sait, a-t-il été obligé de reconnaître dans l'enquête, qu'en ce qui concerne la pratique des admissions temporaires pour les tissus, tout se passait avec la plus parfaite régularité.

On peut se reporter à sa déposition ; on verra qu'il le déclare d'une manière positive.

Où donc peut être l'abus ?

Ne parlons pas du préjudice causé aux tisseurs. Le préjudice que cause à un tiers l'exercice d'un droit légitime n'offre pas le motif d'une action ou d'une réclamation.

Ce préjudice eût-il lieu au profit d'un tiers, il faut encore qu'il soit illicite, mal fondé, qu'il constitue un abus.

Or, lisez l'article 5 de la loi de 1836. Cet article porte: « Des ordonnances royales peuvent autoriser, sauf révocation en cas d'abus, etc....» Là où il n'y a pas d'abus, vous ne pouvez pas révoquer, ou, autrement, vous êtes bien loin des principes libéraux qui protégent la propriété des citoyens, si, d'une signature peut dépendre la ruine d'une industrie tout entière.

Je vais plus loin : Quand je vois contester le principe des admissions temporaires à l'identique,

je me demande comment on a pu oublier tout ce qui était dans la législation.

La loi du 16 mai 1863 a édicté ceci : Les produits provenant des admissions temporaires pourront être réexportés en Algérie et dans les colonies.

Eh bien ! si demain vous vouliez détruire cette faculté de réexportation, vous seriez obligé de vous adresser au législateur et de lui dire : Nous voulons que, désormais, les réexportations ne puissent plus avoir lieu aux Antilles ni en Algérie. Vous seriez obligés de faire rapporter la loi qui a autorisé cette faculté, et vous vous réserveriez, par un simple décret, la faculté de vous soustraire à cette exigence légale, par la suppression radicale de l'admission temporaire elle-même?

Qu'en droit rigoureux, et par une interprétation de juriste, vous y arriviez, je vous l'accorde ; mais le respect vis-à-vis du Parlement qui a pris ces dispositions, le respect vis-à-vis du Corps législatif est-il sauvegardé par le décret qui est venu ainsi détruire la portée de la législation de 1863? Je le dénie!

Mais n'y a-t-il pas encore autre chose? La question des admissions temporaires s'est posée pleinement, entièrement, solennellement, à propos de la loi sur la marine marchande. Poussant plus loin l'argumentation qu'on ne l'avait fait jusqu'alors, on a dit :

Même pour la construction de navires français, l'admission temporaire aura lieu en franchise. Le navire marchand, en effet, est un instrument de transport ; il n'est pas protégé sur le marché intérieur, c'est un instrument de transport qui va

lutter sur toutes les mers contre des navires construits dans des conditions de beaucoup inférieures au prix de revient de nos constructions maritimes. Et, dans la loi sur la marine marchande, après un long débat, après une longue discussion, un article est intervenu qui a posé le principe absolu, le principe légal de l'admission temporaire de toutes les marchandises destinées à la construction des navires de commerce, savoir : les fontes, les fers, les étoupes, les chanvres, les cordages, etc., tout ce que vous voudrez !

On a posé ce principe, et pourquoi ?

Par cette unique raison que le navire marchand n'était pas dans les conditions du régime protecteur intérieur ; que sa lutte, à lui, avait lieu sur toutes les mers du monde, contre les navires étrangers, qu'il fallait en conséquence placer ce navire dans des conditions d'égalité rigoureuses avec l'instrument de transport qui sert à nos rivaux.

N'était-ce pas là une raison sérieuse ?

Eh bien ! en face de cette manifestation solennelle du législateur, à une date récente, vous vous êtes crus placés dans l'obligation de rapporter en toute hâte le décret sur les tissus ! Voyons donc quelles sont vos raisons.

Quelques mots, messieurs, sur l'industrie des indiennes et sur la crise cotonnière en général ; je serai très-bref.

L'industrie des indiennes est une de celles qui font, incontestablement, le plus grand honneur à la nation francaise. Tout y est réuni : le goût, l'art, l'habileté, la puissance mécanique. L'industrie des indiennes a pour coopérateurs le dessin,

la gravure sur rouleaux, les matières tinctoriales les produits chimiques; tout converge vers cette industrie.

Dès 1741, elle était une des gloires de la France. Elle était installée à Mulhouse. Dans ce temps où les idées libérales n'avaient pas fait beaucoup de progrès, elle se servait de tissus étrangers pour ses impressions sur étoffe; elle prenait les tissus de l'Inde, et ce n'est que plus tard que des industriels sont venus en Alsace et ont dit : Puisque cette grande industrie des indiennes emprunte ses tissus écrus à l'étranger, peut-être qu'en les fabriquant à côté d'elle, elle prendra les nôtres.

Des tisseurs se sont établis en 1798 en Alsace, et voilà qu'aujourd'hui ils veulent chasser leurs maîtres, ils veulent ruiner l'industrie des indiennes ou la subordonner du moins à leurs fantaisies. (*Mouvement.*)

Cette industrie, messieurs, se divise en deux centres très-distincts : Rouen et Mulhouse. Rouen est fort peu intéressé, ou n'est même pas intéressé du tout au débat qui s'agite aujourd'hui. Rouen teint ou imprime des étoffes lourdes : elle emprunte à l'admission temporaire à peine le dixième de sa fabrication, et encore vous savez bien que dans cette faible part elle ne sera pas atteinte, car ce dixième qu'elle emprunte à l'étranger se compose de pièces d'étoffe d'une coupe et d'une largeur qui n'existent pas matériellement dans le tissage français, qui ne s'y sont jamais faites, et qui correspondent à des besoins exotiques que les tisseurs français ont complétement négligés.

En Alsace, c'est tout le contraire,

La grande industrie des indiennes est presque exclusivement aujourd'hui une industrie d'exportation. Quand les maisons Thierry-Mieg, Steinbach, Dollfus ont fait leurs dépositions, elles ont dit, l'une: Je fais pour 12 millions d'affaires; j'exporte pour 11 millions de tissus et, à l'intérieur, j'en vends pour 1 million; l'autre, je fais pour 14 millions d'affaires; j'exporte 12 500 000 fr. et ne vends que pour 1 500 000 fr. de marchandises sur le marché français.

Lisez l'enquête, messieurs, vous vous convaincrez que ce ne sont pas là des indications vagues, et que ces renseignements proviennent de documents authentiques.

Il n'en a pas toujours été ainsi. L'industrie des indiennes est peut-être la plus malheureuse de toutes les industries qui existent en France. Longtemps, sous le régime protecteur, ou mieux sous le régime prohibitif, elle a cherché à vivre du marché intérieur.

Elle ne portait pas ses regards à l'étranger ; elle vendait ses produits teints ou imprimés à la consommation française. Cependant, elle avait quelques acheteurs étrangers : de temps à autre, un Anglais venait lui acheter 100 ou 200 pièces. Et pourquoi? Pour en copier le dessin et revendre ensuite ce dessin imprimé sur les cotonnades anglaises dans l'extrême Orient.

Oh ! nous faisions le luxe, nous exportions des organdis, des percales, des brillantés; mais nous n'exportions pas les jaconas; nous ne savions même pas que cette exportation fût possible. A l'étranger, nous ne nous adressions qu'au grand luxe. Les toites peintes étaient dans le goût de la

mode, et l'industrie des indiennes faisait à peu près tout son commerce à l'intérieur.

Puis le goût a changé : les tissus de laine légers ont pris le dessus sur les indiennes; les tissus mélangés ont été désirés par la consommation. Alors qu'est-il arrivé à cette industrie, que vous plaignez si peu, et que vous traitez si mal ?

Il y avait 42 fabriques d'indiennes à Rouen : 24 se sont fermées ; il en reste aujourd'hui 18 qui sont pauvrement outillées sous tous les rapports. En Alsace, où il y avait 140 fabriques d'indiennes, 34 se sont fermées et les bâtiments de ces fabriques sout devenus, à Mulhouse, des maisons d'école, des casernes, des hospices, des prisons, et sont à la fois des monuments de la splendeur et des ruines du passé. (*Sensation.*) Cet état de choses s'est prolongé de 1848 à 1860 sans solution de continuité.

Vous vivez au millieu du peuple, vous avez pu voir ces choses. Dans notre jeunesse, nous voyions la femme de l'artisan revêtue de la robe d'indienne, nous voyions cette étoffe couvrir même les épaules de la femme placée dans un rang plus élevé. C'était un goût répandu très-généralement dans les classes bourgeoises. Maintenant on ne porte plus l'indienne, on aime les tissus de laine, les tissus mélangés.

Et cependant, sans réclamer de faveurs, sans demander de priviléges, cette industrie nationale, de 1848 à 1860, a successivement dégénéré, et elle a vu le moment où elle allait mourir faute de débouchés. En 1860, lorsque la liberté commerciale a jeté ses premiers rayons dans notre pays, les gens confiants se sont réveillés, ils ont dit : Après

tout, si nous ne pouvons livrer nos produits sur le marché intérieur, si le cycle de la mode nous enlève à l'intérieur les bénéfices que nous réalisions autrefois, il nous reste les pays étrangers où nos produits pourront rencontrer des acheteurs nombreux. Qu'avons-nous fait jusqu'à présent ? Nous avons alimenté l'Angleterre de notre goût, de nos dessins. Nos modèles, elle s'en est emparée, elle les a reproduits, elle a vendu ses étoffes ainsi fabriquées, en Perse, en Orient, en Chine, partout enfin.

Faut-il vous dire, messieurs, à quel chiffre s'élève par an le commerce de l'Angleterre en ce qui concerne les toiles imprimées? Ce chiffre vous permettra de mesurer exactement la voie féconde que le décret récent vient de nous fermer ! L'exportation annuelle des toiles peintes, par l'Angleterre, dans l'extrême Orient, s'élève à 300 millions par an : et cette exportation, je le répète, est faite avec nos dessins, avec nos modèles. J'ai visité moi-même, à Glasgow, l'une des fabriques les plus considérables en ce genre d'industrie, et j'y ai vu entassées en nombre considérable des milliers de pièces tissées, tout à fait vulgaires et communes, toutes pièces convenables à ces pays chauds dans lesquels l'action solaire exerce son œuvre de destruction avant que cette destruction des tissus ne se produise par l'usage.

Ainsi, l'Angleterre, pendant que chez nous végétait cette industrie des toiles peintes qui pourtant avait pris naissance sur notre sol, qui y avait été si longtemps honorée et glorifiée, l'Angleterre, s'emparant de nos dessins, de nos gravures et ne se souciant pas, elle, de faire des produits de luxe

mais s'adressant avant tout à la consommation des masses, a inondé de ses produits l'extrême Orient, dont le marché est devenu le marché nécessaire pour cette industrie, sous peine de décadence.

A l'heure où je parle, l'Allemagne, la Suisse imitant l'exemple de l'Angleterre, exportent leurs produits en Orient.

La France, elle aussi, essaye de le faire, — je vais dire tout à l'heure dans quelle mesure et comment, — mais aujourd'hui elle a dû s'arrêter court, grâce au décret tout récemment rendu.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Très-bien!

M. ROUHER. En 1861, intervient le décret qui autorisait les admissions temporaires.

L'honorable ministre du commerce vous a dit : ce décret a produit peu de résultats, il n'a pas créé de grands avantages, il faut donc le supprimer.

Lorsqu'il s'agit des fers qui produisent cette immense exportation de 733 millions, l'on trouve trop exorbitant ce résultat de l'admission temporaire et on le détruit comme trop considérable. Parle-t-on de cette industrie souffreteuse, malheureuse, à peine convalescente, qui fait des efforts pour retrouver ce qu'elle a perdu et pour disputer au marché étranger le placement de ses produits, on lui dit : Vous n'êtes pas assez grande, vous êtes trop médiocre; nous n'avons pas pitié de vous.

Cependant, cette appréciation est-elle vraie? Voyons-le.

Les exportations de brillantés, d'organdis, de piqués, — pas de jaconas, — s'élevaient en 1859 à 3 159 000 kilogr. Une crise (vous la connaissez), la crise de l'industrie cotonnière, de la fin de 1861 au commencement de 1866, agit d'une manière terrible sur tous les produits du coton. Je vais comparer cependant les exportations de 1859 avec celles de 1865. Dans chacune des années 1865, même 1866 et 1867, la moyenne des exportations a été de 4 263 384 kilogr., chiffres officiels (je les prends dans les documents qu'on nous a livrés). Pour les toiles peintes et les admissions temporaires, au total, nous avons, je le répète, en moyenne et par an, en 1865, 1866 et 1867, 4 263 384 kilogr. Si on compare ce chiffre aux 3 159 000 kilogr. de l'année 1859, cela paraît insignifiant.... Eh bien! c'est un mouvement d'augmentation de l'exportation de 33 pour 100! En trois années, aussitôt la crise finie, le développement des opérations de l'industrie des indiennes s'est augmenté de 33 pour 100, à l'exportation. Est-ce bien cependant le chiffre réel? Est-ce bien la vérité?

Ah! oui, quand on examine la question d'une manière superficielle, et qu'on prend les kilogrammes, on arrive à ce simple résultat. Mais quand on pénètre dans l'étude de cette industrie, on arrive à un résultat beaucoup plus considérable. L'industrie des indiennes, messieurs, pour commencer à faire un peu de concurrence à l'industrie anglaise, a été obligée de prendre les tissus de celle-ci. Elle a acheté le jaconas, un tissu léger, peu serré de fil, prenant

ien la teinture, se vendant 32, 33, 34 cent. le mètre, et pesant 4 kilogr. les 100 mètres, tandis que, avant 1866, et surtout en 1859, jamais l'industrie des indiennes n'exportait des tissus pesant moins de 9 kilogr. les 100 mètres. La révolution qui s'est faite sous l'action du décret du 13 février 1861 a donc eu pour conséquence de transformer l'exportation, et aujourd'hui, dans cette exportation, 9 kilogr., qui représentait 100 mètres d'étoffe, en représentent 200. Cela est établi par tous les détails de l'enquête; de sorte que ce n'est point une augmentation de 33 pour 100 seulement en kilogrammes, mais une augmentation qui varie entre 40 et 50 pour 100, si au lieu du poids on prend la longueur de l'étoffe et son métrage.

Eh bien! n'est-ce pas pour notre pays une conquête considérable? Mais j'éprouvais une sorte d'enthousiasme en lisant quelques-unes de ces dépositions. Un de ces témoins disait : oui, nous avons exporté pour 15 millions l'an dernier, mais cela n'est pas fini, et nous pousserons plus loin. Il faut que le marché chinois s'ouvre à nous, que nous y portions aussi des centaines de millions de tissus d'indiennes. — Il faut que l'Angleterre, dont nous avons été longtemps les serviteurs, les tributaires, compte enfin avec nous; qu'on nous laisse le bénéfice des admissions temporaires, la lutte sur le marché étranger, l'exportation, et nous arriverons à 100 millions.

Et vous leur avez répondu en brisant l'instrument qui faisait leur force, l'instrument qui devait faire en même temps leur prospérité et la richesse du pays. (*Mouvements divers.*)

Et pourquoi? Ah! les tisseurs se plaignaient; l'on arrivait ainsi, disaient-ils, à diminuer les prix de leurs produits.

Messieurs, c'est une chose curieuse. Quand on lit superficiellement, il se fait comme un mirage dans l'esprit, qui fait croire qu'à un certain moment peut-être ils pourraient avoir raison; mais quand on examine avec attention, la vérité surgit et le peu de fondement de leurs griefs apparaît. Quelle est en effet la prétention des tisseurs? Ils ont un marché privilégié; toutes les indiennes qui s'impriment en France pour la consommation française doivent être absolument, exclusivement faites avec des tissus français ou avec des tissus étrangers importés en payant les droits; il n'y a pas de doute là-dessus; ils ont pleinement le bénéfice du marché intérieur. Quand un fabricant d'indiennes veut leur acheter des tissus écrus pour la fabrication intérieure, ils peuvent parfaitement lui dire : Vous voulez des tissus, vous les payerez tel prix, c'est le prix du cours, je suis protégé contre les prix étrangers par des droits de douane; je n'ai pas à les subir; c'est une protection très-légitime, c'est une bonne économie politique, par conséquent j'en use, c'est très-juste.

Mais cela ne suffit pas au tisseur français, il veut vendre les tissus destinés à l'indienne consommée à l'intérieur, en France, et il veut vendre les tissus destinés à l'exportation, à l'étranger; il est furieux de ce que l'exportateur paye son tissu un peu meilleur marché quand il le prend à l'étranger; c'est-à-dire qu'après avoir eu absolument, — et légitimement, si vous voulez, je respecte la législation existante, — le monopole du

marché intérieur, il veut encore forcer l'indienneur à lui prendre son produit pour l'étranger. Il lui dit : Vous me parlez des tissus suisses, du prix de Zurich, je ne veux pas l'accepter; ce tissu n'entrera pas; vous vous servirez de mon produit pour l'exporter à l'étranger; et il qualifie de préjudice illicite, illégitime, cette concurrence des tissus étrangers, sur le marché étranger; non pas sur le marché intérieur, mais, je le répète, sur le marché étranger!

Je ne connais pas de prétention plus exorbitante que celle-là!

Plusieurs Sénateurs. C'est vrai! C'est vrai!

M. Rouher. Comment! on vous réserve le marché intérieur, vous en avez le monopole absolu! et vous voulez qu'à l'extérieur on ne soit pas maître de ses prix? Mais, vous avez beau le vouloir, vous le pouvez pas! Car, laissez-moi, d'un mot, examiner les résultats probables de votre décret : ou il tuera l'industrie de l'indienne, ou elle survivra. L'honorable M. Louvet nous a dit que cette industrie survivrait; il nous en a donné pour raison qu'il y a 75 pour 100 de consommation de produits d'indienne à l'intérieur, et 25 pour 100 seulement à l'exportation; cette proportion de 25 pour 100 est insignifiante, il ne faut pas tant s'en préoccuper, les indienneurs ne feront pas ces 25 pour 100, c'est un petit malheur.

Messieurs, je ne connais rien de plus terrible, de plus cruel que les moyennes.

Voilà notre honorable ministre du commerce, qui vient nous dire d'un bloc : l'industrie fran-

çaise des indiennes produit 75 pour 100 pour la consommation à l'intérieur et 25 pour 100 à l'extérieur; par conséquent, ce n'est pas une grande perte.

Mais en est-il ainsi dans toutes les fabriques? Ah! oui, à Rouen, on exporte peu, et l'on produit surtout pour la consommation intérieure. Mais, à Mulhouse, on exporte tout et l'on consomme très-peu à l'intérieur. (*C'est cela! Très-bien!*) Eh bien! on fait une moyenne de ces deux situations contraires, c'est-à-dire que, d'un côté, vous présentez un homme qui est très-riche, et de l'autre, un homme complétement ruiné, et vous concluez que vous avez deux demi-riches; voilà ce que c'est que votre moyenne! (*Rires approbatifs sur plusieurs bancs.*)

Est-ce qu'en industrie l'on peut tenir compte de pareils calculs? Est-ce qu'aucune industrie s'est jamais livrée à de pareilles opérations financières? Mais allez trouver un des industriels de l'Alsace et dites-lui : Vous exportez la presque totalité de vos produits, mais M. X***, de Rouen, importe la presque totalité des siens et les fait consommer à l'intérieur, — cela fait compensation. Il vous répondrait : Oui, je suis ruiné, et ce Monsieur reste dans une position convenable. Voilà ce que c'est que la compensation, et voilà ce que c'est que les moyennes. Les moyennes ainsi faites, c'est la ruine des uns sans l'enrichissement des autres. (*Très-bien! Très-bien!*)

Allons plus loin. Si l'industrie des indiennes, qui a tant souffert, je l'ai démontré par des documents authentiques, si cette industrie succombe, qu'arrivera-t-il? Il arrivera d'abord très-

incontestablement que le travail et le salaire des fabriques d'indienne disparaîtront.

Est-ce tout? Mais le jour où les industries d'indienne n'auront plus la puissance d'exportation, elles fabriqueront leurs produits pour l'intérieur à des taux excessifs qui donneront une grande valeur aux tissus de laine purs et mélangés, car l'industrie des indiennes a ce caractère que ses frais généraux sont énormes. Par exemple les frais de gravure d'un rouleau s'élèvent parfois de 25 à 30 000 fr.; une telle mise de fonds est exorbitante quand il s'agit de produire 200 pièces. Mais quand elle se répartit sur 20 ou 30 000 pièces, cela diminue d'une manière progressive les frais généraux.

Le jour où les indiennes ne pourront pas être exportées, les tisseurs ne pourront plus lutter, et pour avoir voulu trop obtenir, pardonnez-moi l'expression, elle a été souvent employée dans l'enquête, ils auront tué leur poule aux œufs d'or, ils auront détruit les éléments de succès qu'ils pouvaient avoir.

Vous supposez, n'est-ce pas, que les fabricants d'indiennes sont intelligents. Eh bien! que va-t-il se passer immédiatement? Comme ces tissus, ces jaconas se fabriquent en Suisse un peu meilleur marché, — pendant qu'on y paye plus cher les organdis, les percales, — ces fabricants ne pourront plus travailler que sur ces derniers articles. Mais la Suisse continuera la fabrication des jaconas.

A qui les vendra-t-elle? Elle n'aura pas d'hésitation à cet égard. Vous avez à Berlin, à Elberfeld, à côté de Bâle, entre Mulhouse et Bâle, d'im-

menses fabriques d'impression sur étoffe; ces fabriques achèteront les jaconas de la Suisse; la Suisse fera ainsi concurrence aux fabricants français sur le marché étranger, et, quand les manufacturiers d'indiennes françaises voudront continuer leurs travaux, ils diront aux tisseurs : à Zurich, le jaconas se vend tant; vous voulez me le vendre plus cher; mais, si vous voulez me vendre vos jaconas à ce prix, je ne fabrique pas, car je serais arrêté par les fabricants suisses, et je ne pourrais plus exporter. Alors les tisseurs agiront comme ils agissaient jusqu'ici, ils livreront leurs jaconas au prix de l'exportation étrangère, s'ils veulent avoir le bénéfice de cette opération.

On ne peut faire disparaître à volonté telle ou telle marchandise des marchés du monde; on les supprime à l'intérieur à l'aide de moyens factices comme les tarifs; mais sur le marché international, on ne les supprime pas. Les jaconas, qui ne seront pas fabriqués en France, seront fabriqués en Suisse. Les prix de ces jaconas seront connus, cotés à Zurich, et les fabricants d'indiennes français n'iront pas les prendre en France à un prix supérieur pour rencontrer quoi? la concurrence de l'étranger!

Ah! si vous étiez seuls dans le monde, si la nation française occupait tout le continent, je comprendrais ce calcul; mais en Suisse, à Zurich, à trois pas de votre frontière, votre puissance expire.

On dit : la France est maîtresse de son terrain, de ses prix, de son marché; elle peut fixer pour l'industrie française le prix de son jaconas au

taux qui lui convient. Oui, la France est maîtresse sur le marché intérieur, elle peut protéger comme elle le veut le marché intérieur; mais elle ne l'est pas sur le marché étranger. Elle n'en a ni le droit ni la force. Vous avez donné une clientèle à Elberfeld, au grand duché de Bade; ce que vous avez fait, c'est un acte qui réjouit l'Angleterre.

Oui, lorsque vous avez ainsi détruit une industie puissante d'exportation qui menaçait ses concurrentes, vous avez réjoui, je ne dirai pas le gouvernement anglais, mais l'industrie anglaise. (*Oui! C'est vrai!*) Vous avez détruit cette puissance d'exportation, vous l'avez arrêtée court. Voilà ce que vous avez fait pour l'industrie que vous prétendez protéger. (*Très-bien! Très-bien!*)

Voilà toute la portée de votre opération, voilà tous les résultats que vous obtenez!...

Ces idées, je les ai produites, dans d'autres temps, dans une autre enceinte, et peut-être ont-elles rencontré alors les applaudissements de l'honorable ministre actuel du commerce. (*Sourires.*) On nous disait, à propos de l'échelle mobile : en temps d'abondance, ne laissez pas entrer le blé; il en résulte une dépréciation considérable des cours; ne le laissez pas entrer ou établissez des droits protecteurs. — Je répondais : Mais en temps d'abondance, quelle est la loi du marché français? c'est l'exportation. Le marché français ne peut se dégager que par l'exportation. Qu'arrivera-t-il donc de votre système? Vous ne laisserez pas entrer le blé russe à Marseille, où le prix du blé est toujours plus cher que dans le Nord. Eh bien! le blé d'Odessa ne sera pas jeté à la mer pour cela; il franchira le détroit, et il arrivera sur

le marché anglais, où vous rencontrerez sa concurrence pour votre exportation.

Eh bien! il en est de même ici. Vous ne pouvez pas empêcher de fabriquer des jaconas en Suisse. Oh! si l'on pouvait jeter les jaconas suisses dans le lac de Genève (*Rires*), et empêcher ainsi la fabrication, ce serait, en effet, un résultat obtenu, mais un résultat éphémère, car l'on s'empresserait aussitôt d'en faire dans le grand duché de Bade ou ailleurs.

Lorsqu'il y a une existence en marchandises, s'il se trouve un marché libre, cette existence se produit, se révèle nécessairement, fatalement, sur ce marché, où elle exerce son influence sur les prix, et cette influence rejaillit non pas peut-être sur le marché intérieur de la France, mais sur son marché extérieur. C'est ainsi que, quand le tisseur français veut aller sur le marché étranger, sur le marché libre, il est obligé de subir la loi de la concurrence.

Ce que vous avez fait ne pourra donc absolument rien produire pour la situation des tisseurs.

Et quoi donc? Cette industrie cotonnière, ignore-t-on pourquoi elle a éprouvé des souffrances? Pourquoi? Le prix de la matière première, au lendemain de la guerre de la sécession, s'est élevé à des proportions inouïes, sans doute par suite de la raréfaction subite qui s'est faite. Cette raréfaction a été pourtant le moindre des maux de cette industrie.

Le mal le plus déplorable qui l'ait frappée, c'est l'introduction de la spéculation et du jeu dans l'achat des matières premières. Quand les arrivages ont été incertains, que la production des États-

Unis a été suspendue; quand les cotons pouvaient venir de l'Inde, de l'Égypte, de l'Italie, même de l'Algérie, qui a tenté la restauration de cette culture, l'incertitude et la spéculation se sont emparées de tous les marchés de coton du monde, non pas à Mulhouse, au Havre, à Rouen seulement, mais en Angleterre, dans le Lancashire, partout, partout! (*Vif assentiment.*) Et il est arrivé quelque chose d'étrange, c'est que les 50 kilogr. de coton valaient un jour 370 fr., et que moins de quinze jours après ces 50 kilogr. ne valaient plus que 83 fr.! Or, je vous le demande, l'industriel qui avait acheté les 50 kilogr. de coton à 370 fr.. s'il voyait quinze jours après, par le fait de la spéculation et du jeu, ou par suite d'une raréfaction factice de la valeur première, s'il voyait la valeur qu'il avait payée 370 fr, réduite à 83 fr., que ne perdait-il pas? Le stock en moyenne est évalué, en France, au moment même où l'opération se fait, à 20 millions de kilogr. Cette diminution faisait perdre à l'industrie, en trois jours, 28 millions de fr. Et vous vous demandez la cause des souffrances de cette industrie! D'abord la généralité de la crise vous prouve que l'admission temporaire n'y était pour rien. Dans le Lancashire, ces souffrances ont été bien plus pénibles; on a constaté, dans les rapports qui ont été faits, que cinq mille ouvriers de cette industrie du coton, ne pouvant plus y vivre, avaient porté leur travail aux États-Unis. Est-ce que nous n'avons pas constaté dans toute l'Allemagne, aussi bien qu'en Angleterre et partout ailleurs, l'universalité de cette crise?

La France, j'en remercie Dieu, est de toutes

les nations celle qui a le moins été éprouvée. Certes, dans cette grande crise cotonnière, il y a eu des souffrances terribles. Mais le courage a été à la hauteur de la situation, il y a eu des énergies que je suis heureux de constater à cette tribune. En Alsace, au milieu de cette crise qu'on nous présente comme si affreuse, savez-vous ce qui s'est passé depuis 1862 jusqu'à l'heure actuelle? Dans cette période, le nombre des broches transformées a été de 470 000, et le nombre des broches nouvelles s'est élevé à 300 000; le nombre des métiers à tisser a augmenté de 4500. Voilà les efforts qui ont été faits pour être à la hauteur de la situation. Ah! nos industriels ont rencontré de grandes difficultés; ils ont rencontré l'industrie lainière, celle des lins, celle des tissus divers qui avaient été surexcitées par la possession exclusive du marché pendant l'absence du coton; puis le coton est revenu, il a redemandé sa place, il a refoulé les rivaux naguère vainqueurs, il y a eu une pléthore, un excès de production et une insuffisance de consommation; de là des embarras dans cet immense développement qui s'opère ordinairement d'une manière normale, car toute l'économie de cette industrie, toutes ses forces reposent sur le prix de revient du travail, sur le taux du salaire, sur l'habileté de la fabrication. Eh bien! toutes ces conditions normales ont disparu; la matière première, qui était un terme neutre, est devenue le terme dominant de l'opération, un terme plein d'oscillations terribles et anxieuses, un terme qui variait de cet énorme chiffre de 370 fr. à ce chiffre infime de 83 fr. les 50 kilogr.

Voilà les causes de la souffrance de l'industrie cotonnière, elles sont évidentes aux yeux des moins clairvoyants. Et vous allez prendre parti contre ces malheureux indienneurs au profit des tisseurs et des filateurs, leur enlever ce qui est leur droit, ce qui est la justice, l'équité, la faculté légitime qu'ils ont de se placer dans des conditions d'égalité sur le marché étranger! C'est vouloir les traiter avec une sévérité que je dois signaler au Sénat. (*Très-bien! Très-bien!*)

Vous exposerai-je maintenant la question des fers? Si je n'avais point si longtemps occupé cette tribune (*Parlez! Parlez!*), je traiterais peut-être cette question des fers in-extenso (*Parlez!*), mais j'ai deux raisons pour ne le point faire : l'une, le respect de votre temps et de votre bienveillante attention (*Non!— Parlez! Parlez!*); l'autre, c'est que l'industrie des fers est de celles qui savent se défendre toutes seules; elle a de rudes et vigoureux représentants qui sont restés maîtres du marché français pendant soixante ans. Ils sont parvenus à conserver même à l'heure actuelle des droits protecteurs qui varient entre 30 et 40 pour 100, indépendamment des frais de transport qui représentent 25 fr. la tonne, et qui font un supplément de 10 à 12 pour 100 de protection.

Ils sauront bien se défendre contre cette opération si étrange qui est venue les surprendre presque d'une manière inattendue avec déclaration d'exécution dans les vingt-quatre heures sans possibilité de pourvoi en appel ni en cassation. (*Très-bien! Très-bien!*)

Qu'avez-vous décidé? Vous avez décidé que l'industrie des fers, par les équivalents et les dé-

naturations ou transformations, commettait des abus; je vous l'accorde, il y a eu quelques opérations malentendues, mauvaises, vous pouviez les punir, car la loi de 1836 frappe celui qui trompe ou abuse, d'une amende quadruple des droits, et lui inflige en outre le retrait de la faculté d'importer en franchise.

Vous pouviez réprimer assez facilement cet abus. L'honorable M. de Forcade La Roquette y avait porté son attention. Il avait proposé à la signature de l'Empereur des décrets qui avaient singulièrement atténué le mal, et qui, je puis le dire même, l'avaient fait complétement disparaître. Il avait ainsi marqué l'ère de reprise de toute l'industrie des fers.

Pourquoi avez-vous été entraînés à changer cette situation? Parce que, dites-vous, les acquits-à-caution sont un trafic, et parce que l'importation des fers gêne la condition géographique de l'industrie.

Je vous répondrai seulement deux mots : Le trafic des acquits-à-caution, vous appelez cela quelque chose d'illicite! Comment! je suis industriel, fabricant de fer, j'ai le droit, pour pouvoir lutter à l'étranger dans des conditions d'égalité, d'avoir un fer qui ne soit pas grevé des taxes qui ne frappent que les fers destinés à la consommation française, j'introduis ce fer, et puis, par un arrangement privé, je conviens avec un autre industriel qu'il utilisera mon fer et que j'en exporterai par une frontière voisine une quantité supérieure (car les déchets ne sont jamais comptés, et ils représentent cependant 15 pour 100 dans la fabrication.)

Cela vous inquiète, cela vous préoccupe; vous trouvez qu'il est plus logique de prendre ce fer à Boulogne, de lui faire traverser tout le territoire, de le faire arriver jusqu'aux forges de Commentry ou du Creuzot, grevé de frais de transport qui en augmenteront le prix dans une proportion de beaucoup supérieure à l'économie faite? Que gagnez-vous à ce procédé barbare de faire voyager les marchandises exclusivement pour les rendre plus chères? Est-ce qu'il n'est pas vrai de dire que la simplification de l'opération est au plus grand profit de l'industrie? Je vais vous le prouver d'un mot.

La production des fers en France excède les besoins de la consommation de 40 à 60 000 tonnes, et la puissance de ces grands engins de fabrication, de ces grandes industries qui font du fer va toujours croissant; elles sont obligées de produire quand même, de produire toujours, car leurs frais généraux sont tels que l'arrêt et le défaut de production les ruinerait plus rapidement encore que la production excessive elle-même. (*C'est vrai! C'est vrai!*)

Pour que l'industrie française des fers soit prospère, il faut qu'elle exporte annuellement en Italie, à Constantinople, en Allemagne, en Russie, environ 60 000 tonnes de marchandises en construction, machines à vapeur, rails, ponts en fer, etc. Vous voulez arrêter ce mouvement! on ne pourra plus faire cette opération, on ne le pourra plus, n'ayez pas d'inquiétude, avec vos conditions; il y aura quelques industriels qui, sur la frontière du Nord, près de Boulo-

gne, par exemple, pourront faire quelques opérations de détail, mais l'ensemble de l'industrie française sera hors d'état d'user du bénéfice de l'acquit-à-caution, et alors, savez-vous ce qui arrivera ?

Les 60000 tonnes, qui s'exportent annuellement par le Midi, reflueront vers le centre, elles reflueront vers Paris, et de Paris vers le Nord, et là elles altéreront les conditions normales du marché. Ce que vous avez éprouvé sur le marché du Nord par les acquits-à-caution, vous l'éprouverez sur le marché du Midi par le refoulement des quantités de fer non exportées qui reviendront sur Paris. En voulez-vous la preuve, consultez les cours, examinez les prix des fers, vous verrez que le prix du fer est, dans le Midi, au moins aussi élevé que dans le Nord, et le jour où l'abaissement des prix se fera dans le Midi (cela est incontestable, vous pouvez le vérifier dans l'enquête, dont j'ai lu avec attention les 252 pages), le jour où l'abaissement des prix se fera dans le Midi par l'impossibilité d'exportation, les fers du Nord eux-mêmes perdront de leur valeur parce que, je le répète, ceux du Midi remonteront par les canaux et, refluant vers Paris, viendront leur faire une concurrence redoutable.

Voilà le seul résultat que vous aurez obtenu.

Nous, nous avons obtenu un résultat bien autrement grand. Car il y a là un chiffre authentique, 733 millions ajoutés au travail national, obtenus par les bénéfices des acquits-à-caution.

Messieurs, je ne veux pas pousser plus loin cette discussion; je la résume d'un mot. C'est un

grand malheur pour un pays de subir de pareilles oscillations. (*C'est vrai !*) Je désire que les honorables ministres que j'ai combattus ne se soient pas trompés; j'ai fait mes efforts pour leur prouver qu'ils étaient dans l'erreur; s'ils y persistent, et que j'aie raison, ils auront encouru une grande responsabilité vis-à-vis du pays. Et cependant, cette responsalité, n'était-il pas bien simple de vous l'éviter à vous-mêmes et de nous l'éviter à nous? N'était-il pas facile, n'est-il pas facile encore à l'heure à laquelle je parle, de faire porter cette grande enquête parlementaire sur les questions que je viens de débattre? (*Oui! Très-bien! Très-bien!*) Si nous nous sommes trompés, s'il n'y a qu'erreur et confusion dans les doctrines que j'ai développées, l'enquête l'établira! Si vous vous êtes trompés, loyalement, sincèrement, de bonne foi, l'enquête l'établira!

Pourquoi voulez-vous à l'avance rendre vos décrets exécutoires? Pourquoi voulez-vous les faire entrer dans le domaine des faits accomplis, avant que la voix du pays se soit fait entendre, avant que l'opinion publique ait prononcé, que le Corps législatif ait dit son sentiment, que le Sénat ait fait intervenir son autorité? N'est-ce pas un terrain de transaction loyal, honnête, sincère, facile, que celui qui consiste à dire : Que tout soit en suspens! Que l'opinion publique juge! Que les pouvoirs publics se prononcent! Tout le monde (l'honorable ministre des finances le disait hier) respectera leur arrêt, et pour moi tout le premier, quelle que soit ma conviction, si elle triomphe, j'en aurai une grande joie pour le bien de mon pays; si elle ne triomphe pas, j'en

aurai une tristesse profonde, mais je m'inclinerai comme un citoyen honnête et dévoué aux lois du pays qu'il sert ! (*Vives marques d'approbation suivies d'applaudissements prolongés.*)

La séance reste suspendue pendant quelques instants.

S. Exc. M. Louvet, *ministre de l'agriculture et du commerce*. Messieurs les Sénateurs, je ne veux pas essayer de suivre l'honorable orateur qui descend de cette tribune, dans le vaste champ de discussion qu'il a ouvert devant vous.

Je crois qu'au point où en est arrivé le débat, il convient de le préciser, et de le resserrer dans ses parties essentielles. A mes yeux, le point capital est purement et simplement celui-ci :

Oui, nous sommes d'accord avec l'honorable Président du Sénat sur les principes, à savoir que, lorsqu'un produit étranger traverse la France et ne s'y arrête que le temps nécessaire pour y être manufacturé, puis est réexpédié à l'étranger, ce produit ne doit payer aucun droit de douane. Mais il faut le remarquer, ce principe n'est possible dans son application et vrai dans son essence qu'à la condition qu'il n'engendre aucun abus et aucune injustice.

Eh bien! si je démontre que le régime des acquits-à-caution, et que le régime des admissions temporaires en franchise ont engendré pour les fers et pour les cotons des injustices et des abus sérieux, j'aurai ruiné du même coup et par sa base l'argumentation de l'honorable M. Rouher, et la solution sortira de cette démonstration.

Sans vouloir entrer dans une discussion tro

longue et intempestive à l'heure qu'il est, je me charge, si le Sénat veut bien m'accorder quelques minutes de bienveillante attention, de lui faire toucher du doigt, d'une manière irrécusable, la réalité de ces abus et de ces injustices.

M. LE BARON DE HEECKREN. C'est l'avis de l'Alsace.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. D'abord les cotons. Comme je le disais hier, il y a trois branches d'industrie pour le coton, superposées l'une à l'autre: la filature, le tissage et l'impression.

Quelle est la situation des filateurs? Ils introduisent les matières premières en franchise; les cotons en balles entrent en France exemptes de droits.

Quelle est la situation des tisseurs ? C'est ici que commence la dissidence entre mon honorable contradicteur et moi, et je vais indiquer nettement au Sénat la position qui leur est faite.

Remarquons bien ceci : lorsque, en 1861, vous avez inauguré le régime des admissions temporaires, qu'est-ce que vous avez fait? Il convenait, pour être juste, d'admettre ce régime tout à la fois et pour les imprimeurs et pour les tisseurs. L'avez-vous fait? Vous l'avez admis pour les imprimeurs, mais vous ne l'avez pas adopté pour les tisseurs. Vous ne pouviez en effet l'admettre pour ces derniers, qu'en adoptant rigoureusement le régime de l'identique. Or cette application est impossible par la nature même des choses. Du jour où on a été forcé de reconnaître cette impossibilité d'étendre aux tisseurs le régime des admissions temporai-

res, vous avez été injustes, vous avez fait peser sur cette classe d'industriels une situation inégale et intolérable.

D'après le tarif général des douanes actuellement en vigueur, nos tisseurs français devaient être protégés par le droit de 15 pour 100 *ad valorem* qui est applicable à toute notre industrie cotonnière.

Qu'est devenu ce droit protecteur?

En admettant en franchise temporaire les tissus suisses, vous avez réduit à néant ce droit de 15 pour 100 en ce qui concerne nos tisseurs français; vous avez créé une concurrence entre les tisseurs des deux pays, et l'offre et la demande n'ont pas tardé à produire un nivellement général et commun entre les prix des deux contrées au détriment des tisseurs français.

Ou je me trompe singulièrement, ou on reconnaîtra qu'il y avait là une injustice réelle. Vous aviez deux poids et deux mesures : vous ne faisiez pas pour les tisseurs ce que vous faisiez pour les imprimeurs, et ce qui rendait encore l'injustice plus saillante, c'est que les tisseurs sont aux imprimeurs, sous le rapport du nombre et de l'importance de le fabrication, dans la proportion de dix à un.

On nous objecte que nous allons ainsi ruiner cette belle industrie de l'Alsace, une des gloires de la France, l'industrie de l'impression. Non, elle ne périra pas, et voilà pourquoi : Comme je vous le disais hier, l'Alsace livre sur sa fabrication totale 70 à 75 pour 100 à la consommation française, et 25 à 30 pour 100 seulement à la consommation étrangère.

Or, qui pourra croire que de grands établissements industriels qui livrent à la consommation intérieure les trois quarts de leurs produits, iront s'établir à l'étranger, au risque de supporter un droit de douane de 15 pour 100 *ad valorem* sur une quantité aussi considérable des produits de leur fabrication?

Maintenant, je passe à l'industrie des fers, car le temps s'avance et le Sénat doit être fatigué de cette longue discussion. On nous dit : Prenez garde! en voulant corriger les abus du trafic des acquits-à-caution, vous allez porter un coup fatal à nos grandes industries métallurgiques du centre et du midi de la France, dont les progrès depuis huit ans sont incontestables. Un coup fatal! Et pourquoi? Nous ne supprimons pas, en ce qui concerne l'industrie métallurgique, les admissions en franchise temporaire; nous replaçons seulement ces admissions sous le régime de l'identique, qui est le seul juste et vrai. Je le demande alors, pourquoi nos grands établissements du centre et du midi ne continueraient-ils pas à prospérer sous un régime qui est appliqué depuis longtemps, et avec succès, en Belgique et en Allemagne?

Maintenant, y avait-il ou non, dans les admissions temporaires placées sous le régime de l'équivalent, une inégalité regrettable et inadmissible? Nous croyons l'avoir démontré hier jusqu'à la dernière évidence.

Le trafic des acquits-à-caution, qui est une des tristes conséquences du régime de l'équivalent, a pour résultat définitif de faire supporter par les maîtres de forge du nord la prime qui se trouve

accordée aux industriels du centre et du midi. Si une prime était jugée indispensable, — ce que je conteste absolument pour le maintien et la prospérité de nos établissements du centre et du midi, — ce serait au trésor public, c'est-à-dire au pays tout entier qu'il faudrait la demander. Mais la mettre à la charge exclusive d'une portion des industriels français, c'est une injustice que rien ne saurait justifier.

Ramenée ainsi à ses termes simples et véritables, la question domine tous les raisonnements et sa solution s'impose d'elle-même.

J'arrive maintenant, messieurs, aux divers reproches que nous adresse l'honorable M. Rouher.

Si convaincus que vous fussiez des abus du régime des importations temporaires, pourquoi donc, a-t-il dit, n'avez-vous pas néanmoins attendu quelque temps encore? Vous êtes à peu de distance de la grande enquête parlementaire; il vous était facile de laisser les souffrances industrielles se prolonger de quelques mois, et d'attendre que le Corps législatif se soit prononcé. En ne le faisant pas, vous avez volontairement encouru une lourde responsabilité.

Un mot de réponse. Oui, nous sommes, nous croyons être à la veille d'une enquête parlementaire complète, et cependant nous avons cru ne pas devoir attendre qu'elle se produisît, et cela pour deux causes différentes : la première, c'est que quand on se trouve en présence d'une injustice reconnue, on ne doit jamais tarder à la faire cesser. (*Très-bien! Très-bien!*)

La seconde, c'est qu'en abolissant pour les tissus et en modifiant pour les fers le régime des ad-

missions en franchise temporaire, nous avons cru restituer au traité de commerce de 1860 avec l'Angleterre sa physionomie primitive; car le Sénat sait très-bien qu'une partie de la législation sur les admissions temporaires est postérieure à ce traité.

Ainsi ce grand acte international qui est en ce moment le principal et légitime objet des préoccupations publiques, le traité de commerce se présentera avec son caractère réel et sa véritable physionomie devant le pays appelé à l'examiner dans son ensemble. C'est dans ces termes que le Sénat et le Corps législatif auront à l'étudier sous la forme d'un projet de loi qui leur sera présenté par le Gouvernement.

Quelle que soit la décision qui interviendra, nous nous inclinerons avec respect devant la volonté du pays. Dans tous les cas, et quant à présent, nous avons fait un acte de conscience et de justice, dont nous acceptons l'entière responsabilité. Le Sénat, si bon juge en de pareilles questions, comprendra, nous en avons la ferme confiance, les devoirs qui nous étaient imposés, et nous espérons que sa haute approbation ne nous fera pas défaut. (*Mouvement d'approbation.*)

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les Sénateurs, il me semble que nous pouvons regarder comme terminée la discussion qui s'est prolongée aujourd'hui relativement aux admissions temporaires et aux acquits-à-caution; je ne voudrais pas y prendre part.

Je désire vous présenter deux ou trois objections sur la question générale soulevée par l'honorable

comte de Butenval et soutenue par l'honorable M. Michel Chevalier. Je crois qu'il est d'un grand intérêt de ne pas nous laisser abuser par des mots quand nous pouvons être d'accord sur le fond des choses. Je l'ai déjà démontré devant le Sénat après un rapport qui avait été fait, il y a plusieurs années, par M. le comte de Butenval, et qui était une espèce d'apothéose de ce qu'on appelle le libre échange.

J'ai démontré que le traité de commerce de 1860 n'était nullement la réalisation du libre échange, c'est-à-dire l'abolition absolue de tout espèce de droits plus ou moins protecteurs. Cela est si peu vrai que le traité de commerce est précisément la réunion de tous les droits établis expressément par le Gouvernement français pour protéger nos principales productions industrielles.

Je ne veux pas examiner si les droits étaient insuffisants ou s'ils ne l'étaient pas. C'est une question très-controversée qui partage deux grandes parties de la France. Mais je veux dire une autre chose : on nous présente en toute occasion ce qu'on est convenu d'appeler le libre échange comme la perfection absolue, comme une mesure radicale qu'il faudrait réaliser du jour au lendemain. Dans ma pensée, il y a des intérêts industriels de premier ordre qui ne sont pas les mêmes pour différentes nations, par exemple pour la France et pour l'Angleterre, intérêts qui ont un avenir infini et qu'aucune des deux nations ne veut sacrifier.

Je n'en citerai que deux exemples et qui sont frappants ; l'un donne la supériorité à la France, l'autre à la Grande-Bretagne.

Voyez en premier lieu ce qui concerne les soieries. Il y a déjà un demi-siècle que les manufacturiers anglais, avec un courage extraordinaire, disaient : donnez-nous la complète liberté commerciale et nous ne craindrons pas les Français; nous soutiendrons contre eux la concurrence, même pour les soieries.

M. Huskisson, cet illustre promoteur de la liberté commerciale, en même temps qu'il était un ministre plein de prudence, un véritable homme d'État, M. Huskisson espérait aussi des merveilles pour l'avenir des soieries britanniques.

Savez-vous ce qui s'est passé? Ces soieries, que le gouvernement anglais avait protégées depuis la révocation de l'édit de Nantes, époque où des ouvriers français de Lyon et de Tours sont venus s'établir à Londres jusqu'à la paix générale, étaient dans un grand état de souffrance. Afin d'y remédier, ils disaient : Donnez-nous la liberté! et nous allons arriver, non seulement à l'égalité, mais à la supériorité.

Ils ont obtenu satisfaction, leur pays a reçu la liberté commerciale depuis la révolution commencée par sir Robert Peel. Demandons-nous maintenant ce qui s'est passé sur cet objet important?

Ce matin même j'étudiais les états du commerce anglais, qui sont publiés, avec une régularité et une rapidité admirables; ils donnent, pour l'année dernière, les résultats de onze mois sur douze.

Eh bien! messieurs les Sénateurs, j'y vois que les Anglais, sur des exportations de 4 milliards 800 millions de produits, exportent seulement

pour 25 à 30 millions de soieries en grande partie mélangées. Remarquez qu'il en est beaucoup tellement mélangées, que le lin, la laine ou le coton, en forment la très-grande partie. C'est fort honnête de les appeler des soieries (*Sourires*) ; mais, en vérité, je les appellerais plus exactement en leur donnant beaucoup d'autres noms. Voilà mon premier résultat.

La France, dans ses publications commerciales officielles, procède, hélas, plus lentement que l'Angleterre.

Nous n'avons pas encore aujourd'hui la publication générale de 1867, et, pour ce motif, je me borne à 1866. Nos exportations de soieries en tout genre s'élèvent à plus de 400 millions; c'est-à-dire à seize fois plus que l'Angleterre, malgré l'immensité de ses colonies et de ses débouchés extérieurs. Je suis charmé pour mon pays d'un pareil résultat; si c'est la liberté qui le produit, tant mieux pour la liberté.

A présent, je passe à la grande industrie des cotons.

Ici, messieurs les Sénateurs, les résultats sont inverses.

Chez les Anglais, ils sont protégés, non point par des douanes, mais par la nature des choses. En Angleterre, le manufacturier paye le combustible nécessaire à la force motrice, 8 fr. par 1000 kilogr., lorsqu'on le paye 30 fr. dans les ateliers français d'Alsace et d'autres lieux.

M. Rouher. 11 fr. à Mulhouse.

M. le baron Dupin. Remarquez aussi que les métiers de filature et de tissage, parce qu'ils sont

fabriqués plus en grand avec des matières premières moins coûteuses, sont eux-mêmes à meilleur marché.

Il en résulte une chose toute simple. Les Anglais vendent par année pour 1 milliard 800 millions de coton ouvré, quand nous n'en vendons que pour une soixantaine de millions. J'affirme qu'il y a beaucoup de mérite chez nos fabricants à vendre ces 60 millions de coton, sur les marchés des deux mondes, avec les difficultés qu'ils ont à vaincre et la modicité qu'ils reprochent si vivement aux droits protecteurs que n'a pas pu leur refuser le traité de commerce.

Eh bien ! messieurs, entre deux grandes nations très-avancées dans la pratique des arts, éclairées par les sciences, il existe des intérêts du premier ordre qui résistent à toutes ces questions logomachiques des libres échangistes et des faiseurs de théories affirmées si haut et qui n'existent pas dans nos traités.

M. Rouher. Vous oubliez votre brochure de 1829 !

M. le baron Dupin. Si vous voulez me permettre de continuer, je ne vous ai pas interrompu.

M. Rouher. J'ai appris le libre échange dans vos livres !

M. le baron Dupin. Permettez, je ne me laisserai pas dérouter. (*Hilarité.*)

Voici le fait. Les Français ne pouvaient pas obtenir l'égalité absolue ; ils ne l'ont jamais désirée. Voilà pourquoi ils demandaient une protection.

Savez-vous comment on les traitait? On leur disait : vous êtes des protectionnistes! Et ils demandaient tout bonnement à être des protégés dans les parties pour lesquelles la nature les avait moins favorisés!

Pourquoi donc entre deux grandes nations, quand il y a des différences inévitables, ne pas les reconnaître? Le Gouvernement français l'a fait, M. Rouher l'a fait tout le premier et je l'en loue, quand il a rédigé les tarifs pour le traité de commerce. Est-ce qu'il a supprimé les droits de protection sur les cotons? Au contraire, il les a singulièrement multipliés, et la seule objection qui lui puisse être adressée, c'est de les avoir, je le crains, établis trop faibles.

Les fabricants français n'ont pas cessé de se plaindre que la protection était insuffisante.

Je ne veux pas me prononcer sur ce point, mais tout le monde reconnaît que ces droits étaient indispensables. Puisque notre illustre Président a lui-même établi cette protection, il la supposait nécessaire, car elle a dû lui faire saigner le cœur. Quoi! lui, protéger quelque chose? Il l'a fait et je l'en loue; il a bien fait. Sans cet acte de sagesse, il y aurait des ruines bien plus grandes et plus multipliées que celles dont nous sommes les spectateurs et dont le triste résultat ne saurait être effacé par d'amples prospérités, auxquelles je rends une pleine justice.

On qualifie de vieux préjugés, de surannées les idées qu'on a sur la protection des grandes industries que le Gouvernement lui-même reconnaît comme indispensable; on vous dit que ces industries tendent à disparaître, lorsqu'elles sont en

pleine vigueur; on prédit leur mort pour les enterrer avec plus de rapidité. Je suis plus patient, je m'en rapporte à la marche naturelle des grandes industries, qui semblent être nécessaires et plus ou moins favorables aux diverses nations. Je reconnais qu'elles résisteront pendant de longues années aux efforts les plus actifs et les mieux intentionnés.

Les protections, je le reconnais, il faudra les diminuer et, s'il se peut, les supprimer dès l'instant qu'elles ne seront plus nécessaires; mais aussi longtemps qu'elles seront indispensables, c'est le devoir d'un bon gouvernement de les maintenir, non pas exagérées, mais suffisantes.

Voilà ce que les hommes raisonnables demandent, en évitant toute espèce d'excès. J'applaudis au traité de commerce dans ce qu'il a d'équitable; mais je ne me prononce pas sur la question de savoir s'il s'est montré, à son insu, *protectionniste*. Ministres ou non, ce mot tombe aussi sur vous quand vous protégez l'industrie nationale pour quelque motif que ce soit.

Je crois qu'il serait temps de bannir de nos discussions des querelles de mots qui ne signifient rien d'équitable ni de sensé.

Que pour chaque grand intérêt national en particulier, on étudie, mais qu'on étudie avec impartialité, en ne regardant pas comme des hommes stupides ceux qui prétendent qu'il faut balancer les intérêts des industries, qu'il ne faut pas agir par des théories extraordinaires, mais par l'étude des faits; il faut agir ici comme dans les découvertes des sciences physiques et mathématiques. Vous commencez par observer les phénomènes, et puis après vous les réduisez en théorie....

si vous le pouvez (*Hilarité*) ; mais il ne faut pas commencer par la théorie avant d'avoir étudié les faits.

Voilà les observations que je voulais présenter, et je souhaiterais qu'elles missent un terme à ces discussions pénibles et j'ajouterai stériles.

En France, il y a des industries dont les conditions sont très-diverses ; dans différentes parties de la France, il y a des intérêts industriels et des intérêts agricoles ; car l'agriculture elle-même est aussi une grande industrie. De chaque côté l'on réclame avec chaleur pour soi, et je ne m'en étonne point. Connaissez-vous un seul grand intérêt qui, se croyant menacé, ne soit pas exaspéré et ne se défende avec une extrême vivacité? Je m'étonnerais au contraire qu'il restât de sang-froid.

Tout à l'heure, j'admirais la haute éloquence de notre illustre Président et cette chaleur puissante avec laquelle, de son geste, de son regard, de sa voix et de toute son intelligence, il animait les intérêts les plus matériels (*Rires*), et je me disais : Mais c'est là de la vraie chaleur, de la chaleur incandescente, ou je ne m'y connais pas ; de là, s'échappe le calorique, et on en trouve avec bonheur une quantité vraiment énorme! (*Nouveaux rires.*)

Je ne l'en blâme pas ; je l'en loue au contraire. Je ne connais pas un grand orateur qui ne renferme en lui cette chaleur. Il en est de l'éloquence comme du style, et le législateur du Parnasse a raison lorsqu'il s'écrie :

Qui dit froid écrivain, dit détestable auteur ;

et quand un parleur reste froid, je dis à mon tour, détestable orateur.

Je voudrais, une bonne fois pour toutes, qu'on ne vînt pas nous présenter sans cesse comme des hommes qui ont rêvé une perfection dont nous n'avions pas eu l'idée, ceux qu'on appelle les libres échangistes. Je ne m'occupe pas de ces qualifications, et je vais au fond des choses.

Il a de grandes industries dans notre pays; elles sont largement établies; elles ont des droits acquis et développent admirablement notre richesse, mais lorsqu'elles éprouvent des souffrances imméritées, nous devons les protéger; nous les protégerons raisonnablement, modérément, mais nous les protégerons résolûment et sans rougir de le faire.

Voilà ce que j'ai cru devoir dire, et ce que je puis dire avec quelque autorité, car j'étudie depuis soixante ans les grandes mutations qui se sont faites entre la France et l'Angleterre; et je n'approuve pas les subtilités de langage que l'on peut employer pour faire réussir l'absolutisme appelé le libre échange.

Je me rappelle que Robert Peel, se tournant vers le président de la Chambre des communes, en répondant à des paroles qui attiraient sur lui la vindicte populaire surexcitée à Manchester, s'écriait : « Mais, mousieur le président, on voudrait donc me laisser assassiner! » Il répondait à M. Cobden. Ces paroles sont consignées dans les registres de la Chambre des communes. Voilà jusqu'où pouvait s'égarer la chaleur des discussions sur les libertés commerciales.

Je vous demande pardon de vous avoir présenté

ces observations très-simples.... (*Non! Non! Très-bien!*) Je n'offense personne, je rends justice à tout le monde et à M. Rouher plus qu'à tout autre ; mais en même temps je considère les intérêts naturels et sacrés de mon pays. Je ne me laisse pas entraîner par des théories spécieuses; cependant je suis aussi un homme de théorie, car je ne suis pas étranger à deux académies des sciences; mais je n'aime pas les théories qui ne sont pas intrinsèquement liées avec la nature des choses.

Voilà ce que je voulais faire observer au Sénat. (*Approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. M. le marquis de Croix a la parole.

M. BAROCHE. Je demande la parole.

M. LE MARQUIS DE CROIX. Messieurs les Sénateurs, vous me rendrez cette justice que je n'abuse pas souvent des moments du Sénat; cela tient à la réserve qui m'est naturelle; mais les tarifs douaniers sont d'une telle importance pour l'industrie française, et principalement pour la contrée que j'habite, que j'éprouve le besoin de vous entretenir un instant, et je sollicite votre bienveillante attention. (*Parlez! Parlez!*)

Permettez donc que j'entre en matière.

Nous sommes en présence de deux faits considérables : les traités de commerce d'une part et les plaintes de l'industrie française de l'autre.

Je ne reviendrai pas sur les traités après les déclarations si nettes et si précises de M. le ministre du commerce. Je me contenterai de parler des souffrances de l'industrie.

Parmi celles qui se plaignent, il en est une que je connais plus particulièrement, parce qu'elle est plus spécialement celle de la région que j'habite. Je veux parler de l'industrie cotonnière. Je vis au milieu d'elle, et je puis certifier que ses souffrances sont immenses et plus considérables encore que la vivacité de ses plaintes ne pourrait le faire supposer.

Je ne comprends pas qu'on vienne contester les plaintes des malheureux industriels qui ont la conscience des services qu'ils rendent au pays, en le vivifiant, en répandant autour d'eux le travail et le bien-être.

La manière de s'assurer de la véracité de ces plaintes est bien simple ; — il faut que l'enquête parlementaire constate deux choses :

1° Les souffrances ;

2° Les moyens d'y porter remède.

Il faut que les délégués se rendent dans les principaux centres industriels, qu'ils aillent dans les établissements les mieux montés et les mieux dirigés, qu'ils se fassent représenter les inventaires depuis quinze ans et la comptabilité à l'appui ; — on saura alors la vérité et toute la vérité.

Il faut que préalablement ces délégués fixent la manière dont doivent être comptés les frais généraux, car d'un établissement à un autre les inventaires ne se font pas de la même manière.

Au reste, messieurs, j'avais prévu depuis longtemps la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui l'industrie française, et, en 1852, j'ai été du nombre des six ou sept Sénateurs qui ont déposé un bulletin négatif lors du vote du sénatus-consulte du 25 décembre.

Le droit donné au Souverain de modifier les tarifs douaniers par la signature de traités de commerce, me paraissait dangereux et pour lui et pour le pays.

Les événements n'ont que trop justifié mes prévisions.

Je tiens à faire remarquer au Sénat que, s'il s'est fait quelques grandes fortunes industrielles, ces fortunes ont été dues, la plupart du temps, bien plus à la partie commerciale qu'à la partie industrielle des opérations.

J'appelle partie industrielle le travail qui donne une plus-value à la matière première.

J'appelle partie commerciale la manière d'opérer pour les achats de la matière première et par les ventes de la matière fabriquée.

Le côté commercial de l'opération est donc la conséquence de grands capitaux et d'un grand crédit.

L'on ne se préoccupe pas assez, en France, quand on compare l'industrie française à l'industrie anglaise, de la différence des lois qui régissent les deux pays.

Ces lois et le droit d'aînesse mettent entre les mains des industriels de grands capitaux qui leur permettent de supporter longtemps des pertes et de se relever ensuite. En général, l'industrie française n'en est pas là.

Je ferai remarquer au Sénat qu'une production considérable n'est pas toujours une preuve de grande prospérité ; en effet, plus un établissement est bien outillé, plus les frais généraux sont considérables, et souvent une production exagérée permet d'amoindrir les pertes. Si par hasard les

frais généraux se montent à 50 pour 100, il est clair que si on n'en perd que 40 en travaillant beaucoup, on diminue sa perte de 10, et que dans ce cas on a intérêt à beaucoup produire.

Je ne terminerai pas, messieurs, sans dire à M. le ministre du commerce que les paroles si judicieuses qu'il a prononcées hier verseront du baume sur des plaies bien vives, et je ne crains pas de dire que l'industrie cotonnière lui en sera reconnaissante.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Butenval.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs, je crois...

M. LE PRÉSIDENT. M. le comte de Butenval a demandé la parole depuis hier ; M. Baroche l'a également demandée avant vous.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs, je voulais simplement dire que je croyais la discussion assez avancée pour que, après avoir entendu dans des sens contradictoires le Gouvernement d'un côté et divers orateurs de l'autre, on pût proposer l'ordre du jour. (*Mouvement.*)

M. LE PRÉSIDENT. M. le comte de Butenval a la parole.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. A l'heure qu'il est, en vérité, après ce que MM. les ministres ont entendu depuis deux jours, ce n'est pas ce que je pourrais ajouter qui déciderait leurs convictions.

Je renonce donc à traiter de nouveau les questions qui font l'objet de mon interpellation ; mais je tiens à demander à mon collègue, M. le baron

Dupin, qui connaît ma déférence et mon respect pour lui, la permission de rester fidèle à mes principes, comme il l'est aux siens.

Hier, j'avais précisément proposé ce qu'il propose aujourd'hui, à savoir que nous fissions à tout jamais disparaître de nos discussions ces formules vides et sonores de protection et de libre échange; les chiffres de nos tarifs ne permettent pas d'appliquer la seconde expression, et j'ai hâte de voir renoncer à la première.

J'y consens; faisons un traité, une fois pour toutes, mon cher collègue, mais qu'il soit bien convenu que nous l'observerons des deux côtés.

Je voudrais encore plus: je voudrais que l'on convînt d'en finir aussi avec ces épithètes de rêveurs, de théoriciens, appliquées à des hommes qui ont gouverné ou administré leur pays, chez nous et aux grandes époques de notre histoire, chez les peuples voisins et aux époques contemporaines.

Les prétendus théoriciens dont j'ai invoqué l'autorité sont, en réalité, des hommes d'Etat qui ont agrandi ou changé la fortune de leur pays.

Le théoricien dont j'ai hier cité le témoignage, et qui est descendu de son fauteuil pour soutenir sa cause au milieu de nous, a été dix-huit ans ministre : ce n'est pas un théoricien, c'est un homme d'État. (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

Le grand homme dont avant-hier un ministre de la Couronne rappelait les paroles, et que je me suis permis de citer à mon tour, ce grand homme vers les doctrines duquel mon collègue semble me reprocher d'avoir reporté l'attention du Sénat,

Turgot, n'était pas un théoricien; il avait administré, pendant quatorze ans, une des plus riches provinces de notre pays, avant d'arriver au contrôle général des finances de France. Turgot était un grand administrateur, un grand patriote et un grand génie; je n'ai fait autre chose que de rappeler ici ses doctrines et ses convictions.

Turgot est le premier qui se soit franchement déclaré pour la liberté des échanges, qu'a proclamée l'Angleterre. L'Angleterre a profité de ses leçons, pendant que nous les oubliions, et elle a pratiqué ses maximes, encore en suspicion auprès de nous.

Bien avant que l'Angleterre y eût pensé, Turgot avait proclamé cette vérité que la nation qui, la première, adopterait la liberté des échanges prendrait, à l'instant, la première place parmi les nations commerçantes du monde.

Je ne trouve pas juste qu'on traite de rêveurs, de théoriciens, des hommes qui ne font que répéter, en demandant qu'on les applique, des maximes qui ont été françaises de tout temps, que les malheurs de notre époque et nos luttes contre l'Europe ont faussées, oblitérées, et qui, hors de nos frontières, font la grandeur et assurent le développement des autres peuples.

J'espère que le Sénat, en me permettant d'atténuer ce que l'improvisation a pu donner d'excessif à mes paroles, me reconnaîtra le droit de demander, quand je parlerai désormais, dans cette enceinte, de convictions qui reposent sur les travaux de toute ma vie, de convictions, que j'eusse prises en conversant dans ma jeunesse avec Robert Peel, en traitant dans mon âge mûr avec M. de Cavour,

si je ne les avais emportées invariablement gravées dans ma pensée, de mon commerce quotidien avec Turgot, avec Vauban, avec Sully, avec ces grands patriotes, ces grands maîtres, dont je demeurerai jusqu'à mon dernier souffle le plus humble et le plus résolu des disciples, j'espère, dis-je, que, quand il m'arrivera de les reproduire, de les développer, on ne me traitera ni de rêveur, ni de théoricien, ni de sectaire.

Je sais que la courtoisie de M. le ministre a retiré à l'instant même l'expression fulminée d'abord par son improvisation, mais j'ai senti la foudre passer près de ma tête.

Maintenant, encore un mot, et j'aurai tout dit.

Je n'ai nullement demandé au Gouvernement de se presser, de hâter sa marche, je lui ai demandé de se décider pour un système ou pour un autre et de nous dire nettement quelle est l'orientation de sa boussole commerciale, vers quel pôle il se dirige : la restriction ou la liberté? le marché ouvert ou le marché fermé?

J'attends encore une réponse précise à ces questions.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Baroche.

S. Exc. M. BAROCHE. Messieurs, je n'occuperai pas longtemps cette tribune. Après une si longue et si complète discussion, après le discours si remarquable que vous avez entendu dans le cours de cette séance, je me garderai bien de rentrer dans la discussion des graves questions qui font la matière de l'interpellation. Je voudrais seulement, en quelques mots, constater le résultat de cette discussion.

L'honorable M. de Butenval interpellait le Gouvernement sur la question économique, cette grande question dont tous les esprits sérieux se sont préoccupés.

Des efforts considérables, une agitation incessante, qui s'est étendue sur toutes les parties du territoire, pressaient le Gouvernement de dénoncer le traité de commerce avec l'Angleterre; il était indispensable pour l'industrie, pour la politique commerciale de ce pays, de savoir quelles étaient les intentions du nouveau cabinet.

L'honorable ministre du commerce a bien voulu nous donner une solution précise. Le traité de commerce ne sera pas dénoncé le 4 février 1870; par conséquent, ce traité recevra son exécution pendant une année encore, tout au moins, sauf les éventualités.... (*Interruptions diverses.*) Je suis évidemment dans le texte et dans l'esprit des traités.

Plusieurs Sénateurs. Parfaitement! Parfaitement!

M. Baroche. M. le ministre a ajouté qu'on emploierait le cours de cette année, si le Gouvernement le juge convenable, à négocier avec les puissances signataires pour obtenir dans les traités de commerce les rectifications, les modifications dont l'utilité serait démontrée. Ce programme rentre parfaitement dans les droits du Gouvernement, nous ne pouvons rien objecter à cet égard.

Donc, le traité de commerce ne sera pas dénoncé.

MM. les ministres ont dit aussi qu'il fallait une enquête parlementaire dans laquelle toutes les questions qui si rattachent au traité de commerce, et

qui en ont été la conséquence, seraient librement débattues en présence du pays.

Il m'est impossible de parler de cette enquête sans regretter tout haut, à cette tribune, une réponse que l'honorable M. Louvet a faite au commencement de cette séance. M. Rouher avait, hier, émis une proposition qui, assurément, était d'accord avec l'intérêt public et avec la gravité de la question à examiner, une proposition qui conciliait, — chose importante, il me semble, dans la Constitution qui nous régit, — la position et la dignité du Sénat avec la position et la dignité des autres pouvoirs, notamment du Corps législatif (*Très-bien! Très-bien!*), et qui faisait intervenir le Gouvernement, le pouvoir exécutif dans l'examen d'une question où il n'a pas seulement à suivre l'opinion des grands corps de l'État, mais sur laquelle il doit encore les renseigner par son autorité, par son expérience, par les documents dont il dispose.

Cependant, messieurs, on nous a dit qu'on ne ferait pas cela, mais qu'on déposerait un projet de loi qui aurait pour objet d'établir un tarif de douanes. On a dit hier et répété aujourd'hui que ce projet serait conforme aux tarifs conventionnels qui résultent des différents traités, de sorte que, comme le faisait observer hier M. Rouher, le Gouvernement, dont je demande pardon de défendre ce que je crois être ici les droits, paraît ainsi renoncer à son initiative personnelle. Et cela, je puis d'autant plus le dire, que j'ai lu à ce propos, dans le *Journal officiel*, une déclaration qui m'a paru très-sage, et qui répondait à une discussion que beaucoup de journaux avaient soulevée.

Vous savez que le précédent ministre du commerce, après avoir pris les ordres de l'Empereur, avait convoqué le conseil supérieur du commerce et de l'agriculture, à l'effet précisément, d'examiner, au moyen d'une enquête qui serait faite par ses soins, la question des admissions temporaires pour les cotons et pour les fers, ainsi que l'ensemble des questions résultant des traités, afin de pouvoir renseigner le Gouvernement sur les propositions à faire relativement aux nouveaux tarifs. L'honorable ministre, ou plutôt l'auteur de la communication insérée au *Journal officiel*, faisait remarquer qu'il n'y avait pas le moins du monde, dans cette pensée et dans cet acte, une négation de l'enquête parlementaire. Le droit du Corps législatif était réservé tout entier; le Gouvernement et le Corps législatif remplissaient chacun leur devoir.

Le Gouvernement présente des lois. Ici, il ne s'agit donc pas seulement pour lui de prendre les tarifs fixés par les traités conventionnels, traités blâmés par les uns et approuvés par les autres; je suis de ceux qui les approuvaient,... par une bonne raison. (*Sourires approbatifs.*) Le Gouvernement doit d'abord s'éclairer par une enquête; il doit vérifier les faits, les discuter, les contrôler par tous les moyens qui sont à sa disposition; et quand il se sera ainsi bien éclairé, quand il aura formé son opinion, alors rien de plus simple que le Corps législatif, saisi de l'examen de ce projet de loi, veuille ordonner, à son tour, une enquête devant lui.

J'insiste donc sur ceci : cette enquête, que le Gouvernement, au mois de novembre dernier, a

ordonnée et qu'il a commencée, avait précisément pour objet la question des admissions temporaires sur les cotons et sur les fers, et la note du *Journal officiel* que j'ai citée était très-sage, elle réservait tous les droits.

Le conseil supérieur du commerce s'est réuni sous la présidence de l'honorable ministre, prédécesseur de M. Louvet; plusieurs séances ont eu lieu; on a commencé l'enquête; on a fait connaître les noms d'un nombre assez considérable de délégués nommés par les chambres de commerce, qui seraient successivement entendus. On a, en effet, entendu précisément, sur la question des admissions temporaires, un certain nombre de délégués.

C'est dans cette situation, à la suite d'un changement dans les personnes composant le cabinet, qu'une modification s'est brusquement opérée dans les dispositions des honorables successeurs de ce ministère. Le conseil supérieur s'est réuni dans les derniers jours de décembre; il s'est ajourné sans indication fixe, à raison de la crise à laquelle on touchait alors. Et, le 10 janvier, lorsque la question des admissions temporaires, non-seulement est soumise au conseil du commerce, mais quand elle est déjà l'objet d'un commencement d'enquête effective,—quatre témoins, si je ne me trompe, avaient été entendus dans divers sens, — nous trouvons tout à coup, dans le *Journal officiel*, un décret qui tranche la question, et qui supprime nettement, carrément, sauf un délai de quatre mois qui est accordé, les admissions temporaires existant depuis 1861!

Je ne vous rappellerai pas ce qu'a si bien dit

l'honorable M. Rouher, que cette question n'était pas seulement soumise à un conseil, ce qui ne serait assurément pas une considération péremptoire, mais qu'elle avait été débattue devant le Corps législatif, et que, dans diverses circonstances, elle y avait reçu une solution favorable. Tout à coup, ces précédents, le conseil supérieur, l'enquête sur les admissions temporaires, tout cela disparaît!

Je sais bien qu'on a déclaré à la séance d'hier, — j'ai eu quelque regret d'entendre cette observation, — que les délégués des chambres de commerce, délégués de corps constitués, qui avaient été officiellement invités à venir et qui avaient accepté, refusaient tout à coup de se rendre à cette invitation!

L'explication, nous l'avons peut-être dans cette espèce d'émeute, qu'en dehors du Gouvernement, contre le Gouvernement, certaines personnes intéressées avaient faite allant de ville en ville, provoquant à la résistance et à l'insurrection, — l'expression n'est pas trop forte, — contre le conseil supérieur institué par le Gouvernement.

Le nouveau cabinet en a pris bien facilement son parti. Il n'a fait aucune espèce de tentative pour s'assurer si, par hasard, dans les chambres de commerce, il ne rencontrerait pas un peu plus d'énergie et de résistance.

Il n'a pas cru devoir faire cette expérience, et nous avons vu alors apparaître fort inopinément les décrets du 9 janvier.

Ce n'est pas tout.

Les interpellations qui nous valent l'honneur d'avoir en notre présence les membres du cabi-

net, avaient été acceptées le vendredi qui précédait le lundi 10 janvier, par l'honorable ministre des affaires étrangères, au nom du Gouvernement.

S. Exc. M. Buffet, *ministre des finances*. Parfaitement !

M. Baroche. Le jour avait été pris; nous devions nous expliquer hier. Messieurs, j'ai été avocat longtemps; si, lorsqu'une audience s'ouvrait, on m'avait rendu un jugement tout rédigé, j'avoue que j'aurais été bien étonné d'un procédé de ce genre. (*Très-bien !*)

Eh bien ! quand nous avions fixé un jour pour discuter, l'avant-veille, on tranche une des questions principales, une de celles qui, aux yeux des ministres, comme aux nôtres, ont le plus grand intérêt !

J'ai parlé du Sénat; mais le Corps législatif n'avait-il pas également déposé une interpellation sur sur les questions économiques? Il n'est pas possible de le nier, tout le monde était bien convaincu que la question des admissions temporaires et des acquits-à-caution était comprise dans le débat qu'on voulait soulever devant la Chambre.

Aussi, si je suis bien renseigné par les journaux, il y a eu quelque étonnement et même quelques mots échangés au Corps législatif, — et peut-être y reviendra-t-on dans la discussion, — sur cette précipitation avec laquelle on avait tranché la question des admissions temporaires.

Voilà la position dans laquelle nous sommes. Tout à l'heure, M. de Butenval disait qu'il serait bien étonné que la discussion d'aujourd'hui, et

surtout le discours que vous avez entendu dan la bouche de notre honorable Président, n'eussent pas convaincu MM. les ministres. Ah! je ne suis pas si exigeant. (*Sourires.*) Je ne crois pas à ces convictions qui s'opèrent pendant une séance du commencement à la fin ou au milieu. Je n'en demande pas tant, et, si admirateur que je sois du talent de mon très-honorable ami, M. Rouher, je crains qu'il n'ait pas opéré ce miracle aussi rapidement.

Mais serais-je bien exigeant, si j'avance que tout ce qui a été dit dans cette discussion, le discours de M. de Butenval d'abord, celui de M. Michel Chevalier ensuite, enfin celui de M. Rouher ont démontré à tout le monde, et peut-être même aux membres du cabinet, je ne dis pas la gravité de leurs torts, mais la gravité de la question, ses difficultés, l'importance considérable des intérêts qui s'y rattachent et qui peuvent être lésés par une décision si subite, si peu préparée?

Serait-ce trop demander à la sagesse du Sénat et à celle de MM. les ministres que de leur dire : Vous avez un décret sur les acquits-à-caution pour les fers; ce décret ne les supprime pas, mais il y apporte une modification si énorme qu'au bout du compte, comme l'a dit l'honorable M. Rouher, il vaudrait autant, je crois, les supprimer; ce décret, vous voulez l'appliquer immédiatement, sans délai. Vous en avez un autre sur les admissions temporaires des tissus de coton; pour celui-là du moins, par une précaution dont je vous félicite, vous avez retardé de quatre mois l'exécution; vous avez compris qu'il y avait de graves intérêts, une situation acquise qu'il était

impossible de briser violemment du jour au lendemain.

Vous avez déclaré, et je suis complétement de votre avis, qu'en matière de douane et de tarifs, un pays doit être maître et juge de ses intérêts, surtout sous un régime comme celui qui a été créé par le récent sénatus-consulte du 8 septembre 1869. Mais si vous voulez que le pays soit juge de ses intérêts, si vous le convoquez à une enquête solennelle devant le Corps législatif, mais, messieurs les ministres, laissez-le donc apprécier et juger ses intérêts à tous les points de vue!

Je ne veux pas traiter de nouveau la question si grave des admissions temporaires, elle a été totalement épuisée par M. Rouher; mais est-ce qu'il ne vous a pas été démontré que cette question est capitale aussi bien pour le tissage que pour l'impression? Ne vous a-t-il pas été prouvé que la suppression des admissions temporaires ne frappait pas seulement l'industrie de l'impression, mais qu'elle préjudiciait aux tisseurs eux-mêmes en anéantissant les exportations? Les intérêts engagés sont considérables, les raisons de différer sont nombreuses, la gravité de la mesure évidente, et vous n'attendez pas la lumière! (*Mouvement. — Très-bien!*)

Messieurs, je parle à un cabinet dont un des membres disait naguères : Nous sommes des honnêtes gens! Le Sénat a accueilli cette déclaration avec un grand bonheur, sans aucun étonnement...

S. Exc. M. Daru, *ministre des affaires étrangères*. Je l'espère.

M. Baroche. Peut-être aussi se souvenait-il

de déclarations semblables qu'auraient pu faire quelques autres cabinets qui ont précédé celui-ci. (*Très-bien !*)

Eh bien ! puisque vous êtes d'honnêtes gens, je vous adjure de faire ceci : entendez, non pas notre débat, la discussion qui s'est développée devant le Sénat, — ce débat, hélas! vient trop tard, le décret est de lundi dernier, — mais entendez la population, écoutez le pays tout entier, écoutez tous les intéressés venant les uns vous dire : « Je voulais, et je veux, que l'on maintienne les admissions temporaires des fers, des tissus, » les autres : « Je désirais et je désire qu'on les supprime. »

Lorsque vous aurez procédé à cette enquête qui sera faite, comme vous le voulez, puisque vous refusez de la faire comme on la proposait, quand vous aurez entendu toutes les dépositions, quand enfin cette enquête sera connue de tout le monde, il y aura un débat... Voulez-vous que je vous dise toute ma pensée? Après cette grande enquête, je crois qu'il n'y aura plus de débat. Tout le monde sera d'accord. Ce n'est qu'une hypothèse, car l'unanimité serait trop extraordinaire ; mais, au moins, tout le monde sera éclairé, les parties intéressées se seront fait entendre, et dans l'industrie il ne pourra se rencontrer personne qui puisse dire : « J'ai été jugé, condamné et exécuté sans être entendu. »

Voilà, messieurs, à quoi je réduirai mes observations.

En terminant, je supplie le cabinet, non pas d'abandonner les décrets à l'instant même ; non, je ne crois pas aux convictions spontanées ;

mais je le supplie de réfléchir; et je considère que le Sénat aura fait un grand acte, que M. de Butenval aura rendu un grand service par cette bonne et utile interpellation, si, en présence des décrets du 9 janvier, nous arrivons à un examen nouveau de la part du cabinet lui-même, précédant l'examen général fait par l'enquête. On peut prévoir qu'alors ce que nous avançons, ce que nous soutenons, sera démontré par l'enquête à vous-mêmes et aux intéressés, à tous les hommes de bonne foi. (*Très-bien !*)

J'aperçois, je crois, un geste de l'honorable ministre des finances qui me semble vouloir dire : Nous nous rendrons... Oui, mais il sera trop tard ! (*Mouvement.*)

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Je demande la parole.

M. BAROCHE. Ce sera après des pertes considérables éprouvées par notre commerce, après des perturbations, après une atteinte grave portée à l'une de nos plus belles, de nos plus glorieuses industries ! Je vous le demande, ne la frappez pas avant de l'entendre; attendez pour la frapper qu'elle ait été jugée, condamnée par l'opinion publique. Je crois fermement qu'elle ne le sera pas ! (*Vives et nombreuses marques d'approbation.*)

S. EXC. M. BUFFET, *ministre des finances*. Messieurs les Sénateurs, l'honorable Président du Sénat, dans le remarquable discours qui a rempli la plus grande partie de cette séance, s'est proposé de porter la conviction dans vos esprits et probablement aussi dans l'esprit du Gouvernement. Si

ce résultat avait été atteint, je n'éprouverais, pour ma part, aucun embarras à l'avouer. Mais, je le dois dire, que, même après le discours de l'honorable M. Rouher, ma conviction persiste.

Quant à l'honorable M. Baroche, ce qu'il demande au Gouvernement, ce n'est pas d'être convaincu par les arguments qui ont été présentés avec tant de force et d'éloquence ; ce qu'il nous demande de reconnaître, c'est que nous avons agi avec légèreté. (*Réclamations.*)

Comment, messieurs, ce n'est pas là le sens des observations de l'honorable M. Baroche ! L'honorable Sénateur ne nous a pas dit : Vous n'avez pas attendu la lumière... vous ne vous êtes pas renseignés... vous avez précipité la solution ! Puisqu'il en est temps encore arrêtez-vous, suspendez l'exécution de vos décrets, attendez les informations qui vous arriveront de toutes parts : ensuite vous vous déciderez en pleine connaissance de cause ? Cela ne veut-il pas dire que nous nous sommes prononcés sans avoir eu connaissance du sujet sur lequel nous avons soumis à l'Empereur les décrets dont pas un seul de nous n'a méconnu l'importance ? Quoi, messieurs, avons-nous agi précipitamment, sans information, sans enquêtes ?

Tout à l'heure encore, l'honorable M. Baroche regrettait que cette enquête administrative, dont il établissait la légitimité, légitimité que j'ai parfaitement reconnue moi-même hier, ne se soit pas continuée.

Le Gouvernement, avant de présenter un projet, a parfaitement le droit de faire une enquête par les moyens qui lui paraissent les plus conve-

nables, une enquête, bien entendu, qui ne préjudicie en rien aux informations parlementaires qui peuvent intervenir ensuite. Cette enquête administrative, que le Gouvernement avait commencée par le conseil supérieur du commerce, pourquoi s'est-elle arrêtée? pourquoi les chambres de commerce ont-elles refusé de se faire représenter devant le conseil supérieur ? J'en indiquais hier un motif, j'en ajoute un autre aujourd'hui. Je soutiens qu'un des motifs pour lequel certaines chambres de commerce, au moins, n'ont pas voulu se faire représenter devant le conseil supérieur du commerce, c'est précisément parce que, à côté de l'enquête qui devait porter sur les résultats économiques du traité de commerce, on avait eu, à mon avis, le tort très-grave de joindre la question des admissions temporaires. Deux enquêtes avaient eu lieu déjà sur cette question qui a, pour l'industrie cotonnière, un intérêt des plus vifs. La première enquête avait eu lieu devant le comité consultatif; on ne l'a pas jugée suffisante ; on a formé, non sans un certain éclat, une nouvelle commission, laquelle s'est réunie et a chargé l'honorable directeur du commerce extérieur de réunir sur tous les points de la France les renseignements les plus certains, d'entendre les chambres de commerce et de leur poser des questions. L'honorable M. Ozenne s'est acquitté avec beaucoup de soins et avec beaucoup d'impartialité de cette mission ; il a fait sur la question un rapport si concluant que le décret relatif aux admissions temporaires a été arrêté par le cabinet précédent. Lorsque les intéressés ont vu qu'après tant d'enquêtes, tant d'informations, et

alors que la question semblait parfaitement éclaircie et n'attendait plus qu'une solution, on allait procéder à une troisième enquête, que cette question des admissions temporaires s'y trouvait ointe à des questions beaucoup plus vastes, à celle des conséquences économiques du traité de commerce ; savez-vous, messieurs, l'effet que cela a produit sur eux ? Ils ont cru qu'il entrait en réalité dans l'intention du Gouvernement d'ajourner indéfiniment toute solution.

Je reconnais qu'aucune décision grave ne doit être prise sur de semblables matières sans une information sérieuse. Mais, après l'information, il faut arriver à un jugement ; il vient un moment où il faut conclure. Quand il s'agit d'intérêts si considérables, d'établissements nombreux qui se croient compromis par une certaine situation, on ne peut pas les reporter de mois en mois, d'enquêtes en enquêtes, sans prendre un parti. (*Approbation sur un grand nombre de bancs.*)

Le cabinet actuel a soumis à l'Empereur une solution qui a obtenu l'approbation de Sa Majesté, et dont nous acceptons l'entière responsabilité. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Avons-nous agi ainsi, comme je le faisais remarquer déjà hier, en dehors des chambres, de façon à leur soustraire l'appréciation de nos actes ? Non ! Mais il y a ici un point qu'il importe d'éclaircir.

On a dit, dans une autre enceinte, à l'honorable ministre d'État (c'est M. Pouyer-Quertier qui a fait, au sujet des admissions temporaires, cette observation) : « Pourquoi n'agissez-vous pas par

une loi? » Et l'honorable M. Rouher répondait : « Parce qu'une loi de 1836 a donné sur la question des admissions temporaires une délégation législative au Gouvernement, et que c'est en vertu de cette loi, qui a plus de trente ans d'existence, qui a été en vigueur sous la monarchie de Juillet, sous la république, sous la présidence, sous l'Empire actuel, c'est en vertu de cette loi qui a traversé tant de gouvernements que nous agissons. »

Eh bien! messieurs, cette loi n'est pas changée, et, permettez-moi de vous le dire, il ne faut pas intervertir les rôles. Quand un acte rentre dans les attributions du Gouvernement, certes, avant de l'accomplir, il doit s'éclairer, prendre des renseignements, faire des enquêtes; mais ensuite, quand il s'est renseigné, son devoir est d'agir. Mais il n'est pas conforme à ces principes parlementaires que j'ai entendu avec bonheur revendiquer avec tant d'énergie par l'honorable Président du Sénat et par l'honorable M. Baroche, il n'est pas conforme à ces principes de responsabilité ministérielle, qu'avant d'agir, le Gouvernement engage en quelque sorte la responsabilité des Chambres avant d'engager la sienne. Il ne lui est pas permis de prendre, avant d'agir, une sorte de consultation préalable des Chambres.

Dans le pays où ces principes sont le plus rigoureusement appliqués, on a constamment blâmé le Gouvernement de ces procédés; ainsi, on lui a dit : « Vous devez agir sous votre responsabilité. Nous, ensuite, nous vous critiquerons, nous vous blâmerons, nous vous renverserons; c'est là notre droit. Mais votre devoir, c'est d'assumer d'abord

la responsabilité de votre opinion et de prendre une décision. (*Nouvelle approbation.*)

Messieurs, c'est ce que nous avons fait. Cette décision est en ce moment soumise aux Chambres, elle est en ce moment discutée par le Sénat devant lequel j'ai l'honneur de parler; dans quelques jours, elle le sera au Corps législatif: ici, comme devant le Corps législatif, nous revendiquons la pleine responsabilité de ce que nous avons fait.

L'honorable M. Rouher nous a reproché d'avoir violé, par ce décret, un principe absolu, un principe tellement absolu, à ses yeux, qu'il n'est pas permis au Gouvernement d'y apporter d'autres restrictions que les restrictions réglementaires strictement nécessaires pour en assurer la juste application.

Il a ajouté que le Gouvernement, que les Chambres elles-mêmes n'avaient pas le droit de refuser l'application de ce principe à aucune des industries qui la réclament. Enfin il est allé plus loin et il a dit : « Ce principe, une fois qu'il a été reconnu, a été proclamé, sanctionné par un décret, vous n'aviez pas le droit de le repousser. »

De telle sorte qu'en soumettant au Chef de l'État les décrets de 1860, de 1861 (je ne me rappelle pas exactement les dates de ces différents décrets relatifs aux admissions temporaires), l'honorable M. Rouher pense que, non-seulement il a résolu d'une manière conforme à ses convictions et à l'intérêt du pays, la question des admissions temporaires, mais qu'il l'a réglée définitivement et qu'il a interdit aux ministères qui succéderaient à celui dont il était le principal organe, le droit de modifier son œuvre. Permettez-moi, messieurs,

— ceci est un des très-petits côtés du sujet, — permettez-moi de faire remarquer, en passant, à l'honorable Président du Sénat qu'il a commis une confusion dont j'ai lieu d'être surpris, quand il a dit qu'on ne pouvait révoquer l'autorisation de l'importation temporaire qu'en cas d'abus.

Cela est parfaitement exact quand il s'agit d'une autorisation individuelle. Du moment qu'elle a été accordée, le Gouvernement ne peut évidemment la retirer à l'industriel qui l'a obtenue que dans le cas où il en aurait abusé.

Mais il n'en est pas ainsi d'un décret qui permettait d'une manière générale l'admission de certains produits, et l'honorable Président du Sénat ne peut prétendre un instant qu'un décret de ce genre oblige non-seulement tant qu'il subsiste, mais encore qu'il s'impose nécessairement à tous les ministères, à tous les gouvernements qui pourront se succéder.

M. Baroche. Il n'a pas dit cela.

M. le Ministre des finances. Je vous demande pardon : cela a été un des raisonnements présentés par l'honorable M. Rouher.

En effet, le maintien de ce décret s'imposerait à tous les ministères, s'il n'était, comme l'a soutenu l'honorable Président du Sénat, que l'application d'un principe tellement rigoureux, qu'il ne comporte dans la pratique aucune restriction.

Le principe en vertu duquel les admissions temporaires sont autorisées, a dit l'honorable Président du Sénat, est absolument semblable à celui qui

régit la matière des octrois et qui ne permet de soumettre aux taxes que les objets destinés à la consommation locale. Vous établissez à la frontière d'un pays, non pas seulement dans une pensée fiscale, mais dans une pensée de protection, des droits d'entrée sur les produits étrangers, dont le résultat est d'élever les prix à l'intérieur, soit! Mais vous n'avez pas le droit d'obliger celui qui travaille pour l'exportation à acheter les matières premières ou les produits qui sont pour lui des matières premières, aux prix surélevés qu'a déterminés la protection. Voilà le principe absolu qui, dans la pensée de l'honorable ministre d'État, n'admet aucun tempérament, principe qu'il a cherché à établir au début de sa discussion, et dont il a fait ensuite l'application aux questions diverses qu'il a traitées.

Eh bien! Je poserai à l'honorable M. Rouher une question fort simple. Si c'est là un principe absolu, qu'en avez-vous fait? Comment l'avez-vous appliqué? Ces décrets dont vous avez la responsabilité, et qui sont aujourd'hui rapportés ou modifiés, ces décrets sont la violation la plus manifeste du principe que vous posiez tout à l'heure avec tant de force. Mon honorable collègue, M. le ministre du commerce, l'a suffisamment démontré.

Comment! vous dites que toute industrie travaillant pour l'exportation doit être placée dans une situation absolument semblable à celle où elle se trouverait s'il n'y avait pas de douanes, pas de droits d'importation. Eh bien! pour ne prendre que l'industrie cotonnière, comment lui faites-vous l'application de ce principe? Car vous avez dit, ici

et ailleurs, que ce n'était pas là une question d'espèce, que c'était une question de doctrine absolue. Comment l'avez-vous appliquée à l'industrie cotonnière?

M. ROUHER. Je demande la parole.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Pour les filateurs, comme l'a remarqué l'honorable M. Louvet, vous l'appliquez, en effet. Le filateur n'a aucun droit à payer sur sa matière première, qui est le coton brut. Mais le tisseur peut, lui aussi, avoir en vue l'exportation; puisque vous avez confiance, et moi aussi, dans l'avenir de l'industrie française, dans l'avenir de l'industrie cotonnière, vous admettrez bien que le tisseur peut travailler pour l'exportation.

Pendant le temps que vous avez été au pouvoir, la question a été soulevée; les tisseurs sont venus vous dire : « Notre matière première, ce sont les filés; permettez-nous donc de les prendre à l'étranger. » Devant le Corps législatif, vous avez répondu : « La question est sans intérêt, et d'ailleurs on ne peut pas établir l'identique pour les filés, et quand on ne peut pas établir l'identique, le principe ne s'applique plus. »

Que faites-vous donc de cette exigence de l'identique quand il s'agit des fers?

Ces tisseurs, dans quelle situation les placez-vous? C'est une industrie tout autrement considérable que celle de l'impression. Je ne veux pas établir entre les diverses industries des distinctions mauvaises et dangereuses; mais enfin, il est bien permis de dire que cette industrie du tissage est assurément une des industries les plus intéressan-

tes; c'est celle des petits capitaux; on peut parfaitement, utilement, conduire à bien un tissage sans disposer d'un grand capital. Au contraire, l'industrie de l'impression est une très-grande industrie, très-intéressante aussi assurément; mais l'industrie du tissage l'est davantage, quant au nombre d'ouvriers qu'elle emploie. Or, quelle situation lui avez-vous faite? Vous avez dit à ces tisseurs : « Quand vous voudrez fabriquer pour l'étranger, vous serez obligés d'acheter les filés des filateurs indigènes, mais en revanche l'indienneur ne sera pas obligé de prendre vos produits. »

Eh bien! je le demande au Sénat, cela est-il juste? ce n'est pas seulement ce principe dont parlait tout à l'heure l'honorable M. Rouher qui est violé? Ce sont les règles les plus élémentaires de l'équité. (*Très-bien! Très-bien!*)

Nous avons pensé, messieurs, qu'il était de notre devoir de faire disparaître cette injustice, et il n'y avait que deux manières d'y arriver. Ou bien il fallait refuser l'admission temporaire à toutes les industries qui se rattachent à la fabrication du coton, ou l'accorder à toutes sans distinction, et ce second parti conduisait très-loin. Aux tisseurs, on devait l'admission des fils; aux imprimeurs, celle des tissus. Ce n'est pas tout : ce tissu, blanc ou imprimé, est la matière première d'une autre industrie, l'industrie de la confection dont les exportations sont, je crois, considérables. Pourquoi les confectionneurs ne pourraient-ils pas réclamer à leur tour l'application de ce principe auquel vous avez donné dans votre discours un caractère absolu qui ne vous permet de faire aucune exception?

Pour nous, messieurs, nous avons pensé que le principe posé par l'honorable Président du Sénat, pouvait et devait en effet être appliqué toutes les fois qu'il ne porte pas atteinte à un autre principe, qui nous paraît aussi respectable, et qui est celui-ci :

Quand vous avez fait le traité de commerce, sans avoir éprouvé peut-être tous les scrupules que vous reprochez au Gouvernement de ne pas avoir eus dans les circonstances actuelles, vous avez réglé le degré exact de protection que vous croyiez convenable de conserver à chacune des industries françaises. Je n'examine pas si vous avez bien ou mal fait cette appréciation. Je prends les tarifs tels qu'ils ont été établis.

Vous avez admis sans doute que de ces tarifs, qui ont un caractère protecteur, résulterait une certaine surélévation des prix des produits fabriqués, et vous avez reconnu, puisque vous acceptiez ces droits, que la surélévation qui en était la conséquence était nécessaire à cette époque à l'industrie nationale. Permettez-moi de vous le dire, par cela seul, vous vous étiez interdit, par d'autres mesures, par l'effet d'autres combinaisons, de faire baisser ces prix au-dessous du taux qui aurait été déterminé par le régime que vous alliez établir.

Eh bien! la question, en ce qui concerne les tissus de coton, se réduit précisément à ceci : quand les tissus étrangers entrent en France, pour être teints ou imprimés et ensuite réexportés, ne font-ils que traverser en quelque sorte la France? N'exercent-ils aucune influence sur les cours du marché intérieur? L'honorable M. Ozenne l'a en-

tendu; et le fait est constaté dans le procès-verbal de la chambre de commerce de Mulhouse ; la question a été posée non pas aux tisseurs, non pas aux filateurs, mais aux indienneurs eux-mêmes. On leur a demandé : Soutenez-vous que l'importation temporaire n'a pas eu d'influence sur les cours du marché intérieur ? Or, à l'unanimité, la chambre de commerce de Mulhouse où se trouvaient des indienneurs, a reconnu cette influence.

La dépréciation qui résulte de cette introduction temporaire était d'ailleurs incontestable, et l'aveu qui en a été fait n'était point nécessaire. Il y a de cette dépréciation une preuve irréfragable : c'est que la plus forte partie des tissus exportés sont achetés en France.

M. Rouher. Eh bien ! oui, précisément.

M. le Ministre des finances. Laissez-moi achever ma pensée..... Je disais que la plus grande partie des tissus exportés sont des produits français. Lorsque le tisseur achète en France, à Mulhouse, un tissu qu'il peut se procurer à quelques lieues de distance, cela prouve que la faculté d'importation temporaire a déterminé une baisse générale des prix, de manière à les niveler avec les prix suisses; car quelle considération déterminerait cet imprimeur, qui peut acheter en Suisse, à quelques lieues de Mulhouse, sans acquitter de droits, à prendre ses produits en France, s'il ne pouvait pas se les procurer au même prix?

Comme il n'y a pas deux prix sur le marché de Mulhouse, un prix pour les tissus destinés à l'exportation et un prix pour ceux destinés à la con-

sommation intérieure, il en résulte que l'importation temporaire influe sur le prix de tous les tissus analogues vendus sur le marché français, et que, par conséquent, cette protection que votre intention était de réserver au marché intérieur dans les limites que vous-même avez établies, a été complétement enlevée aux tissus nationaux.

Je remplirais plusieurs séances, si je voulais entrer dans tous les détails d'une semblable question. Il n'y en a pas eu de plus débattue, et je ne crains pas d'avancer un assertion téméraire en disant qu'il eût été impossible, devant le conseil supérieur du commerce, d'apporter sur une question depuis si longtemps et si complétement discutée dans des écrits contradictoires, et dans des dépositions de toute nature, un fait, un argument nouveau.

La question était donc mûre pour être tranchée, nous l'avons fait. Le décret que nous avions soumis à l'approbation de l'Empereur est aujourd'hui, je ne saurais trop le répéter, livré aux débats du public, du Sénat et du Corps législatif. Nous en acceptons la responsabilité. Mais une responsabilité que nous n'accepterons jamais, serait celle de reconnaître, contrairement à la vérité, que nous avons agi avec légèreté, avec précipitation, avec imprudence. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Le Gouvernement, dont j'ai l'honneur d'être ici l'organe, ne peut donc souscrire à la proposition que vous faisait tout à l'heure M. Baroche.

Je crains d'abuser des instants du Sénat (*Non ! Non ! Parlez !*), mais je voudrais bien demander encore à l'honorable Président du Sénat comment il appliquait à la question des fers, sur laquelle il a glissé aujourd'hui assez rapidement, et je n'en suis

pas surpris, le principe établi par lui avec tant de clarté et d'éloquence au début de sa discussion.

Ce principe se réduit à faire à l'industrie qui travaille pour l'exportation exactement la situation qu'elle aurait, s'il n'y avait pas de droit de douane. Voilà le but que vous voulez atteindre, le principe que vous posez. Comment en faisiez-vous l'application à l'industrie des fers? Remarquez, messieurs, que nous acceptons l'application de ce principe à l'industrie des fers. Il n'y a absolument, dans le décret du 9 janvier, aucune espèce de restriction à ce droit d'un métallurgiste qui a besoin d'un métal étranger pour réaliser des commandes destinées à l'exportation, d'introduire ce métal en complète franchise de droits. Sous ce rapport, il n'y a aucune disposition restrictive dans le décret. Mais, ce que le décret supprime, c'est cette opération, qui a été exposée déjà plusieurs fois devant le Sénat et le Corps législatif, mais que je demande la permission de résumer en quelques mots.

Un industriel, un constructeur de machines, un fabricant de rails, placé dans une certaine région de la France, a une commande pour l'étranger. Que fait-il? Il a le droit de faire venir des fers, des fontes, des tôles de l'étranger.

Mais il est loin de la frontière d'importation ; il est vrai que cet inconvénient est souvent compensé pour lui par le voisinage de la frontière d'exportation ; s'il faisait venir les fers, les métaux dont il a besoin, de l'étranger, il aurait des frais de transport à payer ; pour éviter ces frais, au lieu de faire arriver dans son usine ces métaux étrangers pour les transformer, il les fait vendre dans une autre partie de la France, près du point où ils sont

entrés, et il décharge ensuite l'acquit-à-caution par l'exportation de produits fabriqués avec des métaux français.

Qu'en résulte-t-il? C'est que l'importation, comme on l'a dit souvent, ayant lieu surtout par la frontière du Nord, les fers, à raison des frais de transport, ne peuvent être dirigés vers des points éloignés, et restent dans la région où ils sont importés en franchise de droit; ils créent, ainsi, aux métallurgistes de cette région une situation, l'honorable Président du Sénat voudra bien le reconnaître, qui n'est pas précisément celle que le traité de commerce a pour but de leur assurer.

On avait établi, par ce traité, 6 fr. de droit sur les fers. Or, ce droit, par le mécanisme des acquits-à-caution, se trouve réduit a 3 fr. et les autres 3 fr. sont payés comme prime d'exportation aux métallurgistes qui exportent à l'étranger des machines, des rails, des instruments fabriqués avec des fers français.

Eh bien ! est-ce cette réduction de la protection pour les uns, cette transformation pour les autres, d'une partie du droit protecteur en prime d'exportation, est-ce là l'application des principes que posait l'honorable ministre d'État? Est-ce mettre ces industriels dans la situation où ils seraient si les droits protecteurs n'existaient pas? Voilà le mécanisme comme il opère en ce moment.

Permettez-moi de m'étonner qu'avec les principes que vous avez constamment professés sur cette matière, vous puissiez vous porter le défenseur d'une combinaison aussi artificielle que celle qui consiste, sous prétexte de liberté commerciale, à réduire pour les uns le droit protecteur légal, et

à transformer une partie de ce droit, pour d'autres industriels, en une prime d'exportation.

Je suis surpris qu'au nom des principes que vous défendez vous puissiez soutenir de semblables pratiques. Et comment les justifiez-vous? En disant qu'il faut bien mettre toutes les régions de la France dans les mêmes conditions par rapport à l'exportation. Mais y seraient-elles dans ces mêmes conditions s'il n'y avait pas de droit de douane? Les avantages topographiques que vous essayez de supprimer artificiellement ne subsisteraient-ils pas ?

Eh bien! ce système artificiel, qui transformait un impôt dû au Trésor en une prime d'exportation payée à une certaine classe d'industriels ou, plus exactement, à un très-petit nombre d'industriels, nous n'avons pas cru qu'il fût conforme à la loi de 1836.

Ici je puis invoquer une autorité considérable aux yeux du Sénat, celle de l'illustre procureur général que la Cour de cassation et le Sénat viennent de perdre, et qui, assurément, était un organe très-éclairé de la loi. Il a soutenu, devant cette assemblée, que le trafic des acquits-à-caution, cette combinaison étrange, que je viens de résumer sans y mettre peut-être toute la clarté que j'aurais voulu y porter, était contraire à la loi.

Ce n'est pas seulement l'honorable et très-regretté M. Delangle qui a établi cette illégalité du trafic des acquits-à-caution. J'en demande bien pardon à l'honorable M. de Butenval, il l'a reconnu lui-même, en termes il est vrai extrêmement adoucis, car cet aveu, il ne faut pas se

le dissimuler, contrarie un peu la thèse de l'honorable Sénateur, mais enfin, dans le rapport qu'il a soumis au Sénat, le 14 janvier 1868, je lis ce passage :

« Elle a pensé (la commission) que le Gouvernement était demeuré fidèle à ses devoirs et à l'intérêt public, en laissant l'expérience et le temps infléchir, modifier le mécanisme qui a donné au pays plus que n'en avait espéré d'abord ceux qui l'ont inventé ; et, en permettant à la pratique d'aller plus loin que la prévision du législateur dans l'accroissement de la puissance productive et des débouchés de la métallurgie française. »

Eh bien ! permettez-moi, messieurs, de vous le dire, souffrir que la pratique aille plus loin que les prévisions du législateur, c'est, en termes adoucis, dire clairement que la pratique a violé la loi. C'est là un état de choses que nous n'avons pas cru pouvoir tolérer plus longtemps.

Si une discussion plus approfondie s'était engagée sur les dispositions du décret, mon honorable collègue, M. le ministre du commerce, y aurait répondu ; mais puisque l'on n'est pas entré dans les détails des dispositions du décret, je me conformerai certainement aux désirs du Sénat en n'y entrant pas moi-même. Je me bornerai à affirmer de nouveau que le Gouvernement n'a agi, dans cette circonstance, ni avec imprudence, ni avec précipitation.

Il s'est décidé, il le croit du moins, en pleine connaissance de cause. C'est à vous, messieurs les Sénateurs, et ensuite ce sera au Corps législatif, à juger notre conduite ; nous n'entendons à aucun

degré la soustraire à votre appréciation. (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

M. Rouher. Messieurs, à cette heure avancée, le Sénat le comprend, je ne veux faire qu'une courte réponse aux objections qu'a développées M. le ministre des finances.

Ces objections m'ont paru porter sur trois points : le premier, relatif à une sorte de contradiction entre les principes que j'avais exposés et l'application que j'avais faite de ces principes ; la deuxième, que je négligerais volontiers, constitue un reproche adressé au traité de commerce de 1860, et enfin, la troisième objection est relative au décret sur les fers.

J'ai soutenu que lorsqu'il s'agissait d'une industrie travaillant pour exportation, le droit de recevoir en franchise sa matière première était pour l'industriel un droit absolu. On n'a pas réfuté cette doctrine, mais on m'a dit : votre doctrine, vous ne l'avez pas appliquée. Les tisseurs ne peuvent pas importer en franchise les fils, et les fils sont matière première du tissage; les blanchisseurs ne peuvent pas importer en franchise les tissus écrus, et les tissus écrus sont la matière première du blanchissage.

Eh bien! messieurs, dans quelles circonstances, à propos de quelles demandes, celui qui vous parle a-t-il été appelé à refuser aux tisseurs le bénéfice de l'admission temporaire? Celui qui vous parle aurait dit aux tisseurs : vous n'avez pas le droit d'importer en franchise les fils?... Il n'en est rien, messieurs. Interrogez les cartons du ministère du commerce, et vous verrez que le tis-

seur n'a pas demandé l'importation temporaire, parce que les conditions réglementaires, les difficultés d'identité et de similitude paralysaient complétement pour lui les bénéfices du droit. Savez-vous combien il y a de numéros de fils? Ils vont depuis 1 jusqu'à 600! Savez-vous combien il y a de tarifications spécifiques? Il y en a autant qu'il y a de dizaines de numéros de 1 à 10, de 11 à 20; peut-être même de cinq en cinq numéros de 15 à 20; de 20 à 25; de 25 à 30? Que fallait-il admettre en franchise? Quelle proportion pouvait-on déterminer entre la quantité de fils entrés et la quantité de tissus sortis? Lorsque la matière première serait entrée, aurait-on estampillé chaque fil de trame ou de chaîne, et l'estampillage aurait-il permis de reconnaître dans les tissus l'identité du fil?

Non, en principe, nous n'avions pas le droit d'empêcher le tisseur de se servir des filés en franchise comme matière première; si l'exercice de ce droit ne lui a pas été accordé, c'est simplement parce qu'il y a impossibilité d'exécution. Ce sont des impossibilités matérielles d'exécution qui ont fait que jamais jusqu'ici on n'a pu parvenir à accorder ce droit aux tisseurs, ce droit qu'on ne contestait nullement dans son principe, je le répète, mais qui dans l'application rencontrait des difficultés insurmontables.

Lorsqu'il existait un droit sur le coton, sur la matière première, oh! alors, le filateur qui exportait recevait à la sortie de ses tissus la restitution du droit qu'il avait payé à l'entrée sur la matière textile.

C'était alors le principe. Avant que les matières

textiles fussent affranchies de tout droit, le tisseur avait le drawback, dont a parlé M. Buffet; il l'avait non pas sous la forme d'admission temporaire, mais sous forme de restitution à la sortie, des droits qu'il avait payés à l'entrée.

Les indienneurs, avant 1859, avant 1861, avant l'abrogation du droit, l'avaient aussi; lorsqu'ils sortaient des indiennes, on leur rendait le droit sur la matière première; le principe était appliqué d'une manière complète et aussi absolue que possible.

Pourquoi ne l'a-t-on pas fait à l'égard des toiles blanchies? J'en appelle à l'honorable M. Ozenne, il sait les difficultés que l'on rencontre pour constater le blanchissement. Il y a, ou il y avait, il y a deux ans, avec la Belgique, des difficultés énormes pour distinguer le tissu écru du tissu blanchi; il y a à cet égard presque impossibilité de vérification et d'exécution; c'est alors que commence le danger de fraude, c'est là que l'impossibilité d'agir apparaît; mais, sachez-le bien, ce n'est pas une contradiction du principe, c'est une difficulté d'exécution.

Il n'est pas toujours possible d'arriver à appliquer le droit, non pas parce qu'il n'est pas le droit, mais, encore une fois, parce qu'il y a dans l'exécution, dans la réglementation un obstacle matériel insurmontable. Mais toutes les fois qu'on a pu aborder ces difficultés, on les a résolues; l'on est allé très-loin à cet égard, et j'étonnerais beaucoup le Sénat si je lui disais que, parmi les admissions temporaires, il y a les baleines qui servent à faire des parapluies. (*Hilarité.*)

Toutes les fois qu'on a pu appliquer le droit,

je le répète, on l'a fait. Le principe est absolu; mais, dans l'application, il se rencontre de plus ou moins grands embarras.

L'honorable ministre des finances, après avoir cherché ainsi à me mettre en contradiction avec mes propres doctrines, a été plus loin; il m'a reproché d'avoir glissé rapidement sur la question des fers. Mais je lui demanderai à mon tour : Qu'avez-vous donc discuté, vous qui n'avez pas même cherché à justifier le décret? Qu'est-ce donc que cette doctrine qui refuse l'identique aux uns et qui l'accorde aux autres, le même jour, à la même heure, dans le même *Journal officiel?* Le tissu à l'identique ne sera pas admis en franchise temporaire, et vous dites que les fers et la fonte le seront! Où est votre logique?

M. LE MINISTRE DES FINANCES. C'est une question d'espèces.

M. ROUHER. Vous dites : J'admets le marchand de fer à recevoir, à l'identique, le fer ou la fonte qu'il veut utiliser ou ouvrager. Pourquoi n'y admettez-vous donc pas aussi l'imprimeur de tissus?

Le prix des tissus est faussé, dit-on, à l'intérieur par l'importation temporaire; ce résultat est avoué par tout le monde, continue l'honorable ministre des finances, et il en a donné la raison : c'est qu'on exporte beaucoup de produits français forcés de subir ainsi le cours des tissus étrangers.

Ainsi dans les exportations de tissus et d'indiennes, il y a des tissus provenant de manufactures françaises, et ces tissus vont ainsi supporter

la concurrence à l'étranger après avoir été imprimés. Je le reconnais, mais que trouvez-vous dans cela à reprendre? Si vous ne vous contentez pas de votre marché intérieur et du privilége qu'il vous donne par la surélévation de prix factice que produit l'existence des taxes, si vous voulez, vous, tisseurs français, fournir la matière première à l'exportateur, vous êtes obligés de subir la libre concurrence.

Oui, cela est incontestable; si vous voulez faire de la grande exportation, il faut la faire dans des conditions d'égalité. Mais pourquoi cette influence est-elle exercée sur le prix? Parce que le tisseur français, non content de ses opérations intérieures et privilégiées sur le marché national, veut encore exporter; il veut que son tissu, fabriqué en France, soit exporté à l'étranger par l'imprimeur. S'il a cette prétention, qu'il accepte la condition du marché de la libre concurrence! car alors il sort de la frontière, il n'est plus dans le régime intérieur, il se place volontairement dans les conditions du libre marché.

Quoi que vous ayez fait, quoi que vous fassiez, il en sera toujours ainsi. Demain, après votre décret, lorsqu'une partie des tissus écrus devra être livrée à l'extérieur, se présenteront les arguments qui naissent de la contiguité du territoire. L'indienneur dira : La Suisse livre à tel prix les organdis, les jaconas, quel que soit le nom, peu importe, donnez-les-moi à ce prix. C'est une nécessité fatale, répétera-t-on aux fabricants français, c'est la conséquence de l'impuissance de la protection au delà des limites de la frontière; ou

subissez les prix suisses, ou ne songez pas aux marchés étrangers.

Ainsi, quand vous venez dire qu'il y a là un reflet de l'extérieur sur l'intérieur, la vérité est au contraire qu'il y a un reflet de l'intérieur sur l'extérieur (*C'est vrai! Très-bien!*) Si le tisseur français veut se faire exportateur, qu'il subisse la loi de l'exportation! S'il veut rester dans le domaine de la loi et de son privilége, il dira à l'indienneur : Vous venez m'acheter des tissus pour le commerce intérieur, payez-les tel prix qu'il me plaît. Mais venez-vous m'acheter des tissus pour le commerce extérieur? Si je veux les vendre, je suis obligé de subir la loi générale, je ne peux plus revendiquer ma prime, le bénéfice des tarifs factices qui élèvent le prix à mon profit, j'entre dans la libre concurrence, je suis désarmé. Sous ce rapport, les tisseurs ont été intelligents, ils ont bien compris que tous ces artifices, que toutes ces organisations qui tendent à établir des limites inipossibles entre les peuples, entre les nations, que tout cela disparaîtrait un jour, et ils se préparent à les voir disparaître en tentant l'exportation et en se souvenant de cette grande parole de Sully : « Dieu a voulu que les peuples aient des aptitudes diverses, des points de vue différents, pourquoi? pour que l'échange s'établît entre eux, pour que le commerce les reliât, et qu'avec le commerce, la civilisation et la paix fissent, des na tions séparées, des nations unies et fraternelles. » (*Très-bien! Très-bien!*)

Oui, voilà le dernier mot de la situation.

Il y a tendance à l'exportation, mais l'expor-

tation c'est la cessation absolue de la protection qu'on veut avoir sur le marché intérieur.

A l'égard des fers, l'honorable ministre des finances nous a dit : « Il y a une prime d'exportation : cette prime d'exportation est un trafic. »

Comment ! voilà un industriel qui a le droit d'exiger des conditions d'égalité avec les producteurs étrangers, qui, pour cela, a le droit de se servir des fers entrés à leur valeur réelle au lieu du prix factice qu'ils atteignent à l'intérieur. Il obtient de ce système un avantage, c'est de fabriquer son produit et sa machine à un prix inférieur à celui auquel il les eût fabriqués, s'il eût employé des fers français. Mais au lieu de réaliser ce bénéfice directement, il le réalise en argent et il dit à l'acheteur : Je me servirai du fer français, et bien que ce fer français me doive coûter plus cher, je l'exporterai ; mais je ne puis faire cela que si vous me donnez la différence entre la valeur du fer étranger et la valeur du fer français, c'est-à-dire 3 fr. par tonne.

Et c'est là une prime ! Mais c'est la conséquence même de l'opération qu'il avait le droit de faire, c'est-à-dire de substituer du fer français au fer étranger ; il vend son fer étranger, et il obtient en échange la différence de prix qui doit constituer son bénéfice ! C'est cette simplification que vous voulez détruire pour arriver au système de l'identité ; soit, je le veux bien, essayez-le, continuez cette œuvre.

Je termine sur ce point par un mot, et je prie le Sénat de vouloir bien le retenir.

La justice dans l'avenir naît toujours de l'injustice dans le présent ; la conséquence de vos

décrets sera un abaissement considérable et prochain des droits sur les fers, c'est-à-dire un bienfait public. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Quant aux traités de commerce, messieurs, ah ! si l'heure n'était pas aussi avancée, j'en ferais volontiers l'historique pour réfuter toutes les allégations étranges que j'ai lues dans les journaux. (*Parlez ! Parlez !*) Je ne veux vous en dire qu'un mot. Le traité de commerce de 1860 a été étudié pendant trois mois entiers. Dans une note de deux cents pages, en date du mois d'octobre, le ministre du commerce adressait à l'Empereur l'étude première de cette question ; je suis heureux d'en trouver un témoin dans cette enceinte. (*L'orateur se tourne vers M. le duc de Persigny.*)

Cette étude première avait été faite en Angleterre, elle avait eu pour intermédiaire l'honorable duc de Persigny qui, à cette époque, était ambassadeur de France à Londres.

Lorsque M. Cobden vint à Paris, la question fut étudiée avec sollicitude dans des conférences fréquentes à Compiègne, à Paris ; elle fut envisagée sous toutes ses faces. Et quel fut le système adopté ? Nous vit-on faire des tarifications imprudentes, plus ou moins mal formulées, empreintes de plus ou moins d'ignorance ? Non, messieurs.

L'Angleterre nous disait : Je puis, dans mon budget, faire une économie de 50 millions ; aujourd'hui, les annuités d'une partie de ma dette arrivent à échéance. Je peux donc diminuer les charges de mon trésor de cette somme de 50 millions. Je suis prête à employer cette somme en exonérations de droits de douane au profit des produits français, et, par le traité de 1860, le

gouvernement anglais arriva jusqu'à l'affranchissement entier de tous les produits manufacturés français. En même temps, l'Angleterre consentait à une réduction considérable sur les droits qui frappaient nos vins, et employait à cette opération les 50 millions d'économie qu'elle pouvait faire sur son budget.

Que répondit la France? Les prohibitions, ce système né dans un temps de tourmente et qui a survécu sous l'action et sous l'ardeur exclusive des intérêts privés, ce système, consacré par une loi de 1793, mais si magnifiquement démenti par la législation de 1791, qui avait posé les bases du système économique de ce pays, législation de laquelle nous sommes encore bien loin comme libéralisme; ce système des prohibitions, nous l'avons condamné depuis longtemps.

Une note, insérée au *Journal officiel*, fit connaître qu'au 2 juillet 1861, toute prohibition allait être levée pour l'industrie française. C'est à cette date que nous les avons levées par le traité avec l'Angleterre, puis, nous avons stipulé au profit de l'industrie française le droit d'établir des tarifs qui pussent s'élever jusqu'à 30 pour 100 de la valeur du produit importé. Or, lisez tous les auteurs, tous les publicistes; consultez tous les industriels qui se sont occupés des questions économiques, il n'en est pas un qui ne vous dise qu'une industrie qui a besoin de plus de 30 pour 100 de droits de protection fait plus de mal que de bien à son pays. (*C'est vrai! Très-bien!*)

Voilà quels ont été nos principes et notre direction.

Et puis, messieurs, ce ministère d'autrefois

a-t-il donc été insensible à l'opinion du pays et en a-t-il dédaigné le sentiment et les appréciations ? Pendant neuf mois entiers nous avons ouvert une enquête sur toute l'étendue du territoire : nous avons entendu tous les témoins français et étrangers... Allez à votre bibliothèque ! Vous y trouverez neuf grands volumes in-quarto, contenant toutes les dépositions de l'industrie cotonnière, de l'industrie lainière, de l'industrie linière, de celle des produits chimiques et de bien d'autres. Puis, après cette enquête faite, des délégués du ministère du commerce ont présenté des rapports au conseil supérieur ; ils lui ont proposé des tarifications qui ont été discutées librement et contradictoirement.

Enfin, il a été tenu au ministère des affaires étrangères des conférences solennelles avec M. Cobden et ces délégués ; là, on a discuté un à un les tarifs... Nous y viendrons à ces tarifs, et je vous démontrerai la sagesse de leur économie : je vous prouverai qu'à ce moment, malgré nos convictions économiques, notre sentiment politique de la situation était tel, que pour toutes les industries, — en défalquant les matières premières, — nous n'avons pas donné moins de 10 à 30 pour 100 de protection à l'industrie française.

Voilà ce qu'a été le traité de commerce ; voilà dans quelles conditions il s'est produit, dans quelles conditions contradictoires de publicité et de manifestation extérieure il est arrivé à prendre sa place dans les actes du Gouvernement de l'Empereur.

Ah ! messieurs, ce traité de commerce, on l'a bien attaqué, on a jeté sur lui bien des calomnies,

on l'a bien dédaigné. Allez, soyez-en certains! qu'on change, qu'on modifie, qu'on détruise, il n'en restera pas moins comme un grand monument, dominant l'espace et le temps, fortifiant l'industrie française, étendant ses ramifications et sur notre monde et sur les mondes plus lointains!

Le commerce, voyez-vous, messieurs, c'est la grande richesse des peuples. Il a fallu arriver à toutes ces élucubrations pénibles qui ont séparé les nations les unes des autres, il a fallu inventer des tarifications de toutes sortes pour décider que le Français avait moins d'intelligence que le Belge, que le Suisse avait plus de capacité que le Français, qu'il n'y avait pas dans chaque nation des forces, des vitalités, des puissances, des grandeurs, des aptitudes égales!... Vous avez douté de Dieu ; mais si Dieu, dans sa grandeur a pu diversifier les aptitudes, il n'a pas constitué des infériorités humaines!

Oui, l'industrie française est à la hauteur de toutes les industries. Sans doute elle serait émue, si demain, précipitant imprudemment notre marche, la liberté commerciale absolue était déclarée ; mais j'en suis sûr, il ne se passerait pas trois ans avant qu'elle ne devînt maîtresse du monde, comme aujourd'hui elle est déjà maîtresse du marché de l'Europe! Car, souvenez-vous, messieurs, de ce grand fait : la France fournit à l'Europe en produits manufacturés une valeur de 1 milliard 700 millions, tandis que l'Angleterre atteint à peine le chiffre de 1 milliard 200 millions. Ne doutons donc ni de notre virilité, ni de notre intelligence, ni de nos aptitudes. Il y a deux manières de procéder : l'une par la peur, l'au-

tre par la hardiesse et la confiance. Ayez une entière confiance dans l'industrie française, et elle y répondra ! (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs. — Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT. La liste des orateurs inscrits est épuisée. Personne ne demande plus la parole ? La discussion est close.

Je mets aux voix l'ordre du jour pur et simple.

L'ordre du jour pur et simple est adopté.

La séance est levée à sept heures.

Le Président du Sénat,

Signé : BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE.

Le vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

BEHIC.

Séance du samedi 15 janvier 1870.

PRÉSIDENCE

DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Discussion de l'interpellation relative à la politique intérieure : M. de Maupas, S. Exc. M. Ollivier, *ministre de la justice*, MM. le comte Boulay de la Meurthe, Boinvilliers, le comte de Ségur-d'Aguesseau et Magne. — Adoption d'un ordre du jour motivé. — Délibération sur une pétition relative aux tribunaux de commerce : M. Tourangin. Renvoi au ministre de l'agriculture et du commerce. — Délibération sur des pétitions relatives à la durée des heures de travail dans les manufactures : MM. Béhic et Le Roy de Saint-Arnaud. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

Ont siégé au banc du Gouvernement : MM. Émile Ollivier, garde des sceaux ; le comte Daru, ministre des affaires étrangères ; Chevandier de Valdrôme, ministre de l'intérieur ; l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine ; Buffet, ministre des finances ; Louvet, ministre de l'agricul-

ture et du commerce, et le général Le Bœuf, ministre de la guerre.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. de Maupas et de plusieurs autres Sénateurs, sur la direction que le Gouvernement entend donner à la politique intérieure.

La parole est à M. de Maupas.

M. de Maupas. Messieurs, je tiens, avant d'entrer dans la discussion, à bien préciser le sens et l'esprit des interpellations que j'aurai l'honneur de développer devant le Sénat. Mon but est de demander au Gouvernement de fixer le pays sur la situation vraie de son état politique et de dissiper ainsi les incertitudes qui, dans ces derniers temps, se sont emparées des esprits. Il est temps de substituer à une situation indéterminée une situation nette et définitive qui permette à chacun de savoir où l'on en est et où l'on va. C'est la stabilité morale et politique dont je cherche le retour, et c'est dans les déclarations du Gouvernement que je veux trouver les conditions essentielles de son rétablissement. Si, comme j'en ai la ferme confiance, — et je dirai que si je ne l'avais pas, je ne serais pas à cette tribune en ce moment, — si, comme j'en ai la ferme confiance, les déclarations du Gouvernement sont l'affirmation d'une politique nette et définitive, je me féliciterai pour ma part d'avoir ainsi donné à un ministère qui se présente devant le pays et devant les assemblées dans toutes les conditions qui lui donnent droit à leur estime, à leur confiance, à leurs sympathies, je me féliciterai, dis-je,

de lui avoir ainsi donné l'occasion de s'expliquer au profit de son autorité et au profit de la paix du pays.

Messieurs, quand je parle d'un état d'incertitude qui existe dans les esprits, il faut que j'en indique l'origine, car en en indiquant l'origine, nous trouverons peut-être là quelles sont les conditions à l'aide desquelles on peut chercher à y mettre un terme.

La cause vraie, la cause actuelle de cet état d'incertitude, c'est que cette grande transformation entre ce que vous me permettrez bien d'appeler l'Empire d'hier et l'Empire d'aujourd'hui, au lieu de s'être faite toute en un jour et pour ainsi dire tout d'une pièce, s'est faite au contraire progressivement et au jour le jour; c'est qu'on ait abordé une si grande entreprise sans programme complet et absolu, aussi bien dans les abandons que dans les réserves essentielles; c'est qu'on ait laissé subsister encore certaines contradictions, certaines lacunes, qui doivent infailliblement, et c'est la logique qui l'indique, ouvrir la porte dans un temps quelconque, et peut-être dans un temps prochain, à des demandes de modifications nouvelles; pour m'expliquer, en un mot, c'est qu'on n'ait pas, du premier jour, clos définitivement et résolûment cette période de transformation.

Ce que je veux demander au Gouvernement, je le résume ainsi : c'est de nous faire sortir absolument et résolûment de cette période transitoire; c'est de nous dire le dernier mot de cette évolution constitutionnelle que nous traversons; c'est de nous indiquer, s'il en trouve encore d'indispensables, les mesures complémentaires nécessai-

res pour nous conduire au terme de cette grande transformation. (*Mouvements divers.*) Ce qu'il faut, en un mot, c'est que nous sachions sa pensée, pour qu'à notre tour nous puissions lui faire connaître la nôtre; c'est que toutes les questions qui pourraient rester pendantes, toutes les questions incertaines se posent, se discutent et se résolvent d'une manière définitive. Je vous ai assez indiqué que mon but était celui-ci : faire, d'accord avec le Gouvernement, par lui et par nous, ce que je viens de dire tout à l'heure, la dernière période de transformation dans notre état politique, j'aime mieux parler plus clairement et dire, dans notre état constitutionnel. Et je ne voudrais pas qu'on se méprît sur ma pensée. Ce n'est pas du tout une pensée d'immobilité politique qui m'inspire; non, c'est tout autre chose : c'est la volonté de la stabilité constitutionnelle, et à la faveur de cette stabilité constitutionnelle, comme après 1852, le développement paisible, rationnel et régulier de toutes les institutions légales, économiques et politiques.

Le jour où nous aurons créé ce terrain ferme et solide, sur lequel chacun pourra se placer avec confiance, soyez convaincus que nous aurons reformé dans ce pays ce faisceau précieux entre le grand parti conservateur et le grand parti sagement libéral; soyez convaincus que nous aurons reconstitué la seule force solide à l'aide de laquelle on puisse sûrement résister à cet esprit de révolution avec lequel le ministère est aussi décidé à en finir que nous le sommes nous-mêmes.

Messieurs, si vous me voyez chercher avec tant de soin et je dirai avec tant d'insistance la préci-

sion finale dans nos institutions politiques, c'est que je ne connais rien de plus dangereux que ce que j'appellerai les pentes douces et insensibles. Avec un tel système, on ne sait ni où l'on va, ni où l'on s'arrêtera. Avec un tel système, on ne peut entretenir que l'incertitude dans un pays.

Le Gouvernement, j'en suis convaincu, a autant d'aversion que moi-même pour un pareil système. La netteté de ces déclarations dans ces derniers temps nous en est une sûre garantie.

Dans ces questions fondamentales, ce serait se tromper que de croire que le progrès peut être, pour ainsi dire, un progrès de tous les jours. Non, les transformations dans les bases essentielles et organiques d'un régime politique ne peuvent être que le résultat de modifications profondes, qui se produisent lentement et insensiblement dans l'état des esprits, et c'est seulement quand ces modifications sont devenues palpables et évidentes, quand elles sont manifestes à tous les yeux, qu'apparaît pour le pouvoir l'obligation de s'en inspirer et d'y puiser les éléments de modifications dans les bases fondamentales de l'État. C'est seulement alors, dis-je, que le pouvoir doit songer à modifier le contrat qui le lie envers la nation.

C'est bien là, en effet, ce qui s'est produit à toutes les époques de transformations politiques qui n'avaient rien de plus radical que celle que nous traversons. Si vous vous rappelez, messieurs, ce qui s'est fait en 1830 et en 1852, vous verrez qu'à ces deux dates il s'est établi entre le pays et le pouvoir une sorte de contrat, un contrat réel qui s'est appelé la Charte en 1830, et la Constitution en 1852. Eh bien! c'est ce contrat

que je cherche en 1869, et jusqu'ici je ne l'ai point trouvé.

En 1830, vous savez comment s'est faite la Charte, et si j'avais eu besoin de l'apprendre, je l'aurais appris il y a un instant dans cette enceinte même, par une conversation pleine d'intérêt qu'avait devant moi mon honorable collègue et ami, M. le baron Dupin, qui rappelait tous ses souvenirs sur ces importants événements.

Je ne veux pas en faire l'histoire, elle est présente à vos esprits ; vous vous souvenez qu'en 1830 le pacte fondamental entre le pays et le pouvoir qui s'est appelé la Charte, s'est fait par l'accord du pouvoir non pas directement avec le pays, mais avec les représentants du pays tout récemment élus. C'était moins large, moins considérable, moins courageux, moins concluant qu'en 1852, mais cependant c'était un accord qui avait une valeur incontestable, les stipulations étaient nettes. Je n'insiste pas sur ce point.

En 1852, le contrat s'est fait sur des bases plus larges : cette fois-là, le pouvoir existant a dit au pays : Vous êtes libre de m'accepter ou d'affirmer d'autres préférences; vous avez à choisir entre mon système, mes principes, ma dynastie, ce qu'elle signifie, ce qu'elle rappelle, ce qu'elle promet, et ce que vous pouvez regretter ou espérer. Mes principes présents, les voilà. Les transformations possibles, ma constitution vous en a fait pressentir l'avénement : voilà ma charte, celle de ma dynastie ; vous vous prononcerez non pas avec l'entraînement irréfléchi et passionné d'un jour de bataille, d'un lendemain de révolution, non point dans l'effervescence d'un appel violent à toutes

les passions, mais dans le calme de la réflexion. Méditez sur mes principes, sur mes origines, sur vos besoins, sur vos désirs, sur vos aspirations : pesez mûrement le verdict que vous allez rendre, et si je représente bien réellement votre volonté dans le présent et dans l'avenir, donnez-moi votre mandat pour le présent et l'avenir. Ce qu'il faut pour gouverner à l'heure présente, je vous l'indique, c'est ma Constitution de 1852 ; ce que l'avenir exigera, ce que les transformations inséparables du mouvement des esprits rendront nécessaires dans un temps que détermineront seuls les grands incidents de la vie de la nation, je me réserve de le faire, de le formuler constitutionnellement à l'aide d'un mécanisme légal, que je vous demande de consacrer vous-mêmes aujourd'hui. Vous aurez ainsi fondé par votre volonté l'ordre aujourd'hui, et le progrès à l'heure où il sera nécessaire. Voilà le contrat que je vous propose, j'y souscris le premier : à vous de répondre par vos suffrages si nous nous associons dans une pensée commune. Sept millions cinq cent mille suffrages ont ratifié le contrat qui est devenu la loi suprême du pays, celle de la nation, celle du pouvoir institué par sa libre volonté ; et dix-sept années d'une grandeur et d'une prospérité devant laquelle toutes les consciences sincères doivent s'incliner, ont été les résultats glorieux de ce contrat solennel de 1852.

Eh bien! messieurs, ce que je cherche en 1869 et en 1870, c'est ce contrat final, définitif, c'est cette charte nouvelle que j'ai signalée pour les deux époques analogues.

Ce que j'aurais voulu, c'est qu'en ces derniers

temps on s'inspirât encore de ces grands souvenirs de 1852, et que le pouvoir n'hésitât pas à s'adresser directement à la nation qui aurait répondu, soyez-en convaincus, avec un accord considérable encore, et qui aurait affirmé une seconde fois, si la question avait été nettement posée, les principes essentiels de notre droit national et sou profond attachement à notre dynastie.

C'était un moyen, c'était le moyen politique ; ce n'est cependant pas à celui-là qu'on a songé.

On a pensé, — c'était une forme moins directe mais une forme possible après tout, — on a pensé qu'étant à la veille des élections, on pouvait trouver dans leur résultat l'expression de la volonté du pays. Le pouvoir, il faut le reconnaître et le proclamer, le pouvoir était décidé à puiser dans l'expression du sentiment du pays la règle de ses décisions. Mais l'un des premiers inconvénients de ce système, c'était de livrer trop exclusivement au pays l'initiative des modifications à apporter à nos institutions. La nation étant ainsi appelée à se prononcer sans programme déterminé, toutes les opinions, toutes les tendances, tous les systèmes pouvaient se faire jour et n'ont pas manqué de se produire. Une sorte de chaos politique s'est fait un instant autour des urnes du scrutin, et ce sont les candidats eux-mêmes qui, par leurs mille professions de foi, ont posé devant le pays le programme de l'Empire libéral.

Quoi qu'il en soit, le pouvoir a compris que l'aspiration vraie du pays c'étaient les institutions libérales, c'était le gouvernement du pays par le pays, et il a courageusement abordé cette grande

transformation par le message du 12 juillet et le sénatus-consulte du 8 septembre.

Je comprendrais bien, et je m'attends à cette objection, qu'on me fît observer que le message du 12 juillet et le sénatus-consulte du 8 septembre constituent ce contrat d'accord entre le pays et le pouvoir que je cherchais tout à l'heure.

Je ne puis être tout à fait de cet avis, et je vais en dire la cause.

Cette phase de transformation que nous venons de traverser se divise en trois périodes : le message, le sénatus-consulte et le discours de la Couronne du 29 novembre dernier.

Que s'est-il passé, en effet? Le message et le sénatus-consulte constituent, je n'hésite pas à le dire, la partie essentielle, la presque totalité de notre état constitutionnel nouveau.

Le message, c'est l'affirmation énergique, sincère, loyale, spontanée d'un Gouvernement pleinement libéral; c'est l'extension considérable du pouvoir des assemblées et l'introduction dans notre Constitution de cette responsabilité ministérielle qui avait été demandée il y a deux ans à cette tribune, avec une insistance que vous n'avez peut-être pas tout à fait oubliée.

Le sénatus-consulte, c'est la traduction du message; c'est la traduction large et libérale de la pensée première. Déjà nous voyons un progrès sensible se faire. Nous voyons l'initiative des lois donnée au Corps législatif : les attributions de cette Assemblée deviennent ainsi à peu près aussi complètes qu'elles l'aient jamais été à des époques régulièrement parlementaires. Et, cependant, tout n'était pas fini ; car le discours du 29 novembre

nous annonce encore une modification nouvelle à la Constitution, et cette modification, j'ai à peine besoin de vous le rappeler, c'est l'abrogation de l'article 57 ; c'est-à-dire l'abandon, de la part du pouvoir, du droit de choisir les maires en dehors du conseil municipal.

Ici, messieurs, j'arrive à ce que j'appellerai le vif de la question, au cœur même de l'interpellation. Je me demande si, après ces trois périodes de transformation, que nous venons de rappeler sommairement, nous ne devons pas en pressentir encore une autre, et qui, celle-là, deviendrait sans contredit la dernière.

Si j'ai cette pensée, et si je crois qu'elle est dans l'esprit de chacun de mes honorables collègues qui m'écoutent, c'est qu'il y a dans la situation un élément dont il est impossible de ne pas tenir compte et dont je parlerai, j'espère, de façon à ne laisser aucune incertitude sur ma pensée.

Je n'apprendrai rien à personne en disant qu'il y a quelque temps, des programmes politiques ont été publiés et que leur importance s'augmente aujourd'hui de ce fait que deux d'entre eux portent la signature de plusieurs des membres du cabinet actuel. Est-ce là une cause d'embarras pour le Gouvernement? Non, et je dis non énergiquement, car si j'eusse cru que poser une pareille question au cabinet c'eût été lui créer un embarras, je ne l'eusse pas posée, car le cabinet actuel s'est présenté à nous dans des conditions de franchise et de loyauté telles, que notre devoir est de l'aider, de le soutenir, et non de l'embarrasser. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Pourquoi, dis-je, ma question ne peut-elle être

un embarras à aucun titre ? Je vais l'expliquer. C'est que ceux qui voudraient voir un embarras dans une pareille question verraient, qu'ils me permettent de le dire, les grandes choses par un bien petit côté.

Quand un cabinet parlementaire se forme, nous savons tous que ce n'est pas une chose facile que de trouver en un jour, et même en une semaine dix hommes politiques animés du même esprit, ayant les mêmes tendances, les mêmes intentions, les mêmes volontés, les mêmes principes sur toutes les questions. Il doit donc y avoir nécessairement entente préalable, il doit y avoir des concessions, des sacrifices même si vous le voulez, mais ce sont ces transactions utiles qui établissent l'homogénéité.

Ce n'est, ni d'un côté ni de l'autre, de la faiblesse ou de l'abandon ; c'est de la sagesse, c'est de la raison ; c'est plus que cela, c'est du patriotisme. Loin de blâmer de semblables transactions, il faut les approuver hautement, car elles sont la mise en pratique exacte et rationnelle du gouvernement parlementaire.

J'espère donc sincèrement ne créer aucun embarras en interrogeant le cabinet sur les conditions de son entente, sur les conditions de son homogénéité : si je l'interroge, c'est qu'il faut que le pays soit fixé, et c'est que les termes de son accord doivent devenir l'une des bases essentielles de ce contrat que je demande entre le pays et le pouvoir.

Et effectivement, messieurs les Ministres, permettez-moi de vous dire que vous avez vraiment qualité pour consentir cet accord, qui doit dé-

finitivement intervenir entre le pouvoir et le pays, car vous êtes la délégation d'une assemblée qui a reçu elle-même du pays ses délégations les plus récentes.

Si j'insiste autant pour que cet accord final s'établisse, c'est qu'il apporte avec lui un considérable avantage que je veux indiquer.

Le jour, en effet, où nous aurons définitivement arrêté la formule complète de l'Empire libéral, aussi fermement que nous avions en 1852 arrêté la formule de l'Empire autoritaire, nous aurons pour un temps au moins, et pour un temps qui jusqu'ici a été celui d'une génération, nous aurons le droit de nous renfermer pour les questions fondamentales, dans les termes absolus du contrat du régime nouveau, et soyez convaincus, messieurs, que c'est là une puissante condition de force et de sécurité !

Et en effet, si en 1853 quelqu'un était venu demander sérieusement une modification ou à la Constitution de 1852, ou aux lois organiques qui en étaient le corollaire et qui formaient alors une œuvre complète et homogène, une telle démarche n'eût-elle pas semblé insensée, n'eût-elle pas eu incontestablement le sort qui est réservé à toute idée heurtant le bon sens ! Elle eût été condamnée non pas seulement à un isolement complet mais presque au ridicule.

Eh bien ! c'est le bénéfice de cette situation que j'ambitionne pour notre nouveau régime politique.

Je veux que l'Empire libéral s'affirme dans toutes les conditions nouvelles de son existence ; je veux, je le répète, le dernier mot de sa transfor-

mation constitutionnelle ; je demande qu'on nous le donne, ou plutôt que nous l'arrêtions d'un commun accord, afin que pour chacun de nous, qui voulons donner à l'Empire un sincère concours, le droit existe de dire à ceux qui voudraient l'entraîner hors des limites qu'il doit se tracer lui-même, hors des limites au-delà desquelles il trouverait la négation de sa force.

« Nous avons écouté les vœux du pays, nous en avons fait la loi du régime nouveau que nous inaugurons ; ce contrat, ce sont les élus de la nation qui l'ont écrit de concert avec le pouvoir : l'accord est complet, et ceux qui l'ont consenti avaient qualité pour le conclure.

« Respectez ce pacte nouveau, laissez au moins fonctionner ces institutions nouvelles avant d'émettre la présomptueuse pensée d'en corriger le mécanisme ; pénétrez-vous de cette vérité, qu'au début de tout régime nouveau, il y a pour tous les bons esprits quelque chose de plus important à faire que d'améliorer, c'est de consolider.

« Si vous refusiez à ces institutions nouvelles ce délai moral auquel a droit tout régime nouveau pour être jugé à l'œuvre ; si, vous couvrant du prétexte du progrès, vos attaques reprenaient leur ardeur, nous aurions le droit de vous répondre : Ne vous appelez plus le progrès, car vous n'êtes que la révolution. » Mais ce langage, nous n'aurions le droit de le tenir que le lendemain du jour où nous aurions donné à nos institutions nouvelles leur forme définitive.

Messieurs, et c'est mon dernier mot, ce que je demande au Gouvernement, c'est de nous appor-

ter sur les questions que j'ai fait passer sous les yeux du Sénat, des affirmations nettes et définitives dont le premier effet sera de ramener dans le pays la foi dans l'avenir et la stabilité dans les institutions. (*Marques d'approbation.*)

M. le Président. La parole est à M. le garde des sceaux. (*Mouvement d'attention.*)

S. Exc. M. Emile Ollivier, *garde des sceaux.* Messieurs les Sénateurs, le Gouvernement ne peut qu'approuver les mobiles qui ont déterminé l'interpellation dont vous venez d'entendre le développement dans un langage remarquable par sa courtoisie et par son élévation.

Pour tout Gouvernement, quel qu'il soit, la première condition d'autorité et d'influence c'est qu'il n'existe aucune équivoque sur ses opinions, sur ses volontés, sur ses tendances.

Pour un Gouvernement comme le nôtre, qui naît de l'opinion, qui trouve sa force en elle, qui ne vit que par son appui quotidien, cette netteté d'attitude est plus qu'une condition, c'est la raison même de l'existence. (*Très bien!*)

Oui, il faut que le moindre citoyen dans ce pays sache ce que nous voulons, et où nous tendons. Sur ce point, je suis d'accord avec l'honorable Sénateur auquel je réponds. Seulement, qu'il me permette de le lui dire, le pays le sait déjà : notre présence aux affaires a été, par elle-même, une explication infiniment plus nette que ne sauraient l'être toutes les déclarations et tous les discours ; elle a la précision d'un acte, ce qui vaut toujours mieux qu'une parole.

J'ajouterai que si, au moment où les interpella-

tions ont été déposées, nous n'avions devant nous qu'un avenir, aujourd'hui nous avons déjà un passé. Ce passé est aussi une affirmation, et il détermine ce que nous voulons. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. Larabit. Il y a des actes.

M. le Garde des sceaux. Cependant, messieurs, puisqu'il a paru à l'honorable Sénateur que quelques explications étaient nécessaires, je les donnerai avec le plus grand empressement à la noble assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de parler. (*Très-bien!*)

Depuis un certain nombre d'années, il existait dans le pays, dans les corps politiques où la pensée du pays se manifestait, un dissentiment très-vif que je formule en le résumant dans les termes suivants :

Le Gouvernement de l'Empereur, se demandait-on, peut-il et doit-il accorder des institutions plus libérales que celles que la Constitution de 1852 avait établies? Non, disaient les uns, le Gouvernement impérial ne peut pas, et il ne doit pas sortir des termes étroits de sa Constitution de 1852; il ne peut pas et il ne doit pas consentir à une extension quelconque des libertés publiques. Il ne le peut pas, car un gouvernement ne s'écarte pas sans péril de son principe. Or, le principe du Gouvernement impérial, c'est la restauration énergique et dictatoriale du principe d'autorité. S'il laisse affaiblir ce qui est la condition de sa force, ce qui l'a fait accepter par le pays, il porte une atteinte mortelle à son existence. Il ne le doit pas, ajoutaient les mêmes

personnes ; les leçons de l'expérience le défendent : notre sol politique est jonché de débris. Les gouvernements qui se sont succédé sont tous venus échouer au même écueil ; tous sont tombés parce qu'ils ont eu la faiblesse de concéder, au lieu d'avoir la prévoyance et la sagacité de retenir. Tout gouvernement qui retombera dans ces anciennes illusions et dans les chimères condamnées par le passé, après avoir traversé une existence disputée, orageuse, aura la destinée de ceux qui l'ont précédé. Ne soyez pas sourds à ces leçons du passé ; écoutez l'avertissement solennel qu'il vous donne. (*Sensation.*)

Cette thèse, messieurs, a été combattue par d'autres esprits. Non-seulement, ont-ils dit, le Gouvernement impérial peut élargir la Constitution primitive de 1852, mais il le doit. Il le peut ; car, à son origine, je trouve un fait qui lui est particulier, et qui lui donnait une force que les gouvernements précédents n'avaient pas : le suffrage universel, la volonté de la nation.

Il le doit, ajoutaient ces personnes ; sa durée est à ce prix. Il n'y a que les esprits superficiels qui puissent tirer de l'histoire cette conclusion que les gouvernements sont tombés pour n'avoir pas résisté aux progrès inévitables et incessants de l'opinion publique. Au contraire, les gouvernements sont tombés pour n'avoir pas compris que les partis sont forts, non des droits qu'on leur accorde, mais des droits qu'on leur refuse....

M. DE CHABRIER. Très-bien !

M. LE GARDE DES SCEAUX... que le moyen de désarmer, d'apaiser, de conquérir, n'est pas de se

réfugier dans une résistance qui est toujours vaincue, mais au contraire de se confier à une audace de concession qui est toujours triomphante.

Pour confirmer ces affirmations, est-il nécessaire d'évoquer les annales des gouvernements parlementaires? Ne suffit-il pas de se rappeler cette admirable légende napoléonienne qui réunit tous les conseils, toutes les leçons, toutes les émotions, tous les drames? Qui a le droit d'être écouté plus que cet homme incomparable qui, après avoir eu dans ses mains tout ce qu'il peut être départi de puissance à un mortel, qui après avoir traversé l'Europe, fatigué la victoire à le suivre, courbé à ses pieds la tête des rois; se trouvant à Fontainebleau, vaincu, isolé, n'entendant plus, au lieu de louanges, que la voix de ses fautes, à cette heure de malheur qui donne une lucidité particulière aux grands génies, au lieu d'invoquer, pour expliquer son désastre, des trahisons, l'incertitude du sort, répétait cette parole qui, depuis des années, vibre en moi-même : « Ce ne sont pas les armées coalisées qui m'ont vaincu, ce sont les idées libérales. »

A quel conseil pourrait-on mieux se fier qu'à celui de cet homme, qui, ramené providentiellement en France, ayant à peine repris cette couronne qui était tombée une fois de sa tête, en présence de l'Europe coalisée, rechercha comme première alliée : la liberté !

Il y plus de dix ans que je parle ainsi et que je dis à l'Empereur : Si vous voulez être grand, accordez à ce pays la plus complète et la plus loyale extension des libertés publiques. (*Très-bien ! Bravo !*)

Ce langage a été accueilli ; le Souverain, montrant l'exemple rare d'un homme qui sait suffire à deux tâches, après avoir tout sacrifié d'abord au maintien de l'autorité, n'a pas hésité à comprendre les exigences des sociétés modernes, et il a institué en France un Gouvernement constitutionnel. (*Nouvelle approbation.*)

Voilà pourquoi nous sommes ici. (*Mouvement.*) Nous n'avons ni désiré, ni demandé, ni ambitionné le pouvoir; nous l'avons accepté pour appliquer les idées que nous avons défendues. A une heure qui, certes, n'est pas dangereuse, mais qui est grave, on nous a demandé notre concours ; comme de bons citoyens, comme des hommes sérieux qui sont l'otage de leurs idées, nous l'avons donné, et voilà pourquoi nous sommes devant vous. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Quelle va être notre tâche, et en quoi pouvons-nous être utiles à la chose publique ?

La lutte n'a pas cessé ; elle ne cesse jamais dans ce monde ; seulement elle change de caractère. Il ne s'agit plus de savoir, comme dans la première partie de l'Empire, si l'on peut ou si l'on doit accorder la liberté : la controverse est jugée ; la liberté existe ; mais un second combat commence.

En présence de nous tous, adversaires de la veille aujourd'hui réunis, se lève un parti nouveau, composé d'hommes audacieux, convaincus, — quelques-uns respectables. — A l'Empire appuyé sur la liberté ils disent : Nous ne t'acceptons pas, et contre toi nous commençons le combat sans trêve ni merci ! Tu es la liberté, la liberté constitutionnelle, parlementaire, bourgeoise, mo-

dérée ; nous, nous sommes la révolution radicale, infatigable, inflexible...

Un Sénateur. C'est insensé !

Voix nombreuses. Écoutez ! Écoutez ! — Très-bien ! Très-bien ! Parlez ! Parlez ! (*Chuchottements sur plusieurs bancs*).

M. le Président. Il ne faut pas parler à demi-voix, on amène des interruptions qui peuvent troubler l'orateur.

M. le Garde des sceaux. Et nous commençons la lutte. Eh bien ! le ministère, au nom du Gouvernement, répond à ce parti : « Cette lutte, nous l'acceptons ! (*Très-bien ! Bravo ! — Applaudissements*). Notre mission, et j'ajoute notre honneur, sera non pas seulement de la soutenir, mais d'y triompher ! (*Nouveaux bravos et applaudissements*). Seulement nous y triompherons en continuant avec un soin jaloux à être les représentants fidèles des vœux légitimes de l'opinion publique. (*C'est cela ! Très-bien !*)

Nous y triompherons en devenant,— permettez-moi cette antithèse qui rend ma pensée d'une manière saisissante, — nous y triompherons en devenant, lorsque cela sera nécessaire, la résistance, mais en ne devenant jamais la réaction. (*Bravo ! Très-bien !*)

M. de Maupas. C'est la vraie mesure !

M. le Garde des sceaux. L'honorable M. de Maupas me pressait de dire quel serait notre dernier mot : nous pouvons lui dire ce que nous voulons actuellement ; nous ne pouvons pas lui an-

noncer quel sera notre dernier mot. En politique, il n'y a pas de dernier mot. (*Marques d'assentiment.*) Le dernier mot du jour n'est, le plus souvent, que le bégayement confus qui précède l'articulation du mot du lendemain. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Quant à ce que nous voulons dans le présent, rien n'est plus aisé à déterminer.

Nous avons signé deux programmes; ces deux programmes, nous les acceptons dans leur intégralité et nous les appliquerons loyalement, sans précipitation, en ne supprimant pas la part du temps, comme des hommes qui, sûrs de leur lendemain, n'ont pas besoin de se hâter.

Il n'a pas été nécessaire de recourir à des négociations bien longues pour que les membres du cabinet se missent d'accord. Les différences qui existaient entre les deux programmes n'étaient pas considérables.

Le programme que l'on a appelé improprement, — mais je me sers du langage habituel pour aller plus vite, — que l'on a appelé le programme du centre droit, se bornait à dire, d'une manière générale, qu'il était nécessaire de procéder à l'étude d'une loi municipale, d'une loi de décentralisation.

Le programme que l'on a appelé le centre gauche exige davantage : il a demandé qu'on détachât immédiatement de la loi municipale en préparation une loi spéciale ayant pour but d'accorder aux populations une plus grande part dans le choix des maires; mais il a été bien entendu entre nous que cette part n'arriverait pas jusqu'à l'élection des maires par les conseils municipaux. (*Très-bien ! Très-bien !*)

La seconde différence entre les deux programmes avait trait au pouvoir constituant. Y a-t-il lieu de partager le pouvoir constituant entre l'Assemblée législative et le Sénat? Y a-t-il lieu de procéder à une organisation nouvelle du Sénat?

Ces questions n'ont pas été tranchées, ni dans l'un ni dans l'autre programme; elles ont été posées dans cette enceinte, et, si je suis bien informé, elles s'y poseront peut-être encore.

Quant au Gouvernement, il est parfaitement résolu à ne rien trancher sur ces importantes matières que d'un commun accord avec l'assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de m'expliquer. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. Rouland. Sans cela il y aurait péril.

M. le Garde des sceaux. Un vœu relatif au pouvoir constituant a été placé dans les programmes du centre gauche. Voici comment nous l'avons accueilli dans le programme ministériel. Dans la Constitution se trouvent un certain nombre de dispositions de l'ordre purement législatif, confondues au milieu de dispositions de l'ordre constituant. Ainsi, c'est la Constitution qui a réglé la manière dont les maires seront nommés.

Cependant cette disposition est de l'ordre purement législatif, et on a eu tort de la placer dans une Constitution. On a eu tort à un double titre : d'abord parce que ce n'est pas logique, et ensuite parce que c'est dangereux. Il n'y a pas d'inconvénients à ce qu'une Constitution, étant perfectible, puisse être modifiée; mais pour que ces modifications ne soient pas des affaiblissements, il faut qu'elles soient rares et qu'elles ne constituent

pas une espèce d'état habituel. (*Très-bien! Très-bien!*) Il n'est ni bon, ni utile qu'à chaque instant on dise couramment, et comme si c'était un fait naturel : On fera un sénatus-consulte ! Pour que le sénatus-consulte ait son autorité, il doit être peu fréquent; pour qu'il soit peu fréquent, il faut enlever au domaine constitutionnel ce qui est du domaine purement législatif.

Aussi, en ce qui concerne les maires, voici comment le cabinet compte procéder. Il ne vous présentera pas un sénatus-consulte substituant à l'article de la Constitution, qui dit que le pouvoir exécutif peut choisir les maires en dehors des conseils municipaux, un autre sénatus-consulte statuant que les maires devront être pris dans le sein des conseils municipaux. Il vous proposera simplement un sénatus-consulte vous demandant de déclarer que la question de nomination des maires est de l'ordre purement législatif, et non pas de l'ordre constituant. (*Très-bien!*) Et quand il aura obtenu de votre sagesse cette déclaration, il presentera sur la matière un projet de loi ordinaire qui passera par les épreuves indiquées par la Constitution. (*Très-bien! Très-bien!*)

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. Très-bien! Très-bien!

M. LE GARDE DES SCEAUX. J'ai répondu aux questions qui nous ont été adressées. Il ne me reste plus qu'à vous demander avec confiance votre concours bienveillant.

Voix nombreuses. Vous l'avez! Vous l'aurez.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Nous savons à mer-

veille, non-seulement ce qu'il y a de patriotisme, mais ce qu'il y a de hauteur d'âme, d'intelligence dans cette assemblée ; nous savons qu'un Gouvernement sérieux ne peut sans péril dédaigner l'appui et le concours de ceux qui, siégeant ici après s'être distingués dans toutes les carrières, représentent la science, l'expérience, l'habitude des affaires. Nous vous demandons donc, messieurs, de nous seconder. Vous pouvez nous être très-bienfaisants, en nous conseillant, en nous contenant, en étant pour nous, non l'obstacle qui empêche de marcher, — ce qui serait un malheur, — mais l'obstacle momentané qui oblige à se recueillir, à ramasser ses forces pour s'élancer ensuite en avant avec plus de confiance et avec plus d'ardeur ! (*Très-bien ! Très-bien ! — Applaudissements prolongés. — M. le ministre, de retour à son banc, reçoit les félicitations de ses collègues et d'un grand nombre de Sénateurs, au premier rang desquels est S. A. I. le Prince Napoléon.*)

La séance reste un instant suspendue.

M. Larabit se lève pour parler.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Larabit, vous n'avez pas la parole. Le tour appartient à M. le comte Boulay de la Meurthe.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je me proposais de présenter au Sénat quelques observations sur la politique intérieure, mais en raison des déclarations faites dans les deux Chambres par le Gouvernement, et surtout des mesures par lui prises pour maintenir l'ordre et sauvegarder

la liberté compromise par les excès de la licence, je crois me conformer aux intentions du Sénat en renonçant à la parole. (*Très-bien ! Aux voix !*)

Quant aux propositions qui nous sont annoncées, nous les examinerons ; et pour mon compte j'y apporterai d'autant plus d'attention que j'ai cherché à défendre la Constitution de 1852, et que le sénatus-consulte est devenu une loi de l'État, et qu'il est du devoir de chacun de les respecter. (*Approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. M. Boinvilliers a la parole.

M. BOINVILLIERS. J'ai seulement quelques mots à dire. J'ai écouté avec toute mon attention les paroles de M. le Ministre de la justice. Sous leur forme élégante et chaleureuse, j'ai trouvé la netteté et la précision que je désirais. Je suis donc satisfait de ces explications. J'ajoute que déjà, il y a quelques jours, dans une autre enceinte, j'avais entendu de la bouche du même ministre des paroles pleines de sagesse et de fermeté. J'ajoute encore que j'ai lu une circulaire du ministre de l'intérieur affirmant l'union de l'Empire et de la liberté, et déclarant que le ministère maintiendrait contre tous la volonté nationale et l'ordre public, — l'ordre, garantie suprême de toute liberté. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Toutes ces choses me donnent satisfaction. Aujourd'hui, je ne demande pas davantage, et, renonçant à la parole, je propose au Sénat un ordre du jour motivé ainsi conçu : « Le Sénat, approuvant les explications et confiant dans les assurances données par les ministres, passe à l'ordre du jour. »

Voix diverses. La clôture! La clôture! — Aux voix! Aux voix! — L'ordre du jour pur et simple!

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Ségur-d'Aguesseau.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Messieurs, je suis, pour mon compte personnel, tout disposé à voter l'ordre du jour motivé proposé par notre honorable collègue, M. Boinvilliers, mais à une condition : je trouve, en effet, que les réponses faites à l'honorable M. de Maupas sont nettes, loyales et satisfaisantes.

Plusieurs Sénateurs. Eh bien, alors?

Autres Sénateurs. La clôture!

M. LE PRÉSIDENT. Si le Sénat veut prononcer la clôture, je vais la mettre aux voix. (*Oui! Oui!*) Mais je ferai remarquer qu'on ne prononce jamais la clôture sans attendre que l'orateur ait fini de parler.

M. LE VERRIER. Nous l'avons demandée avant qu'il ait commencé.

Un Sénateur. Vous avez eu tort.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Cependant, comme j'avais l'honneur de le dire, je mets à mon assentiment une condition, c'est que le Gouvernement voudra bien répondre d'une manière aussi satisfaisante à l'interpellation que je vais avoir l'honneur de lui adresser.

M. LE VERRIER. Vous l'avez retirée. (*Dénégations.*)

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez pas. Laissez l'orateur développer sa pensée.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. L'honorable collègue qui m'a interrompu oublie que précisément mon interpellation n'a été retirée que parce qu'il a été reconnu que son objet était compris dans celle de M. de Maupas, et mes droits ont été formellement réservés par M. le Président lui-même.

Un Sénateur. C'est vrai!

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je suis donc très-conséquent avec moi-même, et je réclame l'attention bienveillante du Sénat pour quelques instants seulement.

Vous vous rappelez, messieurs, l'objet de mon interpellation, qu'on doit regarder comme l'un des plus importants de la politique intérieure; et c'est une de ces questions sur lesquelles il n'y a ni à se concerter ni à délibérer : il s'agit de savoir si nous n'allons pas enfin, non pas seulement promptement, mais immédiatement, sortir de l'état d'anarchie dans lequel nous sommes depuis dix mois par suite de la violation quotidienne et impunie de la Constitution et des lois.

Tel est l'objet de mon interpellation.

Ne croyez pas que ce soit pour une vaine satisfaction d'amour-propre que je suis monté à cette tribune; je suis prêt à la quitter, si M. le garde des sceaux veut m'y remplacer pour nous déclarer qu'il entend immédiatement faire exécuter la Constitution et les lois, et je serai entièrement satisfait.

Ce qui me fait espérer une réponse telle que je

la désire, ce sont certaines paroles et certains actes du Gouvernement.

Je n'agis pas dans un but d'opposition; si cela était, on sait très-bien que lorsque je pense quelque chose, je ne me gêne pas pour le dire.

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. Personne ne se gêne pour dire sa pensée.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je n'ai pas entendu.

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. J'ai dit que personne ici ne se gênait pour exprimer sa façon de penser.

Ce n'est pas un privilége pour vous. Vous avez cela de commun avec tous vos collègues.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. C'est précisément pour cela que je l'applique à moi-même.

Vous en avez donné personnellement l'exemple. Nous nous en sommes bien aperçus.... (*On rit*), et j'espère bien que vous vous apercevrez encore plus d'une fois de ma franchise et de ma sincérité.

Un Sénateur. Parlez au Sénat !

M. LE PRÉSIDENT. Ne poursuivez pas ce dialogue. Son Altesse Impériale vous a interrompu, vous lui avez répondu; continuez votre discussion.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je disais qu'il n'y avait pas dans ma pensée la moindre opposition au Gouvernement : mes premières paroles, à l'occasion des explications données par M. le ministre des affaires étrangères, l'ont bien prouvé. Ce que je viens de dire également sur les

réponses de M. le garde des sceaux à l'honorable M. de Maupas, le prouve encore.

Bien mieux, je me suis félicité de ce que le Sénat ait renvoyé mon interpellation à huitaine. Pourquoi?

Parce que, dans cet intervalle, le Gouvernement pouvait satisfaire à l'interpellation par ses actes. Nous avons vu, en effet, et depuis quelques jours, le Gouvernement affirmer la volonté qu'il vient d'exprimer ici par l'organe de M. le garde des sceaux, la volonté, dis-je, de lutter énergiquement contre les révolutionnaires qui lui ont ouvertement déclaré la guerre. (*Mouvement.*)

Ainsi nous avons remarqué la manière dont M. le garde des sceaux a parlé dans une autre enceinte à l'occasion de la récente convocation de la haute cour de justice, s'opposant à ce que l'on mît en question devant le Corps législatif le sénatus-consulte qui établit la compétence de la haute cour. Il en est de même de plusieurs autres circonstances, et notamment de certaines poursuites contre de nouveaux excès de presse.

On aperçoit dans tout cela de bonnes intentions; mais, je le déclare, ces bonnes intentions doivent, à mon avis, se formuler d'une façon plus générale et plus nette; et pourquoi? C'est que depuis dix mois on s'est, pour ainsi dire, habitué à violer impunément la Constitution et les lois; il s'est pris comme une habitude d'anarchie. Cette coupable tolérance a été une très-grande faute du ministère précédent, et il ne faut pas que le ministère actuel la prolonge davantage.

Qu'il fasse donc, le plutôt possible, dans le *Journal officiel*, la déclaration que tout le monde

doit rentrer dans la Constitution et dans les lois, déclaration qui aurait dû être faite le jour même de la publication de l'amnistie.

Je me rappelle que la veille j'avais l'honneur d'en parler avec un de nos éminents collègues. On ne savait pas avec certitude qu'il y eût amnistie, mais on la pressentait : on devinait que l'Empereur voudrait célébrer le centenaire du grand homme par un acte de clémence.

Je disais donc à mon éminent collègue que j'appréciais et que j'approuvais vivement ce noble désir de l'Empereur, mais qu'une amnistie ne pouvait être, aux yeux des hommes sérieux, un acte utile et fécond que lorsqu'elle était en même temps un acte de force, et que pour mon compte, je n'approuverais l'amnistie que si le *Journal officiel*, annonçant l'acte de clémence pour le passé, rappelait simultanément l'obligation pour l'avenir de rentrer aussitôt dans la Constitution et les lois.

Je me suis même permis, soit dans mon bureau, soit devant la commission chargée de préparer le sénatus-consulte du 8 septembre, de dire que si l'on n'y prenait pas garde, si l'on n'arrêtait pas cette violation quotidienne des lois, on se préparait les difficultés les plus graves, lorsque le Sénat et le Corps législatif se réuniraient, parce qu'il serait excessivement difficile de rompre les habitudes prises d'illégalités et d'anarchie.

M. Magne. Je demande la parole. (*Mouvement.*)

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Vous pouvez vous le rappeler, messieurs, ce que je dis là était le vœu, la pensée capitale d'un éminent collègue que nous avons eu le malheur de perdre ré-

cemment, M. Delangle. Sa dernière parole à cette tribune a été de demander au Gouvernement de ne pas supporter plus longtemps la violation des lois d'abord, et de cette loi des lois qui s'appelle la Constitution.

Messieurs, ce qui m'étonne particulièrement, je vous assure, c'est de voir qu'on semble oublier que cette Constitution, violée tous les jours, est pourtant celle qui non-seulement nous a donné dix-huit ans de prospérité et de repos, mais a encore servi à nous faire arriver rapidement et sans secousse au gouvernement constitutionnel et parlementaire.

Il est vraiment curieux que cet acharnement contre la Constitution se soit manifesté au moment même où se réalisent les avantages de perfectibilité signalés par son auguste auteur, qui, dans le préambule, a dit que le grand mérite de cette Constitution était précisément qu'on ne fût pas, comme avec les constitutions précédentes, enfermé dans un cercle dont on ne pouvait sortir que par une révolution. Et, en effet, voilà que par des perfectionnements successifs, et sans aucune convulsion, on est arrivé à un nouvel ordre constitutionnel qu'on croit, et avec raison, plus en harmonie avec l'état actuel des esprits.

Et cependant on n'en continue pas moins à vouloir détruire ce merveilleux instrument avec lequel on a réalisé si facilement de si grandes choses, ce qu'on a justement appelé une *révolution pacifique*. Qui sont donc ceux qui ne veulent pas de révolutions pacifiques? (*Interruptions.*) Il me semble qu'en présence de tels résultats, le Gouvernement doit se résoudre sans regret, et même

avec satisfaction, à exiger impérieusement que la Constitution de 1852 soit respectée, et la première manière de la faire respecter efficacement, c'est d'exécuter le sénatus-consulte qui interdit que la Constitution soit discutée ailleurs que dans le Sénat.

Il importe, messieurs, d'autant plus de faire cesser cette anarchie, que vous voyez avec quelle facilité certaines feuilles publiques embrouillent et enveniment toutes les questions. Ainsi, par exemple, je vous le demande un peu, y a-t-il maintenant quelqu'un qui s'occupe de cette prétendue violation de la Constitution par la prorogation au delà du 26 octobre? (*Nouvelles interruptions.*) Dites-moi s'il y a quelqu'un qui ait pensé à cela? Personne. Et cependant presque tous les journaux en avaient fait une question grosse comme une montagne.

Encore une autre preuve de la confusion d'idées, de l'aberration dans laquelle on tombe sous l'influence de la presse périodique, de la mauvaise presse. N'est-il pas devenu évident, certain, pour le plus grand nombre, que le gouvernement personnel de l'Empereur, institué par le plébiscite de 1851 et réglé par la Constitution de 1852, n'existe plus, qu'il a complétement disparu? (*Bruit.*)

En proclamant le contraire, qui est la vérité, n'ai-je pas l'air d'un visionnaire? (*Mouvement.*) et cependant l'Empereur n'a pas manqué, dans deux circonstances solennelles, de rappeler lui-même que son pouvoir, le pouvoir qui lui a été conféré par la nation, est toujours le même. Ainsi, lorsqu'il s'est dernièrement félicité d'avoir partagé sa responsabilité avec les grands corps de l'État, il a eu soin de dire encore que ce partage n'avait

pas diminué les droits qu'il tenait du peuple français, et Sa Majesté a bien raison. Ce qui n'empêche pas le raisonnement bizarre adopté par les journaux, et d'après lequel, après avoir trouvé que le pays se gouverne par lui-même, lorsqu'il est gouverné dans une certaine mesure par les députés, qui ne sont, eux, nommés que par le suffrage universel restreint de chaque circonscription électorale, (*Bruit et interruptions.*) on ne veut pas reconnaître que le pays se gouverne lui-même ou se soit gouverné lui-même, lorsqu'il a été et lorsqu'il est gouverné par celui qui a reçu son mandat de la nation tout entière.

Eh bien! voilà ce que pas un seul journal n'a voulu ou osé reconnaître; et ces journaux, à force de redire la même chose, finissent par obtenir qu'on répète ce qu'ils ont dit; ils traitent véritablement le public comme un serin, (*Oh! Oh! — Hilarité.*) quand ils serinent ce qu'ils ont inventé, jusqu'à ce que leurs lecteurs dociles en aient fait ce qu'on appelle alors une opinion publique. (*Bruit; interruption. — Assez! Assez!*)

Il y a une chose encore plus curieuse et que je me permets de signaler au Sénat pour prouver que ce gouvernement personnel se manifeste plus que jamais dans la formation du ministère actuel (ce n'est certes pas M. le garde des sceaux qui me démentira). Comment! n'est-il pas clair, évident, que le cabinet actuel, dont la couleur politique la plus prononcée est celle que lui donne M. Émile Ollivier, est le triomphe de la combinaison préparée de décembre 1866 au 19 janvier 1867? Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à relire le livre publié il y a trois ans par M. Émile Ollivier, et

dont le titre est bien remarquable, puisqu'il s'appelle *Le 19 janvier*, date de la fameuse lettre de l'Empereur : l'auteur a cru pouvoir lui donner ce titre, — et il en avait réellement le droit.

Ainsi, au grand étonnement de plusieurs et à la confusion de ceux qui prétendent que le gouvernement personnel a complétement disparu, il se trouve que le cabinet actuel est la représentation la plus nette et la plus éclatante du gouvernement personnel de l'Empereur! (*Réclamations. — Assez! Assez!*)

Un Sénateur. Concluez donc!

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Si je ne craignais pas de fatiguer l'attention de l'assemblée.... (*Oui ! Assez ! — Bruit.*) j'insisterais sur cette vérité que le premier besoin de la société, le premier besoin du pays, c'est le rétablissement de l'ordre par l'exécution des lois. On les viole impunément tous les jours, et on ne peut pas appeler ordre régulier un pareil état de choses.

L'Empereur a dit : Je maintiendrai l'ordre dans les rues. Mais est-ce que cet ordre dans les rues est le seul qui doive convenir à un gouvernement sérieux, à un grand gouvernement? Est-ce que cette liberté absolue qu'on laisse à tous les journaux n'est pas la négation de la véritable liberté? est-ce qu'on a jamais compris que la liberté de la presse, pas plus que toute autre liberté, impliquât l'impunité de tous les délits commis par ce moyen de publication ? Et c'est cependant ce qui existe depuis dix mois. Je sais bien qu'il y a de temps en temps quelques poursuites isolées ; mais la pratique habituelle, c'est la liberté absolue, c'est

le laisser-faire. Et jusqu'où a-t-on laissé cette licence s'exercer avec une complète impunité? On a laissé impunément insulter, outrager de la manière la plus indécente, la plus scandaleuse, non-seulement l'Empereur, mais l'Impératrice et le Prince impérial, l'armée, tous les principes sociaux sans exception. Et comment! n'est-ce pas au Sénat qu'il appartient essentiellement de réclamer l'exécution des lois dans l'intérêt des grands principes qui sont placés sous notre sauvegarde? Et l'on trouverait inopportun et bien exigeant de demander au Gouvernement qu'il exécute et fasse exécuter la Constitution et les lois, c'est-à-dire qu'il fasse respecter les principes fondamentaux énoncés dans l'article 26 de la Constitution, et en tête desquels et avant tout est placée la religion, qui elle-même est insultée tous les jours!

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. La question a été posée, on y répondra.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. La question est nettement posée, comme le dit très-bien l'honorable général comte de La Ruë.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. Par vous-même.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je finis donc en demandant à M. le garde des sceaux de vouloir bien me faire sur cette question importante une réponse aussi satisfaisante que celle qu'il vient de donner à l'honorable M. de Maupas.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Magne.

M. MAGNE. Messieurs les Sénateurs, ce n'est

ni sur la politique ni sur les tendances du nouveau cabinet que je désire m'expliquer dans ce moment; il a entrepris une tâche difficile, laborieuse, qui exige une grande fermeté de caractère et une grande persévérance dans les idées. Je crois qu'il est du devoir de tous les bons citoyens, qu'il est du devoir des grands corps de l'État de lui prêter l'appui le plus sincère; cet appui lui est nécessaire et il sera, j'en suis convaincu, efficace. (*Très-bien! Très-bien!*)

Mais, membre de l'ancien cabinet, m'étant solidarisé avec lui, ayant concouru à ses actes, partageant sa responsabilité, bien qu'il ne soit pas dans mes habitudes d'intervenir dans les questions purement politiques, je n'ai pas pu supporter silencieusement, à ma place, qu'on vint nous reprocher d'avoir, par faiblesse, pendant six mois, laissé les lois méconnues et la Constitution violée.

Je ne puis, bien entendu, parler qu'en mon nom; mais je suis convaincu que je vais exprimer le sentiment de tous mes collègues.

Non, messieurs, ce n'est pas par faiblesse que nous avons laissé la presse et les réunions publiques user de la liberté la plus illimitée. Nous avons pu nous tromper; mais c'est sciemment, volontairement, et, je puis le dire, courageusement, que nous avons supporté pendant six mois, avec calme et patience, et en vue d'un résultat que nous avons voulu obtenir, la situation dont on vous a entretenus.

Est-ce que l'honorable M. de Ségur-d'Agesseau pourrait supposer que de bons citoyens ont pu voir sans émotion, sans indignation, les excès

qu'il vous a rappelés? Non, messieurs, nous avons senti, comme lui, tout ce qu'il y avait de grave, d'odieux dans les outrages dirigés contre nos institutions, contre l'Empereur et la Famille impériale; nous avons compris les dangers de ces appels incessants à la révolte; nous avons éprouvé, au même degré que lui, les sentiments patriotiques qu'il vient d'exprimer; mais nous nous sommes demandé, en hommes politiques, quel était le meileur moyen, la meilleure conduite à tenir pour surmonter les difficultés et les dangers que nous rencontrions sous nos pas. Où était d'ailleurs le vrai courage? faire des procès? Rien n'était assurément plus facile! Nous savions bien que nous avions pour nous la loi et que nous pouvions compter sur la fermeté des tribunaux.

Sans doute, il est des cas où ce recours devient nécessaire. Je comprends la détermination du nouveau cabinet; je ne conteste pas, j'approuve même, dans les circonstances actuelles, la pensée et les actes qu'il a si fermement, l'autre jour, exposés devant le Corps législatif. Mais, messieurs, la patience devant l'insulte, le dédain des outrages, en vue d'un bien plus général, n'est pas une faiblesse; c'est peut-être le plus difficile des courages! (*Très bien! Très-bien!*)

Lorsque les hommes étaient insultés et qu'on n'épargnait ni les femmes ni les enfants, se placer au-dessus de ces indignités, dominer les plus légitimes ressentiments, rester maître de soi, s'en remettre au bon sens public, n'était, croyez-le bien, de la part de l'Empereur et de son Gouvernement, ni abandon des lois ni défaillance. C'é-

tait l'appréciation politique et réfléchie d'une situation donnée.

Nous nous sommes demandé ceci : en présence des excès des réunions publiques, en présence de la licence de certains journaux, pour neutraliser ces désordres et en empêcher de plus grands, quelle est la meilleure marche? La bonne conduite, suivant nous, dans les circonstances où nous nous trouvions, — car la politique doit se conformer aux circonstances, — c'était de laisser se produire, dans l'intérêt de l'ordre, une sorte d'insurrection contre ces excès, de la part de la presse elle-même, de l'opinion publique. (*Nouvelle approbation.*) Voilà ce que nous avons voulu et voilà ce que nous croyons avoir obtenu.

Est-ce que ce n'est pas un beau spectacle, trop rare parmi nous, que d'avoir vu pendant six mois tout ce qu'il y avait de sentiments honnêtes et généreux dans le pays se soulever avec une force irrésistible contre les excitations et les violences qui alarmaient les intérêts; d'avoir vu presque toute la presse se coaliser avec un ensemble digne des plus grands éloges contre certains journaux qui dépassaient toutes les bornes permises? Est-ce que tout le monde n'a pas été frappé de cette attitude de la presse faisant elle-même sa police, de ce mouvement salutaire de l'opinion publique prenant énergiquement la défense de l'ordre menacé?

Aussi qu'est-il arrivé! Pendant ces six mois, au milieu de tous ces débordements, lorsque des dates fatales étaient indiquées, que l'émeute était préparée, qu'elle indiquait le lieu, le jour, les moyens, le but, qu'avons-nous vu? Au fond, la

tranquillité la plus complète, les affaires à peine ralenties; pas un rassemblement dans les rues! l'emploi des mesures de répression devenu inutile.

Il s'est produit dans toute la société, dans tous les rangs, parmi les ouvriers eux-mêmes, ceux qui veulent vivre honnêtement de leur travail et de leurs économies, comme parmi les propriétaires, les industriels, les marchands, une véritable contre-émeute pacifique, puisant dans l'opinion une force morale telle que la force matérielle est devenu complétement superflue.

C'est donc en connaissance de cause et de parti pris que nous avons poursuivi ce résultat. Les lois politiques doivent être appliquées politiquement; on doit se demander quel sera le bon ou le mauvais résultat de leur exécution ou de leur inexécution. Si le résultat a été mauvais, nous sommes blâmables; mais nous ne redoutons pas la responsabilité que nous avons assumée très-résolûment.

La guerre sociale ressemble, à certains égards, à la guerre entre nations. Chaque parti veut avoir pour lui la force du droit et de l'opinion. Jamais aucune insurrection ne triompherait, si l'appui de l'opinion des honnêtes gens lui faisait complétement défaut. (*C'est vrai! C'est vrai!*)

Or, voyez bien quelle était la situation. Plusieurs drapeaux politiques se trouvaient confondus; toutes les nuances s'agitaient et se mêlaient; les socialistes, les républicains, les irréconciliables, les opposants dynastiques, les opposants parlementaires, se prêtaient une force mutuelle, paraissant avoir des points communs. Les partis

les plus violents s'abritaient sous la bannière des partis les plus modérés. Quel était alors le véritable danger? C'était que la séparation ne fût pas faite, que le public pût se méprendre et se faire de dangereuses illusions. En donnant à tout le monde, aux opinions les plus extrêmes comme aux autres, l'entière liberté de se faire connaître à fond, de dévoiler leurs doctrines et leurs aspirations, en leur permettant de se séparer, de se classer, de s'isoler, de montrer à nu leur bon et leur mauvais côté, nous avons donné à la liberté la vertu la plus désirable, celle de se corriger par elle-même, et, en éclairant l'opinion, de fournir au Gouvernement un appui moral considérable.

Il est évident que si une insurrection avait dû se produire, on aurait su, dès le premier moment, à quoi s'en tenir; personne ne pouvait s'y tromper; la politique n'y était pour rien; c'était la guerre! la révolution sociale s'avouant ouvertement, s'isolant par cela même et perdant sa meilleure chance de succès.

La liberté que nous avons accordée a, je le répète, produit cet excellent résultat, de séparer les drapeaux et d'isoler le parti de la violence en donnant à chacun le moyen de se dévoiler sans contrainte et en éclairant l'opinion sur des dangers qui n'auraient pas moins existé, parce qu'elle ne les aurait pas connus. Donc elle a profité au parti de la violence lui-même en le détournant de tentatives insensées.

Je proteste donc énergiquement contre le reproche d'aveuglement et de faiblesse que l'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau nous adressait tout à l'heure.

Maintenant, messieurs, est-ce à dire que nous avons entendu ériger en système légal et permanent l'impunité des excès commis dans la presse et dans les réunions publiques, tels que les outrages au Chef de l'État et à sa famille, et les excitations à la révolte, alors même qu'il pourrait en résulter un danger public? Non, jamais nous n'avons eu une pensée pareille. Nous avons seulement eu la conviction que, dans les circonstances où nous étions, après le sénatus-consulte et l'amnistie, c'était la conduite la plus sage et la plus politique, la plus capable de nous faire traverser, sans troubles sérieux, les dates successivement marquées comme rendez-vous à l'insurrection.

Mais si les conditions sont différentes; si au lieu de ramener le calme dans les esprits, la tolérance ne fait que les surexciter; si les agitations se traduisent en menaces; si l'appel à l'insurrection devient plus pressant; si le danger se rapproche; si l'opinion publique ne suffit plus pour arrêter des entreprises coupables, il est évident que la conduite peut changer. Aussi, tout ce que je viens de dire pour la justification de l'ancien cabinet n'est pas la critique d'une conduite différente se produisant dans d'autres conditions. Le cabinet actuel, dans des circonstances tout autres, peut être logique et bien inspiré en agissant autrement que le cabinet précédent.

Je prie le Sénat de vouloir bien excuser ces explications sur l'attitude de l'administration dont j'ai eu l'honneur de faire partie, et qui m'a paru mal comprise et mal appréciée. Je ne m'attendais pas à prendre la parole, mais j'ai cru qu'il ne m'était pas permis, me trouvant présent, d'accep-

ter sans protestation les reproches violents que vous avez entendus. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Trois ordres du jour ont été déposés sur le bureau.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Ainsi, le Gouvernement ne daigne pas répondre à mon interpellation sur la violation de la Constitution et des lois?... (*Rumeurs. — Non! Non!*) Je demande l'exécution des lois et de la Constitution!... Oui ou non! (*Agitation.*)

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je ne peux accepter ces mots : « Le Gouvernement ne daigne pas répondre. »

Le Gouvernement croit devoir répondre quand on l'interroge. S'il ne répond plus rien, c'est qu'il a déjà dit tout ce qu'il avait à dire. (*Vive approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. Je vais donner lecture des différents ordres du jour déposés sur le bureau.

Le premier, je les prends dans l'ordre de date de leur dépôt, le premier, celui de M. Michel Chevalier, est ainsi conçu:

« Le Sénat, satisfait des explications données par le ministre de la justice et des cultes, passe à l'ordre du jour. »

Le deuxième ordre du jour, proposé par MM. Boinvilliers et de Maupas, est celui-ci :

« Le Sénat, approuvant les explications, et confiant dans les assurances données par les ministres, passe à l'ordre du jour. »

Un troisième ordre du jour, présenté par MM. le comte Monier de La Sizeranne et Silvestre de Sacy, porte :

« Le Sénat, acceptant avec confiance les explications que lui a données le Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

Plusieurs Sénateurs. Appuyé ! Appuyé ! — Ce dernier est le meilleur !

M. DE MAUPAS. Entre ces deux derniers ordres du jour, il n'y a véritablement pas de différence.

M. LE PRÉSIDENT. Laissez-moi achever la lecture de tous les ordres du jour déposés.

En voici un quatrième qui vient d'être remis à l'instant sur le bureau, et qui émane de M. le marquis Ernest de Girardin :

« Le Sénat, satisfait des explications que vient de donner le ministre de la justice, explications qui garantissent, avec l'Empire libéral, la sécurité de la société, passe à l'ordre du jour. » (*Non ! Non !*)

Plusieurs Sénateurs. L'ordre du jour de M. Monier de La Sizeranne est préférable.

M. LE BARON DUPIN. Je demande la priorité pour la proposition de M. Boinvilliers.

M. LE PRÉSIDENT. Entre les quatre ordres du jour dont je viens de donner lecture, le Sénat a à se prononcer sur la question de priorité.

Je dois d'abord demander aux signataires des ordres du jour motivés s'ils désirent les développer.

M. Michel Chevalier. Je retire mon ordre du jour ; il se confond avec les autres. Je me rallie à celui de M. Boinvilliers.

M. le Président. M. Michel Chevalier retirant sa proposition, il n'y a pas lieu à la mettre aux voix.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Moi, je demande à combattre l'ordre du jour motivé qui sera mis le premier en discussion.

M. le Président. Le deuxième ordre du jour, par ordre de date, est celui de MM. Boinvilliers et de Maupas.

M. le marquis Ernest de Girardin. Je me réunis à la proposition de M. Boinvilliers.

M. le Président. Je vais tâcher de faire saisir au Sénat la différence d'ailleurs très-faible qui m'apparaît dans les deux ordres du jour de M. Boinvilliers et de M. le comte Monier de La Sizeranne. Je relis celui de M. Boinvillers et de M. de Maupas :

« Le Sénat, approuvant les explications et confiant dans les assurances données par les ministres, passe à l'ordre du jour. »

Plusieurs Sénateurs. Voilà le bon !

M. Boinvilliers. Il faut le modifier ainsi : « Le Sénat, acceptant les explications... »

M. Lacaze. Les explications de qui ?

M. le Président. Les explications données par les ministres, naturellement.

La proposition de M. le comte Monier de La Sizeranne est à peu près la même :

« Le Sénat, acceptant avec confiance les explications qui lui ont été données par le Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

M. Ferdinand Barrot. Ce dernier ordre du jour est le bon.

M. le Président. Demandez-vous la parole pour appuyer votre proposition, monsieur Monier de La Sizeranne?

M. le comte Monier de La Sizeranne. La rédaction que, de concert avec mon honorable collègue et ami, M. de Sacy, j'ai l'honneur de proposer au Sénat, ne diffère bien réellement des deux autres que par sa brièveté.

Il nous a paru que si, après une déclaration aussi importante que celle qui vient d'être faite par M. le ministre de la justice, un ordre du jour motivé devait fidèlement traduire le sentiment de sécurité éprouvé par l'assemblée, il fallait également qu'il demeurât dans des termes précis, sans développement ni commentaire.

De toutes parts. Très-bien! Très-bien!

M. le Président. Pour faciliter le vote, je vais poser la question de priorité et la mettre aux voix.

Le Sénat, consulté, donne la priorité à l'ordre du jour de MM. de Sacy et Monier de La Sizeranne.

M. le Président. Cet ordre du jour est mis en discussion.

M. DE MAUPAS. Je demande la parole sur la position de la question. Il n'y a aucune différence sensible entre les deux amendements...

M. LE PRÉSIDENT. Permettez, monsieur de Maupas, vous n'avez pas la parole.

Le Sénat a voté la question de priorité. Il pourrait maintenant passer à un vote définitif, mais un orateur ayant demandé la parole sur cet ordre du jour, je vais la lui donner, si le Sénat veut l'entendre. (*Oui! Non! Aux voix!*) Si le Sénat croit devoir prononcer la clôture, il le fera, mais M. de Ségur insiste pour être entendu.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. La clôture ne peut être prononcée qu'après qu'un orateur a pris la parole.

M. LE PRÉSIDENT. M. de Maupas a demandé la parole sur la position de la question. Mais la question de priorité ayant été résolue, le débat, s'il s'engage, doit porter sur l'ordre du jour proposé par MM. de La Sizeranne et Silvestre de Sacy.

M. SUIN. Le débat n'est pas nécessaire, MM. Boinvilliers et de Maupas se rallient à cet ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Ségur-d'Aguesseau.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je me borne à signaler au Sénat la singulière situation que nous fait M. le garde des sceaux au moment de voter sur l'ordre du jour proposé qui exprimerait la satisfaction des explications données par M. le ministre, lequel cependant n'a répondu qu'à une partie des interpellations; il garde un silence

absolu sur la question soulevée par moi et qui intéresse le Sénat tout entier.

Car, enfin, y a-t-il quelqu'un dans cette enceinte qui ne veuille pas, comme moi, qu'on respecte la Constitution violée tous les jours? Y a-t-il quelqu'un qui ne veuille pas qu'on exécute les lois? Vous contenterez-vous des explications données par l'honorable M. Magne? Est-il possible d'être satisfait comme lui des résultats obtenus? S'il est content, je lui en fais bien mon compliment. (*Rires.*) Quant à nous tous, car je crois pouvoir parler au nom de tous mes collègues (*Réclamations.*) — Quant à nous tous, nous sommes très-peu contents de ces résultats!

On dit : mais ne voyez-vous pas que les partis sont impuissants? Ah! vous appelez cela de l'impuissance! Je vous en fais encore bien mon compliment. Que voulez-vous donc pour trouver qu'ils ne sont pas impuissants? Voulez-vous qu'ils soient les maîtres? Attendrez-vous qu'ils le soient devenus?

Comment! le gouvernement constitutionnel de l'Empereur, — car il était très-bien constitutionnel avant les réformes considérables qui ont été accordées, il serait facile de le démontrer, — comment! le gouvernement constitutionnel de l'Empereur n'avait que cinq adversaires déclarés, au nombre desquels se trouvait le chef du cabinet actuel, et il compte maintenant je ne sais combien d'irréconciliables, d'intraitables... est-ce que je sais tous les noms qu'ils prennent, ces messieurs! Et vous appelez cela l'impuissance des partis! Attendrez-vous qu'il y ait une majorité d'intraitables et d'irréconciliables pour ne plus croire à

leur impuissance? Croyez-vous que l'Empire ira mieux quand il aura une majorité de républicains, socialistes ou autres ?

J'avoue que, sur une question aussi simple adressée à un gouvernement : « Voulez-vous faire exécuter les lois et la Constitution ? » je ne m'explique pas comment ce gouvernement peut vouloir se renfermer dans un complet silence.

J'étais bien aise de donner ces dernières explications au Sénat, pour justifier d'avance le bulletin bleu que je vais déposer dans l'urne.

M. DE MAUPAS. Je demande la parole. (*Aux voix ! Aux voix !*) M. Boinvilliers et moi déclarons nous rallier complétement à l'ordre du jour proposé par M. le comte de La Sizeranne, qui exprime exactement, et à peu près dans les mêmes termes, ce que dit l'ordre du jour que nous avions eu l'honneur de proposer.

Plusieurs Sénateurs. Vous avez déjà retiré votre ordre du jour ; c'est entendu.

M. LE PRÉSIDENT. L'honorable M. Boinvilliers a fait connaître au bureau qu'il retirait son ordre du jour motivé. Il ne reste plus qu'un seul ordre du jour à mettre aux voix.

Le Sénat désire-t-il que j'en donne de nouveau lecture ? (*Oui ! Oui !*)

« Le Sénat, acceptant avec confiance les explications que lui a données le Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

Cet ordre du jour, mis aux voix, est adopté à la presque unanimité.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Pour un vote aussi considérable, il me semble que c'est le cas d'appliquer le règlement, qui veut qu'un vote définitif n'ait lieu qu'au scrutin. Je demande le scrutin.

Plusieurs Sénateurs. C'est déjà voté.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Oui, c'est voté par assis et levé. Mais, je le répète, il me semble que le règlement dit que le vote n'est définitif qu'après un scrutin.

Le vote par assis et levé n'est qu'un vote préparatoire. Je demande donc formellement l'exécution du règlement, c'est-à-dire le vote au scrutin.

M. LE PRÉSIDENT. Le règlement déclare que les votes définitifs sur les lois et les sénatus-consultes auront lieu au scrutin; mais sur une question incidente, comme les questions d'ordre du jour, le scrutin ne peut intervenir que lorsqu'il a été demandé par cinq Sénateurs au moins. (*C'est cela !*)

Dans l'état actuel des choses, il n'y a donc pas lieu de revenir sur le vote, soit parce qu'il n'y a pas violation du règlement, soit parce que le vote est fait et ne peut être rapporté.

MM. Manceaux, Vernier, Migneret, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la discussion sur les conclusions d'un rapport présenté, dans la séance du 12 janvier, par M. le baron de Geiger, sur la pétition n° 295, deman-

dant qu'on autorise les notables commerçants à procéder, sans déplacement, dans leurs communes respectives, à l'élection des chambres de commerce[1].

La commission a conclu au renvoi au ministre de l'agriculture et du commerce.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur les conclusions? (*Le bruit des conversations couvre la voix du Président.*)

Si le Sénat croit la séance d'aujourd'hui remplie, je n'ai rien à dire. (*Non! Non!*) Si, au contraire, il veut achever son ordre du jour, j'invite messieurs les Sénateurs à reprendre leurs places.

J'ai déjà fait connaître au Sénat que l'ordre du jour appelait maintenant la discussion sur une pétition ayant pour objet le mode d'élection des chambres de commerce. Le renvoi de la délibération sur cette pétition a été proposé à une séance précédente.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Tourangin. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. Tourangin.

M. Tourangin. L'intitulé de la pétition dont il s'agit m'avait inspiré des doutes sur la convenance du renvoi au ministre du commerce. Je n'avais que très imparfaitement entendu le rapport de notre honorable collègue, M. de Geiger; j'avais demandé l'ajournement. Depuis, j'ai lu le rapport au *Journal officiel*, et j'ai trouvé que la question posée par la pétition était à l'étude au ministère du commerce,

---

1. *Voy.* Séance du 12 janvier, p. 402.

et qu'il y avait une commission déjà nommée. De plus, j'ai acquis la certitude que MM. les commissaires du Gouvernement avaient accepté le renvoi.

Je renonce donc à présenter au Sénat les observations que je me proposais de lui soumettre.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le renvoi de la pétition au ministre de l'agriculture et du commerce.

Le renvoi est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté, dans la séance du 12 janvier, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur les pétitions nos 69 et 200, relatives à la durée du travail dans les manufactures[1].

La commission a conclu au renvoi au ministre de l'agriculture et du commerce.

La parole est à M. Béhic.

M. BÉHIC. A l'une des dernières séances, j'ai prié le Sénat de vouloir bien ajourner la décision qu'il avait à prendre sur les conclusions d'un rapport présenté par notre honorable collègue, M. Le Roy de Saint-Arnaud, à propos de deux pétitions souscrites par un grand nombre d'ouvriers du département de la Seine-Inférieure et du département de la Marne.

Ces deux pétitions ont pour objet la révision de la loi de 1848 sur la durée du travail dans les manufactures. Non contents de ce que le maximum de la durée du travail ait été limité par cette loi à un maximum de douze heures, ils en réclament

---

1. *Voy.* Séance du 12 janvier, p. 427.

le rappel, mais sous la réserve de la présentation de dispositions nouvelles ayant pour objet de réduire ce maximum à dix heures seulement. En d'autres termes, les pétitionnaires entendraient proscrire, de par la loi, entre les ouvriers et leurs patrons, toute convention portant le travail au-delà d'un maximum de dix heures par jour. Ils ne se bornent pas à cette exigence, ils demandent encore que la loi intervienne pour réglementer d'une manière plus commode (c'est *plus commode* pour eux sans doute, et non pas plus commode pour l'industrie qu'ils veulent dire!) pour réglementer, dis-je, d'une manière plus commode les heures de repos. Ils réclament en troisième lieu l'interdiction du travail de nuit dans les usines. Ils voudraient enfin que le repos du dimanche fût absolument et légalement obligatoire.

La commission vous propose le renvoi de ces pétitions au ministre du commerce. Je crois que ce renvoi aurait le grave inconvénient d'associer le Sénat à des réclamations qui, quant à moi, me semblent mal fondées en principe, contraires à la liberté d'action qui est une des conditions de succès de l'industrie, contraires enfin à la liberté de l'ouvrier lui-même.

Les pétitionnaires me semblent avoir méconnu la situation nouvelle qui a été faite au travail par la loi de 1864; cette loi, dont je m'honore d'avoir été l'un des promoteurs, libère l'ouvrier à l'égard du patron de toute espèce d'obligation exceptionnelle et de toute subordination légale; elle lui permet de quitter le travail librement, à sa fantaisie, sans encourir de peine ; elle l'autorise même, sans que cela constitue un délit, à se coaliser pour

quitter les ateliers en masse, à la condition de ne commettre aucun désordre. Je dis que ces dispositions nouvelles ont désintéressé la loi de toute stipulation protectrice des ouvriers. Le jour où on a donné à l'ouvrier, en vertu de la loi, la liberté de stipulation, on lui a ôté tout prétexte à réclamer une protection particulière ou des garanties exceptionnelles.

J'ajouterai même que, dans la situation qui est faite par la loi de 1864 aux patrons, vis-à-vis des ouvriers, et aux ouvriers vis-à-vis des patrons, s'il était admissible (ce qui, selon moi, ne l'est pas) que la loi intervînt dans ces rapports, ce serait plutôt, aujourd'hui, pour défendre les patrons contre des exigences excessives (*Très-bien !*), que pour protéger les ouvriers contre des abus devenus impossibles du moment qu'ils sont libres de s'y soustraire, en quittant leur travail. (*Nouvelle approbation.*)

J'ajoute ceci : les demandes des ouvriers, dangereuses pour l'industrie, ne le sont pas moins pour les ouvriers eux-mêmes, la prospérité de l'industrie et la prospérité de l'ouvrier sont en effet solidaires. Si vous imposez par la loi aux manufacturiers des conditions de travail trop onéreuses et qui n'aient pas d'analogues dans les pays voisins, vous limitez leur possibilité de produire dans des conditions de concurrence efficaces ; vous désarmez l'industrie, vous réduisez son rayon d'exploitation, et les premières victimes de cette défaite sur le champ de bataille de la concurrence, ce sont les ouvriers. (*Assentiment.*)

Faire intervenir la loi dans la réglementation intérieure du travail de l'usine, est une

proposition non moins inadmissible. Ce serait une faute et une faute considérable, dans laquelle n'est pas tombée la législation même de 1848.

Vouloir interdire le travail de nuit dans les manufactures, c'est méconnaître les conditions nécessaires de la production dans un très-grand nombre d'établissements. Je ne parle pas seulement des usines à feu, où le travail continu s'impose d'une façon impérieuse; — je fais remarquer que les pétitionnaires entendraient appliquer cette mesure restrictive à toutes les natures de travaux soit manufacturiers, soit autres.

Je demande si l'impression des journaux, par exemple, pourrait s'accommoder d'une pareille loi ! Or, si, comme les pétitionnaires le réclament, la loi qu'ils demandent était générale, elle disparaîtrait sous le grand nombre d'exceptions qu'il serait indispensable d'y introduire.

Les pétitionnaires oublient enfin, quand au repos du dimanche, qu'une loi de 1814 l'a prescrit, et que, si cette prescription n'est pas rigoureusement appliquée, c'est surtout à la demande des ouvriers, qui préfèrent avoir un jour de travail de plus pour augmenter leur salaire de la semaine. C'est contre les ouvriers bien plutôt que contre les patrons qu'on est obligé d'agir, lorsqu'on veut faire exécuter la loi de 1814.

Ces motifs suffiront, je pense, pour établir que la réclamation des ouvriers de la Seine-Inférieure et de la Marne n'est pas fondée, et qu'il y aurait un inconvénient sérieux à ce que le Sénat s'y associât et semblât en recommander les conclusions au ministre de l'agriculture et du commerce.

Lorsqu'il s'agit des enfants et des femmes, on comprend que le législateur intervienne au nom du droit de tutelle supérieure qui lui appartient sur les mineurs et sur les faibles. On comprend que, dans ce cas, les intérêts de l'industrie, considérés comme secondaires, soient placés en seconde ligne, relativement aux exigences d'une nature plus élevée, de la morale et de l'hygiène. Il appartient à la loi de protéger ceux qui ne sont pas en état de se défendre eux-mêmes.... (*Très-bien !*) Mais on ne saurait admettre que la loi s'immisce dans des transactions entre des hommes valides et majeurs, aux dépens de leur indépendance réciproque et de leur propre liberté !

M. Boinvilliers. C'est vrai ! Très-bien !

M. Béhic. Nous avons assisté à un spectacle plus conforme à la dignité et même à l'intérêt des populations laborieuses. Lorsque nous avons préparé la loi sur les sociétés, lorsque nous avons voulu introduire dans cette loi des dispositions exceptionnelles, mais favorables à la création des sociétés coopératives, les représentants de la classe laborieuse sont venus nous dire :

« Nous ne voulons pas de dispositions exceptionnelles, nous voulons le droit commun.

« Il ne faut pas qu'on puisse dire qu'il existe dans la société française une classe qui a des priviléges, et que cette classe soit la classe ouvrière. Nous voulons être des citoyens au même titre et soumis à la même loi que tout le monde. »

Là est la vérité, messieurs les Sénateurs. Je ne crois donc pas que le Sénat doive encourager

les pétionnaires de la Seine-Inférieure et de la Marne dans la voie où ils s'engagent.

Toutes les fois qu'il y aura un acte juste et utile à accomplir, une disposition bienveillante à prendre en faveur des hommes qui vivent de leur labeur, le Sénat ne sera certainement pas le dernier des grands corps de l'État à s'y associer; mais il se refusera toujours à céder à des rêveries et à favoriser des espérances qu'on ne pourrait satisfaire qu'en violant tous les principes.

Je demande l'ordre du jour sur la pétition. (*Approbation sur un grand nombre de bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. M. Le Roy de Saint-Arnaud a la parole.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*. La discussion qui s'élève aujourd'hui dans le Sénat à propos des conclusions de la commission sur les pétitions de 4000 ouvriers d'un côté, de 3000 de l'autre, s'est élevée également dans le sein de la commission elle-même. Elle s'est trouvée dans une condition difficile à ce sujet, et voici pourquoi.

Les pétitionnaires demandaient deux choses : les deux pétitions se réunissaient pour solliciter la modification de la loi du 9 septembre 1848 qui a fixé comme maximum à douze heures le travail de la journée dans les manufactures; et l'une des pétitions seulement proposait en même temps de toucher à certaines dispositions, telles par exemple que le repos du dimanche, la longueur du repos de la journée, la suppression du travail de nuit. La commission avait donc tous ces points à apprécier. S'il ne s'était agi que de ces dernières ques-

tions, qu'on peut considérer comme incidentes, la commission aurait sans doute proposé l'ordre du jour, parce que les stipulations rentrent dans le droit de discussion donné aux ouvriers par la législation de 1864 dans leurs rapports avec les patrons. Mais les ouvriers, ceux de Rouen comme ceux de Reims, demandaient la modification de la loi du 9 septembre 1848 sur le maximum de temps de travail exigible de l'ouvrier dans les manufactures. La commission reconnaissait que la législation sur les coalitions, c'est-à-dire l'abrogation des articles 415, 416 et 417 du Code pénal qui punissaient toute coalition, avait modifié les droits et devoirs respectifs des ouvriers et des patrons dans les stipulations relatives aux conditions du travail; que cette législation nouvelle avait créé pour les ouvriers un droit qui n'avait plus besoin, pour être exercé, de l'intervention d'une autorité quelconque. Mais la commission se préoccupait aussi de la question de savoir quelles abrogations nécessaires la loi sur les coalitions avait entraînées à la suite de ses dispositions.

Les articles 19 et 20 du titre II de la loi du 6 octobre 1791 étaient seuls déclarés abrogés par la loi sur les coalitions. Mais la loi du 9 septembre 1848, qui contenait une atteinte préexistante à cette liberté nouvelle qu'on allait introduire dans les relations des ouvriers avec les patrons, la législation de 1864 n'y touchait point. Et cependant la loi de 1848 limitait arbitrairement la durée du travail dans les manufactures. Les scrupules de la commission avaient leur raison d'être.

Si, en présence de la loi sur les coalitions, la loi du 9 septembre 1848 était maintenue, si per-

sonne, pas même le rapporteur de 1864, n'en avait demandé l'abrogation, si, dans la discussion vivement soutenue au Corps législatif et au Sénat, aucune voix ne s'était élevée contre la loi de 1848, pourquoi enlever au Gouvernement le droit de réunir des documents sur la question et d'entrer dans l'examen de la question de savoir si cette loi doit être maintenue, abrogée ou modifiée? N'était-ce pas là un acte de gouvernement sur lequel il était bon d'appeler son attention? Les ouvriers considéraient cette loi comme encore existante, et si bien existante qu'ils venaient demander au Sénat d'intervenir pour en obtenir la modification, pour obtenir que la durée de la journée de travail dans les manufactures que la loi de 1848 limite à douze heures fût abaissée à dix heures de travail effectif.

Toutefois, dans le sein de la commission, — et j'en appelle au souvenir de M. le commissaire du Gouvernemet qui est venu nous aider de ses lumières, — deux opinions se sont manifestées. L'opinion que j'avais l'honneur de soutenir est celle-ci; quoique la législation sur les coalitions n'ait pas parlé de la loi de 1848, pour la déclarer abrogée, il me paraissait indéniable que l'abrogation dût en être virtuelle, que cette loi de 1848 ne pouvait se tenir debout devant la législation nouvelle; je demandais alors l'ordre du jour sur la pétition.

Mais ayant été maintenu rapporteur de la commission, malgré cette dissidence d'opinion, j'ai dû dans mon rapport exprimer l'opinion de la commission et non la mienne; c'est le devoir du rapporteur, je l'ai rempli. Mais je ressaisis le droit

de dire toute ma pensée dans la discussion élevée par M. le Sénateur Béhic. Après avoir donné toutes les raisons qui m'ont paru déterminantes dans le sens de l'avis de la commission, je rentre dans le droit de discuter la question à mon point de vue.... Je déclare que je partage l'avis de M. le Sénateur Béhic, et, sans entrer dans les considérations générales que l'honorable préopinant a développées, je dirai qu'à mon sens la loi de 1848, qui a fixé la durée du travail dans les manufactures, a été une loi de circonstance rendue dans un moment où il y avait de grandes précautions à prendre au sujet de l'agitation qui régnait parmi les ouvriers, et que, par cela seul qu'il était demandé qu'on s'occupât de fixer la durée du travail dans les manufactures, le gouvernement du temps n'a pas pu se soustraire à l'obligation de prendre une telle mesure. Mais, en réalité, messieurs, cette loi portait atteinte à la liberté du travail, qui depuis, peut-être, a été reconnue trop largement dans la loi sur les coalitions.

Quoi qu'il en soit, en présence de cette législation de 1864, les dispositions de la loi du 9 septembre 1848 ont disparu. Il est donc évident pour moi, comme pour M. le Sénateur Béhic, que ce serait l'ordre du jour qui devrait être préféré à la proposition de la commission dont j'ai présenté le rapport. Mais il était de mon devoir de vous donner les raisons qui ont déterminé la commission avant de vous présenter les miennes dans un sens diamétralement opposé. Dans le sein de la commission, la préoccupation qui a dominé la majorité, c'est d'éviter une occasion de plus

de renvoyer le débat de ces questions aux ouvriers eux-mêmes et de les solliciter en quelque sorte de recourir à la loi sur les coalitions, dont il n'est pas bon de recommander l'usage quand il est possible de s'en passer.

Telle a été la pensée intime du rapport et des conclusions de renvoi au Gouvernement.

Quant à la solution que j'appuie personnellement, c'est celle de l'ordre du jour sur les deux pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour pur et simple est proposé par M. Béhic, et il est combattu par M. le rapporteur, au nom de la commission. Toutefois, M. le rapporteur, en son nom personnel, adhère à l'ordre du jour qui a la priorité.

Je mets, en conséquence, aux voix l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé sur la pétition.

Le Sénat s'ajourne au mardi 18 janvier.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,
BÉHIC.